BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

ITALIE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

Belgique 25 francs ALLEMAGNE.... HOLLANDE FRANCE.....

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. à M. PAYEN, avocat, DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications 3. rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

BIBLIOGRAPHIE. - Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction

QUELQUES OBSERVATIONS CRITIQUES

MODIFICATIONS AUX TITRES DU CODE CIVIL

CONCERNANT LES

Actes de l'Etat Civil et le Domicile.

Si l'on ne veut pas que la revision du code subisse le sort de tant de projets de loi qui, dans notre pays, restent indefiniment à l'étude, puis sont discutes imparfaitement au sein des Chambres faute d'études critiques préalables, il importe de préparer le monde judiciaire à s'en occuper dès maintenant, en examinant dans toutes ses parties l'important travail que M, le professeur LAURENT à récomment livré à la publicité.

A part l'intérêt de curiosité que cette œuvre considérable provoque, elle n'occupe et moins encore elle ne passionne pas les esprits, et les appréciations qu'elle suscite sont formulées généralement plutôt à la suite d'impressions que de raisonnements. Pour en apprécier le mérite et les défauts, il importe pourtant de l'étudier en détail, au lieu de s'en tenir à de simples généralités, et d'appeler la discussion sur celles de ses innovations qui peuvent paraître dangereuses ou hasardées. C'est pourquoi nous nous sommes permis, dans l'ordre des articles de l'avantprojet, quelques réflexions sur un fragment de la nouvelle production juridique de l'ecrivain puissant et original, que son infatigable activité et sa prodigieuse érudition rendent digne de la respectueuse admiration de quiconque se livre à l'étude approfondie du droit.

L'article 54 nouveau est la première disposition du chapitre 1er du titre des actes de l'état civil qui modifie la législation actuellement existante.

Tous les actes de l'état civil, y compris les actes de mariage, seront désormais reçus en présence de deux témoins. Suivant, M. Laurent, la présence de quatre témoins exigée par le code pour la célébration du mariage n'a pas de raison d'ètre, car s'il est vrai qu'il y a deux parties, il n'y a toujours qu'un seul contrat. Seulement ne peut-on dire que si le legislateur du code civil ne s'est pas contente de deux témoins, c'est parce qu'il voulait donner plus de solennité et de publicité à l'acte, à cause de son importance pour les époux et pour la societé? N'a-t-il pas aussi voulu assurer complètement la liberté des contractants en appelant quatre témoins, comme il l'a fait aussi en matière de testament recu par un notaire, pour constater que leur consentement était donné sans contrainte? Demandons-nous aussi quel inconvénient peut presenter l'exigence du code français? Le mariage civil ne se fait déjà pas avec tant de cérémonial et d'apparat, qu'on doive chercher à le rendre plus sommaire encore si l'on ne veut servir la cause de ses détracteurs.

D'après l'avant-projet aussi, les témoins pourront être de l'un ou de l'autre sexe. Cette innovation est bien justifiée dans ces quelques mots : " Les " actes de l'état civil sont des actes de famille et la » femme est l'ame de la famille. Pourquoi ne pourrait-" elle pas attester des faits auxquels elle prend une si vive part, soit de bonheur, soit de deuil. "M. LAURENT voudrait, en outre, ne reconnaître aux étrangers de capacité pour être témoins que lorsqu'ils sont établis dans le royaume. « Il y a un danger, dit-il, à appeler les » étrangers aux actes : c'est qu'ils peuvent quitter la Belgique d'un jour à l'autre et que par suite, il serait difficile de les citer en justice pour temoigner de ce qu'ils ont vu et entendu. " Cette mesure de précaution, utile dans certains cas, peut cependant dans d'autres présenter des inconvenients sérieux. Ainsi, le père d'une femme d'origine française qui a épousé un Belge assiste à l'accouchement de sa fille et il ne lui sera pas permis d'être témoin à la déclaration de naissance de son petitfils! Peut-être soutiendra-t-on que l'article 54 disposant que les parents peuvent être temoins, dispense les parents non établis dans le royaume de la condition à laquelle sont soumis les étrangers qui ne font pas partie de la famille. Mais telle ne nous paraît pas avoir été la pensée de l'auteur et s'il en était autrement, l'on pourrait reprocher à sa rédaction de manquer de clarté et par suite, encore pour ce motif, il y aurait lieu de la modi-

L'article 66, dans sa première partie, prévoit le cas ou les parties ne peuvent produire des actes inscrits sur les registres et indique comment elles y suppléeront. Dans son second paragraphe, il cite des applications du principe pose dans le premier. L'auteur, dans ses observations, ecrit p. 252 "Si l'avant-projet enumère plu-" sieurs cas, c'est à titre d'exemple. La loi n'est pas " restrictive, et elle ne saurait l'être. " Il ajoute que semblable énumération se rencontre dans l'art. 1348

Dès lors, pour bien prouver que l'article n'est qu'énonciatif et non limitatif, il conviendrait de dire : cette disposition s'applique notamment. De la sorte on préviendrait tout doute.

L'article 67 consacre une innovation. Dans le cas où l'officier de l'état civil recevra un acte, fût-ce même un acte de reconnaissance, concernant une personne non domiciliée dans la commune, il en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du domicile, si celui-ci est

Cette expédition sera inscrite sur les registres.

Actuellement cette formalité est limitée aux cas: 1° de decès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques (art. 80); 2° de mort violente (art. 82) 3º de décès pendant un voyage en mer (art. 87); 4º de décès des militaires hors du territoire (art, 96, 97 et 98); 5º de mariages des militaires et employés à la suite des armėes (art. 95).

DEMOLOMBE enseigne aussi, t. ler, nº 307, qu'on doit envoyer à l'officier de l'état civil du domicile un extrait de l'acte de dècès des détenus morts en prison. Ce point est toutefois controversé. Mais, comme il le dit, la mesure est évidemment utile, qu'on admette ou qu'on rejette cette opinion sous l'empire du code actuel.

Le code Napoléon, par son article 171, ordonne aussi la transcription des actes de mariage reçus à l'étranger dans les 3 mois du retour du Belge sur le sol national. Mais c'est là une obligation imposée aux parties contractantes et non à l'officier public qui a célébré le mariage.

L'article 71 organise une vérification préalable à la rédaction de l'acte de naissance. Le nouveau né doit être présenté, à domicile, au médecin chargé du service de la constatation des naissances. Cette innovation à l'avantage de mettre le texte du code en rapport avec la vérité des faits. Aujourd'hui la disposition de l'article 55 prescrivant la présentation de l'enfant à l'officier de l'état civil est une lettre morte. L'examen de l'enfant par un médecin se rendant à domicile est aussi parfaitement justifié dans l'avant-projet. Le texte de l'article 71 doit toutefois, nous paraît-il, subir un léger changement. Il conviendrait, pour en rendre la rédaction plus correcte, de substituer aux mots : « médecin chargé de ce ser- vice, » service dont il n'a point été jusqu'alors parlé, ceux-ci : médecin chargé de constater les naissances.

D'après l'article 74 le nom de la mère de l'enfant naturel sera indiqué.

Ce n'est point là, comme on pourrait le croire, une innovation, puisque l'article 361 de notre code penal exige dans tout acte de naissance, les mentions de l'art. 57 du code civil, c'est-à-dire entre autres l'indication de la mère connue de l'enfant naturel. Mais ce qu'il importe de noter, c'est que l'avant-projet n'a pas plus pour objet que le code penal de 1867, d'imposer à la mère un aveu ou une reconnaissance légale. (V. Réquisitoire de M. le Procureur général FAIDER, précédant l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 24 juin 1880. Belg. Jun., 1880, p. 825 et Cour de Poitiers, 8 juin 1880, Dalloz, Per., 1881, 2, 78). Sous l'empire du code actuel, l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance n'a d'effet à son ègard que quand elle a autorisè cette déclaration. (Laurent, t. 4, nº 27 de ses Principes de droit civil.)

- " L'acte de naissance, dit également M. Demolombe " à propos de la recherche de la maternité, t. 3, nº 508,
- édition belge, n'émane pas de la femme réclamée
 comme mère et il manque, dès lors, tout à fait des
 conditions d'un commencement de preuve par écrit.

Cette théorie restera vraie sous l'empire du code nouveau.

La rédaction de l'article 74 laisse beaucoup à désirer.

Le nom du père d'un enfant naturel, y est-il dit, ne

sera indiqué que s'il en fait la déclaration. « C'est-àdire s'il s'en reconnaît le père, s'il avoue sa paternité
en informant l'officier de l'état civil de l'enfant pour
qu'il en dresse acte.

L'article ajoute « Le nom de la mère sera déclaré et » constaté. »

Le mot déclaré est ici synonyme de mentionne, taudis que le mot déclaration précèdemment employé dans le même alinéa est pris dans dans le sens de reconnaissance. Il faut donc corriger le texte pour que les mêmes termes dont on se sert ne soient pas pris dans des acceptions diffèrentes.

Pourquoi aussi l'article 74 veut-il que le nom de la mère soit mentionné et constaté? Quelle est la portée de cette dernière expression? Elle équivaut, sans doute, dans la pensée de M. LAURENT, aux mots rérifié ou contrôlé. Son intention a été apparemment de ne permettre l'insertion du nom de la mère dans l'acte de naissance que quand il est certain qu'elle a le droit de le porter. En bien! si c'est cela qu'il a voulu dire, il arri-

vera peut-être assez souvent que l'officier de l'état civil, faute d'avoir pareille preuve, éprouvera des scrupules à dresser l'acte à raison de l'incertitude du nom réel de la mère, par exemple si elle ne peut immédiatement produire un extrait de son acte de naissance ou si elle n'est pas connue là où elle accouche, et exigera certaines justifications qui prendront beaucoup de temps. Or, il ne faut pas perdre de vue que la déclaration doit se faire dans les trois jours de la délivrance (art. 71) et qu'aux termes de l'article 103 les actes ne peuvent être inscrits après le delai legal qu'en vertu d'un jugement. Pour échapper à cette consequence, il arrivera, nous le craignons bien, que l'officier de l'état civil indiquera l'enfant comme ne d'une mère inconnue plutôt que de lui attribuer un nom qui pourrait ne pas être le sien. Mais ne vaut-il pas mieux que l'enfant soit inscrit même sous un faux nom, sous un nom qui n'est pas le véritable nom de sa mère, que de ne pas avoir de nom du tout, car c'est dans son intérêt qu'on force la mère à faire connaître qui elle

L'on peut, du reste, douter de la realite du danger qu'on parait avoir apprehende. Si la mère dissimule son identité en prenant un faux nom sous lequel elle fait déclarer l'enfant, on pourra la poursuivre conformement à l'article 231 du code penal et le ministère public, nanti d'un jugement de condamnation prononce contre elle de ce chef, aura la faculté de requerir la rectification de l'acte de naissance cart. 100 nouveaut. Si, au contraire, elle refuse de faire connaître son nom, elle pourra être poursuivie pour infraction aux lois et règlements sur les registres de population, obligeant foute personne qui vient s'établir dans une localité à indiquer son nom et son lieu d'origine. Grace à ces prescriptions, don't la stricte observation devrait s'imposer aux administrations locales, on previendrait à éviter les fraudes que l'article 74 semble avoir eu pour objet de prevenir en employant un remêde qui, suivant nous, pourrait parfois être pire que le mal.

L'article 79 ènumère les énonciations que doit contenir l'acte de mariage, sans mentionner la publicité qui, à notre avis, devrait aussi y figurer, puisqu'elle est une des conditions de la régularité du mariage. L'article 190 dispose, en effet, que le mariage qui n'auxa pas été célébré publiquement pourra être attagné.

bre publiquement pourra être attaqué.

Il est vrai que M. LAURENT écrit, p. 329 de l'avantprojet : « On n'a qu'à lire l'art. 79 c. Napoléon pour se
» convainere que la clandestinité et l'incompétence sont
» une cause de nullité et non d'inexistence du mariage. «
Mais de ce que l'observation de certaines des prescriptions que les mentions de l'article 79 tendent à faire
respecter n'est pas substantielle, il ne résulte pas que
la mention de publicité puisse être omise, parce que
son absence constituerait une simple cause d'annulation.
En tout cas son utilité n'est pas contestable.

Dans l'article 81, relatif au prononcé du divorce, se trouve une lacune qui pourrait s'interpréter erronément. D'après l'article 294 du code civil, les parties doivent se présenter en personne devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer le divorce. Il ne semble pas que l'auteur de l'avant-projet ait voulu innover et permettre aux parties de se faire représenter en ce cas par un fonde de pouvoir, conformément à l'article 53 du projet. Dès lors, il sera necessaire de modifier l'article 81 en ces termes : " L'officier de l'état civil, après " avoir prononce le divorce, sur la réquisition des " parties, qui se présenteront à cet effet en personne devant lui, en dressera acte. . Autrement, l'on pourra croire que la comparution des parties devant l'officier, pour faire prononcer le divorce, n'est plus obligatoire et qu'il y a ainsi dérogation à l'article 294 du code actuel

La même observation s'appliquera à l'article 82, s'il est maintenu. Mais son utilité semble bien contestable. Convient-il, en effet, de contraindre l'époux, qui a obtenu en justice la séparation de corps, à se rendre

devant l'officier de l'état civil pour la faire prononcer, -comme en cas de divorce?

M. Laurent le prétend, en se fondant d'abord sur ce que le jugement de séparation ne reçoit pas aujourd'hui une publicité suffisante et, ensuite, sur ce que du moment où la cohabitation a casse entre conjoints, le mariage n'existe plus « tel qu'il est rendu public par les " registres de l'état civil. Donc, ces mêmes registres - doivent constater le fait qui a relâche le lien des - époux, et logiquement, l'officier de l'état civil qui a - prononce l'union doit prononcer la séparation de corps - qui la modifie -.

Ce raisonnement est bien peu convaincant : si la publicité, telle qu'elle est organisée aujourd'hui, est trop restreinte, ce n'est certes pas l'inscription de l'acte de séparation de corps sur les registres de l'état civil qui l'étendra. C'est se faire étrangement illusion que se contenter, avec M. LAURENT, de cette explication que l'acte que dressera l'officier public constitue la publicité ordinaire en matière d'état civil.

Le regime de publicite des separations judiciaires ne s'améliorera pas par l'obligation, qui incomberait aux époux, de se rendre devant l'officier de l'état civil, pour lui annoncer qu'ils ont cessé de vivre ensemble.

Cette mesure, sans utilité pratique, pourra en outre entrainer de graves inconvénients, en enlevant à la séparation de corps l'avantage principal qu'elle a sur le divorce, de ne pas rendre la rupture aussi eclatante, puisqu'elle ne nécessite pas l'intervention de l'officier de l'état civil. Alors qu'une procedure judiciaire vient d'aigrir les époux, en dévoilant leurs défauts et leurs torts réciproques, les mettre dans la nécessité de se présenter devant l'officier de l'état civil pour prononcer la séparation, n'est-ce pas risquer de diminuer les chances de leur rapprochement par suite du nouveau froissement que ressentira surtout l'époux coupable?

M. Laurent s'est d'ailleurs refute d'avance lui-même, en écrivant ce qui suit dans ses Principes (t. III, nº 341): « Le divorce doit être prononce par l'officier de l'état « civil. Il n'en est pas de même de la separation de " corps. Le mariage subsiste; seulement, les époux sont - autorisés à vivre séparément. Il suffit pour cela qu'il y ait jugement; il n'y a aucune raison pour faire " intervenir l'officier de l'état civil. " Cette observation ne montre-t-elle pas aussi que s'il est logique de faire prononcer par l'officier de l'état civil la rupture du Jien qui s'est formé devant lui, son interventiou ne se justifie plus quand ce lien, au lieu d'être brise, n'est que

C'est pour les mêmes raisons que nous ne pouvons non plus admettre que les époux, desireux de rétablir la vie commune, doivent faire dresser acte de cette intention par l'officier de l'état civil. Ici encore, nous préférons l'opinion que M. LAURENT a abandonnée dans son avantprojet, après l'avoir défendue en ces termes dans ses Principes (t. 3, nº 357) : « La separation de corps cesse - du moment où les époux sont d'accord pour rétablir la - vie commune. Le code ne le dit pas, mais il n'avait - pas besoin de le dire. En effet, le jugement qui prononce la séparation de corps ne condamne pas les · époux à vivre toujours sépares ; il leur en donne seulement le droit. Or, ils sont libres de renoncer à un droit,

" Aussi, ne la soumet-il à aucune condition, et c'est la " raison pour laquelle il n'en parle pas. " La nouveauté imaginée par M. Laurent se conçoit d'autant moins de sa part que, sous l'article 147 de

qui n'est établi qu'en leur faveur. Loin d'empêcher la

réunion des époux, le législateur la désire et l'espère.

l'avant-projet, il propose la suppression de l'article 295 actuel, aux termes duquel les époux divorces ne peuvent plus se reunir.

D'après l'avant-projet, la législation relative aux actes de décès subit certains changements. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer, hors les cas prévus par les règlements de police, que trente-six heures après le décès et sur la remise d'un bulletin émanant d'un médecin, désigné par le collège échevinal, pour constater la mort.

L'acte de décès sera dressé dans les vingt-quatre heures par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux temoins, qui seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins du défunt ou, lorsque celui-ci aura succombé hors de son domicile, la personne chez

laquelle il est mort et un parent ou autre.

L'article 83 de l'avant-projet énumère les mentions qui devront figurer dans le bulletin que le mèdecin sera chargé de rediger. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de fixer législativement ces points, au lieu de les abandonner à la réglementation administrative. Au surplus, plusieurs énonciations que ce bulletin devrait renfermer, selon le vœu de M. Laurent, sont assez superflues, à moins qu'on ne veuille s'en servir pour faire des tableaux statistiques. D'abord, l'indication de l'àge ne se conçoit pas dans semblable document, si ce n'est pour établir qu'il y a identité entre le cadavre et l'individu dont le décès est annonce à l'officier de l'état civil. L'âge du défunt résulte du rapprochement de son acte de naissance avec son acte de décès, et nons ne pensons pas qu'un medecin puisse le constater exactement avec certitude. L'homme de l'art ne fournira donc qu'approximativement le renseignement qu'on lui demande. L'acte de dècès n'ayant d'autre but que d'établir la mort d'un individu, le bulletin ne doit servir qu'à prouver à l'officier public qu'elle est réelle.

A quelles chances d'erreurs le médecin sera-t-il aussi expose, s'il doit indiquer la maladie ou l'accident qui a amene la mort? La pratique n'a-t-elle pas suffisamment demontre que même l'autopsie des corps ne fournit parfois, à cet égard, qui des données tout à fait conjectu-

rales et hypothetiques?

La mention de l'accident, c'est-à-dire de l'évènement fortuit et imprévu qui a amené la mort, présentera-t-elle plus d'utilité? Malgré sa compétence spéciale, l'homme de l'art ne relatera que ce qui lui aura été rapporté. Et s'il doit indiquer les signes qui prouvent qu'il n'y a pas simple léthargie mais cessation des fonctions vitales, n'arrivera-t-il pas qu'il sera parfois engage dans une longue énumération scientifique, inintelligible pour l'officier de l'état civil non praticien, ou bien que, jugeant toute autre indication superflue, il se bornera à dire qu'il a constaté la rigidité cadavérique ou un commencement de décomposition, ce qui ne répondra pas à l'exigence du texte? Quant à la date du décès que le bulletin devrait con-

tenir, elle peut servir à renseigner l'officier de l'état civil sur le moment où il doit autoriser l'enterrement. Mais quant à l'heure de la mort, ne sera-t-il pas souvent matériellement impossible au médecin de la faire connaître? L'état de conservation d'un cadavre depend, en effet, de différentes causes, telles que les influences atmosphériques et la durée de l'affection qui a déterminé la mort. Ces causes agissent, suivant les tempéraments et les saisons, avec plus ou moins d'énergie. D'autre part, comment M. Laurent ne s'est-il pas rappele les lignes suivantes qu'il a écrites dans ses Principes (t. II, nº 62) : « Il importe souvent de connaître le moment prècis de la mort, puisque les successions s'ouvrent à cet instant. Mais n'est-ce pas précisément à raison de ce fait que le législateur n'a pas voulu qu'il fut déclaré? » Si la loi ordonnait aux comparants de déclarer le - moment du decès, cette déclaration ferait foi au « moins jusqu'à preuve contraire; donc, l'acte de décès » prejugerait la question, ce qui eût pu compromettre de grands intérêts. Mieux valait laisser la question

entière. 🤲 Tel n'est plus aujourd'hui son avis, car il fait observer que l'indication du jour et de l'heure du décès est utile pour déterminer l'ouverture de la succession, et qu'en " cas de mort violente, elle est nécessaire comme élè" ment d'instruction, s'il y a lieu. "

Il ajoute qu'aux termes de l'article 65 nouveau, comme de raison d'ailleurs, la vérité de la déclaration ne fera foi que jusqu'à preuve contraire. "La déclaration de naissance, poursuit-il enfin, peut être mensongère aussi bien que la déclaration de décès; cela ne l'empèche pas de faire foi jusqu'à preuve contraire... Dans le système de l'avant-projet, la déclaration n'est plus celle d'un premier venu; elle émane d'un médecin choisi par le collège; c'est une garantie morale. Mais nous objecterons tout de suite que ce n'est pas une garantie légale, car le médecin n'est pas un officier public.

L'auteur ne se dissimule donc pas que, grâce au bulletin, la déclaration de l'heure du décès faite par le médecin constituera, en quelque sorte, une présomption de vérité de la déclaration, en faisant du bulletin un document légal consigné à cet ègard dans l'acte de décès.

Or c'est, suivant nous, ce qu'on ne peut admettre, à raison de l'incertitude qu'on remarque fréquemment dans les appréciations médicales.

Qu'on indique le moment du décès dans l'acte si on le veut, comme cela se produit en Hollande et en Italie, au dire de M. LAURENT; mais qu'on se garde, en faisant du bulletin un document légal, complémentaire de l'acte de décès, d'amener les juges à considérer les déclarations de ce bulletin, quant à l'heure, comme l'expression de la réalité. Que cette question soit réservée, au lieu d'être de la sorte implicitement tranchée, d'autant plus que le médecin, à moins d'avoir assisté, comme tout autre témoin, à la mort, s'il arrive vingt-quatre heures après le décès, n'indiquera jamais avec certitude le moment précis où la vie a abandonne le corps. Il est à craindre que sans cela il y aura. de la part des tribunaux, une tendance à accepter de confiance cette déclaration, grâce à son caractère scientifique, et souvent des inductions contestables, consignées avec légèrete ou indifférence, seront maintenues comme faits certains par leurs auteurs, dans les débats judiciaires qu'elles susciteront, parce qu'il en coûtera à leur amour-propre de reconnaître qu'ils se sont trompès lorsqu'ils les ont formulées.

Sans doute, aujourd'hui déjà, il est d'usage d'indiquer l'heure du décès dans les actes de décès. Mais cette mention ne tire pas à conséquence. C'est ce que font observer les Pandectes belges, V° Actes de décès, n° 26, où on lit ce qui suit : « Par une extension administrative de « l'article 77, il est d'usage d'énoncer dans les actes de « décès le jour et l'heure du dècès, — les modèles imprimés envoyès par l'administration sont rédigés en ce « sens, — mais cette énonciation est dépourvue de toute « valeur probante juridique. C'est un simple renseignement, auquel le juge pourra avoir égard quand il » n'existera aucun motif de suspicion; mais en cas de « contestation, la partie interessée devra recourir à un « autre moyen de preuve pour fixer le moment du

La situation sera différente sous l'empire de l'article projeté. S'il est vrai de dire que le médecin ne sera pas un officier public, il n'est pas contestable qu'il sera au moins une personne ayant un caractère public, dans le sens de l'article 276 du code pénal, à l'instar du médecin chargé de visiter les hospices d'aliénés, puisqu'il sera nommé par le collège, en exécution de la loi.

L'heure de la mort sera ainsi officiellement fixée par le bulletin, qui deviendra un document auquel les juges pourront attacher une importance qui ne doit pas lui être attribuée.

En terminant nos réflexions sur ce point, nous attirerons l'attention sur deux passages de l'avant-projet, qui ne s'expliquent que par une inadvertance de leur auteur.

M. LAURENT, en s'occupant de la valeur des mentions consignées par l'officier de l'état civil, sans avoir mission à cet égard (p. 249, n° 4, 2° alinéa de l'avant-projet),

cite prècisément, comme application de son article 52 (reproduction de l'art. 35), le cas où un officier de l'état civil a indiqué un décès. L'exemple est donc mal choisi; mais nous ne le critiquons que pour montrer combien il est dangereux parfois de raisonner d'après les travaux préparatoires.

L'auteur écrit aussi, page 250 : « La date de la mort » n'est pas une indication étrangère à l'acte; néan» moins, elle ne fait aucune foi, parce que la loi ne le » prescrit point. » Or, d'après l'avant-projet, c'est le contraire qui sera vrai, à l'avenir.

D'après l'article 87 de l'avant-projet, en cas de décès dans un hospice, l'officier de l'état civil n'est plus tenu, comme il l'est aux termes de l'article 80 du code civil, de se transporter dans l'établissement. Au contraire, dans le cas de l'article 90 de l'avant-projet, concernant le décès dans une prison, l'officier de l'état civil doit se transporter comme le veut actuellement l'article 84.

Pourquoi cette différence?

On concevait, sous l'empire du code civil, que l'officier de l'état civil dut se transporter dans les hôpitaux et les prisons pour y constater les décès qui y survenaient. C'était une application de l'article 77, disposant que l'officier de l'état civil ne pourrait delivrer un permis d'inhumation qu'après s'ètre transporté auprès de la personne décédée.

C'était la conséquence d'une règle générale consacrée par la loi pour tous les décès indistinctement.

Mais puisque dans le commentaire de l'article 84 nouveau, M. LAURENT fait observer, que cette obligation pour l'officier de l'état civil de s'assurer personnellement du décès, n'est pas exécutée et ne se justifie pas, parce qu'elle ne peut se faire que par un médecin, pourquoi la laisse-t-il subsister pour les décès dans les prisons? (Art. 89.)

L'article 34 du code civil disposait aussi que le décès des détenus devra être déclaré par les concierges ou gardiens. M. Laurent dit que « cela est contraire à l'es» prit de la loi qui ne veut pas que, dans l'espèce, on « connaisse les circonstances de la mort. Il fant que la « déclaration soit faite par des médecins, infirmiers et « employés, sans indiquer qu'ils sont attachés à une » prison. « Seulement en écrivant dans l'article 90 nouveau, que l'acte de dècès sera rédigé « sur la déclaration » du médecin et à son défaut de l'infirmier et d'un « employé civil » n'est-il pas à craindre qu'on se figure que la déclaration du médecin seul suffira et qu'à son défaut seulement, il prendra l'assistance de deux témoins : celle d'un infirmier et d'un employé civil?

Or, d'après l'article 83, la déclaration de décès doit toujours être faite par deux personnes. Pour prévenir cette interprétation, il suffira de remplacer la conjonctive et par la disjonctive ou.

Tandis qu'aujourd'hui l'article 79 complémentaire qui se trouve à la fin de la loi du 16 décembre 1851, oblige simplement l'officier de l'état civil à donner connaissance au juge de paix des actes de décès, l'article 93 de l'avant-projet exige qu'il lui envoie une copie de ces actes.

On peut cependant dire que cette exigence imposera aux bureaux de l'état civil un surcroît d'écritures inutiles. La chose essentielle est d'avertir le juge de paix des décès; or, pour cela il n'est nullement nécessaire de reproduire entièrement l'acte de dècès, car il lui importe peu de savoir quelles sont les personnes qui y ont figure comme témoins, et si elles ont ou n'ont pas signé ainsi que l'officier de l'état civil.

L'article 95 est une innovation legislative qui, aux yeux de M. LAURENT, a tout au moins l'avantage « d'in» diquer aux parties intèressées la marche à suivre pour
» se procurer un acte de leur état civil, quand celui qui
» a été dressé est entaché d'une nullité radicale. »

Toutesois, la rédaction de cette disposition ne nous

satisfait point, et nous pensons même qu'elle peut donner lieu à des interpretations equivoques.

M. LAURENT applique d'abord, aux actes de l'état civil, la théorie des actes inexistants qu'il a formulée dans son artic e 37.

Il énumère trois cas dans lesquels les actes de l'état civil sont nuls, de plein droit, savoir : s'ils n'ont pas été reçus par un officier de l'état civil, — s'ils n'ont pas étè inscrits sur les registres à ce destinés, — s'ils n'ont pas été signés par l'officier qui les a reçus.

L'article 95 continue ainsi : « Les parties interessees - peuvent, dans les deux derniers cas, poursuivre l'of-- ficier de l'état civil. - Est-ce à dire qu'elles ne le peuvent dans le premier? on peut le croire à la manière dont l'article s'enonce, quoique M. LAURENT prenne soin de faire remarquer (p. 273 in fine), que quand l'acte n'aura pas été reçu par un officier de l'état civil, la partie lesée aura une action en dommages-intérêts contre l'auteur du fait, qui est un acte dommageable, donc un délit ou un quasi-délit. S'il en est ainsi dans la première hypothèse de l'article 95, c'est donc qu'en realité elle doit être assimilée aux deux autres quant au droit de poursuite de la partie intéressée contre l'officier de l'état civil et que partant la distinction faite entre elles dans l'article 95 ne se justifie point.

Peut-être M. Laurent s'est-il exprime de la sorte pour ne pas paraître qualifier improprement d'officier de l'état civil, un intrus non revetu de cette fonction et qui, ayant reçu un acte de l'état civil, est poursuivi à

raison de son usurpation.

L'on est dispose à croire que c'est là le motif qui l'a inspire, car il résulte de ses explications qu'il a voulu principalement indiquer la procedure à suivre par les parties interessees et dire que, dans les cas de l'article 95, elles ne seront pas admises à suivre la voie de la rectification, parce qu'il n'y a point d'acte, et qu'on ne peut pas plus demander la rectification que l'annulation du neant. En tous cas, la pensée de l'auteur n'est pas aisement saisissable, et elle ne se dégage nettement, ni de la première partie du deuxième alinéa de l'article 95, ni du commentaire qui l'accompagne. Nous ajouterons que, puisque l'article 95 n'est que le développement d'un principe general contenu dans l'article 37 nouveau, concernant les actes inexistants (et nous faisons cette observation sans préjudice à l'examen de l'utilité que peut présenter l'introduction dans le code, d'une disposition de ce genre), cet article 95 semble assez inutile.

L'article 97 de l'avant-projet est destine, comme l'article 50 du code civil, à servir de sanction aux règles de conduite des officiers et des depositaires des registres de l'etat civil. Toute infraction de leur part aux prescriptions qui leur sont tracées est punie d'une amende qui ne peut dépasser cent francs et qui est prononcée par le tribunal de première instance. Mais cette amende a un caractère tout particulier, qui a été parfaitement indiqué dans un arrêt de la cour de Gand, du 6 mars 1872, Belg. Jub., 1872, p. 761, reformant un jugement qui avait admis la prescription annale de l'article 640 du code d'instruction criminelle en faveur d'un officier de l'état civil, poursuivi par le ministère public pour avoir negligé de faire signer certains actes de naissance par les personnes dont la loi exige la signature ou, tout au moins, pour avoir omis de mentionner le motif qui les avait empêchées de signer.

La cour décide qu'à la vérité l'amende comminée par l'article 50 du code civil constitue une pénalité dont l'application n'a été remise aux tribunaux civils que pour ménager la considération de l'officier de l'état civil, mais que cependant les travaux préparatoires démontrent que les contraventions réprimées par l'article 50 ne doivent pas être considérées comme de véritables contraventions de police ni de véritables delits, dans le

sens des lois penales.

En conséquence, la cour conclut que la poursuite ne s'en prescrit que par le délai de trente ans, fixé par la disposition générale de l'article 2262 du code civil, et à laquelle le législateur n'a pas expressement dérogé pour le cas special dont il s'agit.

Cet arrêt, rendu sur les conclusions conformes de M. DE PAEPE, ne fait que consacrer l'enseignement des auteurs. Cependant, p. 277 de l'avant-projet, M. Lau-RENT émet le vœu, dans les termes suivants, que le nouveau code n'adopte pas cette théorie : " On admet, » sous l'empire du code Napoléon, que les contraven-" tions des officiers de l'état civil sont civiles de leur nature et, par suite, qu'elles ne sont pas règies par le code pénal. Je crois que la dérogation au droit com-" mun doit être limitée à la juridiction. Serait-il raisonnable d'appliquer aux contraventions des officiers de l'état-civil la prescription de trente ans, alors que » les contraventions prévues par le code pénal se prescrivent par un an, d'après le code d'instruction criminelle? " (Art. 640.)

Relevons tout d'abord l'inexactitude materielle de cette dernière ligne. La prescription des contraventions de police n'est plus régie aujourd'hui par l'article 640 du code d'instruction criminelle, mais par l'article 23 du code de procedure penale du 17 avril 1878, réduisant à six mois le délai d'un an nécessaire précédemment pour la prescription de l'action publique en matière de

contraventions de police.

Remarquons ensuite que M. Laurent commet une seconde erreur, en raisonnant comme s'il s'agissait d'une contravention de police, dans le sens que donnent à ce ce mot les articles 1er et 38 du code penal. Telle n'est pas la nature de la faute ou de la négligence dont la loi rend responsable l'officier de l'état civil, si elle n'est pas prévue par le code pénal, ainsi que le dit l'article 97. C'est une infraction sui generis, passible d'une amende de cent francs au maximum, applicable par le tribunal de première instance, au lieu et place du tribunal correctionnel, juge des delits et à ce double titre, soumise à une prescription qui doit, en tous cas, être plus longue que celle des contraventions proprement dites. (V. art. 179 du code d'instruction criminelle et un arrêt de la cour de Gand, du 4 décembre 1871, Belg. Jud., 1872, p. 89). En résumé, si, comme nous le pensons, c'est exagérer la sévérité contre l'officier de l'état civil, que de l'exposer à une responsabilité penale et civile pendant 30 ans, du chef de ses negligences ou omissions dans l'accomplissement des dispositions du titre des actes de l'état civil qui le concernent, il faudra necessairement limiter expressement la durée de sa responsabilité, autrement le commentaire dont M. LAURENT a fait suivre son article 97, suscitera inévitablement des doutes et des controverses qu'il importe d'éviter. Ce point ne peut surtout être négligé en présence du nouveau code de procedure penale, qui déclare prescrite l'action civile naissant d'un délit ou d'une contravention, par le même laps de temps que l'action publique; d'où il resultera que suivant qu'on conservera ou qu'on enlèvera aux infractions des officiers de l'état civil le caractère civil que la doctrine et la jurisprudence leur reconnaissent, la prescription des actions civiles qui en naitront s'accomplira par un temps plus ou moins long.

L'article 99 de l'avant-projet reproduit textuellement l'article 53 du code civil, qui charge le procureur du roi de dénoncer les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil et de requérir contre eux la

condamnation aux amendes.

Nous croyons cependant que le législateur belge pourra prendre en considération la critique que M. DE-MOLOMBE, t. Ier, nº 286, p. 142, édition belge, a faite en ces termes du mot que nous avons souligne. " Remar-« quons, dit-il, que le procureur du roi est chargé de " poursuivre les délits et les crimes (art. 22 c. instr. crim.), et non pas sculement de les dénoncer, comme " le disait l'article 53 du code civil d'après la législa-

- tion criminelle alors en vigueur (art. 3 de la loi du " 7 pluviôse an IX). " Puisqu'on revise le code, il faut employer une terminologie irréprochable. Peut-ètre aussi pourrait-on tenir compte également de cette observation que M. LAURENT lui-même fait (p. 418, nº 3 de l'avant-projet) à propos des poursuites à exercer contre l'officier de l'état civil pour absence de publication de mariage: " Il est inutile de dire, comme fait le code · civil, que le procureur du roi fera prononcer l'amende, " puisque celà est de droit commun. " Si on ne le dit pas dans un cas parce qu'on juge que c'est superflu, il faut en faire autant dans l'autre ou bien le dire dans tous les deux.

L'article 141 de l'avant-projet contient une innovation extremement importante : l'interdiction de se marier avant 21 ans, sans distinction de sexe.

M. Laurent fait ressortir les inconvénients physiques et moraux des mariages trop prècoces. L'examen des raisons qu'il donne à l'appui de sa proposition nécessiterait une étude spéciale que les limites restreintes de ce travail ne nous permettent pas d'entreprendre.

Parmi les considérations qu'il fait valoir, nous en relevons toutefois une qu'il formule en ces termes : « Croit-- on que le mariage autorise à 15 ou à 18 ans prèvienne les relations coupables? Nos ouvriers de " fabrique se marient généralement très-jeunes, ce qui " n'empèche pas que la plupart soient en chambre

" avant de légitimer leurs rapports par le mariage. Et » à peine le mariage est-il célèbre qu'il vient des " demandes en divorce pour inconduite de la femme et

pour brutalité du mari (p. 332 de l'avant-projet). 🤊 Cette objection constate certainement un fait malheu-

reusement trop vrai.

A-t-elle cependant la portée qu'y attache son auteur, au point de vue de la restriction à la liberté de se marier qu'il cherche à justifier? Nous n'y voyons quant à nous qu'une conséquence de la mauvaise education de certaines personnes de la classe laborieuse.

De ce que des ouvrières de moins de 21 ans quittent leurs parents pour aller vivre en concubinage, il ne nous semble pas qu'on puisse conclure logiquement que la faculté qu'elles ont de se marier, au lieu de former des unions irregulières, ne prévient pas les relations coupables. Mais ce qui semble d'autre part certain, c'est qu'alors elles n'ont pas tout au moins l'excuse qu'elles pourraient invoquer si elles n'avaient plus semblable faculté. Si la liberté de se marier avant la majorité ordinaire n'est pas un remède contre le derèglement des mœurs, ce n'est toutefois que pour ceux qui ne veulent pas l'employer. En admettant même qu'elle ne diminue pas les relations illicites, on ne peut cependant dire non plus qu'elle les augmente ou les facilite. Dès lors, ne fut-ce qu'à raison de l'efficacité qu'elle peut avoir dans certains cas, même assez limités, il faudrait la maintenir, plutôt que de s'exposer à aggraver le mai en la supprimant, parce qu'elle aurait été impuissante à le guérir radicalement.

Qu'on ne perde pas non plus de vue que le maria je peut procurer aux mineurs et surtout à la femme, un etablissement tout aussi avantageux que celui que lui donnerait l'exercice d'un commerce. Dès lors pourquoi traiter differemment les deux situations? Pourquoi refuserait-on au mineur la faculté de rechercher dans le mariage ce qu'on lui permet de demander au négoce?

Dans les deux cas, le consentement des parents offre la même garantie, réelle ou illusoire, et si l'on enleve au mineur qui a atteint l'âge de 18 ans la faculté de se marier, avec l'assentiment des ascendants ou du conseil de famille, ne sera-t-on pas aussi amene à le priver de celle dont il jouit maintenant de devenir commerçant dans les mêmes conditions? Cette consequence semble pourtant devoir s'imposer en bonne logique.

Nous comprenons que M. LAURENT propos pression du consentement des ascendants pour le mariage exige pour celui-ci la majorité ordinaire; ce sont des innovations qui s'enchaînent, mais nous ne pouvons croire qu'en laissant subsister le consentement des

ascendants, dont nous parlerons plus loin, on se trouve dans la nécessité de restreindre autant la liberte quon a actuellement de s'unir par mariage. En exigeant, de la femme comme de l'homine, 18 ans au moins pour contracter mariage, on obtiendrait peut-être de meilleurs resultats que par legislation actuelle, mais nous ne pensons pas nous tromper en disant qu'on considerera généralement comme exagérée et pleine de dangers toute reforme qui assimilerait complètement la capacité ordinaire et la capacité spéciale requise pour le mariage.

L'article 142 nouveau a pour but de trancher une controverse en disposant que les interdits pour cause de démence ne peuvent contracter mariage. Nous nous demandons pourquoi l'avant-projet ne leur assimile pas les individus colloques dans un établissement d'alienes? Comme M. Laurent l'a écrit dans ses Principes de droit civil, t. II, nº 286, p. 361, "L'interdiction n'a " qu'un seul objet, c'est d'empècher que l'aliéné ne dis-" sipe en actes de folie son patrimoine et celui de sa " famille; c'est paur sauvegarder la fortune de l'aliène. " pour la conserver à lui et à ses héritiers, que les parents sont admis à provoquer l'interdiction. Supposons que l'aliéné ne possède rien, l'interdiction n'a plus de raison d'ètre. L'aliénation est une maladie; " l'aliene doit être confie aux soins d'un medecin; qu'est-ce que l'interdiction a de commun avec le trai-* tement d'un malade? Il suffit de le placer dans un » établissement privé; il est inutile de l'interdire. " Aussi, de fait, y a-t-il très peu d'interdiction, bien y que le nombre des aliénés soit considérable. Régu-" lièrement donc, l'alièné ne sera pas interdit, et en ce - cas il pourra se marier. -

C'est là, suivant nous, une choquante anomalie que le nouveau code doit faire disparaître, en prohibant par un texte formel le mariage de l'aliené comme le mariage de l'interdit pour cause de démence.

En le faisant on se conformerait d'ailleurs à l'esprit de l'avant-projet, qui dispense l'opposant au mariage d'un individu qui se fonde sur sa folie de provoquer son interdiction, ainsi que l'exige la législation actuelle.

Sous l'article 144, M. LAURENT fait remarquer que l'avant-projet ne considère pas l'impuissance de l'un des époux, ignorée de son conjoint, comme une cause de nullité du mariage (p. 341, nº 4).

La preuve en est, en effet, aussi scandaleuse qu'incertaine

Le législateur du code Napoléon ne l'a permise que quand le mari desavoue un enfant, en se fondant sur ce que, par l'effet de quelque accident, il s'est trouvé dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Mais il est parfois bien difficile de distinguer entre l'impuissance et l'absence du sexe (V. Dalloz, Pér., 1882, 2, 155 et 3, 71; 1872, 1, 52 et 2, 48;. Dans ce dernier cas, il n'y a pas de mariage.

A ce propos M. Laurent, Avant-projet, p. 328, écrit ce qui suit : " AUBRY et RAU disent, d'après Za-" CHARLE, que les parties contractantes doivent être de » sexe different. Celà est d'évidence. Faut-il le dire " dans la loi? Il y a des choses qui se disent dans un "Manuel et encore pourrait-on s'en dispenser, car cela " vient à déclarer que deux personnes de même sexe ne pouvant pas procréer d'enfant, sont dans l'impossibilité matérielle et partant lègale de se marier.

Qu'arrivera-t-il donc si l'un des epoux demande la nullité du mariage, en se fondant sur ce que son conjoint manque des organes naturels, essentiels, constitutifs du sexe auquel il prétend appartenir?

La Cour de Caen a rejete le 16 mars 1882, DALLOZ. Pér., 155, une demande formée dans ces conditions, en se basant sur ce que la possibilité de la procréation n'est nas essentielle à l'existence du mariage: — qu'elle fait souvent défaut, par exemple dans les unions in extremis et dans celles de vieillards d'un âge avance; - que l'homme qui aurait sciemment et librement épouse une femme dont il savait les organes sexuels incomplets ou

que la femme qui aurait sciemment et par dévouement épousé un homme mutilé, pourraient toujours demander la nullité du mariage, si la thèse contraire était vraie.

La Cour nous paraît sculement oublier que le mariage n'est pas sculement l'union de deux personnes intelligentes et morales, « consortium omnis vitæ » mais qu'il a aussi un but que le jurisconsulte romain a indiqué en complétant sa définition du mariage par ces mots: « liberorum quærendorum causa » et que telle est la manière générale de la comprendre.

Elle raisonne aussi comme si l'époux qui demande la nullité du mariage ne pouvait avoir éprouvé une réelle déception sur le sexe de son conjoint.

Ainsi les exemples qu'elle cite, le vieillard décrépit et l'individu mutilé sont mal choisis, parce qu'alors la différence de sexe est certaine, malgré l'altération ou l'affaiblissement des organes sexuels.

Aussi pensons-nous que la différence de sexe étant chose essentielle dans le mariage, l'époux trompé sur le sexe ne peut être forcé de rester uni à une personne qui n'est en définitive pas celle qu'il avait voulu épouser et que dès lors il peut à fortiori invoquer l'article 144 nouveau.

Restera la question de preuve.

M. Laurent, en combattant l'opinion d'après laquelle il faudrait envisager l'impuissance comme une erreur sur la personne dennant lieu à une action en nullité, s'est demandé si on visiterait le conjoint (*Principes*, t. 11, n° 298, p. 396, et avant-projet, p. 342), et en cas de refus, si on pousserait l'inquisition jusqu'à le forcer à se laisser examiner par un homme de l'art?

Il ajoute aussi (Arant-projet, p. 342) que l'aveu de l'impuissance — et partant l'aveu d'une similitude de sexe — serait inoperant comme pouvant déguiser une collusion pour arriver à un divorce par consentement mutuel, sous forme d'annulation de mariage.

A cela on peut répondre avec un tribunal français (23 janvier 1873, Dalloz, Pér., 1882, 3, 72), qu'il sera alors permis de tirer certaines conséquences du refus de se prêter à un examen médical. « Si l'on ne saurait in« duire juridiquement du refus un aveu direct ou indi» rect par la partie défenderesse de la vérité des faits « articulés contre elle, il doit toutefois corroborer dans » une juste mesure la preuve qu'il a été possible au de-

" mandeur d'en rapporter. "

Du moment où l'on décide que le mariage ne doit pas être interdit aux futurs âgés de moins de 21 ans, la nécessité du consentement de leurs parents s'impose naturellement. Le mariage est, en effet, un contrat d'une importance autrement considérable que beaucoup d'actes concernant ses biens que le mineur ne peut poser sans. L'assentiment préalable de certaines personnes chargées par la foi de le protèger contre son inexpérience ou ses passions.

L'avant-projet propose la suppression du consentement des parents au mariage de leurs enfants majeurs. On remarquera que c'est de ceux-la sculement qu'il peut encore être question dans le système de l'auteur, puisqu'il demande que le législateur interdise le mariage avant l'âge de 21 ans.

Nous allons examiner successivement les objections que M. Laurent formule contre la législation qui nous régit actuellement.

Le droit de consentir au mariage dérive, suivant lui, d'une fausse notion de la puissance paternelle. Le père marie encore ses enfants comme il les aurait vendus sous l'ancien droit de Rome.

Dans notre droit français, lorsqu'il s'agit d'actes d'intèrêt pécuniaire, le père ou le tuteur agit pour le mineur qui ne figure même pas à l'acte. Dans le mariage, il fallait bien, au contraire, le faire assister au contrat. Aussi est-ce lui qui répond à l'interpellation de l'officier de l'état civil, mais le père doit avoir préalablement consenti. El bien! alors n'est-ce pas le père qui consent, plutôt que son enfant incapable?

Cette critique renferme en elle-même sa réfutation. Elle démontre que le mariage, même contracté par un mincur, reste un contrat sui generis, puisqu'il exige son consentement personnel et que celui-ci est indispensable. N'est-ce pas, d'ailleurs, complétement méconnaître la réalité des faits que de dire que dans le mariage, ce n'est que le père qui consent? Pourrait-on, par exemple, marier l'enfant malgré lui et ne voit-on pas beaucoup d'unions désirées et négociées par les parents ne point s'accomplir, parce qu'elles ne conviennent pas aux enfants? Voilà ce qui se passe quand les enfants éprouvent de la répugnance pour un mariage qu'on veut leur faire contracter. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement, dit l'article 140 nouveau. Ici les représentants de l'enfant ne peuvent pas, comme dans la tutelle officieuse (art. 361, code civ.), consentir en son lieu et place. Mais suit-il de là que quand l'enfant ne s'est pas opposé au mariage, il n'a pu émettre un consentement libre et rèflèchi et qu'il a subi une contrainte dont il n'a pas eu le moyen de s'affranchir?

M. LAURENT induit l'affirmative de la fiction juridique générale qui répute le mineur incapable; il s'attache à la présomption d'incapacité comme si elle était un fait correspondant à une réalité irréfragable et il ne s'aperçoit pas qu'il confond, en raisonnant ainsi, deux ordres d'idées tout différents. Le consentement des parents ne supplée pas celui des enfants, mais le contrôle.

L'auteur se demande ensuite s'il n'y a plus aucune idée d'autorité dans l'intervention des ascendants, et il se prévaut de ce que Portalis et le tribun Gillet ont dit que les parents consentaient en vertu de leur autorité. Puis, il démontre, le code en main, que l'idée d'autorité est incontestable. En effet, en cas de dissentiment du père et de la mère, c'est le consentement du père qui prévaut. « Le père refuse de consentir au mariage, écrit-il p. 344 : est-ce l'enfant, dans ce cas, qui « dit non? L'enfant subit la volonté du père; il n'est pas » libre. Et celui qui n'est pas libre quand le père re« fuse, est-il libre quand le père consent?

Cette dernière proposition est bien faite pour étonner, car elle ne se conçoit pas de la part d'un esprit aussi juste que M. LAURENT. N'est-il pas, en effet, contraire à la plus vulgaire logique d'induire pareille conséquence du parallèle qu'il établit entre le cas où le père refuse et celui où il accorde son consentement.

Quand le père refuse, il est clair que le désir qu'èprouve l'enfant de se marier est par-là même constaté; seulement la coexistence de deux volontés contraires le rend inefficace. Et quand le père consent en même temps que son enfant, pourquoi dirait-on que celui-ci ne consent plus et verrait-on dans cette conformité de volontés le résultat d'une sorte d'absorption de la volonté du fils par celle du père?

M. Laurent bat aussi en brèche l'institution du consentement des ascendants, en critiquant les motifs qu'on invoque pour faire une différence entre l'homme et la femme quant à l'époque où ils peuvent se dispenser du consentement de leurs parents: « Portalis ajoute, » dit-il, que la nature se développe plus rapidement » dans un sexe que dans l'autre. Je réponds que le » consentement n'a rien de commun avec la puberté! » A vingt-un ans, l'homme et la femme out dépassé » l'âge de la puberté; ils sont majeurs et capables;

l'age de la puberté; ils sont majeurs et capables;
 pourquoi maintient-on la règle generale pour la
 femme, tandis qu'on y déroge pour l'homme?

lei encore M. Laurent oublic qu'il a parfaitement expliqué dans ses Principes de droit civil, t. II, n° 311, cette apparente anomalie, en faisant observer que le mariage n'est pas un contrat règi par les principes généraux du droit. Après avoir reproduit (t. II, p. 419) les paroles de Portalis qu'il critique dans son avant-projet (p. 345), il écrit : « Cette raison est bonne, mais trop absolue. En effet, il y a des cas où les enfants, des majeurs de 21 ans, peuvent se marier sans consentement de qui que ce soit, sans demander conseil à per-

sonne; c'est quand ils n'ont plus d'ascendants (art. 160).

Il faut donc qu'il y ait encore une autre raison qui justifie le principe en vertu duquel la majorité ordinaire est prolongée. C'est d'abord le respect que les enfants doivent toujours à leurs ascendants, respect qui les oblige à demander leur consentement ou du moins leur conseil quand ils veulent se marier. C'est ensuite l'intérêt moral qu'ont les ascendants à l'union que leurs enfants se proposent de contracter. Ils ont pour eux l'expérience, ils ont l'affection; à ce double titre, ils doivent être appelés à donner leur consentement ou leur conseil. C'est donc une garantie pour les enfants tout ensemble et pour la famille et, par suite, pour la société... "

"Il y a des raisons décisives, dit-il aussi, p. 428, t. 2,

"Il y a des raisons décisives, dit-il aussi, p. 428, t. 2, toutes puisées dans l'intérêt même des enfants, qui s'opposent à ce qu'ils contractent mariage sans le consentement de leurs ascendants. Tant qu'ils sont mineurs, la loi aurait pur et du leur défendre de se marier (ici l'on entrevoit déjà la réforme proposée plus tard par l'auteur dans son avant-projet); incapables des actes de la vie ordinaire, ne pouvant disposer de la moindre partie de leurs biens, comment seraient-ils capables de disposer de leur liberté, de leur avenir? Si la loi permet le mariage aux mineurs, ce ne peut ètre que dans un intérêt de moralité; mais la loi a beau déclarer que le mariage peut avoir lieu à l'àge de 15 ou de 18 ans, il n'en est pas moins vrai que les enfants de cet àge sont incapables de comprendre la gravité des engagements qu'ils contractent. Il faut donc suppléer à leur incapacité, il faut la couvrir.

Ces considérations nous paraissent répondre à l'observation que l'auteur, converti depuis à d'autres idées, a formulée, en disant que le consentement n'a rien de commun avec la puberté. Peut-ètre l'opinion nouvelle de l'auteur est-elle plus logique dans le sens rigoureux de ce mot que celle qu'il a abandonnée. Nous continuerons, quant à nous, à préferer celle-ci parce que, comme M. Laurent l'a écrit lui-même, (Droit international, t. 7, nº 322), le code ne doit pas être une œuvre de logique pure, mais qu'il doit, avant tout, tenir compte des exigences sociales, en s'inspirant des mœurs et des faits de la vie réelle. Peut-être aussi le système préconisè maintenant par l'eminent professeur est-il bon en Angleterre et aux Etats-Unis, dont il invoque la législation à l'appui de la réforme qu'il propose. Les opinions sont cependant fort partagées sur ce point et beaucoup de publicistes ne considèrent pas comme superioure à la nôtre l'organisation de la famille chez les peuples de race anglo-saxonne. L'avis, que M. Laurent n'emet du reste que très accessoirement, que ce système est le bon, n'a donc guère de poids dans notre discussion.

Il nous reste encore à rencontrer deux objections également secondaires de l'auteur. La première est tirée de ce que le législateur italien permet à l'enfant majeur de recourir à la Cour d'appel contre le refus de consentement des ascendants (p. 345,) d'où l'auteur conclut que « le système qui exige le consentement après la majorité » conduit à cette fâcheuse alternative : ou il faut abandonner le fils à la merci du père ou il faut lui permet tre un recours devant les tribunaux, » ce qui entraîne la rupture des liens de famille. « Sous l'empire du code, « ajoute-t-il, on suppose que l'ascendant refuse de consentir au mariage par affection et par prudence. Et » voilà que le législateur lui-mème prévoit que l'affection et la prudence ne sont que despotisme ou inintel» ligence. »

C'est encore là une déduction forcée assez singulière. D'abord, il est inexact de dire que le code Napoléon, en matière de mariage, laisse au père un pouvoir arbitraire sur son fils même majeur. Cela n'est vrai que de 21 à 25 ans, puisqu'au delà de cet âge il peut faire des actes respectueux, et quant aux filles, elles ne sont pas même exposées à ce désagrément. Ensuite, de ce que le refus du père peut, dans des cas que l'amour paternel

rend d'ailleurs fort rares, s'inspirer de considérations étrangères au seul intérêt de l'enfant, par exemple de l'égoïsme ou d'un pur caprice, faut-il conclure qu'en prévision de ces situations exceptionnelles, qui sont presque des monstruosités, il soit nécessaire de permettre en principe à l'enfant de faire comparaître son père devant un magistrat pour déduire les motifs de sa résistance?

Le législateur italien l'a pensé, mais cette manière de voir est fort contestable. Du reste, nous croyons que le législateur doit plus se préoccuper des avantages d'une institution que des rares abus qu'elle peut engendrer; et comme il y a moins de parents dénaturés que d'enfants inconsidérés et étourdis, il ne nous semble pas qu'il faille absolument permettre à une autorité quelconque de s'interposer entre le père qui s'oppose au mariage et son fils âgé de moins de 25 ans qui le désire.

M. LAURENT invoque comme dernier argument en faveur de sa thèse la latitude laissée aux enfants privés d'ascendants de se marier dès qu'ils ont atteint leur majorité ordinaire. La loi, dit-il, en pareil cas n'a pas exigé, au delà de cet âge, le consentement du conseil de famille, parce qu'elle n'a point eu dans l'affection des collateraux la même conflance que dans celle des ascendants. « S'ils sont indignes de la confiance du législa-" teur, s'ècrie l'auteur p. 347, quand il s'agit d'un fils " de famille qui est majeur, en seront-ils plus dignes · quand les faturs époux seront mineurs? » C'est là deplacer la question assez habilement, mais ce n'est pas justifier l'inutilité du consentement des ascendants. Nous avons vu M. Laurent lui-même lui assigner entre autres causes « le respect que les enfants doivent tou-- jours à leurs parents. " Or, quand ils n'ont plus de parents dans l'ordre des ascendants, on conçoit qu'ils ne s'adressent plus à eux. Leur demande de conseil manquerait alors de l'une de ses raisons d'être. En semblable occurrence, l'intervention de la famille ne se comprend plus que pour assister le mineur en vue de son mariage, tout comme elle le fait en vue d'autres actes ayant un caractère exclusivement pécuniaire. Si les conseils de famille ne s'acquittent parfois de leur tache qu'avec une coupable indifférence, qu'on la confie à une autre autorité, par exemple aux tribunaux; mais nous ne voyons pas comment on pourrait se prévaloir de leur incurie ou de leur hostilité envers les mineurs, pour faire grief à l'institution du consentement des ascen-

De même aussi, nous semble-t-il, celle-ci n'est pas davantage atteinte par l'argument suivant que présente encore M. LAURENT: « Le fils naturel peut se marier à 21 ans sans consentement, tandis qu'il lui faut « 25 ans, s'il est légitime. Or, ses passions sont-elles par hasard moins violentes et son discernement est-il plus « grand?)

lei encore nous répondrons à l'auteur en l'opposant à lui-mème : « L'enfant naturel, écrivait-il t. 2, n° 342 » de ses *Principes*, n'a pas de parents dans l'espèce; « ce serait donc un conseil de famille composé sans » aucun membre d'une famille qui légalement n'existe » pas. »

Voilà comment s'explique une anomalie qui resulte ainsi de la force mème des choses, et alors M. Laurent se demandait pourquoi les magistrats ne serviraient pas de protecteurs à l'enfant qui n'en a pas, de préférence à un tuteur ad hoc qui lui est nommé aujourd'hui. Le législateur pourrait assurément consacrer ce système qui semble préférable à l'ancien. Mais il reste établi, nous paraît-il, que le raisonnement de M. Laurent cloche complètement. Lorsque l'enfant naturel n'est pas reconnu, on comprend qu'avant l'âge de la majorité il ne puisse contracter mariage sans autre consentement que le sien. Ce serait lui faire une faveur que rien ne justifie. Mais quand il a dépassé l'âge de 21 ans, il doit pouvoir se marier sans le consentement de sa famille, puisqu'il n'en a aucune légalement. Ce n'est donc qu'en

raison de l'importance spéciale du mariage et dans le but de lui être utile et de le protèger contre toute résolution irréflechie avant sa majorité, que le lègislateur peut exiger le consentement soit du tuteur ad hoc comme aujourd'hui, soit du tribunal, s'il préfère avoir recours à cette dernière solution que M. LAURENT a recommandée autrefois.

Après avoir proposé de biffer du code le consentement des ascendants, M. Laurent devait demander aussi l'abrogation des dispositions légales relatives aux actes respectueux. D'après lui, le majeur doit avoir la plénitude de sa liberté (p. 346, n° 8 de l'Avant-projet). « Le mariage est, dit-il, le plus intime des contrats; les « ascendants n'ont pas le droit d'y intervenir, ni de s'y « opposer dans leur intérêt, ni dans celui de la famille. « C'est le droit de l'enfant qui y domine. « Cette manière de voir, une fois de plus, ne cadre pas avec le sentiment que le même auteur a exprimé à ce sujet en ces termes dans ses Principes, t. II, n° 323, p. 436; « Mème âgé de 21 ou de 25 ans, l'enfant peut se laisser « entraîner par la passion qui aveugle et contracter des

" liens qui seront peut-ètre le sujet d'amers regrets. "
Les actes respectueux ne nous paraissent pas sans utilité, même pour les personnes qui ont dépasse l'age de 30 ans. Ainsi, un vieux célibataire veut contracter une union disproportionnée. La nècessité de faire des actes respectueux à sa mère avec laquelle il aura toujours vecu le fera réflèchir et reculer, tandis que s'il en est dispensé, il cèdera à sa passion momentanée pour s'en repentir ensuite pendant le restant de ses jours.

Faut-il, d'autre part, condamner les actes respectueux pour cette raison que donne également M. Laurent, à savoir que l'intervention d'un officier public tel qu'un notaire ne fait qu'aggraver le dissentiment entre l'enfant et ses ascendants? Que cette intervention ait généralement pour effet de déterminer ceux-ci à accorder un consentement que l'enfant a vainement imploré, c'est ce qu'on ne pourrait certainement soutenir. Mais comme en elle-inème la présence d'un notaire, à la différence de celle d'un huissier, n'a rien d'irritant, on ne peut dire non plus qu'elle transforme les parents et leur enfant en irreconciliables ennemis. C'est au contraire une médiation organisée par loi entre père et fils avec tous les ménagements possibles et l'on ne doit pas y voir un acte d'hostilité, mais de soumission et de déferance envers les ascendants.

L'article 146 nouveau apporte un temperament à l'article 228 du code civil en ce qu'il permet à la femme de se marier lorsqu'elle accouche avant les dix mois révolus depuis la dissolution ou l'annulation de sa précedente union. L'article 205 nouveau sanctionne cette disposition.

Cette défense ne constitue cependant qu'un empêchement prohibitif. (LAURENT, t. III, n° 388, de ses Principes.)

Cette innovation semble rationnelle; car du moment où la femme s'est accouchée, on ne doit pas craindre, en la laissant convoler de nouveau avant le délai de dix mois, une confusion de part dont l'appréhension a principalement motivé l'article 228 du code actuel.

Nous estimons toutefois que le nouveau code devrait disposer que la preuve de l'accouchement devra se faire conformément aux articles 72 et 86, c'est-à-dire par un extrait des registres de l'état civil renseignant les naissances ou les décès; car si l'on se contente d'un certificat d'une sage-femme ou d'un médecin pour constater l'accouchement, des fraudes à la loi pourront se commettre avec beaucoup plus de facilité que si l'on doit, pour l'éluder, commettre un faux en écriture publique, en faisant une déclaration mensongère à l'état civil.

L'article 147 de l'avant-projet supprime l'article 295 du code civil, aux termes duquel les époux divorcés ne peuvent plus se réunir.

C'est une opinion que M. Laurent avait déjà vaillamment défendue dans : es *Principes*, t. III, n° 389. Il est parti de cette idée qu'il faut favoriser autant que possible plutôt qu'entraver la réunion des èpoux dont la séparation est toujours un mal. Ne point l'admettre, comme on l'a proposé, quand le divorce a été prononcé pour cause d'adultère, c'est fermer la porte au pardon alors pourtant que le code admet même la réconciliation en ce cas comme fin de non-recevoir à la demande en divorce. Pourquoi aussi la prohiber quand les époux ont contracté un second mariage qui vient à se dissoudre après un second divorce?

Les raisons que l'auteur a exposées méritent la plus sérieuse attention; mais ne faut-il pas craindre que la perspective d'une réunion possible décide plus facilement les époux à recourir au divorce du moment où il

ne sera plus perpètuel?

M. Laurent maintient par l'article 152 de l'avantprojet les deux publications orales prescrites actuellement pour la célébration du mariage, quoique le code
ne soit nullement observé en ce point. D'après l'article 203, l'omission de ces publications est même passible d'une amende de 26 à 100 francs (p. 418). « Si l'on
» veut, écrit l'auteur (p. 422, n° 2), qu'il y ait des publi» cations orales, il faudra tenir strictement à l'applica» tion de la peine; sinon, il vaut mieux les supprimer.
» Rien n'est plus funeste que l'impunité assurée à la
» violation de la loi, et il serait absurde d'écrire dans
» le nouveau code une pénalité dont on serait décidé
» d'avance à ne pas requérir l'application. «

Quant à nous, nous estimons qu'il n'y a pas d'inconvenient à retrancher du code les publication orales, tombées aujourd'hui en désuétude, car l'affichage des promesses de mariage leur donne une publicité suffisante. Il est vrai que M. Laurent, dans le t. II, n° 418, p. 538, de ses *Principes*, fait observer que les affiches ne sont d'aucune utilité pour ceux qui ne savent pas lire; mais, bien que le nombre en soit encore trop grand maintenant, il diminue pourtant chaque année, et au surplus ceux qui savent lire les renseigneront s'ils le désirent.

M. LAURENT fait justement remarquer qu'il est inutile de dire dans le code nouveau, à l'exemple des codes hollandais et italien, que l'officier de l'état civil ne sera tenu de procèder aux publications, ou à l'affichage suivant nous, que quand il en sera requis par les deux futurs, afin de ne pas l'exposer à une action en dommages-intèrêts si l'un d'eux seulement l'avait fait sans avoir l'assentiment de l'autre.

Un arrèté royal pourra déterminer en quelle forme devra se faire la réquisition, si l'officier de l'état civil l'exige.

Tandis que l'article 174 du code français n'accorde aux collateraux le droit d'opposition au mariage que « à - défaut d'aucun ascendant, - l'avant-projet (art. 162) supprime cette condition : - Les ascendants peuvent être « des vieillards, dont l'intelligence et la volonté sont affaiblies par l'âge; il importe, dans ce cas, que les col-- lateraux les plus proches fassent connaître l'empèchement legal que l'officier de l'état civil peut ignorer » (pp. 371 et 372). Cette observation est très juste. Du reste, comme aux termes de l'article 172, « si l'opposi-« tion est rejetée, les opposants autres que les ascen-« dants et le ministère public pourront être condamnés - à des dommages-intérêts, - les collateraux ne feront pas opposition à la lègère et ainsi disparaît le motif qu'on avait donné à leur exclusion, c'est-à-dire qu'ils - ne peuvent avoir la même faveur que les ascendants, parce qu'ils ne sauraient inspirer la même confiance » (p. 371, nº 2).

L'article 186 sanctionne l'article 142 que nous avons précèdemnient étudié et d'après lequel l'interdit pour cause de dèmence ne neut contracter mariage.

M. LAURENT fait remarquer que semblable mariage ne serait toutefois pas inexistant, l'interdit pouvant avoir des intervalles lucides lui permettant d'émettre un véritable consentement. Le mariage, dit-il, ne sera inexistant que si l'on ne prouve, qu'au moment de sa cèlèbration, l'interdit ne jouissait pas de sa raison (p. 337). Mais si celui qui attaque le mariage se fonde uniquement sur l'interdiction on doit appliquer les

" uniquement sur l'interdiction, on doit appliquer les principes qui régissent l'interdiction; le mariage est nul, en ce sens que la nullité en peut être demandée."

Cet article 186 ne vise donc que le cas d'interdiction.

Nous pensons cependant, par identité de motifs à ceux que nous avons déjà fait valoir, qu'il y a lieu de mettre sur la même ligne la collocation dans une maison d'alienes. Nous croyons d'autant plus que l'article devrait être amendé en ce sens, que M. LAURENT dans son commentaire de l'article 171 nouveau fait observer p. 378) que cette disposition omet d'exiger, comme l'article 174 du code français, que celui qui fonde son oppo-sition au mariage sur la démence du futur époux provoque l'interdiction et y fasse statuer dans le délai qui sera fixè par jugement. " La loi, dit-il, veut s'assurer - que l'opposition est sérieuse; il n'est pas nécessaire pour cela de la longue et difficile procédure en interdiction; tous les jours on colloque des alienes dans " un hospice ou dans une maison de santé sans qu'il y · ait interdiction..., alors même que la démence ne serait qu'accidentelle, fant qu'elle dure, le mariage ne peut « avoir lieu. « Dès lors, pourquoi ne pas autoriser par

L'avant-projet contient une innovation à l'égard du mariage des faibles d'esprit (art. 143 et 187 nouveaux). Ils seront mis sous curatelle ainsi que les prodigues et les sourds-muets ou aveugles de naissance (p. 398). L'examen de cette proposition trouvera sa place sous les articles concernant cette catégorie d'individus.

un texte formel l'aliène colloque comme l'interdit à atta-

quer son mariage?

L'article 188 dispose que dans les cas prèvus par les deux articles précèdents, le mariage ne peut plus être attaqué par le conjoint, si la cohabitation a continué pendant un mois depuis la mainlevée de l'interdiction ou du jugement qui a prononce la mise sous curetelle.

En lisant cet article, on croit tout d'abord qu'il s'agit du conjoint de l'interdit ou du faible d'esprit, tandis qu'il ne concerne que ceux-ci seulement. L'article 186 visé par cet article 188 n'est, en effet, qu'une application de l'article 184 permettant à celui des époux dont le consentement n'a pas été libre d'attaquer le mariage qu'il a contracté. Il résulte donc de là que l'article 188 en parlant du conjoint s'ènonce d'une manière équivoque et que, pour prévenir toute interprétation erronée, il faudrait remplacer le mot conjoint par les mots interdit et faibles d'esprit.

Comme il est bon de ne rien négliger, même les erreurs matérielles ou d'impression dans un travail de revision des codes, nous ferons remarquer que l'art. 197 de l'avant-projet renvoie à l'artice 65 au lieu de 66.

L'article 205, qui n'est qu'une sanction de l'article 146, frappe d'une amende la femme veuve ou divorcée qui a trompé l'officier de l'état civil et son conjoint en leur laissant ignorer son premier mariage et sa grossesse.

Nous ne voyons pas l'utilité de ces derniers mots. La penalité est édictée pour ne pas permettre à la femme de violer inpunément la loi (Laurent p. 421, nº 2). On peut même dire que si le deuxième alinea de l'article 205 nouveau n'avait d'autre portée, il serait superflu en presence de l'alinea 1er qui frappe dejà la femme d'une amende, lorsqu'elle a contracté mariage au mépris de l'article 146. Mais le 2º alinéa de l'article a un autre but. Son objet est de faire perdre à la femme ses avantages matrimoniaux, quand son mari et l'officier de l'état civil ont ignoré sa situation de veuve ou de femme divorcée, et de la priver de tout droit à la succession de son époux. Mais ici, on ne la frappe point de cette seconde peine uniquement parce qu'elle a caché sa situation de veuve ou de femme divorcée, mais pour le motif qu'elle a laissé ignorer sa grossesse. Or, pour la condamner, puisqu'il s'agit d'une peine, il faudra demontrer qu'elle savait qu'elle était enceinte, ce qu'elle peut parfois ignorer,

tandis qu'elle ne peut pas ne point savoir qu'elle a été mariée. L'avant-projet semble poser en principe qu'elle ne peut pas ignorer qu'elle est enceinte, lors qu'elle l'est; en un mot, il semble assimiler cette connaissance qu'il exige pour qu'elle tombe sous l'application de l'article 205, à celle qu'elle a nécessairement de sa situation de femme veuve ou de femme mariée. Il faut avouer que pour tant c'est là créer contre la femme une présomption juris et de jure bien rigoureuse, et qui parfois sera en contradiction avec la réalité.

Maintenant si, étant veuve ou divorcée, elle se remarie se trouvant en état de grossesse au su de son mari, elle n'encourra qu'une simple amende. Le § 1^{er} de l'article sera applicable et non le § 2. Pour s'éviter cette pénalité, elle allèguera que sa grossesse était connue du mari. Sera-ce à elle à faire cette preuve, et comment la fera-t-elle? N'y aura-t-il point là un débat scandaleux qu'il faut éviter?

Nous ajouterons enfin que l'article est mal rédige. En le lisant, on pourrait croire que l'officier de l'état civil sera passible de l'amende comminée par le § 1er, tandis qu'il ne lui sera applicable que lorsqu'il aura célébré le mariage au mépris de l'article 146, c'est-à-dire lorsqu'il aura connu sa qualité de veuve ou de divorcée et qu'il aura su qu'elle n'était pas eccore délivrée de l'enfant dont elle était grosse.

Nos observations sur le titre du Domicile ne seront pas longues.

L'avant-projet propose la suppression des articles 106 et 107 du code Napoléon relatifs au domicile des fonctionnaires. Nous ne pouvons que nous rallier en principe aux idées de l'auteur. Nous disons seulement que si nos Chambres leur font bon accueil, elles devront aussi modifier l'art. 44 du code électoral du 5 août 1881.

M. Laurent émet aussi le vœu de voir abroger l'article 110 du code civil disposant que le lieu où la succession s'ouvrira, sera déterminé par le domicile. " A ce titre du domicile, écrit-il, le code ne parle point des effets du domicile, si ce n'est pour dire que c'est le « lieu où les personnes exercent leurs droits ; cela suffit, Le code ne dit pas quel est l'effet du domicile en cas " d'absence, ni en cas de mariage; il ne devrait pas « dire non plus quel est l'effet du domicile en matière - de succession. - Mais tel n'est pas le véritable objet de cet article 110. Ainsi que M. Laurent l'expose dans ses Principes, t. 2, nº 102, cette disposition a pour but de déterminer devant quel tribunal seront portées les actions qui concernent la liquidation et le partage d'une succession. Le code indique de la sorte quel sera le tribunal compétent pour apprécier les difficultés qui naitront de la liquidation d'une succession et il procède de la même manière dans beaucoup d'autres cas que l'auteur enumère. Ainsi, il désigne le tribunal competent en matière d'absence (art. 116), il charge le juge de paix du domicile de l'enfant de dresser procès-verbal des demandes et consentements relatifs à la tutelle officieuse art. 363), il indique le lieu où le mariage doit se célébrer (art. 74) et l'adoption se consommer (art. 353), il indique enfin le lieu où le conseil de famille, du mineur s'assemble (art. 400), où le payement d'une dette doit s'effectuer art. 1247) et où doit habiter la caution art. 2018 .

L'article 110 n'a donc dans le code actuel aucun caractère bien exceptionnel, et par suite on peut se demander si sa suppression n'entraînera pas plus d'inconvénients qu'elle ne produira d'avantages.

La modification que la rédaction de l'article 111 actuel subit dans l'avant-projet ne nous paraît pas non plus heureuse. Aujourd'hui, quand une élection de domicile a été faite, les significations, demandes et poursuites relatives à la convention pour l'exécution de laquelle le domicile a été élu, peuvent êtres faites au lieu choisi.

L'article 59 du code de procédure civile dispose également que -- en cas d'élection de domicile pour l'exécu» cile. »

 tion d'un acte, le défendeur sera assigné devant le ribunal du domicile élu ou devant le tribunal de

son domicile réel, conformément à l'article 111 du
 code civil.
 (V. aussi Demolombe, t. 1^{er}, édit. 6, nº 376.)

L'article 111 de l'avant-projet porte, au contraire, que « les demandes, significations et poursuites seront faites » au domicile concent et devant le juge de ce domi-

Rien dans le commentaire de cette disposition n'autorise pourtant à supposer que l'auteur de l'avant-projet veuille obliger les parties à signifier leurs exploits au domicile élu et leur enlever la faculté de les notifier au domicile réel. Il faut donc admettre que le texte impératif de l'article 111 nouveau ne rend pas exactement la pensée de son auteur, puisqu'il n'a nullement signaté l'innovation que cette disposition, interprétée litteralement, consacre pourtant bien nettement.

EDOUARD REMY.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Braas, conseiller.

22 février 1883.

APPEL. — DOMICHE ÉLU. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ, PARTAGE ET RAPPORT. — ACTION. — INDIVISIBILITÉ.

Doit être annulé l'appel signifié au domicile étu dans l'exploit de signification d'un jugement, contenant en outre sommation de comparaître devant le notaire commis pour assister à l'adjudication des biens à partager.

L'action en rapport est indivisible comme l'action en partage, et cette indivisibilité rend opposable par tous les intéressés la nullité de l'acte d'appel signifié à l'un d'eux.

(DELPORT C. PIROTTE,

M. l'avocat général FAIDER a pris les conclusions suivantes devant la Cour :

a Le failli Joseph Pirotte, à cette époque integris status, obtint, le 14 mai 4880, l'ouverture d'un crédit de 20,000 francs de la Banque centrale namuroise.

Cette ouverture de crédit avait été précédée, le 30 avril 1880, d'un acte de cautionnement souscrit par le père du crédité jusqu'à concurrence de 40,000 francs.

Le 24 avril 1881, le père Pirotte meurt.

Le 19 juillet 1881, la Banque prend inscription en séparation des patrimoines sur les biens de la succession et, le 21 octobre, assigne les enfants Pirotte en payement du montant du cautionnement.

La Banque ne donne pas suite à l'action en séparation de patrimoines, devenue sans intérêt pour elle par suite du payement de sa créance sur les fonds de l'hérédité.

Ce payement, avec subrogation au profit de ceux des héritiers qui y avaient consenti, date du 6 février 1882.

Mais dans l'intervalle, ces mêmes cohéritiers avaient, le 40 décembre 1881, assigné Joseph Pirotte et deux autres frères devant le tribunal de Namur, pour voir dire pour droit : « que les copar- « tageants devront faire compte devant les notaires commis et se doivent rapport soit en nature, soit en moins prenant de toutes « sommes dont ils sont ou seront trouvés débiteurs envers la « succession du défunt et ne pourront prendre leur part que sous « déduction du prélèvement de ces rapports en moins prenant;

« Voir dire spécialement que le dit Joseph Pirotte ne pourra « ni par lui-mème, ni par aucun ayant cause, prétendre droit à « sa part qu'après le rapport, soit en nature, soit en moins pre-« nant, de toutes sommes principales, intérêts, frais et acces-« soires que la succession pourrait être tenue de payer à la société « dite Banque centrale de Namur, sur l'action intentée par celle-ci « selon l'exploit précité (dans les motifs), jusqu'à ce qu'il ait « fait cesser cette action ou qu'elle ait été définitivement re-

Joseph Pirotte, scul en cause en appel, fit défaut et un jugement définitif par défaut fut rendu le 2 mars 1882.

Ce jugement adjugea aux demandeurs leurs conclusions, c'esta-dire qu'il ordonne le partage et consacre l'obligation de Joseph Pirotte de rapporter la somme de 40,000 francs, payée le 6 fevrier par la succession en vertu du cautionnement du père.

Il réserve, en outre, tous les droits des copartageants résultant de la quittance avec subrogation délivrée par la Banque.

Postérieurement à ce jugement, Joseph Pirotte fut déclaré en faillite avec report de la cessation de payement en octobre 4881.

Le curateur interjeta appel par acte du 30 mai 1882.

Mais le jugement avait été signifié aux intéressés avec la mention que les demandeurs élisaient domicile chez leur avoué, M° Lebrun, à Namur. De plus, l'exploit de signification renfermait une sommation de comparaître chez le notaire commis pour assister à l'adjudication préparatoire des biens à partager.

L'acte d'appel fut signifié à personne et à domicile à six des intimés. Ces significations sont régulières. Mais pour l'épouse Verhaegen-Pirotte, il fut signifié, le 30 mai, au domicile élu, c'esta-dire à M° Lebrun, à Namur.

De la une fin de non-recevoir opposée à l'appel, fondée sur l'article 456 du code de procédure et sur l'indivisibilité de l'action en partage, laquelle rend opposable par tous les intimés les nullités de l'appel interjeté vis-à-vis de l'un d'entre eux.

A cette fin de non-recevoir, l'appelant répond :

La signification de l'appel à l'épouse Verhaegen n'est pas nulle, parce que l'exploit contenait en outre un commandement, c'est-à-cire une mesure d'exécution et que, dès lors, tous les actes en réponse pouvaient être valablement signifiés au donneile élu.

En second lieu, en admettant même que l'appel fût mul vis-àvis de la dame Verhaegen, il serait valable vis-à-vis des autres intimés, l'action telle qu'elle a été intentée et jugée étant non une action en partage, mais une action intentée à Joseph Pirotte par ses cohéritiers, non en qualité d'héritiers, de copartageants, mais en qualité de créanciers subrogés aux droits de la Banque par la quittance du 6 février 4882.

Il s'agit uniquement, dit l'appelant, de savoir si cette créance des enfants Pirotte contre leur frère sera privilégiée ou simplement chirographaire.

Cette double thèse est fausse en tous points.

1º L'acte d'appel est nul vis-à-vis de M^{me} Verhaegen.

La jurisprudence est constante comme règle générale. L'article 456 ne doit recevoir d'exception que quand il résulte clairement de l'acte d'élection de domicile que la volonté du signifiant a été d'autoriser l'appel à ce domicile élu ; il reçoit encore exception dans quelques matières spéciales, notamment en matière de saisie-exécution, quand la signification contient un commandement préalable à la saisie (art. 584, c. proc. civ.), c'estidire quand l'exploit renferme une mesure d'exécution actuelle du jugement.

C'est en s'abusant sur le sens des mots mesures d'exécution que le curateur prétend voir dans la sommation de comparaître chez le notaire commis à l'adjudication préparatoire un commandement qui va être suivi d'exécution; or, pour qu'une sommation soit une mesure d'exécution, il faut qu'elle ait le caractère du commandement de l'article 884. Cela a été jugé par de nombreux arrêts, parmi lesquels nous choisissons un arrêt de la cour de Limoges, du 24 avril 1812 (Dalloz, V° Domicile élu, n° 149, 2° espèce), à cause de sa rédaction précise; et il faut remarquer que dans l'espèce jugée alors, le mot commundement avait été abusivement employé.

lei nous n'avons qu'une sommation d'assister à une des opérations du partage : c'était la suite normale de la procédure en partage, un préliminaire et non une mesure d'exécution sur les biens du signifié. Dès lors, en l'absence de tout indice de la part des signifiants de recevoir l'acte d'appel au domicile élu, la sommation contenue dans l'exploit ne peut autoriser une dérogation au principe de l'article 456 du code de procédure civile.

Les deux arrêts cités par le curateur sont des arrêts d'espèce et, du reste, ils sont isolés. La cour les trouvera encadrés et isolés au milieu de vingt arrêts contraires dans le Répertoire alphabétique de la jurisprudence belge, Vo Appel civil, nos 209 et suivants.

Le second moyen opposé à la fin de non-recevoir contre l'appel est plus délicat.

L'appelant dit: L'action n'est pas indivisible, l'objet de l'action est de faire déclarer les intimés (les cohéritiers demandeurs en partage) créanciers privilégiés de l'hérédité, en vertu de l'acte de subrogation du 6 février 1882.

Si tel était le caractère de l'action et le sens du jugement, l'appelant serait dans le vrai.

Mais il n'en est pas ainsi : Rappelez-vous les termes de l'assi-

gnation lancée avant l'acte de quittance-subrogation. (Cité textuellement plus haut.)

Voyez les termes des conclusions d'audience devant les premiers juges : ils sont la reproduction de l'assignation, sauf la modification résultant d'un fait survenu dans l'intervalle : le payement éventuel est devenu effectif; ce que l'on demande à Joseph Pirotte, c'est le rapport de la somme payée pour lui par son père ou plutôt par la masse en vertu de l'engagement pris par son père de son vivant, l'origine de l'obligation est le cautionnement antérieur au décès du de cujus. Le payement n'en est que l'accomplissement; c'est donc bien la une avance sans dispense de rapport, sans clause de préciput ou hors part, le rapport en est évidemment dû.

A qui? Et par qui?

A la masse, par le cohéritier qui a recu l'avance, par un des héritiers à ses cohéritiers.

C'est donc bien la le cas de l'article 843 du code civil.

Dès lors, il ne peut être question d'appliquer aux intimés la qualification de créanciers, dans le sens du mot employé au titre des obligations.

Ils agissent à titre de cohéritiers, ils réclament le partage et comme élément de ce partage, pour arriver à la formation de la masse à partager, ils réclament en même temps de Joseph Pirotte, leur cohéritier, le rapport de ce qu'il a reçu en avancement

Dès lors, l'action serait donc une action en partage à laquelle se joint ou avec laquelle se confond une action en rapport.

(Nec obstat la partie des conclusions relative à la subrogation aux droits de la Banque. Les intimés n'ont demandé que des réserves sur ce point, et le jugement ne leur a donné qu'acte de ces réserves. Il ne faut pas confondre.)

Or l'action en partage est indivisible, la jurisprudence belge l'admet et LAURENT, t. X, nºs 258 et suiv., avec elle.

Et voici la raison qu'il en donne :

Dans l'action en partage, il s'agit de liquider des droits communs, le demandeur est en même temps défendeur. Il y a un patrimoine commun à distribuer, chaque héritier doit y avoir sa part; pour qu'il l'ait il y a un ensemble d'opérations à faire qui impliquent la présence et le concours de tous les ayants droit; ces opérations ne peuvent se diviser, il en résulte que le partage

Il semblerait d'après ce court résumé de LAURENT qu'il va considérer sous le même point de vue ce qu'on peut appeler et ce qu'il appelle l'action en rapport, puisque le rapport n'est qu'un des éléments de cet ensemble d'opérations, ensemble indivisible, qui doit d'abord établir la masse à partager, et ensuite déterminer la part de chacun.

Pas du tout.

Au nº 589 du même volume, LAURENT distingue entre l'action en partage et l'action en rapport.

Nous copions:

« L'action en rapport est intentée contre l'héritier donataire. « pour l'obliger à remettre dans la masse les biens qu'il a reçus « du défunt. Cette action se lie à l'action en partage, mais les « deux actions ne se confondent pas. Il est de jurisprudence que « l'action en partage est indivisible en ce sens qu'elle doit être « formée contre tous les héritiers. En est-il de même de l'action « en rapport? La cour de Dijon Favait décidé affirmativement. « Ce qui a trompé la cour, c'est que le rapport est un des éléa ments du partage, de sorte que l'action en rapport semble se « confondre avec l'action en partage, » Cet arrêt a été cassé. (Voir les deux arrêts, Dalloz, Pér.,

Le rapport a pour objet la remise à la masse des biens donnés,

or ces biens sont choses divisibles, donc l'action est divisible.

Balloz, Ve Succession, nº 1067, énonce en quelques mots la

même opinion en se basant sur le même arrêt. Je n'ai rien trouvé dans Demolombe ni dans Carré-Chauveau.

Voir pour rnnseignements : Dalloz, Vo Appel civil, nos 621 et suiv, et aussi 593.

Nous ne pouvons nous rallier à cette doctrine.

On ne peut appliquer ici les principes admis par le code en marière d'obligation, quant à la divisibilité ou à l'indivisibilité.

LAURENT lui même, nº 258, repousse l'assimilation. Le partage dit-il, n'est pas une obligation, c'est la liquidation d'un droit préexistant, c'est la nature du droit qu'il faut envisager et le partage ne peut être fait qu'entre tous les cohéritiers : donc il est indivisible.

Et cependant le partage à uniquement pour but de diviser les biens entre tous les cohéritiers.

Comment alors comprendre le raisonnement de LAURENT, quand pour établir la divisibilité de l'action en rapport, il se base sur ce que la masse à laquelle le rapport est dû doit être divisée.

On l'action en partage est divisible et alors l'action en rapport le sera également;

Ou elle est indivisible et l'action en rapport doit l'être au même titre et à plus forte raison, car c'est à la masse que le rapport est dû et c'est pour établir cette masse qu'il est fait, soit fictivement en moins prenant, soit en nature.

Dans les deux cas, la masse doit être ensuite divisée; si cette division, qui est le but direct de l'action en partage, ne rend pas celle-ci divisible, à fortiori ne peut-elle rendre divisible l'action en rapport, qui a pour but direct la formation d'un tout, de la masse, qui ne sera divisée que par le partage effectué.

L'indivisibilité de l'action en partage ne serait qu'un mot vide de sens, si on devait prendre un à un tous les éléments qui la composent et considérer isolément comme divisibles toutes les opérations qui doivent le préparer et l'accomplir. Mais plus spécialement il faut considérer comme indivisible toute action entre cohéritiers ayant pour objet la masse à partager.

Il est, du reste, curieux de constater que Laurent (nº 590), avec la cour de cassation de France (14 novembre 1849, Dalloz Per., 1849, I, 286) avoue qu'il y a quelque chose de vrai dans la décision de la cour de Dijon : c'est que le rapport se lie intimement au partage dont il n'est qu'une dépendance... et c'est pourquoi les deux actions ont la même prescription, quant au point de départ et à la durée : « tant que l'action en partage durc. » on ne conçoit pas que l'action en rapport s'éteigne » (LAURENT), et dans son arrêt, la cour de cassation constate que le rapport se lie étroitement à l'action en partage et en est une dépendance nécessaire.

Peut-on, sans contradiction, soutenir que deux actions nécessairement dépendantes l'une de l'autre, se liant étroitement entre elles, n'ont pas le même caractère quant à l'indivisibilité?

Nous croyons done que si, comme l'a admis l'appelant, l'indivisibilité de l'action rend opposable, par tous les intimés, les nullités d'appel vis-à-vis de l'un d'eux, l'appel est non recevable. Dalloz. Ve Appel civil, nº 595.

Si la Cour adopte notre opinion quant à la non-recevabilité de l'appel, elle n'aura pas à s'occuper du fond; mais notre insurrection contre d'aussi hautes autorités que Laurent et la cour de cassation de France, sans que nous apportions à l'appui autre chose que des raisons que nous croyons bonnes, doit nous faire prévoir l'éventualité d'une dissidence. Nous dirons donc un mot du fond.

Trois movens:

4º Nullité du cautionnement pour absence du bon ou approuvé sur le sous seing privé qui le constate.

Cela se trouve dans les conclusions, c'est déjà trop. Cela a été abandonné en plaidoirie, on a bien fait.

L'original du sous seing privé n'est pas produit. La copie ne mentionne aucun enregistrement, mais l'existence du cautionnement verbal est reconnue par l'appelant; dès lors, qu'importe le vice de forme d'un acte constatant l'existence d'un engagement avoué par tout le monde et exécuté?

Cela suffit.

2º Novation.

Le cautionnement du 30 avril ne viserait que le crédit verbal ouvert à Joseph Pirotte, antérieurement à celui du 14 mai 1880; donc le cautionnement concernerait une dette éteinte par novation: l'ancien crédit épuisé est censé soldé par le nouveau qui n'est pas l'objet du cautionnement : donc l'acte du 30 avril est sans objet.

Ce n'est pas sérieux. Le père Pirotte s'engage, le 30 avril, à garantir la Banque jusqu'à concurrence de 10,000 francs, pour ce que son fils lui doit ou pourrait lui devoir; le crédit ouvert suit immédiatement, il est certain que la caution s'engage pour le présent comme pour l'avenir.

3º Séparation des patrimoines.

La question de savoir si les intimés, considérés comme créanciers de l'hérédité, ont en vertu de la quittance-cession subrogagatoire du 6 février conservé le droit de demander la séparation des patrimoines, inscrite parla Banque aux hypothèques le 19 juil-let 1881, pourrait présenter des difficultés; mais elle se pose dans le débat prématurément.

Quant aux effets de la subrogation, les intimés n'ont demandé et obtenu que la réserve expresse de leurs droits.

Ils n'agissent pas actuellement comme créanciers de l'hérédité. ni de leur frère Joseph. Ils agissent, nous l'avons dit au début, au seul titre de cohéritier. Ils n'exercent pas l'action subrogatoire, mais l'action en partage et en rapport.

Si le rapport peut se faire en moins prenant de la part de Joseph Pirotte, ils n'auront pas besoin d'user de leurs droits. Nous ne comprenons pas que dans la situation actuelle, on vienne parler de privilège. La succession de Pirotte père s'est ouverte

Pirotte fils étant integris status. Un droit préexistant doit se liquider d'après les règles ordinaires des successions. La survenance de la faillite ne change rien à la situation. Les créanciers exercent, par le curateur, les droits du failli, ni plus, ni moins. En s'opposant au rapport, le curateur reclame plus, il se taille une situation privilégiée.

Mais le jugement sur ce point ne lui inflige pas grief. Il aura le droit de discuter éventuellement les effets de la subrogation et de l'inscription de la Banque, si les intimés plus tard exercent l'action subrogatoire; de simples réserves, même expressement stipulées, ne consacrent pas un droit acquis.

Si nous nous trompions dans cette interpretation du jugement, nous conclurions à ce que la cour l'émendat et déclarat qu'à ce point de vue tous les droits doivent rester entiers. »

La Cour a rendu l'arrèt suivant :

- ARRET. « Attendu que, sauf le cas où le domicile a été élu expressément pour la signification de l'acte d'appel, et ceux prévus par l'article 584 du code de procédure et l'article 14 de la loi du 15 août 1854, cet acte doit être signifié à personne ou à domicile réel à peine de nullité, aux termes de l'article 456 du
- « Que l'appel signifié, le 30 mai 1882, à l'un des intimés, Joseph Verhaegen, époux de Marie-Josephe Pirotte, au domicile de l'avoué Lebrun, à Namur, est dès lors atteint de nullité;
- « Attendu qu'à raison du caractère indivisible de l'action en partage, sur laquelle a été rendu le jugement à quo, le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard de toutes les parties;
- « Que l'appelant prétend à la vérité que son grief d'appel concerne exclusivement le chef du jugement qui lui a imposé l'obligation du rapport, lequel chef serait divisible;
- « Mais attendu que le rapport entre cohéritiers ne se conçoit à aueun point de vue comme l'objet d'une action distincte de l'action en partage; qu'il consiste en une opération préliminaire par laquelle les choses léguées restent et les choses données rentrent, fictivement ou en nature, dans la succession du disposant, qui ne les a léguées ou données qu'en avancement d'hoirie
- « Que l'effet de cette opération se circonscrit ainsi à l'établissement de la masse et à la composition des lots, c'est-à-dire aux éléments essentiels du partage lui-même; d'où il suit que le litige sur le point de savoir si tel ou tel cohéritier est astreint au rapport vis-à-vis des autres, constitue un incident de l'action en partage, comme elle indivisible;
- « Par ces motifs, la Cour, oui M. l'avocat général Faider et de son avis, dit l'appel non recevable et condamne l'appelant aux dépens...» (Du 22 février 1883. — Plaid. MMes Delport et Doux-CHAMPS C. LEMAITRE, tous trois du barreau de Namur.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. - Présidence de M. Schuermans.

10 et 24 juin 1882.

- DEGRÉS DE JURIDICTION. DEMANDES MULTIPLES. UNITÉ D'ACTION. -- CAUSES DISTINCTES. -- ARCHI-TECTE. — RESPONSABILITÉ. — VICES RÉGLEMENTAIRES.
- L'action d'un maître de carrières pour plusieurs fournitures de pierres à un entrepreneur doit, pour la compétence, être évaluée par son chiffre lotal, quand même chaque opération aurait donné lieu à un compte distinct.
- L'action d'un architecte qui a construit plusieurs maisons pour un même propriétaire, se divise en autant de causes distinctes que de maisons construites.
- L'architecte répond des vices de construction constituant des infractions aux règlements et en est responsable vis-à-vis du propriétaire, sauf pour les opérations spéciales dont celui-ci a retenu personnellement la direction absolue.

Première espèce.

(DERNIER C. CHAINAYE.)

ARRÈT. — « En ce qui concerne la demande principale:

- « Attendu qu'elle tend au payement de la somme de fr. 2,932-72 restant due sur le prix de nombreuses fournitures de pierres faites par les appelants aux intimes, y compris les frais de retour de deux traites créées en règlement des dites fournitures;
 - « Attendu que semblable demande excède le taux du dernier

ressort et qu'elle est partant susceptible des deux degrés de juridiction:

- « Qu'il n'y a, en effet, dans l'espèce qu'une demande unique se décomposant en deux chefs qui procèdent d'une seule et même cause, à savoir : la fourniture de pierres dont le solde a été réglé au moyen des deux traites restées impayées;
- « Qu'il s'ensuit que ces deux chefs, conformément à l'art. 23 de la loi du 25 mars 1876, doivent être cumulés pour régler la compétence ;
- « Attendu que la circonstance que ces deux traites ont été émises pour le règlement de deux factures relatives à des fournitures faites aux intimés pour des destinations différentes, est inopérante dans la cause, ces fournitures n'étant, en effet, que des éléments d'un compte dont le règlement est l'unique objet de l'action;
- « En ce qui concerne la demande reconventionnelle :
- « Attendu que les intimés ont conclu reconventionnellement : 1º à la reprise de 19m3358 de pierres dont la valeur était de fr. 3,107-25, et 2º à l'adjudication de la somme de fr. 418-87, montant des frais et dommages-intérêts qu'ils avaient du payer à raison des retards apportés par les appelants dans la livraison de certaines pierres;
- « Attendu que le litige ne portait évidemment pas sous ce rapport, comme le prétendent les intimés, sur la somme de fr. 665-72, formant la différence entre le chiffre des deux demandes; que c'est sur la somme entière de fr. 3,594-42 réclamée qu'il y avait lieu de statuer, et que la demande reconventionnelle excédait ainsi le taux du dernier ressort;
- « Par ces motifs, la Cour, oui M. l'avocat général Delwaide en son avis conforme, déclare l'appel recevable... » (Du 10 juin 1882. — Plaid, MMes Mestreit c. Bounameaux.)

Deuxième espèce.

(NOLLET C. JONNISSEN.)

ARRET. - « Sur la recevabilité de l'appel, tant incident que principal:

- « Attendu que l'action du demandeur Jonnissen comprenait divers chefs :
- « 1º 4,250 francs pour honoraires d'architecte, de maisons
- rues Pont-d'Avroy et d'Amay ; « 2º 250 francs pour honoraires d'architecte d'une autre maison rue Pont-d'Avroy, 22;
- « 3º 200 francs pour changement aux plans des maisons sub
- « 4º 100 francs au sujet de l'achat d'une maison rue d'Outre-
- Meuse;
- « 5° 4,000 francs pour honoraires supplémentaires à propos des maisons sub nº 1º:
- α 6° 30 francs au sujet des plans et demandes d'autorisation pour réparations de la maison n° 40, rue Pont-d'Avroy; α 7° 20 et 25 francs pour rédaction de baux de deux maisons;
- « Attendu que les postes 1°, 3° et 5° sont relatifs à une cause unique et que le total des sommes demandées est supérieur au taux du dernier ressort;
- α (qu'il en est autrement des postes 2°, 4°, 6° et 7° qui sont relatifs à des causes distinctes et indépendantes les unes des autres, et que le taux d'ancun d'eux n'atteint le chiffre de 2,500 francs;
- « Que, dès lors, l'appel n'est recevable que pour la somme de
- « Attendu quant à l'appelant que, défendeur en première instance, il concluait à ce qu'il fût déclaré que Jonnissen n'avait pas droit aux honoraires de plus de 2,500 francs réclamés par lui, et subsidiairement à des dommages-intérêts évalués à un chiffre équivalent à celui de la demande;
- « Qu'à ce double titre, l'appel principal est recevable pour un total de 5,450 trancs, seul en discussion devant la Cour;
- « Au fond:
- « Attendu qu'il est établi au procès que si Jonnissen avait dans son contrat avec Nollet décliné toute responsabilité quant aux lois de police et au règlement sur les bâtisses et qu'il avait même dessiné des plans cotant le mur litigieux à 36 centimètres, il a néanmoins pris une part active et principale à la construction de ce mur à la largeur réduite de 24 centimètres;
- « Que cela résulte notamment de la condamnation de simple police prononcée contre lui en qualité d'architecte dirigeant;
- « Attendu que l'architecte dirigeant est le mandataire légal du propriétaire, à moins que celui-ci, par ses connaissances spéciales ou d'autres circonstances précises, ne doive être censé avoir dirigé lui-même la construction ou une partie de la construction et n'avoir pas employé d'intermédiaire à cet égard ;

- « Attendu qu'il n'existe dans la cause aucun fait permettant de supposer que Nollet a déchargé l'architecte de la responsabilité qui pèse sur celui-ci aux termes des articles 1792 et 2270 du code
- « Attendu que cette responsabilité, qui résulte d'une présomption de la loi, comprend aussi bien les vices de construction reglementaires que les vices de fait;
- « Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Delwaide, avocat général, déclare l'appel tant principal qu'incident non recevable pour les sommes distinctes de 250, 100, 50, 20 et 25 francs (n° 2, 4, 6 et 7 énoncés aux motifs); déclare l'appelant... » (Du 24 juin 1882. — Plaid, MMes Neujean c. Deguise.)

Observations. — L'article 23 de la loi du 25 mars 1876 établit comme *règle* que les demandes multiples sont cumulées pour déterminer la compétence, et comme exception qu'il en est autrement si elles dépendent de causes distinctes.

Il y a là matière à discussion.

Quand y aura-t-il unité d'action? Quand, diversité? Il semble que les arrêts ci-dessus rapportes se sont arrètés aux principes suivants :

Si une sorte de contrat précède les opérations entre les mêmes parties, de telle manière qu'on doive admettre que l'une d'elles s'est engagée à ne recourir à aucune autre personne que la seconde pour un genre d'affaires déterminé, il y aura unité de demande (1^{re} espèce)

Il en est autrement toutefois si chaque opération donne lieu à un débat des conditions spéciales à chacune d'elles (2^{me} espèce).

Quand, au contraire, les opérations sont en ellesmêmes des actes isolés qui peuvent s'accomplir sans négociation préalable, à bureau ouvert, sur simple présentation, il y aura distinction de causes : tel sera le cas d'un bauquier payant deux effets négociés par lui pour une même personne, mais avec laquelle il ne serait pas en relations de compte courant : l'action devra être évaluée, pour le ressort, d'après le montant de chaque effet.

C'est à la jurisprudence à déterminer en fait s'il s'agit d'appliquer la règle ou l'exception, écrites l'une et l'autre dans l'article 23; on peut le prévoir, cet article aura pour résultat non de simplifier les débats judiciaires, mais de les compliquer.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président

3 janvier 1880.

NOTAIRE. -- VENTE D'IMMEUBLES INDIVIS ENTRE MAJEURS ET MINEURS. - ABSENCE DU SUBROGÉ TUTEUR A LA VENTE. - RECUEILS DE LOIS SANS CARACTÈRE OFFI-CIEL. — EXCUSE. — PEINE DISCIPLINAIRE

Dans certains recueils de lois sans caractère officiel, la disposition de l'article 2, § 4, de la loi du 12 juin 1816 est erronée ; la par ticule alternative ou se trouve substituée à la particule conjonetive et, dans le membre de phrase : en présence des tuteurs et des subrogés tuteurs.

Le notaire qui procède en l'absence soit du tuteur, soit du subrogé tuteur des mineurs, à la vente publique d'un immeuble indivis entre majeurs et mineurs, est passible d'une peine disciplinaire. Le notaire n'est pas recevable à exciper de la reproduction inexacte d'un texte de loi dans des recueils de lois sans caractère officiel.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DEMALANDER.)

ARRÉT. - « Attendu qu'il résulte des pièces produites que Me Demalander, notaire à Renaix, commis en justice à l'effet de procéder à la vente publique d'un immeuble appartenant à des majeurs et au mineur Léopold Ribbens, a, le 14 mai 1879, adjugé définitivement ce bien en l'absence du tuteur Philippe Fenaux;

« Attendu que ce fait constitue une contravention à l'art. 2, 4, de la loi du 12 juin 1816, lequel est ainsi conçu : « Dans les « deux cas mentionnés aux §§ 2 et 3, la vente publique se fera « par le ministère du notaire désigné, en présence des tuteurs et

- « des subrogés tuteurs et par devant le juge de paix du canton « où la succession est ouverte »;
- « Attendu que tel est le texte inséré au Journal officiel du royaume des Pays-Bas et qui seul a force obligatoire ;
- « Attendu que l'intime n'est point recevable à exciper de l'ignorance de la loi, en se fondant sur ce que certains recueils de législation n'ayant aucun caractère officiel, notamment lu Pasinomie belge, le Bulletin usuel des lois et arrêtés, les cinq Codes en vigueur en Belgique, édition de 1851, aient reproduit cette disposition de loi d'une manière défectueuse, en substituant dans le membre de phrase : « en présence des tuteurs et des « subrogés tuteurs » la particule alternative ou à la conjonctive et; qu'il est, en effet, de principe que chacun est réputé connaître la loi et que nulle preuve n'est admise à l'encontre de cette présomption, qui est essentiellement d'ordre public;
- « Attendu qu'il est, d'ailleurs, démontré que le notaire inculpé avait connaissance du texte officiel ci-dessus transcrit et qu'il en appréciait parfaitement le sens et la portée;
- « Attendu, en effet, que l'absence du tuteur Fenaux à la séance du 14 mai 1879 ayant été constatée par le notaire, celui-ci refusa d'abord, d'une manière catégorique, d'adjuger le bien, soutenant avec insistance qu'il y avait lieu de remettre la vente à quinzaine; qu'en présence de cette résolution hautement manifestée et strictement conforme aux véritables prescriptions de la loi, les intéressés majeurs entourèrent le notaire d'obsessions pour l'amener à déclarer l'adjudication définitive, et s'engagèrent, conjointement avec le subrogé tuteur, Célestin Ribbens, à se porter fort pour le tuteur absent; que, fatigué de ces sollicitations qui dégénéraient en importunités, Me Demalander eut enfin la faiblesse de céder et d'adjuger définitivement l'immeuble offert en vente, transigeant ainsi avec ce qu'il savait être son devoir :
- « Attendu qu'il est indifférent, au point de vue de l'existence de la contravention, que le juge de paix, induit en erreur par le texte fautif inséré au Bulletin usuel des lois et arrêtés, ait exprimé l'avis qu'il pouvait être régulièrement passé outre à la vente ; que le notaire Demalander, mieux instruit des exigences de la loi. n'en était pas moins tenu, en vertu des devoirs de sa charge, de surseoir à la vente, d'autant plus que l'art. Let de l'arrêté du 12 septembre 1822 fait défense très expresse à tous notaires de préter leur ministère, sous quelque prétexte que ce soit, pour des actes dans lesquels les dispositions de la loi du 12 juin 1816 seraient éludées ou perdues de vue ;
- « Attendu, néanmoins, que les diverses circonstances ci-dessus rappelées atténuent considérablement la faute commise; qu'il n'est point contesté, d'autre part, que le mineur n'a subi aucun préjudice, que les antécédents du notaire intimé sont irreprochables et que sa réputation est absolument intacte;
- « Par ces motifs, la Cour, faisant droit au réquisitoire de M. le premier avocat général LAMEERE, met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare que le notaire intimé a contrevenu à la disposition de l'art. 2, § 4, de la loi du 12 juin 1816; le rappelle à l'ordre et le condamne aux dépens. » (bu 3 janvier 1880. Plaid, Me DRUBBEL.)

Observations. — li est intéressant de relever, à l'oc-

casion du fait signalé dans l'arrêt que nous rapportons, à savoir que certains recueils reproduisent d'une façon inexacte le texte indique ci-dessus, la difference de rédaction qui se remarque, selon les recueils, dans les articles 331 et 952 du code civil. Ainsi, dans l'art. 331, on lit tantôt : " lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus », tantôt : « lorsque ceux-ci les auront éga-" LEMENT reconnus. " Et dans l'art. 952, tantôt : " sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et les conventions " matrimoniales ", tantôt : " sauf neanmoins l'hypo-" thèque de la dot et des conventions matrimoniales ". Nous donnons ci-dessous l'indication d'un certain nombre d'éditions du code civil, de recueils et d'ouvrages où se trouve reproduite soit l'une, soit l'autre de ces redactions.

Code civil, article 331.... lorsque ceux-ci les auront légalement ou également reconnus.

ÉGALEMENT.

minal an XI, art. CCCXXV.

3º série, tome VIII, p. 4. code civit, par les rédacteurs des | Conseil d'Etat, etc., par un juris-

LÉGALEMENT.

Bulletin des lois de la Répu- | Code civil des Français. Paris. blique française. Loi du 2 ger- Firmin Didot, an XII-1804, stéréotype.

3º série, tome VIII, p. 4. Recueil des lois composant le la discussion particulière du

ÉGALEMENT.

registrement, an II-1803.

Code civil des Français, Edition originale et seule officielle. A Paris, de l'imprimerie de la République, an XII-1804, in-49. Imprimé en exécution de la loi du 30 ventóse an XII.

Analyse raisonnée de la discussion du code civil au Conseil d'Etat, par Malleville, 1807.

Code civil des Français. Edi tion parfaitement conforme à l'édition originale et seule officielle. Bruxelles, Huyghe, ar XII-1804.

Code civit des Français (avec la traduction flamande par le juge LECAT). Gand, Steven, 1807.

Code Napoleon, édition parfai tement conforme à l'édition ori ginale et seule officielle, Bruxelles, Huyghe, 1808.

N. R. La loi du 3 septembre 1807 s'y trouve reproduite in extense et l'on n'y voit aucune mention de l'artiele 331.

Locre Législation civile, com merciale et érimmelle. Bruxelles, Tarlier, 1836.

Codes en vigueur en Belgique Bruxelles, chez tous les libraires,

LÉGALEMENT.

Instructions décadaires de l'en-consulte qui a concouru à la confection du code (Favarb). Paris, Firmin Didot, an XIII-1805.

> Esprit du code Napoléon, tiré de la discussion par Locké. Paris, imprimerie impériale, an

> XIII-MDCCCVI, tome IV, p. 170. Code Napoléon du 3 septem-bre 4807. Bulletin des lois de l'empire français, 4° série, t.VI.

> Code Napoleon suivi des moifs, rapports, etc. (FAVARD). Pais, Firmin Didot, 1808. RONDONNEAU, Corps de droit

rançais, 1810. Loiseau, Enfants naturels,

184 L Siney, Code civil annoté, 1817. Potitier analysé dans ses

apports avec le code civil, par KNET, 1829. Paillet,

Tripier, Les codes français, collationnés sur les éditions officielles, Paris, 1848,

TELLET et Sulpicy, Codes aniotés, 1848.

FELIX BERRIAT - SAINT - PRIX Notes théoriques sur le code civil. Paris, 1856.

Strey et Gilbert, Codes annotés, 1859.

A. Delebecque, Code civil belge (édition doctrinale), 1848. A. DELEBECQUE, Code Napo-Icon, etc., 1848 et éditions subséquentes.

Gerard, Code civil, 1859. LEDEGANGE, Burgerlyk wet*boek,* 1841 et éditions subséquentes,

Les cinq codes obligatoires en Belgique. Bruxelles, librairie universelle de L. Rosez, 1869.

LAURENT, Principes, IV, 465, SERVAIS, Code civil, 1880. Beltiens, Codes belges annotés, 1880.

Les cinq codes. Amsterdam, Delachaux, s. d.

Code civil, article 952..., sauf l'hypothèque de la dot et des ou les conventions matrimoniales.

DES CONVENTIONS.

Bulletin des lois de la République française. Loi du 13 floreal an XI, art. CCXLII.

3º série, tome VIII, p. 307. Recueil des lois composant le code civil, par les rédacteurs des Bruxelles, 1848. Instructions décadaires sur l'en-

registrement, an H-1803. Code civil des Français. Edition originale et seule officielle. A Paris, de l'imprimerie de la

République, an XII-1804, in-4°. Code civit des Français, etc. Bruxelles, Huyghe, an XII-1804. Code civil des Français. Paris,

Firmin Didot, an XII-1804, sté-Bennardt, Commentaire de la

Donations, 1804. Conférence du code civil avec discussion articulière, etc (FAVARD), an XIII-1805.

RIFFÉ-CAUBRAY et DELAPORTE, $Pandectes\ françaises,\ 1803.$ MALLEVILLE, Analyse raison-

LES CONVENTIONS.

Code Napoléon du 3 septembre 1807. Bulletin des lois de L'empire français, 4° série, t.VI.

A. Delebecque, Code civil belge, etc. (édition doctrinale).

A. Delebecque, Code Napoléon. Seul texte du code civil officiel pour la Belgique, édition COLLATIONNÉE sur le Bulletin des lois, etc. Bruxelles, 1848 et éditions subséquentes.

Hasard singulier, dans toutes ces éditions / n'est qu'un d

GERARD, Code civil. 1859. Les eing codes obligatoires en Belgique, Bruxelles, Rosez, 1869. Les eing codes, Amsterdam,

Delachaux, s. d. loi du 13 floréal an XI sur les LAURENT. Principes, XII,

SERVAIS, Code civil, 1880.

DES CONVENTIONS.

née du code civil au Conscit d'Etat, 1807.

Code Napoléon, etc. Bruxelles, Huyghe, 1808.

Code civil des Français (avec la traduction flamande par Le-CAT). Gand, Steven, 1807.

Code Napoléon suivi de l'exposé des motifs, rapports, etc. (FAVARD). Paris, 1803.

RONDONNEAU, Corps de droit

français, 1810. Sirey, Code civil annoté,1807. Pothier analysé dans ses rapports avec le code civil, par FENET, 1829.

Locke, Législation civile, etc. Bruxelles, 1836.

PAILLET.

Delvincourt, Cours de droit

Codes en vigueur en Belgique. Bruxelles, chez tous les libraires.

LEDEGANCK, Burgerlyk wetbock, 1841 et éditions subséquentes.

TRIPIER, Les codes français, etc. TEULET et Sulpicy, Codes an-

notés, etc. Marcade, Eléments de droit

civil. 1844. DEMOLOMBE, Droit civil, éd. belge

TROPLONG.

Cors-Dulisle, code civil. Donations et testaments, 1851,

FELIX BERRIAT - SAINT - PRIX Notes théoriques, etc.

SIREY of GH.BERT, Codes anno-

A. Delebecque, Les cinq codes en vigueur en Belgique, etc. Bruxelles, 4865, et éditions subséquentes.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. - Présidence de M. Bruyneal, vice-président. 24 janvier 1883.

OBLIGATION DE FAIRE. - INEXECUTION. - DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MISE EN DEMEURE. — LOCATAIRE. GROSSES RÉPARATIONS. - INFORMATION VERBALE. PREUVE.

Des dommages-intérêts ne peuvent être dus pour inexécution d'une obligation de faire, qu'après mise en demeure par sommation ou autre acte équivalent.

Il scrait contraire à l'article 1439 du code civil d'admettre un locataire à prouver, par témoins, qu'il a informé verbalement son propriétaire de la nécessité de faire certaines réparations.

(DE LEEUW C. DE VRIEZE.)

AUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs movens et conclusions; « 1º Quant au rétablissement de la salle écroulée dans son état antérieur et sa mise à la disposition du demandeur :

a Attendu qu'il n'est pas contesté que, depuis le commencement du litige, le demandeur a cessé d'être le locataire de la défenderesse et qu'il n'a plus intérêt ni droit à voir remettre à sa disposition une partie des lieux qu'il occupait;

« 2º Quant aux dommages-intérêts reclamés par le deman-

deur

« Attendu que celui-ci fonde cette réclamation, non sur l'existence d'un vice ou défaut qui aurait affecté la chose louée, mais sur l'article 1720, 2º alinéa, du code civil et sur l'inexécution de l'obligation qu'avait la propriétaire de faire les grosses tions, soit avant le 31 mai dernier pour prévenir l'écroulement de la salle, soit depuis cette date pour retablir les lieux en bon

« Attendu que ces dommages-intérêts ne peuvent être dus pou

inexécution d'une obligation de faire, qu'après mise en demeure par sommation ou autre acte équivalent (art. 1139 et 1146 du code civil);

- « Que dans l'espèce cette mise en demeure n'existe pas;
- « Qu'il n'est pas légalement établi qu'avant l'accident, la propriétaire ait été informée par son locataire de la nécessité de faire certaines réparations et qu'il serait contraire à l'article 1139 d'admettre le demandeur à prouver par témoins qu'il en a informé verbalement la défenderesse;
- « Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les faits posés par le demandeur, notamment ceux qui ont pour but de démontrer que la défenderesse était en faute, ne sont ni pertinents, ni admissibles:
- « 3° Quant à la réduction proportionnelle des loyers (sans intéret)... » (Du 24 janvier 1883).

OBSERVATIONS. -- Consultez Laurent, t. XVI, nº 23 9.

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Bosmans.

3 février 1883.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — OFFRES RÉELLES. — VALI-DITÉ. — CONTESTATION COMMERCIALE.

L'action en validité d'offres réelles est de la compétence du tribunal de commerce, quand elle est née d'une contestation commerciale.

Le tribunal civil doit donc d'office se déclarer incompétent.

(COLINS FRÈRES ET SŒUR C. HEPS.)

JUGEMENT. — a Attendu que, par exploit de l'huissier Persoons, en date du 1^{er} juillet 1882, enregistre, les demandeurs ont offert réellement et à deniers découverts au défendeur la somme de 13,170 francs, à charge de donner quittance bonne et valable de la dite somme « en payement de la valeur de la clientèle spé « cialement attachée à la maison de commerce du canal, nº 19, « et à la fabrique de la plaine des Anglais qui en dépend, et qui « ont été jusqu'à ce jour le siège commercial et industriel de la « firme Colins et Heps, dissoute à la date de ce jour, les dites « offres se faisant sous réserves généralement quelconques; »

- a Attendu que ces offres n'ayant pas été acceptées par le défendeur, les demandeurs, par procès-verbal de l'huissier susdit, du 3 juillet 1882, enregistré, ont déposé la dite somme à la caisse des dépots et consignations;
- « Attendu que, par un troisième exploit du même huissier, en date du 3 juillet 4882, enregistre, le procès-verbal de consignation susdit a été notifié au défendeur, avec sommation de retirer la somme consignée;
- « Attendu que l'action a pour objet :
- « 1º La validation des offres réelles dont il s'agit et de la consignation qui s'en est suivie ;
- « 2º La restitution d'un écrit que les demandeurs prétendent avoir été signé par l'auteur et porter obligation de payerau défendeur la susdite somme de 13,170 francs, le dit écrit ainsi libellé : « Le soussigné Louis Colins, négociant, domicilié à Louvain, re« connait par les présentes devoir à M. Frédéric Heps la somme « de 13,170 francs, représentant la valeur de la clientèle spécia « lement attachée à la maison du canal, nº 19, et à la fabrique « de la plaine des Anglais; cette somme sera exigible sans inté« rèts le 1er juillet 1882. Louvain, le 31 décembre 1880 (signé) : « L. Colins; »
- a Attendu que la contestation qui existe entre parties est née de la liquidation de la société qui a existé entre le défendeur et l'auteur des demandeurs; que ces derniers prétendent et veulent taire décider par le tribunal qu'ils doivent au défendeur une somme de 43,470 francs pour la cession de la clientèle spécialement attachée à leur établissement commercial, et réclament du défendeur la restitution du titre constatant leur obligation;
- « Attendu que c'est là à toute évidence une contestation commerciale, peu importe qu'elle ait donné lieu à des offres réelles; « Attendu, en effet, que celles-ci ne constituent qu'un mode de
- libération et tiennent lieu de payement lorsqu'elles sont valablement faites (art. 1257 du code civil);

 « Qu'elles sont sans influence sur le règlement de la compétence, pas plus que le payement, la novation, la compensa-

tion, etc.; sinon il appartiendrait au débiteur de porter le différend, à son choix, soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal de commerce, suivant qu'il aurait ou non fait au préalable des offres réelles à son créancier;

- « Attendu que si l'article 815 du code de procédure civile dispose que « la demande qui pourra être intentée, soit en validité, soit « en nullité des offres ou de la consignation, sera formée d'après « les règles établies pour les demandes principales, » il ne statue rien en ce qui concerne la compétence;
- « Qu'il se borne à tracer les règles de la procédure, et qu'aucune disposition de loi n'attribue d'une manière absolue et exclusive aux tribunaux civils la connaissance des procédures diverses qui font l'objet de la deuxième partie du code de procédure civile, dans laquelle l'article 813 se trouve placé (cass. belge, 22 décembre 1870; Belg. Jud., 1871, p. 193);
- « Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. De Rode, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare incompétent; renvoie la cause et les parties devant qui de droit; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 3 février 4883. Plaid. MMes Vanderzeypen c. Peemans.)

VARIÉTÉS.

Un privilège de l'évêque d'Orléans.

Nous lisons dans le discours prononcé par M. le procureurgénéral BESSAT à l'audience solennelllede rentrée de la cour d'appel d'Aix :

.... En 1757, l'évêque d'Orléans jouissait encore du privilège de mettre en liberté tous les prisonniers détenus dans les prisons de cette ville le jour de sa prise de possession. Aussi les criminels abondaient dans les prisons d'Orléans aux approches de l'entrée solennelle d'un évêque; 900 maliaiteurs venus de tous les points de la France obtinrent ainsi leur grâce en 1700; en 1733 ce nombre s'éleva à 1,200. Il avait été de 2,500 en 1666. L'édit d'avril 1758 restreignit le bénéfice de ce privilège aux crimes commis dans l'étendue du diocèse d'Orléans (LACOMBE, Matières crimin., part. 4) ».

(Comparez le passage inséré dans la Belgique Judi-Ciaire, 1876, p. 1312, sur le privilège dont jouissait à Rouen le chapitre de l'église cathédrale, de délivrer tous les ans, le jour de l'Ascension, un prisonnier accusé de crime capital).

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint. — Nominations. Par arrêtés royaux du 26 février 1883 :

M. Nitelet, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première

instance séant à Charleroi, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en reinplacement de M. Magonette, démissionnaire;
M. Marcoux, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de pre-

mière instance séant à Nivelles, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Léonard, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 26 février 1883, la démission de M. Descamps, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Har-

lebeke, est acceptée.

Cour D'APPEL. — Conseiller. — Nomination. Par arrêté royal du 28 février 1883, M. Bormans, procureur du roi près le tribunal de première instance de Tournai, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement de M. De Ram, démis-

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PROCUREUR DU ROI. — No-MINATION. Par arrêté royal du 28 février 1883, M. Geoffroy, procureur du roi à Charleroi, est nominé en la même qualité près le tribunal de première instance séant à Tournai, en remplacement

de M. Bormans, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint surnuménaire. Par arrêté royal du 2 mars 1883, M. Ratty, clerc d'avoué et candidat huissier à Hamipre, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Neufchâteau, en remplacement de M. Delpierreux, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, a Bruxelles.

BELGUE JUICAR

PRIX D'ABONNEMENT : Belgique 25 francs

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

ALLEMAGNE.... HOLLANDE.... 30 francs. FRANCE ITALIE

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT. a.M. PAYEN, avocar, DÉBATS JUDICIAIRES.

et demandes d'abonnements doivent 3. rue des Cultes, 3, a Bruxelles.

Les réclamations douvert être feites dans le noir. - Après ce délai nous ne peuvens garantir à nes abennés la roime des numéros qui leur manqueraient. BIELIOGRAPHIE. - Il est rendu comete de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la redaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIOUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

12 mars 1883.

DISCIPLINE JUDICIAIRE. - DECISIONS DES COURS D'APPEL. RECOURS EN CASSATION. - NON-RECEVABILITÉ.

Le recours en cassation n'est pas recevable contre les décisions rendues par les cours d'appel en matière de discipline.

(SCHOOLMEESTERS C. LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÉS LA COUR D'APPUL

Arrêt. . . . « Vu le pourvoi formé par le demandeur, juge de paix à Mechelen, contre la décision rendue le 4 août 1882, par la cour d'appel de Liège, siègeant en assemblée générale, chambres réunies, qui lui inflige la peine disciplinaire de la censure simple pour avoir compromis la dignité de son caractère;

« Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

- « Attendu que les décisions rendues par les cours d'appel en matière de discipline, n'ont pas le même caractère que les actes de la juridiction ordinaire de ces cours; qu'elles sont rendues, non en audience publique, mais en chambre du conseil et que la loi du 20 avril 1810, qui règle l'organisation et la discipline judiciaires, ne leur donne pas la qualification d'arrêts; que ce sont, en effet, des actes de pure disciplino ou, comme le dit l'exposé des motifs de la prédite loi, des décisions prononcées dans l'intérieur de la famille judiciaire :
- « Attendu qu'aucun texte de loi n'ouvre le recours en cassation contre des décisions de cette nature, au magistrat qui en est l'objet:
- « Par ces motifs, la Cour, oui M, le conseiller Dunont en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, déclare le poucyoi non recevable; condamne le demandeur aux dépens... » Du 12 mars 1883. - Plaid. M" Picaro, pour le demandeur.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

14 décembre 1882.

APPEL EN GARANTIE. -- LIEN DE DROIT. -- NON IDEN-TIFICATION AVEC LA DEMANDE PRINCIPALE. - DÉPENS. APPEL. - INTIMATION.

Une assignation en garantie donnée à la respiéte du défendeur n'a pas pour conséquence de lier directement le début entre le demandeur originaire et l'appelé en garantie; avenue conclusion n'étant échangée directement entre eux, le juge ne pourrait condamner l'appelé en garantie directement envers le demandeur originaire, et, par suite, les frais de la demande en garantie ne peuvent être mis à la charge de ce dernier, si cette demande provedo de eauses et de faits distincts de la demande principale.

Le demandeur appelant n'a pas qualité pour intimer l'appelé en

(DEKEYN G, LA VILLE DE BRUXELLES ET LA COMMUNE DE SCHAURBEEK.)

Arrèt. -- « Sur l'action en garantie :

« Attendu qu'assignée par l'appelant, la ville de Bruxelles a appelé la commune de Schaerbeek en garantie;

« Attendu que cette a signation n'a pas en pour conséquence de lier directement le débat entre le demandeur originaire et l'appelée en garantie : qu'aucune conclusion n'a été échangée entre eux et qu'ainsi le premier juge n'aurait pu condamner l'appelée en garantie directement envers l'appelant;

« Qu'il s'en suit que ce dernier n'avait pas qualité pour intimer en appel la commune de Schaerbeek:

« Attendu que le premier juge constate avec raison que l'action en garantae ne s'identifie pas avec la demande principale, l'une et l'autre procédant de causes et de faits distincts;

« Qu'il en rèsulte que la demande en garantie étant ainsi non recevable, c'est par une véritable inconséquence que les frais de cette demande ont été mis à charge du demandeur originaire; qu'il importe peu que le recours ait été formé à l'occasion de l'instance principale, s'il n'en est pas la conséquence légale;

« Sur l'action principale ... (sans intérèle

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Staes, déclare non recevable l'appel dirigé contrela commune de Schaerbeck; et statuant sur le surplus de l'appel, met le jugement dont appel un néant, en fant qu'il a condamné l'appelant aux dépens de l'appel en garantie; émendant, condamne la ville de Bruxelles aux dépens de l'instance en garantie devant le premier juge ; combanne l'appelant aux dépens d'appel envers toutes les parties... » (Du 14 décembre 1882, — Plaid, MMC HAIX, L. Leclerco et Lahaye.:

TRIBUNAL CIVIL DE LIEGE.

Première chambre - Présidence de M. Detroz

17 juin 1882.

ENREGISTREMENT. -- EMPRUNT CONTRACTÉ PAR UNE COM-MUNE. - OBLIGATIONS. - DISPENSE DU DROIT.

Les (bligations d'emprunt émises au porteur par les communes belges, sont dispensées du droit d'enregistrement.

(PAQUE ET CIS C. L'ETAT BELGE,

AUGEMENT. - @ Dans le droit :

« Attenda que par contrainte rendue exécutoire le 2 juin 1880 par M. le juge de paix du deuxième canton de la ville de Liége, l'administration de l'enregistrement et des domaines à réclame aux consorts Lemal et au notaire l'âque : 1º la somme de 98 fr. 2 centimes, pour supplément de droit sur un acte du 23 juil-let 1878; 2º 248 francs 60 centimes, pour enregistrement de 143 obligations de Bucharest, mentionnées au dit acte; 3º 46 francs 8 centimes pour enregistrement d'obligations au porteur émises par des communes belges;

« Attendu que les demandeurs out formé, pour le tout, opposition à cette contrainte;

sition, le fise a renoncé au premier chel Que depuis ectte oppos de ses prétentions et que les opposants reconnaissent que les obligations de Bucharest dont s'agit étaient sujettes à enregistre-

« Que la seule question soumise au tribunal est donc celle de

savoir si les obligations d'emprunt, émises au porteur par les communes belges, sont, oui ou non, dispensées du droit d'enre-

- « Attendu que la réclamation de l'enregistrement ne peut être accueillie;
- « Attendu, en effet, que le législateur a clairement consacré ce système en exemptant expressement de la formalité du timbre les obligations, actions et coupons y attachés, résultant d'emprunts faits par les provinces et les communes (§ 2, 2°, in fine de la loi du 20 mars 1839);
- « Que cette disposition a été justifiée par le ministre des finances d'alors dans les termes suivants :
- Quand, disait-il, les provinces et les communes contractent « des emprunts, c'est pour subvenir à des besoins extraordinaires « résultant d'une position financière malheureuse, ou bien c'est « pour consacrer les fonds à ses travaux d'utilité publique; ce « serait augmenter la détresse financière de ces provinces et de « ces communes que d'exiger un droit de timbre sur les actions « des emprunts qu'elles font, ou bien ce serait restreindre la dis-« position de fonds destinés à des travaux d'intérêt général. » (Pasin., 1839, p. 29, note 1;)
- « Que ces motifs s'appliquent avec autant de force à l'exemption du droit d'enregistrement; que si la loi de 1839 n'a pas parlé de ce dernier droit, c'est que d'après l'article premier de la loi du 12 décembre 1790 sur le timbre, tout acte sujet à l'enregistrement doit être timbré au préalable;
- « Qu'en dispensant du timbre les obligations dont s'agit, le législateur de 1839 les a exemptées implicitement, mais nécessairement, de l'enregistrement;
- « Que l'on ne comprendrait, du reste, pas que le législateur eut refusé aux obligations émises par les communes du royaume, une faveur qu'il a successivement accordée aux inscriptions sur le grand livre de la dette publique et à tous les effets de cette dette (§ 3, 3°, loi du 22 frimaire an VII); aux effets, obligations ou actions provenant des emprunts étrangers ouverts par les banquiers du royaume au profit de puissances étrangères on d'étrangers généralement quelconques (art. 27 de la loi du 31 mai 4824.); enfin aux actions ou obligations des sociétés dont le siège est établi dans le royaume (loi du 24 mars 1873, art. 10);
- « Attendu enfin que chacune des parties succombe sur certain chef de ses prétentions;
- « Par ces motifs, le Tribunal, oui M. Demarteau, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donne à la partie Non l'acte par elle sollicité; déclare les demandeurs fondés dans leur opposition à la contrainte décernée contre eux le 2 juin 1880 et signifiée par exploit de l'huissier Maquet du 8 juin suivant, mais jusqu'à concurrence des sommes de 98 francs 2 centimes et de 46 francs 8 centimes sculement; déclare la dite contrainte bonne et valable pour la somme de 248 francs 60 centimes; condamne les demandeurs à payer cette somme, avec les intérêts judiciaires à partir du 10 juin 1880; ordonne qu'il sera fait une masse des dépens et que chacune des parties en supportera la moitié... » (Du 17 juin 1882.)

Il y a pourvoi en cassation contre ce jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Schellekens.

ier mars 1883.

FONDATION D'INSTRUCTION PUBLIQUE. - CARACTÈRES. COMMISSAIRE SPÉCIAL. — POUVOIRS.

Le commissaire spécial, régulièrement nommé après deux avertissements donnés à l'administration communale, remplace cette administration tout entière aux fins de sa mission, et des lors il peut, après avoir pris une résolution au nom du conscit communal, en diligenter l'exécution en lieu et place du collège des bourgmestre et échevins et sans que ce collège ait été mis en demeure d'agir lui-même.

Toute fondation implique la personnification civile. L'existence de fait d'une fondation est impossible, car c'est une fiction de la loi ou du pouvoir souverain; le pouvoir souverain seul peut lui donner le caractère de perpetuité qui distingue toute fondation.

Une donation faite sous l'ancien régime à l'autorité publique et en faveur de l'enseignement public, serait même inopérante comme fondation, parce qu'en 1700 (date de l'acte litigieux) il n'y avait pas comme de nos jours, sous la loi du 1er juillet 1879, une auto-

rité publique chargée de l'enseignement; pareille donation aurait été inexistante faute d'une personnification civile au profit de laquelle elle aurait été faite et qui l'aurait acceptée.

La remise de la dotation ou du patrimoine d'une corporation enseignante supprimée à un établissement public, en vertu d'un acte du pouvoir législatif, ne peut tenir lieu de l'octroi du souverain et imprimer le caractère d'une fondation scolaire à une donation faite sous l'ancien régime aux membres de cette corporation et non amortie.

Les libéralités nouvelles en faveur d'une œuvre enseignante ne peuvent modifier le caractère de celle-ci, même lorsque le pouvoir royal a autorisé l'établissement envoyé en possession, à les accepter : les autorisations successivement accordées à un bureau de bienfaisance d'accepter des dons et des legs en faveur d'une écote, ne peuvent supplier à l'ortroi primitif du souverain. qui était nécessaire pour imprimer à cette école le caractère d'une fondation. (Résolu implicitement.)

(LA VILLE DE SAINT-NICOLAS C. SMET-BLANCQUAERT ET CONSORTS ET C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE SAINT-NICOLAS.)

Un arrête royal en date du 14 juin 1880 remit à l'administration communale de la ville de Saint-Nicolas la gestion d'une institution scolaire existant en la dite ville depuis environ 250 ans, sous le nom de Berkenboom, et que le gouvernement estime devoir être placée sous le régime de la loi du 19 décembre 1864, comme étant une véritable fondation en faveur de l'instruction primaire et gratuite.

Ainsi qu'on le verra dans le réquisitoire reproduit ci-après, cette institution était possèdée depuis l'année 1799 par le bureau de bienfaisance, qui en avait obtenu la cession du Corps législatif, après la confiscation des biens de toutes les congregations et corporations.

L'administration communale s'est abstenue de donner aucune suite à cet arrêté; de son côté, le bureau de bienfaisance, sans aucune autorisation de l'autorité supérieure et dans le but d'enrayer la régularisation de cette fondation, mit en location publique les locaux litigieux, qui de tout temps avaient été affectés à l'enseignement public. L'ayant appris, M. le gouverneur de la province délégua le 8 septembre 1880 un commissaire spécial charge de solliciter et d'obtenir, au nom de l'administration communale de Saint-Nicolas, l'autorisation : 1º d'ester en justice aux fins de faire deguerpir des locaux de l'institution, l'adjudicataire-locataire et toutes les personnes qu'il y avait introduites, soit une vingtaine de religieuses, ci-devant institutrices adoptées et qui continuaient à donner dans ces locaux l'enseignement primaire; 2º d'organiser des écoles officielles dans ces locaux.

Il importe de remarquer, pour l'intelligence des moyens de droit opposés à l'action, que dès le 11 septembre 1880 l'administration communale forma auprès du roi un recours contre la délégation de ce commissaire spécial, recours qui fut rejeté par un second arrêté royal en date du 6 octobre 1880.

Le commissaire spécial ayant pris d'office la résolution tendante aux fins préindiquées, la députation permanente lui refusa, par arrêté en date du 20 novembre 1880, les autorisations sollicitées; mais, sur le recours exerce par le gouverneur, il intervint le 7 janvier 1881 un troisième arrête royal, qui annula l'arrête de la députation permanente et accorda au commissaire special les pouvoirs nécessaires pour intenter son action.

Le commissaire spécial assigna en déguerpissement le sieur Smet-Blancquaert, qui s'était rendu adjudicataire lors de la mise en location publique des locaux litigieux, ensemble avec les religieuses qu'il y avaient laissées ou placées; le sieur Smet-Blanquaert appela en garantie le bureau de bienfaisance et cet établissement public prit, le 14 février 1881, deux résolutions qu'il morta faire connaître : par la première, il de dait à se défendre à l'appel en garantie, et par la seconde il sollicitait l'autorisation d'intenter à la ville de Saint-Nicolas et personnellement au commissaire spécial une action en dommages-intérèts, pour le trouble que l'intentement de l'action principale aurait apporté à sa pos-

Le conseil communal avisa favorablement sur cette double demande, et l'administration locale transmit les deux résolutions à la députation permanente, qui accorda au bureau de bienfaisance l'autorisation, non seulement de se défendre contre l'appel en garantie, mais en outre d'intenter un procès à la ville et au commissaire special, chargé par le gouverneur d'executer au nom de celle-ci une mesure ordonnée par la

De là un nouveau recours de la part du gouverneur auprès du roi et, le 22 mars 1881, un quatrième arrète royal qui, annulant la décision de la députation permanente, refusa au bureau de bienfaisance l'autorisation de donner suite à l'action en dommages-intérêts qu'il avait déjà intentée à M° Montigny, le commissaire spécial.

Nous avons vu plus haut que le bureau de bienfaisance avait procede, sans autorisation prealable ni approbation subséquente, à la mise en location publique des locaux du Berkenboom; cet acte et la resolution en vertu de laquelle il fut passe, furent mis à neant par un cinquième arrêté royal en date du 29 septembre

Telle est en substance la procédure administrative qui précéda l'instance judiciaire, résumée en ces termes par M. le procureur du roi Bernolet, qui occupait le siège du ministère public :

« Le commissaire spécial, M. Montigny, représentant la ville de Saint-Nicolas, a fait au sieur Smet-Blancquaert et aux religieuses qui occupent le Berkenboom, sommation d'abandonner et de mettre à la disposition de la ville de Saint-Nicolas les locaux scolaires du Berkonboom.

Cette demande est fondée sur ce que ces personnes n'ont à cette occupation ni droit, ni titre.

10,000 francs de dommages-intérêts sont demandés du chef du dominage déjà éprouvé.

Les défendeurs répondent que l'action n'est ni recevable, ni fondée, soutenant :

1º Que le commissaire spécial n'a aucune qualité pour représenter le collège des bourgmestre et échevins, auquel il n'a été fait aucune sommation d'ester en justice, ni aucun des deux avertissements préalables exigés par l'article 88 de la loi com-

2º Que l'établissement du Berkenboom n'a jamais constitué une fondation d'enseignement; qu'avant la révolution française il n'avait ce caractère ni légalement, ni en fait;

Que, depuis la révolution française aucun acte n'a eu le pouvoir de le transformer légalement en une fondation d'instruction publique ;

3º Qu'en tout cas, l'établissement du Berkenboom ne tombe pas sous l'application de l'article 49 de la loi de 1864 sur les fondations en faveur de l'enseignement, parce qu'il a été rattaché au bureau de bienfaisance, qui était, avant 4864, un établissement compétent pour gérer une fondation d'enseignement;

4º Que l'acte de location du Berkenboom, passé entre le bureau de bienfaisance et le sieur Smet, est valable, cet acte n'ayant pas eu besoin d'être approuve par la députation permanente.

Nous examinerons successivement ces diverses questions.

I. — La première question est celle de la recevabilité de l'action.

L'article 88 de la loi communale porte :

- « Après deux avertissements consécutifs, constatés par la cor-« respondance, le gouverneur ou la députation permanente peut « charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les « lieux, aux frais personnels des autorités communales en
- « retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir « les renseignements ou observations demandés, ou de mettre à
- « exécution les mesures prescrites par les lois et règlements géné-
- « raux, par les ordonnances du conseil provincial ou de la dépu-

« tation permanente, etc. »

Deux avertissements, disent les défendeurs, ont été donnés au conseil communal et ils avouent que vis-à-vis du conseil, le demandeur est en règle; mais, disent-ils, une fois que la délibération du commissaire spécial était prise, il fallait donner encore deux avertissements au collège des bourgmestre et échevins, qui

forment un corps distinct du conseil communal, chargé d'exécuter les délibérations de celui-ci.

D'après l'article 88, que nous venons de lire, les avertissements concernent le refus d'exécution des mesures prescrites parles lois, les règlements généraux ou provinciaux ou les ordonnances de la députation; cet article ne vise point les décisions prises par les conseils communaux.

La loi, en effet, aura supposé, d'un côté, que le collège échevinal exécuterait nécessairement les délibérations qui seraient prises par le conseil communal lui-même, et, d'un autre côté, elle aura cru qu'il serait vain de sommer le collège d'exécuter une décision prise par un commissaire spécial contrairement aux vœux du conseil communal.

On objecte que le collège n'est pas le conseil communal, qu'il a des attributions d'exécution que le conscil n'a pas. Cela est parfaitement exact dans les relations normales du collège avec le conseil; mais quand le conseil se trouve être un commissaire spécial, cela n'est plus exact du tout. Quand il s'agit d'avertissements donnés au conseil communal, la loi suppose que les avertissements donnés au conseil le sont en même temps au collège qui forme partie intégrante du conseil.

Le commissaire spécial qui délibère au nom du conseil, délibère en même temps au nom du collège; la volonté du collège est comprise dans celle du conseil; pourquoi dès lors faudrait-il sommer un collège qui est censé avoir donné son assentiment à la mesure qu'il s'agit d'exécuter?

Dans les situations normales, dès qu'un conseil communal, après avoir deliberé, se sépare, il naît un collège chargé de l'exécution de la délibération; mais, quand il y a un commissaire spécial, il n'y a qu'une seule volonté qui en même temps délibère et passe à l'exécution.

On ne peut supposer que la loi ait voulu que le commissaire prît une délibération sans effet.

En assimilant le commissaire spécial au conseil communal, on perd de vue que le commissaire spécial n'est pas surtout nommé en vue de prendre une délibération - ce qui ne mène à rien mais pour executer une mesure resolue par l'autorité supérieure et que l'autorité communale paralyse : la raison d'être du commissaire spécial, c'est l'execution. Les autorités communales sont déjà en retard, et pour remédier à ce retard, on en grefferait un second sur le premier.

Telle ne peut pas avoir été la volonté de la loi!

Au fond, on s'attache à prouver qu'il s'agit ici de l'exécution d'une délibération du conseil communal. Mais la loi ne dit

L'article 88 destine les commissaires spéciaux à exécuter, non les délibérations des conseils communaux, mais à exécuter les mesures prises par le gouvernement.

Dans l'espèce actuelle, c'est l'arrêté royal du 4 août 4880, qui décide la construction d'une école à Saint-Nicolas, que le commissaire spécial est allé exécuter, et, pour y parvenir, il a délibéré au nom du conseil communal : cette délibération n'est qu'une conséquence de la mission du commissaire spécial, elle ne constitue pas sa mission même.

Après que les deux avertissements sont donnés, l'article 88 dit que le commissaire spécial peut passer à l'exécution. Etant agent exécuteur lui-même, il n'a pas besoin d'en faire intervenir un

Aussi croyons-nous, avec un jugement du tribunal de Malines, en date du 12 août 1881 (CLOES et BONJEAN, 1881-1882, p. 1457); et avec un arrêt de la cour de Bruxelles en date du 16 décembre 1880 (Belg. Jun., 4881, p. 97) que le commissaire spécial peut exécuter, sans nouveaux avertissements, une résolution prise légalement par lui au nom du conseil communal.

II. — La deuxième question est relative au caractère de l'établissement du Berkenboom, qui, d'après les défendeurs, n'a pas con-stitué une fondation avant la révolution française et n'en est pas devenu une depuis.

Pour résoudre cette question, il est indispensable de remonter à l'origine de l'établissement et d'en exposer les vicissitudes.

Dans le cours de cet exposé, nous parlerons parfois d'une notice. Cette notice est celle qui se trouve dans les deux dossiers et qui par conséquent est invoquée par les deux parties.

Il résulte d'un registre des archives de Saint-Nicolas, intitulé : Prysye der landen van Beversche, nº 6, et commencé le 25 juin 1640, que deux ou trois filles dévotes occupaient à Saint-Nicolas une maison de Jean Blommaert et y tenaient école pour filles

Le renseignement le plus ancien parle donc d'une école. En 4641, l'école fut transférée à la ferme dite de Tamise, et elle y recut le nom d'école de Saint-Joseph. Cette ferme se trouvait à Saint-Nicolas, à l'angle formé actuellement par la petite rue du Poivre et la rue de Chaux. Le Caertebork der parochie van Sint-Nicolaes, composé en 1641, fait mention de cette école.

La ferme de Tamise appartenait en 1641 à la veuve de Jean Maes, et fut louée aux filles dévotes, qui y transférèrent leur évole, où elles continuèrent d'instruire les jeunes filles dans la doctrine chrétienne, les ouvrages manuels et les éléments de l'enseignement primaire.

Ces filles dévotes portaient un costume plus ou moins monastique, étaient volontairement vouées aux pratiques d'une vie pieuse et à l'instruction des enfants de la classe bourgeoise, (Notice, p. 42.)

Ce renseignement a son prix, parce que c'est comme communauté laïque, s'occupant d'instruction, que les filles dévotes ont été supprimées par les lois de la révolution, et que leurs biens ont été nationalisés.

Après 1642, l'emplacement occupé par l'école fut réduit.

En 1662, les filles dévotes habitaient sur la partie enclavée de la seigneurie de Beveren.

Le 3 avril 4664, les filles dévotes, Anne Seghers, Catherine Vereecken, Catherine Tick et Jeanne Spanoghe achètent la brasserie de la ferme de Tamise. Au mois de mai suivant, l'école de Saint-Joseph fut de nouveau installée à cette ferme, qui était devenue la propriété des tilles dévotes.

En 1667, la directrice Anne Seghers mourut. Il y ent une liquidation entre ses héritiers et les filles dévotes. Le quart qu'Anne Seghers avait possédé dans la maison fut évalué à 60 livres de gros, et fut payé à ses héritiers en trois fois, de façon que l'école resta la propriété des trois filles dévotes survivantes.

En 1682, la communauté s'accrut de deux nonveaux membres qui, le 2 octobre, passèrent, avec les filles dévotes déjà existantes, un contrat par lequel la maison de Saint-Joseph devint commune entre elles.

Le zèle et l'intelligence des intitutrices de Saint-Joseph, dit la notice, à instruire les jeunes tilles dans la doctrine chrétienne et à leur apprendre à lure, à écrire, à condre et à faire de la dentelle, leur avaient acquis la confiance des habitants et le nombre de teurs élèves augments.

Cette augmentation nécessita aussi des locaux plus vastes. Elisabeth Soctens acheta, le 26 avril 1695, une petite maison avec 47 verges de terrain à côté de l'école, qui fut ainsi agrandie.

En 1696, par suite de retraite et de décès, l'établissement était devenu la propriété de Jeanne Spanoghe et de Marie et d'Elisabeth Soctens. Ces trois filles, pour perpétuer leur école, firent le sacrifice de leurs droits de propriété en faveur de la communanté.

a Mais, dit la notice, à qui réder ces droits pour assurer à a tout jamais à l'établissement sa destination d'école? » L'association n'était pas une personne civile, il fallait donc une personne sûre qui n'abuserait pas des droits de propriété. Un choisit Pierre De Volder, prêtre de l'oratoire.

Le 7 mars 4606, elles donnérent leurs parts respectives du Berkenboom au sieur De Volder, et cela à des conditions qui dénotent, dit encore la notice, un dévouement exemplaire à l'instruction des enfants.

Mais, la même année encore, le prêtre De Volder, craignant probablement les pénalités infligées à ceux qui prétaient leur nom pour acquérir des immeubles destinés à la mainmorte, ou bien ne se fiant pas à la conscience de ses héritiers, rétrocéda aux filles dévotes tout ce qu'il avait reçu, et cela avec la stipulation expresse que les biens leur retournaient comme s'il ne les avait jamais possédés.

Le 4 février 1700, Jeanne Spanoghe, Elisabeth et Marie Soetens font un acte de donation de ce qui leur appartient, en faveur des cinq autres filles dévotes qui demenraient avec elles.

Cet acte de donation contient des conditions tellement expresses, qu'elles ne permettent pas un instant de douter que le but des donatrices ne fut de perpétuer l'enseignement et non pas la communauté.

En effet, les donatrices se réservent l'usufruit des biens pour y tenir, Jeur vic durant, une école pour jeunes filles et veulent qu'à leur décès, le même usufruit passe aux donataires.

Elles stipulent que la maison restera éternellement une école... sans jamais pouvoir devenir ni une communanté de scenrs noires, ni un hôpital.

Les bénéficiées qui quitteront l'école et les aspirantes qui ne voudront pas devenir filles dévotes, perdront leurs droits à la propriété.

Il sera tenu à tout jamais, tant par les hénéficiées actuelles que par les hénéficiées futures, une école dominicale pour y instruire les filles pauvres dans la doctrine chrétienne.

De tout temps, quelques filles panyres, an moins trois, devront

être intruites gratuitement dans les ouvrages manuels et autrement. Cette disposition, dit la notice, est l'origine de l'école gratuire journalière.

Suit alors une disposition capitale lei au procès et que nous transcrivons textuellement :

« Is oock to notteeren dat de intentie der donatrieen is, dat « in cas hiermals ghebeurde datter geen gheestelke dochters en « conden gevonden worden dienstij tot dit goed werk, dat in « suicken gevalle den heere pastoir van dien tyde sal moghen « hiet voorschen huys ende erfve te veoopen met voorgaen con« sent nochtans van den bisschop van Gent, mits de penninghen « daarvan procederen, instantelk sullen gegeven worden aan « armen dezer phie van Sint-Nicolaes, om die ten behoefve van « den armendisch geemployd te worden. »

De cette disposition il résulte clairement :

1º Que c'est la perpétuité de l'école, non de la communauté, que les donatrices ont eue en vue; elles ne disent point que l'établissement pourra être vendu quand il ne pourra plus être trouvé de filles dévotes, mais quand on ne trouvera plus de filles dévotes aptes à donner l'instruction;

« Datter geen geestelyke dochters en vonden gevonden worden « dienstig fot dit goed werk. »

De telle façon qu'alors même qu'il y aurait une communauté de filles dévotes, mais qui ne seraient pas aptes à donner l'enseignement, l'établissement pourrait être vendu.

Comment, en présence d'une disposition aussi claire, peut-on soutenir que la fondation avait en vue la communauté des filles dévotes et non l'enseignement!

De la disposition, il résulte :

2º Que jamais le bureau de bienfaisance n'a été l'astitué propriétaire de l'établissement du Barkenberm; que seulement le prix de celui-ci, en cas de vente, devait lui être remis, Et. comme le Berkenberm n'a jamais été vendu, le bureau de bienfaisance n'a jamais acquis aucun droit sur Ini.

Il est donc démontré ici, claire neut, que l'acte de 4700 qu'on invoque n'a accorde au bureau de bienfaisance ni titre ni droit.

Nons verrous dans un instant à l'aide de quel stratagème le bureau de bienfaisance est parvenu à avoir l'administration du Berkenbergu.

Le 15 septembre 1712, les filles dévotes se constituérent en une association légale, par acte passé devant le notaire Georges Van Overtveld.

Cet acte contient, entre autres, la clause suivante :

Les institutrices presentes et futures seront tenues, sur l'ordre du directeur on de la directrice, d'apprendre à la jeunesse à lire, à écrire, à condre, à faire des dentelles, à cuisiner et à parler et écrire la langue française.

 C'est toujours et partout la préoccupation non d'une communaute, mais d'une école.

Le prêtre De Volder, qui était directeur des institutrices depuis 1696, fit dan à la communauté d'une pièce de terre de 250 verges, et cela aux conditions suivantes :

4º Que les institutrices seront tenues à perpétuité d'apprendre

à lire, à écrire et à travailler à un enfant pauvre de Saint-Nicolus; 2º Que les bénéficiées, des que la rente de 9 gros et 6 deniers dont la pièce de terre était grevée au profit de Joseph De Dauw serait remboursée, devraient faire vendre celle-ci, et en employer le produit pour le bien de l'école.

Voita donc le directeur lui-même de l'établissement qui se préoccupe non de la communauté, mais de l'école, qui était le but et la fin de l'institution.

En 1752, Anne Brys, directrice de l'établissement, craignant qu'en vertu de l'édit de Marie-Thérèse, en date du 15 septembre 1753, son école ne fût supprimée, parce que la communanté n'avait pas d'existence civile, présenta une requête à l'impératrice, aux fins d'obtenir l'amortissement du Berkenhoom au profit de l'administration des paavres. Mais cette requête ne reçut jamais de réponse.

Le 18 août 4792, intervint un décret relatif aux corporations et

à l'enseignement. L'article 4 de ce décret porte entre autres :

L'article 4 de ce decret porte entre autres :

« Les congrégations des filles, telles que celles de la sagesse,

« des écoles chrétiennes, des vertelottes, de l'union chrétienne,

« de la providence, etc... et généralement toutes les corporations

« religienses et congrégations séculières d'homntes et de femmes,

« ceclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au

« service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quel
« que dénomination qu'elles existent en France... ensemble les

« fimiliarités, confréries, les pénite its de toute couleur, les pêle

« ries et toutes autres associations de piété ou de charité, sont

« éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du pré
« sent décret. »

C'était la suppression des filles dévotes.

L'article 4 dit : « Auenne partie de l'enseignement public ne « continuera d'être confiée aux maisons de charité dont il s'agit « da s l'article 2, non plus qu'à aucune des maisons ci-devant « congrégations d'hommes et de filles séculières ou régulières, » L'article 6 porte : « Tous les membres des congrégations

« employés actuellement dans l'enseignement public en continue-« ront l'exercice, à titre individuel, jusqu'à son organisation

C'est cette disposition qui permit au B. rkenboom d'être, même encore en 1793, une école florissante.

Le même décret de 4792, tit, II, art. 1, confisqua au profit de la nation les biens des tilles dévotes.

Cet article porte : « Les biens formant la dotation des corpora-« tions connues en France sous le nom de congrégations sécu-

« lières ecclésiastiques ou laïques d'hommes ou de femmes, sous quelque dénomination qu'elles existent..., seront dès à présent « administrés et les immeubles réels vendus dans la même forme

« et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux...» Voila le Berkenboom devenu bien national. Comme tel, il va être vendu.

Le 13 août 1799, la vente en est affichée à la préfecture de Gand, sous le nº 208, et elle doit avoir lieu le 15 du même mois

La commission du bureau de bienfaisance de Saint-Nicolas revendique le bien comme lui appartenant. Elle demanda au préfet qu'il fût sursis à la vente et ce sursis fut accordé.

Il est intéressant de voir comment le bureau de bienfaisance s'y prit pour faire cette revendication.

Nous avons exposé plus haut à quelle condition le bureau de bienfaisance aurait jamais pu avoir quelque droit au Berkenb son. L'acte de 1700 portait qu'à défaut de tifles dévotes aptes a donnet l'enseignement, le Herkenboom pourrait être vendu et le prix en être remis au bureau de bienfaisance.

Celui-ci, pensant sans doute que la multiplicité des ventes qui se faisaient, ne permettrait pas à l'autorité d'examiner soigneusement ses titres, soutint, non que le prix du Berkenborm aurait pu, si d'ailleurs le bien n'avait pas été nationalisé, lui appartenir, mais qu'il était propriétaire de l'immeuble lui-mème. Le 7 février 1799, l'administration des pauvres de Saint-Nico-

las adresse à l'administration du département de l'Escaut une lettre, dont la copie se trouve au dossier des défendeurs, et dans laquelle elle expose que, par suite de la nationalisation du Berkenboom, il se presente une belle occasion de fonder un hospice : « C'est sur le Berkenboom, dit-elle, que nous avons jeté les yeux « pour l'ériger en hospice de secours pour les indigents de notre « canton. C'est la que nous mettrons à l'abri de la misère l'huma-« nité souffrante, c'est dans ce bâtiment que nous nous propo-« sons de convertir le fainéant en bon citoyen et de le préserver des maux et descrimes que la panyreté et le manque de secours « lui fout souvent commettre.

« Votre constante sellicitude pour le scalage a rot des pauvres « nous est conaue, citoyens administratears...

« En conséquence, nous vous demandons une autorisation pour α pouvoir ériger le batiment connu sous la dénomination den« Berkenboom, et dont il s'agit en cette lettre, en hospice de a secours.

« Salut et fraternité, »

Le 3 ventése au VII, le département de l'Escaut répond que le Berkenboom étant devenu bien national, c'est le Corps législatif seul qui peut en disposer.

La commission du bureau de bienfaisance adresse alors une pétition au Gorps législatif et l'administration des pauvres obtint la possession du Berkenbeem pour en faire un hospice.

Après la lettre touchante que nous avons lue tout à l'heure, on ne saurait douter que la commission de bienfaisance ne fût henreuse d'avoir trouvé son hospice et qu'elle v'allat immédiatement donner au *Berkenboom* sa nouvelle destination. Mais que voyons-

« Les premiers soins de la commission, dit la notice, furent de « réparer les degâts occasionnés par une suppression de plus de « deux anuces, et de rappeler dans son établissement la directrice « Brys avec deux de ses anciennes compagnes, Rose De Cock et a Marie De Vos. L'école du Berkenboom, sans son pensionnat, se

« réorganisa ainsi avec ses anciennes institutrices au mois « d'août 1800! »

Veila donc la commission de bienfaisance qui obtient la possession du *Perkenbonn* pour en faire un hospice et qui est tellement persuadée elle-même que ce n'est pas la sa destination, qu'elle en fait immédiatement une école de filles dévotes.

La condition, stipulée par le Corps législatif, ne fut donc pas accomplie, et par conséquent la propriété du Berkenboom ne fut

pas transférée au bureau de bienfaisance; celui-ci n'obtint que la possession seule, possession qui, étant du reste précaire, n'a cu d'autre résultat, que de donner a la fondation une administration legale, celle d'une personne civile reconnue.

Disons, en passant, que la précarité de cette possession inspira pent-être à l'Etat l'envie de reclamer le Berkenboom comme sa pro-

En 1804, le pensionnat, faute de pensionnaires, fut supprime et cette suppression entraina celle de l'école.

Dans la même année, l'évêque de Gand, Etienne de Beaumont, lors d'une visite qu'il fit à Saint-Nicslas, engagea la commission du bureau de bienfaisance à confier la reprise du pensionnat aux Sœurs de Notre Dame du couvent de Valenciennes. C'est ce qui

On voit ici de nouveau qu'on a toujours envisagé l'établissement comme étant exclusivement destiné à l'enseignement : non sculement on n'en fait pas un bospice, mais, meme à défaut de filles devotes, on appelle des religieuses étrangères pour continuer L'école.

Les efforts du bureau de bienfaisance pour relever l'école furent infructueux et, en 1809 et 1810, le Berkenboom fut occupe par les troupes.

En 1815, la commission de bienfaisance rouvrit de nouveau l'école avec une classe payante et une classe gratuite.

En 1840, le sieur Hemelaer fit à Létablissement une donation de trois petites maisons, à la condition que certains locaux scraient à l'usage de la communanté religieuse, aussi longtemps que celle-ci repondra au but utile de son institution, qui est : d'étre une école journalière et dominicale pour les enfants pauvres. Plusieurs donations, dont le trabunal trouvera la liste à l'annexe IX de la notice, facent encore faites à l'établissement du Berkenboun, qui jusque aujourd'hai est resté école.

On se demande comment, en presence de tous ces faits, il est possible de soutenir que le Berkenboom ne constitue pas en fait une fondation d'enseignement !

En droit, depuis que la possession de l'établissement a été remise par le Corps législatif au bareau de bienfaisance, il a existe une personne civile legalement recomme qui en a en l'administration. Il y a lieu de remarquer que c'était là le seul élément qui, selon les defendeurs, manquât à l'existence légale de la fondation.

On objecte qu'avant la révolution française, le Berkenboom n'ayant pas ea d'existence logale, on se troavait devant le neant et que ce neant n'a pas pu produire une fondation. Cetait le néant. oit! Mais les lois de la revolution, entre augres celle du 18 goût 4702, ont nationalisé le Berhenboon. L'établissement est ainsi entre dans le domaine de l'Etat, et ce qui était reant est devenu. par la toute puissance du legislateur et dès la remise du bien au bureau de bienfaisance, un bien rattaché comme fondation à une personne civile. La vie légale de cette fondation a depuis lors et jusqu'a nos jours éte reconnue par toutes les autorités. Depuis la révolution française, le Berlienboom a été administré comme fundation d'enseignement par le bureau de bienfaisance : il n'a plus en d'autre destination. En droit donc, aussi bien qu'en fait, il y a ici une fondation d'enseignement.

Mais on soulève une nouvelle question.

L'article 49 de la loi de 1864, dit-on, n'est pas applicable à la fondation du Brhenbrom, parce que le bareau de bienfaisance, d'après la législation anterieure à 1864, et notamment d'après celle de 1842, était un établissement compétent pour gérer une fondation d'enseignement, et que l'article 49 ne vise que les établissements qui étaient incompétents antérieurement à 1864,

Sans nous prononcer sur ce sonténement, nous admettrons que l'actiele 49 ne vise réellement que les établissements incompétents avant 1864, mais nous disons que les bureaux de bienfaisance, avant 1864, étaient incompétents pour gérer une fondation

Les personnes civiles, qui ne sont qu'une fiction, n'ont de compétence que celle qui leur est expressément reconnue par la loi. Il fant donc voir quelle compétence la lui reconnaît aux bureaux de bienfaisance.

Sous l'ancien régime, c'est le clergé qui était chargé du soin de distribuer des secours aux indigents. Dans les paroisses importantes, il y avait une table des pauvres ou du Saint-Esprit, et dans les paraisses de peu d'importance, le curé, au nom de la fabrique, distribuait aux pauvres de l'argent et du pain.

Lors de la révolution française, les biens des pauvres furent na-tionalisés et la Convention mit anauellement à la disposition de la commission des secours publies une somme de 7,544,000 livres.

Mais ce système fut bientôt abaudonné, et la loi du 7 frimaire an V institua des bureaux de bienfaisance, qui furent chargés de distribuer à domicile des secours aux pauvres :

« Les fonctions des bureaux de bienfaisance, dit l'article 4 « de cette loi, seront de faire la répartition des secours à do-« mieile, »

On ne trouve là absolument rien qui rende les bureaux de bienfaisance aptes a administrer une fondation d'enseignement.

Sous la loi de 1842 sur l'enseignement primaire, les bureaux de bienfaisance n'avaient aucune compétence pour s'immiscer dans l'administration d'une fondation d'enseignement : d'après l'article 5, la commune est exclusivement chargée de procurer l'instruction aux enfants pauvres, le bureau de bienfaisance ne peut intervenir que par subside.

Si done les bureaux de bienfaisance étaient déjà, sous la loi du 7 frimaire an V et sous la loi de 1842, incompétents pour gérer une fondation d'enseignement, ils l'étaient lors de la confection de l'article 49 de la loi de 1864; et par conséquent, quelle que soit l'interprétation que l'on donne à cet article, les bureaux de bienfaisance étaient des établissements incompétents.

IV. - Reste la dernière question, celle du bail qui a été accordé au sieur Smet-Blancquaert.

Ce bail, disent les défendeurs, est valable et la commune ne saurait en demander la résiliation.

Le Berkenboom était depuis nombre d'années loué, comme école, lorsque, en 4881, il fut loné à Smet-Blancquaert, non plus comme école, mais pour en faire n'importe quoi, sauf un cabaret.

D'après l'article 77 de la loi communale, sont soumises à l'approbation de la députation permanente les délibérations sur le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux, disposition qui est applicable aux biens des bureaux de bienfaisance.

Par changement du mode de jonissance, il fant entendre, dit WYVEKENS, article 77 de la loi communale, un changement qui altère les bases de la jouissance antérieure des biens communaux, quelle que soit leur nature. Ainsi, dit-il, une ville ne pourrait sans autorisation transformer un hôtel de ville en tribunal, une église en hospice.

Un changement du même genre se rencontre ici : un bâtiment loué auparavant comme école, est loué à présent à un particu-lier non instituteur pour en jouir comme il l'entend.

C'est un changement au mode de jouissance, et par conséquent il faut l'approbation de la députation permanente.

Cette approbation n'a été ni demandée, ni obtenue, et par conséquent le bail est nul, et par consequent aussi le sieur Smet-Blancquaert doit déguerpir des locaux en litige, et avec lui les religieuses qui occupent le Berkenboom et qui ne tiennent leurs droits que de lui.

De tout ce qui précède, il résulte :

1º Que le commissaire spécial a qualité pour intenter l'action

telle qu'elle est intentée;

2º Que l'établissement du Berkenboom a toujours constitué en fait et qu'il constitue en droit, depuis la révolution française, une fondation d'enseignement;

3º Que le bureau de bienfaisance, déjà avant la loi de 1864, était un établissement incompétent pour gérer une fondation d'enseignement et que c'est à bon droit que l'administration du Berkenboom a été remise à la ville de Saint-Nicolas ;

Et 4º enfin, que le bail concèdé au sieur Smet-Blancquaert est nul, et que, par conséquent, il y a lieu de lui ordonner, ainsi qu'aux religieuses, ses sous-locataires, de déguerpir des bâtiments qu'ils détiennent illégalement, sans titre ni droit, et de les condamner aux dépens. 🗀

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. - « Our les parties en leurs moyens et con-

« Vu les pièces du procès;

« Attendu que l'action au principal tend à voir dire pour droit que les défendeurs sont sans titre pour occuper les immeubles décrits dans l'exploit d'ajournement dépendant d'une fondation publique, et comme tels vincules et asservis à perpetuité au service de l'enseignement public; s'entendre en conséquence, les défendeurs, condamner à délaisser les dits immeubles endeans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir et à payer 10.000 francs de dommages-intérêts pour l'indue occu-

« Attendu que les défendeurs opposent à cette demande plusieurs fins de non-recevoir fondées sur les moyens suivants :

« 1º Sur ce que le commissaire spécial n'a aucune qualité pour représenter le collège des hourgmestre et échevins, auquel il n'a été fait aucune sommation d'ester en justice, ni aucun des deux avertissements préalables exigés par l'article 88 de la loi com-

- « 2º Sur ce que la ville de Saint-Nicolas, au nom de laquelle agit le commissaire spécial, n'est pas propriétaire et n'a pas la gérance d's immeubles dont on demande l'expulsion, l'arrête royal du 14 juin 1880, qui attribue la gérance du Berkenboom à la ville de Saint-Nicolas, étant illégal, le Berkenboom n'ayant jamais constitué et ne constituant pas encore une fondation d'enseignement;
- « 3º Parce qu'en supposant que le Berkenboom constitue une fondation d'enseignement, l'article 49 de la loi du 19 décembre 1864, sur lequel le dit arrêté royal est basé, ne serait pas applicable au Berkenboom, rattaché au bureau de bienfaisance, qui était un établissement compétent pour gérer une fondation d'enseignement:
- Et 4º enfin, sur ce que l'acte de location du Berkenboom, passé entre le bureau de bienfaisance et le défendeur Smet, est valable, cet acte n'ayant pas eu besoin d'être approuvé par la députation permanente:

« Quant à la première fin de non-recevoir :

- « Attendu que, par arrêté royal du 14 juin 1880, le gouvernement, se basant sur l'article 49 de la loi du 19 décembre 1864, a enlevé au lureau de bienfaisance de Saint-Nicolas la gérance du Berkenhoom considéré comme fondation pour l'enseignement public et en a opéré le transfert à l'administration communale de la dite ville;
- « Attendu qu'après deux avertissements donnés à l'administration communale de Saint-Nicolas, par M. le gouverneur de la province, ce haut fonctionnaire a nominé M. l'avocat Montigny comme commissaire spécial, à l'effet do prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du transfert du Berkenboom à l'administration communate:
- « Attendu que ces avertissements ont été donnés à toute l'administration communale, qui dans son ensemble comprend et le conseil communal, et le collège des bourgmestre et échevins, et que ces avertissements sont restés sans effet, tant de la part du conseil communal que du coffège échevinal;
- « Attendu que l'on ne peut raisonnablement admettre, que lorsque le collège échevinal n'a absolument rien fait, pas même de convuquer le conseil coamunal, aux fins de délibérer sur les mesures d'exécution commandées par l'autorité supérieure, le collège, déjà averti par les deux avertissements adressés à l'administration, devrait une seconde fois être mis en demeure par deux nouveaux avertissements avant que le commissaire spécial puisse agir en exécution des mesures prises par lui, comme représentant le conseil communal; que se serait un circuit inutile que ne peut avoir voulu le législateur, qui s'est borne, par l'article 88 de la loi communale, à prescrire deux avertissements avant la mise à exécution par le commissaire spécial des mesures ordonnées ;

« Que la première fin de non-recevoir n'est donc pas fondée;

- « Quant à la deuxième fin de non-recevoir, consistant à prétendre que l'arrêté royal du 14 juin 1881 serait illégal, parce que le Berkenboom, dont la gérance est attribuée à la ville de Saint-Nicolas, ne constitue pas et n'a jamais constitué une fondation d'enseiguement :
- « Attendu que l'arrêté royal du 14 juin 1880, qui opère le transfert du Berkenboom à la ville de Saint-Nicolas, a pour seule base la loi du 19 décembre 1864, qui ne s'occupe que des fondations en faveur de l'enseignement et que c'est comme fondation d'enseignement que le Berkenboom y est considéré;
- « Attendu que pour qu'il y ait fondation, il faut, entre autres, la personnitication civile qui donne à la fondation une existence propre et indépendante d'autres personnes qui constituent soit une société, soit une communauté (Documents parlementaires de la loi du 19 décembre 1864, t. XI, p. 268);
- « Attendu que cette personnification ne pouvait être obtenue ou crère en 1700 et antérieurement que par la volonté du souverain et cela sous peine de nullité (V. Ptacards de Flandre, t. V. Ire partie, pp. 10 et suiv.);
- « Comme le dit M. Tielemans, Rép., Vo Fondation, p. 367: Le propre de toute fondation est de creer une chose qui n'existe pas, de vouloir qu'elle existe à perpétuné et de la pourvoir à cet effet, non seulement des moyens matériels, mais encore des organes necessaires à sa conservation. Or, il ne peut appartenir à l'homme d'imposer sa volonté et ses œuvres d'une manière perpétuelle à la société; et c'est pourquoi l'homme ne fonde pas, mais donne ou lègue en subordonnant ses intentions à la volonté publique ou nationale;
- « Attendu que c'est cette volonté nationale qui, en autorisant la fondation, cree cette personnification civile, qui est le propre et la condition essentielle de toute fondation;
- « Attenda que le premier acte relatif au Berkenboom qui puisse preter matière à discussion, est celui du 4 février 1700 passé devant le notaire Jean Ramont:

- « Attendu que par cet acte, Jeanne Spanoghe, Elisabeth et Marie Soetens font donation de leurs parts respectives du Berkenboom en faveur de ciuq autres filles dévotes qui, ensemble avec elles, formaient la communauté des institutrices. Les donataires s'y réservent l'usufruit des hiens donnés pour y tenir leur vie durant une école pour jeunes filles et veulent qu'à leur décès. le même usufruit passe aux donataires ; elles stipulent que la maison restera éternellement une école, sans jamais ponvoir devenir ni une communauté de sœurs noires, ni un hôpital. Les bénéficiées qui quitteront l'école et les aspirantes qui ne voudront pas devenir filles dévotes, perdront leurs droits à la propriété. Pendant leur vie les donataires pourront admettre teiles filles dévotes et telles servantes, à leur choix et en tel nombre qu'il leur plaira, nour se faire assister dans l'économie de l'école, et après leur mort leurs plus proches parentes, filles dévotes ou se destinant à le devenir, seront toujours préférées et acceptées pour partager, avec les autres institutrices, le droit de propriété ou le droit d'habiter la maison : l'acte porte encore : Que dans le cas qu'il ne fut pas possible de tronver des filles dévotes capables de continuer l'école, le curé pourra vendre la maison et le terrain avec l'assentiment préalable de l'évêque de Gaud et en remettre immédiatement le provenu à la mense des pauvres de Saint-Nicolas, Par l'acte passé devant le notaire George van Overtveld, le 45 septembre 1712, les filles dévotes donnent à leur association une forme légale et en 4762, par requête à l'impératrice Marie-Thérèse, elles demandèrent la reconnaissance du Berkenboom comme établissement de mainmorte, mais cette requête ne reçut pas de
- « Attendu qu'il est impossible de rencontrer dans toutes les clauses et conditions des actes tant de 4700 que de 4712, la condition essentielle de toute fondation, c'est-à-dire la personnification civile indépendante de la personne des donataires, donatrices ou associées;
- « Que la preuye la plus évidente de l'absence de cette personnification, c'est que l'on y prévoit le cas où il n'existerait plus de filles dévotes pour donner l'enseignement, auquel cas, porte l'acte du 4 février 4700, le hien sera vendu et le produit de la vente remis au lureau de bienfaisance afin qu'il en dispose comme bon lui somblors.
- Que si en effet l'acte dont s'agit avait été non une donation mais une fondation, celle-ci, être moral créé à perpétuité, devait survivre à la disparition des tilles dévotes;
- « Attendu que l'on objecte en vain que le Berkenboan a existé en fait comme fondation, puisque l'existence en fait d'une fondation est une impossibilite;
- « Qu'en effet, une fondation étant un être moral, une fiction de la Joi ou du pouvoir souverain, ne peut avoir d'existence que par la loi;
- « Que l'on peut jusqu'a un certain point éluder la loi en constituant des associations on communautés avec stipulation que l'avoir social ou commun appartiendra au survivant des associés ou communistes, qui aura la faculté de s'adjoindre de nouveaux associés ou communistes; mais l'effet de telles stipulations est nécessairement limité à la durée de la société qui, créée par la seule volonté des communistes, peut s'éteindre par cette même volonté; tandis qu'une fondation, œuvre de la volonté du souverain, a seule le caractère de perpétuité et avec elle cette personnalité juridique qui survit aux communistes, aux donafrices et donataires et ne s'étend que par la volonté souveraine ou nationale qui l'a créée;
- « Que la circonstance que la donation dont s'agit dans l'acte de 1700 a cu pour but l'enseignement même public, ne change en rien le caractère de la communauté, laquelle reste dépourvue des conditions essentielles pour constituer une fondation;
- « Que même considérée comme faite à l'autorité publique, la donation dont s'agit est inopérante comme fondation, parce qu'en 1700, il n'y avait pas comme de nos jours sous la loi de 1879, une autorité publique chargée de l'enseignement. l'instruction étant alors confiée au zèle et au dévouement des particuliers;
- « Attendu que vainement l'on objecte encore qu'en 1799 le Berkenboom a été rattaché au bureau de bienfaisance et que de cette manière, la condition, faisant défant jusqu'à cette époque au caractère de la fondation, est venue se réaliser:
- « Attendu que si dans l'acte du 4 février 1700, il s'était agi d'une donation faite à un établissement public représentant l'enseignement public et si en 1799, malgré le laps d'un siècle écoulé, l'acceptation de cette donation avait été autorisée par le souverain ou le pouvoir exécutif, l'on pourrait peut-être soutenir avec quelque apparence de fondement qu'aucun délai fatal n'ayant été fixé pour l'acceptation de la donation, celle-ci a pu valablement être faite en 1799 et valoir comme fondation;
 - « Mais attendu que s'agissant dans l'acte de 1700 d'une dona-

- tion inexistante, faute d'une personnification civile au profit de laquelle elle anrait été fuite et qui l'aurait acceptée, il est impossible d'admettre que parce qu'en 1799, après la main-mise nationale cur tous les biens des corporations et fondations supprimées, le ministère, accèdant à la demande de l'administration municipale de Saint-Nicolas, retira de la venée le Berkenhoom et en fit le transfert au bureau de bienfaisance de cette ville, cette remise aurait atribué au Berkenhoom la personnification civile, qui jusqu'à ce moment lui avait fait défaut;
- a Attendu que la remise que le ministère lit du Berkenboom au bureau de bienfaisance de Saint-Nicolas, a été faile au même titre que la demande en avait été formée par l'administration municipale au Corps législatif, c'est-à-dire en exécution de la clause de l'acte de 4700, portant que lorsqu'il n'y avait plus de filles dévotes pour donner l'enseignement, le hien serait vendu et le produit remis aux pauvres;
- a Que c'est à tort que l'on objecte que le bureau de bienfaisance de Saint-Nicolas n'avait aucun droit à obtenir la remise du Berkenboom:
- a Que l'acte de 1700 en effet est formel. Cet acte prévoit le cas de la cessation de la communauté des filles dévotes, ce qui devait arriver lorsqu'il n'y en aurait plus en pour donner l'enseignement, et en ce cas le Berkenboom doit être vendu par le curé, qui doit en remettre le produit aux pauvres ; il est évident d'après cela que le curé n'était qu'un intermédiaire, un mandataire comme on voit tous les jours des exécuteurs testamentaires chargés de vendre le hiens d'une succession pour en partager le produit entre les héritiers ;
- a Attendu que les cas de remise aux pauvres de biens provenant de corporations en communantés supprimées, n'étaient pas races à cette époque. Ces remises se faisaient toujours quand les biens des corporations on fondations supprimées avaient une destination de bienfaisance. Ainsi furent exceptés de la vente les biens des béguinages, des hôpitaux et autres, qui furent remis aux hospices non comme hiens de fondation (toutes les fondations avaient été supprimées), mais pour être employés indistinctement aux besoins de ces établissements de bienfaisance ;
- a Attendu qu'il suit de ce qui précède que la deuxième fin de non-recevoir opposée à la demande est fondée;
- a Que par suite il est inutile d'examiner le mérite du troisième moyen présenté par les défendeurs en ordre subsidiaire au second, et éconsistant à prétendre que l'art. 49 de la loi du 19 décembre ne serait pas applicable au Berkenhoum, en supposant qu'il soit une fondation en faveur de l'enseignement, les bureaux de bienfuismer ayant, avant la loi de 1864, compétence pour gérer des fondations d'enseignement;
- a qu'il est également inutile d'examiner le mérite du quatrième moyen, parce qu'une fois démontré que la ville de Saint-Nicolas n'a pas qualité pour réclamer la remise du Berkenboom, elle est également dépourrne de toute qualité pour critiquer et demander l'expulsion des défendeurs qui l'occupent en vertu d'un bail qui leur a été consenti par le bureau de bienfaisance, défendeur en garantie;
- a Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, oui M. Bernolet, procureur du roi, en sou avis, déclare la ville de Saint-Nicolas, agissant par commissaire spécial, ni recevable, ni fondée en sa demande et la condamne aux dépens, tant envers les défendeurs au principal qu'à l'égard du défendeur en garantie... » (Du ler mars 1883. Plaid. MMes Montiony e. Van den Heuvel, tous deux du barreau de Gand.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS.

Présidence de M. Léon Barbier, président.

20 décembre 1883.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — BAIL A LOYER. — ACTION EN RÉSILIATION.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande en résiliation du bail d'une maison, lors même que la location a été consentie à un commerçant.

Cette circonstance ne modifie pas le caractère du contrat, qui est purement civil.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, les loca-

tions et sous-locations de meubles constituent en les, à l'exclusion des immeubles, des actes de commerce.

(PÉLIX AUBRY ET CONSORTS C. HERMANGE HIEFVERA)

AGEMENT. a Attendu que les demandeurs, ayant dont à verbalement à ball à la d'épudevesse une maison sise à Solgnies, pour un terme de neuf années consécutives, en deancident la resiliation avec dommages-intérêts de la souraie de 5,000 trancs, la défenderesse ayant abandonné la maison louée et la tenaut érmée malgré sommation faite;

- « Attendu que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de cette action :
- a Attendu en effet que le bail d'un immeuble est essentiellement civil et que les contestations y relatives ont le même caractère;
- « Attendu que la qualité de commerçant dont les parties sont investies ne peut changer ce caractère;
- « Attendu que si l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 déclare actes de commerce toutes obligations des commerçants, il ajoute ; « à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause « étrangère au commerce ; » que cette disposition doit se combiner avec les paragraphes qui précèdent ; or, ils n'attribuent cette qualité que quand ces actes sont relatifs à des objets mobiliers ;
- « Attendu qu'il résulte même du bail verbal la preuve que les obligations entre les parties ne sont pas commerciales ;
- « Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclu ions contraires des demandeurs, se déclare incompétent pour connaître de l'action intentée par eux ; les renvoie à re pourvoir comme de droit ; les condanne aux dépens de l'instance... » du 20 décembre 1882. Plaid, MMC Micura, c. Phartaguna.

OBSERVATIONS. - V. Sur la question: PANDLCTES BELGES, V. Actes de commerce, n. 741 et suivants.

VARIÉTÉS.

De l'avancement dans la magistrature française.

En France, les projets sur la reforme de la magistrature se succèdent comme les ministères; on ne parle que de réorganisation judiciaire, et les idées sont aussi divergentes en cette matière que les propositions de lois sont nombreuses. Devant cette situation, les magistrats n'eussent peut être pas pardonné à tout autre qu'à un des leurs, d'avoir parlé du mode de recrutement et d'avancement dans la magistrature comme l'a fuit M. l'avocat général Boucuez, dans son discours de rentrée à la cour d'appel de l'aris (1881). Le tableau est d'une touche vive et spirituelle et ne manque ni de vérité ni de couleur : c'est ce qui neus engage à le reproduire :

« La carrière judiciaire, comme les autres, est encombree, dit M. Boucuez ; il n'est pas aisé d'y pénétrer, encore moins d'y faire son chemin. Le meilleur procédé pour cela, c'est de se présenter le plus tôt possible à l'entrée et les aspirants magistrats n'y manquent pas. C'est par les parquets qu'ils y arrivent d'ordinaire à leur sortie de l'école de droit, ayant à peine terminé leur stage d'avocat. M. le procureur général nons montrait. l'année dernière, « l'un de ces jeunes gens sortant des études savantes « du doctorat ou se detaclant des travaux instructifs et sécieux α d'un grand parquet, pour rejoindre l'un des sièges molestes, a placés au début de la carrière, » et lui-même « ne pouvant « s'empécher de saluer avec tristesse à son joyeux départ, » Car il nous le représentait, aussitôt après, découragé, ne sachant que devenir, oubliant vite les théories dont il a nonrri son intelligence, n'apprenant rien en retour, ni la connaissance des hommes, ni la pratique des affaires, et sentant bientot l'indifférence succéder chez lui au zèle des premiers jours. Il faudrait maintenant, pour complèter le tableau, saivre le nouveau magistrat dans ses pérégrinations à travers toutes les petites résidences de son ressort, depuis le poste de dobai jusqu'an chef-lieu d'assises, en passant par es que l'on nomme les tribanaux d'avan e-ment; les traversant d'abord comme substitut, en attendard aviil recommence comme procureur on qu'il courre d'un bout de la France à l'autre en qualité d'avocat général : montant aussi de classe en classe, mais étranger partout et n'ayant pas le tomps de s'installer dans une ville pour avoir hate d'en sortir. Car il y a une chose à laquelle le magistrat qui débute ne saurait rester indifférent, c'est le moyen de parvenir.

Il se persuadera b'entot que pour avancer, même dans la una istrature, nien ne vaut quelques bonnes recommandations. Alors com nencera paur lai la sècie des sollicitations et elle sera d'arta et plus lengue qu'avient de réassir, conne dit une circulaire de M. le garde des secaux Roynen, le magistrat « fera sans « donne plus d'une démarche infruenueuse, » Et c'est ainsi qu'il parcourra une à une les diverses étapes bien connues de la carrière judiciaire, à moins qu'un henreux hasard n'amène au ministère ou dans les bureaux de la chancellerie un protecteur ou un ami qui le porte per saltam et ourisso medio, comme on dit l'école, à l'un de ces postes enviés où ses contemporains moins havorisés n'atteindront peut-être jamais.

Tout cela n'est que demi-mal aussi longtemps que le magistrat, dont nous suivons la carrière, reste dans les parquets. Mais, en sa qualité de membre du ministère public, il a, pour ainsi dire, une hypothèque sur les sièges de la magistrature assise. Il l'exercera un peu plus tôt ou un peu plus tare, suivant son temperament, ses facultés. les excitations de son entourage et les circonstances. Que s'il a du talent, de la persévérance, et s'il ne craint pas les évéraments, il restera plus longtemps debout, il s'élèvera plus laut et c'est seulement après une carrière bien remplie qu'il apportera, dans une situation relativement elevée, à la magistrature proprement dite, le concours de son expérience et le bénéfice de sa bonne renommée. A cela il n'y a rien à redire, à la condition que ce mode de recrutement ne soit pas trop exclusif. Car nous supposons qu'on se rendra bien compte de la situation qui convient aux aptitudes, à l'age, a l'expérience acquise du magistrat ainsi prount: qu'en ontre l'on prendra soin de le placer dans une ville où il ne fera pas absolument étranger par sa naissance, par des relationes, par ses débuts autant que par ses succès. Il ne ampit être que tion, cela va de soi, de récompenser ainsi des services plus posiciones que judicialres, encore moins de se débarrasser, en lui donnant de l'avancement, d'un fonctionnaire qui aurait toujours eté insuffisant ou qui serait devenu gérant.

Mais il arrive souvent que le magistrat du unuistère public aspire bien plus tot à la stabilité, sinon au repos. Moins il aura de ressources dans l'intelligence, dans le caractère, dans l'amour du travail, moins il aura de succès dans l'exercice de ses fonctions, e plus viie il s'en lassera. Il demandera alors à s'asseoir dès le debut dans le tribunal le plus modeste les motifs ou les pretextes ne lui manquero at pas, pour de la commencer sa course ascendante et s'élever jusqu'au siège, s'il en est un, qu'il a entrevu comme le couronnement de sa carrière et le terme de son ambition. Ainsi l'on peut affirmer que le jeune homme qui, à vingt-deux aus, est devenu substituit, tout comme celui qu'a vingt-einq ans on a fait juge supplémit, deviendra pour le moins juge, et cela d'autant plus rapidement que les qualités spéciales par lesquelles il aurait pu se distinguer, lui auront fait plus complétement défaut.

Voila donc l'inamovibilité promise et conférée prématurément à des jeunes gens qui donnent tout au plus des espérances, les fonctions judiciaires qui exigent plus qu'aucune autre la maturité, confiées à des hommes chez qui la tenue, la distinction ou la fortune ne sauraient suppléer à l'expérience et à l'a corité...

Il est vrai qu'on ne s'est jamais interdit de choisir de temps en temps des magistrats soit parmi les officiers ministériels les plus considérés, soit parmi les membres les plus distingués du barreau. Vais l'éloignement ou la réserve de ceux qui ne se sont pas dirigés des le debut vers la carrière judiciaire n'est pas toujours facile à vaincre, pas plus que ne l'est à déterminer la situation hiérarchique qui feur convient. On est parfois tenté d'en exagérer l'importance. Et puis on éprouve à la leur offrir un scrupule, fort respectable d'ailleurs, celui de commettre une sorte de passe-droit vissavis de magistrats ancien; qui paraissaient pouvoir compter sur cette place pour couronaer une carrière longue et honorée... »

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE ENSTANCE. — AVOUE. — NOMENATION. Par arrêté royal du 2 mars 1883, M. Culus, clere d'avoué à Saint-Josse-ten-Noode, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en templacement de M. Thiéry, démissionnaire.

JUSTIAN DE PAIN. — JUGE SUPPLEANT. — NOMINATION. Par acreté royal du 8 mars 1883. M. Lecocq, avocat à Ixelles, est nominé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Vergote, démissionnaire.

Adlance Typographi jul, rue aux Choux, 37, a Bruxelles.

BELGIQUE JUDICIA

PRIX D'ABONNEMENT :

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

Belgique 25 francs. ALLEMAGNE.... Hollande.... FRANCE..... ITALIE

30 francs.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT. de M. PAYEN, avocat, DÉBATS JUDICIAIRES.

et demandes d'abonnements doivent 3. rue des Cultes, 3.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nes abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient, BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les cuvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président. 17 janvier 1883.

HOSPICES. — FONDATION. — LEGS. — CADUCITÉ. — DROITS DE PRÉSENTATION ET D'ADMINISTRATION. — PERSONNE ETRANGÈRE A LA FAMILLE DU FONDATEUR. -- CLAUSE HLICITE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE.

Le fondateur d'un hospice ne peut dans son testament réserver à une personne étrangère à sa famille les droits de présentation et d'administration visés par les décrets des 16 fructidor an XI

Pareille clause est contraire aux lois et doit être réputée non ecrite.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour reconnaître les droits prérappelés, que l'autorité administrative aurait refusé de con-

Cette incompétence est d'ordre public et doit être prononcée d'office,

(DE LIEDEKERKE C. LES HOSPICES D'AMONINES.)

Le Tribunal de Marche avait rendu le jugement suivant:

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 910 du code civil, les dispositions entre vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par arrêté royal ;

- Attendu que l'administration demanderesse rapporte l'arrété d'autorisation en date du 14 janvier 1880, que nous avons mentionné ci-dessus;
- « Attendu que le défendeur prétend qu'en vertu de l'artiele 407 de la constitution, le tribunal ne doit pas appliquer cet arrêté parce qu'il n'est pas conforme aux lois;
- « Attendu que cette question rentre dans la compétence du tribunal ;
- « Attendu, en effet, que si le pouvoir exécutif a seul qualité pour accorder ou pour refuser à un établissement d'utilité publique l'autorisation d'accepter ou de refuser une libéralité et pour tracer les règles de son administration, il rentre dans les attributions du pouvoir judiciaire de statuer sur les questions relatives à l'interprétation et à l'exécution des testaments, en tant qu'ils ont pour objet la transmission de la propriété;
- « Attendu que l'arrêté royal dont l'administration demanderesse requiert l'application, porte que cette administration est autorisée à accepter le legs aux conditions stipulées dans le testament, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois;
- « Attendu que de la relation de ce dispositif avec les motifs, il résulte que le dit arrêté déclare contraire aux lois la clause par laquelle la testatrice exprime la volonté que le droit de présentation et le droit d'administration, autorisés par le decret du 16 fruetidor an XI et celui du 31 juillet 1806, soient, au sujet de l'hospice à ériger, exercés par son légataire universel et par les représentants de celui-ci;
 - « Que d'après l'arrêté royal dont il s'agit, ces droits ne concer-

nent que les fondateurs et leurs représentants et ne peuvent s'appliquer dans l'espèce au légataire universel, qu'aucun lien de parenté ne relie à la testatrice;

- « Attendu que la loi du 16 messidor an VII sur l'administration des hospices civils, confirmant la loi du 16 vendemiaire an V sur le même objet, a attribué à des commissions spéciales, émanant des corps municipaux et placées sous leur surveillance, l'administration exclusive du patrimoine des pauvres, sans aucune intervention des fondateurs ou donateurs;
- « Attendu que pour accroître le revenu des hospices et provoquer à la bienfaisance, l'arrêté du 46 fructidor an XI a rendu aux fondateurs de lits dans les hospices et à leurs représentants l'exercice du droit qu'ils s'étaient réservé jadis, de présenter les indigents pour occuper les lits de leur fondation, à charge de suppléer aux revenus de chaque fondation lorsque ceux-ci se trouversient insuffisants;
- « Que dans le même but le décret du 31 juillet 1806 a rendu aux fondateurs d'hospices et à leurs héritiers le droit, qu'ils s'étaient réservé par leurs actes de libéralité, de concourir à la direction des établissements qu'ils auraient dotés et d'assister avec voix délibérative aux séances de leurs administrations ;
- « Attendu qu'en dehors de ces actes législatifs, des arrêtés spéciaux ont, à diverses époques, réglé d'une manière propre à cha-cune d'elles l'administration de certaines fondations;
- « Attendu que, quel que soit leur nombre, tous ces arretés constituent des dérogations au principe proclamé par l'article 6 de la loi du 46 messidor an VII, restée en vigueur, principe d'après lequel les commissions administratives des hospices sont exclusivement chargées de la gestion des biens d'administration intérieure, de l'admission et du renvoi des indigents;
- « Attendu que les arrêtés invoqués étant des arrêtés d'exception, ne sont pas susceptibles d'une interprétation extensive, ainsi que le prétend le défendeur;
- « Attendu que pour préciser le sens du mot héritier dans le décret du 31 juillet 1806, il faut se rapporter à la terminologie du code civil, dont le titre des successions, promulgué le 29 avril 4803, n'est antérieur que de trois ans à la date du dit décret;
- « Attendu que le langage du code civil s'est écarté de celui du droit romain, qui appelait héritiers tous les successeurs de biens (L. 170, DIGESTE, titre L);
- a Qu'il a admis la théorie du droit coutumier qui considérait sculement comme héritiers les parents légitimes du défunt que la loi appelait à sa succession, soit en tout, soit en partie, ce qui s'exprimait par l'adage : « Dieu seul peut faire un béritier, « l'homme ne le peut »; -
- « Attendu que le code civil, bien qu'il ait décidé dans son article 1002 que toute disposition testamentaire serait valable, qu'elle ait été faite sons la dénomination d'institution d'héritier ou sous la dénomination de legs, et qu'il ait dans plusieurs dispositions, notamment dans les articles 317, 729, 778, 780, 841, employé le mot héritiers dans un sens général, a cependant maintenu à cette expression sa signification spéciale, comme le prouve l'article 756 qui porte : « Les enfants naturels ne sont pas héritiers, » et que jamais il ne donne le nom d'héritiers, dans son sens absolu et sans adjonction d'un qualificatif, aux légataires, même à titre universel;
- « Attendu que ce sens spécial et restreint a été reconnu au mot nermer par la piupart des commentateurs du code civil;
- « Attendu que c'est en ce sens aussi que le mot héritier a été interprété par une circulaire de M. le ministre de la justice de HAUSSY, du 10 avril 1849, relative à l'acceptation des dons et legs au profit d'établissements publics ;

- « Attencu qu'on lit dans cette circulaire que, bien que le décret du 31 juillet 1806 ne semble s'occuper que des anciennes fondations d'hospices et d'autres établissements de charité, il a cependant reçu une application plus large et que le gonvernement ne voit aucun inconvénient à en reconnaître encore l'applicabilité, sous cette seule réserve que le droit de concourir à la direction de ces établissements ne peut être reconnu qu'aux fondateurs ou à leurs héritiers, et non à des étrangers ni à des personnes successives (Pasinome, 1849, p. 130);
- « Attendu que cette interpretation a d'autant plus d'importance, que les instructions dont il s'agit ont été le point de départ de la loi du 3 juin 1859, portant nouvelle rédaction de l'article 84 de la loi communale;
- « Attendu que la première rédaction de cet article, en attribuant aux conseils communaux la nomination des membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, ajoutait : « Il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent aux « actes de fondation qui établissent des administrateurs sué-« ciaux »;
- « Attendu que de vives controverses s'étant élevées sur le sens de cette disposition, dans laquelle les uns voyaient la faculté d'établir, avec l'autorisation du gouvernement, des fondations, tandis que d'autres y trouvaient l'expression de la volonté de maintenir intacte la législation antérieure, la jurisprudence administrative consacra cette dernière opinion et M. DE HAUSSY, ministre de la justice, traça des instructions en ce sens par la circulaire prérappelée en date du 10 avril 1849;
- « Attendu que la question avant été soumise aux tribunaux, la cour de Bruxelles adopta l'opinion du gouvernement, tandis que la cour de Liège et la cour de cassation se prononçaient en sens contraire :
- « Attendu que pour mettre fin à ces divergences et aux incertitudes qui en étaient la suite, le gouvernement proposa à l'adoption des Chambres le projet devenu la loi du 3 juin 1859, qui porte nouvelle rédaction de l'article 84 de la loi communale;
- « Attendu que l'opposition reprocha précisément à ce projet d'être la consécration du système inauguré par M. DE HAUSSY en 4849 et que la loi ayant été néanmoins adoptée, les instructions données antérieurement par ce ministre ont la valeur d'un véritable document interprétatif;
- « Attendu que les paroles prononcées au Sénat dans la discussion par M. Forgeur ne donnent pas nécessairement à la loi une interprétation plus large;
- « Attendu qu'en disant que le fondateur d'un établissement de bienfaisance et ses représentants à l'infini auraient le pouvoir de concourir à la direction de l'établissement, il devait entendre les représentants légaux, en d'autres termes les héritiers, car on ne conçoit pas de représentation à l'infini en dehors de l'hérédité;
- « Attendu, en effet, que les légataires universels représentent plutôt les biens que la personne du défunt et qu'il n'existe aucun lien entre celui-ci et les héritiers ou successeurs de son léga-
- « Attendu que comprendre les légataires universels et leurs successeurs parmi les béritiers ou représentants du défunt, serait rendre possible, dans l'administration des fondations, au moven d'une série d'institutions testamentaires. l'intervention des étrangers et des personnes successives que la loi a voulu écarter;
- « Attendu que l'arrêté royal du 14 janvier 1880 n'étant pas contraire aux lois, le Tribunal ne peut se refuser à l'appliquer;
- « Par ces motifs, etc... » (Du... Plaid. MMes HANN et GILLES.)

Devant la cour de Liège, M. ARTHUR BELTJENS, substitut du procureur géneral, a donne son avis en ces

- α Par testament mystique, en date du 24 mars 1874, feu Mne Philippin a légué au bureau de bienfaisance de la commune d'Amonines, divers biens pour y ériger un hospice de vieillards
- La testatrice institue pour son légataire universel une personne étrangère à sa famille, M. le comte de Liedekerke de Pailhe, en exprimant la volonté que le droit de présentation et les droits d'administration, autorisés par le décret du 16 fructidor an XI et par l'arrêté du 31 juillet 1806, soient excrees par ce légataire universel et par ses représentants.

L'article 19 du testament porte que, si l'un ou l'autre des légaprivé du legs fait en sa faveur.

Un arrêté royal en date du 14 janvier 1880, publié au Montteur le 24 même mois, autorise la commission des hospices d'Amonines, à accepter le legs aux conditions stipulées dans le testament, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois; l'arrêté considère comme tombant sous l'application de l'article 900 du code civil, les clauses relatives aux droits de présentation et d'administration accordés au légataire universel et à ses représentants, par la raison que M. de Liedekerke n'est pas parent de la défunte

Le 22 octobre 1880, la commission des hospices, intimée, assigna M. de Liedekerke, l'appelant, en délivrance du legs. M. de Liedekerke soutint, dans ses conclusions principales, que cetto demande n'était ni recevable, ni fondée, parce que, conformément à l'article 19 du testament. le legs était résolu de plein droit par le fait de la contestation par les hospices de partie du testament.

Subsidiairement, il demandait que la délivrance du legs ne soit ordonnée que sous la réserve des droits d'administration et de présentation lui reconnus par le testament.

Plus, subsidiairement il demandait qu'il lui fût réservé de pouvoir réclamer ultérieurement la caducité ou la résolution du legs au cas où ces droits ne lui seraient pas assurés.

Le jugement à que repousse les prétentions de l'appelant et le condamne à faire la délivrance du legs.

Nous pensons que le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur la demande en délivrance, la déchéance ou la caducité du legs, mais que sa compétence ne va pas au-delà, et qu'il ne vous appartient pas de statuer sur la revendication que fait M. de Liedekerke des droits de présentation et d'administration que l'arrêté royal lui a refusés.

D'après nous, l'appelant doit être condamné à faire la délivrance du legs aux hospices, parce que ceux-ci représentent le testament régulier qui les institue et parce qu'ils reproduisent l'autorisation exigée par les articles 910, 937, code civil,

Vainement l'on soutient que le legs est devenu caduc, nul ou resolu de plein droit, parce que les hospices, acceptant les termes de l'arreté royal du 14 janvier 1880, ont méconnu les droits de présentation et d'administration faissés à M. de Liedekerke par Mne Philippin.

Selon nous, M^{no} Philippin ne pouvait laisser les droits de présentation et d'administration dont il s'agit à une personne étrangère à sa famille; aux termes de l'article 900 du code civil, la clause relative à ces droits doit être réputée non écrite dans le testament, et celui-ci étant valable pour le surplus, M. de Liedekerke doit être condamné à faire la défivrance du legs aux hospices.

Illégalité de la clause et caducité du legs.

La loi du 16 messidor an VII a confié aux commissions des hospices la gestion des biens des pauvres, l'administration intérieure, l'admission et le renvoi des indigents.

Le législateur, dans l'intérêt même de la charité et des pauvres, a voulu que leurs-biens fussent dirigés par des administrateurs

En principe, la loi n'a pas voulu d'administrateurs spéciaux; elle a établi comme règle que l'intérêt général s'opposait à ce que des particuliers fussent admis à concourir à la gestion des biens ou à l'administration d'un établissement public.

Le législateur, toutefois, a admis en faveur des parents du fon-

dateur une exception à cette règle formelle.

Cette exception est écrite dans le décret du 46 fructidor an XI et dans l'arrêté du 31 juillet 1806; elle est rappelée dans l'article 84, nº 20, de la loi communale du 30 mars 1836; elle est expliquée et limitée dans la loi interprétative du 3 juin 1859.

Ces dispositions législatives réservent aux représentants, aux héritiers du fondateur, certains droits d'administration et un droit de présentation, c'est-à-dire le droit de désigner la personne qui sera admise à occuper le lit créé par le fondateur.

Il résulte bien de ces textes que le fondateur d'un établissement de charité qui vent désigner un administrateur spécial on une personne à qui elle confie le droit de présentation, doit les choisir parmi ses représentants, parmi ses héritiers, et non parmi des personnes étrangères à la famille et qui, d'après la loi, ne seraient pas les héritiers, les représentants du de cuius.

Antérieurement à la loi interprétative du 3 juin 1859, la cour de cassation, dans un arrêt du 14 mars 1856 (Bec. Jud., 1857. p. 513), sur les conclusions contraires de M. Delebecque, a méconnu cette règle. Le chanoine De Bare avait legué une somme de 25,000 francs pour servir à l'érection d'une fondation perpétuelle pour les pauvres femmes aveugles ; dans son testament, il exprimait la volonté que les curés de la ville de Louvain fussent à perpétuité les proviseurs, curateurs et administrateurs de la fondation. La cour suprême décida que De Rare avait le droit de désigner de tels administrateurs spéciaux, ajoutant que si le gouvernement peut refuser d'autoriser semblable fondation, il ne peut accorder l'autorisation sans respecter la volonte du fondateur à cet égazil; elle décide en conséquence que l'arrêté qui exclut les administrateurs spéciaux est entaché d'illégalité et ne peut être appliqué par les tribunaux. (Dans le même sens, Liège, 10 mars 1858, Belle, Jun., 1858, p. 771, Comp. : Gand, 12 mai 1859, Belle, Jun., 1859, p. 668).

Fondation De Rare. Voir Bruxelles, 8 décembre 1855, Belg. Jun., 1855, p. 1566; cassation, 14 mars 1856, Imp., 1857, p. 513; Gand. 42 mai 1859, Imp., 1859, p. 668; cassation, 8 novembre 4860, Imp., 1861, p. 4249; Fondation Delsaute. Voir Liège, 10 mars 4858, Imp., 1858, p. 774.

Cet arrêt, du 14 mars 1856, nous paraît avoir donné une extension trop grande à l'exception formulée par les décrets qui nous occubent.

Je ne pense pas que la cour de cassation c'ut tranché la question dans le même sens, si elle lui avait été soumise postérieurement à la loi du 3 juin 4859 : cette loi déclare, en effet, que ce n'est que dans les limites déterminées par l'arrêté du 16 fructidor an XI et par le décret du 31 juillet 1806, qu'il peut encore y avoir des administrateurs spéciaux.

Voici comment Laurent (tome XI, nº 256) s'exprime au sujet de la question jugée par la cour de cassation en 1856; « Après « avoir déterminé le mode de nomination des bureaux de bien« faisance et des hospices., l'article 84 ajoute; « Il n'est pas dé« rogé, par les dispositions qui précèdent, aux actes de fonda« tions qui établissent des administrateurs particuliers. » Cela « veut-il dire que tout donateur ou testateur qui fait une libéralité « au profit d'un service public, a le droit de désigner les admi« uistrateurs de sa fondation? On l'a prétendu et cette prétention « a été consacrée par la cour de cassation (14 mars 1856, Bello. « Jun., 1857, p. 543). Si tel a été le sens de l'article 84, il faut avouer que le législateur helge a sanctionné une absurdité sans « nom, fi est inntile d'entrer dans ce débat, puisque la question « est tranchée par la loi du 3 juin 1859.

« Aujourd'hui, dit Laurent, nº 262, il ne peut plus y avoir de « fondation avec administrateurs spéciaux, sinon dans les limites « des décrets et des lois qui régissent les hospices et les fonda- « tions d'instruction. En dehors de ces limites, le gouvernement « est sans droit; il ne pourrait y avoir d'administration spéciale « qu'en vertu d'une loi. »

Tels sont bien les vrais principes.

Est-il besoin d'ajouter qu'il en est du droit de présentation comme du droit d'administration spéciale.

· Désormais, ces deux droits peuvent être laissés par le fondateur à ses représentants, à ses héritters, mais à personne d'autre.

Telle est la règle fixe qu'il importe d'observer strictement « pour que les principes ne soient pas sacrifiés aux circons-« tances, »

Cette règle a une raison d'être : « Pourquoi, écrit M. Tielemans « (Vº Fondation, p. 413), l'arrêté du 16 fructidor an XI n'a-t-il « pas réservé le droit de présentation au profit de toute personne « qu'il plaira au fondateur de choisir? Parce que la législation « moderne s'y oppose. En effet, ce droit peut bien être considéré « comme un droit de famille, transmissible aux héritiers du fondateur, mais on ne pourrait l'attacher à certains titres, fone « tions, offices ou dignités, sans retomber dans les privilèges de « l'ancien règime, sans porter atteinte au pouvoir civil. »

« On remarquera, continue l'auteur (p. 414), que les droits « dont il s'agit dans le décret du 31 juillet 1806, n'ont été réta-« blis, même dans les limites qu'il trace, qu'au profit des seuls « fondateurs et de leurs héritiers; par conséquent toute réserve « qui en aurait été faite en faveur d'autres personnes continue de « rester sans effet, et sous ce rapport, le décret rend un nouvel « hommage aux principes du droit moderne. »

LAURENT est du même avis; au nº 276 de son tome XI, il enseigne que le fondateur ne peut réserver la collation qu'à ses parents; il ne pourrait, dit-il, l'accorder à un étranger qu'il instituerait son légataire universet, pas même à ses alliés.

M. Lentz, dans son Traité des dons et legs en faveur des établissements publics (t. II, p. 69, nº 59), partage, aussi cette manière de voir. (Voir dans le même sens Giron, Droit administratif, p. 200 et 215.)

La question à résoudre est donc celle de savoir si l'appelant est le représentant, l'héritier de la testatrice.

Selon nous il ne l'est pas, il est complètement étranger à la famille de la testatrice, il n'est ni son représentant ni son héritier.

Ea droit l'on ne peut dire que le légataire universel soit l'héritier ou le représentant du défunt.

LAURENT (t. VIII, n^{os} 477-480) enseigne que dans la théorie du code empruntée aux coutumes, les légataires ne sont pas héritiers; et, en effet, le code n'admet qu'une succession, celle que les auteurs appellent légitime on ab intestat.

Le code appelle héritier la personne à laquelle la loi défère une succession légitime, celui-là représente la personne du défunt.

Il nomme légataire et non héritier les personnes appelées à une succession par testament; par transaction entre le droit écrit et le droit contumier, le code (art. 4006) donne la saisine au légataire universel quand il n'y a point de réservataires; mais cette circonstance ne fait pas du légataire un héritier.

Le code qualifie successeurs les personnes appelées à une succession irrégulière (l'enfant naturel, le conjoint, l'Etat).

Enfin, il appelle institués contractuellement, les personnes auxquelles une succession est transmise en vertu d'une institution contractuelle.

Voilà la terminologie.

La matière réglée par les décrets qui nous occupent, étant une matière d'exception qui touche à l'ordre public, l'interprète doit s'en tenir strictement à ce que ces décrets énoncent. Il ne peut dire que quand ils parlent d'héritier, ils ont aussi entendu parler de légataire; c'est un droit de famille qu'ils ont voulu consacrer; comme le dit M. Lentz, ce droit n'est pas attaché aux biens, mais à la personne du disposant; il ne peut être transmis qu'à ceux qui lui sont unis par les liens du sang.

Si un doute pouvait subsister à cet égard, il serait dissipé, evoyons-nous, à la lecture de l'avis du Conseil d'Etat et du décret approbatif du 21 frimaire an XIV, qui porte que le droit de présentation inscrit dans l'arrêté du 16 fruetidor au XI, en tant qu'it aurait été réservé à des personnes étrangères à la famille du fondateur ou attaché à quelque titre, fomlation ou dignité, n'existe plus. A la vérité cet avis n'a pas été inscrit au Bulletin des lois, mais sa valeur, au point de vue de l'interprétation à donner au mot représentant dont se sert le décret de fructidor, n'en est pas moins de la plus haute importance.

Vainement, croyons-nous, l'on voudrait opposer à notre système la discussion à laquelle a donné lieu la loi du 3 juin 1839.

L'article 84, n° 2, de la loi communale donnait lien à discussion sur le point de savoir si un particulier avait le droit de fonder des établissements charitables pourvus d'une administration spéciale, donée de la vie civile et entièrement indépendante des administrations officielles; on connaît l'arrêt de 1856 de la cour de cassation; la cour d'appel de Bruxelles était d'un avis contraire (Bruxelles, 8 décembre 1855, Belg. Jud., 1855, p. 1566).

C'est pour mettre fin à ces divergences que la loi de 1859 fut

Les discussions de cette loi n'établissent pas qu'on ait voulu permettre au fondateur de donner à des personnes étrangères à la famille, les droits de présentation et d'administration. Si le législateur avait voulu permettre la concession de ces droits à l'étranger légataire, il l'aurait dit.

Le projet Nothomb, présenté le 25 janvier 1856, édictait cette concession dans son article 29; ce projet, on le sait, fut retiré à la chute du ministère et la loi du 3 juin 1859 lui succéda.

MM. ROGIER et FORGEUR, lors de la discussion, ont parlé des héritiers, des représentants du fondateur, mais jamais des personnes étrangères à la famille de celui-ci.

Dès lors, pour interpréter le mot héritier, il faut s'en rapporter au code civil, aux décret et arrêté en question, enfin à l'avis du Conseil d'Etat du 21 frimaire au XIV.

Vainement aussi on invoquerait contre l'opinion que nous sontenons la fondation d'Harscamp érigée en vertu d'un décret du 2 nivôse an XIV; M. Telemans (Vo Fondation, p. 420) le fait remarquer: on s'est écarté, lors de l'érection de cette fondation, de l'espirit des lois et des décrets antérieurs; on l'a fait notamment, dit-il, en donnant le droit d'administration et de présentation aux parents du mari de la fondatrice, alors que ceux-ci n'étaient pas ses héritiers; il aurait fallu une loi, dit M. Tielemans, pour légitimer la fondation sous ce rapport.

Nous pensons donc qu'aucun lien de parenté n'existant entre le légataire, M. de Liedekerke et la testatrice, la clause relative aux droits de présentation et d'administration doit être réputée non ferite.

Mais le legs subsiste pour le surplus, parce que le testateur ne peut mettre sa volonté au dessus de la loi et subordonner sa disposition testamentaire à l'exécution d'une condition illicite.

Nous croyons pouvoir nous borner à vous renvoyer sur cette question à l'ouvrage de M. Laurent (t. II, nº 263) et à l'arrêt de la cour de cassation du 26 février 4874 (Belg. Jud., 1874, p. 465). Voir aussi Liége, 26 juillet 4879, (Ind., 1879, p. 4497.)

L'autorisation contenue dans l'arrêté royal du 14 janvier 1880 est donc régulière, conforme aux lois; des lors le legs fait aux hospices doit avoir son effet, et l'appelant doit être condamné à en faire la délivrance.

Conclusions subsidiaires de l'appelant.

Jusqu'à présent nous avons examiné l'arrêté royal uniquement au point de vue de l'article 900 du code civil, au point de vue de la question de savoir si, comme le prétend, dans ses conclusions principales et dans ses conclusions les plus subsidiaires, M. de Liedekerke, les hospices sont déclius du legs de par l'article 19 du testament, faute d'avoir reconnu à l'appelant les droits de présentation et d'administration dont il s'agit.

Mais dans ses conclusions subsidiaires, l'appelant, tout en ne s'opposant pas à la délivrance du legs, demande au pouvoir judiciaire de lui reconnaître les droits que l'arrêté royal lui refuse.

Nous croyons que vous êtes incompétents à cet égard et que ce serait commettre un excès de pouvoir que d'examiner les prétentions de l'appelant à ce point de vue.

M. de Liedekerke, pensons-nous, a pu s'adresser aux tribunaux pour faire décider que le legs serait résolu pour inexécution de conditions; mais il ne peut leur demander de lui reconnaître des droits que l'autorité administrative seule est appelée à sanctionner.

Cette partie du procès soulève un conflit qui est uniquement de la compétence de l'autorité administrative, comme nous allons le voir : il s'agit de reconnaître à un citoyen l'exercice partiel d'un service public.

La question a été examinée par la cour de Gand dans son arrêt du 41 novembre 1869 (Belg. Jub., 4870, p. 74). Voici les arguments que nous y puisons:

« Le législateur de l'an V, en organisant l'administration de la « bienfaisance, en a fait un service publie : les commissions des « hospices civils exercent les fonctions publiques sous la surveil-« lance des conseils communaux et le contrôle de l'autorité « supérieure. »

Par suite, en restituant les droits de présentation et d'administration aux fondateurs de lits dans les hospices, on à leurs héritiers, l'arrêté du 46 fructidor an XI et le décret du 31 juillet 1806 n'ont octroyé au fondateur ou à ses héritiers qu'un mandat public, c'est-à-dire certaines attributions appartenant, en principe, exclusivement aux commissions des hospices civils. « En effet, « dit l'arrêt, le droit conféré par l'arrêté du 46 fructidor de présenter les indigents pour les lits dans les hospices, n'est autre que le droit attribué par la loi du 46 messidor an VII, exclusi-« vement à la commission administrative des hospices civils, « d'admettre ou de renvoyer les indigents; et aux termes mêmes du décret du 31 juillet 1806 et des circulaires ministérielles de « la même année, qui en ont déterminé la portée, le droit de « concourir à la direction des établissements se réduit, pour « ceux qui les ont fondés ou pour leurs héritiers, à assister, « comme une personne de plus, avec voix délibérative, aux « séances de la commission susdite, dans lesquelles l'administra- « tion des établissements fondés ou dotés, ou l'examen et la véri- « fication des comptes figurent à l'ordre du jour. »

Ces droits sont essentiellement politiques; la circonstance qu'ils appartiennent à la famille et se transmettent par voie d'hérédité n'en change pas la nature.

Dès lors, aux termes de l'article 93 de la constitution, les contestations qui portent sur ces droits ne sont pas du ressort des tribunaux, si la loi en a autrement disposé.

Et la loi en a autrement disposé, dit la cour de Gand; l'exception prévue par l'article 93 a été consacrée par le législateur :

« Quant aux fondateurs d'hospices ou leurs représentants, « l'exception résulte des termes du décret de 1806, aussi bien « que des actes ministériels de la même année qui en ont assuré « l'exécution. Ce décret, indépendamment de la condition de se « conformer aux lois et règlements qui dirigent l'administration « actuelle des pauvres et des hospices, subordonne le rétablissement des fondateurs ou de leurs héritiers dans l'exercice du « droit de concourr à la direction des établissements qu'ils ont « dotés, aux règles à fixer par le ministère de l'intérieur, sur une proposition spéciale des préfets et l'avis des commissions « administratives des hospices civils : d'où la conséquence ration» nelle que le décret de 1806 n'a pas moins accordé au pouvoir « administratif seul compétence pour la collation du droit lui-même « que pour la réglementation de l'exercice de ce droit. »

Quant à l'arrêté du 16 fructidor an XI, il est une suite nécessaire et une application particulière d'une mesure administrative générale antérieure, renfermée dans l'arrêté du 28 fructidor an X concernant les fondateurs de lits dans les hospices. (Voir DALLOZ, Vo Hospices, p. 64.)

Cct arrêté impose à tous les fondateurs de présenter, en déans les trois mois, les titres de leurs fondations aux commissions des hospices; il invite celles-ci à dresser, pour chaque hospice, un état du nombre des lits fondés, avec les renseignements qu'il stipule, et les invite à transmettre ensuite leurs vues au ministre de l'intérieur sur la manière de fixer la proportion de la jouissance à

rendre aux fondateurs ou à leurs héritiers; enfin, cet arrêté du 28 fructidor an X réserve au gouvernement seul la réintégration des fondateurs ou de leurs héritiers dans le droit de présentation, selon que l'opportunité et la convenance de cette réintégration lui auront été démontrées par l'instruction administrative préalable.

« Il n'est pas douteux, dit la cour de Gand, que le rétablissement dans le droit de présentation des fondations de lits dans les hospices de Paris, décrétée moins d'une année plus tard, est le résultat, accepté et publié par le gouvernement, de l'enquête administrative tenue conformément aux règles tracées par l'arrêté du 28 fructidor an X; et que c'est à ce titre seul que la faveur octroyée par l'arrêté du 46 fructidor an XI a paru susceptible d'être étendue, dans cette forme type et moyennant l'observation de la même procédure préalable, aux fondateurs dans les autres hospices. »

Le pouvoir judiciaire est incompétent en cette matière et cette incompétence, ajoute la cour de Gand, tient à la division des pouvoirs, à l'ordre des juridictions; elle peut être opposée en tout état de cause, même d'office.

M. Lentz est du même avis; au nº 79, t. II, il cite et approuve l'arrêt de cassation du 16 juillet 1869 (Belg. Jud., 1869, p. 4249), qui décide que le pouvoir judiciaire est incompétent pour déterminer les attributions respectives des autorités et des parents du fondateur, appelés par le décret d'institution à concourir à l'administration d'un établissement public de bienfaisance.

Au nº 80 il enseigne, conformément à l'arrêt de la cour de Gand, que le pouvoir administratif seul a compétence pour la collation du droit et que, si un différend s'élève sur l'admission même des parents du fondateur, le pouvoir judiciaire est incompétent pour en connaître.

LAURENT, t. IX, p. 194, semble aussi reconnaître à l'autorité administrative seule le droit d'accepter ou de refuser le collateur désigné par le fondateur.

En dernière analyse, les conclusions subsidiaires de l'appelant tendent à la revendication des droits de présentation et d'administration conférés par l'arrêté du 16 fructidor an XI et le décret du 31 juillet 1806. Ces droits sont des droits d'administration de même nature que ceux qui appartiennent aux commissions des hospices civils; dés lors, la revendication qui les concerne est exclusivement du ressort du pouvoir administratif.

« L'article 93 de la constitution n'a pas dérogé pour les droits « politiques, qui consistent dans l'exercice de fonctions admi-« nistratives, aux principes fondamentaux de la séparation des « pouvoirs, »

Cet article porte que les contestations qui ont pour objet des droits politiques, sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la toi : « Or. l'independance du pouvoir admi« nistratif du pouvoir judiciaire résulte de la constitution même « et les dispositions qui la consacrent rentrent dans les excep« tions admises par l'article 93 de la constitution belge. » (A consulter Liége, 6 mars 1867, Belg. Jun. 1867, p. 809. Liége, 41 mai 4867, Ibid., 1867, p. 1559. Cassation, 47 décembre 1868, Ibid., 1869, p. 5131.)

Nous estimons, en conséquence, que la cour doit confirmer le jugement à quo, en tant qu'il condamne l'appelant à faire aux intimés la délivrance du legs, mais qu'elle doit se déclarer incompétente en ce qui concerne la reconnaissance, à l'appelant, des droits de présentation et d'administration dont il s'agit, »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. « Attendu que l'intimé poursuit dans l'instance la délivrance par l'appelant, légataire universel de la demoiselle Philippin, des biens repris dans les conclusions;

« Attendu que par son testament du 24 mars 1874, feu Caroline Philippin, après avoir institue l'appelant en la prédite qualité, a, sous l'artiele 14 de cet acte, déclaré fonder en la commune d'Amonines un hospice de vieillards auquel elle a affecté les susdits biens, ajoutant qu'elle voulait que les droits de présentation et d'administration, visés par les décrets du 46 fructidor an XI et du 31 juillet 1806, fussent excercés par son légataire universel et par les représentants de celui-ci;

« Attendu qu'un arrêté royal du 14 janvier 1880 a autorisé la commission des hospices gratifiée à accepter ce legs aux conditions stipulées au testament, en tant qu'elles n'étaient pas contraires aux lois, considérant comme illicite la clause relative aux droits de présentation et d'administration, par le motif que le comte de Liedekerke n'était pas parent de la défunte fondatrice;

« Attendu que pour repousser la demande en délivrance du legs, laquelle se présente ainsi fondée sur un testament régulier dont la validité n'est pas contestée et sur un arrêté d'autorisation pris par le pouvoir compétent, l'appelant se prévaut à tort de la disposition contenue dans la clause formulée sous le nº 19 du même testament, par laquelle la testatrice a disposé que si l'un on l'autre de ses légalaires cherchait à invalider tout on partie de son testament, elle le privait du legs qu'elle avait fait en sa faveur;

- « Attendu que l'intimée n'a pas encouru cette déchéance; que si l'autorité royale a refusé de consacrer dans le chef du comte de Liedekerke les droits par lui prétendus, ce fait n'est pas l'ouvre de l'intimée et qu'il résulte, au contraire, des documents de la cause qu'il n'a pas dépendu d'elle que les vœux de la testatrice fussent complètement réalisés, même quant à l'administration de sa fondation;
- « Attendu que cette considération suffit pour motiver le rejet de la conclusion principale de l'appelant;
- « Attendu qu'en termes de conclusions subsidiaires, l'appelant demande qu'il soit dit que la délivrance du legs dont il s'agit n'aura lieu que sous la réserve des droits de présentation et d'administration qui lui out été attribués, à lui comme à ses héritiers, par le testament et qu'il lui soit réservé de pouvoir réclamer ultérieurement la caducité ou la résolution des legs, au cas où ils ne lui seraient pas assurés;
- « Attendu que le premier chef de cette conclusion, mieux précisé dans les plaidoiries, tend à faire déclarer que la délivrance poursuivie dans la cause sera en quelque sorte subordonnée à la reconnaissance par l'autorité judiciaire des susdits droits;
- « Attendu que la consceration de semblable prétention n'est pas dans les pouvoirs de la justice;
- « Attendu que la fonction d'administrateur dans un hospice constitue un mandat publie; que l'organisation du service de la bienfaisance est du domaine exclusif de l'administration; que c'est celle-ci seule qui est appelée à consacror les droits de l'espèce par un acte public d'investiture qu'il dépend d'elle d'accorder ou de refuser, sans que la décision qu'elle prend à cet égard puisse donner lieu à un recours en justice, du moins en ce qu'il teodrait à faire reconnaître par celle-ci les droits déniés par l'administration;
- « Mais attendu, en ce qui concerne le second chef de la même conclusion, que le pouvoir judiciaire a compétence pour statuer sur la demande en résolution d'un legs, fondée sur le non-accomplissement d'une condition qui y a été attachée; qu'il lui incombe de fixer le caractère de cette condition pour tirer les conséquences juridiques de son inexécution;
- « Altendu qu'il y a lieu sur ce point d'adopter les motifs des premiers juges, pour décider avec eux que la clause litigieuse est contraire à la loi et qu'elle doit être réputée non écrite aux termes de l'article 900 du code civil; qu'il s'en suit que l'appelant est ici encore non fondé dans sa prétention;
- « Par ces motifs, et ceux des premiers juges sur le point ci-dessus indiqué, la Cour, out en son avis conforme M. Authur Beltiens, substitut du procureur général, et rejetant toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 17 janvier 1883. Plaid, MM® COLLIMET c. BOSERET, junior.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom

5 février 1883.

CHANGEMENT DE RÉSIDENCE. — INACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES IMPOSÉES PAR LA LOI. — CONTRAVENTION. PRESCRIPTION.

Lorsqu'une personne, qui change de résidence, néglige soit d'en faire la déclaration avant son départ à l'administration communale du lieu qu'elle quitte, soit de se présenter, dans la quinzaine de son arrivée, à l'administration du lieu où elle veut se fixer, elle ne commet pas une infraction continue. Cette contravention se trouve prescrite après six mois depais le jour où elle a été commise.

(BALTUS.)

ARITÉT. — « Sur le moyen de cassation, pris de la fausse application et violation des articles 4, 6 et 8 de la loi du 2 juin 1856, 7, 9, 10 et 26 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866, 2 du code pénal, 21 et 23 de la loi du 17 avril 1878, en ce que le jugement attaqué a déclaré non prescrite l'action du ministère public, par

le motif que la contravention imputée au prévenu constitue une infraction continue ;

- « Attendu que le jugement du tribunal de police du canton de Neufchâteau, dont les motifs ont été adoptés par le jugement attaqué, constate en fait :
- « Qu'il résulte de l'aven du prévenu qu'il est venu s'établir à Warmifontaine, commune de Grapfontaine, le 31 octobre 1880 et qu'il ne s'est pas présenté à l'administration communale dans la quinzaine de la déclaration de changement de domicile qu'il était dans l'obligation de faire à l'administration communale du lieu qu'il habitait précédemment;
- « Que ce jugement décide que ce fait est prévu et puni par les articles 4 et 6 de la loi du 2 juin 1856, combinés avec les art. 7. 9, 40 et 26 de l'arrété royal du 31 octobre 4866;
- « Attendu que l'article 4 de la loi du 2 juin 1856 porte que le changement de résidence du Belge, l'établissement ou le changement de résidence de l'étranger en Belgique, seront constatés par une déclaration faite dans la forme et les délais prescrits par le gouvernement;
- « Attendu qu'aux termes de l'article 7 de l'arrèté royal du 31 octobre 4866, toute personne qui veut transférer sa résidence soit dans une autre commune du royaume, soit dans un autre pays, doit, avant son départ, en faire la déclaration à l'administration communale du lieu qu'elle habite;
- « Qu'aux termes de l'article 40, l'intéressé doit, dans la quinzaine de sa déclaration, se présenter à l'administration du lieu où il veut se fixer, en produisant le certificat dont il est porteur;
- « Que les contraventions aux dispositions de cet arrêté sont punies par l'article 26 d'une amende qui ne peut excéder 25 francs :
- « Attendu que le demandeur étant tenu de faire avant son départ du lieu qu'il habitait, la déclaration requise par cet arrêté, it avait l'obligation de la faire au plus tard le jour de son départ et qu'il devait se présenter à l'administration communale de Grapfontaine dans les quinze jours de son arrivée dans cette commune;
- a Attendu que la contravention qui lui est imputée consiste dans l'inexécution d'une obligation qui devait être accomplie conformément à la loi du 2 juin 1856, dans le délai prescrit par le gouvernement; qu'elle était consommée après l'expiration de ce délai; que c'est donc à tort que le jugement dénoncé a décidé qu'elle constitue une infraction continue;
- « Attendu qu'il résulte des articles 21 et 23 du code de procédure pénale que l'action publique résultant d'une contravention est preserite après six mois révolus, à compter du jour où elle a été commise;
- Qu'il est constaté en fait par le juge du fond que le temps requis pour la prescription est accompli; que le bénéfice de cette prescription est donc acquis au demandeur;
- a D'où il suit qu'en décidant que l'action publique n'était pas prescrite, le jugement attaqué a contrevenu aux dispositions citées à l'appui du second moyen du pourvoi;
- « Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen, la Cour, out M. le conseiller Casier en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de trei Kiele, premier avocat général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Neufchâteau; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi... » (Du 5 février 1883. Plaid. Me Woeste.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

5 mars 1883.

TAXE COMMUNALE. — RECOUVREMENT. — PÉNALITÉ. COMPÉTENCE.

Les peines que les administrations communales sont autorisées à comminer pour assurer le recouvrement des taxes communales sont fixées par la loi du 29 avril 1819, article 9, et non par l'article 78 § 5 de la loi du 30 mars 1836.

Lorsque, en cette matière, la contravention est punissable d'une amende excédant le taux des amendes de police, c'est le tribunal correctionnel, qui est amelé à en connaître

(LE PROCUREUR DU ROI A GAND C. JOOS.)

ARRET. -- « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la

violation des articles 2 et 7 du règlement de la ville de Gand du 25 février 1822, et de l'article 78, § 5, de la loi communale, en ce que le jugement attaqué déclare que cette dernière disposition est inapplicable à l'espèce:

- « Attendu que, d'après la citation à comparaître devant le tribunal de police, la contravention urise à charge du défendeur consiste dans le fait d'avoir, à Gand, les 24, 25 et 26 septembre 4882, donné des représentations ou spectacles sans avoir payé le droit revenant aux pauvres;
- « Attendu que cette contravention est prévue et punie d'amende par l'article 7 d'un règlement adopté par le conseil communal de la ville de Gand, le 25 février 1822, approuvé par un arrêté royal en date du 15 juin 1823, lequel règlement a établi certaines taxes locales au profit du bureau de bienfaisance et de l'administration des hospices, sur la recette des spectacles et autres divertissements publies;
- « Attendu que du règlement lui-même, de l'arrêté royal d'approbation, ainsi que de l'arrêté royal du 24 août 4821, qui a supprimé le droit des pauvres sur les divertissements publics, tel qu'il était établi par le décret du 9 décembre 1809, il résulte que les taxes en question ont le caractère d'impositions communales;
- « Attendu que l'article 9 de la loi du 29 avril 1819, relative au recouvrement des impositions communales, délègue aux administrations locales le droit de comminer contre les fraudes, tentatives de fraude et contraventions commises en pareille matière, des amendes dont il fixe le maximum;
- « Attendu que de la il suit que les peines que le règlement communal de la ville de Gand, en date du 25 février 1822, était légalement autorisé à comminer, pour assurer le recouvrement de la taxe sur les divertissements publics, sont fixées par la loi du 29 avril 1819;
- « Attendu, par une conséquence ultérieure, que l'article 78, § 5, de la loi du 30 mars 1836, qui réduit de plein droit, au maximum des amendes de police, les amendes plus fortes comminées par les réglements et ordonnances en vigneur à l'époque de la promulgation de cette loi, est inapplicable à l'espèce;
- « Que, en effet, l'article 78 précité n'admet cette réduction que si une loi n'a pas fixé les peines, ce qui, comme il a été dit ci-dessus, n'est pas le cas pour les réglements relatifs à la levée des impositions communales, et qu'il à du reste été formellement déclaré, lors de la discussion et du vote de cette disposition, qu'elle ne pouvait être étendue aux dits réglements:
- « Que le premier moyen n'est donc pas fondé;
- « Sur le troisième moyen, déduit de la violation de l'article 160 du code d'instruction criminelle et de la fausse application des articles 159 et 212 du même code, de la violation des articles 155 du code pénal, 139 du code d'instruction criminelle, article 155 de la loi du 29 avril 1819, en ce que le jugement attaqué a retenu la connaissance de l'affaire, alors qu'il devait déclarer le tribunal de police et le tribunal correctionnel, saisi comme juge d'appel, incompétents pour statuer sur une contravention punissable d'amende excédant le taux des amendes de police :
- « Attendu que, d'après l'article 2 du règlement de la ville de Gand, en date du 25 février 4822, combiné avec le procès-verbal qui constate la contravention, la citation donnée au défendeur et le jugement rendu par le tribunal de police, le droit des pauvres pour chacune des représentations données par le dit défendeur pouvait s'élever à 30 francs, ou tout au moins à 10 francs;
- a Attendu que l'article 7 du réglement punit les contrevenants, pour la première fois, d'une amende comportant dix fois le droit fraudé et qu'ainsi, aux termes de rette disposition. l'amende pouvait s'élever, dans l'espèce, à 300 francs, ou tout au moins à 100 francs;
- « Que, par suite, la prévention mise à charge du défendeur, caractérisée par la peine comminée par le règlement de la ville de Gand, ne rentrait pas dans la compétence du tribunal de police ni du tribunal correctionnel saisi comme juge d'appel;
- « Attendu que la question de savoir si l'article 7 du règlement précité est illégal, parce qu'il commine des pénalités plus fortes que celles autorisées par l'article 9 de la loi du 29 avril 1819, tient au fond du droit et ne peut être tranchée que par la juridiction compétente pour apprécier la prévention elle-même, telle que celle-ci résulte du règlement qui définit la contravention et indique la peine à y appliquer;
- « Qu'en renvoyant le défendeur des fins de la plainte, par le motif que l'artiele 7 du règlement invoqué à sa charge n'est pas Jégalement obligatoire, le jugement attaqué a donc méconnu les règles de la compétence et contrevenu aux diverses dispositions de loi invoquées à l'appui du troisième moven;
 - « Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le deaxième

moyen du poarvoi, la Cour, ouï M. le conseiller Van Berchen en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, casse, du chef d'incompétence, le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Gand; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en soit faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Termonde, statuant en premier ressort; condamne le défendeur aux dépens... » Du 5 mars 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. - Présidence de M. Vanden Peereboom.

5 mars 1883.

GARDE CIVIQUE. -- LISTE, -- POUVOIRS DE L'ADMINISTRA-TION COMMUNALE. -- UNIFORME. -- AMENDE DE 75 FRANCS.

C'està l'administration communale seule qu'est dévolu le droit de former la liste des hommes, qui peuvent s'habiller à leurs frais et qui doivent en conséquence le service de la garde civique.

Le garde non muni de l'uniforme est passible d'une amende de 75 francs, au profit de la commune et à la charge, pour celle-ci, de lui fournir un uniforme ; le garde n'est pas fondé à n'offrir que 50 francs, sous prétexte que la toi sur la garde civique fixe à 50 francs la somme à laquelle pourra s'élèver le prix de l'uniforme.

DUMERMANS,)

- ARRÈT. « Vu le pourvoi formé le 5 janvier 1883 contre les deux jugements prononcés par défaut, par le conseil de discipline de la garde civique d'Auvers, contre le demandeur, le 25 novembre 1882 et lui mitifiés le 28 décembre salvant :
- « Quant au jugement $\,{\bf q}$ ni condamne le demandeur à deux francs d'amende :
- a Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation des articles 62 et 63 de la loi du 8 mai 4848 sur la garde civique modifiée par celle du 13 juillet 1853, la fansse application et la violation des articles 87 et 93 de la même loi, en ce que le jugement dénoncé a condaumé le demandeur pour manquement à un exercice pour lequel il avait été légalement convoqué, bien qu'il eut été dans l'impossibilité de se rendre à la convocation, parce que sa position de fortune ne lui permettait pas de faire l'acquisition d'un uniforme:
- « Attendu que le demandeur n'a pas été assigné devant le conseil de discipline de la garde civique d'Anvers du chef d'avoir négligé ou refusé de se pourvoir d'un uniforme à ses frais dans le mois de l'avertissement qui lui avait été donné par le chef de la garde; qu'il n'y avait donc pas lieu de lui faire application de l'article 63 de la loi sur la garde civique citée par le pourvoi et que, partant, cette disposition légale n'a pas été violée;
- « Attendu que c'est à l'administration communale scule qu'est dévolu le droit de former, conformément à l'article 24 de la même loi, le double contrôle des hommes qui peuvent s'habiller à leurs frais et qui doivent en conséquence le service ordinaire et de ceux qui font partie de la réserve;
- a qu'il n'appartient donc pas au conseil de discipline de la garde civique de décider qu'un garde doit être exempt du service par le motif que sa position de fortune ne lui permet pas de se pourvoir d'un uniforme:
- « Qu'il suit de la que le jugement dénoncé, en condamnant le demandeur aux peines comminées par l'article 93 de la loi sur la garde civique, après avoir constaté qu'il avait manqué à un exercice légalement requis et commis ainsi une infraction à l'article 87 de la même loi, a fait une juste application de ces deux articles;
- « Que le moyen indiqué par le pourvoi n'est done pas fondé; « Quant au jugement qui condamne le demandeur à une amende de 75 francs :
- « Sur le moven déduit de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 8 mai 1848 modifiée par celle du 13 juillet 1853, la fausse application et la violation de l'article 63 de la même loi, en ce que la décision attaquée condamne le demandeur à une amende de 75 francs au profit de la ville d'Anvers, à la charge pour cette ville de lui fournir un uniforme dans le délai légal, bien que le père du dit demandeur cût, par lettres du 15 mars 1882, mis à la disposition du chef de la garde la somme de 50 francs lixée par l'article 62 de la loi comme le prix maximum de l'uniforme :
- « Attendu que si l'article 62, § 2, de la loi sur la garde civique fixe à 50 francs la somme à laquelle pourra s'élèver le prix de

l'uniforme d'un simple garde, il n'indique cette somme que pour servir de guide à l'administration centrale chargée, aux termes du § 1ºº du même article, de déterminer par arrêtés royaux l'uniforme des diverses armes et n'impose point au chef de la garde l'obligation de fournir l'uniforme aux gardes en retard de s'habiller à leurs frais contre versement de la somme de 50 francs; qu'il suit de la que le jugement attaqué n'a point contrevenu au dit article 62:

- « Attendu que l'article 63 de la loi statue seul sur les mesures à prendre contre les citoyeus inscrits au contrôle des gardes astreints au service qui ne se sont pas munis d'un uniforme dans le délui légal, en infligeant à ces citoyeus une amende de 75 francs au profit de la commune, à la charge pour celle-ci de fournir en retour l'uniforme dont ils ont refusé ou négligé, de se pourvoir à leurs frais;
- « Attendo qu'en condamnant le demandeur aux peines comminées par cet article 63, le jugément dénonce en a fait une juste application :
 - « Que, partant, le moven proposé n'est pas fondé;
 - « Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière;
- « Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 3 mars 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. - Présidence de M. Vanden Peereboom.

29 janvier 1883.

APPEL CRIMINEL. — RELATION INEXACTE DE LA DÉCI-SION DU PREMIER JUGE. — DÉFAUT D'INTÉRÈT.

Lorsque le juge d'appel, statuant en matière répressive, relate d'une manière inexacte, dans l'exposé de la procédure, la décision de première instance qu'il a à apprécier, il n'en résulte pas que le jugement ou l'arrêt, par tequel il confirme ou infirme cette décision, puisse être annulé, quand d'ailleurs les formes substantielles ou preserites à peine de nullité ont été observées, et que les dispositions de la loi pénale ont été justement appliquées aux faits légalement déclarés constants.

ZENEBERGH.

Autér. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation et de la fausse application des articles 1317, 1318, 1319 et 1320 du code civil, ence que l'arrêt attaqué a violé la foi due à un acte authentique, en déclarant que la décision du premier juge a condamné le demandeur pour avoir méchamment diffané la plaignante, alors que la dite décision, produite au dossier en expédition authentique, ne porte pas que les imputations diffamatoirss incrimmées out été faites méchamment :

- a Attendu que lorsque le juge d'appel, statuant en matière répressive, relate d'une manière inexacte dans l'exposé de la procédure la décision de première instance qu'il a la apprécier, it n'en résulte pas que le jugement ou l'arrêt par lequel il confirme ou révoque cette décision puisse être annulé, quand d'ailleurs les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les dispositions de la loi pénale out été justement appliquées aux faits légalement déclarés constants;
- « Qu'il suit de la que le demandeur n'est pas recevable en son premier moyen à défant d'intérêt;
- « Sur le deuxième et le troisième moyen, déduits de la violation et de la fausse application des articles 443, 444 et 561, 7%, du code pénal, de la violation des articles 199 du code d'instruction crimmelle et 7 de la loi du 1c mai 1849, en ce que l'arrêt attaqué, en disposant que les faits déclarés constants par le premier juge sont demeurés établis devant la cour, leur applique la peine des articles 443 et 444 du code pénal, alors que ces faits ne tombent pas sous l'application des dits articles 443 et 444, mais uniquement de l'article 561, 7%, et en ce que l'arrêt attaqué, violant la règle des deux degrés de juridiction, a pour la première fois mis en prévention; jugé et condamné le demandeur du chef de diffamation, alors que le fait à raison duquel il avait été mis en prévention et jugé en première instance, ne présentait pas ce caractère, mais celui d'une injure simple;
- α Attendu que si le jugement de première instance rendu dans la cause ne constate pas que les propos injurieux qui ont motivé la poursuite, ont été proférés avec une intention méchante et si, par conséquent, il n'énonce pas de motifs suffisants pour appliquer les peines comminées par les articles 443 et 444 du code

penal, son dispositif n'en est pas moins conforme à la loi, puisque l'arrêt de la cour d'appel, qui confirme ce dispositif, décide souverainement que les faits incriminés avaient tous les caractères du délit de diffamation prévu par ces articles, et notamment que c'est méchamment que le prévenu a imputé à l'épouse Naveau, en présence de celle-ci, devant témoins et dans un lieu public, des faits précis de nature à porter atteinte à son honneur et à l'exposer au mépris public;

- « Qu'il suit de la que c'est d'un délit prévu par les articles 443 et 444 du code pénal et non d'une contravention de police prévue par l'article 561, 7°, que le tribunal de première instance de Louvain a connu ; que par conséquent, ce n'est pas pour la première fois devant la cour d'appel de Bruxelies que le défendeur a été mis en prévention, jugé et condamné du chef de ce délit, et que le principe des deux degrés de juridiction n'a point été violé ;
- « Que le deuxième et le troisième moyen ne sont donc pas fondés:
- a Attendu, d'ailleurs, que les formalités substantielles et prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines comminées par la loi ont été justement appliquées aux faits légalement déclarés constants;
- « Par ces motifs, la Cour, out M. le conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions de M. Мезраси ре тек Киеле, premier avocat général, rejette le pourvoi : condamne le demandeur aux dépens... » Du 29 janvier 1883. — Plaid. М° Тауманs.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Deuxième chambre. - Présidence de M. Soudan, juge.

7 juillet 1881.

HOMICIDE INVOLONTAIRE. — ARTICLE 419 DU CODE PÉNAL.
PERSONNE. — SENS DE CE MOT. — ENFANT N'AVANT PAS
VÉCU DE LA VIE ENTRA-UTÉRINE. — INFANTICIDE.
MOMENT DE LA NAISSANCE.

Est punissable du chef d'homicide involontaire, celui qui, par defaut de prévogance ou de précaution, cause la mort d'un être qui n'a pas vécu de la vic extra-utérine,

L'enfant à terme et vivant, bien que non sorti entièrement du sein de sa mère et n'ayant pas respiré, est une personne dans le sens de l'article 419 du code pénal.

Les mois « au moment de la naissance », employés dans l'art. 396 du code pénal, sont synonymes de « pendant l'accouchement. »

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. ADÉLAÎDE ADAM.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est résulté de l'instruction que, depuis moins de trois ans, la prévenue, Adélaïde Adam, qui n'est pas qualifiée comme sage-femme, a pratiqué habituellement à Gand l'art des accouchements et, en conséquence, exercé illégalement l'art de guérir:

- a Attendu qu'il a été établi, en outre, qu'à la date du 19 septembre 1880, Adélaïde Adam a été appelée par Pierre Van Peteghem à l'effet d'opérer l'accouchement de sa femme, Marie-Caroline Melsens; que l'enfant se présentant par les pieds, et malgré les difficultés qu'offre cette position anormale, la prévenue s'est opposée à ce qu'on allât demander un accoucheur, comme le conseillaient le mari et la garde-conches, Sophie Treve, présente à l'acconchement, disant : « Tout ira bien ; je connais mon métier » ; qu'elle a alors exercé sur le corps de l'enfant des manouvres si maladroites et des efforts de traction si violents, que non seulement les pieds, les genoux et les bras de l'enfant en ont été contusionnés et ecchymosés, et l'os humerus du bras ganche fracturé, mais que le cordon ombilical a été arraché et déchiré à son extrémité placentaire; que, finalement, le corps a été séparé, par arrachement, de la tête, laquelle est restée dans la matrice, et que la mère n'en a été délivrée que plus tard, grâce à l'intervention d'un accoucheur;
- a Attendu qu'il a été établi par l'examen médico-légal auquel il a été procédé le 20 septembre 1880, que l'enfant était parvenu au terme de la gestation et constitué de manière à présenter toutes les conditions requises pour vivre de la vie extra-utérine; que les poumons, encore à l'état fœtal, n'avaient pas respiré, mais qu'en fait, l'enfant n'en a pas moins véœ jusqu'au moment où les manœuvres exercées ont empêcher la respiration de s'effectuer, et que la circulation existait encore au moment où la tête a été séparée vivante du corps, par arrachement; qu'il est done hors de doute que ce sont les actes posés par la prévenne qui ont été la cause de la mort de l'enfant;
- « Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'Adélaïde Adam

s'est rendue coupable d'avoir, à la date ci-dessus indiquée, involontairement, par défaut de prévoyance ou de précaution, causé la mort de l'enfant de Marie-Caroline Melsens, fait prévu et puni par les articles 418 et 419 du code pénal;

« Attendu que la prévenue soutient à tort que les articles précités ne punissent que l'homicide et les lésions involontaires commis sur une personne, et partant ne sauraient atteindre les mêmes faits posés sur un être qui, comme dans l'espèce, n'a pas vécu de la vie extra-utérine;

« Attendu qu'en l'absence d'une définition légale du mot personne, la portée et l'étendue de ce terme, en cette malière, se trouvent parfaitement déterminées par l'article 396 du code pénal, qui définit le crime d'infanticide et par les travaux préparatoires de ce code;

« Attendu que l'article 396 qualifie infanticide le meurtre commis sur un enfant, au moment de sa naissance, ou immédiatement après, et qu'il résulte de l'exposé des motifs que l'expression : « au moment de sa naissance », est, dans la pensée du législateur, synonyme de : « pendant l'accouchement, in ipso partu » (voir NYPELS, Commentaire et complément du code pénat belge, t. III, p. 215, nº 20);

« Que sous l'empire de l'art. 300 du code penal de 1810, qui définissait l'infanticide : « le meurtre d'un enfant nouveau-né », on soutenait déjà que le meurtre de l'enfant pendant l'accouchement même était prévu et puni par cet article, parce que, disait-on, il est impossible d'admettre qu'entre l'avortement et l'in-fanticide, la loi aurait laissé hors de toute atteinte une action qui tiendrait de ces deux crimes (Chauveau et Hélle, édit, belge, nº 2403); que c'est précisément dans le but de faire cesser tout doute au sujet de cette interprétation, qui ne s'appuyait que sur un argument d'analogie, que la rédaction de l'article 396 du code pénal de 1867 a été proposée et adoptée;

« Attendu que si le crime d'infanticide peut être commis pendant l'accouchement, sur un enfant qui n'a pas encore vécu de la vic extra-utérine, il s'ensuit évidemment que l'enfant à terme et vivant, bien que non sorti cutièrement du sein de sa mère et n'ayant pas respiré, constitue, aux yeux de la loi pénale, une personne et que, dans les mêmes conditions, cet enfant peut être l'objet d'un homicide involontaire par défaut de prévoyance ou

de précaution;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu l'article 18 de la loi du 12 mars 1818 et les articles 418, 419 et 420 du code penal et 194 du code d'instruction criminelle, condamne Adelaïde Adam. épouse Demeyer : 1º du chef d'exercice illégal de l'art de guérir à une amende de 200 francs; 2º du chef d'homicide involontaire, par défaut de prévoyance ou de précaution, sur la personne de l'enfant de Marie-Caroline Melsens, en un emprisonnement de six mois et une amende de 80 francs; dit qu'à défant de payement de ces amendes dans les deux mois à dater du présent jugement, elles pourront être remplacées, celle de 200 francs par un emprisonnement subsidiaire d'un mois, et celle de 50 francs par un emprisonnement subsidiaire de quinze jours; condamne Adelaide Adam aux frais... » (Du 7 juillet 1881.)

Observations. — Voir Blanche, Études pratiques sur le code pénal, t. IV, nº 505, p. 578, sur l'art. 300.

VARIÉTÉS.

Question des cimetières. — Lettre pastorale de l'archevêque de Cologne.

L'archevêque de Cologne vient d'adresser de son exil, au clergé et aux fidèles de son diocèse, relativement à la question des cimetières, une importante lettre pastorale dont le Bien Public donne en traduction les parties essentielles, en ajoutant:

· Comme elle n'est, après tout, qu'un résume très « fidèle et très exact des anciennes lois de l'Eglise, l'ap-" probation des vrais chrétiens ne lui manquera pas.

Il sera intéressant de rapprocher ce document du projet de M. d'Anethan de 1874, rapporte Belg. Jud., 1874 p. 333, et des observations de Mgr l'évêque de Tournai, de Rome, porte flaminienne, 3 février 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 334).

I. Les cimetières ayant un caractère religieux, leur surveillance revient de droit à l'autorité catholique. Les cimetières appartenant aux églises doivent être administrés par la fabrique d'église, et ceux appartenant à la commune doivent être administrés par la commune avec un concours équitable du curé et de la fabrique d'église.

II. Dans les communes mixtes, les cimetières doivent être partagés conformément aux confessions chrétiennes existantes. Dans l'emplacement destiné exclusivement aux catholiques, il doit être défendu d'enterrer des morts n'ayant pas droit à une sépulture ecclésiastique, et dans les cas douteux, la décision doit appartenir à l'autorité religieuse.

En cas de refus de la part de l'autorité laïque d'obtempérer à ces conditions lors de l'ouverture d'un nouveau cimetière, la bénédiction du cimetière ne pourra se faire, et l'on devra se contenter de bénir la fosse spéciale à chaque enterrement catholique.

III. Il faut, en outre, conformément à la tradition catholique : a) Donner aux prêtres défunts une place spéciale devant ou aux alentours de la croix, et une autre place spéciale aux enfants baptisés, morts avant l'âge de sept ans (1); b) Etablir une séparation très nette entre certains emplace-

ments non benits et ceux qui le sont, afin d'y enterrer : 4" Les enfants morts sans bapteme ;

2º Ccux à qui on ne peut accorder de sépulture ecclésiastique, mais qui ont droit, selon la loi civile, à un enterrement honorable; 3º Et en outre, ceux qui, par exemple pour cause de crime,

suicide, etc., n'ont pas droit à un enterrement honorable (2). IV. Les cimetières catholiques et leurs monuments ne peuvent être couverts d'ornements, de symboles ou d'inscriptions d'un style antichrétien. En cas de contestations, la décision doit appar-

tenir à l'autorité ceclésiastique. V. Les dispositions susmentionnées sont également applicables aux cimetières appartenant aux communes, et dans les cas où on

se refuserait à les appliquer, il faudra agir conformément aux dispositions du § 2.

VI. En ce qui concerne les lieux de sépulture des familles et les sépultures héréditaires, il conviendra d'observer les règles suivantes :

a) Le propriétaire n'acquiert pas la propriété du sol, mais seulement le droit d'y enterrer les membres de sa famille, et seulement pour la durée de l'affectation des lieux aux sépultures ;

b) Ges fosses ne pourront renfermer que les membres catholiques de la famille à qui on peut accorder un enterrement religieux, conformement au droit canonique.

Dans l'acte de vente, ces conditions devront être stipulées, sans quoi les fosses susmentionnées ne pourront être bénites et seront soumises aux stipulations du § 2.

Dans un cimetière appartenant à la commune, il faudra, sauf à refuser la hénédiction, exiger qu'on ne vende pas de fosses destinées aux familles sans insérer dans l'acte de vente les conditions susmentionnées.

VII. En outre, nous devons faire remarquer que :

a) Chaque paroisse a, conformément à la loi, le droit de créer un cimetière confessionnel;

b) Chaque cimetière doit être entouré d'un mur ou d'une haie, et être muni d'une porte d'entrée qui sera fermée pendant la nuit; L'entrée du bétail et d'autres animaux doit être sévèrement interdite;

c) Chaque cimetière doit avoir un crucifix élevé au milieu de

d) Le cimetière ne peut contenir des arbres de haute futaie ni

des arbres fruitiers; e) Dans le cas où l'on se croira dans la nécessité de refuser un enterrement religieux, le cadavre ne pourra être inhumé dans un lieu bénit, ni avec accompagnement d'un prêtre orné de vêtements sacrés, ni, du reste, avec des cérémonies religieuses.

(1) Il s'agit ici évidemment des enfants des protestants comme de ceux des catholiques, le baptème conféré par un protestant étant valable. D'où résulte que cette disposition est inconciliable avec la division des cimetières par cultes, les enfants baptisés et morts avant l'âge de sept ans ne pouvant être privés de sépulture

religieuse.
(2) lei apparaît le but principal de toute la réglementation proposée, à savoir l'assimilation de ceux à qui l'église refuse l'inhumation en terrain bénit, pour quelque cause que ce soit, pour croyance religieuse ou conduite politique, avec les suicides et assassins « qui n'ont pas droit à un enterrement honorable. » On est bien loin ici, même d'une division par culte.

ERRATUM.

C'est par erreur que dans l'arrêt en cause du ministère public Onckelinx, rapporté suprà, p. 302, nous avons mentionné Me Micha comme avocat plaidant. C'est Me Henri Bia qui a plaidé pour l'un des prévenus.

Affiance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

BELGIQUE JUDICIA

PRIX D'ABONNEMENT

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

Belgique 25 francs Allemagne... HOLLANDE.... FRANCE.....

30 francs

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT. à M. PAYEN, avocat, DEBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent 3, rue des Cultes, 8, à Bruxelles.

Les réclamations deivent être faires dans le mois. - Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abounes la remise des numéros qui leur manquerajent, BIBLIOGRAPHIE. -- Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction

NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE.

Livre préliminaire. — Titre $1^{\rm cr}$. — Chapitre II.

DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.

ARTICLE 50, § 2 (1).

En cas de litispendance ou de connexité, la connaissance de la cause sera retenue par le juge qui en a été saisi le premier.

SOMMAIRE.

- 1. Quand y a-t-il litispendance?
- H. Quand y a-t-il connexité? Etilité d'en donner une notion precise.
- III. Système exposé par M. l'avocat général Mesdach de ter KIELE.
- IV. Le droit romain donne une notion plus large de la connexité.
- V. Il en est de même de l'ancienne jurisprudence et du droit moderne. VI. Cas où la connexité a été ou n'a pas été admise par la juris-
- prudence belge. VII. Cas où elle l'a été ou ne l'a pas été par la jurisprudence française.
- VIII. La connexité des actions n'exige pas que les parties soient les mêmes.
- 1X. Il n'est pas nécessaire non plus que la même instruction convienne aux deux actions.
- 4. La loi ne définit pas et ne devait pas définir la litispendance. Le mot a par lui-même une signification précise. Il y a litispendance lorsqu'une cause introduite devant un juge, est dejà pendante devant un autre juge. La litispendance suppose que les deux causes sont identiques : cadem res, cadem conditio personarum, eadem ratio petendi.
- II. La signification du mot connexilé est, au contraire, vague. Ce mot se borne à indiquer qu'un lien existe entre deux ou plusieurs causes. Mais quel doit être ce lien, pour qu'il y ait connexité, dans le sens legal? La loi ne le dit point.
- Bourbeau prétend que le caractère des éléments constitutifs de la connexité échappe à toute règle po-

- » sitive : c'est, dit-il, une mobile appréciation de cir-🤟 constances et de faits, une arbitraire intuition que la - loi abandonne à la responsabilité du juge (2).
- Ce sentiment est partagé par un grand nombre d'au-

Nous ne pensons pas que le juge soit investi d'un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire, pour admettre ou rejeter la connexité.

N'oublions pas que les parties dont la contestation est renvoyee a un autre juge dejà saisi d'une contestation connexe, sont privees du juge que leur donnent les règles ordinaires de la competence; et que le renvoi pour connexité rend compétent un juge qui autrement serait le plus souvent incompétent. La connexité permet de déroger aux règles de la compétence territoriale, et même quelquesois à celles de la compétence d'attribution. La compétence exceptionnelle qu'elle crée ne doit pas être admise arbitrairement par le juge.

Si, ni le code de procedure civile, ni la loi du 25 mars 1876, ne definissent les cas où les tribunaux peuvent, du chet de connexite, soustraire les parties à leur juge naturel, leur pouvoir à cet égard n'est pas sans règle : ils sont lies dans l'exercice de ce droit par la notion

même de la connexité.

Il importe, par conséquent, de bien déterminer cette notion,

La plupart des auteurs ne donnent de la connexité qu'une idée bien vague, qui laisse encore au juge ce pouvoir discrétionnaire que d'autres réclament formellement pour lui.

Ainsi, nous lisons dans un des meilleurs cours de procedure civile, celui de Boitard, au sujet de la connexité: «Les deux demandes sont différentes, mais elles sont l'une avec l'autre dans un rapport si intime, dans " une liaison si etroite, qu'il est utile, qu'il est nécessaire de débattre toutes deux devant les mêmes juges, parce que deux décisions, deux sentences différentes » venant à être rendues, l'exécution des deux pourrait · se contredire (4). ·

III. Dans un savant réquisitoire prononcé devant la cour d'appel de Bruxelles (5), M. MESDACH DE TER KIELE a cherche à donner de la connexité une notion précise. Suivant l'éminent avocat général, la connexité n'est qu'une varièté, un diminutif de la litispendance; elle n'a lieu, comme celle-ci, que quand dans les deux instances les parties sont les mêmes; et elle suppose que

⁽⁴⁾ Voir BELG Jud., 1882, pp. 1313-1319, 1329-1337; 1881, pp. 929-940, 961-972, 1041-1051; 4879, pp. 1569-1589; 1878, pp. 1377-1400; 1877, pp. 513-523.

⁽²⁾ Théorie de la procédure civile, par Boncenne. Continuation, par Bourbeau, V, p. 357. Boncenne est du même avis, III, p. 220.
(3) Rodière, Cours de compétence et de procédure civile, 4º éd., p. 331; Garsonnet, Cours de procédure, 1, pp. 756-757; Carré

et Chauveau, Lois de la procédure civile, Quest. 1320; Dalloz, Rép., Vo Exceptions, nº 202.

⁽⁴⁾ Code de procédure civile. Leçons. Bruxelles, 1840, t. 1, p. 325. Voir aussi, Berriat Saint-Prix, Cours de procédure civile. Bruxelles, 1837, p. 159,

⁽⁵⁾ BELG. JUD., 1867, pp. 292-296.

l'objet de l'une, sans être le même que l'objet de l'autre, en est au moins la consequence ou s'y trouve compris, de sorte que la décision qui interviendra dans l'une, doit avoir nécessairement sur celle qui sera prononcée dans l'autre, une influence, non pas simplement morale, mais juridique.

M. MESDACH DE TER KIELE met en pleine lumière la principale espèce de connexité, celle qui suppose entre les actions la liaison la plus étroite, celle qui se rapproche beaucoup de la litispendance et dont l'effet ne diffère guère.

Mais à côté de cette espèce de connexité, il y en a une autre qui s'éloigne davantage de la litispendance, qui, supposant un lien moins étroit entre les actions, n'a pas un effet aussi étendu.

Il faut formuler une définition qui, dans sa généralité, comprenne ces deux sortes de connexité : elles ont un trait commun qu'il convient de signaler.

M. MESDACH DE TER KIELE à eu raison, pour preciser la notion de la connexité, de remonter aux principes du droit romain. Ces principes ont été ceux de l'ancienne jurisprudence, et ils sont encore ceux du droit moderne

IV. A l'appui de son système, M. MESDACH DE TER KIELE invoque la règle déduite de la loi 10 au Code De judiciis (III, 1): continentia causa dividi non debet

Cette loi porte: - Nulli prorsus audientia præbeatur, qui causae continentiam dividet, et ex beneficii prærogativa id quod in uno codemque judicio poterat terminari, apud diversos judices voluerit ventilare. -

Mais la règle continentia causa dividi non debet ne défendait pas seulement, comme le fait cette loi, de diviser une demande, pour en soumettre les divers chefs à des juges différents; elle était d'une application plus générale. Elle faisait soumettre au même juge tous les procès qui dérivaient du même fait, qui avaient une origine commune. « Continentes sunt causa, dit BRUN-» NEMANN (6): 1° vel ratione rei petitae, ut possessorium » et petitorium, item ratione unius hæreditalis; 2° ra-

tione contractus vel delicti; 3º ratione generalis
actionis, v. gr., tutela; 4º ratione praventionis;
5º ratione reconventionis; 6º ratione interventionis;

- 7º ratione originis, quod ambæ causæ ex eodem fonte » fluant. - Toutes les actions qui découlaient de la même cause, devaient être soumises au même juge.

Pour connaître en entier le système du droit romain, il faut consulter, outre la loi 10 au Code, De judiciis (III, 1), le titre II du livre XI au Digeste, De quibus rebus ad cundem judicem catur. Les deux lois qui composent ce titre prescrivent de soumettre au même juge toutes les actions qui se rattachent à la même société, à la même hérédité, à la même tutelle, à la même indivision de biens (7).

En droit romain, le mot causa désigne le contrat, le quasi-contrat. le délit ou le quasi-délit qui engendre l'action. L'action portait le nom du contrat ou du fait qui en était la cause : « actio venditi, empti, locati, con- ducti, depositi, mandati, furti, etc., (8). »

Nous en avons la preuve dans la loi 11 et la loi 12, au Digeste *De Verborum significatione* (L., 16). « Credi- torum appellatione, dit la loi 11, non hi tantum acci- piuntur, qui pecuniam crediderunt : sed omnes, qui-

» bus ex qualibet causa debetur. Ut si cui ex empto

vel ex locato, vel ex alio ullo debetur, ajoute la loi 12;
sed etsi ex delicto debeatur, mihi videtur posse creditoris loco accipi.

Ces textes font dire à Vicat, dans son Vocabularium juris utriusque, V° Causa: « Primum enim negotium » significat, et quamlibet obligationum originem. « Ce

n'est qu'en second lieu qu'il indique le mot cause comme synonyme de litige : causa pro lite (9).

L'expression continentia causa comprenait donc l'ensemble des actions auxquelles un fait donne naissance. Et la maxime continentia causa dividi non debet signifie que toutes les actions provenant de la même cause, du même fait, doivent être soumises au même juge.

V. Tel était aussi le système admis sous l'ancienne jurisprudence française. Les autorités citées par M. MESDACH DE TER KIELE ne s'occupent que de la litispendance : elles sont muettes sur les conditions nécessaires à la jonction des causes, pour raison de connexité. L'ancienne jurisprudence française suivait la règle romaine, qui est la raison écrite.

Le code de procédure civile, en s'abstenant de définir la connexité, se réfère aussi à cette régle. La définition qu'en donne Thomne (10° ne fait que la reproduire : ... Quand deux demandes, dit-il, sans être précisément ... formées pour le même objet, dérivent du même fait ... on du même acte, qu'elles doivent se décider par les ... mêmes motifs et en quelque sorte l'une par l'autre, il ... y a connexité. ...

La loi du 25 mars 1876 ne comprend pas autrement la connexité. Deux actions sont connexes quand elles ont la même cause.

Dans le droit moderne, comme dans le droit romain, parmi les diverses acceptions que reçoit le mot *conse*, ce mot sert à désigner le contrat ou le fait qui donne naissance à une action.

C'est avec cette signification que ce mot est employe, par la loi du 25 mars 1876, dans l'article 23, qui porte : Si la demande a plus'eurs chefs qui proviennent de la - même cause, on les cumul-ra pour déterminer la compétence et le ressort. S'ils dépendent de causes - distinctes, chacun des chefs sera, d'après sa valeur - propre, jugé en premier ou en dernier ressort. - Ce qui revient à dire que tous les chefs de demande, s'ils proviennent du même contrat ou du même fait, doivent être cumulés pour déterminer la compétence et le ressort (11). Cette disposition n'est pas moins applicable quand les chefs de demande provenant de la même cause, du même contrat ou du même fait, et partant connexes, ont fait l'objet de plusieurs actions introduites par les mêmes demandeurs contre les mêmes défendeurs devant des juges différents, mais renvoyées toutes à la connaissance d'un juge unique. Dans ce cas, les demandes jointes comme connexes seront cumulées pour déterminer la compétence et le ressort, comme au cas où elles auraient été introduites simultanément devant ce juge. C'est toujours l'application de la maxime continentia causa dividi non debet.

Pour soustraire une action à son juge naturel, il ne suffit donc pas qu'elle présente des faits semblables et soulève les mêmes questions de droit qu'une action déjà pendante devant un autre juge. Cette similitude, qui permettrait de soumettre les deux actions à une instruction commune, ne doit pas être confondue avec la con-

⁽⁶⁾ Comment. in Cod. Lib. III, titre I, 1, 10, nº 2. Voir encore Gaill. Pract. Obs. Lib. 1, obs. XXXII; Menochus, De arb. jud., lib. II, cent. V, cas. CCCLXXI; Hilliger sur Doneau, De jure civiti, lib. XVII, eap. XVIII, § VIII; Bartolus et Sichardus, sur la loi 40 au Gode De judiciis.

⁽a) Werlin, Rép., V° Connexité, § 1er.
(b) Voir notre commentaire sur l'art. 23 de la loi du 25 mars 1876, dans la Belg. Jud., 1877, p. 519, § IX.

⁹⁾ Calvinus s'exprime de même dans son Mariana lexicon juridicum, Vo Cansa.

⁽¹⁰ Commentaire sur le code de procédure civile, Bruxelles, 4838, II, p. 14.

⁽¹¹⁾ Voir notre commentaire de l'art. 23 de la loi du 23 mars 1876 dans la Belle. Jun., 1877, p. 319, § IX.

nexité; elle peut exister sans que les actions procèdent de la même cause; et dès lors elle ne justifie pas le renvoi devant le même juge.

Un arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 4 novembre 1882 (12) nous fournit un exemple d'actions tout à fait semblables, qui n'ont cependant entre elles aucune connexite.

La Société d'amelioration des voies publiques, pretendant avoir le droit de planter sur la route de Wetteren à Termonde, avait intenté une action contre divers propriétaires, qu'elle prétendait avoir porté atteinte à ce droit. Il y avait en réalité dans cette action autant d'actions distinctes que de propriétaires poursuivis. Toutes ces actions se fondaient sur des faits de même nature, et présentaient la même question à résoudre: celle de savoir si la société avait le droit de planter qu'elle réclamait. Et néanmoins, elles étaient entièrement indépendantes les unes des autres, elles n'étaient point connexes; car chacune d'elles avait une cause distincte, quoique semblable, c'est-à-dire la plantation faite par chaque proprietaire contrairement au droit revendique par la société.

VI. Le système de M. Mesdach de ter Kiele a été suivi par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 7 janvier 1867 (13). Cet arrêt exige, pour que deux actions puissent être considerées comme connexes, « que - la seconde soit pour ainsi dire une dépendance et l'ac-« cessoire de la première. » En conséquence, il décide que l'éditeur d'un journal poursuivi à fins civiles pour avoir reproduit, en y ajoutant un commentaire, un arcicle diffamatoire dirigé contre un fonctionnaire, ne peut, du chef de connexité, demander son renvoi devant le juge saisi de la demande en réparation intentée contre l'éditeur qui a publié le premier l'article inculpé. « Dans l'espèce, porte l'arrèt, les faits sont différents en eux-mêmes et à cause de celui de qui ils émanent et à - cause de l'instrument qui les a occasionnes. -

Mais cet arrêt est reste isole. La jurisprudence belge admet que pour être connexes, la seconde action ne doit pas être une dépendance, un accessoire de la première, de façon que le jugement qui porte sur l'une implique, par voie de conséquence, le jugement sur l'autre (14). A côté de cette catégorie d'actions connexes, elle considère encore comme telles toutes les actions qui, sans avoir un lien aussi etroit, dérivent cependant de la même cause (15).

Ainsi, contrairement à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 7 janvier 1867, elle admet la connexité entre les actions en reparation intentées devant divers tribunaux contre les journaux qui ont publié les mêmes imputations calomnieuses ou diffamatoires; elle en accorde le renvoi devant le juge qui a été saisi le premier d'une demande en réparation du dommage causé (16).

Suivant la jurisprudence, toutes ces actions découlent ex codem fonte, ont la même cause. La personne lesée a le plus grand intérêt à ce que les imputations dirigées contre elle soient appréciées par un juge unique. Si elles l'étaient par différents juges, elles pourraient ètre declarées calomnieuses ou diffamatoires par les uns,

et inoffensives ou justifiees par les autres. Le renvoi devant un juge unique doit être accorde à la partie qui le sollicite, dès que les imputations sont les mêmes, quoique la forme en soit différente.

Sont aussi considérées comme connexes, les contestations qui ont pour cause commune les mêmes dispositions testamentaires (17).

Mais n'ont pas été envisagées comme telles :

- 1" Les actions en contrefaçon intentées par un industriel contre diverses personnes, en vertu du même brevet, pour des faits distincts de contrefaçon (18);
- 2. Les actions intentées pour la réparation du même dommage contre plusieurs personnes, à qui l'on impute des fautes distinctes (19);
- 3° Les actions relatives à des dettes différentes de la mème société (20);
- Et 4º les actions par lesquelles des créanciers reconnus d'une societe faillie demandent au curateur le payement de leurs dividendes dans la repartition ordonnée par le juge-commissaire, et les actions par lesquelles le curateur demande aux mèmes creanciers la restitution des dividendes par eux perçus comme actionnaires de la société en état de faillite (21)

Ces actions se rattachaient au même brevet d'invention, au même dommage, à la même société ou à la même faillite; et neanmoins elles n'étaient pas connexes parce qu'elles avaient pour causes des faits différents de contresaçon du même brevet, des fautes différentes à qui l'on imputait le même dommage, des dettes différentes dues par la même société, ou des obligations différentes nées de la même faillite.

Dans ce dernier cas, bien que la jonction des causes eut pu avoir pour resultat une compensation entre les dividendes qui devaient etre restitues à la masse faillie et les dividendes qu'elle avait à payer, cette éventualité n'était pas une raison suffisante pour les soumettre au même juge, par dérogation aux règles ordinaires de la compétence.

Nous ne disons pas que les cours et les tribunaux dont nous venons de rappeler les décisions, mettent toujours en relief la condition essentielle sans laquelle il n'y a jamais connexité entre les actions. Mais si leurs décisions n'indiquent pas toujours clairement le lien qui doit les rattacher à la même cause, elles n'admettent point la connexité la où ce lien n'existe pas.

VII. Tandis qu'en Belgique, la cour de cassation n'a pas été appelée, par voie de règlement de juges, à se prononcer sur la connexité (22), la cour de cassation de France l'a été fréquemment.

Dans son arrêt du 23 mars 1864 (23), elle décide qu'en ne définissant la connexité ni dans l'article 171 du code de procédure civile, ni ailleurs, la loi a nécessairement laisse aux tribunaux l'appréciation des circonstances qui doivent contribuer à l'établir. «

Toutefois, elle n'admet comme connexes que les demandes qui procèdent de la même cause. Ainsi, elle considère comme telles les demandes intentées par

⁽¹²⁾ Belg. Jud., suprà, p. 36. (13) Belg. Jud., 4867, p. 290. (14) Gand, 30 mars 1876 (Belg. Jud., 1876, p. 620); Namur,

jugement du 21 mars 1872 (Pas., 4872, 111, 336).

⁽¹⁵⁾ Liège, 44 mai 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 4142); Termonde, jug. du 5 avril 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 692); tribunal civil d'Anvers, jug. du 2 août 1873 (Pasierisie, 1874, III, 55); tribunal de commerce de Bruxelles, jug. du 18 janvier

tribunal de commerce de Bruxelles, jug. du 10 janvier 1015 (PASICRISIE, 1873, III, 302); tribunal civil de Bruxelles, jug. du 40 mai 1875 (Belg. Jud., 1875, p. 635).

(16) Bruxelles, 15 avril 1859 (Belg. Jud., 1859, p. 4370); Liége, 14 mai 1873 (Belg. Jud., 1873, p. 4442); Gand, 5 avril 1877 (PASICRISIE, 1877, II, 224); Bruxelles, jug. du 10 mai 1875

⁽Belg. Jub., 1875, p. 635); Anvers, jug. du 7 mai 1875 (Belg. Jub., 1875, p. 680); Termonde, jug. du 12 août 1858 (Belg. Jub.,

⁽¹⁷⁾ Gand, 11 août 1860 (BELG. JUD., 1860, p. 1481); Anvers, jug. du 2 août 1873 (Pasicrisie, 1874, III, 55). (18) Bruxelles, 18 novembre 1872 (Belg. Jun., 1873, p. 8).

⁽¹⁹⁾ Termonde, jug. du 5 avril 1878 (Bel. Jun., 1878, p. 692). (20) Namur, jug. du 27 novembre 1873 (Pasicrisie, 1874

III, 21). (21) Tribunal de commerce de Bruxelles, jug. du 18 janvier 4873 (PASICRISIE, 1873, III, 302.)

⁽²²⁾ Scheyven, Traité des pourvois en cassation, nº 186.

⁽²³⁾ Dev., 1864, I, 224,

divers cessionnaires d'une même créance (24), la demande à fin d'exècution d'un contrat et la demande en résiliation de ce contrat (25), et les demandes de divers creanciers qui, argumentant également de l'existence d'une société entre leur débiteur et un tiers, les ont assignés tous les deux pour les faire condamner conjointement et comme associès (26).

Elle déclare les instances connexes, tantôt parce que, sous des formes diverses, elles ont le même objet, procèdent de la même cause, portent sur le même titre (27), tantôt parce qu'elles sont unies par un lien tellement étroit qu'elles constituent un même différend (28), ou parce qu'elles exigent l'examen des mêmes questions pour apprécier les obligations mutuelles des parties (29).

En France, les recueils de jurisprudenre ne rapportent qu'un petit nombre d'arrèts des cours d'appel concer-

nant la connexité. Nous n'avons à signaler qu'un arrêt de la cour d'appel d'Amiens, du 23 février 1822 (30), qui a refuse de considérer comme connexes deux actions dirigées contre deux testaments faits par la même personne. Ces deux testaments n'en constituaient pas moins des causes diffé-

VIII. Mais la communauté de cause est la seule condition exigée pour qu'il y ait connexité entre les actions.

En Belgique, à part l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 7 janvier 1867 (31), la jurisprudence ne considère pas l'identité des parties comme nécessaire pour justifier le renvoi des actions devant le mème juge. du chef de connexité (32). L'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 11 août 1860, qui se prononce dans ce sens, a été précéde d'un réquisitoire de M. l'avocat general KEYMOLEN, qui examine avec soin la question (33).

En France, la doctrine et la jurisprudence ne sont pas définitivement fixées sur ce point.

Thomine enseigne qu' - on ne joint pas des procès " dans lesquels ne figurent point les mêmes parties, à

- moins qu'il n'y eat lieu de les appeler à figurer dans " l'un et l'autre (34). " Boitard dit : " Dans la connexité, " il y a à peu pres necessairement identité des par-

" ties (35). " Dans un arrêt du 23 mars 1864 (36), la cour de cassation de France décide au contraire - que si toute con-· nexité suppose qu'au moins l'une des parties figure

 dans les deux instances dont la jonction est prononcée, » la présence de toutes les parties dans l'une et l'autre

" instance n'y est pas absolument nècessaire. Il est difficile de comprendre, comme le fait observer Dalloz(37), que deux instances soient connexes, relatives

au même contrat ou au même fait, alors qu'aucune des parties qui figurent dans l'une ne se retrouve dans l'autre.

IX. Pour que le renvoi soit prononce du chef de connexité, il n'est pas nécessaire non plus que la même instruction convienne aux deux instances. Quoique l'instruction de l'une ne puisse pas être la même que celle de l'autre, elles n'en sont pas moins connexes dès qu'elles portent sur le même contrat ou le même fait.

(24) 5 décembre 1848 (Dev., 1849, I, 428).

(25) 4 mai 1869, 4 janvier et 6 décembre 1875 (Dev., 1869, I, 376; 1875, I, 291; 1876, I, 165).

(26) 18 août 1840 (Dev., 1840, I, 836).

(27) 20 août 4817 (Dev., à cette date); 5 décembre 1848, 23 mars 1864, 29 janvier 1867 (Dev., 4849, 1, 428; 4864, I, 224;

(28) 11 mars 1872 (Dev., 1872, 1, 384).

(29) 6 décembre 1875 et 23 février 1876 (Dev., 1875, 1, 165.)

(30) Dalloz, Rep., Vo Exceptions, no 207.

(34) BELG. JCD., 1867, p. 290.

(32) Voir les décisions rapportées au mot Connexité, dans le RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE BELGE.

La règle est que le juge joint l'instance qui lui est renvoyce à celle dont il est dela saisi, et qu'il prononce dans l'une et l'autre en même temps.

Il doit suivre cette règle, même lorsque, par suite de cette jonction, dans l'instance qui nécessite l'instruction la moins longue, la moins compliquee, le jugement subira quelque retard. Ce retard n'est pas un motif de ne pas prononcer simultanément sur deux actions connexes. L'intérêt qui prime tout, c'est que leur cause commune soit appréciée par le même juge, ne donne pas lieu à deux jugements contradictoires.

Toutefois, quand pour prévenir cette contradiction, il n'est pas nécessaire que dans les deux instances connexes le jugement soit rendu en même temps, il n'est pas défendu au juge, si l'une est susceptible de recevoir un prompt jugement, tandis que l'autre réclame une longue instruction, de prononcer d'abord dans la première et plus fard dans la seconde. Leur connexité, qui les a fait soumettre au même juge, ne lui fait pas une loi absolue de rendre jugement en même temps dans les deux instances. Il peut les disjoindre si leur jonction est nuisible à l'une des parties. Il n'est pas à craindre que la disjonction conduise le même juge à se contredire dans des jugements successifs, sur le même fait ou le même

 $(A\ continuer).$

P. DE PAEPE.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. - Présidence de M. Khnopif, juge.

16 juillet 1881.

TAXE COMMUNALE. TAXE DE PAVAGE. — TAXE SUR LES EMBRANCHEMENTS D'EGOUTS. . TAXE DE REMBOURSE-

La taxe de pavage constitue une taxe de remboursement qui vartant n'est due que pour autant que l'administration communale ait fait effectuer te travait à ses frais. Il en est autrement de la taxe sur les embranchements d'égonts,

vette taxe trouvant sa justification dans l'usage même de l'égout et dans la nécessité pour les riverains de contribuer aux dépenses d'entretien et de curage auxquelles la commune est astreinte.

(VAN MONS C. LA COMMUNE DE LAEKEN).

JUGEMENT. --- « Attendu que par exploit du 21 février 1879, le demandeur a fait opposition à la contrainte lui décernée le quinze du même mois, en fant qu'elle a pour objet de payement :

« 4º D'une somme de fr. 1.029-60 pour taxe de pavage

« 2" D'une somme de fr. 556-32 pour taxe d'embrauchement d'égout;

« Qu'il fonde son opposition sur ce que les égont et pavage dont s'agit n'ayant pas été construits aux frais de la commune, celle-ci ne peut réclamer des taxes qui n'ont été établies que pour lui permettre de se rembourser d'avances par elle faites;

(33) Pasicrisie, 1861, II, 240-251.

(34) Ouvrage cité, nº 205.

(35) Ouvrage cité, I. p. 323.(36) Dev., 1864, I. 224. Voir dans le même sens, arrêts du 29 mai 1838, du 48 août 1840 et du 5 décembre 1848 (Dev., 1838, I, 539; 4840, I, 836; 1849, I, 428); CARRÉ et CHAUVEAU, 1838, I. 539; 1840, I, 830; 1849, I, 428); CARRE et CHAUVEAU, Quest. 1320; Berrhat Saint-Phix, Cours de procédure civile, Bruxelles, 4837, p. 236, note 2°; Favard de Langlade, Rép., V° Règlement de juges, II, p. 794; Bioche et Goudet, Dict. de proce, V° Règlement de juges, n° 13; Dellers, Cours de procédure civile, II, p. 133, note. Voir cependant les arrêts de la cour de cassation du 29 janvier 4867 et du 22 juillet 4875 (Dev., 4867, I, 80, 4978, I. 448)

80; 1875, I, 415). (37) Rép., V° Exceptions, n° 207, in fine. Voir aussi n° 475.

- « Attendu que la commune de Laeken essaie vainement de sontenir que le pavage et l'égout de la rue Masui-ont été construits par son mandataire, La Mutualité foncière, l'aquellese serait trouvée dans la position d'un véritable entrepreneur de ces constructions:
- « Qu'en effet, ce soutènement est formellement démenti par les documents de la cause et notamment par la reconnaissance verbale des représentants de la commune, du 24 septembre 1870, et que, d'autre part, la défenderesse ne peut sérieusement prétendre que la dite société mirait trouvé la rémunération de ces services dans l'autorisation même de constraire sur ces propriétés et dans l'avantage qu'elle en a retiré;
- « Attendu que la taxe de pavage constitue une taxe de remboursement, principe du reste reconnu par la commune dans sa conclusion d'audience;
- « Que, dès lors, étant avéré que le pavage n'a pas été établi par cette dernière, ni à ses frais, il en résulte que la somme réclamée de ce chef n'est point due;
- « En ce qui touche la réclamation de la somme de fr. 556-32 :
- Attendû que par son règlement du 7 novembre 1876, approuvé par arrêté royal du 18 avril 1877, la commune de Lacken a établi une taxe sur les embranchements d'égouts;
- « Attendu que ce règlement, dont l'application est poursuivie à charge du demandeur, n'a pas eu en vue le remboursement de frais de construction d'égouts, mais à subordonné l'autorisation de bâtir à l'obligation de s'embrancher et crée en même temps une taxe dont la justification se trouve dans l'usage même de l'égout et dans la nécessité pour les riverains de contribuer aux dépenses d'entretien et de curage auxquelles la commune est astreinte;
- « Qu'il en résulte que la taxe de fr. 556-32 est légitimement réclamée et qu'il n'y a lieu d'annuler la contrainte qu'en ce qui concerne la taxe de payage;
- « Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Dietronné, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, reçoit l'opposition à la contrainte décernée par la commune de Lacken, le 15 février 1879; annule la dite contrainte, en tant seulement qu'elle a pour but le payement de la somme de fr. 1.029-60; déclare satisfactoire l'offré faite par Van Mons de payer la somme de fr. 372-78 pour bàtisses et fr. 4-60 pour timbre d'autorisation; le condamne à payer à titre de taxe d'embranchement d'égont la somme de fr. 556-32; compense les dépens... » (Du 16 juillet 1881)
 - Il y a pourvoi en cassation contre ce jugement.
- OBSERVATIONS. Conf.: Jugement de Bruxelles, du 22 février 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 711).

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Bruyneel, vice-président.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

3 janvier 1883.

MITOYENNETĖ. — CHEMINĖES PRATIQUĖES PAR LE PRO-PRIĖTAIRE AVANT L'ACQUISITION. — SUPPRESSION.

Celui qui acquiert la mitogenneté d'un mur ne peut exiger la suppression des cheminées et des tuyaux de cheminées pratiqués par le voisin dans l'épausseur du mur, pendant qu'il en avait la propriété exclusive.

(DE FRUIT C. WIEME.)

JUGGMENT. — α Out, en audience publique, les parties en leurs moyens et conclusions, ainsi que M. Van Beenvleet, substitut du procureur du roi, en son avis;

- « En ce qui concerne la demande principale formée par l'appelant De Fruit :
- « Attendu qu'il est établi et qu'il n'est pas contesté que l'intimé Wieme a pratiqué des cheminées et des tuyaux de cheminées dans l'épaisseur du mur séparant la maison de l'intimé, sise à Gand, rue Marnix, de celle que bâtit l'appelant; que l'appelant n'a acquis la mitoyenneté du dit mur que postérieurement à la construction de l'intimé;
- « Attendu qu'aucune loi ni aucun règlement ne défendait à l'intimé, usant du droit de proprieté, d'encastrer des cheminées et des tuyaux de cheminées dans le mur dont s'agit, lorsqu'il était propriétaire exclusif de ce mur;
- « Attendu que vainement l'appelant invoque l'article 674 du code civil combiné avec l'article 62 du règlement de 1877 et 1878 de la ville de Gand sur les bâtisses ;

- Que ce règlement, édictant des pénalités, doit être interprété d'une façon restrictive comme toute disposition pénale;
- « Que l'article 62 interdit de pratiquer des cheminées et des tuyaux de cheminées dans l'épaisseur des murs mitoyens, mais ne renferme aucune prohibition pour le cas où il s'agit d'un mur non mitoyen;
- « Attendu que vainement aussi l'appelant allègue que l'intimé Wieme a du prévoir que la mitoyenneté du mur dont s'agit devait nécessairement être acquise par le propriétaire voisin et que, dès lors, la prudence lui défendait d'y encastrer des cheminées:
- « Attendu, en effet, que l'article 661 du code civil donnait à la vérité à l'appelant la faculté de rendre ce mur mitoyen, mais que cet article ne lui en imposait point l'obligation;
- « Que l'appelant pouvait, par exemple, bâtir un mur nouveau à rôté du mur appartenant à l'intimé ;
- Qu'an surplus le dit article 661 apporte une graye restriction au droit du propriétaire;
- « Qu'il est de la nature de toute exception d'être de stricte
- interprétation;
 « Qu'aucune disposition du code civil n'établit d'effet rétroactif
- au profit de celui qui acquiert la mitoyenneté; « Attendu qu'il suit de ce qui prérède que l'appelant ne peut exiger la suppression des cheminées et des tuyaux de cheminées pratiques par l'intimé Wieme dans l'épaisseur du mur, pendant
- que le dit intimé avait la propriété exclusive de ce mar; « Que l'appelant n'est pas fondé non plus à réclamer des dommages-intérêts à raison de la suspension prétendûment forcée des travaux d'achèvement de la maison qu'il bâtit;
- « Attendu que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner si le prétendu droit de l'appelant de demander la suppression des ouvrages dont s'agit aurait été susceptible de se résoudre en dommagesinteréts;
- Qu'il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter aux demandes en garantie formées par l'intimé Wieme, ces demandes devenant sans objet;
- « Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, en adoptant en ce qui concerne la demande reconventionnelle formée par l'intimé Wieme, les motifs du premier juge, et écartant toutes fins et conclusions contraires, met à néant l'appel principal; et statuant sur l'appel incident, met les jugements dont appel à néant, en taut qu'ils admettent la demande principale formée par l'appelant De Fruit; émendant, déclare l'appelant De Fruit non fondé en son action; confirme les jugements à quo pour le surplus; en conséquence, condamme l'appelant De Fruit à payer à l'intimé Wieme, la somme de fr. 32-26, ce avec les intérêts judiciaires à partir de ce jour; condamne l'appelant De Fruit aux dépens… » (Du 3 janvier 1883. Plaid, MM* MUYSHONDT c. Albeat Dervaux.)

Il y a pourvoi en cassation contre ce jugement.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. - Présidence de M. De Longé, premier président.

28 février 1883.

DÉLIT RURAL. — FEU. — PROHIBITION. — BRIQUETERIE.

L'article 10 du titre II du décret du 28 septembre-6 octobre 1791, en défendant d'allumer du feu dans les champs plus près de 50 toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, n'a en vue que les feux, ordinairement passagers, qui brûlent à decouvert et qui par là présentent beaucoup de dunger.

– veaucoup ac aunyer. Partant, vet article n'est pas applicable aux briqueteries.

(ROMEDENNE.)

Nous avons publié ci-dessus, p. 270, l'arrêt de la cour de cassation, chambres réunies, du 28 février 1883, decidant que la défense d'allumer du feu dans les champs plus près de 50 toises des habitations n'est pas applicable aux briqueteries.

Nous croyons utile de rattacher à cet arrêt les conclusions de M. le procureur général FAIDER, d'autant plus

que les chambres reunies se sont, sur ces conclusions, séparées de l'opinion contraire, admise par la seconde chambre. (V. *suprà*, p. 159.)

M. Faider s'est exprime en ces termes :

« Vous voyez qu'il s'agit d'une contravention à l'art. 10, tit. II, de la loi rurale du 6 octobre 1791, qui porte : « Toute personne « qui aura allumé du feu dans les champs plus près de 50 toises « des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grain, « de paille ou de foin, sera condamné à une amende égale à la « valeur de douze journées de travail, et payera, en outre, le « dommage que le seu aura occasionné. Le définquant pourra de « plus, suivant les circonstances, être condamné à la détention « correctionnelle, » Cette disposition se rattache à l'ordonnance de 1669, titre XXVII, article 32, ainsi concu ; « Faisons aussi « défenses à toutes personnes de porter et allumer, à quelque « saison que ce soit, dans nos forêts, landes et bruyères et celles « des communautés et particuliers à peine de..., etc. » Et cet article de l'ordonnance de 1669 reçoit un commentaire dans l'ordonnance du 13 novembre 1714, qui en signale l'application spéciale aux patres parcourant les campagnes et allumant des feux dangereux et par nature mobiles et temporaires.

A ces dispositions déjà anciennes, il faut en ajouter d'autres qui ont une signification propre : le code forestier français du 21 mai 4827 offre deux articles qu'il importe de citer ici, parce qu'ils ont passé dans le code forestier belge du 19 décembre 1854, savoir les articles 148, 151; l'article 148 dit : « Il est defendu de porter « ou allumer du leu dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres « des bois et forêts, sous peine d'une amende de 20 à 200 francs; « sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le « code pénal et de tous dommages, s'il y a lieu » art. 458 du code de 1810). L'article 151, après la défense du feu porté ou allumé, régit un autre ordre de police préventive, en disant : « Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit perma-« nent, aucune briqueterie où tuilerie ne pourront être établies « dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, sans l'au-« torisation du gouvernement à peine d'une amende de... et de « démolition des établissements. »

Notre code forestier de 1854 ne fait que reproduire ces dispositions (111, 148, 167) : « Il ne pourra être établi, à l'avenir, sans « autorisation du roi, aucun four à chaux on à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie et tuilerie dans « l'intérieur et à moins de 250 mètres des bois et forêts soumis « au régime forestier, à peine d'amende et de démolition de ces « établissements. » En vertu de l'article 118, ces autorisations pourront être retirées par le roi « à ceux qui auront subi plus de « deux condamnations du chef de délit « forestier, » 167 : Il est « défendu de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur des bois « et forêts, et à la distance de 400 mêtres, sous peine d'amende.»

Notre code pénal, à l'exemple du code de 1810, s'occupe de feux qui, allumés par imprudence, selon l'expression de M. LELIE-VRE, ont causé accidentellement des incendies (1). L'article 519 punit « l'incendie qui aura été causé par des feux allumés dans « les champs à moins de 100 mètres des maisons, édifices, forêts, « bruyères, bois, vergers, plantations, baies, meules, tas de « grains, pailles, foins, fourrages on de tout autre dépôt de ma-« tières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou lais-

Le même article punit en même temps l'incendie causé « par « la vétusté ou le défaut de nettoyage ou de réparation des fours, « cheminées, forges, maisons et usines prochaines ».

Les briqueteries font encore le sujet de dispositions partienlières : l'arrêté royal réglementaire, aujourd'hui légalement en vigueur, du 29 janvier 1863 relatif aux établissements dangereux, incommodes ou insalubres), classe les briqueteries pour une saison dans « la deuxième classe soumise à l'autorisation du collège « échevinal, et les briqueteries permanentes ou fours à briques, « dans la première classe soumise à l'autorisation de la députa-« tion permanente ». Ces deux catégories de briqueteries sont classées dans la liste générale des fabriques, usines, ateliers, magasins, etc., annexée à l'arrêté royal. L'article 6 porte : « Les « autorisations sont subordonnées aux réserves et conditions qui « sont jugées nécessaires dans l'intérêt de la sûreté, de la salu-« brité et de la commodité publiques, ainsi que des ouvriers « attachés à l'établissement (2). » L'article 8 ouvre un droit d'appel administratif contre les décisions des députations permanentes et des collèges échevinaux. L'article 9 consacre le droit de surveillance permanente par l'autorité. Il reste donc certain que les briqueteries d'une saison et les fours à chaux sont entourés,

comme autorisation, comme surveillance, comme enquête et instruction, de précautions légales.

Les briqueteries, dans deux catégories, sont encore régies par la loi du 21 mai 1819 : elles sont soumises au droit de patente. tarif A, tableau ler, nº 116. La loi les classe parmi les commerces, professions, industries, métiers on débits frappés du droit fiscal.

A cette suite de textes législatifs, je citerai un texte, aujourd'hui important comme doctrine, soumis à la délibération des Chambres : c'est le projet de code rural (3), dont l'article 90, nº 8, reproduit dans les termes suivants l'article 10, titre 11, de la loi rurale de 4791 : « Ceux qui auront allumé des feux dans les « champs à 100 mêtres des maisons, des bois, des bruyères, des « vergers, des baies, du bté, de la paille, des meules et des « champs sur lesquels le lin est mis à secher, » Sur cet article, M. Thomssen, rapporteur, fait observer que cette disposition améliore et étend le texte du code rural de 1791.

En rapprochant ces divers textes relatifs à l'interdiction des feux portés ou allumés dans les champs à 400 mètres des bois et forets et à l'autorisation d'établir des briqueteries temporaires ou permanentes, on peut diviser la législation sous diverses catégories nettement distinctes:

1º Le droit rural de 1791, que vient améliorer, dans le même domaine, le projet de code rural, anquel se rattache incontestablement l'article 519 du code pénal, au point de vue des conséquences d'un délit rural défini, des conséquences d'actes illicites, toujours les mêmes, qualifiés par la loi rurale, par le code pénal, par le code forestier 167 : feux allumés, portes ou laissés, toujours à 100 mêtres de la limite définie;

2º Le droit forestier, qui distingue nettement les feux imprudents et interdits d'une manière absolue à 100 mètres des forêts, et les briqueteries soumises à une autorisation spéciale qui remplace l'autorisation de droit commun, régie par l'arrêté royal du 29 janvier 1863. Distinction déjà consacrée dans le code forestier français ; l'ordonnance de 1669 défendait (tit. XXVII, art. 32) de porter et allumer des feux dans les forêts, notre code forestier défend le même fait en le caractérisant dans des termes qu'il faut reproduire encore : « porter ou allumer du feu dans l'intérieur des bois et forêts et à la distance de 100 mêtres ; » texte à rapprocher à son tour de celui de 1791 : allumer du feu dans les champs à 50 toises (100 mètres) des bois, et de celui du code pénal : feux allumés dans les champs à moins de 100 mètres des forêts et bois, feux ou lumières portés ou laissés, etc.;

3º Le droit industriel qui régit les briqueteries pour une saison et les briqueteries permanentes, qui en subordonne la création à des conditions que dictent les circonstances et qui peuvent être modifiées, qui en détermine la situation et la surveillance, qui réserve les droits de tiers, et qui n'affranchit nullement l'industriel autorisé des dédommagements que la justice a le droit d'accorder aux personnes lésées (arrêt du 22 décembre 4864 (Belg. Juo., p. 167.;

4º Le droit pénal enfin qui punit l'incendie par imprudence, specialement celui qu'ont provoqué les feux allumés, feux et lumières portés ou laissés, qui a été précédé d'actes libres ou spontanés, punis par la loi.

Dans cet ensemble que voit-on? Avant de l'indiquer nettement, rappelons ce qui s'est passé dans cette affaire. Romedenne a été autorisé par le collège échevinal de sa commune, en vertu de l'arrête royal du 29 janvier 4863, à ériger une briqueterie pour une saison; l'acte d'autorisation contient les conditions jugées utiles par l'autorité compétente; un voisin s'étant plaint de l'existence de cette briqueterie, le ministère public poursuivit Romedenne devant le tribunal de police sous prévention « d'avoir allumé un feu dans un champ à moins de 50 toises (100 mêtres) des habi-« tations, » Ce tribunal lui appliqua l'article 10, titre II, de la loi du 6 octobre 1791; mais le tribunal de Namur, sur appel, prononça l'acquittement, la loi de 1794 ne visant que les feux passagers et temporaires. Le 20 novembre dernier, votre seconde chambre a cassé ce jugement : elle a considéré le texte de l'article comme général et absolu, comme comprenant les feux allumés permanents et temporaires; le but de la loi est d'éviter surtout le danger d'incendie; elle a intérêt à atteindre plutôt les feux permanents que temporaires; le juge a méconnu le texte et l'esprit de la loi; on ne doit pas ici tenir compte de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, qui n'altère pas cette interprétation générale de la loi de 1791 ; l'arrêté n'exige qu'une autorisation préalable, mais il n'a pu déroger à la loi qui interdit des feux à certaine distance; les briqueteries sont comprises dans ces feux : tel est le système de votre seconde chambre.

Le tribunal de renvoi ne s'est pas rallié à votre arrêt : une étude

⁽¹⁾ NYPELS, III, 525.

⁽²⁾ Répert, de M. TIELEMANS, vº Briqueterie.

⁽³⁾ Pages 379, 384, 412.

attentive des textes dont je viens de rappeler l'ensemble, aussi complet que possible, a fait naître en moi des dontes sérieux que je crois de mon devoir de soumettre avec respect à vos chambres réunies; ce n'est pas sans un vifregret que, en vous proposant le rejet du pourvoi, je me sépare de l'interprétation formulée par votre seconde chambre. Je vais soumettre à votre appréciation les doutes qui reposent sur une conviction raisonnée.

Dans le langage ordinaire, un feu allumé ou porté dans les champs comme dans les bois, ne peut s'entendre d'une briqueterie établie soit temporairement, soit d'une manière permanente; un fen allumé s'entend d'un feu volontaire, spontané, momentané, découvert, offrant un danger immédiat de propagation, de communication; une briqueterie s'entend d'un établissement d'une certaine durée, érigé d'après des règles techniques et des procédés industriels, et soumis à des conditions de sécurité.

Dans les feux libres des champs, la présomption est pour le danger, de la les distances marquées. Dans les briqueteries consacrées par l'autorisation, la présomption est pour la sécurité : pas de distances légalement indiquées.

Dans le langage législatif, un feu allumé est celui qui n'est toléré que dans des limites déterminées, à un éloignement fixe des habitations, bois, etc.; une briqueterie est une sorte d'usine qui ne peut être établie que pour plus ou moins de temps avec l'autorisation, suivant les cas, de l'administration communale ou provinciale ou du gouvernement, avec des conditions qui garantissent la sécurité et la salubrité.

Ce qui le prouve, c'est cette distinction reconnue, tant dans notre code forestier que dans le code forestier français (comme dans l'ordonnance de 1669), entre les feux allumés ou portés en decà d'une certaine distance, et les briqueteries régies spécialement. La briqueterie n'est pas un feu allumé, c'est ce que reconnaissent d'aiffeurs les jurisconsultes forestiers de France (4). La briqueterie n'est pas un feu allumé, c'est ce que prouve assez le rapprochement de la loi rurale et de l'arrêté organique des établissements dangereux ou incommodes,

Le feu allumé dans les champs, à découvert, par toute personne, transportable, temporaire, interdit dans certains cas par da loi rurale de 1791, n'est pas la briqueterie autorisée, régie avec soin, moyennant des conditions précises, sous une surveillance constante.

Le feu allumé, défini par l'article 519 du code pénal, qui a été capable de propager un incendie, est soumis à un régime répressif que pas un tribunal sans doute n'étendra à une briqueterie dûment autorisée, dont le propriétaire aura observé les conditions prescrites, n'aura commis aucune imprudence et n'aura rien à se reprocher; en effet, l'article parle des feux allumés dans les champs à moins de 100 mètres des habitations, des feux et lumières portes ou laissés, de la vétusté ou du défaut de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines procluines; non pas des fours et usines mêmes autorisées, mais des résultats funestes de la négligence ou de la vétusté. Hors de la, pas d'extension possible en matière pénale.

Les feux allumés dont parlent ces divers textes sont bien surement des faits qui ne supposent pas l'application d'une patente et d'un impôt spécial industriel, tandis que la briqueterie figure dans la nomenclature des établissements patentés, comme elle figure dans la nomenclature des établissements autorises.

Le feu allumé dans les champs et mentionné dans le code rural ne signifie pas autre chose que dans les autres lois qui nous régissent. Le langage des lois est le même dans toutes ces lois, Partout où se présentent les mots feux allumés, ils doivent être pris dans le même sens. Sans cela, le législateur scrait illogique, ce qui n'est pas admissible, ce qu'on ne doit pas présumer. La loi romaine a de belles maximes sur ce point : « In ambigua voce legis ca accipienda est interpretatio qua vitio caret. "» La loi XIX du titre De legibus dicte cette règle incontestable : « In am-« bigua voce legis, ca potius accipienda significatio, qua vitio « caret, præsertim cum etiam voluntas legis ex eo colligi possit.» La loi, le législateur doivent être respectés : « Vitanda est inter-« pretatio qua absurdos sive illogicos faceret legislatores. » Or, comprendre l'usine autorisée au nombre des feux allumés en violation d'une loi; soumettre à une poursuite pénale le propriétaire qui érige une briqueterie autorisée et surveillée, au même titre que le premier venu qui allume un feu illicite; assimiler l'industriel patenté ou imposable à un pâtre, par exemple, qui a porté ou allume du feu dans les champs, cela me paraît peu conséquent. Et, selon les maximes du droit, ce ne serait pas justement com-prendre le langage du législateur que d'admettre une interprétation qui aurait pour résultat de donner aux mêmes expressions, dans le même domaine de la police ou de la répression, en pré-

(4) MEAUME, Légist. forest., nº 1061 et auteurs cités.

sence des mêmes nécessités sociales, un sens différent. Rien, semble-t-il, n'autorise ici la justice à donner aux mêmes mots une signification différente, à dire qu'un feu est une briqueterie : pour soutenir que toute briqueterie doit, en vertu du code rural, être interdite à 100 mètres des habitations, parce que les feux allumés dans les champs le sont à cette distance, ne faut-il pas démontrer qu'une briqueterie est un feu allumé dans les champs? Suffit-il de dire que la loi rurale est absolue, qu'elle a pour but essentiel d'éloigner le danger d'incendie? L'esprit de la lot rurale ne comprend pas les briqueteries dans les feux, et une décision administrative qui a autorisé et réglé la briqueterie ne saurait être sans aucune valeur legale!

J'ose supplier les chambres réunies, par respect pour la logique de la loi, pour sa sage ordonnance, pour sa juste harmonie, d'examiner si cette théorie de votre seconde chambre offre l'interprétation historique des mots feux et briqueteries, d'examiner sous l'ancien régime comme dans notre organisation actuelle, la briqueterie autorisée n'a pas été distinguée d'avec le feu spontané, si la loi de 1791 a voulu comprendre dans son esprit de répression la briqueterie, tandis que ni le droit antérieur (4669, 4714), ni les codes forestiers français ou belge (4827, 4854) qui forment en quelque sorte, avec le code rural (4791), une chaîne de législation régissant un même domaine de conservation générale, ne l'ont pas voulu. Ne vaut-il pas mieux se rallier au sens historique de la loi? En se ralliant au sens historique, se conformer à la pratique générale? En consacrant cette pratique, respecter l'application rationnelle de la loi pénale dans son acception vraic et juste, l'application protectrice du droit industriel et la perception qualifiée de l'impôt? Ne doit-on pas dire, en conséquence, que l'article 10, titre II, de la loi rurale est applicable aux feux, dans le seus de l'ordonnance de 1669, qu'elle est étrangère aux briqueteries ; que les briqueteries, étrangères au droit rural, rentrent dans leur domaine naturel, qui est le droit industriel, sous la dérogation qui concerne celles que régit le droit forestier. Dès lors, la distance de 100 mètres ne régit pas les briqueteries; la distance de celles qui avoisinent les forêts est réglée par une loi spéciale ; à côté de cette loi, se place un arrêté royal sanctionné par la loi du 6 mars 1818 et dont la légalité dans ses diverses formes successives a toujours été reconnue, et qui régit les briqueteries en vue de la sûreté, de la salubrité, de la commodité des habitants. L'interprétation que je crois devoir préférer ne conserve-t-elle pas l'harmonie dans les lois? N'est-elle pas plus favorable au monvement, à la liberté industrielle? Ne garantit-elle pas la súreté du voisinage par les conditions de l'exploitation et les mesures de prudence et de surveillance? Ne rend-elle pas hommage à l'ensemble logique de nos lois?

De même que je ne concevrais pas l'application de l'article 519 du code pénal à un briquetier dont la briqueterie, régulièrement et prudemment tenue et exploitée, aurait causé fortuitement un incendie, de même je ne comprendrais pas l'application de la loi de 4791 à un briquetier dont l'usine a été autorisée par l'administration compétente.

L'une et l'autre loi, code rural, code pénal, doivent faire silence dans ces situations.

Done, pas de repression publique : mais la répression civile fait-elle défaut? L'industriel autorisé est-il dispensé de dédommager le voisin du préjudice que lui causent les exploitations industrielles? Le droit aux dommages-intérêts, l'action civile subsiste en toute hypothèse. L'arrété organique, les autorisations spéciales, la doctrine, votre jurisprudence reconnaissent le droit à la réparation des dommages (22 décembre 1864).

A un autre point de vue, les dangers sont combattus.

Le préventit règne sur toutes les parties du domaine que nous parcourons. La loi interdit les feux allumes dans le domaine rural hors de limites marquées; la loi interdit d'une part les feux; d'autre part les briqueteries à des distances différentes dans le voisinage des forêts; la législation industrielle impose une autorisation préalable et réglée pour certains établissements, y compris les briqueteries; la loi pénale prévient autant que possible l'incendie imprudemment causé par des feux trop voisins.

Une autre réflexion est celle-ci : elle tient à la manière de lire. de comprendre les lois, « Un grand principe, ai-je-lu, je-pense, « dans Mercux, c'est qu'en interprétant une loi, il ne faut jamais « s'écarter du sens propre et naturel des mots, à moins que la a loi elle-même ne nous y force par des dispositions si luni-a nenses qu'il soit impossible de s'y méprendre. » Or, est-il bien naturel d'assimiler des feux illicites allumés dans les champs à des briqueteries construites sons l'autorisation de la puis publique? Existe-t-il une disposition lumineuse qui exige pareille assimilation? Loin de là, un concours de textes ne vient-il pas s'opposer à l'assimilation indiquée?

Pour justifier ce qu'il y a toujours de téméraire à se séparer, vis-à-vis de vous-mêmes, d'un de vos arrêts, je ne puis pas

mieux faire que répéter ici une maxime qu'a rappelée à cette place mon savant et judicieux prédécesseur. M. le procureur général Leclerco, le 8 février 1858: « Nous devons prendre « les termes de la loi dans le sens du langage ordinaire; c'est « ce langage qu'elle parle, quand elle n'en indique pas un « autre ou quand les mots qu'elle emploie n'ont pas été dé-« tournés de leur sens naturel par l'usage reçu ou la jurispru-« dence (5). »

L'usage reçu a-t-il detourné les mots feux allumés ou portés dans les champs de leur sens naturel? L'usage reçu autorise-t-il à ranger parmi les feux allumés une briqueterie dont la destination nécessaire est d'être utilisée pour la cuisson de produits préparés? D'autre part, existe-t-il une jurisprudence?

Je connais un arrêt de la cour de cassation de France, du 30 juin 4827, qui s'occupe de l'écobuage, c'est-à-dire du procédé qui consiste à brûler sur place et à réduire en une cendre fertilisante, dans de petits fours préparés, les herbes spontanées ; la cour a pensé que la loi rurale était applicable à ces feux. Mais il est à remarquer que cet arrêt isolé n'a pas fait jurisprudence; tous les jurisconsultes forestiers le mentionnent pour faire observer que l'écobuage est autorisé par le gouvernement dans toute la France, surtout dans certains départements : il n'y a pas là une jurisprudence capable de justifier l'extension du sens de certains mots, capable de confondre dans un même sens certaines expressions auxquelles des lois précises ont donné un sens dis-

Deux arrêts de la cour de Liége du 20 février 1841 et du 2 juin 1847, que rapporte M. Delebecque dans le Bulletin usuel (art. 40, titre II, du code rural) appliquent cette loi au charbonnier qui construit et met à feu des fauldes de cordes de bois, fait qui est évidenment compris dans les termes de l'article 10; quel rapport y a-t-il entre un écobuage, une faulde et une briqueterie autorisée? Je maintiens donc l'interprétation que la doctrine des auteurs accepte, que la combinaison de lois commande.

Tout me conseille de conclure au rejet du pourvoi. »

La Cour a adopté ces conclusions. V. supra, p. 270.

VARIÉTÉS.

Les Chevaliers de la Nuit, à Buenos-Ayres.

Le 25 août 1881, la richissime famille Dorrego, de Buenos-Ayres, recevait une lettre anonyme lui annoncant qu'on avait enlevé mystérieusement et caché en lieu sur le cercueil contenant la dépouille mortelle de M^{me} Dorrego mère, inhumée depuis quelques jours dans le caveau de sa famille, au cimetière de la « Recolleta ». La lettre donnait aux parents 21 heures pour déposer dans un endroit determiné, la somme rondelette de un million de piastres (200,000 francs). Faute de ce faire, les restes de M^{nor} Dorrego seraient profanés, et ses enfants auraient le remords eternel de n'avoir point voulu racheter, au prix d'une somme d'argent, modique pour eux après tout, le repos et le respect des cendres de leur

Telle ctait cette missive.

On s'empressa de faire une enquête : le cercueil de Mine Dorrego mère avait été, en effet, réellement

La justice, à bon droit emue, entra en campagne et parvint à mettre la main sur les auteurs de cet odieux attentat. Ils formaient une bande qui s'intitulait : Los Caballeros de la Noche, ou Les Chevaliers de la Nuit.

Or, voici le curieux de l'affaire : le chef de la bande ainsi arrêté se trouve être un de nos compatriotes, qui a conquis déjà une certaine notoriété en Belgique, lors du vol de 85,000 francs, commis nuitamment, avec escalade et effraction, chez M. de Penaranda, à Saint-Michel, près de Bruges, le 4 septembre 1873.

Le susdit compatriote, Marie-Joseph-François-Louisà Bruges, par arrêt du 7 février 1874, à dix ans de réclusion, comme coupable du vol dont il vient d'être question. (Belg. Jud., 1874, p. 229.)

La condamnation par contumace dit assez que le prudent de Kerckhove avait juge sage, son coup fait, de mettre une distance respectueuse entre la justice et lui.

A peu de temps de là, en effet, il débarquait à La Plata, où il devait acquerir une celebrité non moins facheuse que dans son pays natal...

Dès son arrivée, il s'affubla du nom de Penaranda, celui du propriétaire qu'il avait dévalisé et qui était son parent.

Son existence, là-bas, fut pendant longtemps plus que problematique. Et il avait fini par vivre d'une vie hasardeuse, — ignorée de la colonie belge, — quand le coup du cadavre Dorrego appela brusquement l'attention sur lui et sur la bande sinistre dont il était le capitaine.

Lors de son arrestation il voulut d'abord tout nier; mais accable par les preuves qui l'ecrasaient, il dut bien tout avouer; il dut reconnaître qu'il était l'auteur principal du vol du corps de More Dorrego; il reconnut qu'il était le chef de la bande des Cher diers de la Nuit et il ne s'arrêta pas là. Se sentant pris, il ajouta à ses méfaits la délation vile : il trahif et nomma ses complices

Il désigna comme son lieutenant un nomme Florentino Muniz; il indiqua tous les membres de sa dangereuse association. On trouva chez lui, imprimes, les statuts de cette honorable société, dont les membres principaux viennent d'être jugés par M. Aguirre.

Le texte de ce jugement a été publié dans le numéro du 1ºº novembre dernier du journal La Prenza, de Buenos-Ayres. Nous le traduisons de La Prenza:

- Je condamne Adolphe Penaranda de Kerckhove, " Vicente Morate, Francisco Moris, Patricio Abadie, - Pablo, Miguel, Angel et Daniel Sposito, pour vol, à la - peine de six années de prison, qu'ils subiront à la - Pénitencière : inhubilitacion absolue; interdiction » civile et sujétion à la vigilance de l'autorité pour un temps à fixer selon leur conduite (art. 101); aggra-🧸 vant la peine de Penaranda d'une réclusion solitaire de quinze jours à l'anniversaire du crime (art. 102). « Quant à l'accusé Florentino Muniz, je le condamne à deux années de détention, à subir dans la prison où il se trouve actuellement.

 Je condamne les mêmes accusés également à l'indemnité « in solidum », aux dommages-intérêts et aux frais, appliquant la moitié de la somme à Penaranda, au vœu de l'article 69, et l'autre moitié à - payer, à parts égales, par les autres accusés, sauf en » ce qui concerne Muniz, dont la part sera d'un

Buenos-Ayres, 30 octobre 1882.

" Julian-L. Aguirre.

Pardevant moi.

· Eduardo French, Greffier-secrétaire. «

ACTES OFFICIELS.

COUR DE CASSATION. — AVOCAT. Nomination, Par arrêté royal du 11 mars 1883. M. Duvivier, avocat à Bruxelles, est nommé avocat à la cour de cassation, en remplacement de M. L. Leclercq, décédé.

COUR DE CASSATION. - HUSSIER. - NOMINATION. Par arrêté royal du 14 mars 1883, M. Charloteaux, huissier près la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé en la même qualité près la cour de cassation, en remplacement de M. Huet, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. -- SUBSTITUT. -- NOMINATION. Alphonse de Kerckhove, a été condamne par contumace, de paix du canton de Saint-Hubert, est nommé substitut du production de Saint-Hubert du production de S cureur du roi près le tribunal de première instance séant à Marche, en remplacement de M. Lebrun, décédé.

BELGIQUE JUDICIA

PRIX D'ABONNEMENT

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

Belgique 25 francs HOLLANDE..... FRANCE.....

ITALIE

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT. a M. PAYEN, avocat, DEBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes 3, rue des Coltes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent d'îre faites dans le mois. — Après ce délai nous no ponvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manquoraient.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL.

CONTRAT DE TRANSPORT.

TRANSPORT DES CHOSES.

OBLIGATIONS DU VOITURIER.

DIFFICULTÉS PRINCIPALES.

On sait que, grâce à l'initiative de deux juristes suisses, MM. DE SEIGNEUX (de Genève) et CHRIST (de Bâle), une conférence réunie à Berne, et dans laquelle étaient représentées les principales nations du continent, vient d'arrêter les bases d'un traite relatif au transport international des marchandises par chemins de fer.

Ce premier essai d'un droit européen pour les affaires commerciales est digne des sympathies des peuples et des gouvernements. Soumis à la ratification des divers pouvoirs legislatifs, il ne rencontrera vraisemblablement nulle part d'opposition marquée et, partout, l'on s'empressera de le mettre en vigueur.

Bien que, rigoureusement, on puisse soumettre les transports intérieurs et les transports internationaux à deux régimes différents, il est à souhaiter que la revision de notre legislation interieure sur les transports se fasse alors que les Chambres discuteront le traité de Berne, et que des principes communs soient appeles à regler des rapports analogues.

Ce travail d'ailleurs, si fon écarte les broussailles, ne demandera ni beaucoup de temps, ni de trop grands efforts. Les questions à débattre sont peu nombreuses et, en elles-mêmes, assez simples.

Nous voudrions aujourd'hui montrer ce qu'il en est de celle autour de laquelle on a fait le plus de bruit : c'est dire que nous allons parler de ce que tant de gens appellent, fort improprement, la responsabilité du voi-

Le voiturier, même quand c'est un exploitant de chemin de fer, même quand cet exploitant de chemin de fer est l'Etat, ne fait de transports qu'en execution de contrats. Il n'est investi d'aucun monopole de droit. Il n'exerce en aucune manière de fonction publique. On peut être très gèné de se passer de lui, on no peut être légalement contraint de l'employer. C'est librement qu'on a recours à lui, c'est librement qu'il doit pouvoir débattre le prix et les conditions de son concours.

La loi du transport doit, comme la loi du louage de services ou comme la loi du mandat, être seulement une formule legale de contrat, disant d'une façon impérative ce qui est de l'essence du contrat, suppléant par des présomptions déduites du quod plerumque sit aux inten-

tions non exprimées des parties, tolérant toutes les clauses spéciales compatibles avec l'ordre public.

Mais le voiturier, en assumant les devoirs speciaux qui naissent du contrat de transport, ne secoue pas, plus qu'aucun autre contractant, les devoirs genéraux qu'imposent à toute personne les lois d'ordre public. En de certains cas, les uns concourent avec les autres. Alors, le général absorbe le particulier; autrement, le particulier reste distinct du général. En temps d'éclipse, la garantie disparait derrière la responsabilité; en temps ordinaire, elle ne peut être confondue avec elle. L'orbite est différente autant que le foyer.

La garantie naît du contrat; la responsabilité, de la loi d'ordre public. On ne peut, par des pactes, éluder, aggraver, réduire la *responsabilité*. On peut, par des pactes compatibles avec la nature du contrat, annihiler, augmenter, réduire la garantie. On ne peut opposer un contrat à la loi; on peut, par des clauses conventionnelles, modifier une formule légale de contrat.

Cela s'est toujours fait et cela se fait en toutes matières de contrats. Pourquoi, de ce point de vue, en serait-il du transport autrement que du louage de services, du mandat, de la société et de tous les autres contrats? Quelle raison d'ordre public motiverait un régime exceptionnel?

Il n'y en a pas.

Si les tribunaux de commerce ont déclaré nulles des clauses conventionnelles introduites dans les contrats de transport, c'est que, dans la rédaction de ces clauses, dans les débats d'interprétation auxquels elles ont donné lieu, on a parlé responsabilité quand il fallait parler garantie et que l'inexactitude dans le langage a conduit à la confusion dans les idees.

Nous ne pouvons pas d'avance convenir que, sans être tenu de réparation, je pourrai, par exemple, incendier la marchandise qui vous appartient. Je n'ai pas plus qualité pour le stipuler que vous n'avez qualité pour le promettre. Car ce n'est pas de notre accord, mais d'une loi d'ordre public que sont nès pour moi le devoir de ne pas incendier votre bien et pour vous le droit de pretendre eventuellement à une réparation. Mais nous pouvons fort bien convenir que je ne serai pas garant envers vous du plus ou moins de perfection du bâchage fait par mes ouvriers sur la marchandise que vous me donnez à transporter. Le bâchage se fait en exécution de notre commun accord et nous sommes maîtres d'en déterminer le mode et d'en fixer le prix selon nos convenances. La loi n'a rien à y voir.

Comment distinguer quand il y a lieu à responsabilité et quand il ne s'agit que de garantie. On répond incorrectement que, quand il y a faute prouvée, la réparation est toujours due, malgrè la teneur contraire des clauses conventionnelles et que les plus énergiques de ces pactes n'ent d'autre effet que de faire tomber la mésomption de faute inscrite dans la formule legale. C'est sauter par dessus la consequence directe pour ne prendre garde qu'à l'effet médiat. Les pactes ne peuvent prévaloir contre la loi d'ordre public, et c'est pour cela que la responsabilité subsiste, quand on prouve que c'est la loi d'ordre public qui est violée. Mais les pactes prévalent contre la formule légale, et c'est pour cela qu'ils font tomber la présomption inscrite dans cette formule et disparaître la garantie.

La vèrité juridique est celle-ci: Le fait que l'on impute au voiturier donnerait-il, en l'absence de lout contrat, ouverture à une action en réparation? — Oui. Alors, il s'agit de responsabilité et aucune clause conventionnelle ne peut écarter la demande.— Non. Alors, il s'agit de garantie et les clauses conventionnelles doivent être appliquées sauf en cas de dol.

Quoi de plus rationnel?

Si la loi nous défend de causer du dommage à autrui, elle ne nous enjoint pas de lui procurer de l'avantage. L'échelle des services que l'homme peut rendre à l'homme est immense. On en a l'exemple dans le transport même. Les soins que le voiturier peut donner au voyageur ou à la marchandise constituent toute une gamme. Entre ces divers degrés de services, qu'il s'agisse de vente, de louage, de mandat, de société, de n'importe quel autre contrat, toutes les législations reconnaissent aux parties contractantes le droit de faire librement leur choix. Pourquoi en serait-il autrement s'il s'agit de transport?

Et quoi de plus commercial?

En matière de commerce, tout service se paye, d'une façon avérée ou déguisée, consciente ou inconsciente. Rien ne se fait pour rien. Partout et toujours, le salaire est en raison de la peine. Quelle raison, en matière de transport, d'interdire aux parties de proportionner la peine au salaire?

Aussi trouve-t-on tout naturel que, dans l'exécution de la plupart et des plus importantes de ses obligations, le voiturier établisse une gradation de soins et que, dans son tarif, il insère une série correspondante de prix. Personne ne se récrie contre la répartition des trains en trains rapides, trains directs, trains de banlieue ou contre la classification des voitures. Personne ne prétend prendre place dans une voiture de première classe avec un billet de troisième. Personne ne demande à être, dans un train de banlieue, mené à la vitesse des rapides. Mais, s'agit-il de la garde des marchandises, c'est une autre affaire, et l'on entend interdire au voiturier d'offrir au public différents degrés de soins payables à des prix différents. Parlons plus exactement. On ne s'oppose pas à ce qu'il y ait une gradation dans les prix; mais on veut, pour le prix le plus bas, acheter la quantité la plus considérable de soins, en faisant éliminer par justice les coefficients restrictifs insérés dans les conventions.

La formule légale du contrat de transport rend le voiturier garant de la perte totale ou partielle et de l'avarie, à moins qu'il ne prouve que la perte ou l'avarie proviennent de la force majeure, du vice propre de la chose, etc. Elle met donc à la charge du voiturier les risques du transport. Contre cette charge des risques, le voiturier doit s'assurer soit par des tiers, soit par luimême. Il faut qu'à l'aide d'une prime, il se fasse couvrir ou se couvre de l'éventualité des risques. Cette prime, il faut qu'il se la fasse rembourser par sa clientèle; autrement, il serait en perte. Qu'elle le sache ou non, qu'elle le veuille ou non, e'est donc la clientèle qui, en définitive, supporte la charge des risques du transport. Quoi de plus naturel et de plus rationnel que de lui offrir, moyennant une réduction du prix de transport, de la lui laisser, sauf à elle à se faire assurer par des tiers ou à rester son propre assureur! Qu'est-ce que cela peut avoir de contraire à l'ordre public?

Mais, au lieu de laisser les risques du transport à la charge exclusive de la clientèle ou de les mettre à la charge exclusive du voiturier, voici que vient la pensée d'en partager le fardeau. Le voiturier dit à l'expéditeur: "A tel prix de transport, j'assure votre marchandise "contre les risques du transport pour une valeur de "fr. 1-50 par kilogramme. Si cela ne vous convient "pas, déclarez la valeur réelle, payez une prime pro- portionnée et, en cas de sinistre, vous serez rem- boursé de la totalité de la valeur. "Encore une fois, qu'est-ce qu'un pacte, conclu en ces termes, peut avoir de contraire à l'ordre public? Cela ne se fait-il pas tous les jours en matière d'assurance contre les risques d'in-

C'est cet agissement, si simple cependant, qui soulève le plus de récriminations. Il est dérisoire, dit-on, de n'offrir comme dédommagement de la perte de soieries, de dentelles, de vêtements, que 4 francs par kilogramme. On oublie qu'il est plus dérisoire encore de ne vouloir payer, pour le transport, la garde et l'assurance de semblables marchandises, que le chiffre demandé, par exemple, à propos d'un colis de toile ou de librairie. On veut, arrivant un sinistre, recevoir une pleine indemnité, même quand la marchandise est d'une valeur supérieure à la valeur moyenne, et, cependant, ne payer de prime que proportionnellement à cette valeur moyenne.

Or cela ne se peut faire que de l'une ou de l'autre de ces deux façons. Le chemin de fer, devant necessairement être remboursé des indemnités dont on veut lui faire faire l'avance, ne peut s'en couvrir qu'en élevant le taux moyen de ses ports ou qu'en exigeant des intéresses le payement de taxes supplémentaires. Elever le taux moyen de ports qui se calculent au poids, c'est grever les marchandises de grand poids et de mince valeur d'une prime d'assurance destinée à couvrir les risques courus par les marchandises de faible poids et de grande valeur. C'est empirer les conditions faites au gros de la clientèle pour améliorer la situation de quelques privilégies. Au contraire, contraindre celui qui prétend à une indemnité éventuelle considérable, de payer une prime d'assurance calculee, non d'après le poids mais d'après la valeur de sa marchandise, n'est-ce pas une mesure aussi juste que naturelle?

Il faut bien, en matière de transports et surtout de transports par chemin de fer, proceder par voies de grandes catégories et de moyennes générales. On ne peut, pour chaque nature de marchandises, calcuter le prix de transport d'après le poids, la prime d'assurance d'après la valeur, et construire un tarif en consèquence. Force est donc de créer des formules typiques, en ouvrant aux intèressés la faculte d'acheter mieux ou de se contenter de moins. On a, dès lors, recherché, pour les diverses classes de marchandises, le point d'intersection des moyennes de la valeur et du poids et introduit dans le calcul du port, comme l'un des éléments, la prime d'assurance correspondante à cette valeur de... par kilogramme. De la sorte, on dispense le plus grand nombre des expéditeurs de faire des déclarations et c'est à la charge de ceux qui veulent mieux que la condition moyenne, qu'on laisse le soin de se le procurer et de le payer.

On aurait bien de la peine à s'expliquer les protestations des uns et aussi, disons-le en passant, l'indifférence des autres, si depuis longtemps on ne savait comme facilement l'esprit humain prend le change. Parce que l'administration a improprement écrit responsabilité au lieu de garantie, on s'est empresse de croire qu'elle voulait se soustraire à l'empire des lois d'ordre public; parce que, pour les marchandises de grand prix, elle demande une déclaration de valeur et le payement d'une prime supplémentaire, on crie à l'innovation, comme si. jusque-là, le public n'avait point couvert les risques du transport; au relèvement des tarifs, comme si ce n'était pas là précisément un moyen de les abaisser; à l'arbitraire et à l'injustice, comme si ce n'était pas un excès d'arbitraire et d'injustice de mettre à la charge de tous ce qui ne procure d'avantages qu'à quelques-uns.

Nous croyons avoir reduit à leur plus simple expres-

sion les principales difficultés que soulève la réparation des dominages essuyés par les choses transportées.

Peut-être, quelque jour, reviendrons-nous sur ce sujet pour traiter de quelques points secondaires.

CHARLES S.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. - Présidence de M. Jamar, premier président.

3 avril 1882.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION. — AMENDE DU DOUBLE DROIT. — MOYENS DE PREUVE. — DÉCLARATION ESTIMATIVE.

Les mutations entre-vifs de propriété de biens immeubles doivent être enregistrées dans les trois mois de leur date, à peine du double droit.

A défaut d'acte, il doit y être suppléé par des déclarations détaillées et estimatives.

Quand l'administration poursuit le double droit sur une mutation clandestine, en s'appuyant sur un acte de vente consenti par le nouveau possesseur, le double droit est encouru dès l'instant où trois mois se sont pussés depuis la date de l'acte.

Si le nouveau possesseur objecte que son acquisition n'a porté que sur un terrain non bâti et que les constructions qui se trouvent sur ce terrain, au moment où la contrainte est décernée, sont postérieures à son acquisition, la preuve de cette affirmation lui incombe: cette preuve est soumise aux règles des articles 1341 et 1328 du code civil et ne peut, par conséquent, se faire par présomptions.

Lorsqu'il est avéré qu'une mutation immobilière clandestine s'est opérée et que le double droit est encouru, les parties sont tenues de faire une décluration estimative des objets de la mutation : elles n'ont pas le droit de provoquer une expertise.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. E. BARA ET CONSORTS.)

ARRÈT. — « Attendu que, par acte du 31 juillet 1869, passé devant M° Durieu, notaire à Belœil, le sieur Liévin-Joseph Hovine, propriétaire à Ellignies-Sainte-Anne, a acheté de la dame Flore Gosselain, de Belœil, une pièce de terre sise en cette commune, couture Hanon-Evrard, cadastrée section A, n° 657, de la contenance de 48 ares et 80 centiares;

« Que, par acte du 25 août de la même année, avenu devant le même notaire, le dit Hovine a acheté d'Adolphe Gosselain une autre parcelle, sise en la même commune, couture des Prés à la Voie, déclarée contenir 41 arcs 92 centiares, cadastrée sous le nº 663 de la section A; plus 3 arcs 80 centiares, sans indication cadastrale, mais tenant au numéro précèdent et à l'acquéreur sur toute la longueur de la parcelle;

« Qu'enfin, par acte du même notaire, enregistré le 20 novembre 1869, Hovine a acheté de Jean-Baptiste Jonniaux, époux de Catherine Pieron, cultivateur à Belœif, une parcelle de 8 ares environ, au même lieu, couture Hanon-Evrard, cadastrée son A, no 658d;

- « Attendu qu'il résulte des extraits versés au dossier que ces différentes pièces de terre ont été portées au nom de Lievin-Joseph Hovine à l'article 4403 de la matrice cadastrale de Belœil:
- « Que, plus tard, au même article et sous le nom du même propriétaire, elles ont été indiquées comme ayant subi des morcellements et des modifications par suite de constructions nouvelles;
- « Qu'ainsi la partie n° 657 a été subdivisée sous les lettres : a, b, c et d avec les mentions respectives suivantes : « terre, mai- « son, bureau, maison, » et la partie n° 663 avec la désignation de « fabrique de sucre ; »
- « Qu'il en a été de même de la parcelle 658d, primitivement cadastrée pour 8 ares 40 centiares et réduite alors à 7 ares 40 centiares, avec une observation ainsi conçue : « changement « de limites » pour expliquer cette réduction;
- « Attendu qu'Hovine était donc demeuré propriétaire ostensible des fonds acquis par lui en 1869, même après que des consible des fonds acquis par lui en 1869, même après que des considerations de la consideration de la conside

structions y avaient été érigées et qu'ils eussent subi, dans leur nature et dans leurs limites, les changements nécessaires pour constituer l'ensemble unique, connu sous le nom de « Fabrique « de sucre de Belœil; »

- « Qu'une seule modification était survenue, le 10 octobre 1869, par le décès de l'épouse Hovine, qui avait amené l'indivision entre ses enfants et son mari, quant à la propriété des immeubles, acquêts de communauté, achetés par lui les 31 juillet et 25 août 1869;
- « Attendu que, cependant, le 9 mai 4874, les intimés, se disant seuls propriétaires de la fabrique, ont vendu à l'Etat, pour la construction du chemin de fer d'Ath à Blaton, une partie d'un are 23 centiares, à prendre dans la cour de la sucrerie, cadastrée son A, nº 657a, plus 31 centiares non cadastrés, repris sous le nº 477bis du plan terrier des emprises faites pour l'établissement du canal de Blaton à Ath et acquis par eux, disaient-ils, comme excédent d'une de ces emprises;
- « Attendu que cet acte de vente, mis en regard des actes de 1869 et de la situation cadastrale des biens qui avaient été l'objet de ceux-ci, révélait une mutation opérée à l'insu du fise, au profit de ceux qui les géraient comme propriétaires de l'établissement industriel précité;
- « Que trois mois s'étant écoulés après la vente qui dévoilait cette mutation, sans que les parties eussent présenté à l'enregistrement un acte la constatant ou une déclaration estimative et détaillée pour suppléer un pareil acte, le double droit était devenu exigible, quelle que fût la date à laquelle les nouveaux maîtres du bien en avaient pris possession;
- « Attendu que, en vertu des considérations qui précèdent, le fise était autorisé à prétendre qu'Hovine et ses enfants avaient conservé la propriété des terrains et acquis celle des bâtiments y incorporés, d'après le principe de l'article 712 du code civil et la présomption de l'article 553 du même code;
- « Qu'en effet, aucun acte opposable aux tiers n'était jusqu'alors venu détruire ou infirmer la preuve de leurs droits résultant d'actes authentiques;
- « Qu'en conséquence, l'administration était fondée à soutenir que la mutation secrète qui apparaissait de l'acte du 9 mai 1874, avait cu pour objet l'ensemble indivisible des terrains et bâtisses formant la fabrique de sucre de Belœil et à réclamer les droits sur cette base;
- « Attendu qu'à la vérité, les intimés pouvaient soit par voie de déclaration, soit au cours de l'instance engagée sur la contrainte, objecter qu'en réalité leur acquisition n'avait porté que sur les terrains non bâtis, mais que la preuve de cette affirmation tombe à leur charge, l'Etat ayant fait par titres et par présomptions légales, la preuve qui lui incombait;
- « Que le système contraire, outre qu'il impose au fisc l'obligation de prouver le moment précis où a été conclue une convention qu'on s'est attaché à lui céler, supprime arbitrairement l'efficacité probante d'actes authentiques établissant la propriété de Liévin Hovine et consorts, pour créer en faveur des possesseurs nouveaux une sorte de présomption sans fondement juridique qui les dispense de prouver leur dire;
- « Attendu que pour établir qu'à l'époque où ils les ont achetés les terrains d'Hovine n'étaient couverts d'aucune construction, fait matériel susceptible d'être constaté par enquêtes, les intimés devraient d'abord prouver à quelle date ils ont fait cet achat;
- « Que cette preuve, inséparable de celle de la vente elle-même, porte sur un fait juridique auquel s'appliquent les règles des articles 1341 et 1328 du code civil;
- « Qu'il ne peut donc être question de recourir à des présomptions pour vérifier si leur allégation est fondée;
- « Qu'ainsi, les actes administratifs invoqués par eux, sollicités et obtenus en leur nom, tels que l'autorisation de hâtir, d'établir une prised'eau au canal, de faire des dépôts sur le quai de ce canal, quelque valeur de présomption qu'ils puissent avoir, doivent être écartés du débat comme ne rentrant pas dans le cadre de la preuve qui leur est légalement permise;
- « Attendu qu'il en est de même du contrat d'assurance de l'usine fait par eux comme propriétaires et de la circonstance qu'ils auraient payé la contribution foncière de la sucrerie, laquelle n'est pas inscrite au rôle en leur nom, et ne se rapporte d'ailleurs qu'à une époque postérieure à l'achèvement des constructions:
- « Attendu que l'acte de vente et de société portant la date du 1^{cr} septembre 1869, mais enregistré seulement le 14 janvier 1878, soit deux ans et demi après la contrainte, ne peut être opposé à l'administration poursuivante;
- « Qu'il prouve seulement combien il est inexact de prétendre que les intimés se trouvaient dans l'impossibilité de se procurer

une preuve écrite de la vente à eux faite par Liévin Hovine, puisque, d'après eux, ils possédaient cet instrument de preuve depuis le 1er septembre 1869;

- « Quant à la parcelle nº 658d, que les infimés disent n'avoir jamais acquise et n'occuper qu'en vertu d'un bail verbal concedé par Liévin Hovine:
- « Attendu qu'ils soutiennent qu'elle n'est pas nécessaire à l'usine, parce qu'elle ne supporte aucune construction, mais sans dénier cette affirmation de l'appelant qu'elle forme partie integrante de la fabrique;
- « Attendu qu'il est d'ailleurs démontré qu'elle a subi une réduction d'un are, par suite des aménagements de cette usine;
- « Que c'est donc à bon droit que l'administration l'a considérée comme rentrant dans l'objet de la mutation qui sert de base à la contrainte;
- « Attendu que les intimés soutiennent en outre subsidiaire-
- « 1º Que les biens dont s'agit et les bâtiments y érigés ne valaient, en mai 1874, que 80,000 francs;
- « 2º Qu'il faut leur tenir compte des droits de mutation perçus lors de l'enregistrement de l'acte social daté du ler septembre
- « Attendu que ce dernier point est fondé en ce qui concerne les doubles droits relatifs à la mutation du sol nu des parcelles nºs 657 et 663 de la sºn A, vendues par Hovine, Liévin-Joseph, et de 6 ares dans la parcelle nº 662, de la même section, vendus par Florimond Durieu, le tout formant ensemble une somme de
 - « Quant à l'évaluation du bien aliéné :
- « Attendu que les parties doivent suppléer à l'acte par une déclaration estimative faite dans la forme légale, au bureau compétent pour la perception, c'est-à-dire à Quevaucamps;
- « Attendu que le fait d'avoir arrêté les effets de la contrainte par une opposition basée sur le non-fondement du droit réclamé, ne les sublève pas de l'obligation de faire cette déclaration et ne saurait leur procurer le moyen de provoquer une expertise en dehors des formes et conditions que la loi du 22 frimaire an VII a établies pour la garantie des droits du fise;
- « Attendu que, d'autre part, l'appelant ne saurait former son titre à lui seul;
- « Qu'il y a donc lieu, ainsi que l'État y a conclu devant le premier juge, d'impartir aux intimés un délai suffisant pour faire la déclaration légale, conformément à leur estimation, sauf à l'administration à la discuter et à requérir l'expertise, si elle s'y croit fondée;
- « Par ces motifs, la Cour, ouï M. Bosch, premier avocat général, en son avis en partie conforme, met à néant le jugement dont appel; émendant, dit pour droit : 1º que la contrainte dé-cernée contre les intimés, le 44 juillet 1878, est bien fondée quant à l'objet de la mutation et au taux proportionnel des doubles droits réclamés; 2º qu'il doit toutefois en être déduit la somme de fr. 835-36 libellée ci-dessus; ordonne aux intimés de faire au bureau de Quevaucamps, dans le mois de la signification du présent arrêt et sur pied du dispositif qui précède, la déclara-tion estimative et détaillée des objets de la mutation clandestine reprise en la contrainte; dit qu'à défaut par eux d'avoir fait cette déclaration dans ce délai, la contrainte délivrée contre eux sortira ses effets sous le bénéfice de la réduction de son import à 17,020 fr. qui a été faite au cours de l'instance, et sous déduction de la somme de fr. 835-36 prérappelée; condamne les intimés aux dépens des deux instances... » (Du 3 avril 1882. -- Plaid. MMes L. Leclergo e. Beernaert.)

Il y a pourvoi en cassation contre cet arrèt.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. - Présidence de M. Motte.

20 décembre 1882

PÉREMPTION. - MATIÈRE COMMERCIALE. - TRIBUNAL DE COMMERCE. - DEMANDE DE REMISE. - INTER-RUPTION.

code de procédure civile relatives à la péremption sont applicables en matière commerciale.

Devant le tribunat de commerce, la demande de remise faite par le demandeur, sans la participation du défendeur, est un acte valable qui couvre la péremption.

LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA COMPAGNIE GÉNERALE DE MATERIELS DE CHEMINS DE FER C. PARENT ET CONSORTS).

Sur la demande en péremption introduite par Parent et consorts contre les curateurs à la faillite de la Compagnie générale de matériels de chemins de fer, le tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu le juge-

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est générament admis par la doctrine et par la jurisprudence que toute instance introduite devant la juridiction consulaire aussi bien que devant le juge civil, est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois

« Attendu que la péremption est une peine que la loi inflige au plaideur négligent qui, pendant trois années consécutives, reste dans une inaction complète et que cette déchéance est basée sur la présomption que celui-la est censé renoncer à son action qui, pendant un laps de temps aussi long, ne manifeste par aucun acte de diligence utile son intention de continuer les poursuites;

« Attendu que l'article 397 du code de procédure civile ne reconnaît le caractère interruptif qu'à un acte de poursuite: il faut que la partie pour échapper à la péremption ait fait acte de

diligence pour amener la décision du litige;

- « Attendu que l'appel général ses causes étant un acte réglementaire que pose le magistrat sans aucune diligence active des parties, il ne peut être considéré comme un acte interruptif de la péremotion:
- « Attendu que si l'inscription de la cause au rôle interrompt la péremption de l'instance, elle n'a pas pour effet de suspendre le cours de la péremption pendant tont le temps que la cause demeure inscrite;
- « Attendu que le maintien de la cause au rôle se fait sans intervention aucune des parties (article 22 du règlement d'ordre de service de ce tribunal, approuvé par arrêté royal du 27 janvier 4870);
- « Attendu que les appels généraux des causes inscrites au rôle de chacune des chambres du tribunal se font d'office, notamment chaque année après vacations, sans donner lieu à un jugement de remise (même article);
- « Attendu qu'il est impossible de considérer comme constituant un acte de poursuite le maintien au rôle d'audience, même lorsqu'il a lieu en présence du mandataire de la partie défenderesse dans la demande en peremption ou sur sa demande pour un motif quelconque; car la situation de la partie est passive : en s'abstenant de manifester l'intention d'abandonner le procès, elle ne fait rien pour en poursuivre l'instruction et le jugement;
- « Attendu que les procès en matière commerciale, et surtout lorsqu'il s'agit d'une faillite déclarée par jugement de ce siège du 12 mars 1867, requièrent célérité;
- « Le législateur a pris le soin de le déclarer chaque fois que l'occasion s'est présentée de faire cette déclaration (voir notamment l'article 50 de la loi du 18 avril 1851);
- « Attendu que les règles tracées par les articles 367 et suivants du code de procédure civile ont été établies pour accélérer l'expédition des affaires;
- « Attendu que si le système des défendeurs pouvait être admis. plus ils auraient sollicité de remises de la cause, plus ils auraient déployé d'activité pour obtenir la solution du litige;
- « Alors qu'en réalité ces remises n'out eu d'autre résultat que de la retarder;
- « Par ees motifs, le Tribunal, M. le juge commissaire à la faillite entendu en son rapport fait à l'audience, déclare perimée l'instance introduite par exploit signifié aux demandeurs à la requête des défendeurs, le 16 mai 1878; condamne la masse faillie aux dépens... » (Du 11 mars 1882.)

Appel par les curateurs.

- M. l'avocat général Laurent a donné son avis en ces
- « Le 16 mai 1878, les curateurs de la Compagnie de matériels de chemins de fer assignent les administrateurs et les commissaires de la compagnie devant le tribunal de commerce, en payement de 3,888,421 francs, du chef notamment de distribution de dividendes qui n'étaient pas réellement acquis et d'émission d'obligations contraire aux statuts.
- Le 1er février 4882, les héritiers Parent assignent les curateurs « en péremption d'instance, » demande fondée sur la discontinuation des poursuites pendant le délai de l'article 397 du code de procédure civile.

Le 11 mars 1882, jugement du tribunal de commerce accueillant la demande de pérémption.

1. Devant la cour les appelants invoquent une fin de non-recevoir qu'ils n'avaient pas soulevée devant le premier juge. L'instance. disent-ils, est indivisible; les intimés ne pouvaient donc pas demander la péremption sans le concours de leurs codéfendeurs ou sans les mettre en cause.

Je ne sais sur quoi repose « ce prétendu principe de l'indivisi-« bilité de la procédure », comme l'appelle M. Allard. Je cherche vainement un texte; l'aveu est indivisible (art. 1356, code civ.), il y a des obligations indivisibles (art. 1217, code civ.); mais l'instance indivisible n'est qu'une tradition dont il faut se

Chacun défend son droit comme il l'entend; s'il y a plusieurs défendeurs, l'un peut avoir des moyens péremptoires que l'autre n'a pas; de plus il est possible qu'il soit en droit de demander des dommages-intérêts par voie de reconvention. Pourquoi l'instance périmée vis-à-vis de ses codéfendeurs le scrait-elle vis-à-vis de lui? Ce qui l'obligerait à intenter son action en instituant une procédure nouvelle.

A mon avis il faut dire avec Pigeau que si l'objet de l'instance est indivisible, l'instance l'est aussi; que si la créance est divisible, l'action se divise et l'instance également. C'est ce qu'a décidé la cour de Rennes, par deux arrêts des 28 mai et 25 juin 4818 (1).

CHAUVEAU combat cette doctrine. Pourquoi, dit-il, confondre l'action et ce qui en fait l'objet avec l'instance, qui n'en est que l'exercice? Cette confusion n'existe pas, à mon avis, puisque la peremption d'instance n'entraîne nullement la prescription de

Mais il est très naturel de dire que la créance étant indivisible, l'action et son exercice, c'est-à-dire l'instance, participent de la même nature. Il en est de même si la créance est divisible. N'est-il pas contradictoire en ce cas de prétendre que l'action, qui a pour objet la poursuite du droit, et l'instance, qui a pour objet la poursuite de l'action, sont indivisibles? C'est-à-dire d'une nature différente de la créance litigieuse.

« La loi, dit CHAUVEAU, ne considère qu'une chose : la néces-« sité de mettre un terme au procès; avec la doctrine de Pigeau, « le but de la loi ne serait pas atteint, puisque l'instance subsis-« tera vis-à-vis de l'une des parties. » Je réponds que l'extinction sera au moins partielle, si l'on admet la divisibilité de l'instance, que cette extinction partielle déterminera sans doute les codéfendeurs à ne pas poursuivre leur instance, à moins qu'ils n'aient des moyens on des droits particuliers à faire valoir contre la demande, et qu'il serait inique de les en déclarer forclos par une décision à laquelle ils sont restés absolument étrangers.

Dans l'espèce, certains défendeurs ont agi en péremption; après le gain de leur procès, les autres ont agi également. Est-il possible que la cour déclare que l'instance est périmée vis-à-vis de tous? Ne serait-ce pas statuer en degré d'appel sur une contesta-

tion que le premier juge n'a pas encore décidée? Je n'insiste pas davantage sur le principe de l'indivisibilité.

CHAUVEAU lui-même déclare (2) que l'indivisibilité de l'instance, applicable d'une manière absolue vis-à-vis des défendeurs à la peremption, ne lui paraît pas pouvoir être invoquée par les demandeurs en péremption. Singulier principe qui aboutit à donner à une instance unique une nature différente, suivant qu'on la considère au point de vue de l'une ou de l'autre partie. Divisible vis-à-vis des demandeurs, elle est indivisible vis-à-vis des défendeurs en péremption.

Les appelants citent une longue série d'arrêts à l'appui de leur thèse (3).

Ces arrêts sont tous coulés dans le même moule. Leur principal argument consiste à dire que le but de la péremption est d'éteindre toute la procédure, que par conséquent celle-ci est indivisible; c'est décider la question par la question. L'arrêt de Bruxelles, du 20 avril 1820, dit qu'il est « inconcevable qu'une procédure soit « éteinte et simultanément existante ».

Cela peut cependant arriver frequemment. Outre la transaction, l'une des parties peut appeler d'un jugement interlocutoire, tandis que l'autre y acquiesce; l'acte d'appel peut être valable à l'égard

de l'une des parties, nul vis-à-vis de l'autre, etc. D'autres arrêts décident que la péremption demandée par l'un des défendeurs profite à tous, ou bien qu'on ne peut la demander contre quelques-uns des adversaires sans la demander contre tous. Ces questions ne sont pas soumises à la cour.

On peut citer à l'appui de la recevabilité de la demande un arret de Bruxelles du 10 août 1843 (5); il déclare qu'on ne peut pas exiger le concours de tous les coıntéressés dans une demande en péremption sans exposer les uns au mauvais vouloir des autres et priver ceux-là des avantages d'une péremption dont ceux-ci au contraire ne voudraient pas profiter. Il est vrai que la cour en conclut que, prononcée vis-à-vis c'une partie, elle profite à ses consorts; mais on peut en conclure aussi qu'il faut laisser à chaque partie le droit incontestable de présenter les moyens qui lui sont propres. Et cela est d'autant plus juste qu'il est possible que cette partie ait fait toutes les diligences nécessaires pour que l'instance ne soit pas périmée vis-à-vis d'elle,

La jurisprudence la plus récente reconnaît déjà qu'il faut maintenir le principe de l'indivisibilité de l'instance dans de justes limites, et la cour de Liège (6), déclare qu'on lui donnerait une extension manquant de base légale, si on l'appliquait à ceux qui veulent faire fructifier à leur profit le jugement auquel ils n'ont pas été parties, alors qu'ils ont été appelés à l'instance pour répondre à des chefs distincts de demande.

C'est dire en d'autres termes que si les chefs de demande sont distincts, si l'objet est divisible, l'instance l'est également,

II. La demande en péremption est-elle fondée?

Qu'eutend-on par actes valables dans l'article 399 du code de procédure? La cour de cassation de France nous l'apprend; ce sont : « Les actes de poursuites qui émanent d'une partie en « cause, qui interviennent dans son intérêt et qui ont pour « objet la continuation de l'instance, »

La remise demandée par l'une ou l'autre des parties et accordée par le tribunal rentre directement dans cette définition.

Cependant il est certain que toutes les remises n'interrompent pas la peremption : telles sont celles qui sont faites par le juge scul, notamment lors de l'appel général des causes, « cet appel « étant un acte réglementaire que pose le magistrat, sans aucune « diligence active des parties (7). »

Si la remise est demandée conjointement par les deux parties, il ne saurait y avoir de doute, puisque toutes deux ont manifesté. par un acte de diligence, la volonté que le litige suive son cours.

Il en est de même à mon avis si l'une des parties seule a sollienté la remise; elle a, dans ce cas, clairement manifesté sa volonté de poursuivre l'instance et elle a posé un acte à cette fin. On objecte vainement que cette demande n'a pas pour effet d'instruire la cause ni de l'avancer. Les mots actes d'instruction se trouvent dans l'article 21 du code de procédure pénale; on ne peut les transporter dans le code de procédure civile.

C'est sans plus de raison que les intimés soutiennent que la demande de remise faite par le demandeur ne peut interrompre la péremption, que si cet acte a été posé avec le concours du défendeur. En effet la péremption est une peine que la loi inflige au plaideur negligent. Or, peut-on soutenir sérieusement qu'il devient négligent par cela seul qu'il sofficite une remise en l'absence de la partie défenderesse?

La thèse des intimés est vivement combattue par Chauveau (8) et par Rodière, t. 11.

Mais, dit-on, les demandeurs devaient prendre défant. C'est une erreur. Il y a obligation pour le tribunal de donner défaut, s'il est demandé; mais s'il ne l'est pas le juge ne peut le donner d'office. La jurisprudence est en ce sens.

Reste la question de fait : les demandeurs ont-ils demandé les remises successives où celles-ci ont-elles été prononcées d'office par le juge?

Les intimés affirment n'avoir assisté à aucune audience, n'avoir jamais comparu (9).

Les appelants affirment avoir chaque fois sollicité les remises. Cette affirmation non contestée par les intimés est corroborée : 1º par une lettre de Me Slosse; 2º par les conclusions des autres

⁽¹⁾ CARRÉ-CHAUVEAU, t. IV, Q. 1596 et 1597. (2) Supplément, quest. 1427.

⁽³⁾ TABLE DE LA PASICRISIE, 1814-1858, Vo Péremption, nos 107-112.

⁽⁵⁾ BELG. JUD., 1844, p. 109.

⁽⁶⁾ Liége, 49 novembre 4859 (Pas., 4860, 111.)

⁽⁷⁾ Bruxelles, 9 juin 4870 (BELG, JUD., 4870, p. 1068, et la note). Jurisprudence constante.

⁽⁸⁾ Supplément aux lois de la procédure, quest. 1437.
(9) La procuration de leur conseil a été enregistrée le 23 mars 1882, c'est-à-dire postérieurement au jugement a quo.

défendeurs au principal, disant que les curateurs ont demandé les remises à raison de leurs convenances personnelles.

Le premier juge a fait une fausse application de l'article 22 du règlement du tribunal de commerce qui ne s'applique qu'aux affaires introduites; celles-ci, quand elles ne sont pas terminées, sont d'office inscrites à la suite des causes anciennes, mais elles n'y restent pas d'office, car aux termes de l'article 22 du règlement en cas de non-comparution des deux parties, elles sont rayées du rôle. La cause actuelle ne l'a pas été malgré la non-comparution des intimés; donc les appelants étaient présents et ils ont demandé les remises comme ils l'affirment.

Je conclus à la réformation. »

La Cour a prononcé en ces termes :

ARRÈT. — « Attendu que les règles du code de procédure civile sont applicables aux tribunaux de commerce dans tous les cas où elles se concilient avec l'organisation de ces tribunaux et ne sont pas modifiées par les dispositions spéciales à suivre devant eux;

- « Attendu que le but de la peremption est, non pas d'accélérer l'expédition des affaires, mais de mettre fin aux procès; que l'utilité de semblable mesure s'impose avec autant de force en matière commerciale qu'en matière civile;
- « Attendu qu'à la supposer recevable, telle qu'elle a été intentée, la demande en péremption n'est pas fondée :
- « Attendu, en effet, qu'il conste d'un certificat délivré le 14 novembre 1882, enregistré, par M. le greffier du tribunal de commerce de Bruxelles, que la cause dans laquelle les défendeurs originaires ont été assignés solidairement avec d'autres litisconsorts, a subi diverses remises depuis son introduction;
- « Attendu que s'il faut reconnaître qu'à l'audience d'introduction, la cause a été remise de plem droit et inscrite au rôle à la suite des causes anciennes et aussi qu'elle a été remise ou maintenue d'office par le magistrat lors des appels généraux après les vacations, il est hors de doute qu'en d'autres circonstances, la remise a dû être accordée par le tribunal sur demande formelle; que cela résulte de la combinaison des articles 22, 23 et 24 du règlement adopté pour l'ordre de service du tribunal de commerce de Bruxelles, le 27 janvier 1870;
- « Attendu, d'ailleurs, que les documents du procès attestent que pareille demande a été faite et accordée le 10 décembre 1881 et que depuis il ne s'est pas écoulé trois ans avant la demande en péremption intentée le 1er février 1882;
- « Attendu qu'aux termes de l'article 399 du code de procédure civile, la péremption se couvre par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties; qu'en conséquence il a suffi, dans l'espèce, pour produire l'effet interruptif, de la demande de remise faite par les demandeurs originaires, sans la participation des défendeurs;
- « Attendu que si semblable demande n'a pas pour objet d'instruire et d'avancer la cause, elle n'en constitue pas moins un acte de diligence qui tend à continuer l'instance; que la loi, au titre de la péremption, parle d'actes de poursuite et non d'actes d'instruction et que, dans l'appréciation des actes de poursuite ntiles, il y a lieu, en présence des termes peu précis de la loi, de ne pas se montrer trop rigoureux, puisqu'il s'agit d'éviter une déchéance;
- « Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général LAURENT, met à néant le jugement dont appel; émendant, déclare les intimés non fondés en leur demande de péremption, les en déboute et les condamne aux dépens des deux instaeces... » (Du 20 décembre 1882. Plaid. MMes PAUL JANSON C. DEMEUR.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois.

18 juin 1873.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL.— RECTIFICATION DE NOM.— LETTRE MAJUSCULE OU MINUSCULE.

L'emploi des lettres majuscules ou minuscules dans l'orthographe des noms propres ne peut faire l'objet d'une demande en rectificution d'actes de l'état civil.

(DE BAST C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

REQUETE. — « A MM. les président et juges du tribunal de première instance de Gand :

« Expose avec respect, Gérard-Léon de Bast, employé au

ministère des travaux publics, à Bruxelles, fils légitime de Gérard-Jacques et de Camille-Marie Godefroy, qu'il est ne à Gand, le 25 mars 1841, et que dans son acte de naissance une irrégularité a été commise, en ce sens que son nom de famille se trouve écrit « De Bast » avec un *D* majuscule au lieu de « de Bast » avec un *d* minuscule;

- « Que pour justifier la demande en rectification de son acte de naissance et pour prouver l'erreur commise par l'écrivain dudit acte, l'exposant produit ici une masse d'actes de l'état civil, dont le plus ancien remonte à 4762, savoir: (suit l'énumération de ces actes):
- « En conséquence, plaise au tribunal faire droit à la demande de l'exposant, en disant que son nom de famille sera écrit « de Bast » avec un d minuscule; par suite ordonner à l'officier de l'état civil de Gand d'insérer le jugement à intervenir sur ses registres et d'en faire mention en marge de l'acte de naissance de l'exposant; faire défense, etc. »

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Ouï en audience publique le rapport de M. le juge Janssens ;

- « Vu la requête ci-contre, ainsi que les pièces produites à l'appui, ainsi que la loi sur la matière;
- « Vu, enfin, les conclusions écrites de M. Goddyn, substitut du du procureur du roi ;
- « Attendu que l'emploi des lettres majuscules ou minuscules dans l'orthographe des noms propres n'est réglée par aucune loi, que chacun est en droit d'user selon les convenances de l'un ou de l'autre de ces caractères dans l'écriture ou la signature de son nom;
- « Qu'il en résulte que le père de l'exposant a pu faire choix de la majuscule D dans la signature de son nom De Bast et que l'exposant est mal fondé à soutenir que, dans ce mode de signer, il y a une erreur quelconque pouvant donner lieu à rectification;
- « Par ces motifs, faisant droit, dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la rectification demandée... » (Du 18 juin 1873.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom

29 janvier 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CASSATION. — PARTIE CIVILE. MÉMOIRE SUR TIMBRE. — SIGNATURE D'UN AVOCAT A LA COUR. — CITATION DIRECTE. — ÉNONCIATION DES FAITS.

Le mémoire en cassation que la partie civile est tenue, dans les affaires correctionnelles, de communiquer au ministère public, huit jours avant l'audience, doit, à peine de nullité, être sur timbre et signé d'un avocat à la cour de cassation.

Si cette formalité n'a pus été observée, et que dans l'acte de pourvoi lu partie civile n'a indiqué, à l'appui de son recours, aucun moyen ni aucune loi violée, le pourvoi n'est pas recevable.

La citation directe devant le tribunal correctionnel ne doit pas préciser et détailler les faits : il suffit qu'elle énonce le fait constitutif de l'infraction, en se conformant à la définition légale de celle-ci.

(G... C. LES ÉPOUX X...)

Annèt. — « Attendu que dans son acte de pourvoi, la demanderesse, partic civile, n'a indiqué, à l'appui de son recours, aucun moyen, ni aucune loi violée;

« Attendu que le mémoire communiqué par elle au ministère public, huit jours avant l'audience, n'est point sur timbre et ne porte pas la signature d'un avocat à la cour de cassation; que, dans cet état, n'étant pas produit régulièrement, la cour ne peut y avoir égard et doit le rejeter de la cause;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Corbisier de Méaultsart en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne la partie demanderesse aux dépens; et attendu qu'en ce qui concerne la partie principale défenderesse, l'arrêt est par défaut, condamne la dite demanderesse à l'indemnité de soixantequinze francs envers les défendeurs: « Et vu le réquisitoire de M. le procureur général en date du 29 janvier 1883, ainsi conçu :

 A Messieurs les président et conseillers composant la seconde chambre de la cour de cassation.

« Messieurs.

- « Le procureur général à la cour de cassation a l'honneur de vous exposer que, par exploit du 14 janvier 1882, la dame G... a fait assigner l'épouse X... devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, du chef d'escroquerie;
- « Attendu, y est-il dit, que depuis moins de trois ans, la dame X..., dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est fait remettre par la requérante diverses sommes d'argent à titre de prêt, s'élevant à 6,980 francs, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique ou pour abuser autrement de sa confiance ou de sa crédulité;
- « Que toutes les démarches de la requérante pour rentrer en possession de la dite somme sont restées infructueuses;
- « Quoique le fait de la prévention se trouvât ainsi énoncé à suffisance de droit, le tribunal de Bruxelles, par jugement du 30 mai 4882, écarta celle-ci par le motif que, en fait, dans son exploit de citation, la partie poursuivante s'est bornée à citer la prévenue à comparaître devant le tribunal correctionnel, pour l'entendre condamner du chef d'escroquerie, en ajoutant la définition légale de ce délit, mais sans préciser les faits reprochés à la prévenue et qui seraient constitutifs de ce délit;
- « Que, dans ces conditions, la partie civile a contrevenu à l'article 483 du code d'instruction criminelle, et que son exploit de citation est nul, à défaut d'avoir fait connaître à la prévenue les faits qui lui sont reprochés, et de l'avoir mise à même, par conséquent, de présenter sa défense;
- « Cette décision fut bientôt (11 juillet) confirmée par la cour d'appel de Bruxelles qui, en adoptant les motifs du premier juge, y ajouta encore celui-ci, à savoir que l'obligation de détailler les faits dans l'acte de citation tient à la liberté de la défense et constitue ainsi une formalité substantielle;
- « En portant cet arrêt, la cour de Bruxelles, de même que le tribunal de première instance, n'a pas seulement perdu de vue l'énonciation du fait constitutif de l'infraction, ainsi qu'elle se trouve libellée dans l'assignation, savoir : de s'être fait remettre, depuis moins de trois ans, dans le but de se les approprier, diverses sommes d'argent, à titre de prêt, s'élevant à 6,980 francs, en employant des manœuvres frauduleuses que le dit exploit spécifie, mais elle ajoute aux prescriptions de la loi en exigeant de plus que ces faits soient précises et détaillés;
- « Attendu que le dit arrêt est passé en force de chose jugée, et que sa contrariété avec la loi est manifeste;
- « Vu les articles 29 de la loi du 4 août 1832, 183 du code d'instruction criminelle et 496 du code pénal;
- « Requiert qu'il plaise à la cour casser, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, le 11 juillet 1882, en cause de G... contre l'épouse X...; ordonner que l'arrêt à intervenir soit transcrit sur les registres de la dite cour, avec mention en marge de la décision annulée.
- « Bruxelles, le 29 janvier 1883.

« Pour le procureur général, Le premier avocat général : (Signé :) MESDACH DE TER KIELE. »

- « Statuant sur ce réquisitoire, et par les motifs y énoncés, casse, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 11 juillet 1882;
- « Ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la dite cour, et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé... » (Du 29 janvier 1883. Plaid. M° DE Mor, pour les défendeurs)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Geuxième chambre, — Présidence de M. Vanden Peereboom

5 mars 1883.

POURVOI EN CASSATION. — DÉCISION SUSCEPTIBLE D'OP-POSITION OU D'APPEL. — NON-RECEVABILITÉ. Aucun pourvoi en cassation ne peut être formé contre des arrêts ou jugements susceptibles d'opposition ou d'appel.

(DUSSEN.)

ARRĖT. — « Vu le pourvoi;

- « Attendu que d'après les articles 407, 416 et 418 du code d'instruction criminelle combinés, une demande en cassation ne peut être formée contre des arrêts ou jugements susceptibles d'opposition ou d'appel;
- « Attendu que le jugement dénoncé, rendu par défaut le 14 decembre 1882, a été signifié au demandeur le 24 janvier 1883;
- " Que le pourvoi formé le 26 janvier, c'est-à-dire avant l'expiration des délais d'opposition, était donc prématuré, partant non recevable;
- « Par ces motifs la Cour, out M. le conseiller De Le Court en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de Ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens...» (Du 5 mars 1883.)

BIBLIOGRAPHIE.

Des sociétés commerciales en Belgique, Commentaire de la loi du 48 mai 1873, par Jules Guillery, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien Bâtonnier, ancien Président de la Chambre des représentants. Seconde édition, tomes II et III. Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, 1882.

- Il y a un an à peine, la Belgique Judiciaire (1) appréciant le premier volume de cette seconde édition et le louant comme il le mérite, ajoutait ceci :
- "Tout en rendant justice à la perseverance de l'auteur et au soin qu'il a pris de résumer la jurisprudence, nous croyons ne pas le blesser en avouant que
 nous l'attendons à son deuxième volume, parce que
 c'est là que se présentent les grandes questions; sa
 première édition est de 1875, époque où la loi du
 18 mai 1873 était encore une nouveauté, même pour
 l'auteur qui l'avait suivie, et quelque peu formée,
 denuis le jour de la présentation du premier projet de
- depuis le jour de la présentation du premier projet de loi, en 1864.
- Depuis sept ans, que de procès, que de discussions,
 que de conférences entre jurisconsultes, surtout pour
 ceux qui se sont fait de l'étude de la loi une spécialité!
 Les principes ont été remués, les idées discutées
- avec intelligence et avec une science profonde. C'est assez dire que l'auteur nous doit un nouveau contingent de principes et de décisions pratiques.

Nous venons de lire avec attention les deux derniers volumes de l'ouvrage de M. Guillery, dont le second est consacré exclusivement aux sociétés anonymes, et nous pouvons affirmer avec conscience que cette deuxième édition renferme tout ce qu'une expérience de huit années devait accumuler pour l'auteur de renseignements et de connaissances nouvelles.

Quelle mine au surplus! quels éléments précieux ne fournissent-elles pas, ces années qui ont vu éclore tant de sociétés bonnes ou véreuses, solides ou éphémères, réalisant en un faisceau de forces et de capitaux les plus riches productions de l'activité humaine, ou, tout au contraire, se servant de l'anonymat pour cacher de honteuses et viles filouteries. Tout à l'heure encore nous nous prenions à considérer les recueils des actes de sociétés, nous mesurions de l'œil leur volume si énormément grossi dans ces derniers temps, si largement gonflè d'associations panoramiques et autres, et nous réflèchissions tristement au nombre de gens que l'on a pu tromper en se servant de ce principe de l'association, utile et grand souvent, mais parfois aussi dangereux et perfide.

C'est pourtant contre la fraude que la loi de 1873 a

^{(1) 1882,} p. 151.

été principalement dirigée et l'on doit reconnaître que ses prescriptions, si elles n'ont pas toujours empêché le mal, ont servi, dans bien des cas, à sauver les actionnaires d'une ruine complète, soit en leur permettant de demander la nullité en temps opportun, soit en leur assurant des recours contre les fondateurs.

Il importe de se bien penetrer de l'esprit de la loi et, à ce point de vue déjà, l'ouvrage de M. GUILLERY sera un guide des plus surs, parce qu'il a précisément évité l'écueil que signalait ce journal dans les lignes reproduites plus haut. M. GUILLERY suit la loi pas à pas, recueillant avec soin les décisions judiciaires de France et de Belgique, puisant à loisir dans les nombreux travaux juridiques produits pendant ces huit années, recevant même, avec reconnaissance, des notes que lui communiquent des jurisconsultes éminents, tels que M. Pirmez...; mais il se tient energiquement au texte de la loi. Il ne se laisse seduire ni par le rigorisme excessif de certaines doctrines françaises, ni par les adoucissements intempestifs que quelques hommes de loi ont voulu apporter, dans notre pays, aux justes rigueurs legislatives.

La loi, toujours la loi.

"Le texte, dit-il, forme la première source d'interprétation; il faut savoir avant tout ce que le législateur a dit... j'ai voulu placer le texte en relief comme étant la loi, et la seule base de toute discussion; on ne saurait assez énergiquement exprimer cette idée

que c'est la loi, avant tout, qu'il faut consulter...
 Ces excellentes idées, M. GUILLERY les mettait déjà en

Ces excellentes idees, M. GUILERY les mettait déjà en pratique lors de sa première édition, mais c'est en ce moment surtout qu'il consulte à tout instant le texte qui doit le guider, en ce moment où les nombreux monuments juridiques et judiciaires qui ont vu le jour dans ces dernières années apportent parfois à l'interprète tant de lumière qu'il risque d'en être avenglé.

C'est en s'appuyant sur l'autorité de la loi que M. Gun-LERY a refuse de sanctionner certains abus qui se rencontrent trop souvent dans la pratique, celui-ci par exemple: Le nombre de sept fondateurs est essentiel pour la constitution d'une société. Il arrive que parmi ces fondateurs, il s'en trouve un ou plusieurs qui ne contractent pas en nom personnel, mais qui se portent fort pour des absents; M. GUILLERY montre les dangers de cette pratique. D'autres fois l'auteur a le plaisir de constater que la jurisprudence est venue confirmer les idées qu'il avait emises dans sa première édition, à propos de tel ou tel point controverse. Nous citerons la question de savoir si l'obligation de réaliser un apport dans une société commerciale est elle-même d'une nature commerciale : les décisions les plus récentes résolvent affirmativement, avec M. Guillery, cette question fort

Nombreuses pourtant sont les dissertations auxquelles s'est livré M. GULLERY pour discuter et bien souvent combattre les interprétations que les tribunaux ont données de la loi. Les formalités nécessaires pour l'augmentation du capital social, les difficultés multiples relatives aux nullités de forme, édictées par les articles 29 à 34, la responsabilité des administrateurs et l'exercice de l'action aquilienne, les droits et les devoirs du mandataire chargé de la gestion journalière des affaires de la société, l'étendue et les limites de la décharge donnée par les actionnaires à leur conseil d'administration, le droit de vote du reporteur, du creancier gagiste, etc., dans les assemblées générales : toutes ces questions et bien d'autres aussi importantes, pour la solution desquelles l'on pourrait s'eclairer aujourd'hui d'une jurisprudence déjà formée, M. GUILLERY les commente et les résout avec l'indépendance et l'autorité que peut avoir celui qui a prepare la loi a laire et qui a longuement étudié la loi faite.

Le troisième volume traite des sociétés coopératives, des associations momentances, de la liquidation, des actions en justice et des prescriptions, des sociétés constituées en pays étranger et enfiu des dispositions pénales. C'est surtout pour les questions relatives à la liquidation des sociétés que l'auteur a eu à résoudre des difficultés récentes et il le fait, disons-le, avec une grande sagacité.

Le troisième volume contient aussi un commentaire complet de la loi sur les faux bilans.

Concluons: l'ouvrage de M. GUILLERY est, à notre avis, digne du sujet qu'il a entrepris et c'est là, croyonsnous, en faire un grand eloge. En effet, « un commenraire sur les sociètés anonymes, d'après l'auteur lui-

mème, c'est tout un code, embrassant les plus grandes
opérations et les plus lourdes responsabilités de notre
époque.

Si la tâche était pesante, M. Guillery était de taille à la porter et tous ceux qui liront son ouvrage diront avec nous qu'il justifie complètement les espérances que le nom de l'auteur devait faire concevoir.

SAM W.

VARIÉTÉS.

Exécutions capitales pour port d'armes.

a ... Sixte-Quint marqua le quatrième jour de son règne par un acte de rigueur inouïe. Il avait défendu le port des armes. Quatre jeunes frères qui avaient servi pendant la vacance du Saint Siège dans la bande de Sforza, formée pour maintenir l'ordre public dans Rome durant l'interrègne, rentrèrent chez eux portant chacun son arquebuse. Ils furent arrêtés par le bargel et condamnés à mort sommairement pour contravention à la défense du port d'armes. Le soir, plusieurs eardinaux vinrent se jeter aux pieds du Pape en lui rappelant que jamais il n'y avait eu d'exécution avant le couronnement. Le pontife fut inexorable. Le lendemain, deux heures après le lever du soleil, les quatre jeunes frères furent pendus au pont Saint-Ange. »

BARON DE HÜBNER, Sixte-Quint, 1. p. 256 (Paris, 1882).

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE CONSULAIRE. — JUGES. — INSTITUTIONS. Par arrêté royal du 14 mars 1883, sont institués :

Juges au tribunal de commerce de Liége, en remplacement et pour achever le terme de MM. Mouton et Baar, démissionnaires : MM. Horstmans, industriel à Liége;

Ophoven, » »

COUR D'APPEL. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 14 mars 1883, M. Nowé, candidat notaire, commis greffier à la justice de paix du second canton de Gand, est nommé avoué près la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Vandeputte, décèdé.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 14 mars 4883, M. Gaillard, candidat notaire à Binche, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Williams, décédé.

Notariat. Nomination. Par arrêté royal du 14 mars 1883, M. Mangin, candidat notaire à Gilly, est nominé notaire à la résidence de Walcourt, en remplacement de M. Mathys, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 mars 1883. M. Ferir, doctour en médecine et conseiller provincial à Florenville, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Michel.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 16 mars 1883, la démission de M. Raedts, de ses fonctions de notaire à la résidence de Veerle, est acceptée.

JUGE DE PAIX. — JUGE SUPPLEANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 20 mars 1883, la démission de M. Benckel, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Lokeren, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 20 mars 1883, M. Deswatines, docteur en droit, candidat notaire à Tournai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

BELGIQUE JUDICIA

PRIX D'ABONNEMENT :

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

BELGIQUE 25 frames ALLEMAGNE... HOLLANDE FRANCE.....

30 francs ITALIE

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

et demand d'abonnements doivent à M. PAYEN, avocat, 3. rue des Cuites, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. - Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnes la remise des numeros qui leur manqueraient. BIBLIOGRAPHIE. - Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au dreit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction

LOUIS LECLERCQ.

« La profession d'avocat, immuable « dans ces vieilles maximes d'hon-« neur, au sein desquelles elle est « née et hors desquelles il ne serait « plus possible de la concevoir (Du-« PIN ainé). »

Nous accusera-t-on d'arriver un peu tard pour parler de l'un des hommes les plus distingués de notre barreau? C'est selon.

Si l'on ne tient compte que de l'importance d'un événement douloureux, de l'emotion qui s'est produite au palais, des solennités funèbres, du concours considérable dont elles ont été l'occasion, il est incontestable que les journaux judiciaires ont pour mission d'en rendre compte au moment voulu. Ils avaient tout specialement à remercier et à féliciter la magistrature de son attitude bienveillante. Les belles paroles de M. le premier président de la cour d'appel sont dignes de rester gravées dans le souvenir de ceux qui ont à cœur d'honorer le mérite, et de lui voir assigner sa place légitime, Nous avons obéi à ce premier devoir (1).

Néanmoins, il faut reconnaître que souvent les honneurs sent fugitifs, plus souvent encore exagérés, et l'avenir ne ratifie pas toujours des paroles « que le temps " emporte avec tout le reste. " On peut donc attendre, pour porter un jugement impartial, à l'abri de tout entrainement passager, que le jugement de la postérité ait commence.

Louis Leclerco, enlevé au barreau dans la force de Tâge, à l'apogée de son talent, enlevé aux plus saintes affections, est de ceux qui n'ont rien à craindre d'une appréciation réfléchie. Ferme avant tout, reposant sur une science profonde, sur des études persévérantes, sur une intelligence active et un jugement sain, ce talent s'imposait; il constitue un type accompli. En en parlant aujourd'hui, nous obcissons moins à un sentiment de piété confraternelle qu'au désir de donner au barreau un exemple à suivre, de représenter un avocat dont la vie entière a été consacrée à la noble profession dont il avait accepté les devoirs dans ce qu'ils ont de plus austère : « Son souvenir, disait M. le premier président " JAMAR, demeurera imperissable, car c'est celui de

 l'homme qui fut le modèle le plus parfait de l'avocat, » du citeyen et de l'homme de bien. »

La science, dans cette nature d'élite, semblait innée, ses études furent brillantes. Nous nous rappelons avoir vu la reine Louise-Marie, présidant à la distribution solennelle des prix genéraux, s'arrêter devant M. le procureur général Leclerco pour le féliciter sur les succès

Plus tard, les examens subis pour les grades universitaires farent l'occasion d'un véritable triomphe, obtenu sans être recherché. Les examinateurs se demandaient s'ils avaient affaire à un maître ou à un élève.

Au sortir de l'Université, il eut l'heureuse fortune d'être placé, par son père, chez Me Dolez : juste hommage rendu par le magistrat à l'avocat, au véritable instituteur du Barreau de la cour de cassation.

Mª Dollez ne prodiguait pas ses conseils; son exquise délicatesse réservait intacts pour l'avenir des rapports dont il appreciait toute la valeur, expression d'une haute et inaltérable bienveillance devant une déférence respectueuse. Il attendait beaucoup d'un travail approfondi et spontané. Les jeunes gens qui avaient le feu sacré ne se décourageaient pas, et s'efforçaient d'acquerir sa confiance, au prix de l'assiduité et de l'étude persévérante. Ils reprenaient les projets de mémoires revus par le maitre, modifiés et améliores avec une rare sagacité et un tact tout bienveillant; au moyen de quelques changements matériels insignifiants, les à peu près étaient remplacés par le mot propre; les scories étaient séparées, les points principaux étaient mis en évidence, l'argumentation prenait toute sa force. Le stagiaire se rendait ensuite au Palais pour assister à la lutte oratoire de l'audience; il entendait cette affaire hérissée de faits, dont il avait à peine dégagé la trame, exposée dans un langage toujours élevé, élégant, et souvent incisif; il assistait à l'une de ces démonstrations vives et animées, dont l'auditeur ne sent point le poids, précisement parce qu'elles sont inspirées par toutes les ressources de la dialectique; enfin, il rentrait chez lui, ayant beaucoup à méditer sur la distance qui sépare la coupe et les lèvres.

Plus tard, lorsque le jeune avocat s'en montrait digne, il était présente à la magistrature par son patron, qui lui laissait d'ailleurs beaucoup de liberté dans la plaidoirie. L'intervention toute paternelle de celui-ci venait complèter l'œuvre du jeune confrère, avec une souplesse, une délicatesse inexprimables, complétant, ajoutant et, au besoin, modifiant un peu, mettant en relief

⁽¹⁾ V. Belg. Jud. du 21 janvier 4883, p. 94.

le mérite de l'orateur et celui du discours. Il aimait cette association de l'âge mûr avec la jeunesse, et il le disait volontiers.

Puis, venaient des entretiens dans lesquels les principes de la profession se formulaient en axiomes nets, précis et, si nous osions nous exprimer ainsi, intransigeants: les devoirs de la profession, le respect de la justice et des magistrats qui la représentent; la fière revendication des privilèges du Barreau, inséparables de la justice; le dévouement de l'avocat à sa cause, et son indépendance dans la plaidoirie; la modération, compagne inséparable de la force; l'horreur de la vulgarité et le respect inaltérable de la robe. L'un des derniers mots de celui qui avait occupé les plus hautes fonctions du pays fut qu'il tenait à honneur de mourir avocat, et c'est à l'avocat qu'on élève un pieux monument au sein même du palais de justice.

On comprend ce qu'un pareil milieu devait être pour Louis Leclercq.

Ses premières plaidoiries n'offrirent point les alternatives et les dangers presque toujours réservés aux débuts oratoires. La pensée était trop nette pour ne point se dégager avec lucidité et pour viser à quelque éclat emprunté. Chez un orateur de cette trempe, la maturité ne se fait pas attendre, parce que sa jeunesse n'est ni hésitante ni présomptueuse; elle n'a pas besoin d'être ramenée à la saine raison par les déceptions de l'expérience.

Ceux qui ont fréquenté les audiences de nos tribunaux conserveront longtemps le souvenir de cette figure intelligente, empreinte des traces d'une méditation perpétuelle; le front légèrement contracté dénonçait cette sèrie de problèmes dont le jurisconsulte avait quotidiennement à donner la solution.

A l'audience, l'avocat était présent à l'heure dite. Il n'avait à faire entendre, au règlement du rôle, aucune réclamation. Sans difficulté apparente, sans précipitation, sans quereller la marche des affaires, il acceptait modestement la direction, l'autorité du président, et ne parlait qu'à son tour.

C'est dans les grandes contestations compliquées en fait et en droit qu'il était remarquable au plus haut degré. Il indiquait tout d'abord le point important, mettant en lumière les circonstances décisives et l'argument princeps, pour entrer ensuite dans les détails, à l'aide de ce fil conducteur, et suivre une démonstration de plusieurs heures sans fatiguer l'attention; chaque fait prenait naturellement sa place et semblait amené moins par la force de sa volonté, que par la force irrésistible d'une déduction logique.

Le point de droit était nettement indiqué et développé avec toutes les ressources de la science et de la jurisprudence.

On se figurerait difficilement la puissance intellectuelle qu'exige la préparation d'une grande affaire civile. Réunir les éléments d'un dossier sans admettre aucune pièce inutile; les classer méthodiquement; les étudier et les connaître assez pour n'en tirer que ce qui est nècessaire à la manifestation de la vérité; les citer sans refroidir l'attention; trouver quelquefois dans un document oublié l'argument décisif; donner la vie à ces volumineuses fardes de papier où la confusion semble

inévitable; être complet sans prolixité et concis sans obscurité, tel est le problème à résoudre.

L'orateur prend sur lui toute la peine, il porte tout le poids de la démonstration, et simplifie la mission de l'auditeur. L'aisance de sa parole cache l'immense labeur de son esprit:

Ludentis speciem dabit, et torquebitur.

Aucun esprit ne fut mieux équilibré que celui de Louis Leclerco.

Dédaignant tout artifice oratoire, comme bagage inutile, il marchait droit au but; il appelait les choses par leur nom, avec la verte franchise qu'inspire la conviction, sans faiblesse, sans ménagement, comme sans exagération.

Le style, c'est l'homme lui-mème; on en trouve la preuve dans ses mémoires en cassation, œuvres d'une habileté consommée. Un court exposé des faits, tels qu'on peut les produire devant la cour suprème; la discussion de droit résumée dans une argumentation nerveuse; la loi, le texte, les sources; la jurisprudence mise à profit avec le tact d'un polémiste expérimenté; tels étaient ces mémoires rédigés d'un seul trait, sans imprudences, sans repentirs et sans l'aide d'aucun collaborateur.

On a dit de Cochin qu'il n'avait qu'une manière. A quoi il a été répondu : N'en ayez qu'une pourvu que ce soit celle-là. Le secret de cette manière se trouve dans la rectitude du jugement : rare privilège, source de l'art d'écrire, de toute éloquence, de tous les succès. La simplicité est le comble de l'art, et la lucidité le comble de l'habileté.

La science de Louis Leclercq était franche et de bon aloi; résultat de l'étude et de la méditation, elle n'avait rien de commun avec l'érudition dont les fragments mal agencés confinent souvent à la table des matières.

Ses lectures n'étaient point éparpillées en vaines citations, il se les appropriait par une puissante synthèse; il combattait avec ses propres armes sans devoir recourir à des auxiliaires de circonstance empruntés à quelque ami complaisant:

Primum, enim aliter utimur propriis, aliter commodatis: longèque interesse manifestum est, possideat quis quæ profert, an mutuetur.

Louis Leclerce, dans certains procès exceptionnels, rappelait l'autorité magistrale de son illustre père.

Ce grand magistrat appelé à prendre la parole dans une affaire célèbre entre toutes, parce que l'on y voyait un simple citoyen en lutte avec toute la puissance gouvernementale, se leva majestueux, n'ayant devant lui que le texte de la loi, déduisant les principes protecteurs de la liberté individuelle, en une argumentation qui s'imposait à toutes les consciences et qui devint bientôt l'arrêt de la cour. L'auditoire était nombreux et brillant. Quel silence et quelle émotion! Comme chaque mot tombait goutte à goutte, marquant chaque fois son empreinte! L'orateur n'argumentait pas, il jugeait, il disait le droit. Point de passion, point de blâme, la loi, toute la loi. Des hommes du monde, des hommes de lettres disaient en quittant l'audience: Nous ne savions pas que la justice eût cette grandeur!

Absorbé par le barreau, par le soin des plus grands procès dont la cour de cassation et la cour d'appel eurent à connaître, il ne fut distrait de son œuvre ni par la politique, ni par d'autres travaux. Ce n'est point que sa belle intelligence fut fermée aux sciences morales et politiques, aux jouissances littéraires on aux beaux-arts. Il était, au contraîre, de ceux qui connaissent les délassements les plus distingués.

Homme politique, il eût brillé au premier rang par l'autorité d'une parole dont l'austère conviction devait dominer de grandes assemblées. On n'a eu qu'une idée incomplète de la magie d'une personnalité aussi respectée, dans les discours qu'il prononça au conseil provincial du Brabant, et qui sont cependant de premier ordre. Mais il eût fallu un champ plus vaste à l'orateur politique.

Magistrat, il eut été comme ses aïeux, l'homme de la loi et l'homme de la science; il avait toutes les vertus qui justifient les plus hautes destinées.

Mais le barreau sut le retenir.

Il fut avocat.

Quelle profession aussi saisit mieux son homme (2), prend plus complètement son âme et sa vie, s'emparant de chaque moment, de chaque pensée, de toute méditation, de tous les repos et de tous les loisirs?

Voir la vérité devant soi, la vérité obscurcie et couverte comme d'un nuage; avoir à déjouer l'intrigue et la calomnie; avoir à combattre toutes les tyrannies, celle des oppresseurs, celle des opinions, celle des préjugés, celle de l'envie, celle de l'ignorance; avoir à secourir la faiblesse abattue, découragée, éncryée au point de se trahir elle-même; apporter la lumière au milieu de toutes les obscurités; ne jamais faiblir et ne jamais abuser de sa force; conserver une parole toujours libre et toujours écoutée; dire aux juges : voilà le droit, et le faire briller de tout son éclat; être le confident de tous les deuils et de toutes les misères; soulager quelquefois, consoler toujours, telle est la mission qui élève et grandit les caractères d'élite dignes de la comprendre. Elle se résume en deux mots : science et vertu.

Nulle cause n'est trop grande et nulle n'est trop petite; qu'il s'agisse d'une chaumière ou d'un palais, de la liberté des peuples ou du denier de la veuve, c'est la justice qui est en cause.

Aussi voyez quel est le prestige du jurisconsulte, revêtu de sa robe, s'avançant dans le prétoire, entouré du respect et de l'estime de tous! On attend de lui un exposé lucide des faits les plus compliquès, la discussion des principes de droit les plus abstraits, la conciliation des textes, le résumé d'une jurisprudence de plus d'un demi-siècle; et, en peu de temps, les faits, les principes, tout apparaît simple et nettement déduit; on cherche en vain la raison de douter devant des doctrines qui s'imposent, une loi qui commande et des faits qui parlent d'eux-mêmes.

Les magistrats voient, dans l'orateur dont la parole les captive, un collaborateur indispensable, chargé de préparer le terrain, d'élaguer toute branche inutile, de réunir les éléments de la cause et de limiter le champ de la discussion; celui enfin qui, suivant la belle

expression d'un arrêt de la cour de Bruxelles, est juge en première instance des procès dont il est chargé.

Pour atteindre à ces hautes regions, il faut le vol de l'aigle, la foi qui soulève les montagnes, l'amour de son état, la fierté professionnelle, l'orgueil de sa mission; il faut vouloir toute sa profession et rien au delà, surtout rien en decà. Le pays seul est un client assez respectable pour s'imposer à tous les dévouements.

En retraçant les principes dont la grandeur nous émeut au plus profond de notre âme, nous avons fait un portrait.

Que ne pouvons-nous représenter cette grande figure, cette grande intelligence, cette vaste érudition, cette rectitude du jugement, cette fermeté du droit, cette force invincible dans l'argumentation, cette puissance de la foi dans tout ce qui est juste et vrai! Mais il est moins aisé d'en exprimer la grandeur que de la comprendre ou d'en sentir le charme et l'ascendant.

Dans toutes les grandeurs, il n'y a qu'un homme, un homme entier, un homme, dans le détail comme dans l'ensemble; au foyer domestique comme sous la robe, père de famille et défenseur de l'orphelin, c'est toujours le même cœur, la même sérénité, la même conscience, les mêmes traits qui se transmettent d'âge en âge, par la loi de l'hérédité (3).

Il nous a été donné d'entendre un de ces hommes d'élite formant l'un de ces anneaux d'une chaîne non interrompue. L'ancien membre du Congrès se levant après un demi-siècle, quittant sa retraite auguste, rappelait ces médailles antiques, portraits immortels des hèros dont Plutarque nous a retracè l'histoire.

Il disait aux deux Chambres assemblées :

- " Les temps changent et avec eux les idées, mais les " principes fondamentaux proclamés par le Congrès " National ne changent pas; ils sont la vérité, et la " vérité est immuable.
- " Vous continuerez à développer cette œuvre, comme " l'ont fait vos prédécesseurs, et vous après eux, dans " cet esprit de sagesse qui répond si bien au caractère " du Peuple Belge, et sur lequel j'appelle les bénédictions
- " du ciel... "

Grandes et nobles pensées; vertus antiques dans la république moderne; nobles traditions de la Patrie! Que le marbre et le bronze vous transmettent d'âge en âge « pour servir de modèle aux parleurs à venir. »

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

8 août 1882.

DIVORCE. — PROVISION AD LITEM. — DEMANDE INCIDENTE ET NON PRÉJUDICIELLE. — EXÉCUTION PROVISOIRE DU JUGEMENT. — NULLITÉ.

⁽²⁾ L'état d'avocat, suivant Loisei, désire son homme tout entier. (Dialogue des avocats.)

⁽³⁾ Le grand père de Louis Leclercq, Olivier Leclercq, fut pro-

cureur général près la cour supérieure de justice de Liége. On lui doit un grand ouvrage des plus remarquables: Le droit romain dans ses rapports avec le droit français et les principes des deux législations (Liége, 1810).

En matière de divorce, la demande de provision ad litem n'est pas préjudicielle, mais purement incidente.

Aucun jugement rendu en matière de divorce ne peut être déclaré exécutoire par provision et nonobstant appel. Si l'exécution provisoire avait été ordonnée e poursuivie, tous actes postérieurs à l'intentement de l'appel seraient nuls de droit.

(ÉPOUSE X... U. X...)

- ARRET. -- « Attendu que la demande de provision ad litem formée par l'appelante n'est pas de nature à arrêter l'instruction de la demande en divorce ;
- « Qu'en effet, le code civil, qui consacre toute une section d'un de ses chapitres à organiser les formes de celle-ci et y règle toutes les phases de cette procédure, n'y comprend pas les mesures provisoires :
- « Que ces dernières font l'objet d'une section séparée et restent donc soumises au droit commun; que, par suite, si la cause était en état sur le provisoire et le fond, le juge serait tenu de prononcer sur le tout par un seul jugement;
- « Attendu que la demande de provision n'est donc pas préjudicielle, comme le soutient l'appelante, mais purement incidente;
- « Attendu que la provision de 500 francs allouée par le premier juge parait suffisante et que celle-ri n'apporte aucun élément pour justifier le chiffre de 1,000 francs qu'elle réclame;
- « Attendu que l'exécution provisoire n'a pas été demandée et qu'elle ne pouvait être ordonnée d'office ;
- « Attendu que, dans une première instance en divorce, l'intimé X... a, après la clôture des enquêtes et par simples conclusions prises le 12 mars 4880, articulé des faits nouveaux à l'appui de sa demande;
- « Que le tribunal d'Anvers en a admis la preuve par jugement du 1^{er} avril 1880; mais que la cour, réformant ce jugement, a, par arrêt du 13 juin 4880, déclaré X... lue et nanc non recevable en ses conclusions aux fins de supplément d'enquête et l'a en même temps débouté de sa demande en divorce;
- « Attendu que, par requête du 8 septembre 1880, ce dernier a régulièrement introduit devant le tribunal d'Anvers une seconde instance en divorce contre l'appelante, basée sur les faits cotés précèdemment dans ses conclusions du 12 mars 1880, et a été admis à en faire la preuve par jugement du 7 mars 1881, exécutoire nonobstant appel;
- « Attendu que l'appelante soutient que cette nouvelle demande n'est que l'exécution de l'arrêt précité du 15 juin 1880, et comme tel non recevable; qu'elle l'est encore, parce que les faits sur lesquels elle s'appuie sont les mêmes que ceux articulés dans la première instance;
- « Attendu que l'arrêt du 15 juin 1880 constate que les faits cotés par X..., dans ses conclusions du 12 mars 1880, n'étaient articulés ni dans sa requête introductive, ni dans ses conclusions antérieures aux enquêtes ; qu'ils ne pouvaient même être considérés comme se rattachant aux faits prinitifs ; que non seulement ils étaient d'une date postérieure à la clôture des enquêtes, mais se rapportaient à des actes particuliers d'inconduite de l'appelante, auxquels l'intimé n'avait pas même antérieurement fait allusion et qu'ils devaient donc être écartés comme constituant une demande nouvelle ;
- « Attendu que l'instance actuelle ne peut être considérée comme l'exécution du susdit arrêt, mais forme au contraire une action nouvelle fondée sur des faits expressément réservés par l'arrêt; qu'il importe donc peu que celui-ci ait ou n'ait pas été signifié à l'appelante;
- α Attendu que si les faits repris dans la seconde requête de X... ont été la plupart articulés une première fois en temps inopportun et contrairement aux prescriptions du code civil, dans son premièr procès, ils en ont, pour ce motif, été rejetés, et que le juge n'a pas eu à en connaître au fond;
- « Qu'au surplus, cette seconde requête énonce des faits nouveaux et que, dès lors, il peut se prévaloir des anciens;
- « Attendu que les formes spéciales prescrites par le code civil pour le divorce sont combinées de façon à donner aux époux, par des lenteurs calculées et des tentatives réitérées de conciliation, le temps et l'occasion de réfléchir sur leur projet et d'arriver à un rapprochement;
- « Attendu que la volonté du législateur de ralentir l'instruction de la demande se manifeste dans le droit qu'il donne au tribunal de suspendre, pendant vingt jours, la permission de citer et dans le devoir qu'il lui impose de statuer d'abord sur les fins de non-recevoir et, si elles ne sont pas concluantes, de constater par un premier jugement que la demande en divorce est admise, avant de rendre celui qui prononce sur le fond;

- « Attendu que l'exécution provisoire de ces jugements est inconciliable avec les difficultés dont la loi les entoure et contraire à l'esprit de celle-ci;
- « Que, d'autre part, l'artiele 262 du code civil consacre expressément le droit d'appel du jugement d'admission aussi bien que du jugement définitif et en règle l'exercice par des dispositions communes;
- « Que l'appel est suspensif de sa nature et que, loin de déroger à ce principe, le législatour lui a reconnu ce caractère en ne permettant, par l'article 264, l'exécution du jugement qui autorise le divorce, que s'il est passé en force de chose jugée et qu'il a exceptionnellement étendu au pourvoi le même effet suspensif;
- « Allendu qu'en cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif, la cause doit, aux termes de l'article 262, être instruite et jugée par la cour d'appel comme affaire urgente;
- « Que ce recours serait illusoire et la célérité requise de la cour inutile, si le jugement pouvait être exécuté provisoirement, nonobstant appel;
- « Attendu que les règles établies par le code rivil pour obtenir le divorce n'ont été modifiées ni par le code de procédure civile publié postérieurement, ni par la loi du 25 mars 1841 sur la compétence civile; qu'en effet, l'article 881 du code de procédure civile porte : « à l'égard du divorce, il sera procédé comme il est « prescrit au code civil, » et n'a pas été abrogé par la loi du 25 mars 1841;
- « Que l'article 435 du code de procédure civile sur l'exécution provisoire des jugements et l'article 20 de la loi du 25 mars 1841 qui l'a remplacé en le complétant, ne sont donc pas applicables à ce jugement;
- « Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a déclaré le jugement d'admission du 7 mars 1881 exécutoire nonobstant appel;
- « Attendu que ce n'est pas en suite de cette clause que le tribunal a, le même jour, par un second jugement, admis l'intimé X... à la preuve des taits pertinents par lui allégués :
- « Qu'il n'a fait que se conformer à l'article 247 du code civil, aux termes duquel il devait statuer sur le fond immédiatement après l'admission de la demande, et qu'à ce moment le premier jugement n'était pas frappé d'appel;
- « Mais attendu que les mêmes raisons s'opposaient à ce que le second jugement fut déclaré exécutoire nonobstant appel; qu'il y a donc lieu d'annuler tous les actes qui s'en sont suivis depuis le 3 avril 1881, date de l'appel;
- "Attendu que l'intimé soutient vainement que l'appelante n'ayant pas usé du seul moyen que la loi lui donnait pour arrêter l'exécution provisoire en se pourvoyant, conformément à l'article 149 du code de procédure civile, pour obtenir des défenses, il avait le droit de procéder aux enquêtes;
- « Attendu que si l'appelante n'a pas invoqué le bénéfice de cet artiele, elle n'en conservait pas moins le droit de poursuivre l'infirmation du jugement, parce que l'exécution provisoire en a été ordonnée hors des cas prévus par la loi;
- « Qu'en exécutant un jugement frappé d'appel et par conséquent susceptible d'être réformé, l'intimé a usé d'un droit résoluble et agi à ses risques et périls;
- « Attendu que les parties sont domiciliées dans le ressort du tribunal d'Anvers; que la demande en divorce ne peut donc, conformément à l'article 234 du code civil, être formée que devant ce tribunal et doit y être renvoyée aux termes de l'article 472 du code de procédure civile;
- α Par ces motifs, la tour, oui M. Boscu, premier avocat général, en ses conclusions conformes, met à néant le jugement du 3 janvier 1880 et les deux jugements du 7 mars 1881, en tant seulement qu'ils ont autorisé l'exécution provisoire; annule la procédure postérieure au 3 avril 1881, date de l'appel; dit que les frais y afférents resteront à charge de X...; rejette la fin de non-recevoir opposée par l'appelante et tirée de ce que l'action actuelle serait basée sur les mêmes faits que X... avait déjà articulés à l'appui de sa première demande;
- « Confirme pour le surplus les jugements dont appel; renvoie les parties en prosécution de cause devant le tribunal de première instance d'Anvers, composé d'autres juges; et attendu que l'appelante et l'intimé succombent respectivement sur partie de leurs prétentions, compense les dépens... » (Du 8 août 1882. Plaid. MM* DE MOT C. DESMARETS.)

Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

Traisième chambre. - Présidence de M. Motte.

7 février 1883.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — INCOMPÉTENCE CIVILE.
RATIONE MATERIÆ. — RATIONE PERSONÆ. — USINE.
ÉMANATIONS. — DOMMAGE. — QUASI-DÉLIT CIVIL.

L'incompétence des tribunaux civils pour connaître des contestations commerciales est matérielle pour les actes qui, même entre non commerçants, sont reputés commerciaux par la loi; elle est personnelle pour les actes reputés commerciaux à raison de la qualité des parties entre lesquelles ils sont intervenus.

Est civil, le quasi-délit résultant du dommage causé à une usine par les émanations d'une autre usine.

(LA SOCIÉTÉ FÉLIX DEHAYNIN ET $\mathbf{C^{ie}}$ G. LA SOCIÉTÉ ALBERT DEHAYNIN ET $\mathbf{C^{ie}}$.)

 $\mathbf{M}.$ l'avocat général Laurent a donné son avis en ces termes :

« La société C. Dehaynin a assigné la société A. Dehaynin devant le tribunal civil de Charleroi.

Les établissements industriels des deux parties sont contigus. La demanderesse réclame des dommages-intérêts à la société F. Dehaynin; elle se fonde sur ce que celle-ci a établi une distillerie de goudron, dont les gaz lui causent un grave préjudice, au point que la maison de son directeure est devenue inhabitable; elle ajoute que les arbres ont été frappès de stérilité et que les eaux du puits ont été corrompues par des infiltrations provenant de l'industrie de la défenderesse.

Une expertise a été ordonnée et faite, puis l'appelante a soulevé une exception d'incompétence que le tribunal de Charleroi a rejetée par jugement du 12 août 1882.

I. — La première question soulevée est celle de savoir si le quasi-délit, dont la réparation est demandée, est de sa nature civil ou commercial. Le premier juge a déclaré avec raison, à mon avis, qu'il était commercial, parce qu'il dérivait d'un acte commercial dans lequel il prenait directement sa source.

En effet, c'est dans l'exercice de son industrie, dans l'exploitation d'une distillerie de goudron, que l'intimée aurait commis les fautes qui lui sont imputées, à savoir : de ne pas avoir absorbé les gaz délétères ni recueilli les eaux ammoniacales. Ces fautes ont été commises vis-à-vis d'un autre commerçant ; on se Trouve done dans les termes généraux de l'article 2 du code de commerce qui répute actes de commerce toutes obligations des commer-

L'intimée soutient que la présomption légale de commercialité, qui s'attache aux engagements entre commerçants, est sans application à l'espèce, puisqu'il s'agit d'un abus du droit de propriété, d'une violation des règles du voisinage qui sont des choses essentiellement civiles.

C'est une erreur. Il faut distinguer: Si cet abas du droit de propriété provient d'une canse étrangère au commerce de l'appelant, il est évident que l'acte ne sera pas commercial, par exemple une mondation d'héritage, un dominage causé à la propriété par la construction ou la reconstruction d'un mur de cloture, d'un mur mitoven, etc.

Mais dans l'espèce, c'est l'industrie même qui a causé le dommage, c'est elle, ou plutôt la faute commise dans son exercice, qui est la cause, c'est-à-dire le motif juridique de l'obligation de l'appelante.

Le tribunal a fait application de ce principe, consacré par la doctrine et par la jurisprudence, que la justice consulaire est compétente pour connaître des engagements qui se forment entre parties s'ils ont un rapport direct avec leur commerce (1).

C'est à tort que l'intimée invoque à l'appui de sa thèse un arrêt de Bruxelles du 41 avril 4870 (PAS., 4870, 2, 203). Il est certain que dans cette espèce le tribunal de commerce n'était pas compétent. Il s'agissait d'une demande en dommages-intérêts fondée sur des allégations mensongères et calomnieuses, répandues publiquement, de mauvaise foi et dans une intention de nuire.

C'était donc une action civile résultant, non pas d'un quasi-délit comme le dit la rubrique, mais d'un délit prévu et puni par l'article 443 du code pénal, Or l'action civile résultant d'un pareil

délit n'a jamais, à mon avis, de caractère commercial, quand même elle est intentée à un négociant. L'honneur est un : il n'est ni civil, ni militaire, ni commercial. La diffamation constitue une atteinte à la personnalité du négociant diffamé, elle ne touche pas en général à son négoce.

Il en est autrement de l'atteinte à la considération, qui n'est plus punissable, mais qui frappe le commerçant dans son négoce; elle engendre un dommage qui constitue en soi un fait commercial, parce que, comme la concurrence déloyale, il a pour but de détourner une partie de la clientèle de la personne attaquée et de l'attirer à soi.

Cette distinction a été consacrée par un arrêt de la cour de Gand du 5 août 1875 (Pas., 1878, 2, 395).

L'appelant, dit la cour, « en proférant les propos malveillants « que lui attribuent les intimés, n'a violé aucun engagement com-« mercial, il n'était pas mu par l'esprit de lucre, il obéissaità un « sentiment d'animosité, »

Cétait dire en d'autres termes qu'il s'agissait d'une diffamation. Mêmes principes dans les arrêts de la cour de Bruxelles des 2 et 8 janvier 4880 que l'intimée invoque sans plus de fondement [2]. Ils décident que les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée contre l'imprimeur d'un journal, du chef d'un article calomnieux ou injurieux. « Il ne se conçoit pas, dit l'arrêt, que la diffamation, « qui est un délit, puisse constituer un acte réputé commercial, « et rentrer ainsi dans l'exercice d'une profession. »

J'en dirai autant de tous les délits pour conclure que l'action civile ex delicte n'est jamais de la compétence de la justice consulaire et que les espèces citées n'ont aucune analogie avec celle qui est soumise à la cour.

II. — La seconde question est celle de savoir si les tribunaux civils sont compétents en matière commerciale quand l'exception d'incompétence n'a pas été soulevée in limine litis. Question intéressante et grave qui trouve sa solution dans l'article 4, tit. IV, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ainsi conçu : « Les juges de district connaîtront en première instance « de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes, en toutes « matières, excepté seulement celles qui out été déclarées ci-desses sus être de la compétence des juges de paix, des affaires de « commerce, »

L'article 2, tit. XII, du même décret porte : « Le tribunal de « commerce connaîtra de toutes les affaires de commerce, taut de « terre que de mer, sans distinction. »

La première de ces dispositions est reproduite par l'article 8 de la loi de 4876, qui s'est bornée à lui donner une rédaction plus concise, « Les Tribunaux de première instance connaissent de « toutes matières, à l'exception de celles qui sont attribuées aux « juges de paix, aux tribunaux de commerce, »

La question se présente donc dans les mêmes termes sous l'empire de cette dernière loi qui n'est pas applicable à l'espèce, le procès ayant été intenté en 4873.

Avant de l'examiner, je rappellerai un principe incontestable, quoique souvent perdu de vue : « Quand une loi est claire, il ne « faut point en éluder la lettre sons prétexte d'en pénétrer « l'esprit. » Cette disposition faisait partie du titre préliminaire du code Napoléon : elle a été retranchée comme appartenant à la doctrine plutôt qu'à la législation, mais le principe n'en est pas moins évident (3). Or. s'il y a des textes clairs, ce sont bien ceux que je viens de citer, et qui se résument en ces trois propositions : l. Attribution de toutes les matières civiles aux tribunaux de district : II. Défense pour ceux-ci de connaître des affaires commerciales ; III. Attribution de toutes les affaires de commerce aux tribunaux consulaires.

La seconde de ces propositions me paraît aussi claire que les deux autres : dire que les juges de district jugeront toutes les matières excepté les affaires de commerce, c'est leur défendre de juger celles-ci. C'est une véritable prohibition. Or, cette prohibition est inscrite dans une loi d'organisation judiciaire qui touche aux intérêts les plus graves de la société, loi à laquelle les parties ne peuvent déroger par des conventions expresses ou tacites. C'est ce que l'art, 6 du codecivil dit en termes généraux et l'art, 4 r de la loi de 1876 en termes plus exprés, « La juridiction ne peut « être prorogée par les parties, » Voici comment M. Allard justifiait cette disposition : « Les règles du premier chapitre (com- pêtence d'altribution) touchent essentiellement à l'ordre pn- blic, nul ne peut y déroger. Il en est autrement des règles « contenues dans le chapitre II (compétence territoriale), » L'arti-

⁽¹⁾ NAMER, t. I, nº 105.

⁽²⁾ Belo. Jun., 4880, p. 25 et 4881, p. 87.

⁽³⁾ Laurent, Principes, t. I, nº 273; Avant-projet du code civil, t. I, p. 476.

cle premier dont on repousse l'application au litige actuel me paraît donc pouvoir être invoqué, puisqu'il n'est que la reproduction du principe inscrit dans l'article 6 du code Napoléon.

Que les lois qui règlent l'ordre des juridictions soient d'ordre public, cela n'est pas contesté, à moins qu'elles ne concernent que l'avantage personnel du défendeur (4).

Le texte du décret de 1790 est clair; je le répète et j'insiste sur la division des matières en affaires qu'il distribue entre les diverses juridictions qu'il crée : aux juges de paix, les causes personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 50 livres; aux juges de district, les matières civiles; aux juges consulaires, les affaires

Causes, matières, affaires, ces mots n'indiquent-ils pas clairement que le législateur, sans se préoccuper des personnes, s'attachait aux choses qui faisaient l'objet du litige pour déterminer la compétence? Je ne trouve rien dans cette loi qui concerne la compétence à raison des personnes, compétence que le législateur renvoyait implicitement au code de procédure, en disant que celui-ci serait revisé dans de plus bref délai.

J'ajoute que l'assemblée inscrivait en même temps dans la loi les principes constitutionnels qui devaient présider à l'administration de la justice :

La justice rendue au nom du roi, la vénalité des judicatures abolie, la gratuité de la justice, les juges salariés par l'Etat et nommés par les justiciables, enfin l'interdiction de prononcer par voie de règlement. C'était le renversement de l'ancien régime et la construction d'un ordre de choses nouveau qui est encore en grande partie le nôtre.

S'il pouvait y avoir à ce sujet l'ombre d'un doute, il serait levé par les travaux préparatoires de la loi sur l'organisation judiciaire de 1790, dont on ne me semble pas avoir fait usage jusqu'iei pour élucider la question qui est soumise à la cour.

A la séance du 44 août 1789, Bergasse fit un rapport sur l'organisation judiciaire (5) on y lit (p. 346) : « It y aura des tribu-« naux de commerce et d'amirauté. Les tribunaux d'exception « seront supprimés... » « Les juges de commerce et d'amiranté « seront nommés par les négociants et les capitaines de vais-« seau. » Et plus loin : « Nous nons sommes vus forcés de vous « proposer un ordre de choses absolument différent de celui qui « est établi depuis si longtemps au milieu de nons. S'il nous cût « été possible d'améliorer simplement, au lieu de détruire pour « reconstruire de nouveau, nous l'eussions fait d'autant plus « volontiers que la nation n'a pas oublié tout ce qu'elle doit à « ses magistrats... Les circonstances demandent un autre ordre « judiciaire que celui que nous avons si longtemps respecté...

« Il est donc indispensable qu'une révolution absolue s'opère « dans le système de nos tribunaux. »

A la séance du 22 décembre 4789, THOURET, en présentant le projet d'organisation judiciaire, disait : « Le comité a suivi les « principes du rapport de Bergasse... Il pense qu'en cette partie « comme en beaucoup d'autres, la régénération doit être com-

Cette pensée s'accentue encore dans le discours que Thouret prononça le 24 mars 1790 à l'Assemblée nationale, en ouvrant la discussion sur la nouvelle organisation judiciaire. C'est comme le rapport de Bergasse un véritable exposé des motifs. On y lit : « Ce que le comité nous a proposé entraîne la destruction néces-« saire de tous les tribunaux existants, pour les remplacer par « une création d'établissements nouveaux. La se présente cette « première question : Faut-il régénérer à fond l'ordre judiciaire « ou ne peut-on pas laisser subsister dans le nouvel édifice plu-« sieurs parties de l'ancien (7)? »

Thouser était d'avis que la régénération absolue était indispensable, il en donna les motifs. Cazales prit la défense de ces « corps antiques liés au berceau de la troisième race; » mais l'assemblée, séance tenante, décréta que l'ordre judiciaire serait reconstruit en entier (8).

Que devient dès lors la tradition judiciaire que l'on invoque pour interpréter un texte qui n'a nul besoin de l'être?

Que devient la plénitude de juridiction accordée ou contestée aux juges royaux? N'est-ce pas à eux que Thouret faisait ailusion quand il s'écriait « qu'il n'y a pas de corps dont l'esprit et « la hardiesse soient plus à craindre que ces corporations judi-« ciaires, qui ont érigé en principes tous les systèmes favorables « à leur domination? »

Ces corps sont détruits et avec eux se sont écroulés les principes qu'ils ont essayé de faire prévaloir.

A des judicatures nouvelles, il fallait une compétence nettement déterminée, une compétence réelle, matérielle et l'on ne saurait admettre un instant que l'assemblée, qui avait détruit tous les privilèges, ait voulu donner à une classe de citoyens le privilège d'etre juges soit par leurs pairs, soit par les tribunaux civils. Les travaux préparatoires du code de commerce, qui renfermait un titre sur la compétence des tribunaux de commerce, ne laissent pas l'ombre d'un doute à cet égard.

Extruit de l'exposé des motifs de Maret. « C'est par des consi-« dérations d'ordre public que la loi a refusé d'assimiler en tout « le billet à ordre à la lettre de change, mais en même temps; elle « a su ménager l'intérêt particulier du commerce, il a toujours « été le but que nous avons taché d'attemdre. » C'est cet intérêt qui a servi de base à la plupart des dispositions que Marer enumère et qui consacrent la compétence des tribunaux de commerce.

Extrait du discours de Delpierre : « S'occupant d'un intérêt « universel et de premier ordre, le code qui va régir le com-« merce envisagera non plus les classes, mais la masse entière « des citoyens... il ne demandera plus aux individus, pour leur « indiquer le tribunal qui doit les juger, ce qu'ils sont, mais ce « qu'ils font... Cette règle affermit encore la marche de la « justice... »

« La juridiction réelle, organisée par le nouveau code... don-« nera au commerce des motifs plus puissants de confiance et « d'abandon, à ses tribunaux une marche plus rapide et une action « plus énergique. »

« Le premier soin à prendre pour faire concourir aux dévelopa pements du commerce tant de ressources et de forces, c'est de régler avec sagesse l'administration de la justice qui lui est

« Les vues, qui ont présidé à l'organisation de la juridiction « commerciale, sont toutes parfaitement conformes à l'état poli-« tique et moral de la nation, aux besoins du commerce, aux in-« térêts des citoyens et aux principes immuables du code « Napoléon. »

On lit encore dans Locké (9):

« Il y a pour le commerce un abri nécessaire sans lequel il ne « saurait prendre confiance en ses forces, ni les faire concourir à « la fortune publique, c'est celui d'une juridiction spéciale » (GILLET, vœu du Tribunat), et ailleurs : « Les commerçants ne « forment point dans l'Etat une corporation particulière et privi-« légiéc; si la législation commerciale se compose de lois d'ex-« ception, ce n'est pas pour l'avantage des commerçants qu'elles « sont faites, c'est pour l'intérêt de tous, parce que la richesse « publique, l'aisance et le bonheur des citoyens sont attachés à « la prospérité du commerce... C'est le commerce et non les « commerçants qui devaient être l'objet de la législation qui « nous était confiée. » (Discussion par la commission des observations proposées contre son système) (10).

C'est donc l'intérêt ou l'ordre public qui a été la raison déterminante de l'institution de tribunaux particuliers auxquels sont déférées les matières commerciales, et au lieu de les qualifier de juridictions exceptionnelles, il faut dirc qu'ils ont la plénitude de juridiction en matière commerciale, comme les tribunaux civils la possèdent en matière civile.

Aux documents législatifs si imposants que je viens d'énumérer, on oppose, bien à tort à mon avis, l'opinion de Henrion de Pansey (14). Après avoir cité le décret de 1790, « il faut en con-« venir, dit-il, en lisant ce texte, on a peine à se défendre de « l'idée qu'il a été dans l'intention du législateur d'élever un mur « de séparation entre les tribunaux ordinaires, que la loi appelle « tribunaux de district, et les juges extraordinaires, et de rendre « les premiers incompétents à raison de la matière pour toutes « les affaires attribuées aux autres (12). »

Plus loin, après avoir rappelé l'autorité de Loyseau, « que les

⁽⁴⁾ Paris, 11 juin 1877 (DALLOZ, Pér., 1878, 2, 209); LAU-RENT, Principes, t. I, nº 51; cass. fr., 14 fevrier 1866; cass. belge, 17 novembre 1853 (BELG. JUD., t. XII, p. 352).

⁽⁵⁾ Reimpression du Moniteur, t. I, pp. 337 et suiv.
(6) Moniteur, t. II, p. 447.

⁽⁷⁾ Discours de Thourer. Réimpression de l'ancien Moniteur,

t. IV, pp. 35 et 44.

⁽⁸⁾ Moniteur, eod, t. III, p. 692.

⁽⁹⁾ Esprit du code de commerce, t. VIII, p. 1.

⁽¹⁰⁾ Locré, cod., p. 355.

⁽¹¹⁾ Né en 1742, HENRION devait être imbu des idées de l'ancien régime, et on conçoit qu'il n'ait pas été plus affirmatif en

De l'autorité judiciaire, chap. XX et XXI.

⁽¹²⁾ Sic: De la compétence des juges de paix, chap. IV.

« juges ordinaires ont juridiction entière et justice universelle « sur les personnes et sur les choses, » HENRION déclare qu'il y a de fortes raisons pour ne pas appliquer ce principe à notre législation actuelle (13).

Est-il étonnant, dès lors, que Henrion soit précisément invoqué par ceux qui soutiennent la thèse contraire à celle de l'intimée?

Quoi qu'il en soit, en admettant même que la question fût controversée sous l'ancien droit, ce serait un étrange principe d'interprétation que de vouloir éclairer un texte certain par des lumières puisées dans une opinion controversée. Quant à l'ancien droit, la question a été épuisée, à mon avis, par le réquisitoire de M. De Paepe; je crois inutile d'insister.

En Belgique, la doctrine est unanime à soutenir l'incompétence absolue des tribunaux civils pour connaître des matières commerciales (14).

V. — M. Allard, Rapport sur le livre préliminaire du code de procedure civile, s'exprime en ces termes: « Nous n'hésitons pas à « dire que dans l'état actuel des textes législatifs, l'opinion qui « refuse aux tribunaux civils la plénitude de juridiction, et qui a « réuni de très imposants suffrages, est seule juridique, l'ordre « des juridictions ne pouvant être interverti (15). »

M. THONISSEN, dans son rapport fait en 1870 à la Chambre, exprime énergiquement la même opinion : « En présence du prin-« cipe incontestable qui défend aux citoyens de déroger, par des « conventions particulières, aux lois qui touchent essentiellement « à l'intérêt général, on ne saurait permettre aux plaideurs de « bouleverser l'ordre des juridictions établi par la lui, »

M. D'ANETHAN émettait la même opinion au Sénat.

M. NAMUR (16) dit que la théorie qui accorde aux tribunaux civils la plénitude de juridiction est non-seulement contraire au texte et à l'esprit de la loi de 1876, mais incompatible avec les nouveaux principes sur l'organisation judiciaire tels qu'ils sont établis par nos lois nouvelles, depuis la réforme faite en 1790 par l'Assemblée constituante.

Enfin cette opinion est également partagée par M. Bormans (17) Je reconnais que la jurisprudence de la cour de cassation de France et celle de la plupart des cours d'appels est contraire, Mais les arrêts sont plus nombreux que les arguments.

Je me borne, pour la France, à l'examen des arrêts de cassation. 1º L'arrêt du 10 juillet 1816 se borne à affirmer « que les tribu-« naux ordinaires ne sont pas incompétents à raison de la « matière pour connaître des affaires de commerce; que, si elles « ont été distraites de leur jaridiction, c'est uniquement dans « l'intérêt des commerçants, pour faire juger plus promptement et « à moins de frais les contestations qui les concernent. »

On se demande vainement pourquoi le législateur aurait accordé cette faveur à une seule catégorie de citoyens. Tons n'ontils pas le même intérêt? Les médecins, dont le temps et l'argent sont aussi précieux que ceux des commerçants, ne pourraientils pas, à ce titre, réclamer également le privilège d'être jugés

Il faut donc le reconnaître, l'institution des tribunaux de commerce représente un intérêt supérieur à celui des individus; elle ne les favorise qu'indirectement, parce que cette faveur doit contribuer au bien-être, à la richesse publique.

2º C'est sur cette même faveur personnelle qu'est basé l'arrêt de cassation du 24 avril 1834 et celui du 11 janvier 1847 (DALL... Pér., 1847, 4, 239); la cour ajoute que « l'incompétence des tribu-« naux civils, juges naturels des commerçants, pour les cas « exceptés, n'est que purement relative. » C'est l'argument tiré de la tradition, mais la cour n'établit pas cette tradition qui, nous l'avons vu, doit être absolument rejetée,

3º Cassation 18 mars 1839. On n'y trouve rien que cette affirmation que « l'incompétence des tribunaux civils pour statuer en « matière commerciale n'est pas absolue; les commerçants « peuvent renoncer, explicitement ou implicitement, à demander

4º L'arrêt du 20 novembre 1848 (DALL., Pér., 1848, 235) ajoute cette affirmation bardie, « que les affaires commerciales sont des « affaires purement civiles comme les affaires civiles ordinaires, »

S'il en est ainsi, il était inutile d'instituer des tribunaux consulaires avec une organisation spéciale et une compétence déterminée, plus inutile encore d'énumérer dans la loi ce qu'il faut entendre par « acte de commerce, » énumération qui, sous l'empire de notre code, est limitative.

Je passe à la jurisprudence de natre cour de cassation. J'écarte d'abord l'arrêt du 31 décembre 4816 qui ne décide pas la question, car il constate « sur le moyen d'incompétence, que « l'arret du 11 juillet 1814, qui rejette le déclinatoire, n'est pas « meme produit » ce qui rendait le pourvoi inadmissible aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 15 mars 1815.

L'arrêt du 20 janvier 1835 (Pas., p. 17) ne renferme que cette simple allégation : « Les lois qui ont déterminé les attributions des « juges ordinaires, n'ont pas interdit aux tribunaux de première « instance de connaître des matières qui sont de la compétence « des tribunaux de commerce. »

Mais quel est dans ce système le sens des mots excepté les affaires de commerce, qui se trouvent dans le décret de 1790? Ils n'en ont plus aucun, si les tribunaux civils ont la plénitude de juridiction et si celle-ci est instituée dans l'intérêt exclusif des justiciables.

Les titres du décret de 4794 qui règleut la compétence des juges de paix et des tribunaux de commerce sont également inutiles; on pouvaitles remplacer par une disposition portant: les tribunaux de district sont compétents pour connaître de toutes les matières que les parties voudront leur soumettre.

L'arrêt du 30 avril 1841 est plutôt une décision d'espèce qu'un arrêt de principe. Il décide que « la cour de Bruxelles était le juge « d'appel des parties et de la cause, soit que la matière appartint « à la connaissance des arbitres, soit qu'elle ressortit à la juridiction ani en a conna. »

C'est implicitement la reproduction de la plénitude de la juridiction; je crois avoir démontré que cette plénitude de juridiction, contestée sous l'ancien droit, n'existe plus dans notre droit

Le dernier arrêtest du 26 novembre 1874 (BELG. JUD., 4875, p. 88). « Les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception, « établis en faveur des commerçants ; la loi, en en réglant l'instia tution, n'a pas enlevé aux tribunaux civils la plenitude de juri-

Je ne reviendrai plus sur « la plénitude de juridiction » ni sur la « faveur faite aux commercants ». Mais pourquoi les tribunaux de commerce sont-ils des tribunaux d'exception? Est-ce parce que dans la loi de 1790, comme dans celle de 1876, il est question d'exception? mais n'est-il pas évident que ce mot n'a pas d'autre signification que hormis? Le sens n'eût-il pas été le même si le législateur avait dit : Les tribunaux de première instance connaissent de toutes matières, hormis celles qui sont de la compétence des tribunaux de commerce, etc.?

Les tribunaux de commerce ne font-ils pas partie du pouvoir judiciaire, comme les tribunaux civils (chap. III de la constitution? Toutes les dispositions relatives à la publicité des audiences et aux jugements ne leur sont-elles pas applicables? Les juges qui les composent ne sont pas nommes à vie, ils ne sont pas salariés : c'est, à part l'élection, la seule différence qui les separe des juges civils.

Ces tribunaux appliquent le code de commerce, mais ce code n'est-il pas la loi commune des négociants? La procédure tracée dans ce code est plus prompte et moins coûteuse, mais qu'a-t-elle d'exceptionnel? Elle l'est si peu que le code de procedure nouyeau la rendra probablement applicable à toutes les contestations; en tout cas il se rapprochera de la procédure sommaire instituée pour les affaires commerciales.

l'arrive au dernier argument de la thèse que je combats, et que je trouve dans les conclusions de M. Cloquette (Pas., 1875, 1, 29); « La loi dispose que dans les arrondissements où il n'y a pas « de tribunaux de commerce, les affaires commerciales doivent « être jugées par le tribunal civil, au lieu de les renvoyer au « tribunal de commerce le plus voisin : la loi reconnaît par la « que le magistrat ordinaire est habile à juger les affaires de « commerce, »

Je réponds que ce n'est pas une question de capacité ou d'incapacité qui est en jeu, mais une question de compétence. Certes les tribunaux civils pourraient connaître des affaires commerciales, mais il faudrait pour cela que la loi s'en expliquât formellement; or elle ne l'a fait qu'exceptionnellement pour certaines localités. Encore ne peut-on pas dire que c'est le tribunal civil qui juge, puisqu'il n'y a plus de ministère public et que les contestations doivent être jugées non pas d'après les lois civiles, mais d'après les lois commerciales.

⁽¹³⁾ Chap. XXI, p. 402. (14) Orts (Belg. Jud., t. I, p. 417); Van Berchem (Belg. Jud., 1868, p. 484); De Paepe (Belg. Jud., 1876, p. 1396); Adnet, Compétence civile, nº 15.

⁽¹⁵⁾ Compétence des tribunaux de première instance.

⁽¹⁶⁾ Droit commercial, t. III, nº 2282.

⁽¹⁷⁾ Compétence en matière contentieuse, t. 1, nºs 5 et 286.

La cour de Bruxelles s'est fréquemment prononcée dans le sens de l'opinion que je sontiens, notamment le 14 juin 1843 (Pas., 333). C'est un arrêt de principe fortement motivé qui résume la plupart des arguments que j'ai fait valoir (18).

La jurisprudence de la Cour de Gand est aujourd'hui fixée dans le même sens. M. De PAEPE a cité les arrêts dans son savant réquisitoire précédant le dernier rendu, qui est du 23 juin 1876 (Belg. Jun., 4876, p. 1396) postérieur par conséquent à celui de la cour de cassation

La cour de Liége a suivi la jurisprudence française

Le premier arrêt, du 25 février 1864 (PAS., 1864, II, 246), dit que sous la loi de 1841, comme antérieurement, l'incompétence des tribunaux ordinaires pour connaître des contestations commerciales, n'est pas absolue, qu'elle peut être couverte par le fait des parties, que la loi de 1841 ne contient rien de contraire à ces principes. C'est incontestable, puisque la loi de 1841 ne s'occupe pas de la question, dont la solution est dans le décret de 1790.

Le second arrêt, du 5 février 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 1287., se borne à affirmer qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les tribunaux civils ont la plénitude de juridiction, que leur incompétence pour connaître des matières commerciales est purement relative.

Cette affirmation renferme une double erreur. M. Adner a fait de relevé complet de la doctrine et de la jurisprudence : les auteurs français sont divisés par moitié; les auteurs belges sont presque unanimes à sontenir la thèse de l'incompétence absolue. Quant à la jurisprudence, elle est divisée, mais les arrêts les plus récents sont en faveur de l'opinion que j'ai soutenue.

J'estime qu'il y a lieu de réformer le jugement du tribunal de Charleroi,

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que le litige actuel a été introduit devant le premier juge par exploit du 1er juillet 1873;

« Que, dès lors, il ne peut être question d'appliquer à l'espèce Tarticle 1^{er} de la loi du 25 mars 1876;

- « Attendu que les articles 168 et 169 du code de procédure civile posent en principe que, devant les tribunaux ordinaires, toute exception d'incompétence doit être proposée in limine
- « Attendu que l'article 170 du dit code ne déroge à ce principe que pour le cas où le tribunal est incompétent à raison de la ma-
- « Attendu qu'aucune disposition légale ne précise ce qu'il faut entendre par incompétence matérielle ;
- « Qu'aucun texte ne définit non plus l'incompétence que la
- doctrine qualifie de personnelle;
- « Qu'il n'est pas douteux cependant que, dans l'esprit de la loi, l'incompétence est matérielle lorsqu'elle a sa base dans la nature même du fait sur lequel il s'agit de statuer et qu'elle est, au contraire, simplement personnelle forsqu'elle à sa raison d'être dans la qualité des parties en cause (voir les travaux préparatoires des art. 631 et suiv. du code de comm., et notamment : 1º les discussions qui ont eu lieu au Conseil d'Etat dans les séances des 8 et 22 novembre 1806; 2º l'exposé des motifs fait par Maret dans la séance du Corps législatif du 4 septembre 1807; 3º le discours prononcé dans la séance du 14 du même mois par Delpierre, l'un des orateurs chargés d'exprimer le vœu des sections du Tribunat);
- « Attendu que s'il est vrai que, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, l'incompétence des tribunaux civils pour connaître des contestations commerciales était purement personnelle, puisque la dite ordonnance n'attribuait à la juridiction consulaire que les seuls différends pour faits de marchandises entre marchands, if est certain aussi que sous l'empire du code de commerce de 1807 et de la loi belge du 15 décembre 1872, elle est devenue matérielle dans la mesure des actes qui, même entre non commercants, sont réputés commerciaux par les articles 632 et 633 du dit code et par les articles 2 et 3 de la dite loi;
- « Qu'il faut reconnaître néanmoins que, dans la mesure des actes que les dits articles réputent commerciaux à raison de la

(18) Dans le même sens : Bruxelles, 8 juin 1844 (BELG. JUD., 1844, p. 977; 27 mar et 15 juillet 1848 (BELG. Jud., 1849, p. 919); 12 juillet 1854 (Belg. Jud., 1855, p. 1307); 12 juillet 1869 (Belg. Jcb., 1869, p. 893; Besançon, 15 juin 1843 (Belg. Jcb., 1843,

Contrà : Bruxelles, 13 août 1850 (Belg. Jub., 1852, à la page 1023, confirmant par les motifs du premier juge le jugement qui le précède et portant erronément la date du 24 août);

Bruxelles, 1er février 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 344).

р. 4496).

qualité des parties entre lesquelles ils sont intervenus, l'incompétence des tribunaux civils a conservé le caractère personnel qu'elle revêtait antérieurement :

- « Attendu que, dans l'espèce, la société intimée fonde son action sur le dommage que la société appelante lui a prétendument causé, en établisssant dans la cour de sa fabrique de charbons agglomérés, une distillerie de goudron dont les émanations nuisent aux héritages voisins :
- « Attendu qu'envisagé en lui-même, dans son essence ou dans sa matière, le quasi-délit ainsi allégué est incontestablement civil;
- « Que fût-il démontré qu'à raison de la qualité des parties en cause, on doive le réputer commercial, encore faudrait-il admettre que l'incompétence du premier juge pour en connaître était purement personnelle, et que, par suite, elle aurait dù être proposée avant toute défense au fond, ce qui n'a pas eu lieu;
- « Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de rencontrer les autres moyens de la société intimée, sans qu'il soit nécessaire non plus de rechercher si l'incompétence matérielle est toujours absolue, la Cour, entendu M. l'avocat général Laurent en son avis, met l'appel au néant et condamne la société appelante aux dépens. . » (Du 7 février 1883. — Plaid. MYrs Edmond Picard et Dequesne.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. --- JUGE SUPPLÉANT. -- DÉMISSION. Par artôté royal du 23 mars 1883, la démission de M. Van Raemdonck, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Beveren, est acceptée.

Notariat. Nomination. Par arrêté royal du 23 mars 1883, M. Raedts, candidat notaire à Veerle, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Révocation. Par arrêlé royal du 23 mars 1883, M. Bourdon est révoqué de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance. séaut à Dinant.

Notariat. — Démission, Par arrêté royal du 27 mars 1883, la démission de M. Coune, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Alken, est acceptée.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination, Par arrêté royal du 1^{er} avril 4883, M.-Hermans, docteur en droit, notaire à la résidence de Mechelen, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Hermans, démissionnaire,

Tribunal de première instance. Greffier. -- Démission. Par arrêté royal du 4 avril 4883, la démission de M. Sincets, de ses fonctions de greffier du tribunal de première instance séant à Hasselt, est acceptée.

M. Smeets est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. - JUGE SUPPLÉANT. - NOMINATION. Par arrèté royal du 4 avril 1883, M. Ackermans, avecat et échevin à Louvain, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Hamande, appelé à d'autres Jonetions.

JUSTICE DE PAIN. JUGE SUPPLEANT. Nomination. Par arrété royal du 4 avril 1883, M. Van Nieuwenhuyse, échevin à Marlebeke, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Descamps, démissionnaire.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répentionre aleitabétique, Le prix du Répertoire aphabétique, compose de 44 tomes in-40, divisés en 50 volumes, est de 528 francs, - Cette somme peut être payee par fractions annuelles ou semestrielles, dans un delai qui ne peut excéder quatre ans. — Au comptant, le prix et de 440 fr. Riscuent rémonque. — Le prix de l'abomement annuel est de 27 francs, payables, chaque année, après la réception du premier cahier. — Le prix des trente six années, 1845 1880 inclusivement, du Requeil périodique, est de 440 francs, payables par fractions annuelles ou semestrielles dans un délai de trois aus. — Au comptant, le prix est 390 francs. — Les années du Requeil se vendent séparément.

Répeteroire aleitabétique et Recuril vériodique, est de 910 francs. — Le prix de la collection complète, composée du Répetioire alphabétique et des trente six années 1845 à 1880 du Recuril périodique, est de 910 francs. — Le paiement peut s'opèrer par fractions annuelles ou semestrielles. — Le délai ne peut excéder six ans. — Au comptant, le prix de cette collection est de 760 fr.

Table des 22 années [1845 à 1867]. — Prix : 40 francs.

Table des 22 années [1857 à 1877]. — Prix : 25 francs.

S'ade sser à M. L. Lemoine, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris Résourcement al estarétique, ... Le prix du Répertoire ainhabétique, com

Altiance Typographique, rue aux Choux, 57, à Bruxelles.

A BELGIQUE JUDICIAIR

PRIX D'ABONNEMENT : Belgique 25 francs GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

ALLEMAGNE.... HOLLANDE.... France.....

30 france

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT. à M. PAYEN, avocat, DÉBATS JUDICIAIRES.

et demandes

3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations deivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnès la remise des numéros qui leur manqueraient. BIBLIOGRAPHIE. - Il est rendu compte de tous les envrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

12 mars 1883.

ÉLECTIONS. - DÉPENS. - OPPOSITION A LA TAXE. COMPETENCE DE LA COUR.

Lorsque, en matière électorale, la partie condamnée fait opposition à la taxe des dépens, c'est la chambre ou section qui à déjà été saisie de la cause et a prononce la condamnation, qui est exclusivement compétente pour connuitre de l'opposition.

(VOETS ET VANDEPAER C. GORLÉ.)

Arrèr. - « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation et de la fansse application des articles 2 et 6 du second décret du 16 février 1807, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable une opposition à la taxe des dépens qui à été portée devant une chambre de la cour autre que celle qui a connu de l'affaire

« Attendu qu'en l'absence de dispositions contenues aux lois électorales sur le mode de recouvrement des frais mis à charge des parties, il y a lieu de prendre égard aux règles tracées par l'artiele 543 du code de procédure civile et par le second-décret, du 16 février 1807:

« Que, notamment, la liquidation des dépens doit, comme en matière sommaire, être insérée dans le dispositif de l'arrêt, et que la partie condamnée aux frais a le droit de faire opposition à la taxe, dans les formes et les délais de l'article 6 du dit décret du 16 février 1807:

« Attenda que le motif juridique de cette opposition est que la partie condamnée, même contradictoirement, aux dépens, n'a pasété entendue en ce qui concerne la fixation du quantum de ces dépens ;

« Que, par suite, la juridiction exclusivement compétente pour connaître d'une opposition à la taxe est, comme dans tous les cas d'opposition à une décision rendue par défaut, celle qui a prononcé la condamnation et liquidé les frais;

« Attendu que, dans les corps judiciaires divisés en plusieurs chambres ou sections, cette juridiction est exercée par la chambre ou section qui a déjà été saisie de la cause, quelle que soit la composition de cette chambre ou section au moment de l'opposition, et sans avoir égard à la circonstance que le magistrat qui a procédé à la taxe comme délégue de la chambre ou section, en fait encore ou n'en fait plus partie;

« Attendu qu'on soutiendrait en vain que la distribution qui avait été faite par le premier président à une autre chambre de la cour, serait attributive de juridiction et rendrait cette chambre compétente pour statuer sur l'opposition à la taxe;

« Qu'en effet, les pouvoirs accordés au premier président au point de vue de la répartition des affaires entre les différentes chambres de la cour, par les articles 19 et 23 du décret du 30 mars 1808, l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation indiciaire et les règlements d'administration publique u execution de ces dispositions, ne sauraient préjudicier à la loi, lorsque celle-ci indique celle des chambres de la cour qui est

arrêts par défaut, la distribution faite par le premier président à une autre chambre que celle qui a rendu le premier arrêt, scrait si peu attributive de juridiction d'après le décret du 30 mars 1808 et les règlements pris en exécution de ce décret, que l'article 30 du décret reproduit par l'article 33 du règlement de service de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 6 juillet 1833, renvoie expressement et d'emblée ces oppositions à la chambre qui a prononcé le défaut; qu'il ne peut en être autrement des oppositions à la taxe des dépens, dont le fondement juridique est, comme il a été dit ci-dessus, le même que celui des oppositions dirigées contre les décisions par défaut;

« Attendu que l'article 72 des lois électorales coordonnées ne saurait justifier non plus une dérogation aux règles de compétence rappelées ci-dessus, puisque les causes qui, au prescrit de cette disposition, sont attribuées successivement à chacune des chambres de la cour, d'après l'ordre d'entrée, sont seulement les causes électorales :

« Qu'une opposition à la taxe des dépens en matière électorale ne constitue pas une cause électorale dans le seus de l'article 72, mais un incident soulevé sur l'execution d'une décision intervenue relativement à un point accessoire de cette décision, étranger au droit électoral ; que, du reste, les motifs qui ont fait établir la répartition des causes électorales à chacune des chambres de la cour, d'après l'ordre d'entrée, ne sauraient s'appliquer aux oppositions à la taxe des dépens;

« Qu'il suit de la que les pouvoirs que le premier président tient de l'article 72 des lois électorales coordonnées et des réglements pris en exécution de cette disposition, en vue de déterminer l'ordre d'entrée des causes électorales et de les répartir entre les diverses chambres de la cour, ne peuvent avoir pour résultat, en ce qui concerne les oppositions à la taxe des dépens, de donner compétence à une chambre autre que celle qui a prononcé la condamnation et liquidé les frais;

« Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a été rendu par l'une des sections de la troisième chambre, alors que l'opposition avait été irrégulièrement portée par le défendeur devant la première chambre, et que l'arrêt contre lequel l'opposition était dirigée, avait été rendu par la deuxième section de la quatrième chambre;

« Que des considérations ci-dessus, il résulte qu'en statuant au fond sur le mérite de la dite opposition, au lieu de prononcer le renvoi, l'arrêt attaqué a méconnu les règles de la compétence et contrevenu notamment à l'article 6 du décret du 16 février 1807, invoqué par le demandeur;

α Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le deuxième moyen du pourvoi, la Cour, ont M. le conseiller Van Berchen en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de Ter Kiele, premier avocat général, casse, du chef d'incompétence, l'arrêt rendu en cause par la troisième chambre de la cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la deuxième section de la quatrième chambre de la cour d'appel de Bruxelles; dit que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 12 mars 4883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIOUE.

- Présidence de M. Vanden Peereboom

12 mars 1883.

exclusivement compétente;

« Que spécialement en ce qui concerne les oppositions à des ÉLECTIONS. — CENS. — DÉLÉGATION DE LA MÈRE VEUVE.

L'attribution légale du cens payé par la veure à son fils aînc, le transmet tout entier à celui-ci : par conséquent it n'est pas permis de diviser ce cens pour compléter, à l'aide d'une partie, le cens que possède déjà l'aîné personnellement et attribuer le surplus au second fils.

(DE WILDE C. BAETENS.)

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation : Violation de l'article 14 des lois électorales :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que le demandeur Pierre De Wilde est inscrit sur les listes électorales provinciales de Lokeren comme délégué de sa mère veuve et que la possession du cens provincial par la mère De Wilde n'est pas contestée:

« Attendu que l'attribution légale du cens payé par la veuve à son fils ainé, le transmet tout entier à celui-ci, avec tous les effets qu'il pourrait produire pour la mère elle-même, si elle jouissait des droits politiques; mais que la loi ne permet nullement de diviser ce cens pour complèter à l'aide d'une partie le cens que possède déjà l'ainé personnellement et attribuer le surplus au second fils;

« Que l'on arriverait ainsi à créer deux électeurs à l'aide du cens unique de la mère, ce qui serait contraire au but de la loi :

« Attendu, en conséquence, qu'en rejetant les demandes des deux frères De Wilde tendant à être inscrits l'un et l'autre sur les listes communales. l'ainé du chef de sa patente et le second comme délégué de sa mère, l'arrêt attaqué à fait une juste application de l'article 14 des lois électorales;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller De Le Courr en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens...» (Du 12 mars 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIOUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom

12 mars 1883.

ÉLECTIONS, — PRIVATION DU DROIT DE VOTE. — CON-DAMNATION POUR OUTRAGE AUX MŒURS.

Les condamnations du chef d'attentat aux mœurs, qui ont été prononcées en vertu du nouveau code pénal de 1867, ne peuvent avoir pour effet d'enlever au condamné le droit de vote que si cette interdiction a été prononcée en termes exprés.

(LOUVAU C. DECLERCK.)

ARRÈT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation de l'article 19, 4°, des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt dénoncé a maintenu le défendeur sur la liste des électeurs généraux de la ville de Lokeren, bien qu'il eût été condamné pour attentat aux mœurs et que, d'après le dit article 19, § 4, il eût été frappé de plein droit, par cette condamnation, de l'incapacité d'exercer le droit électoral:

a Attendu que si, d'après le § 4 de l'article 19 des lois électorales coordonnées, la perte de l'électoral résulte de plein droit des condamnations prononcées par les tribmaux répressifs du chef de certains crimes et délits, et notamment du chef d'attentat aux mœurs, ce n'est que pour les cas où ces condamnations sont prononcées par application du code pénal de 1810;

« Que pour les condamnations prononcées en vertu du nouveau code pénal de 1867, il résulte, tant de l'article 31 de ce code, de l'exposé des motifs et des discussions parlementaires qui s'y rapportent, que du § 2 de l'article 19 des lois électorales coordonnées, qu'elles ne peuvent avoir pour effet de faire rayer un électeur des listes, que lorsqu'elles prononcent en termes exprès la peine de la privation du droit de vote;

« Attendu que la décision dénoncée constate que c'est par un arrêt prononcé le 2 août 1882, et par conséquent sous l'empire du code pénal de 1867, que le défendeur a été condamné pour outrage public aux mœurs et que cet arrêt n'a pas prononcé contre lui l'interdiction du droit de vote; que, partant, le § 4 de l'article 19 précité n'était point applicable dans l'espèce; que cette disposition légale n'a donc pas été violée et que, par conséquent, le pourvoi n'est pas fonde;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 12 mars 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. - Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 mars 1883.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — ARTISAN TRAVAILLANT HABI-TUELLEMENT SEUL. — EXEMPTION.

Exemption de patente établie par la loi en faveur des artisans qui travaillent seuls, s'étend à tous veux qui travaillent havituellement seuls, (Art. 21 de la loi du 30 juillet 1881.)

En conséquence, tout artisan de cette catégorie, le serrurier par exemple, qui aurait été cotisé comme travaillant avec un ouvrier, n'a pas la base de cette patente, s'il n'emploie pas cet ouvrier habituellement.

(DECHARNEUX C. ZÉVARD.)

ARRÉT. — « Sur le moyen de cassation, pris de la violation de l'article 21 de la loi du 30 juillet 4881 et de l'article 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué décide que, pour posséder la base de la patente de serrurier avec un ouvrier, il ne faut pas employer cet ouvrier habituellement :

« Attendu que le premier alinéa de l'article 1er de la loi du 21 mai 1819, portant que personne ne peut exercer une profession sans être muni d'une patente, pose un principe général qui domine toute la législation régissant cet impôt;

« Attendu qu'à cette disposition, l'article 21 de la loi du 30 juillet 1881 a substitué le texte suivant : « Toute personne « qui habituellement exerce... une profession... est assujettie au « droit de patente; »

« Attendu que l'habitude ainsi requise dans l'exercice d'une profession, implique nécessairement l'habitude dans l'accomplissement de tous les actes dont l'ensemble constitue l'exercice soumis à la contribution:

« Que, partant, lorsque l'obligation de prendre une patente s'attache à la manière dont une profession est exercée, l'habitude s'impose à ces conditions de l'exercice aussi bien qu'à l'exercice même, dont elles forment un des éléments essentiels, au point de vue de la débition du droit;

à Attendu que l'article 3, litt. R, de la loi de 1819, aux termes duquel les artisans y dénommés sont admis à l'exemption lorsqu'ils travaillent seuls ou assistés seulement de leur famille et de leurs domestiques à demeuve, doit s'interpréter conformément au principe genéral de l'article 1^{ce}, modifié par la loi de 1881;

a Que les mots: Lorsqu'ils travaillent seuls, signifient done : « lorsqu'ils exercent habituellement seuls leur profession; »

« Attendu qu'il faut adopter le même mode d'interprétation en ce qui concerne l'art. 1°, alinéa 1°, de la loi du 22 janvier 4849, stipulant aussi l'exemption en faveur des artisans« qui travaillent « seuls, » ou assistés seulement de leurs fommes et de leurs enfants, et qui exercent l'une des professions mentionnées au tableau annexé à la loi, notamment la profession de serrurier;

« Qu'en effet, cette disposition, étendant les exemptions décrétées par le texte précité de l'article 3 de la loi de 4819, est régie, comme l'est ce texte, par le principe général prémentionné;

« D'où la conséquence que le serrurier est affranchi de toute patente, lorsqu'il travaille « habituellement » sans ouvriers ;

« Attendu que la théorie suivant laquelle il suffit que cet artisan, pour être patentable, se fasse assister quelquefois d'un ouvrier, méconnaît non seulement les vraies règles d'interprétation, mais aussi l'esprit de l'article 21 de la foi de 1881;

« Qu'en effet, cet article a pour but de mettre la législation en harmonie avec le principe fiscal que l'impôt doit frapper seulement la fortune, laquelle ne peut avoir pour indice l'emploi d'un ou de plusieurs ouvriers, si l'emploi n'est pas habituel;

« Que cet article tend surtout à empêcher la fraude électorale ; et que ce résultat ne saurait être atteint, si ce n'est en rendant la coopération passagère d'un certain nombre d'ouvriers impuissante à conférer le cens ;

« Attendu que, d'après les actes de la procédure, Decharneux, demandant la radiation du serrurier Zévard de la liste des élerteurs d'Hermalle, a offert de prouver que celui-ci travaille habituellement sans ouvriers;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare cette preuve non recevable, parce que le serrurier ne doit pas être habituellement assisté d'un ouvrier pour être passible du droit de patente, et rejette par suite la demande en radiation;

« Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel de Liége a contrevenu à l'article 21 de la loi du 30 juillet 1881;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Hynderick en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie les parties devant la cour d'appel de Gand; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé...» (Du 21 mars 4883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIOUE.

Deuxième chambre. -- Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 mars 1883.

ÉLECTIONS. -- DÉLÉGATION DE LA MÈRE VEUVE. \rightarrow TIERS FONCIER.

Le cens communal de la mère veuve, attribué au fils pour les élections communales, peut comprendre le tiers de l'impôt foucier dont elle est appelée à profiter comme locataire.

(DECHARNEUX POUR POTHIER C. BACQUELAINE,)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la Cour de Liège, du 12 février 1883, que nous avons reproduit suprà, p. 295.

Arrêt. — « Sur les deux premiers moyens du pourvoi, déduits de la violation des articles 44 et 15 des lois électorales coordonnées :

- « Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que le demandeur est inscrit sur les listes électorales communales de Sprimont, comme délègué de sa mère veuve, laquelle ne parfait le cens communal qu'à l'aide du tiers de l'impôt foncier d'un domaine qu'elle exploite en qualité de locataire;
- « Attendu que l'article 14 des lois électorales attribue d'une manière générale au fils ainé le ceus électoral de sa mère veuve :
- « Que, par cette disposition, le législateur a voulu que l'éléctorat qui appartiendrait à la mère, si elle avait la jouissance des droits politiques, passe, tel qu'elle le posséderait, à son fils ainé qui n'en réunit pas lui-mème les conditions;
- a Attendu qu'aux termes de l'article 15 des mêmes lois, le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural exploité par un fermier, est compté au locataire pour les élections communales;
- « Que cette attribution est faite en faveur des locataires, sans exclusion des femmes, en vue d'assurer, dans l'administration des communes, la représentation de l'industrie agricole et que la veuve exploitant un domaine rural pourrait s'en prévaloir si elle pouvait exercer des droits politiques;
- a Attendu que ni le texte, ni l'esprit des articles 14 et 15 ne s'opposent donc à ce que le cens communal de la mère veuve, attribué au fils par une tiction légale, comprenne le tiers de l'impôt foncier dont elle est appelée à profiter comme locataire;
- « Que cette partie du cens contribue à lui confèrer l'électorat comme les impots qu'elle paie personnellement ;
- « Et que si elle ne peut s'en prévaloir qu'en vertu d'une délégation de la loi, celle-ci constitue pour elle un titre équivalent à un paiement effectif;
- « Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'en ordonnant la radiation du nom du demandeur des listes électorales communales de Sprimont, parce que le tiers d'umpôt foncier attribué à su mère ne peut être compris dans la délégation du cens communal de celle-ci, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des articles 44 et 15 précités;
- « Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le troisième moyen du pourvoi, la Cour, oui M. le conseiller De Le Court en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée et renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand; condamne le défendeur aux dépens tant de l'instance en cassation que de l'arrêt annulé...» (Du 21 mars 1883.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

22 mars 1883.

CULTE. — PASTEUR ANGLICAN, — RÉVOCATION, — VA-

- LIDITÉ. POUVOIR JUDICIAIRE. COMPÉTENCE. COLLECTE.
- Le pouvoir judiciaire est compétent pour décider si la révocation du pasteur anglican de Spa émane d'une autorité religieuse commétente.
- Le pouvoir de révoquer et pasteur appartient à l'évêque de Londres et non à la communauté anglicane de Spa, reunie en assemblée générale
- Ce pasteur ne peut s'approprier les collectes faites pendant les offices religieux.
 - (L'ADMINISTRATION DU CULTE ANGLICAN DE SPA C. HARRISSON.)
- Le tribunal civil de Verviers avait rendu, le 26 juillet 1882, le jugement suivant :

JUGEMENT. -- « En ce qui concerne la jonction des causes inserites sous les numéros 12709 et 12739 :

- « Attendu qu'à part un point accessoire, ces causes dérivent d'un fait unique à savoir : la révocation du sieur Harrisson comme ministre du culte anglican à Spa; qu'elles sont donc connexes et que conséquentment il y a lieu d'en ordonner la jonction;
- α En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposees par le sieur Harrisson à l'action dont il a été l'objet:
- « Attendu que celui-ci tire une première fin de non-recevoir de cette circonstance que le consistoire « procéderait dans l'espèce « par ses membres, agissant personnellement, selon les termes « de l'autorisation, et sous leur responsabilité personnelle, sans « engager l'établissement public ou la commune; »
- « Attendu que les faits qui servent de base à l'exception dont se prévant le défendeur sont contredits par les pièces de la procédure;
- « que d'une part, il résulte des termes de l'arrêté de la députation permanente que, contrairement à l'avis émis par l'administration locale, c'est la commission provisoire de l'église anglicane comme telle, abstraction faite des personnes qui la composent, qui a été autorisée à ester en justice;
- « Que d'autre part, c'est également au nom de cette même commission provisoire que l'assignation a été donnée;
- « Qu'ainsi il n'est pas douteux que le corps moral ne figure régulièrement au procès par ses représentants légaux;
- « Attendu que le sieur Harrisson conclut en second lieu à la non-recevabilité des demandeurs, par ce que l'action n'est pas intentée à la requête du nouveau pasteur, le sieur Topp, « qui « devrait cependant, selon lui, faire partie du conseil d'adminis-« tration si sa nomination est sérieuse; »
- « Attendu que cette fin de non-recevoir n'est pas mieux fondée que la précédente ;
- « Qu'en admettant même que la situation du sieur Topp soit à l'abri de toute contestation, il est à remarquer qu'à l'époque où l'instance actuelle a été introduite, il était absolument sans titre pour se joindre aux requérants, ses fonctions n'ayant commencé qu'environ deux mois plus tard;
- « Attendu enfin qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter non plus à une troisième fin de non-recevoir, basée sur ce que la résolution de poursuivre Harrisson a été prise avant qu'il ait été pourvu au remplacement des membres démissionnaires ou démissionnés du conseil, conformément au prescrit de l'article 8 de l'arrêté d'organisation;
- « Qu'en effet, ce remplacement n'est pas exigé à peine de mullité des délibérations, ainsi que le démontre d'une façon péremptoire l'article 40 de l'arrêté susdit, en disposant que le conseit peut délibérer vabablement dès que plus de la moitié des « membres en fonctions » sont présents à l'assemblée:
- membres en « Au fond :
- « Au fond : « En ce qui concerne les collectes :
- « Attendu que le conseil d'administration demande que le défendeur Harrisson soit condamné à rendre compte de celles faites indûment par lui et à en rembourser le montant, évalué sans préjudice à quinze cents francs;
- « Attendu qu'il n'est pas dénié que malgré l'opposition des demandeurs, Harrisson s'est permis de procéder, pendant le service religieux, à différentes collectes dont il s'est approprié les fonds:
- α Attendu qu'en cela il a doublement contrevenu à l'article 43 de l'arrêté du 12 septembre 1881, d'abord en collectant sans autorisation et ensuite en ne remettant pas le produit de ces quêtes au trésorier pour être affecté aux besoins du culte;
- « Attendu que pour se soustraire à l'obligation de restituer, le défendeur objecte que les fidèles savaient qu'il collectait pour son compte personnel et que, partant, en déposant leur offrande

entre ses mains, leur volonté était de le rendre propriétaire des sommes ainsi déposées:

- « Attendu que sans vouloir examiner ce qu'il y a de juste dans cette thèse, il est certain qu'en sollicitant comme il l'a fait la générosité de ses corcligionnaires, il a posé un acte illicite et préjudiciable à l'église demanderesse;
- « Attendu que dans ces conditions, il tombe sous l'application de l'article 1382 du code civil, qui veut que toute personne répare le dominage qui est le résultat de sa faute;
- « Attendu que ce dommage étant égal au produit des collectes dont Harrisson a profité, il convient d'accueillir sur ce point les conclusions du consistoire;
- « Attendu tontefois qu'en l'absence d'intention méchante ou de mauvaise foi de la part du défendeur, il n'y a pas de raison pour permettre à son égard l'exercice de la contrainte par corps;
- « En ce qui concerne la demande relative à la défense de pénétrer dans le temple pour y célébrer les offices, ainsi qu'à la remise des objets sacrés, livres et comptes détenus par Harrisson:
- « Attendu que le consistoire, pour justifier cette demande, produit un document duquel il appert que dans sa séance du 14 novembre 1881, l'assemblée des fidèles du culte anglican a prononcé la destitution de son pasteur;
- « Attendu que ce dernier conteste à l'assemblée en question toute compétence à l'effet de le révoquer;
- « Que, d'après lui, ce droit n'appartient qu'à l'évêque de Londres, duquel scul il relève;
- « Attendu que si ce soutènement était fondé, il s'ensuivrait que la révocation alléguée devrait être réputée inexistante et que, dès lors, elle ne saurait servir de point de départ à une action ayant pour but de priver le défendeur d'avantages qui sont une conséquence de sa charge et qui ne peuvent lui être enlevés qu'avec celle-ci:
- « Attendu que dans cet état de choses, il importe de rechercher si la communauté anglicane de Spa se trouvait réellement investie du droit dont elle a fait usage;
- Attenda qu'en se livrant à une investigation de ce genre, le tribunal ne contrevient pas à l'article 16 de la constitution; que s'il est vrai qu'en vertu du principe de la séparation de l'Etat et des églises, proclamé par notre pacte fondamental, il est interdit au pouvoir judiciaire de se constituer juge de la validité ou de l'invalidité de la destitution des ministres d'un culte, rien dans notre système politique ne s'oppose à ce qu'il vérifie si la destitution énance de l'autorité compétente; que par la loin de s'immis-cer dans les questions de discipline intérieure d'une communanté religieuse et de discuter la légitimité de l'acte posé par elle, il ne tend en définitive qu'à la constatation du fait dont on lui demande de sanctionner les effets par un jugement; qu'à moins d'admettre que ces effets sont attachés à une révocation quelconque, prononcée par le premier venu, il faut reconnaître qu'il appartient à la justice de s'assurer, le cas échéant, si la révocation presente un caractère sérieux ou, en d'autres termes, si elle a pour elle au moins les apparences extérieures du droit (Tielemans, Vo Abus; Pandectes belges, Vo Abus; Belg. Jub., 1847, p. 4262; 1865, p. 1082; 1880, p. 1437).
- « Attendu qu'il est constant que le 27 juillet 1869, Harrisson a été nommé chapelain à Spa, par l'évêque de Londres, son chef ingentesté:
- « Attendu que tant que l'acte qui a institué le défendeur comme pasteur n'est pas rapporté, celui-ci doit évidemment être considéré comme étant toujours en possession de son office; qu'il est, en effet, de règle que le droit de révocation s'exerce par les mêmes voics que le droit de nomination;
- « Attendu que les pièces versées au débat démontrent que non seulement la licence, qui a été octroyée à Harrisson en 1859, n'a pas été retirée jusque maintenant par l'évêque de Londres, mais qu'au contraire ce prélat a exprimé tout récemment encore la volonté de le maintenir en fonctions;
- « Attendu que dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la prétendue révocation sur laquelle s'appuient les demandeurs;
- « Attendu au surplus, qu'en supposant même pour un instant que la communauté ait eu qualité pour destituer son pasteur, le simple bon sens dit qu'elle ne pouvait faire usage de cette faculté que dans une assemblée générale dans le véritable sens du mot, et non pas dans une assemblée limitée comme celle qui a siégé le 14 novembre de l'année passée, et qui était uniquement composée des membres désignés par l'arrêté royal du 12 septembre 1881, dans le but tout spécial et nettement déterminé d'élire le conseil d'administration;
- « Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le fait de la révocation du défendeur comme ministre du culte anglican à Spa, n'est nullement établi et que, par suite, la seconde

partie des conclusions prises au nom du consistoire manque de fondement;

- « En ce qui concerne la demande reconventionnelle tormulée par Harrisson :
- « A. Quant aux clefs du temple :
- « Attendu que l'article 16 de l'arrête d'organisation oblige le conseil d'administration à délivrer au pasteur des doubles des clefs du temple;
- « Attendu qu'en présence de cette disposition et étant donnée la solution qui vient d'être adoptée, il échet d'accueillir la réclamation du défendeur en tant qu'elle est dirigée contre le conseil;
- mation du défendeur en tant qu'elle est dirigée contre le consen; « B. Quant à une somme de 40,000 francs pour dommagesintérêts :
- « Attendu que les membres du consistoire n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qui sont définis par l'arrêté précité du 12 septembre 1881;
- « Attendu qu'aucun article de cetarrêté ne les autorisait, même à titre de mesure provisoire, à fermer le temple et à en interdire l'accès an chapelain; que du moment où celui-ci contestait la révocation qui lui avait été infligée, il était de leur devoir, au lieu de se rendre justice à eux-mêmes, de saisir immédiatement les tribunaux du différend qui venait de s'élever;
- « Attendu qu'en empéchant de leur autorité privée le sieur Harrisson de pénétrer dans l'église pour y officier, ils ont agi en dehors des limites de leur mandat, ont commis une véritable voie de fait et ont ainsi engagé leur responsabilité individuelle;
- « Altendu qu'il suit de là que c'est à juste titre que le défendeur poursuit contre eux personnellement la réparation du préjudice à la fois moral et matériel que leurs agissements lui ont causé;
- « Attendu que le Tribunal ne possedant pas actuellement les éléments suffisants ni pour déterminer quels sont, parmi les membres du consistoire, ceux qui ont pris part aux faits incriminés, ni pour fixer la hauteur des dommages-intérêts qui peuvent être dus au défendeur, il est indispensable d'ordonner aux parties d'instruire sur les deux points ci-dessus;
- « Parces motifs, le Tribunal, out en audience publique M. Puo-LIEN, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, joint les causes inscrites sous les nos...; et rejetant toutes conclusions contraires au présent jugement, condamne le defendeur Harrisson à rendre compte des collectes faites indament par lui et à en rembourser le montant dans le mois de la signification du présent jugement, ce montant évalue provisoirement et sanf règlement à 1.500 francs; ce fait, ordonae au conseil d'administration de remettre au dit Harrisson des doubles des clefs du temple, sous peine de 5 francs de dommages-intérêts par jour de retard à partir de la signification du présent jugement; déclare les membres du consistoire qui ont pris part aux mesures arbitraires par lesquelles Harrissona été empéché de rempfir ses fonctions, personnellement et solidairement responsables des suites don mageables de ces mesures; et avant de stamer plus avant sur le chef des conclusions relatives à la demande de dommages-intérêts, ordonne à Harrisson de déterminer quels sont parmi les membres du consistoire ceux auxquels il impute les excès de pouvoir dont il se plaint, et de justifier en outre du montant de la somme qu'il réclame à titre d'indemnité...» (Du 26 juillet 1882.-Tribunal civil de Verviers:

L'administration du culte anglican à Spa interjeta appel de ce jugement. Elle soutint que l'article 16 de la constitution n'interdit nullement au pouvoir judiciaire de vérifier la compétence de l'autorité qui a nommé le ministre du culte.

L'appelante chercha ensuite à prémunir les juges contre toute assimilation entre le recrutement du clergé anglican et le recrutement du clergé catholique. En Angleterre, la collation des bénéfices n'appartient pas à la dignité ecclésiastique, mais relève de la propriété de la terre.

Autre chose est la collation même de l'office et la licence d'exercer le ministère sacré dans cet office : la licence seule, *le permis*, est donné dans tous les cas par l'évêque.

A défaut de règles écrites sur la matière, il faut consulter les faits. Or il résulte des documents du procès que sur le continent, à Anvers notamment, les pasteurs anglicans sont nommés par la communauté des fidèles.

L'appelante revendiquait donc le droit de nommer le pasteur pour la communauté des fidèles. C'est la république chrétienne!

A Spa, en réalité, le pasteur actuel n'a pas été nommé

par l'évêque. L'évêque n'est intervenu que comme arbitre en quelque sorte choisi par le conseil communal, qui lui-même n'a agi qu'à la demande des résidents anglais.

M. ARTHUR BELTJENS, substitut du procureur genéral, a donne son avis en ces termes, devant la Cour :

« La loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes a reconnu, dans son chapitre III, le culte anglican en Belgique.

L'article 49 de cette loi décrète que l'église anglicane sera, pour la gestion de ses intérêts temporels et pour ses rapports avec l'autorité civile, représentée et organisée de la manière qui sera déterminée par le gouvernement.

En vertu de cet article, sur la requête des membres de l'église dont il s'agit et de la colonie anglaise de résidence à Spa, un arrêté royal en date du 17 mai 1881 stipule que l'église aura pour circonscription le territoire de la ville de Spa, qu'un conseil d'administration y sera immédiatement institué, qu'il sera provisoirement composé du pasteur, du bourgmestre et des cinq membres de la communauté qui sont présentes par les pétitionnaires pour gérer le temporel de l'église, jusqu'à l'installation du conseil d'administration, lequel sera élu par les membres de la dite église.

Sur la requête des membres de l'église anglicane et sur la proposition du conseil provisoire, un arrêté royal du 12 septembre 4881 organisa définitivement un conseil d'administration pour la gestion des intérêts temporels du culte.

L'article 2 de cet arrêté porte que ce conseil sera composé du pasteur, du bourgmestre et de cinq conseillers électifs, choisis par l'assembléé des membres de la communauté, âgés de 21 ans et avant une résidence de trois mois au moins dans la localité.

L'article 3 stipule qu'il sera procédé le premier lundi du mois de janvier 1882 à l'élection générale des membres électifs du conseil et que les élus entreront en fonctions le premier lundi du mois d'avril suivant.

Aux termes de l'article 12, le conseil d'administration pourvoit par lui-même aux frais du culte et aux dépenses de sa gestion, du chauffage, de l'éclairage, etc.

A cette fin. dit l'article 13, le conseil reçoit les contributions volontaires des membres de la communauté et le produit des collectes faites pendant tons les services religieux; ces collectes seront faites soit par les membres du conseil, soit par des personnes qu'il délègue. Le produit de ces contributions et de ces quêtes est encaissé par le trésorier du conseil; mention en est faite au registre des recettes. Nul ne pourra faire une collecte, quel qu'en soit l'objet, sans une autorisation écrite du conseil.

Enfin l'article 16 dispose que le conseil d'administration conserve la propriété et la possession des meubles servant au culte, des chaises et du mobilier piacé dans le temple. Le conseil accorde au pasteur l'usage des objets nécessaires au culte, il se réserve exclusivement la gestion du reste des meubles; il détient les clefs du temple, il en délivre les doubles au pasteur; la police intérieure est exercée sous sa direction.

Ainsi, d'après l'arrèté royal du 27 mai 1881, le conseil d'administration provisoire devait rester en fenctions jusqu'à l'installation du conseil définitif.

Celui-ci, aux termes de l'arrêté royal du 12 septembre 1881, devait être élu en janvier 1882 et entrer en fonctions au mois d'avril suivant.

Dès la publication de l'arrêté royal du 12 septembre 1881, le conseil provisoire devait se conformer aux règles écrites dans le dit arrête et veiller notamment à l'observation des articles 12

et 13 relatifs aux collectes. Le 24 septembre 1882, l'administration communale de Spa notifia au pasteur Marrisson copie de l'arrété royal du 12 sep-

Le 25 même mois, le sieur Vickers, président du conseil d'administration provisoire, lui écrivit pour attirer son attention sur l'article 13 de cet arrêté; il lui défendit de faire des collectes et lui réclama les clefs de l'église, avec offre de lui remettre les doubles immédiatement.

L'intimé Harrisson ayant refusé de remettre les clefs, le président Vickers fit changer les serrures du temple; à partir de ce moment commencèrent les hostilités entre Harrisson et le conseil d'administration représenté par Vickers. Tous deux comptaient des partisans à Spa; le 3 octobre une adresse de confiance, signée d'un grand nombre de paroissiens, fut envoyée au pasteur; le 21 même mois cut lieu un meeting dans lequel on blâmait les agissements de Vickers.

Le même jour Vickers porta à la connaissance de l'évêque de Londres les griefs qu'il avait à faire valoir contre le pasteur.

Le 30 octobre, il fit placarder sur la porte de l'église une affiche annonçant qu'une réunion des électeurs qualifiés membres de l'église anglicane à Spa aurait lieu le 44 novembre suivant, dans le but de voter la destitution du pasteur Harrisson.

Quatre personnes assistèrent à cette assemblée générale du 14 novembre, les sieurs Vickers, Duyer, Mulloc et Ellerman, tous membres du conseil d'administration provisoire.

Ils votèrent la destitution du pasteur Harrisson.

L'assemblée ainsi constituée pouvait-elle destituer son pasteur? Je pense, avec le jugement à quo, que l'article 16 de la constitution belge n'enlève pas au pouvoir judiciaire compétence pour examiner cette question.

Comme le dit M. Thonissen (p. 60, nº 93) ce que l'article 16 a voulu, c'est que « la discipline intérieure des cultes échappât « complètement à l'action du pouvoir temporel. »

S'agit-il de cela au procès, s'agit-il de juger le bien ou le mal fondé d'une révocation? Non, vous seriez incompétents pour le faire, ce serait de la discipline intérieure. Il s'agit dans ce débat de vérifier si la révocation émane d'une autorité compétente, de décider si une réunion de quatre personnes que l'on qualifie d'assemblée générale des fidèles anglicans de Spa, avait le pouvoir de destituer le pasteur llarrisson.

J'estime avec le premier juge que le pouvoir judiciaire a compétence à cet égard et qu'il peut examiner « si pareille révocation « présente un caractère sérieux et si elle a pour elle les apparences « extérieures du droit. » (Comparez Liége, 12 août 1847 (BELG. JUD., 1847, p. 1262); Bruxelles, 22 avril 1865 (BELG. JUD., 1865, p. 1082); Bruxelles, 29 juillet 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 1437).

Au fond, nous pensons qu'il y a lieu d'adopter l'opinion du tribunal de Verviers sur la question.

Généralement celui qui a pouvoir de nommer a pouvoir de révoquer.

Qui en 4869 a nommé Harrisson pasteur anglican à Spa? Est-ce la communauté anglicane représentée par un conseil provisoire ou un consistoire? Non, à cette époque il n'y avait pas de conseil provisoire.

Une assemblée des fidèles s'est-elle au moins réunie, a-t-elle voté la présentation de Harrisson à la nomination l'évêque? Pas davantage.

Qu'est donc Harrisson et de qui tient-il le pouvoir d'officier à Spa? Est-ce un serviteur, un précepteur à la solde de quelques étrangers anglais, pouvant le congédier d'un jour à l'autre? Non, les documents du procès apprennent que le 3 juin 1860, il a été ordonné prêtre de l'église épiscopale anglicane par l'évêque d'Oxford; depuis lors, divers évêques anglais l'ont successivement désigné en qualité de desservant des églises d'Oxford, de Gosport, de Great-Milton et de Stok-Lyne.

Enfin le 29 juillet 4869, à la demande de quelques-uns de ses coreligionnaires. l'évêque de Londres lui donne une licence de chapelain à Spa et le gouvernement belge lui paye un traitement. Ses coreligionnaires l'ont-ils nommé, comme le soutiennent les appelants? Non, puisque l'évêque de Londres n'était pas lié par la recommandation, ou si l'on veut par la présentation que ceux-ci lui faisaient. De qui tient-il le pouvoir d'exercer ses fonctions sacerdotales? De l'évêque, car sans la licence il n'aurait pu être pasteur.

L'église auglicane, on le reconnaît, a une organisation épiscopale : elle compte des supérieurs hiérarchiques, elle comprend trente évêques et deux archevêques disposant de cures, ayant le droit de nommer des pasteurs. (Voir le numéro du Journal de Liége, du 8 février 1883.)

Conçoit-on dès lors que des membres de la communauté, au nombre de quatre seulement, qui n'ont pu que présenter leur pasteur à l'agréation de leur évêque, puissent lui retirer la licence que ce prélat seul pouvait donner?

La révocation est une peine disciplinaire, c'est la plus forte; appartient-il aux fidéles de l'infliger? Non; dans l'église anglicane, si les paroissiens ont des griefs à articuler contre leur pasteur, ils doivent les adresser, comme M. Vickers l'avait fait le 21 octobre 1881, au supérieur ecclésiastique : à celui-ci d'aviser.

Telle est la règle enseignée dans le droit canon de l'église anglicane : le canon 122 porte : « Aucun arrêt de destitution ne peut être prononcé contre un ministre que par l'évêque. Lors-« qu'on portera plainte, contre un ministre quelconque, à un tri-« bunal ecclésiastique appartenant à l'évêque de sa province, « pour avoir commis un crime, le chancelier, commissaire offi-« ciel, ou autre ayant la juridiction ecclesiastique, doit expédier « à qui de droit la cause. En cas de contumace par défaut de « comparaître, il doit d'abord le suspendre de ses fonctions et « ensuite, s'il continue à être contumace, il doit l'excommunier. « Mais s'il paraît et se soumet à la loi, l'affaire étant prête pour « le jugement, et si les mérites de sa cause demandent qu'il soit « destitué de sa cure ou qu'il soit déposé de son ministère, ce « jugement ne peut être prononcé que par l'évêque lui-même « avec l'assistance de son chancelier, du doyen et, si possible, « des prebendiers. Si le tribunal est situé près d'une cathédrale « ou de l'archidiacre, ou lorsque le tribunal est situé autre part, « l'évêque doit demander l'assistance au moins de deux autres « ministres et prédicateurs, qui doivent être choisis par l'évêque « parmi ceux qui jouissent de plus de considération (two grave « ministers and preachers). »

M. DE FONBLANQUE, dans son livre sur l'Angleterre, son gouvernement et ses institutions, p. 113, écrit ce qui suit au sujet de la nomination des prêtres anglicans : « Pour devenir recteur ou « vicaire, il y a en général quatre formalités : la prise des saints « ordres (holy oders) la présentation, l'institution et l'induction. « Nous avons dit ce qu'il y avait à dire sur la prisc des saints « ordres; la présentation est l'acte par lequel le possesseur du béné-« fice offre à l'évêque du diocèse son candidat pour le faire insti-« tuer; l'institution est une sorte d'investiture de la partie spiri-« tuelle du bénéfice, par laquelle la personne instituée prend à « sa charge le soin des âmes de la paroisse; l'induction est géné « ralement accomplie par l'archidiacre ou quelque autre ecclé-« siastique et consiste à donner au nouveau titulaire la posses-« sion matérielle de l'église, en l'invitant à sonner la cloche et à « lever le marteau de la porte. Quand l'évêque est aussi le patron « du candidat, la présentation et l'institution se confondent en « un seul et même acte, qui prend le nom de collation à un « bénéfice. »

Pareil système était en vigueur dans nos contrées sous l'ancien régime. Souet (Institut de droit, liv. I. t. XXV) dit formellement que, même alors que le seigneur exerçait le droit de patronage, l'institution canonique ne pouvait être enlevée sans le concours de l'évêque, au curé institué par celui-ci. Il en cite pour exemple les chefs des abbayes sur lesquelles un droit de patronage s'exerce et que le patron ne pouvait révoquer selon son bon plaisir. « Si le religieux pourvu d'un hénéfice était institué, dit-il, il « ne serait point amovible sans cause par son supérieur, sans le « consentement de l'évêque. »

L'église anglicane de Spa n'est pas un bénéfice dont les résidents anglais seraient propriétaires; les documents de la cause établissent que depuis 1626, de par un acte du roi d'Angleterre Charles I, la paroisse de Spa ressortit au diocèse de Londres et que l'institution du recteur de cette paroisse appartient à l'évêque de Londres. Supposons même que le droit de présentation, dont parle de Fonblangue, appartienne aux membres de la communauté, l'investiture de la charge spirituelle qui résulte de l'institution épiscopale n'en est pas moins indéfinie; l'évêque de qui cette investure émane, est seul compétent pour la retirer, les membres de la communauté ne le sont pas.

Nous croyons donc que la dépêche ministérielle du 23 juillet 1873, qui a servi de base à l'action des appelants et qui semble avoir déterminé la mesure prise le 14 novembre 1881, repose sur une erreur.

Les appelants n'ont pas rapporté la preuve qu'une autorité conpétente aurait révoqué Harrisson. Celui-ci produit son brevet de nomination, le seul qu'il pouvait posséder et qu'on est en droit d'exiger de lui : la licence du 27 juillet 1869; tant que les appelants n'établiront pas que cette licence a été retirée par l'évêque, l'intimé devra être considéré comme pasteur anglican à Sna.

Spa.

Telle semble être l'opinion de l'évêque de Londres; il résulte des lettres écrites par lui les 2, 17 et 21 novembre 1881 que la licence donnée à Harrisson conserve tout son effet tant qu'elle n'êst pas retirée par celui de qui elle émane. Plus tard, il est vrai, lorsqu'il a su que la question était déférée à un tribunal belge, le prélat a écrit qu'il entendait ne pas se prononcer et attendre la décision de la justice.

L'opinion que nous émetions est aussi celle exprimée par M. Jenkins, chapelain anglican à Bruxelles et membre du comité central.

Vainement, croyons-nous, les appelants invoquent ce qui s'est passé au sujet de certains pasteurs d'Anvers; ces précédents prouvent simplement qu'antérieurement à 1874, alors qu'en vertu de l'acte consulaire de Georges IV de 1825, le gouvernement anglais subsidiait encore le culte anglican à Anvers, les ministres d'Angleterre intervenaient dans la nomination et la révocation du pasteur anglican d'Anvers; mais ils ne démontrent pas qu'une communauté représentée par une assemblée générale puisse actuellement destituer son pasteur.

Et comment le pourrait-elle, d'où tiendrait-elle ce pouvoir? Le conseil d'administration institué par les lois et arrêtés que nous avons rappelés en débutant, n'a dans ses attributions que ce qui regarde le temporel du culte, l'assemblée générale que ce conseil convoque n'a pas une compétence plus étendue et ne pourrait être saisie d'une question de discipline intérieure, telle que la révocation du pasteur.

Vainement aussi, pensons-nous, les appelants invoquent-ils l'opinion des fonctionnaires de l'ordre diplomatique, qui n'ont ni mission, ni compétence pour résoudre des questions de liturgie

anglicane; d'ailleurs la lettre privée, où cette opinion a été émise, est écrite sous forme dubitative et avec la restriction qu'il faudrait se mettre en communication préalable avec l'évêque.

Mais admettons un instant avec cette lettre qu'une communauté, à l'unanimité ou même à une forte majorité, puisse destituer son pasteur : la détermination prise le 14 novembre 1881 l'a-t-elle été dans ces conditions? Nous ne le pensons pas; ce n'était pas une assemblée générale à proprement parler : les fidèles n'avaient pas répondu à l'appel, quatre des membres du consoil d'administration provisoire étaient seuls présents.

Nous croyons donc que l'intimé est toujours chapelain à Spa, et il l'est si hien que l'évêque ne l'a pas remplacé et n'a pas licencié un autre pasteur.

C'est donc à bon droit que le jugement à quo a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'interdire à Harrisson l'entrée du temple pour y célébrer les offices, ni de le condamner à restituer aux appelants les objets sacrés, livres, etc.

Il en résulte qu'en l'empêchant d'officier, les auteurs de ces voies de fait ont agi sans droit et doivent réparer le préjudice moral et matériel qui en est résulté, sauf à Harrisson à déterminer parmi les membres du conseil provisoire ceux auxquels il impute ces faits et à justifier du dommage qu'il éprouve.

Il en résulte encore qu'il y a lieu de condamner les appelants à délivrer à leur pasteur les doubles des clefs du temple, puisque l'article 16 de l'arrêté royal de 12 septembre 1881 les oblige à faire cette remise.

Quid des collectes?

Vainement Harrisson dénie anjourd'hui avoir collecté. En première instance il a avoué s'être approprié le montant des collectes ; nous lisons, en effet, dans ses conclusions : « Attendu que les « collectes ou offrandes constituent un contrat de donation ma-« nuelle complet par la tradition et que les sommes données per-« sonnellement à Harrisson sont sa propriété. »

Ce système ne peut se soutenir en présence de l'article 16 de l'arrêté royal du 43 septembre 4881. L'article 13 que nous avons rappelé porte que les collectes sont faites soit par les membres du conseil, soit par des personnes qu'il délègue, que le produit en est encaissé par le trésorier du conseil et qu'il sert aux frais du culte.

Nous pensons donc que l'appelant incidemment doit être condanné à rendre compte des collectes indûment faites par lui.

Nous concluons en conséquence à la confirmation du jugement dont est appel. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ABRÉT. — « Attendu que depuis l'an 1626, la paroisse anglicane de Spa a été classée dans le diocèse de Londres par un acte du roi d'Angleterre Charles I;

« Attendu qu'il est établi, en fait, que, même avant la loi belge du 4 mars 1870, il existait à Spa un ministre du culte anglican, muni de la licence de l'évêque de Londres et pourvu d'un traitement à charge du budget de la Belgique;

« Que telle a été la position de l'intimé depuis 1869; qu'il a été, lors de l'organisation régulière du culte anglican à Spa, en 1881, considéré et consulté officiellement par le gouvernement belge comme ministre du culte dans cette paroisse, qualité dans laquelle il avait, du reste, été maintenu par un acte formel du délégué de l'évêque de Londres, lors de l'inauguration du nouveau temple de Spa;

a Attendu que, le 44 novembre 1881, une assemblée des fidèles, convoquée par le conseil faisant fonctions de consistoire, prononça la révocation de l'intimé comme pasteur de Spa;

 Attendu que l'intimé conteste la légitimité de cette révocation, et que la cour a, au préalable, à examiner sa compétence et à en déterminer les limites;

« Attendu que l'article 16 de la constitution belge interdit à l'Etat et, par conséquent, à la justice qui est un des pouvoirs de l'Etat, d'intervenir dans la nomination des ministres des cultes;

« Que s'il y avait doute sur la portée de cette disposition, il y aurait lieu d'en rechercher l'interprétation dans l'arrèté du gouvernement provisoire en date du 46 octobre 1830, d'où l'article 16 de la constitution est issu, et d'après lequel toute institution, toute magistrature créée par le pouvoir pour soumettre les cultes à l'action et à l'influence de l'autorité, a été abolie;

« Qu'il résulte de ces textes combinés que la révocation des ministres des cultes, comme leur nomination et tout ce qui constitue la discipline intérieure de chaque culte, échappe à l'appréciation du pouvoir temporel;

« Attendu que les dispositions de l'arrêté du 46 octobre 1830 et de l'article 16 de la constitution belge sont générales et s'appliquent à tous cultes, « quels qu'ils soient, » à tous « cultes « quelconques, » comme le porte formellement leur texte:

- « Que c'est là une application du principe de l'égalité devant la loi , inscrit en l'article 6 de la constitution belge , égalité qui s'étend non seulement aux droits, mais aussi et surtout aux libertés constitutionnelles des citoyens:
- a Attendu, dès lors, qu'il est contraire au pacte fondamental de chercher à établir des distinctions entre les différents cultes, selon les concordats dont tels d'entre eux pourraient avoir été l'objet ou selon la mainmise nationale qui auraient atteint les biens affectés à leur usage;
- « Qu'il serait également inconstitutionnel de vouloir faire prévaloir, en cette matière, le principe de la souveraineté belge, puisque l'article 16 de la constitution belge contient une espèce de dérogation à l'article 25 ibid., et qu'il a précisément pour but de régler les rapports des ministres des cultes avec leurs supérieurs étrangers, matière qui, sous l'ancien régime, fut, entre le ponvoir civil et l'ordre religieux, l'objet de discussions dont la constitution a formellement entendu proscrire le retour;
- « Attendu, en conséquence, que dans la cause actuelle, le pouvoir judiciaire doit se borner à constater si, d'après les règles du culte anglican, il y a eu révocation et si cette révocation émane d'une autorité religieuse compétente pour la prononcer;
- « Attendu que, dans la hiérarchie de l'église anglicane, un recteur ne peut être révoqué que par une sentence de déposition émanant de l'évêque (canon 122 de cette église, daté de 1603, revisé en 1865);
- « Attendu que ce canon est obligatoire pour l'église anglicane, tant en Grande-Bretagne qu'en dehors de ses frontières;
- « Que notamment, on ne peut considérer comme une exception la disposition du roi Georges IV, dite « Consular act, » laquelle a été prise en 4825 uniquement pour régler ce qui concerne les chapelles établies près des résidences diplomatiques ; que cet acte proclame d'ailleurs lui-même la nécessité d'une institution épiscopale, tout en limitant celle-ci au temps où il plaira au chef du gouvernement anglais, qui est en même temps chef suprême de l'église anglicane (canon 2), de conserver dans ses fonctions à la fois civiles et religieuses, le chapelain attaché à la résidence ;
- « Attendu que pour les paroisses, à la différence des chapellenies consulaires, l'institution épiscopale est indéfinie, et qu'elle seule, même quand elle est séparée de la nomination, donne à l'impétrant l'investiture de la charge spirituelle;
- a Attendu que cette investiture indéfinie ne peut disparaître sans le concours de celui qui l'a créée, c'est-à-dire de l'évêque compétent;
- a Attendu, d'autre part, que l'assemblée générale des fidèles a été instituée par l'arrêté du gouvernement belge, en date du 12 septembre 1881, en vertu de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, uniquement pour procéder à la première nomination des membres électifs du couseil chargé d'administrer ce temporel dans la paroisse auxiliaire de Spa; que, d'ailleurs, à moins de supposer une violation de l'arrêté du 16 octobre 1830 et de l'art. 16 de la constitution belge, il est impossible d'admettre que l'assemblée générale des fidèles ait obtenu le pouvoir d'intervenir dans la discipline intérieure du culte, à laquelle le conseil lui-même doit rester étranger:
- a Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'intimé, jusqu'ici non révoqué par l'évêque de Londres, a conservé l'institution canonique que ce dernier lui a conférée et n'a pu en être privé par l'assemblée générale des fulèles;
- « Attendu que l'incompétence de l'assemblée des fidèles dispense la cour d'examiner la régularité de la composition de cette assemblée et du vote émis par elle ;
- « Sur l'appel incident :
- « Attendu que le jugement à quo, en condamnant le défendeur à rendre compte des collectes faites indûment par lui et à en rembourser le montant évalué provisoirement et sauf règlement à 1,500 francs, réserve implicitement à Harrisson le droit de rendre compte uniquement des collectes auxquelles il aurait pris part et dont il aurait perçu le produit, et qu'il n'y a pas lieu pour la cour de prendre à cet égard une disposition spéciale;
- a Par ces motifs et autres du premier juge qui justifient le rejet de l'appel incident, la Cour, de l'avis conforme de M. Artiur Beltiens, substitut du procureur général, repoussant toute conclusion contraire, confirme le jugement à que; condamne l'appelante aux dépens d'appel... » (Du 22 mars 1883. Plaidants: MM° LEDENT et NEUFEAN C. BOUNAMEAUX et DE HANSEZ.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président. 3 février 1883.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE EN INTERVENTION. DÉFAUT D'ÉVALUATION. — CONNEXITÉ. — PIÈCES COMMUNIQUÉES. — NON-RESTITUTION.

La demande en intervention est jugée en dernier ressort, si elle n'a c'té l'objet d'aucune évaluation devant le premier juge, quoique la demande principale fût appelable. Y cût-il connexité entre la demande de l'intervenant et une de-

l'eût-il connexité entre la demande de l'intervenant et une demande principale appelable, l'intervenant est non recevable, si sa demande n'a été l'objet d'aucune évaluation.

Celui qui, dans des négociations en vue de transaction, a reçu communication de pièces et est en demeure de restituer, n'est point recevable dans son action tant qu'il détient ces pièces, dont il n'est pas en droit d'ailleurs de faire usage.

(VEUVE DELECLUZE ET RONSE C. VEUVE DE WITTE.)

Appel a été interjeté par la veuve Delecluze et par l'intervenant M° Ronse, du jugement du tribunal civil de Bruges, du 24 avril 1882, rapporté BELGIQUE JUDICIAIRE, 1882, p. 1016.

La partie intimée a soutenu que la demande de l'intervenant M° Ronse, qui tendait devant le premier juge à 500 francs de dommages-intérêts et à la suppression d'une lettre communiquée, avait été jugée en dernier ressort, à défaut d'avoir été l'objet d'aucune évaluation, quoique la demande principale de la veuve Delecluze fût soumise à appel.

M. le premier avocat général Goddyn a èmis l'avis que l'action principale ayant une importance de plus de 2,500 francs, et le jugement n'ayant pu être rendu qu'en premier ressort sur celle-ci, ce jugement pouvait également être frappe d'appel en la partie qui statuait sur les demandes de la partie intervenante.

ARRET. — « Attendu que, dès le début de l'instance, la défenderesse, ici intimée, a conclu à ce que toute audience soit refusée à la demanderesse, aussi longtemps que celle-ei n'aurait pas restimé « une quantité de notes relatives au compte réclamé et qui « ne lui avaient été communiquées qu'à l'amiable, avant l'in- « stance et qui seraient de la plus grande utilité pour la con- « fection du dit compte; »

- « Attendu que l'appelante reconnaît que cette communication lui a été ainsi faite; que, d'autre part, elle ne justifie, en aucune manière, que les pièces litigieuses seraient devenues communes, par un fait quelconque, au cours de la procédure en première instance; qu'elle ne justifie pas davantage et n'offre pas même de justifier sur icelles un droit de propriété ou de rétention;
- « Attendu que c'est sans fondement que, pour motiver son refus, elle soutient avoir intérêt à garder les dites pièces devers elle, celles-ci pouvant éventuellement, au cours du procès, lui être plus utiles à elle qu'à sa partie adverse;
- « Que pareil intérêt, fût-il constant, ne saurait en dehors des procédés légaux aux fins de production de pièces, prévaloir contre le droit de propriété;
- « Qu'il est certain, au contraire, que la défenderesse est seule maîtresse de l'emploi qu'elle entend faire des documents qui sont sa propriété exclusive, sans qu'elle soit tenue, avant qu'elle en ait fait usage en justice, de les laisser soit en original, soit en copies certifiées conformes, aux mains d'autrui;
- « Que jusqu'ores, rien ne prouve que la défenderesse fera usage de ces notes ou de partie d'icelles, à l'appui de sa demande ou de sa défense;
- « Adoptant au surplus, quant à ce, les motifs du jugement dont appel;

« Sur la recevabilité de l'appel du sieur Ronse :

- « Attendu que par requête du 12 décembre 1881, Mª Ronse s'est porté intervenant dans la cause entre sa cliente, veuve Delectuze, demanderesse au principal, et la défenderesse, veuve De Witte, ce aux fins d'obtenir:
- « 1º Suppression de certaine lettre produite en cause par cette
- « 2º Condamnation à une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts du chef de l'usage de la dite lettre;
- « Attendu que la valeur du premier chef est illimitée; qu'elle n'est ni réglée par la loi, ni fixée par les conclusions des parties;

- « Que, d'autre part, le second chef n'atteint pas le taux d'appel;
- « Atendu qu'il en résulte, aux termes de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, que le premier juge a statué sur le tout en dernier ressort;
- « Attendu, à la vérité, que la demande principale est appelable, mais que cette circonstance est indifférente en ce qui concerne l'intervenant, celui-ci n'étant autorisé par aucune loi à se prévaloir d'un droit personnel à sa cliente;
- « Attendu, d'ailleurs, que la demande principale provient d'une cause absolument distincte de celle sur laquelle est fondée la demande en intervention;
- « Qu'elles procèdent de causes si différentes et ont un but si distinct que le juge pouvait accueillir l'une tout en rejetant l'autre, et que la décision intervenue sur chacune d'elles pouvait être portée en appel isolément, au gré de l'une ou de l'autre des parties demanderesse ou défenderesse;
- « Attendu que la loi précitée, qui règle actuellement toute la matière, porte en son article 23 une disposition générale, applicable par conséquent aux demandes en intervention comme aux demandes principales;
- « Que c'est donc en vain que l'appelant allègue que son intervention est connexe à la demande principale et qu'elle en est inséparable, soutenant qu'il suit de la qu'elle doit, quelle que soit son importance propre, suivre la demande principale dans les divers degrés de juridiction;
- « Attendu que ce soutènement est non seulement sans appui dans la loi de 1876, mais qu'il implique, pour toute une catégorie de demandes, le renversement du § 2 de l'article 23 de cette loi;
- « Qu'en supposant donc que la prétendne connexité dont l'intervenant ne précise d'ailleurs point les caractères juridiques, fût aussi bien justifiée dans la cause qu'elle l'est peu, encore le dit intervenant pouvait-il et devait-il se conformer au texte clair et général de cet article;
- « Qu'à cet égard les discussions de la loi sont en parfaite harmonie avec son texte ;
- « Qu'en effet, M. Thonissen disait, en parlant de la demande principale et reconventionnelle: « que les demandes procèdent « de la même cause ou de causes différentes, qu'une connexité « plus ou moins étroite existe ou n'existe pas entre elles, la « même règle simple et sûre recevra son application: pour savoir « si l'appel est recevable, il faudra toujours procéder à l'appré-« ciation isolée des exigences des plaideurs; »
- « Que cette considération, en ce qui concerne la connexité, s'applique parfattement à la cause;
- « Attendu, enfin, que si les inductions tirées d'une prétendue connexité et indivisibilité entre les deux demandes étaient fondées, elles devraient avoir pour corollaire, aussi équitable que logique, d'attribuer à tout intervenant, par la seule évaluation de sa demande au taux d'appel, la faculté de rendre appelables, sous les mêmes prétextes de connexité et d'indivisibilité, les demandes originaires de la plus minime importance: conséquence qui achève de démontrer, au point de vue spécial de la loi du 25 mars 1876, l'inanité des moyens invoqués par le deuxième appelant;
- « Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général Goddyn en son avis sur la recevabilité de l'appel du sieur Ronse et statuant entre toutes les parties, confirme le jugement à quo à l'égard de la dame Terlinck; déclare l'appel de l'intervenant non recevable et l'en déboute; condamne les deux appelants chacun à la moitié des frais de l'instance d'appel...» (Du 3 février 1883. Plaid. MM° E. DE LECOURT C. AD. DE BOIS.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois.

10 août 1881.

FAILLITE A L'ÉTRANGER. — EFFETS EN BELGIQUE. COMPÉTENCE.

- La déclaration de faillite d'un étranger prononcée par les tribunaux de son pays produit ses effets en Belgique, sans qu'il faille faire déclarer le jugement des tribunaux étrangers exécutoire en Belgique.
- La loi du 25 mars 1876, qui soumet aux tribunaux de commerce tout ce qui concerne les faillites, doit s'entendre même des actions nées de faillites d'étrangers déclarées par des tribunaux de leur pays.

(KEUDEL C. GLITSCHKA.)

JUGEMENT. — « Out en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions et M. Ad. VAN BIERVLIET, substitut du procureur du roi, en son avis conforme;

- « Attendu que le demandeur agit en la qualité du curateur à la faillite ou de la liquidation par arrangement des affaires de Louis Loeffler, ci-devant négociant à Manchester;
- « Attendu que les décisions de la cour des faillites du Lancashire, séant à Manchester, qui déclarent l'état de faillite de Louis Loeffler et nomment le demandeur en qualité de curateur chargé de liquider les biens du failli, produisent leurs effets en Belgique, sans qu'il soit nécessaire de les faire au préalable déclarer exécutoires par un tribunal belge;
- "Attendu que l'article 546 du code de procédure civile, auquel il n'a pas été dérogé par la loi du 25 mars 4876, ne soumet à la formalité de l'exequatur que les jugements étrangers qui, par euxmêmes, affectent en Belgique la personne ou les intérêts d'un habitant et ne s'appliquent pas aux décisions qui constatent, d'après la loi de son domicile, la qualité ou la capacité personnelle d'un étranger, et qui, par suite, confie à un tiers l'administration des biens de celui-ci (Cass., 6 août 1852, Belg. Jud., 1854, p. 164);
- « Attendu qu'il n'est pas contesté qu'il y a chose jugée en Angleterre en ce qui concerne l'état de faillite du sieur Loeffler et la nomination du demandeur en qualité de curateur, bien qu'il ne soit produit en cause qu'un certificat délivré par le greffier (registrar) de la cour du comté de Lancashire, séant à Manchester, le dit certificat enregistré;
- « Attendu que l'article 12 de la loi du 23 mars 1876 détermine la compétence d'attribution des tribunaux de commerce et soumet à leur juridiction « tout ce qui concerne les faillites ; »
- « Attendu que les termes généraux de cet article comprennent les faillites ouvertes tant en Belgique qu'en pays étranger, et ne peuvent être limités par la disposition de l'article 49 de la même loi, qui ne concerne que la compétence territoriale;
- « Attendu que cette dernière disposition forme elle-même une exception aux règles générales de la compétence territoriale, et qu'elle ne peut s'appliquer qu'aux faillites ouvertes en Belgique; il y a lieu de suivre pour les faillites ouvertes en pays étranger les règles générales de la compétence territoriale, comme la loi, par l'article 48, le prescrit pour les successions ouvertes en pays étranger;
- « Âttendu qu'il suit de ce qui précède que l'action du demandeur, agissant en qualité de curateur de la faillite Loeffler, ouverte en Angleterre, est recevable devant les tribunaux belges, mais que le fond du litige est de la compétence des tribunaux de commerce;
- « Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, dit que le demandeur a qualité pour agir en justice comme curateur de la faillite ou de la liquidation par arrangement des affaires de Louis Loeffler, ei-devant négociant à Manchester; se déclare incompétent pour statuer sur le fond du litige; compense les dépens... » (Du 10 août 1881. Plaid. MM° SERESIA C. WILLEQUET.)

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 5 avril 1883, M. Yerna, candidat huissier à Ans, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Liége, en remplacement de M. Dechesne, décédé.

Tribunal de première instance. — Juge, — Démission. Par arrété royal du 8 avril 1883, la démission de M. de Ram, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Louvain, est acceptée.

M. de Ram est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Tribunal de première instance. — Hussier. — Démission. Par arrêté royal du 8 avril 1883, la démission de M. Vanderstraeten, de sex fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Gand, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 43 avril 1883, la démission de M. Boussemart, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Châtelet, est acceptée.

Allianco Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

BELGIQUE JUDICIA

PRIX D'ABONNEMENT 25 francs. GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS.

BELGIQUE AILEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT. à M. PAYEN, avocat, DEBATS JUDICIAIRES.

et demandes d'abonnements deivent

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient. BIBLIOGRAPHIE. -- Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyes à la redaction

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. - Présidence de M. De Longé, premier président. 8 février 1883.

- CASSATION CIVILE. CONTRAT JUDICIAIRE. QUALITES. MOYENS NOUVEAUX. - JUGEMENT D'INSTRUCTION. - RE-CEVABILITÉ DE L'APPEL.
- A défaut d'énonciations contraires contenues aux qualités, on doit tenir pour constant que devant le juge du fond le contrat judiciaire a été uniquement établi sur les bases indiquées par la décision attaquée.
- En conséquence, ne peuvent être présentés devant la cour de cassation les moyens qui, dans le cas dont il s'agit, ne sont pas rencontres et discutés par la décision attaquée.
- Les jugements d'instruction suivent, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale.

(FONGOUX C. WARNANT.)

Arrêt. — « Sur les deux moyens, tirés, l'un de la violation des articles 1134, 1317 et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a méconnu les règles du contrat judiciaire et la foi due à ce contrat, tel qu'il est constaté par les qualités de l'arrêt et du jugement ; l'autre, de la violation des articles 17, 21, 36 de la loi du 25 mars 1876 et de la fausse application de l'article 33 de la même loi, en ce que l'arrêt décide que l'action engagée devant le premier juge doit être considerée comme jugée en dernier ressort et admet, en conséquence, l'exception d'irrecevabilité defectu summæ, alors que l'action était, de sa nature, indéterminée et ne pouvait être jugée qu'en premier ressort par le tribunal de première instance

- « Attendu que l'action intentée par Warnant avait pour objet d'obtenir une somme de 5,000 françs de dommages-intérêts et la publication dans divers journaux du jugement à intervenir;
- « Attendu que les qualités du jugement du tribunal de Iluy constatent que la demande a été modifiée par les dernières con-clusions et ne tendait plus qu'à la condamnation de Foncoux à 2,000 francs de dommages-intérêts, à l'insertion du jugement dans la Gazette et l'Organe de Huy à payer sur ces 2,000 francs, à la même insertion dans le premier numéro du Journal de Huy, évaluée à 400 francs, au payement de la somme de 400 francs pour le cas où le défendeur Foncoux se refuserait à cette dernière
- « Atteudu que, devant la cour de Liége, Warnant ayant opposé la fin de non-recevoir defectu summe, à l'appel interjeté par Foncoux, celui-ci, dans ses conclusions, telles qu'elles sont relatées dans les qualités de l'arrêt, a demandé à la cour de déclarer son appel recevable, sans indiquer aucun moyen a l'appui;
- « Attendu qu'au vu de ces conclusions, la cour, posant la question à résoudre, dit qu'il s'agit d'examiner aux termes, ou bien de l'article 21 de la loi du 25 mars 1876, ou bien de la loi du 25 mars 1876, ou bien de la loi du 25 mars 1876, ou bien de la loi du 25 mars 1876, ou bien de la loi du 25 mars 1876, ou bien de la loi du 25 mars 1876, ou bien de la loi du 25 mars 1876, ou bien de la loi du 25 mars 1876, cle 33 de la même loi, si la demande a pu être modifiée jusqu'à la clôture des débats, ou s'il faut s'en tenir aux premières con-
- « Qu'à défaut d'énonciations contraires contenues aux qualités, on doit tenir pour constant que devant la cour d'appel le contrat

judiciaire a été uniquement établi sur les bases indiquées par

- « Que de ce qui précède, il résulte que les moyens, fondés sur ce que la faculté demandée par Warnant d'employer à deux insertions une partie des 2,000 francs qu'il sollicitait, formait un chef distinct de demande, et sur ce que cette demande constituait une action non évaluable de sa nature, soumise par conséquent au double degré de juridiction, n'ont pas été présentes devant le juge du fond et, dès lors, ne penvent être invoqués pour la première
- « Sur le troisième moyen : Violation et fausse application de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876; violation de l'article 36 de la même loi, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré non recevable l'appel du jugement interlocutoire du 17 mars 1881, par le motif qu'il devait suivre le sort de l'appel du jugement principal, alors que le jugement interlocutoire tranchaît définitivement un des chefs du litige et que, d'ailleurs, l'appel du jugement principal
- « Attendu qu'aux termes de l'article 38, § 3, de la loi du 25 mars 1876, les jugements d'instruction suivent, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale; que celle-ci ayant été jugée en dernier ressort, la cour de Liège à fait une juste application de la loi, en déclarant non recevable l'appel du jugement interlocutoire du 47 mars 4884;
- « Attendu qu'en disant recevable par lui-même l'appel du jugement interloculoire, parce qu'il déclare injurieux l'article incriminé et tranche ainsi une question qui met en cause l'honorabilité d'une des parties, objet non susceptible d'évaluation, le pourvoi soulève encore un moyen nouveau;
- « Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Protin en son rapport et sur les conclusions de M. MELOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur à l'indemnité de 150 fr. mvers le défendeur et aux dépens… » (Du 8 février1883. — Plaid. MMes BEERNAERT C. DE MOT Ct GILBERT.)

COUR D'APPEL DE LIÉGÉ.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dauw.

9 août 1882.

- QUOTITÉ DISPONIBLE ENTRE ÉPOUX. -- ARTICLE 1094 DU CODE CIVIL. — OPTION LAISSÉE A L'ÉPOUX SURVIVANT. CARACTÈRE DÉFINITIF. - MOYENS DE PREUVE.
- Lorsqu'un époux a, par contrat de mariage, attribué à son conjoint l'usufruit de la moitié de tous ses biens, meubles et immeubles, il peut encore, par un testament postérieur, avantager son con-joint dans les limites de l'article 1094 du code civil, par conséquent lui donner la faculté de réclamer la nue-propriété du quart, en cas d'existence d'enfants.
- Si l'époux, ainsi avantagé, peut s'attribuer, à son choix et conformément à l'article 1094, soit un quart en propriété et un autre quart en usufruit, soit la moitié de tous les biens en usufruit sentement, et qu'il opte pour l'usufruit seulement, cette option n'en est pas moins définitive et la preuve en peut être faite par tous moyens de droit.

(A. BARBAIX DE BONINNES ET C'S C. LES ÉPOUX VERGAUWEN).

ARRÉT. — « Dans le droit :

« Attendu que l'opposition formée par les appelants, suivant

exploit du 23 mai 1882, à l'arrêt du 17 mai est régulière en la

« En ce qui concerne l'appel principal : « Attendu qu'il soulève deux questions à sayoir : Y a-t-il lieu de déclarer : 1º que la succession de Mme Barbaix née Drion, mère et aïeule des parties, comprend le quart en propriété pleine et le quart en usufruit, de la succession de son mari Charles Barbaix, ou tout au moins le legs universel lui fait par celui-ci réductible à cette quotité; 2º qu'il sera sursis à statuer sur le mode de partage des biens indivis jusqu'après expertise et liquidation des masses et des droits respectifs des parties;

« Sur la première question :

« Attendu que le contrat de mariage de feu les époux Barbaix-Drion, en date du 24 juin 1819, porte : « Article 6. En cas de « mort avec un ou plusieurs enfants, le survivant des époux, « outre sa moitié du mobilier et des acquets provenant des écono-« mies et des revenus de la communauté, ainsi qu'il a été dit « plus haut, aura l'usufruit de l'autre moitié, ainsi que des autres « biens, meubles et immeubles du prémourant, sauf la légitime « aux enfants lorsqu'ils auront l'âge compétent »;

« Attendu que par un premier testament olographe daté du 10 mars 1830, Charles Barbaix a disposé comme suit : « Je sous « signé.... voulant donner à ma chère épouse Félicité-Joséphine-« Pauline Drion une preuve de mon attachement, et connaissant « d'ailleurs sa tendresse pour nos enfants, ai fait mon testament « olographe de la manière suivante :

J'institue pour mon héritière universelle ma dite épouse.... « elle jouira à ce titre de tous les biens dont la loi me permet de

« Attendu qu'un second testament du sieur Barbaix, en date du 1er août 1846, est amsi conçu : « Je soussigné etc., voulant à « l'instar de ce qu'ont fait mon père et mon aïeul, donner à ma « chère épouse.... une preuve de mon attachement et connais-« sant d'ailleurs sa tendre affection pour nos enfants et gendre, « ai fait mon testament olographe de la manière suivante :

« l'institue pour mon héritière universelle ma dite épouse..... « elle jouira, à ce titre, de tous les biens dont la loi me permet « de disposer et à son choix, conformement à l'article 1094 du « code civil, de manière qu'elle puisse, suivant sa volonté, s'ata tribuer notamment la pleine propriété ou sculement l'usufruit « du château de Boninnes, jardins, appendices et dépendances, « dans le legs que je lui fais;

Le présent testament annule le précédent du 10 mars 1830 »; « Attendu que, par ces dernières dispositions, le sieur Barbaix a voulu évidemment qu'après son décès, sa veuve pût s'attribuer à son choix et conformément à l'article 1094 du code civil, soit un quart de ses biens en propriété et en outre un quart en usufruit, soit l'usufruit de la moitié de tous ses biens;

« Attendu que cette interprétation, conforme à la lettre du testament, se trouve confirmée par les circonstances de la cause;

« Que le testateur, en effet, a eu pour but, non pas d'exhéréder ses enfants, pour lesquels il témoigne au contraire son affection dans la première partie du testament, mais de permettre à sa veuve de continuer l'existence qu'elle avait de son vivant et notamment de lui assurer, d'une façon certaine, la jouissance du château de Boninnes ;

« Que le moyen le plus efficace pour atteindre ce résultat et empêcher toute opposition de la part de ses enfants, c'était bien d'autoriser sa femme à s'attribuer, si telle était sa volonté, outre l'usufruit de la moitié de tous ses biens, lequel lui était donné par contrat de mariage, la nue-propriété du quart ;

« Attendu que les appelants soutiennent que par le testament de 1846, comme par celni de 1830, le sieur Barbaix a entendu que la nue-propriété fût nécessairement attribuée à son épouse :

« Mais attendu que ce souténement est inconciliable avec la clause finale du testament de 1846, puisque celle-ci annule formellement le testament de 1830, par lequel le testateur se bornait à léguer purement et simplement le disponible à sa veuve;

« Attendu qu'il résulte des faits et des documents de la cause. notamment des déclarations de succession rapportées dans l'articulation de faits signifiés aux appelants par exploit du 19 novembre 1881, ainsi que des conventions verbales faites par la baronne Barbaix le 28 octobre 1858 avec son fils Jules et avec les époux Vergauwen-De Zualart, convention qui sont relatées dans la réponse des appelants à l'articulation précitée (exploit signifié aux intimés, le 22 novembre 1881);

« Que la volonté de Mme Barbaix a été de ne s'attribuer, conformément à l'article 1094 du code civil, que l'usufruit de la moitié des biens de son mari, et que c'est pour ce motif que, durant son long veuvage, elle ne s'est jamais prévalu des testaments de 1830

« Attendu que c'est à tort sans doute que le premier juge a

décidé que le sieur Barbaix, en attribuant à sa femme par contrat de mariage l'usufruit de la moitié de tous ses biens, avait épuisé la quotité de l'article 1094 du code civil;

« Mais attendu que la dame Barbaix avant manifesté d'une manière certaine sa volonté de ne profiter que de la disposition faite en sa faveur en usufruit, les appelants ne doivent pas moins être déboutés de leur prétention de faire comprendre dans la succession de celle-ci le quart en propriété pleine et le quart en usufruit de la succession de son mari, ou tout au moins le legs universel de celui-ci réductible à cette quotité;

« Sur la seconde question, adoptant les motifs du premierjuge ;

« En ce qui concerne l'appel incident :

« Attendu que devant le premier juge, les intimés avaient con-clu en ces termes : « Donner acte à M. et M^{me} Vergauwen de ce « qu'ils s'en rapportent à justice sur la demande en délivrance « formée par Adrien Barbaix, du legs qui lui est fait par le testa-« ment de Mme veuve Barbaix-Drion, la mère, de la quotité dis-« ponible, soit du quart de cette succession »;

« Attendu que c'est donc erronément que le dispositif du jugement porte : « Donne acte à la partie Vergauwen.... de ce qu'elle « ne conteste pas la demande en délivrance formée par Adrien « Barbaix, du legs qui lui est fait par le testament de M^{me} veuve « Barbaix, sa mère, de la quotité disponible, soit du quart de la « succession de cette dernière »;

« Mais attendu qu'il résulte des explications données à l'audience que les intimés n'entendent pas attaquer le legs fait à Adrien: qu'ils prétendent sculement que si leur mère a fait d'autres libéralités, elles doivent s'imputer sur le disponible et non sur la réserve;

« Attendu que ce point est de droit et n'est pas contesté, du reste, par les appelants; que, dès lors, les époux Verganwen n'ont pas intérêt à faire réformer la disposition du jugement dont s agit;

« Par ces motifs, la Cour reçoit les appelants en leur opposition; au fond, dit que c'est à tort que le premier juge a déclaré nul le legs inscrit dans le testament du sieur Barbaix en faveur de sa femme, comme incompatible avec la donation contenue dans leur contrat de mariage; confirme le jugement dans ses autres dispositions; condamne les appelants aux dépens...» (Du 9 août 1882. Plaid. MM® Clochereux et II. Lemaitre e. Mélot.)

Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président. 23 mars 1883.

FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — RÉFÉRÉ. — ARRÈTÉ ROYAL. — COMPÉTENCE. — DROITS CIVILS. — RÉ-TEXTION.

L'arrêté royal remettant à une administration communale la gestion d'une fondation d'enseignement, est un titre auquel provision est due et qui autorise cette administration à agir en référé aux fins d'expulsion des personnes occupant les locaux de la fondation contre sa volonte.

Vainement celles-ci contesteraient-elles la conformité de l'arrêté royal aux lois et soutiendraient-elles que le juge des référés est incompétent pour statuer sur cette contestation, et qu'il doit renvoyer les parties au principal : elles sont non fondées en ce sou-ténement, si elles-mêmes n'invoquent aucun droit civil, si elles n'ont aucun droit de propriété ou de possession, et que leur oc-cupation apparaît comme dépourvue de titre et comme précaire.

Des moyens du fond que le juge des référés est incompétent à apprécier, ne sauraient arrêter l'exécution du titre régulier en la forme. Il en est de même de la réserve faite par les personnes occupant les locaux de la fondation, d'exercer un droit de rétention pour constructions élevées à leurs frais.

(POPPE ET CONSORTS C. LA VILLE DE GAND.)

Par testament du 23 novembre 1724, la demoiselle rombeen legua sa Neuve-Saint-Pierre à Gand, aux filles devotes qui y habitaient avec elle et à celles qui y viendraient et succèderaient, et notamment y pratiqueraient la pieuse manière de vivre et la discipline que les dites filles dévotes y ont toujours observées. Elle chargeait en même temps ses exécuteurs testamentaires de conserver en état

et existence l'école de jeunes filles établie dans sa maison.

Cette institution fut supprimée, avec d'autres, par la loi du 5 frimaire an VI. Mais comme elle avait un but charitable, consistant dans l'enseignement de jeunes filles pauvres, l'immeuble où elle était établie ne fut point vendu comme domaine national et fut au contraire attribué aux hospices de la ville de Gand.

En fait, les religiouses établies dans cette maison continuèrent à y donner l'instruction, et lors de la première formation du cadastre en 1809, cette propriété fut inscrite au nom des hospices.

Plus tard, lors de l'établissement du cadastre parcellaire en 1835, sur la déclaration de Thérèse Van Acker, agissant comme supérieure du couvent de Crombeen, le bien dont il s'agit fut porté au nom de cette religieuse.

Elle fit conjointement avec quelques sœurs, dans le cours des années 1841 et 1847, l'acquisition de deux propriétés voisines, qui finirent par être annexées au couvent, et des constructions d'une certaine importance y furent élevées. Thèrèse Van Acker décéda le 26 août 1861, après avoir institué pour ses légataires universelles ses consœurs Julienne Poppe et Jeanne Bosschaert.

Le testament ne mentionne point les biens légués, mais les légataires comprirent dans la déclaration de succession, la maison susdesignée.

Par acte passe le 2 novembre 1861, devant le notaire Jules Lammens à Gand, Julienne Poppe et Jeanne Bosschaert, conjointement avec dix autres religieuses, se qualifiant toutes d'institutrices, formèrent une société civile pour tenir un pensionnat de jeunes filles de la classe bourgeoise et établir une fabrique de broderies d'or et d'ornements d'église, et pour vivre en outre du produit et des revenus des biens dépendant de la société, ainsi que des bénéfices de leur industrie.

Le 26 juillet 1882, intervint un arrêté royal remettant la gestion de la fondation dont il s'agit à l'administration communale de Gand.

En voici le texte:

- « Vu l'expédition du testament en date du 23 novembre 1724, par lequel la demoiselle Jeanne-Thérèse Crombeen dispose notamment comme suit :
- « Je lègue ma maison avec tous ses meubles, linges et laines, « telle qu'elle est sise et située à la rue Neuve-Saint-Pierre, dans « cette ville de Gand, aux filles dévotes qui y habitent actuelle- ment avec moi et à celles qui y viendront et succèderont et no- tamment y pratiqueront la pieuse manière de vivre et la disci- « pline que les prédites sœurs dévotes observent jusqu'à ce jour « et ont loujours observées.
- « Et s'il arrivait par hasard que la prédite association de filles « dévotes vint à disparaître, mon intention et ma dernière volonté « sont que, dans ce cas, la dite maison, avec tout ce qui est dé« crit ci-dessus, passera et compétera, une partie à la table de « l'église paroissiale de Saint-Pierre, une partie à la table paroissiale de Saint-Martin, à Ackergem, et l'autre troisième partie « restante à la chambre pauvre, pour entretenir et continuer « l'école pauvre d'Oost-Indiën, dite Ecole bleue.
- « Priant, afin de mieux assurer l'effet de ma prédite volonté, « le vénérable sieur Steels, curé de Saint-Pierre, le vénérable « sieur Jean Mathieu, prêtre, et le vénérable sieur..., lesquels « par les présentes j'établis et choisis comme directeurs spirituels « de la prédite association de filles dévotes, et mon cousin, l'adjoint-maire Baudouin-Jean Cloosterman, comme seigneur temporel ou directeur de cette association, d'exécuter la présente, « mon testament, dans la forme et de la manière prédites.
- « Ordonnant aux dits messicurs de vouloir être si bons de con-« server en état et existence l'école de jeunes filles, conjointement « avec les autres filles dévotes, telle qu'elle existe actuellement « dans ma prédite maison. »

Vu les avis du conseil communal de Gand, de la directrice de l'institution dite « Crombeen » et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale en date des 1^{er} et 4 mars et 13 mai 1882;

Vu les articles 1er, 5, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864, les articles 20 de la loi du 15 fructidor an lV et 12 de celle du 5 frimaire an VI; les lois des 16 vendémiaire, 7 frimaire an V et 16 messidor an VII;

Sur la proposition de nos ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sous réserve des droits du bureau de bienfaisance, à l'administration communale de Gand.

Art. 2. Dans le mois de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, les administrateurs actuels remettront au secrétariat communal tous les titres, registres et documents qu'ils possèdent concernant la dite fondation.

Dans le même délai, ils rendront leurs comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, »

La directrice de l'école de Crombeen, à ce dûment invitée, étant restée en défaut de remettre au secrétariat de la ville tous les titres, registres et documents concernant cette fondation et à rendre ses comptes au conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins fit assigner toutes les religieuses occupant le dit établissement à comparaître devant M. le président du tribunal de 1^{re}instance de Gand, siègeant en réfèré, pour s'y entendre condamner, par provision et sans préjudice au principal, à quitter, abandonner et mettre à la disposition du dit collège les biens de la fondation dont il s'agit, consistant en une maison avec bâtiment, salle d'école, dependances et jardins, d'une contenance totale de 25 ares 18 centiares; et faute par elles de ce faire en déans les huit jours de la signification de l'ordonnance à intervenir, entendre autoriser les requérants à les expulser des dits immeubles.

Les défenderesses prirent des conclusions, pour prétendre qu'il n'y avait point terme à référé, la ville de Gand d'une part ne justifiant d'aucun cas d'urgence propre à faire admettre la nécessité de la procédure speciale du référé, et d'autre part la mesure sollicitée dépassant notablement la portée d'une mesure provisoire ne portant aucun préjudice au principal ou au fond. Elles soutinrent, en outre, que l'arrêté royal pris en vertu de la loi du 19 décembre 1864 était nul et ne pouvait recevoir exécution en justice, cette loi étant sans application à l'espèce. Elles se fondaient, à cet égard, sur ce qu'en supposant démontrée l'existence du testament invoque dans l'arrêté royal, il n'y avait pas de fondation à défaut d'autorisation du pouvoir souverain, et que dans tous les cas la disposition testamentaire n'avait point le caractère d'une fondation d'enseignement, puisque la volonté principale de la testatrice s'appliquait à la perpetuité de la vie religieuse en commun pour la pratique des exercices de dévotion.

Pour ces motifs et sous réserve de contester que les biens décrits dans l'assignation soient ceux que désigne le testament, comme aussi en ordre subsidiaire sous réserve de la part de Julienne Poppe d'exercer tout droit de rétention, du chef des impenses par elle faites ou par son auteur aux immeubles dont il s'agit, les défenderesses conclurent à ce que M. le président se déclarât incompétent pour statuer en référé sur la demande ainsi formulée, dise n'y avoir lieu à référé; en tous cas déclare la demanderesse, comme elle agit, non recevable ni fondée.

Pour la ville de Gand, on répondit que l'arrêté royal du 26 juillet 1882 pris en exécution de la loi du 19 décembre 1864 et basé, en outre, sur les lois du 15 fructi-dor an V et du 5 frimaire an VI, constitue un titre auquel provision est due; que l'organisation de l'enseignement officiel est une mesure d'intérêt public et qu'il y aurait un dommage réel, si les immeubles dont il s'agit étaient soustraits plus longtemps à leur destination; que tous les documents de la cause prouvent qu'il s'agit véritablement d'une fondation d'enseignement; mais que les défenderesses sont dans tous les cas non recevables à invoquer la prétendue nullité de cette fondation, par

le motif qu'elles n'ont aucun droit de propriété individuelle sur les biens litigieux, attendu : 1° qu'elles ne sont pas les représentantes légales ni de la testatrice, ni des religieuses instituées; 2° que ces biens ayant été nationalisés et remis aux hospices, les ci-devant religieuses qui y ont été laissées, comme celles qui leur ont succédé, n'ont jamais pu occuper ces biens qu'à titre précaire.

Quant aux reserves faites par les défenderesses, la ville soutint qu'il n'y avait point lieu de s'y arrêter, les défenderesses étant tenues de rencontrer les documents produits établissant l'identité des biens, et ne pouvant d'autre part se prévaloir d'aucun droit de rétention, à défaut d'une possession de bonne foi.

Sur ces conclusions M. le vice-président BRUYNELL, faisant fonctions de président, en remplacement de ce magistrat en congé, rendit, à la date du 18 décembre 1882, l'ordonnance ci-après :

Ordonnance. --- « Attendu que par testament en date du 23 novembre 1724, la demoiselle Jeanne-Thérèse Crombeen a fait la disposition suivante :

« Je lègue ma maison avec tous les meubles, linges et laines, « telle qu'elle est sise et située à la rue neuve Saint-Pierre, dans « cette ville de Gand, aux filles dévotes qui y habitent actuelle « ment avec moi et à celles qui y viendront et succèderont, et « notamment y pratiqueront la pieuse manière de vivre et la dis « cipline que les prédites sœurs dévotes observent jusqu'à ce « jour et ont toujours observées ;

« Et s'il arrivait par hasard que la prédite association de filles « dévotes vint à disparaître, mon intention et ma dernière « volonté sont que, dans ce cas, la dite maison, avec tout ce qui « est décrit ci-dessus, passera et compétera : une partie à la table « de l'église paroissiale de Saint-Pierre, une partie à la table de « l'église paroissiale de Saint-Martin à Ackergem, et l'autre troissième partie restante à la chambre pauvre d'Oost-Indiën, dite « Ecole bleuc;

« Priant, afin de mieux assurer l'effet de ma prédite volonté, le vénérable sieur Steels, curé de Saint-Pierre, le vénérable sieur Jean Mathieu, prêtre et le vénérable, lesquels par les présentes j'établis et choisis comme directeurs spirituels de la prédite association de filles dévotes, et mon cousin l'adjoint-maire Baudouin-Jean Cloosterman, comme seigneur temporel ou directeur de cette association, d'exécuter la presente, mon testament, dans la forme et de la manière prédites;

« Ordonnant aux dits messieurs de vouloir être si bons de « conserver en état et existence l'école de jeunes filles, conjoin-« tement avec les autres filles dévotes, telle qu'elle existe actuel-« lement dans ma prédite maison; »

« Attendu que par arrêté royal du 26 juillet 1882, la gestion de la fondation dont s'agit a été remise, sous réserve des droits du bureau de bienfaisance, à l'administration communale de Gand, en vertu des articles 1, 5, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864, 20 de la loi du 15 fructidor an IV et 12 de celle du 5 frimaire an VI, les lois des 16 vendémiaire, 7 frimaire un V et 16 messidor an VII;

« Attendu que la dame Julienne Poppe, directrice de l'établissement Crombcen, a reçu, par dépêche des bourgmestre et échevins de la ville de Gand, en date du 21 août 1882, ampliation de l'arrêté royal susvisé et a été invitée à remettre, dans le mois de la notification, au secrétariat communal, tous les titres, registres et documents qu'elle possède concernant la fondation, de même que les comptes à soumettre, après avis du conseil, à l'appréciation de la députation permanente;

« Attendu que la dame Poppe est restée en défaut de se conformer à cette injonction et qu'elle continue avec les autres religieuses, défenderesses, à occuper sans droit ni titre, et d'une manière tout à fait précaire, les biens dépendant de la dite fondation:

« Attendu que provision est due au titre et qu'il est urgent d'assurer l'exécution de l'arrêté royal du 26 juillet 1882, en rendant sans retard les biens composant la dite fondation à leur destination légale;

« Attendu que le président est incompétent, en termes de référé, pour rencontrer les moyens de fond soulevés par les défenderesses contre l'arrêté royal et les réserves formulées:

« Par ces motifs, faisant droit et statuant en état de référé, Nous déclarons incompétent pour statuer sur les moyens de fond opposés par les défenderesses et sur leurs réserves; les condamnons par provision et sans préjudice au principal, à quitter, abandonner et mettre à la libre disposition du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand, dans les quinze jours à partir de la notification de la présente ordonnance, les lieux de la fondation du Crombeen, consistant en..., etc.; disons que, faute par les défenderesses de ce faire endéans le dit délai, à dater de la signification de la présente ordonnance, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand est autorisé à expulser les défenderesses et toutes autres personnes par elles introduites ou admises dans les dits biens, avec tout ce qui leur appartient, par le premier huissier à ce requis; condamnons les défenderesses aux dépens... » (Du 48 décembre 1882. — M. BRUYNEEL, vice-président. — Plaid. MMes VERMANDEL c. VAN BIERVLIET.)

La dame Poppe et consorts prirent les conclusions suivantes :

« Les demanderesses, inhérant à leurs conclusions prises en première instance;

Et attendu que le juge de référé, sans vouloir examiner les conclusions prises par les appelantes, ni y statuer, prétexte d'incompétence à cet égard;

Que ces conclusions étaient notamment prises pour démontrer qu'à raison des questions nécessairement dévolues à l'examen du juge, il n'y avait pas terme à référé ni comme urgence, ni comme décision provisoire à rendre;

Que la conséquence logique de l'appréciation même du juge eût du être la déclaration d'incompétence ou de non-recevabilité sur les tins de l'assignation;

Attendu que le premier juge base uniquement sa décision sur le principe que provision est due au titre, c'est-à-dire, dans l'espèce, uniquement l'arrêté royal du 26 juillet 1882;

Attendu que, dans le droit, ce principe ou cette maxime comporte dans son application la condition essentielle qu'il s'agisse d'un titre, concernant lequel la participation ou l'intervention de la personne à laquelle on l'oppose, revêt le caractère d'une apparence légale;

Que tout au moins, s'il s'agit d'un titre d'acte unilatéral, cet acte apparaisse lui-même *prima facie* avec les caractères d'un acte légal et exécutoire d'après sa nature propre:

Mais que rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce;

Qu'en effet l'article 407 de la constitution belge s'applique sans restrictions à tous les arrêtés royaux devant toutes les juridictions où ils peuvent être sujets à contestation:

Qu'il est donc du devoir de toute juridiction saisie d'un litige y relatif d'en apprécier et juger la stricte légalité et de n'en pouvoir tenir compte que si, au préalable, cette question fondamentale est tranchée, du moment qu'elle est soulevée, par la partie poursuivie qui l'oppose comme exception à l'action formulée contre elle;

Que la prétention contraire n'irait à rien moins qu'à consacrer l'arbitraire absolu du pouvoir exécutif, même à l'égard de tous les intérêts privés qu'un arrêté illégalement pris commencerait par méconnaître, avec le concours proclamé obligatoire de la justice chargée d'y donner force au moins temporairement et au mépris évident de la règle protectrice de l'article 107 de la constitution belge;

Attendu qu'en présence de cette situation juridique légalement définie, le premier juge avait le devoir d'examiner la légalité de l'arrêté royal invoqué d'une part, contesté de l'autre quant à ses effets, et que le même devoir s'impose à la juridiction supérieure;

Que c'est donc à bon droit que les appelantes persistent dans leurs conclusions écartées par une fin de non-recevoir inadmissible et en demandent l'adjudication;

D'autant plus que l'arrêté royal se base sur des éléments erronés, au vu même des pièces de la partie adverse;

Ainsi l'arrêté se base sur l'expédition d'un testament de M^{ne} Crombeen de 4724. Or, il n'y a au procès ou ailleurs ni original, ni expédition, ni même une simple copie en forme légale de la disposition testamentaire invoquée; d'où il suit que, même au point de vue de l'existence du titre allégué, l'arrêté ne se rapporte à rien et ne se justifie pas même dans la forme, loin de pouvoir à aucun égard fournir la preuve d'une fondation tombant sous l'application de loi de 4864;

Attendu qu'à la vérité provision a été accordée en justice a certains arrêtés royaux réorganisant des fondations qui se trouvaient aux mains de personnes les gérant illégalement, sans droit ni titre; mais que ces décisions ne sont intervenues que dans des cas où l'existence même d'une fondation légalement constituée n'était pas contestée et où par conséquent, le caractère d'établissement public étant reconnu, il appartenait au pouvoir exécutif, chagé de pareille gestion, de prendre même des mesures provisoires s'y rapportant;

Par ces motifs, plaise à la Cour annuler l'ordonnance dont

appel; et faisant droit, déclarer que le premier juge était incompétent pour statuer sur l'assignation en référé; dire n'y avoir lieu à référé; déclarer les intimés en tous cas ni recevables, ni fondés, avec dépens. »

Pour la ville de Gand il fut conclu comme suit :

« Attendu qu'un arrêté pris par le roi, en conformité et pour assurer l'exécution d'une loi, est un acte auquel provision est due;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a reconnu ce caractère à l'arrêté royal du 26 juillet 1882, qui remet à la ville de Gand la gestion d'une fondation pour l'enseignement primaire;

Attendu que le premier juge a également constaté qu'il est urgent d'assurer l'exécution du dit arrêté, en rendant sans retard les biens composant la fondation à leur destination;

Attendu que le juge du référé saisi des difficultés relatives à l'exécution d'un arrêté royal, peut, sans sortir de sa compétence, apprécier les moyens opposés par la partie défenderesse, alors même que ces moyens se rattacheraient au fond du droit, pourvu que sa décision ne soit que provisoire et sans préjudice au principal;

Qu'il n'en est pas autrement ici que dans les cas où il s'agit d'un jugement, d'un arrêt ou de quelque autre titre exécutoire;

Attendu que les appelantes soutiennent que l'arrêté royal du 26 juillet est nul, par le motif que le testament qui lui sert de base n'est point produit dans une forme légale, et que la disposition invoquée ne constituerait d'ailleurs point une fondation d'enseignement;

Attendu que les appelantes n'ayant aucun titre dont elles puissent se prévaloir pour prétendre à la possession personnelle et individuelle des immeubles dont il s'agit, sont sans qualité pour arguer de nullité un acte auquel provision est due;

Attendu, d'autre part, que la ville intimée produit la copie conforme du testament de la demoiselle Grombeen, transcrit en entier dans le registre des délibérations de la ci-devant chambre des pauvres de la ville de Gand, à la date du 12 mars 1725;

Attendu que le caractère de fondation d'enseignement ressort à l'évidence de l'ensemble des dispositions du dit testament;

Attendu, au surplus, qu'il appert des documents versés au litige par la ville demanderesse et non contredits par aucun document produit par les appelantes, que par suite de la suppression de la communauté de Crombeen, en vertu des lois du 15 fructidor an IV et du 5 frimaire an VI et de l'attribution des immenbles litigieux aux hospices de Gand, les religieuses qui les occupent aujourd'hui et qui y remplacent celles que les hospices y ont laissées après la suppression de leur corporation, ne détiennent ces biens qu'à titre précaire, et qu'elles sont, par conséquent, sans droit pour discuter le mode d'administration de ces biens et la destination que les autorités compétentes entendent leur donner;

Attendu que les appelantes font erreur en alléguant que la jurisprudence n'attribue provision aux arrêtés royaux réorganisant des fondations d'enseignement, que là où l'existence des fondations n'était point contestée;

Qu'en effet, par trois arrêts de cette cour, rendus le 25 juin 1881, pareil effet a été reconnu aux arrêtés royaux, dans des espèces os les religieuses, défenderesses en référé, prétendaient que les immeubles étaient leur propriété personnelle et individuelle et non des biens de fondation;

Par ces motifs et ceux repris dans les conclusions de la demanderesse devant le premier juge, M° FIERENS, pour sa partie, conclut à ce qu'il plaise à la cour, écartant toutes fins et conclusions contraires des appelantes, mettre leur appel à néant; confirmer l'ordonnance à que; condamner les appelantes aux dépens. »

La cour, après avoir entendu M. le premier avocat général Goddyn en ses conclusions, tendant à ce que l'appel fût déclaré non recevable, statua comme suit :

ARRÈT. — a Attendu que l'unique grief invoqué contre la décision dont appel consiste à dire que l'arrêté royal du 26 juillet 1882, dont l'exécution provisoire est poursuivie, n'est point conforme aux lois; que partant, il ne peut être considéré prima facie comme un titre auquel provision est due, et que le premier juge, incompétent pour décider au fond de la légalité du titre invoqué, aurait dû, hie et nune, déclarer la demande non recevable et renvoyer les parties à se pourvoir au principal;

« Attendu qu'il n'est pas sérieusement contesté en fait que les immeubles dont s'agit au procès soient bien ceux auxquels s'applique l'arrêté royal du 26 juillet 1882;

« Attendu, d'autre part, que les appelantes n'ont fait valoir contre le titre invoqué aucune nullité tirée de sa forme extérieure:

- « Attendu que l'illégalité prétendue de ce titre ne pourrait donc résulter que de ce qu'il violerait un droit quelconque, civil ou politique des appelantes;
- "Attendu que le juge du référé doit, en effet, s'arrêter et renvoyer les parties à se pourvoir au principal, lorsqu'une contestation sérieuse met en conflit des droits opposés qu'il n'a point compétence pour régler définitivement;
- « Mais attendu que les appelantes n'invoquent ni un droit de propriété, ni même une véritable possession,; que leur détention apparaît dans l'état actuel de la cause comme dépourvue de tout titre et absolument précaire;
- « Attendu que la contestation qu'elles élèvent ne saurait donc opposer au titre invoqué l'apparence d'un droit civil ou politique, et qu'il ne restait aucune raison de refuser à ce titre l'exécution qui lui est due.
- « Attendu que c'est vainement que les appelantes se prévalent de ce que l'arrêté royal du 26 juillet 1882 se base sur un testament dont il n'y a au procès ni original, ni expédition, ni copie; et de ce que l'existence même d'une fondation serait contestée au procès;
- « Attendu que ces moyens sont inhérents au fond du procès et qu'il n'appartenait point au juge du référé de les rencontrer; qu'en tous cas, ils ne sauraient avoir pour effet de retarder l'exécution, à bon droit reconnue urgente, du titre invoqué par la partie intimée:
- « Attendu que c'est avec raison que le premier juge a décidé n'y avoir lieu de rencontrer les réserves formulées par les appelantes:
- « Attendu qu'il ne suffit point de contester vaguement et sans aucune précision l'identité des immeubles, du reste étable par un ensemble de pièces que les appelantes n'ont pas jugé bon de rencontrer;
- « Attendu que la réserve d'exercer un droit de rétention n'est point davantage de nature à retarder la décision du juge du référé; que le droit en question ne peut être invoqué que par le possesseur de bonne foi et que les appelantes n'invoquent pas même une véritable possession;
- « Par ces motifs et tous ceux du premier juge, la Cour, faisant droit, our M. l'avocat général Goddyn en son avis, écartant toutes conclusions contraires, reçoit l'appel; confirme l'ordonnance dont appel; condamne les appelantes aux dépens... » (Du 23 mars 4883. Plaid, MMes P. VAN BIERVLIET C. VERMANDEL.)

Observations. — Comp. Belg. Jud., 1881, pp. 712, 839 et 1029; 1882, p. 217; 1883, p. 257.

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. Molitor.

31 mars 1883.

AUTORISATION DE PLAIDER. — FONDATION D'ENSEIGNE-MENT. — FONDATION DE BIENFAISANCE.

Des proviseurs d'une fondation assignés en justice pour y rendre compte de leur gestion, n'ont pas besoin d'autorisation de plaider pour se défendre sur cette assignation.

La fondation Van Daele à Courtrai, autorisée par octroi de Marie-Thérèse du 22 juillet 1766, est une fondation de bienfaisance et non point d'enscignement.

En conséquence est nul l'arrêté royal du 4 janvier 1880, sou mettant cette fondation au régime de la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations d'enseignement, et l'administration communale est sans action contre les proviseurs aux fins de reddition de compte.

(DECOCK Q. Q. C. NOLF ET BÉTHUNE Q. Q.)

Un arrète royal du 4 janvier 1880 remet à l'administion communale de Courtrai, en execution de la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations d'enseignement, la gestion de la fondation Van Daele à Courtrai. Il y est ordonné que dans le mois de la notification, les administrateurs rendront compte de leur gestion au conseil communal. (Voir cet arrèté dans le Moniteur belge du 10 janvier 1880 et Belg. Jud., 1881, p. 1163.)

Les principales dispositions du dècret de Marie-Thèrèse du 22 juillet 1766 autorisant cette fondation, et dont les dispositions sont discutées dans le jugement ciaprès recueilli, sont également rapportées Belg. Jud.,

ibidem, ainsi que l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 11 août 1881, décidant, sur appel de référé, que la fondation Van Daele est une fondation d'enseignement.

Action du commissaire spécial, M. H. Decock, au lieu et place de l'administration communale de Courtrai, contre Henri Nolf, bourgmestre de Courtrai, et Felix Bethune, chanoine à Bruges, en la qualité qu'ils ont eue d'administrateurs-proviseurs de la fondation Van Daele, aux fins de se voir condamner à rendre compte de leur gestion et à remettre les titres, registres et documents appartenant à cette fondation.

De leur coté, les administrateurs-proviseurs assignent (sans autorisation préalable d'ester en justice) la ville de Courtrai, représentée par son collège échevinal, devant le tribunal civil de Courtrai, aux fins d'entendre dire qu'elle est sans droit pour prétendre à la remise de la fondation dont s'agit, l'arrêté royal reorganisant la fondation étant illégal et nul.

Sur cette action intervient, le 27 mars 1882 (BELG. Jud., 1882, p. 1019) un jugement, sur l'appel duquel il est statué par la cour de Gand, le 4 novembre 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 1549).

Finalement les administrateurs-proviseurs sont deboutes, par jugement du tribunal de Courtrai du 31 mars 1883, à défaut d'autorisation préalable d'ester en justice.

A la même date, le tribunal statue dans les termes suivants sur la demande en reddition de compte, intentée par M. le commissaire spécial, H. Decock, et dont la jonction avait été demandée à l'autre action, pour connexité:

JUGEMENT. - « Attendu que les deux causes inscrites sous les nºs 8306 et 8578 n'ont jamais pu donner lieu à l'exception de litispendance et qu'il n'y a plus lieu de les joindre à cause de leur connexité en présence du jugement rendu dans la première à l'audience de ce jour;

- « Attendu que le demandeur a justifié de sa qualité, ayant été nommé commissaire spécial par arrêté de M. le gouverneur de la province en date du 18 décembre 1880, aux fins d'assurer l'exécution de l'arrêté royal du 4 janvier 1880, par lequel la gestion de la fondation établie par Joseph Vandaele et des biens qui en dépendent a été remise à l'administration communale de Courtrai et qu'il a été autorisé à ester en justice en cette quali é par arrêté royal du 14 avril 1882;
- « Attendu que les défendeurs, étant assignés non comme personnes publiques, mais comme personnes privées ayant rempli de fait les fonctions de proviseurs de la fondation dont il s'agit, n'ont pas besoin d'autorisation pour se défendre en justice sur cette assignation;
- « Au fond :
- « Attendu que pour apprécier le véritable caractère de la fondation Vandaele, il ne faut pas tant s'attacher au sens littéral des termes sous lesquels elle a été qualifiée, qu'au but qu'ont voulu atteindre le fondateur et avec lui le décret de l'Impératrice Marie-Therèse en date du 22 juillet 1766, par lequel la dite fondation a
- « Attendu que d'après les divers documents qui lui ont donné l'existence légale, cette fondation est constituée au moyen d'une société de douze membres, dont le but est de moraliser la jounesse pauvre par l'enseignement de la doctrine chrétienne, de la lecture et de l'écriture et d'assister les pauvres malades en leur fournissant des secours à domicile;
- « Attendu que pour atteindre ce double but, le fondateur a affecté à son œuvre trois espèces de ressources :
- « 1º La jouissance d'un immeuble; « 2º Un revenu de 2,200 florins en rente constituée;
- « Et 3º le produit du travail matériel imposé aux associés;
- « Attendu que des douze membres dont la société se compose, cinq d'entre eux sont appelés à donner l'enseignement pendant une heure les jours ordinaires et pendant deux heures les dimanches, et les sept autres à visiter les pauvres malades; que tous sont obligés, en dehors des heures de classe et des heures consacrées à la visite des malades, de se livrer à des travaux manuels dont le produit est affecté au soutien de la fondation;
- Attendu que le fondateur a de plus institué, enfants pauvres, des distributions de vêtements, qui, sous la désignation de distributions de prix, constituent de véritables distributions d'aumones;
- « Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'en examinant la fondation tant au point de vue des associés qu'au point de vue

des personnes appelées à recueillir les bénéfices de l'institution, c'est la bienfaisance qui en forme le caractère dominant et qu'on ne pourrait lui appliquer les dispositions de la loi du 19 décembre 1864, sans lui enlever une de ses principales ressources : le produit du travail matériel des associés et sans rendre impossible l'accomplissement d'un de ses buts principaux : l'assistance des pauvres malades:

- « Attendu que c'est avec ce caractère de hienfaisance que la fondation a subsisté dès son origine et qu'elle a été consacrée par les pouvoirs publics aux diverses époques de son existence;
- « Attendu que c'est donc a tort que l'arrêté royal du 4 janvier 1880 a voulu soumettre la fondation au régime de la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations d'enseignement;
- « Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires et oui M. VAN ISEGHEM, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare le demandeur en sa dite qualité non recevable à demander en justice l'exécution de l'arrêté royal du 4 janvier 1880 à l'égard de la fondation Vandaele; en conséquence, le déboute de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens... » (Du 31 mars 1883, - Plaid, M. J. COUCKE C. VAN TOMME.)

Observation. — Voir le jugement qui suit.

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. Molitor,

31 mars 1883.

AUTORISATION DE PLAIDER. - FONDATION D'ENSEIGNE-MENT. - FONDATION DE BJENFAISANCE.

Le proviseur-administrateur d'une fondation assigné en justice pour y rendre compte de sa gestion, n'a pas besoin d'autorisation d'ester en justice pour se défendre sur cette assignation.

La fondation Amerlinck, à Courtrai, autorisée par décret de Marie-Thérèse du 17 mai 1768, est une fondation d'enseignement.

Lorsqu'une fondation est mixte, c'est son objet principal qui en de-termine la nature au point de vue de l'applicabilité de la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations d'enseignement.

La toi du 19 décembre 1864, en son article 49, s'applique aux fondations qui avaient une existence et une organisation légales avant la date de cette loi, comme aux autres.

La fondation De Meester, à Courtrai, autorisée par décret du 25 novembre 1772, et la fondation Debien, autorisée par arrêté royal du 20 juin 1837, sont toutes deux des fondations de bienfuisance, quoique unies à la fondation Λ merlinck.

Assignation en reddition de compte de gestion donnée à la requête de M. H. De Cock, en sa qualité de commissaire spécial, à M. Nolf, bourgmestre de Courtrai, ayant exerce les fonctions d'administrateur-proviseur de la fondation Amerlinck, De Meester et Debien.

« Attendu que les deux causes, inscrites sous les nºs 8304 et 8577, n'ont jamais pu donner lieu à l'exception de litispendance et qu'il n'y a plus lieu de les joindre à cause de leur connexité, en présence du jugement rendu dans la première à l'audience de ce jour ;

- « Attendu que le demandeur a justifié de sa qualité, ayant été nommé commissaire spécial par arrêté de M. le gouverneur de la province en date du 18 décembre 1880, aux fins d'assurer l'exécution de l'arrêté royal du 4 janvier 1880, par lequel la gestion des fondations Amerlinck, De Meester et Debien et des biens qui en dépendent a été remise à l'administration communale de Courtrai et qu'il a été autorisé à ester en justice en cette qualité par arrêté royal du 14 avril 1882;
- « Attendu que le défendeur, étant assigné non comme personne publique, mais comme personne privée ayant rempli de fait les fonctions de proviseur de la fondation Amerlinck, n'a pas besoin d'autorisation pour se défendre en justice sur cette assignation;
- « Au fond:
- « Attendu qu'il importe de distinguer, d'après les motifs qui sont déduits plus loin, la fondation Amerlinek, des fondations
- De Meester et Debien; « En ce qui concerne la fondation Amerlinck :
- « Attendu que par décret de l'impératrice Marie-Thérèse en date du 17 mai 1768, a été autorisé l'établissement de la fondation à Courtrai par Jeanne-Françoise-Maximilienne Amerlinck, dont le but est défini de la manière suivante par les statuts :

- « Le premier objet de cette érection est d'apprendre aux pau-« vres filles gratuitement le catéchisme, à lire, à écrire, à filer, à « faire de la dentelle, de leur inspirer l'amour du travail et de les « accoutumer à la politesse, à la propreté et à l'exactitude; »
- « L'objet secondaire, c'est de visiter, consoler et assister aussi gratuitement les pauvres femmes de la ville;
- « Attendu qu'il en résulte que la fondation Amerlinck est une fondation d'enseignement; qu'en effet lorsqu'une fondation est mixte, c'est son objet principal qui en détermine la nature et que c'est pour ce motif que l'arrêté royal du 2 février 1843, en maintenant la fondation Amerlinck, l'a soumise à la direction et à la surveillance supérieure établies par l'arrêté royal du 2 décembre 1823 relatif aux fondations d'enseignement;
- « Attendu qu'en supposant que cette fondation ait une existence légale avant la loi du 19 décembre 1864, elle n'en tombe pas moins sous l'application de son artirle 49, dont le texte est général et ne comporte aucune distinction; qu'à la vérité, la minorité de la Chambre a taché de faire admettre un amendement, aux termes duquel les fondations d'enseignement reconnues en vertu des dispositions législatives antérieures auraient continué à être administrées conformément aux actes d'autorisation; mais que cet amendement a étérojeté à la séance du 16 mai 1862 et que cette décision laisse sans portée certaines paroles prononcées par le Ministre de la Justice et le rapporteur de la section centrale (Cassation de Belgique, 5 juin 1873, Belg. Jud., 1873, p. 833); —
- « Attendu que dans le système soutenu par le défendeur, en supposant l'arrêté royal du 4 janvier 1880 légal en ce qui concerne la fondation Amerlinck, une partie des biens de cette fondation devrait appartenir au bureau de bienfaisance intra marves de Courtrai; qu'il importe que le litige soit vidé entre tous les ayants droit éventuels et que les comptes, s'il y échet, ainsi que les titres et papiers soient remis aux représentants légaux des services dépendants de la dite fondation;
- « Attendu que ce soutènement n'est pas fondé; qu'en effet, le bureau de bienfaisance n'a jamais cu droit à une part quelconque des biens dépendant de la fondation Amerlinek et que si l'arrêté royal du 4 janvier 1880 réserve entre autres droits celui du bureau de bienfaisance, cette réserve ne lui confère aucun droit civil qu'il puisse faire valoir en justice, son droit étant uniquement reservé au point de vue de l'organisation du service charitable dont est grevée la fondation et dont l'autorité administrative seule peut apprécier l'importance, en prescrivant les mesures d'organisation ou de réorganisation nécessaires;
- « En ce qui concerne les fondations de Meester et Debien ;
- « Attendu que Pierre-Hippolyte De Meester, curé à Marcke et ses deux sœurs, Angélique-Françoise et Marie-Josèphe, voulant établir à Courtrai une espèce d'hôpital, dans lequel un certain nombre de vieilles veuyes et filles trouveraient un asile assuré dans leur misère et unir cet hôpital comme une annexe à l'établissement de la société civile de douze filles dévotes, qui a été fondée par Jeanne-Françoise-Maximilienne Amerlinck, ont arrêté avec celle-ei, le 21 septembre 1770, une convention par laquelle ils se sont engagés à fournir, au profit de la fondation Amerlinck, sous réserve d'usufruit, une somme de 28,000 florins;
- « Attendu que les principales conditions de cet engagement étaient que la fondation Amerlinck sera tenue d'entretenir sept pauvres personnes, veuves ou filles; que les proviseurs de la fondation Amerlinck auront en même temps la direction de la nouvelle fondation, et que la supérieure ou principe de la fondation Amerlinck recevra les capitaux et les revenus de cette nouvelle fondation, les fondateurs donnant en outre, sans réserve, 3,200 florins pour augmenter et améliorer les bâtiments de la fondation Amerlinck, afin que les susdites sept vieilles femmes puissent y être reçues;
- « Attendu que par son décret du 25 novembre 1772, l'impératrice Marie-Thérèse a approuvé la dite convention, en permettant aux fondateurs d'unir leur fondation, comme une annexe, à l'établissement de celle d'Amerlinek, aux conditions suivantes:
- « 4º Que la maison de charité de la fondation d'Amerlinck ne sera tenue de nourrir et entretenir les pauvres vicilles veuves ou filles, sur le pied stipulé à la dite convention, que lorsque et aussi longtemps que le produit des revenus de la somme donnée par les fondateurs sera suffisant pour y fournir; qu'à cet effet, dans les comptes généraux de la fondation Amerlinck, on portera toujours, dans un chapitre séparé de recettes, les revenus du capital donné par les fondateurs, sous le nom de revenus de la fondation De Meester, et dans un chapitre particulier de dépenses, les charges de la nourriture et de l'entretien des pauvres vieilles veuves ou filles de cette nouvelle fondation;
- « 2º Que la fondation De Meester ne pourra jamais être confondue avec la fondation Amerlinck, ni jamais être convertie en couvent, cloître, monastère ou établissement ecclésiastique;

- « Attendu que par acte passé le 27 janvier 1837 devant Mº Pierre François Vandevenne, notaire à Sweveghem, Louis Debien a fait donation entre-vifs à la maison des sœurs de charité, fondation de Jeanne-Françoise Amerlinek, de deux rentes, l'une au capital de fr. 3,809-52 et à l'intérêt annuel de fr. 130-61, et l'autre au capital de fr. 498-86 et à l'intérêt annuel de fr. 19-95, aux conditions suivantes :
- « Que les revenus ou intérêts des dites deux rentes, à dater du jour du décès de Ch. Laviolette, serviront à entretenir dans la dite maison de charité une pauvre fille ou veuve native de la ville de Courtrai, intra muros, comme sont entretenues, dans la même maison de charité, les pauvres filles ou veuves de la fondation De Meester, annexée à la dite fondation Amerlinck, et outre celles qui y sont entretenues d'après les conditions de la dite fondation De Meester;
- « Attendu que par arrété royal du 20 juin 1837, la direction de l'établissement des sœurs de charité de Courtrai a été autorisée à accepter la dite donation, et qu'elle l'a acceptée, en effet, suivant acte passé devant Me Alexandre Crouckhaute, notaire à Courtrai, le 7 juillet 1837;
- « Attendu qu'il résulte de l'exposé qui précède que la fondation De Meester et la fondation Debien, qui n'en forme qu'un accroissement, n'ont pas été incorporées dans la fondation Amerlinek, comme le soutient le demandeur, mais qu'elles forment au contraire deux fondations distinctes, quoique soumises à la même administration, desservies par le même personnel et unies à la fondation Amerlinek comme une annexe;
- « Qu'en effet, l'oetroi de Marie-Thérèse en date du 25 novembre 1772 défend de confondre la fondation De Meester avec la fondation Amerlinek, et que, de fait, elles n'ont jamais été confondues;
- « Attendu que par une conséquence ultérieure, il faut reconnaître que le sort des fondations De Meester et Debien n'est pas indissolublement lié à celui de la fondation Amerlinck, au point de vue des lois d'ordre public qui peuvent modifier le régime des fondations, et qu'ainsi l'arrêté royal du 14 janvier 1880 n'a pu également soumettre les premières, qui sont des fondations de bienfaisance pure, en même temps que la dernière, au régime de la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations d'enseignement;
- « Par ces motifs, le Tribunal, oui l'avis conforme de M. Van Iseghem, substitut du procureur du roi, et écariant toutes conclusions contraires, déclare le demandeur en sa dite qualité non recevable à demander en justice l'exécution de l'arrêté royal du 44 janvier 1880, en ce qui concerne les fondations De Meester et Debien; et faisant droit sur le surplus de la demande, condamne le défendeur à remettre au demandeur, dans les dix jours de la signification du présent jugement, les titres, registres, documents et pièces quelconques appartenant à la fondation Amerlinek, ainsi que le compte détaillé de la gestion des biens de cette fondation; et à défaut de ce faire dans le dit délai, le condamne à payer 50 francs pour chaque jour de retard; le condamne, en outre, à la moitié des dépens, l'autre moitié restant à charge du demandeur qualitate quâ... » (Du 31 mars 1883. Plaid. MMes Jules Coucke c. Van Tomme.)

OBSERVATIONS. — Sur la fondation Amerlinck, voir BELG. Jub., 1881, pp. 713 et 1167; 1882, pp. 1019 et 1549; MONITEUR BELGE du 10 janvier 1880.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE FURNES.

SIÉGEANT CONSULAIREMENT.

Présidence de M. Van Grave, président.

3 mars 1883.

SOCIÉTÉ. — DEMANDE DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE. FIN DE NON-RECEVOIR. — ARBITRAGE FORCÉ.

Des difficultés entre associés au sujet des opérations sociales et le refus d'approbation des bilans antérieurs, ne rendent pas lic et nunc non recevable une demande de liquidation et de par-

Dans un acte de société, la clause soumettant les contestations entre associés à des arbitres forcés, n'est pas obligatoire pour les parties. ·x... c. y...)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs tend : 1° à la liquidation et au partage de la société en nom collectif sons la firme V... et Cle à E..., constituée par acte de Me Bernard Van Acker, notaire à Gand, en date du 20 septembre 1862; 2° aux vente et adjudication par licitation publique des meubles et immeubles faisant partie de l'avoir social;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que la première partie de la demande est hic et nunc non recevable, parce que « les demandeurs et défendeurs associés sont en contestation au « sujet des opérations industrielles et commerciales des cinq der- « nières années sociales et des bilans y afférents; que la solution « de ces difficultés est préalable à toute opération de liquidation « et de partage, et que des liquidateurs, même nommés en justice, n'ont ni droit, ni qualité pour trancher ces diffi- « cultés ; »

« Attendu que cette fin de non-recevoir ne peut être accueillie; qu'en effet nul n'étant tenu de rester dans l'indivision, chaque associé est fondé, lors de la dissolution de la société, à demander à ses associés, ou à leurs héritiers, qu'il soit procédé immédiatement à la liquidation et au partage des valeurs sociales : que c'est précisément lorsque, comme dans l'espèce, la mésintelligence règne entre les associés et que des difficultés s'élèvent à l'occasion de la liquidation de la société et du règlement des comptes, qu'il y a lieu, pour eviter les complications et les lenteurs et arriver à une liquidation aussi peu dispendieuse que possible, de centraliser les intérets de la masse sociale dans les mains d'un liquidateur : qu'à la vérité celui-ci ne peut trancher les difficultés, mais qu'il a qualité, aux termes de l'article 414 de la loi du 18 mai 1873, pour intenter et soutenir toutes actions au nom de la société : « Faire vider les procès , disait M. Pirmez dans son rapport à la « Chambre des représentants, dans la séance du 9 février 4870, « est un des actes essentiels de la liquidation, et force est bien « de reconnaître qu'il n'y a pas à distinguer entre les divers objets « que peuvent avoir les actions; »

« Attendu que l'arbitrage forcé ayant été aboli par la loi du 18 mai 1873, il appartient aujourd'hui au tribunal de commerce de prononcer sur les contestations qui peuvent s'élever entre les associés pour raison de la société; que vainement les défendeurs prétendent que ces contestations doivent, dans l'espèce, être soumises à des arbitres conformément à l'article 19 du contrat de société, ainsi conçu : « Toutes les contestations qui pourraient « s'élever entre les associés eux-mêmes ou les héritiers de l'un « d'eux, au sujet de la présente société, seront jugées par des ar-« bitres , aux termes de la loi ; » que les arbitres forers étant supprimés, cette clause, qui ne désigne ni l'objet du litige, ni les noms des arbitres, ne pourraitêtre obligatoire pour les parties : qu'en effet, il ne s'agit pas ici du fond du droit, mais uniquement de compétence, de forme de procéder, et qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le principe de la non-rétroactivité s'applique sculement aux lois qui touchent au fond du droit et non à celles d'instruction et de procédure;

« En ce qui concerne la deuxième partie de la demande : (sans intérêt)... » (Du 3 mars 1883. — Plaid, ММсв Денаеме et Victor Весевем, du barreau de Gand.)

BIBLIOGRAPHIE.

Traité des sociétés civiles et commerciales, par A. VAVAS-SEUR, avocat à la cour d'appel de Paris. 3º édition, mise au courant de la jurisprudence et de la doctrine. Paris. Marchal, Billard et Cl°. 4883.

Revue des sociétés, Jurisprudence. Doctrine, Législation française et étrangère. Droit civil et commercial. Questions fiscales. Economie politique et sociale, sous la direction de A. Vavasseur, avocat à la cour d'appel de Paris.

Nous n'avons pas à faire connaître à nos lecteurs M. A. Vavasseur, dont les ouvrages sont aussi répandus en Belgique qu'en France même. Ses études historiques sur l'Association, traitant de la mainmorte, des anciennes corporations, des associations ouvrières, sont pleines d'intérêt pour tous ceux qui cherchent dans le la ses l'explication et la justification du présent.

Une de ces publications a, pour notre pays, un intérêt

tout particulier: c'est l'étude sur notre pays, un intérêt 1873, comparée à la loi française du 24 juillet 1867.

Dans tout ce qu'il écrit, M. VAVASSEUR atteste une connaissance approfondie de son sujet. L'un des pre-

miers, il a affronte les périls d'un commentaire sur cette terrible loi du 24 juillet 1867, suivie d'une formidable jurisprudence et d'un cortège de controverses dont l'accès est peu engageant.

Mais la science ne s'arrête pas devant les difficultés. Le jurisconsulte sait que la patience et la réflexion fournissent bientôt ce fil conducteur qui guide dans tous les labyrinthes et triomphe de tous les obstacles.

L'auteur commence par examiner les sociétés civiles et les sociétés commerciales qui ne sont pas régies par la loi du 24 juillet 1867.

Il passe successivement en revue les principes généraux du contrat de société, la législation spéciale aux sociétés civiles, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et l'association en participation.

Vient ensuite la seconde partie, qui forme, à proprement parler, l'ouvrage de M. VAVASSEUR! Tout ce qui concerne la fondation des sociétés par actions: l'administration, la responsabilité des administrateurs et des fondateurs, les assemblées générales, le fonds de réserve, jusqu'à la dissolution de la société, les pénalités, les sociétés étrangères, les sociétés à capital variable, tout cela est traité avec beaucoup de soin, et avec cette ampleur qui donne place à toutes les controverses, aux discussions doctrinales et aux richesses fournies par la jurisprudence. Du reste, l'auteur est très indépendant, et plus d'une fois son opinion personnelle résiste à toutes les attaques.

Son siyle est celui d'un jurisconsulte, simple, correct, nerveux, et heureusement adapté au sujet.

Puis, en homme pratique, M. VAVASSEUR traite des lois de l'enregistrement dans ses rapports avec les sociétés. Enfin un formulaire, fruit d'une longue expérience, donne l'application des principes de droit, et permet aux fondateurs d'éviter ces nombreux mécomptes, dont les conséquences ont été si funestes.

Mais tout cela est connu de nos lecteurs. Ce qui les intéressera davantage, c'est d'apprendre que l'auteur, comprenant que la science marche toujours et que les faits modifient souvent les principes, a voulu tenir le public au courant de tous les progrès.

La Revue des sociétés vient completer heureusement les ouvrages de doctrine, en les rajeunissant tous les jours.

L'auteur a eu la bonne fortune de s'entourer de jurisconsultes de premier ordre, parmi lesquels nous sommes heureux de trouver M. Larombiere, premier président de la cour d'appel de Paris, rècemment élevé aux fonctions de président de chambre à la cour de cassation.

La Revue comprend d'abord les décisions judiciaires, commentées avec beaucoup de science et de sagacité. Puis vient la partie doctrinale, l'examen des législations étrangères, en un mot tout ce qui peut servir à l'interprétation des lois et à l'étude des améliorations dont elles peuvent être l'objet.

En ce temps de transformation législative, les nations sont solidaires et la science est indivisible. Nous avons, depuis peu, une loi italienne élaborée par des jurisconsultes distingués; la Revue des sociétés nous apporte un projet de loi sur la même matière, rédigé en France par une commission spéciale.

Voilà de quoi occuper nos jurisconsultes et nos législateurs.

On ne peut que remercier M. VAVASSEUR de son heureuse initiative, et souhaiter à sa *Reuue* autant de succès qu'à ses ouvrages.

Nous avons, particulièrement en Belgique, à consulter les législations étrangères, parce que notre loi du 18 mai 1873 est l'objet de beaucoup de critiques. Elle n'a pas vécu dix ans sans provoquer une proposition de réforme. L'étude qui se poursuit en France sera pour nous une source féconde, comme la loi du 24 juillet 1867 l'a été pour notre législation actuelle.

J. G.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, a Biuxelles.

PRIX D'ABONNEMENT Bergique 25 franca GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

ALLEMAGNE... HOLLANDE.... FRANČE..... ITALIE

30 francs

JURISPRUDENCE, - LÉGISLATION. - DOCTRINE. - NOTARIAT. à M. PAYEN, avocat, DÉBATS JUDICIAIRES.

et demandes d'abonnements doivent 3. rue des Cultes, 3. a Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnès la remise des numéros qui leur manqueraient. BIBLIOGRAPHIE. — Il est rondu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE.

Livre préliminaire. — Titre les, — Chapitre II.

DE LA COMPETENCE TERRITORIALE.

ARTICLE 50, § 2 (1.

En cas de litispendance ou de connexité, la connaissance de la cause sera retenue par le juge qui en a été saisi le premier.

SOMMAIRE.

- X. D'après le code de procédure civile, le renvoi pour litispendance ou connexité n'est pas d'ordre public. XI. Conséquences de ce principe.
- XII. Ge renvoi touche cependant indirectement à l'ordre pu-blic. Conséquences.
- XIII. Le jugement qui prononce sur le renvoi est toujours susceptible d'appel.
- XIV. La cause doit toujours être renvoyée au juge qui a été
- XV. Du règlement de juges, suivant l'article 363 du code de procédure civile, au cas de litispendance ou de con-
- XVI. Du pourvoi en cassation, suivant l'article 504 de ce code, en cas de contrariété de jugements.
- XVII. Modifications introduites par l'article 50 de la loi nouvelle. Dès qu'il est demandé, le renvoi au juge le premier
- saisi est obligatoire. XVIII. Mais il ne peut être prononcé d'office. Est-il exclusivement d'intéret privé?
- XIX. Du règlement de juges, suivant l'article 19 de la loi du 25 mars 1876, en cas de litispendance ou de connexité.
- X. L'article 52, § 2, de la loi du 25 mars 1876, remplace l'article 171 du code de procédure civile.
- Ce dernier article porte : « S'il a été formé précèdem-- ment, en un autre tribunal, une demande pour le - même objet, ou si la contestation est connexe à une - autre cause dejà pendante en un autre tribunal, le 🤟 renvoi pourra être demandé et ordonné. 🤲

Rappelons d'abord les principales règles auxquelles ce renvoi était soumis sous l'empire de cette disposition; nous dirons ensuite dans quelle mesure elles ont été modifiées par la disposition nouvelle.

Le renvoi pour litispendance ou connexité a pour but de prévenir les jugements contradictoires. Cette contra-

diction est d'abord préjudiciable aux parties, elle les entrave dans la poursuite de leurs droits. Mais, en outre, par le trouble qu'elle jette parmi les justiciables, elle porte atteinte au prestige, à l'autorité de la justice, elle est contraire à l'ordre public.

La réunion en une instance unique de deux instances suivies devant des juges différents, procure aussi aux parties l'avantage de simplifier, d'accèlèrer la procédure et d'en diminuer les frais.

La cour d'appel de Montpellier, dans un arrêt du 30 août 1851 (38), a décidé que l'exception de litispen-

dance est d'ordre public. On lit dans cet arrêt « qu'il importe essentiellement à - la bonne administration de la justice qu'il n'inter-

- " vienne point des jugements contradictoires sur une - même demande pendante entre les mêmes parties, " devant des juges différents; que l'exception de litis-
- " pendance, ayant specialement pour objet d'empêcher
- » cette contrariété de décisions judiciaires, constitue " par cela même un moyen d'ordre public. "

Mais cette decision n'est point approuvee. On s'accorde à reconnaître que le code de procédure civile, se règlant sur l'ancienne jurisprudence (39), n'a pas fait du renvoi, au cas de litispendance ou de connexité, une loi d'ordre public. Il a conservé ce renvoi dans l'intérêt privé des parties.

Toutefois, dans l'application de l'article 171 du code de procedure civile, la doctrine et la jurisprudence n'ont pas pu foujours oublier qu'au cas de litispendance ou de connexité, le renvoi, en même temps qu'il est profitable aux parties, n'est pas sans interêt pour l'ordre public. Aussi verrons-nous tantôt qu'elles ont ouvert la voie toute large à ce moyen de prévenir des jugements contradictoires.

XI. Mais disons d'abord qu'on s'accorde généralement à décider que le renvoi ne peut être prononce d'office. parce qu'il n'a pas été directement institué dans l'intérèt de l'ordre public. La cour de cassation de France s'est plus d'une fois prononcée dans ce sens (40). La cour de cassation de Belgique, dans un arrêt du 19 octobre 1836 (41), dit non moins formellement qu'il n'entre pas, « dans les attributions du juge de faire valoir d'office une exception de litispendance à laquelle les « deux parties ont renonce. » Et la cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 10 février 1836 (42), ajoute que l'exécution d'une disposition qui « permettrait au " juge de prononcer le renvoi sans même qu'il fût « demandé, eut été non seulement dangereuse mais " encore presque impossible pour le juge, qui bien rare-

^{(&#}x27;) Voir Belg, Jud., suprà, pp. 379-376.

⁽³⁸⁾ JOURNAL DU PALAIS, 1853, 11, 445.

⁽³⁹⁾ Rodier, Questions sur l'ordonnance du mois d'avrit 1667, titre VI, art. 1, Question 1re.

⁽⁴⁰⁾ Arrêts du 14 octobre 1806 et du 14 août 1821 (DEV., à ces dates); arrets du 27 avril 1837 et du 17 août 1865 (Dev., 1837, 1, 711; 1865, 1, 399).

⁽⁴¹⁾ Pas., à cette date. (42) Pas., à cette date.

ment ent été en état de bien apprécier les rapports - d'une procédure pendante devant un autre tribunal

avec celle introduite devant lui, sans avoir au préala-

" ble entendu les parties, qui ont pu d'une infinité de

" manières modifier ou même détruire les rapports r apparents que peut présenter une affaire avec une

" autre.

Mais si le renvoi, n'étant pas d'ordre public, ne peut être prononce d'office par le juge, devient-il au moins obligatoire des qu'il est demandé?

Les opinions sont partagées (43). Quelques auteurs prétendent que le juge a le devoir

de prononcer le renvoi demandé, aussi bien au cas de connexité qu'au cas de litispendance.

Mais le plus grand nombre est d'avis que malgre les termes de l'article 171, qui confondent dans une même disposition la litispendance et la connexité, une difference doit être établie entre elles.

Au cas de litispendance, le renvoi, dès qu'il est demande, est toujours obligatoire pour le juge, parce que jamais il ne peut convenir que le même différend soit l'objet de deux jugements.

Au cas de connexité, au contraire, le renvoi n'est pas un devoir imposé au juge; tout en reconnaissant la connexite, il reste maitre de ne pas prononcer le renvoi, si, à raison de circonstances qu'il apprécie souverainement, il croit plus utile de retenir le différend que de le renvoyer au juge saisi d'un différend connexe.

Cette distinction est suivie par la jurisprudence (44).

XII. Voyons maintenant les solutions que la doctrine et la jurisprudence ont admises, par le motif que le renvoi pour litispendance ou connexité doit être favorisé dans l'intérêt public.

PONCET (45) prétend que le renvoi doit être ordonné quand le tribunal en est requis, non seulement par les parties, mais encore, si elles s'abstiennent d'en faire la demande, par le ministère public. La connexité et la litispendance ne constituent pas, dit-il, une incompetence absolue directe, parce que le tribunal ne pourrait se dessaisir s'il n'en était au moins requis par le ministère public; mais elles engendrent une incompétence absolue indirecte, puisque le réquisitoire du ministère public suffit pour imposer au tribunal le devoir de prononcer le renvoi.

Cette distinction entre l'incompétence absolue directe et l'incompétence absolue indirecte n'a aucun fondement dans la loi. Nulle part, la loi ne donne au ministère public le rôle que lui assigne Poncer. Aussi son opinion n'a-t-elle pas recruté d'adhérents.

Sans cette circonstance que la cause est déjà pendante devant un autre tribunal, ou est connexe à une cause dont un autre juge est déjà saisi, le juge serait compétent pour en connaître. Il n'est pas absolument incompètent ratione materie. Son incompètence matérielle n'est que relative. Quand il retient la cause, il ne trouble pas l'ordre de juridictions, il respecte les règles ordinaires de la compétence d'attribution.

Sous l'ancienne jurisprudence, la litispendance ne donnait naissance qu'à une exception déclinatoire, à une

fin de non-proceder, dont le but était, non d'exclure la demande, mais de décliner seulement la juridiction du juge devant lequel elle était portée (46).

Aussi l'ancienne jurisprudence s'accordait-elle à décider que cette exception devait être proposée, " avant " toutes fins, tant de non-recevoir que péremptoires (47). " Et cette règle avait été consacrée par l'article 3 du titre VI de l'ordonnance de 1667. Cet article enjoint de jnger sommairement à l'audience, c'est-à-dire au préalable, les renvois, incompétences et déclinatoires qui seront requis et proposes, sous pretexte de litispendance, connexité ou autrement. Jousse dit que « cette exception de litispendance doit être proposée avant contestation " en cause, parce qu'elle tend plutôt ad instantiam perimendam, quam ad actionem elidendam (48).

Telle était la règle admise, non seulement en France, mais dans tous les pays où l'autorité du droit romain était reconnue. Exceptio litispendentis, dit ZANGE-RUS (19), dilatoria est et ante litis contestationem opponi solet. Sichardus, en commentant la loi 10 au Code. De judiciis (50) tient le même langage, en l'appliquant à l'exception de connexité comme à celle de litispendance.

Sous l'empire du code de procédure civile, la doctrine et la jurisprudence ne se sont pas tenues si strictement au principe que le renvoi pour litispendance ou connexite n'interesse que les parties. Elles tiennent compte de ce que ce renvoi concourt à la honne administration de la justice, touche à l'ordre public.

Elles ne traitent pas le déclinatoire pour cause de litispendance ou de connexité, comme les déclinatoires que la loi accorde aux parties exclusivement dans leur intérêt privé. Elles leur facilitent, dans l'intérêt public, l'exercice de la faculté de provoquer le renvoi.

Ainsi, tandis que les uns soutiennent que, comme sous l'ancienne jurisprudence, l'exception de renvoi pour cause de litispendance ou de connexité doit être proposée par le défendeur in limine litis, conformément à l'article 169 du code de procedure civile, qu'il y renonce irrévocablement en présentant des défenses au fond, d'autres, au contraire, se prévalant de ce que l'article 171 garde le silence sur le moment où l'exception doit être produite, prétendent que cette renonciation ne se présume point après les défenses au fond, ou du moins ne lie pas le défendeur, parce qu'elle est nuisible à la bonne administration de la justice. Cette considération les détermine à permettre en tout état de cause la demande en renvoi pour cause de litispendance on de connexité (51).

Mais de ce que l'exception de litispendance ou de connexité tend à prévenir les jugements contradictoires. et touche par là à l'ordre public, on ne peut induire que le demandeur lui-même soit recevable à provoquer le renvoi. Cette faculté n'en est pas moins exclusivement accordée au défendeur (52).

Il n'est pas permis non plus d'en conclure que cette exception puisse être proposée pour la première fois en degré d'appet.

La cour de cassation de France dit, dans son arrêt du 17 août 1865 (53), que « si l'exception de litispen-

⁽⁴³⁾ Voir Dalloz, Vo Exceptions, nº 213 et les autorités qui y sont citées. Ajouter Carette, Observations dans le Recueil de DEVILLENEUVE, 1837, I, 263.

⁽⁴⁴⁾ Cass. fr., arrêts du 23 décembre 1807 et du 18 mars 1812 (Coll. nouv. de Dev., à ces dates); arrêt du 22 janvier 1862 Dalloz, Pér., 1862, I, 172); Bruxelles, arrêt du 15 avril 1830

⁽Pas., à cette date). (45) Traité des actions, nos 183 et 184.

⁽⁴⁶⁾ POTHIER, Traité de la procédure civile, partie 1, chap. II,

⁽⁴⁷⁾ Pratique judiciaire de Jean Imbert, liv. Ir., chap. XXXVI.

⁽⁴⁸⁾ Jousse, sur l'art. 3 du titre VI de l'ordonnance de 1667, nº 4; voir aussi Bibliothèque ou Trésor du droit français, par

BOUCHEL et BECHEFER, Vo Litige; DENISART, Vo Litispendance. nº 4 ; d'Espeisses. Pratique civile et criminelle, titre IV, nº 3.

⁽⁴⁹⁾ Tractatus de exceptionibus, cap. XIII, nis 1, 2, 3. (50) In Codicem justinianeum prælectiones, lib. III, til. 1,

^{1. 10,} nis 8 et 9.

⁽⁵¹⁾ Voir Dalloz, Rép., Vⁿ Exceptions, nⁿ 188; Carré et Chauveau, Question 732; supplément, même question; Rodière, 1, p. 332; Garsonner, I, p. 757.

⁽⁵²⁾ Dalloz, Vo Exceptions, no 170. Voir en sens contraite DELZERS, II, p. 126, in fine.

⁽⁵³⁾ Dev., 1865, 1, 399. Voir conformes : cass., 4 décembre 1837 (Dev., 1838, I. 384); Aix. arrêt du 15 juillet 1872 (DALLOZ, 1873, 11, 134).

- dance n'est pas de celles qui doivent être proposees - in limine litis, elle n'est pas non plus d'ordre public, • et ne peut être utilement présentée pour la première

🧸 fois en appel. 🕟

XIII. Toutefois, au point de vue de l'appel, l'exception de litispendance ou de connexité est considérée comme participant au caractère de l'exception d'incompétence. « Le déclinatoire pour litispendance, dit la – cour de Bordeaux, dans un arrêt du 19 août 1858 (54), " doit être assimilé à l'incompétence, puisque, comme - celui qui serait base sur cette dernière cause, il tend - à dessaisir le tribunal devant lequel il est proposé et - à lui dénier le droit de statuer sur la contestation, -Cette même cour avait décidé cependant auparavant, par un arrèt du 17 août 1833 (55), que ce déclinatoire n'est pas proprement une exception d'incompétence, mais seulement une fin de non-procéder.

Aussi est-il généralement admis que l'article 454 du code de procedure civile doit s'étendre à la décision du juge de première instance sur le renvoi demandé pour cause de litispendance ou de connexité; que, comme au cas où il s'agit d'incompétence, cette décision est susceptible d'appel, même quand la valeur du litige n'ex-

cède pas le taux du dernier ressort (56).

Lorsqu'une cause est dejà pendante devant un autre juge ou seulement connexe à une cause dont un autre juge est déjà saisi, le second juge saisi est incompétent à raison de la matière, parce que la matière est déjà soumise à un autre juge. L'exception de litispendance ou de connexité est fondée sur une incompétence matérielle relative. C'est pourquoi elle n'est pas soumise pour l'appel à la même règle que les autres incompétences relatives, qui ne se fondent que sur le domicile ou la residence du défendeur, ou sur la situation de l'objet litigieux.

XIV. Suivant les uns, les termes de l'article 171 du code de procèdure civile indiquent que la demande de renvoi ne peut se produire que devant le tribunal qui a été saisi le dernier; et ils en concluent que c'est toujours ce tribunal qui doit se dessaisir au profit du tribunal qui a été saisi avant lui. Et, comme cet article ne distingue pas, ce tribunal doit prononcer le renvoi même au cas où la cause dont il est saisi est la principale, tandis que l'autre tribunal ne l'est que d'une demande accessoire (57). La maxime accessorium sequitur naturam rei principalis n'est pas applicable.

Suivant les autres, l'article 171 du code de procédure civile n'est pas imperatif, laisse le choix entre les deux tribunaux saisis. Ils n'admettent notamment pas que l'accessoire puisse entraîner le principal; ils soutiennent que la cause doit être jugec la où elle offre le plus grand intérêt (58). Telle est aussi la jurisprudence de la cour de cassation de France; dans un arrêt du 21 juin 1820 (59), elle dit que subordonner l'action principale à une action accessoire, choquerait toutes les règles.

Le dissentiment ne porte que sur le cas où le renvoi est demande pour connexité. On est d'accord que l'exception de litispendance proposée devant le juge saisi en second lieu, doit avoir toujours pour effet le renvoi de la cause devant le juge qui a été saisi le premier (60).

XV. Pour éviter la contradiction entre les jugements, la loi n'accorde pas seulement au défendeur la demande en renvoi devant le juge précédemment saisi du même différend, il lui permet encore d'introduire une demande en règlement de juges, suivant l'article 363 du code de procedure civile.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1737, le demandeur n'était recevable à prendre la voie du règlement de juges que s'il était devenu défendeur sur une exception. Un arrêt de la cour de cassation de France, du 3 pluviôse an X (61), rendu sur les conclusions conformes de MERLIN (62), décide que le demandeur qui s'est pourvu devant deux tribunaux différents contre deux parties differentes, peut, par voie de règlement de juges, obtenir que les deux affaires soient renvoyées à un seul et même tribunal, si dans les deux instances qu'il a introduites, les défendeurs lui opposent une exception qui rend le même objet litigieux devant les deux tribunaux à la fois

Sous l'empire du code de procédure civile, la cour de Colmar, par un arrêt du 21 mars 1807 (63), a permis à un demandeur qui avait saisi deux tribunaux différents d'une demande identique, de se pourvoir en règiement de juges contre sa propre procedure, bien qu'il ne fût pas devenu défendeur sur une exception.

Mais, comme sous l'ancienne jurisprudence, la cour de cassation de France ferme cette voie au demandeur qui n'est pas défendeur sur une exception (64).

Ainsi, à moins que la demande en règlement de juges ne trouve son motif dans les conclusions prises par les défendeurs devant les différents tribunaux saisis par le demandeur, celui-ci n'est pas recevable à provoquer, à raison de l'identité ou de la connexité des causes, leur renvoi devant le même juge. Il a renonce au droit de ne saisir qu'un seul juge.

Cette jurisprudence est la consequence de ce que ce renvoi n'est ouvert que dans l'intérêt prive des parties.

La loi laisse au défendeur le choix entre la demande de renvoi et la demande en règlement de juges(65). Si le défendeur opte pour la demande de renvoi et qu'elle soit rejetée, la voie de la demande en règlement de juges est ouverte en même temps que celle de l'appel (66). Mais la demande en règlement de juges n'est recevable que dans le délai de l'appel, avant que le jugement n'ait acquis l'autorite de la chose jugée (67).

Delzers, au contraire, n'admet pas que les parties puissent renoncer au renvoi pour cause de litispendance; et il enseigne que si elles gardent le silence, le règlement de juges peut être ordonné d'office par les deux tribunaux saisis du même différend. « Cela est ainsi, - dit-il, parce que le but est d'éviter qu'il survienne deux jugements contraires sur le même objet entre " les mêmes parties, ce qui est toujours un événement - facheux dans l'administration de la justice (68). -Nous repondons que peut-être cette règle devrait être prescrite aux tribunaux, mais que bien certainement

⁽⁵⁴⁾ DEV., 4860, 1, 779-780.

⁽³⁵⁾ CARRÉ et CHAUVEAU, Quest. 1635, 4.
(56) CARRÉ et CHAUVEAU, Questions 728, 732, 1635, 4°; DALLOZ, Vo Appel, nº 476; Vo Exceptions, n° 216, 244; DELZERS, II,

⁽⁵⁷⁾ PIGEAU, Traité de procédure civile, Brux., 1840, p. 93. nº 151; BOITARD, I, p. 324; CABRE et CHAUVEAU, Quest. 726; supplément, même quest.

⁽⁵⁸⁾ Thomne, nº 206 in fine.

⁽⁵⁹⁾ Coll. nouv. de DEV., à cette date. Voir dans le même sens un autre arrêt de la cour de cassation de France, du 22 décembre 1807, dans la même collection, à cette date.

⁽⁶⁰⁾ Cass, franç., 23 décembre 1807 (Dev., à cette date).

⁽⁶¹⁾ Voir à cette date la coll, nouv. de DEV.

⁽⁶²⁾ Questions de droit, Vo Réglement de juges. § II.

⁽⁶³⁾ Coll. nouv. de Dev., à cette date.

⁽⁶⁴⁾ Arret du 1er mars 4841 (Dev., 1841, I, 362); Dalloz, V° Règlement de juges, nº 47.

⁽⁶⁵⁾ BOITARD, I, p. 324; DELZERS, H, p. 127; DALLOZ, V. Excep-

⁽⁶⁶⁾ Bernard, Manuel des pourvois en matière civite, p. 76. (67) Cour de cassation de France, arrêt du 30 janvier 4817 (Coll. nouv. de DEV., à cette date); Scheyven, Traité des pourvois, nº 186.

^{(68:} II, p. 128.

elle ne l'est pas, la loi ne considerant pas le renvoi pour litispendance comme d'ordre public.

Bien que les termes de l'article 363 du code de procedure civile ne paraissent concerner que la litispendance, la doctrine et la jurisprudence l'appliquent aussi au cas de connexité (69). " Tout ce qui tend, dit Ro-" DIÈRE (70), à prévenir des contrariétés de decisions et " à épargner des frais aux parties, mérite faveur. "

Lorsque la cour de cassation est appelée à statuer, par forme d'administration, sur un règlement de juges, elle sort de son rôle ordinaire, qui se borne à l'examen du droit : elle apprécie les circonstances de fait pour designer le tribunal compétent (71).

La cour de cassation de France, qui ne considère pas l'article 171 du code de procédure civile comme conçu en termes impératifs, ne se croit pas obligée de renvoyer au tribunal qui a été saisi le premier. Elle se détermine dans son choix, soit par la nature et la portee des deux litiges, soit par l'appreciation des circonstances qui mettent l'un des tribunaux saisis en mesure de rendre meilleure justice (72). Aussi lorsque des deux demandes, l'une est principale et l'autre accessoire, elle reporte la demande accessoire, bien que formée la première, devant le tribunal où la demande principale est pendante (73).

XVI. Enfin, suivant l'article 504 du code de procedure civile, « la contrariété de jugements rendus en der- nier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes · moyens, en différents tribunaux, donne ouverture à " cassation.

Le règlement concernant la procédure du conseil, du 28 juin 1738, dans le titre 6, Des demandes en contrariélé d'arrêts, autres que celles dont la connaissance est attribuée au grand conseil, disposait, à l'article 2 : « Les demandeurs en contrariété d'arrèts ou

 jugements ne seront assajettis ni aux delais, ni à la consignation d'amende, ni aux autres formalités prescrites pour les demandes en cassation d'arrêts.

Mais cette disposition a été abrogée par la loi du 27 novembre 1790, dont l'article 14 porte : « En ma-- tière civile, le délai pour se pourvoir en cassation ne » sera que de trois mois, du jour de la signification à - personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent la

France, sans aucune distinction quelconque. Aussi l'article 504 ajoute-t-il : " Et l'instance est formée et jugée conformément aux lois qui sont par-🧓 ticulières à la cour de cassation. 🧸

Il en est de même en Belgique, en vertu de l'arrêté du prince souverain, du 15 mars 1815. L'article 4 accorde en matière civile un délai uniforme de trois mois pour se nourvoir en cassation, à courir du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement attaqué.

Cette disposition générale comprend le cas où il y a contrariété de jugements. L'article 60, portant que : ... Dans tous les cas non prévus par le présent règlement, on suivra les lois qui étaient en vigueur à " l'époque de l'occupation de la Belgique, notamment " le règlement de 1737, " est donc sans application. Du reste, nous venons de le dire, la disposition par laquelle ce règlement affranchissait du délai ordinaire le pourvoi pour contrariété de jugements, avait déjà été abrogée en France avant l'occupation de la Bel-

Le pourvoi devra être dirigé contre le second arrêt qui a statue contradictoirement à un autre arrêt déjà

passe en force de chose jugée (74). Ce second arrêt sera casse pour violation de l'autorité de la chose jugée, pour contravention à l'article 1351 du code civil (75).

L'article 504 du code de procédure civile n'est susceptible d'aucune application, lorsque des causes connexes ont été retenues par des juges différents. Si intime que soit le rapport qui existe entre elles, par cela seul que l'objet n'en est cependant pas le même, les jugements qui interviendront, quels qu'ils soient, ne seront jamais contraires dans le sens de l'art. 504: il n'y aura jamais violation de l'autorité de la chose jugee, contravention à l'article 1351 du code civil.

Aussi, n'est-ce pas pour prévenir la contrariété donnant ouverture à cassation, que le renvoi pour connexité a été introduit. Il l'a été pour empêcher le concours de décisions qui, sans tomber dans le cas prévu par l'article 504, sont néanmoins inconciliables, se contredisent, et, par cette contradiction, sont nuisibles aux intérêts des parties comme à l'autorité de la justice.

Le mal que le législateur veut prévenir est de même nature qu'au cas où deux jugements contraires sont rendus sur le même différend, mais il est beaucoup moins grave. Si contradictoires qu'on les suppose, les jugements rendus sur des causes simplement connexes ne s'entre-détruisent point; la contradiction n'est jamais si directe que l'exècution de l'un soit un obstacle à celle de

Aussi le jugement prononce le premier ne permettra jamais d'opposerdans l'autre instance, pour empêcher un second jugement, l'exception de la chose jugee. C'est ce que dit Sichardus, dans son commentaire de la loi 10, au Code, De judiciis (76), pour distinguer l'exception de litispendance, exceptio litispendentiae, de l'exception de connexité, exceptio quod continentia causa dividi non possit. " În diviso autem judicio, id est, cum · unius causa continentiam vis partiri in diversa ju-" dicia, dit-il, opponitur alia exceptio, que vocatur, - continentiam causæ non esse dividendam. Id est di- versitas inter illas exceptiones, quia exceptio litispen-- dentiae tune datur, quando sententia lata in primo judicio posset parere exceptionem rei judicatæ in se-- cundo. Exceptio autem, ne continentia causæ divi-- datur, non datur in eo casu... -

XVII. Maintenant que nous savons quelles étaient, suivant le code de procedure civile, les principales règles applicables à la litispendance et à la connexité, voyons quelles sont les modifications qui y ont ete faites par la loi du 25 mars 1876.

Pour connaître entièrement la pensée de la commission extra-parlementaire, il faut rapprocher l'article 50 des dispositions qu'elle a inserces dans le titre IV du livre I er de son projet, au chapitre I er: Des exceptions

L'article 3 de ce chapitre porte : « S'il a été formé pré-« cèdemment en un autre tribunal une demande pour le - même objet entre les mêmes parties, ou si la contes-" tation est connexe à une cause dejà pendante en un " autre tribunal, le défendeur pourra demander son " renvoi, en se conformant au § ler de l'article 2 ci-

Le § 1er de l'article 2 dispose : « La partie assignée sera tenue, à peine de déchéance, de former cette de-" mande préalablement à toutes autres exceptions et « défenses; et le tribunal ne pourra la suppléer d'of-" fice. "

⁽⁶⁹⁾ DALLOZ, Vo Règlement de juyes, nº 14; DEVILLENEUVE et ' negiement ae juges, n' décennale (1861-1870), eodem verbo, nº 7; cass. fr., 8 décembre 1880 (DEV., 1882, I, 103).

⁽⁷⁰⁾ I, pp. 371-372.

⁽⁷¹⁾ BERNARD, pp. 58 et 59; Scheyven, nº 485 in fine. (72) Arrêt du 22 janvier 4862 (Dev., 1862, p. 310).

⁽⁷³⁾ Même arrêt et arrêt du 21 juin 1820 (Dev., à cette date).

⁽⁷⁴⁾ BOITARD, II, p. 277.

⁽⁷⁵⁾ Dalloz, Vo Cassation, no 1508.

⁽⁷⁶⁾ Nº 8.

⁽⁷⁷⁾ Documents parlementaires, Chambre des représentants, session de 1869-1870, pp. 154-155.

L'article 5 ajoute :

- " Lorsque l'exception est reconnue fondée, le tribunal se déclarera incompétent et condamnera le demandeur
- Si elle est rejetée, le défendeur sera condamné aux
 dépens qu'il a occasionnés, et la cause sera fixée par
- le même jugement à un jour ultérieur, pour être plaidée au fond. Ce jugement ne sera expédié qu'en cas

- d'appel. -

Jusqu'à present, ces dispositions n'ont pas encore été

examinées par le législateur.

L'article 50 du titre I^{cr} du livre préliminaire est seul voté. Dans son rapport, M. Allard affirme, au nom de la commission extra-parlementaire, que la règle formulée dans l'article 50 était déjà obligatoire sous l'empire du code de procédure civile (78). Et, dans son rapport à la Chambre des représentants, M. Dupont assure que la commission extra-parlementaire n'a fait que maintenir le droit existant, consacré par l'article 171 du code de procédure civile. «Votre commission, ajoute-t-il,

- " croit qu'il était inutile de modifier l'article 171; mais,
- " comme ce changement n'influe en rien sur le fond du
- " droit, elle ne croit pas qu'il y ait lieu de s'écarter du

projet (79).

Toutefois, ce changement de rédaction ne permet plus de suivre sur tous les points la doctrine et la jurisprudence généralement admises sous l'empire du code de procédure civile.

Ainsi, en disant qu'en cas de litispendance ou de connexité, la connaissance de la cause *sera* retenue par le juge qui en a été saisi le premier, l'article 50 ne permet plus d'admettre qu'au moins au cas de connexité, le juge pourra ne pas prononcer le renvoi : comme au cas de titispendance, le renvoi est obligatoire pour le juge.

Le texte de cet article n'est pas moins clair sur la préférence que doit obtenir dans tous les cas le juge qui a été saisi le premier. Il ne pourra plus être dessaisi an profit d'un autre juge, sous prétexte que celui-ci a été saisi de l'action principale.

Sur ces deux points, les dispositions, non encore votées, du chapitre *Des exceptions déclinatoires*, confirment les déductions que nous tirons du texte clair de l'article 50.

XVIII. Mais ce texte ne tranche pas aussi clairement la question de savoir si le renvoi, quand il n'est pas demande, peut être prononce d'office par le juge. On pourrait croire, à ne lire que ce texte, que le juge doit prononcerd'office le renvoi : les mots la connaissance de la causesera retenue par le juge qui en a éténaisi le premier, paraissent lui en faire undevoir. Mais cette interprétation doit être rejetée en présence de la déclaration de MM. ALLARD et DUPONT, que l'article 50 ne change pas le droit existant. Et le chapitre, non encore voté, Des exceptions déctinatoires, démontre que la commission extra-parlementaire, qui a rèdigé l'article 50, adopté sans modification par la législature, n'a eu nullement l'intention d'investir le juge du droit de prononcer d'office le renvoi.

Loin de considérer le renvoi comme d'ordre public, la commission extra-parlementaire assimile complètement aux autres exceptions déclinatoires d'intérêt privé, le déclinatoire pour cause de litispendance ou de connexité: il ne peut être opposé que par le défendeur, et il doit être opposé, sous peine de déchéance, avant toutes autres exceptions et défenses.

Mais nous ne pouvons pas perdre de vue que ces dispositions, qui s'écartent de la doctrine et de la jurisprudence généralement admises en vertu de l'article 171 du

code de procédure civile, u'existent encore qu'à l'état de simple projet. Elles ont été dictées par la pensée que le déclinatoire pour cause de litispendance ou de connexité, ne doit être accordé que dans l'intérêt privé des parties.

Les dispositions formulées par la commission extraparlementaire sont conformes à l'ancienne jurisprudence. On peut leur reprocher, comme à celle-ci, de méconnaître complètement que le renvoi pour cause de litispendance ou de connexité n'est pas sans intérêt pour l'ordre public. Mais, quoiqu'il en soit de ce reproche, toujours est-il qu'elles consacrent un système beaucoup plus logique que celui qui a été déduit, par la doctrine et la jurisprudence, de l'article 171 du code de procedure civile. Il n'envisage pas le déclinatoire pour litispendance ou connexité, tantôt comme exclusivement d'intérêt prive, tantôt comme touchant indirectement à l'ordre public.

Mais ce système sera-t-il admis par le législateur? Pour justifier l'art. 19, par lequel la loi du 25 mars 1876 soumet à la cour de cassation tous les règlements de juges, et partant ceux qui résultent de la litispendance ou de la connexité, M. Thonissen, dans ses rapports à la Chambre des représentants (80), dit : "L'unité de "jurisprudence règnera constamment dans une matière " qui touche, au moins indirectement, au prestige et à " la dignité de la magistrature."

Tant que le système de la commission extra-parlementaire ne sera pas devenu celui du lègislateur, rien n'empêche les tribunaux de continuer à admettre que, comme le déclinatoire pour cause de litispendance ou de connexité, en prévenant les jugements contradictoires, aide à la bonne administration de la justice, favorise l'ordre public, le défendeur n'est pas tenu, à peine de déchéance, de le proposer in limine litis.

Rien n'empêche non plus de l'assimiler, pour l'appel, à l'exception d'incompétence, parce qu'il fait valoir une incompétence matérielle relative, provenant de ce qu'un autre juge est déjà saisi de la même matière ou d'une matière connexe.

La rédaction de l'article 50 ne s'oppose pas à ce que ces solutions soient maintenues, aussi longtemps que d'autres dispositions, plus formelles, ne les écartent point.

Mais comme l'exception de litispendance ou de connexité fait valoir, non une incompétence matérielle absolue, mais une incompétence matérielle simplement relative, nous ne pouvons approuver un arrêt, du 6 décembre 1880 (81), par lequel la cour d'appel de Bruxelles décide que, non seulement l'exception de litispendance ne doit pas être proposée in limine litis, mais qu'elle peut l'être même pour la première fois en degré d'appel.

A l'appui de cette décision, la cour dit que : « l'exception de la litispendance est introduite non seulement dans l'intérèt des parties, mais aussi et surtout dans

" l'intérêt d'une bonne administration de la justice,

" pour éviter la multiplicité des procédures et la con-" trariété des jugements. "

Le système formulé par la cour d'appel de Bruxelles, dans cet arrêt, et emprunté à un arrêt de la cour d'appel de Montpellier, du 30 août 1851 (82), que nous avons cité plus haut, n'est certainement pas, nous l'avons démontré, le système de la loi du 25 mars 1876, pas plus que celui du code de procédure civile, ni de l'ancienne jurisprudence.

XIX. Au cas de connexité comme au cas de litispendance, les parties continuent à pouvoir recourir à un règlement de juges. Mais, tandis qu'en vertu de l'ar-

⁽⁷⁸⁾ Cloes, Commentaire du code de procédure civile, tiré des travaux préparatoires et des discussions aux Chambres, p. 72,

⁽⁷⁹⁾ CLOES, p. 196, nº 234.

⁽⁸⁰⁾ CLOES, nº 131, p. 410; nº 189, p. 466.

⁽⁸¹⁾ Belg. Jun., 1881, p. 492.

⁽⁸²⁾ JOURNAL DV PALAIS, 1853, II, 445.

ticle 363 du code de procedure civile, ce règlement dejuges doit être demandé, suivant les cas, au tribunal de première instance, à la cour d'appel ou à la cour de cassation, desormais, aux termes de l'article 19 de la loi du 25 mars 1876, tous les règlements de juges sont attribués à la cour de cassation.

Nous avons déjà rappele que M. Thonissen, dans ses rapports à la Chambre des représentants (83), a dit que cette innovation avait été introduite pour maintenir l'unité de jurisprudence dans une matière qui touche, au moins indirectement, au prestige et à la dignité de

Nul doute que dans la pensée de la commission extraparlementaire, qui a propose la disposition donnant à la cour de cassation compétence exclusive en matière de règlement de juges, cette voie ne soit ouverte aussi bien au cas où des causes connexes sont pendantes devant des juges différents qu'au cas où plusieurs juges sont saisis de la même cause. Le titre V, Des règlements de juges, du livre III de son projet, porte à l'article 1er : " Il y a lieu à règlement de juges : 1º Si, sur

- " un même différend ou sur des différends connexes,
- plusieurs tribunaux se sont déclarés compétents; " 2º s'ils se sont déclarés incompétents par jugements
- " passés en force de chose jugee (84). " " En ajoutant
- les mots ou sur des différends connexes, dit M. Al-
- " LARD, le nº 1 de l'article 1ºr tranche une difficulté
- 🥶 d'interprétation (85). 🤏

Bien que cette disposition ne soit pas encore votée, on peut néanmoins en conclure des à présent que la connexité des causes, comme la litispendance, dans la pensée des auteurs de la loi du 25 mars 1876, donne ouverture à un règlement de juges; que l'article 19 de cette loi, en transférant à la cour de cassation la connaissance de tous les règlements de juges, maintient l'extension, admise par la doctrine et la jurisprudence, au cas de connexite, de l'article 363 du code de procedure civile.

La cour de cassation, statuant par voie de règlement de juges, doit désigner, conformement à l'article 50, § 2, de la loi nouvelle, le juge qui a été saisi le premier. Elle, qui a la haute mission de faire respecter la loi, s'en écarterait si elle préférait le juge qui a été saisi le

Si la partie qui a été déboutée par un tribunal de première instance de son exception déclinatoire fondée sur la litispendance ou la connexité, est autorisée à s'adresser immédiatement par voie de règlement de juges à la cour de cassation, aucune disposition ne lui interdit, jusqu'à present du moins, la voie de l'appel. Nous avons vu que sous l'empire de l'article 171 du code de procedure civile, par une application extensive de l'art. 454 du même code, cette voie lui est ouverte, même quand la valeur du litige n'excède pas le taux du dernier ressort. Ni l'article 50 ni l'article 19 ne forment obstacle à ce que l'article 454 du code de procèdure civile continue à s'appliquer dans ce sens.

La loi nouvelle ne touche pas non plus à l'article 504 du code de procédure civile. Toute loi doit admettre, comme le porte formellement cet article, que la contrariété de jugements rendus en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, en différents tribunaux, donne ouverture à cassation.

(A continuer).

P. DE PAEPE.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE HASSELT.

Présidence de M. Bovy, juge.

1er février 1882.

EXPROPRIATION PAR ZONE. - INEXECUTION DES CONDI-TIONS. - DÉCHÉANCE.

La commune qui a été autorisée à poursuivre une expropriation par zones, doit se conformer rigoureusement aux clauses et conditions auxquelles cette expropriation est soumise.

Elle doit notamment exécuter celles qui concernent la revente des excédents de terrain,

Si, par des conventions particulières, elle laisse à quelques-uns des expropries une partie de ces excédents, elle est déchue du droit de poursuivre l'expropriation des autres excédents contre ceux avec lesquels elle n'est pas parvenue à traiter à l'amiable.

LA VILLE DE HASSELT C. LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME A HASSELT.

Le jugement que nous reproduisons ci-dessous, et contre lequel la ville de Hasselt s'est pourvue en cassation, avait été déféré par elle à la cour de Liège. Cet appel a été déclaré non recevable par arrêt du 19 juillet 1882, que nous avons reproduit en 1882, p. 1067. On trouvera dans le requisitoire de M. le premier avocat géneral Detroz, qui precède cet arrèt, l'exposé des faits qui ont donné lieu à ce procès.

JUGEMENT. -- « Y a-t-il lieu de déclarer la demanderesse non recevable dans son action et, en accueillant reconventionnellement les conclusions de la défenderesse, de la condamner aux

 Attendu que, par arrêté royal en date du 2 mai 1876, la ville de Hasselt a été autorisée à exproprier par zones les terrains nécessaires à l'exécution des travaux d'utilité publique que comportaient le redressement et l'élargissement, dans des conditions déterminées au dit arrêté, du chemin dit Boekstraat, et parmi ces terrains, la parcelle de 8 ares 30 centiares, section F, nºs 146 B et 146 cdu cadastre, appartement à la fabrique d'église de Hasselt, et qui fait l'objet de la présente instance en expropriation;

« Attendu que dans le système de nos lois sur l'expropriation par zones, tel qu'il ressort tant des termes de ces lois que des discussions parlementaires qui ont précédé son adoption, la concession de ce droit extensif d'expropriation se trouve expressément subordonnée à la justification, dans telles formes rigoureusement déterminées, de l'utilité publique d'un ensemble de travaux appeles à assurer, soit l'assainissement ou l'amélioration d'un ancien quartier, soit, comme dans l'espèce, la formation, dans les mêmes conditions de salubrité et d'embellissement, d'un quartier nouveau;

« Qu'à cette fin, un plan préliminairement dressé est appelé à renseigner tant les travaux à exécuter que les terrains empris, et spécialement parmi ceux-ci les parcelles destinées à être remises en vente et à recevoir des constructions sur l'alignement des nouvelles rues ou places;

« Que ce plan, soumis à l'avis d'une commission spéciale, et, par voie d'enquête, aux critiques des intéressés, sert de base à l'arrêté royal, en tant que réalisant dans ses éléments essentiels l'utilité du travail projeté et fixant comme tel les conditions nécessaires de l'octroi du titre d'expropriation; que la détermination d'autre part des conditions de la revente des terrains excédants se trouve expressement attribuée au gouvernement, en vue d'assurer « l'emploi de ces immeubles de la manière la plus utile et d'em-« pecher qu'ils ne recoivent une destination contraire au but d'in-« térêt public, qui seul légitime l'expropriation » (Exposé des motifs de la loi du 1er juillet 1858);

« Attendu que ce sont là autant d'éléments de la garantie que la loi a voulu donner aux expropriés; que d'une part, une atteinte être portée à leurs droits de propriété que sons graves et sérieuses et que, d'autre part, le sacrifice individuel qui leur est imposé, se trouvera racheté par un avantage public assuré:

« Qu'à ce titre, ces clauses et conditions déterminées de l'arrété d'expropriation emportent, au profit de l'exproprié, des droits

⁽⁸³⁾ CLOES, nº 131, p. 110; nº 189, p. 166.

⁽⁸⁴⁾ Documents parlementaires, Chambre des représentants, session de 1869-1870, p. 166.

⁽⁸⁵⁾ Mêmes documents, p. 256.

corrélatifs aux obligations qu'elles créent pour l'expropriant et, partant, celui d'exciper de l'inexécution de celles-ci pour la défense de ses intérêts civils :

- « Attendu que, dans l'espèce, la délibération du conseil communal de Hasselt, prise aux fins de l'expropriation dont s'agit et dont l'arrêté royal du 2 mai 4876 a décrété l'approbation, pour justifier l'extension de cette expropriation, non seulement aux terrains nécessaires à l'assiette de la nouvelle rue dite Boekstraut, mais encore à la zone des terrains avoisinants, s'appuie expressément de la considération « qu'il est nécessaire de prendre des « mesures pour que les habitations à élever contre le dit chemin, « après sa rectification et son élargissement, soient convenables « et salubres et pour que la création de la nouvelle voie de com« munication contribue non seulement à l'amélioration, mais « aussi à l'embellissement et à la salubrité du nouveau quartier « qui se forme de ce côté de la ville; »
- « Qu'en conséquence des motifs qui ont présidé à sa délibération, le conseil décide notamment :
- « Art. 3. Les excédents disponibles après l'établissement de la « rue seront revendus avec obligation pour les nouveaux acqué« reurs de faire agréer, en cas de construction, les plans de leurs « bâtisses par l'administration communale, les constructions ne « pouvant dépasser pour chaque lot les quatre cinquièmes de la « surface totale »; et que l'arrêté royal, reprenant les termes mêmes de cette décision, en ce qui concerne l'étendue des constructions à élever sur chaque lot, stipule expressément que le lotissement des terrains à revendre à front des nouveaux alignements, se fera conformément au projet figuré au plan des lieux y annexé:
- « Attendu que, ce nonobstant, il conste d'autre part des pièces versées au procès et des faits de la cause, qu'à l'occasion de l'exécution prétendûment poursuivie de cet arrêté d'expropriation, les négociations amiables de la ville avec les divers propriétaires intéressés, tant au sujet de la prise de possession provisoire de leurs terrains qu'en vue d'une cession définitive, n'ont jamais porté que sur ceux seuls de ces « terrains à incorporer dans la nouvelle « voie de communication » à établir en remplacement de sa Bockstraat;
- « Que notamment, à l'appui de sa demande de prise de possession dans ces limites, la ville, avec l'offre de payer de ce jour les intérêts à 5 p. c. des sommes qui seront allouées lors du règlement définitif de l'acquisition, fait valoir que le « prompt achève- « ment de la route semble, d'ailleurs, être favorable aux intérêts « de toutes les parties »; considération qui exclut nécessairement l'expropriation de toute la zone des terrains appartenant aux expropriés, ce qui leur aurait enlevé tout intérêt à cet achèvement d'une rue dont ils cessernient nécessairement d'être riverains;
- « Que c'est dans ces conditions que la prise de possession lui ayant été consentie, spécialement par la défenderesse à la date du 15 juillet 1876, la ville s'est mise en devoir de poursuivre le redressement et l'élargissement de la *Bockstraut*;
- « Que, dans la suite, par actes sous seing privé, en date respectivement des 16 mai et 28 décembre 1878, elle acquiert, par l'intermédiaire de son collège des bourgmestre et échevins, du sieur Henri Wagemans et de M^{aie} veuve Boelants, les parcelles leur appartenant et « destinées à être incorporées » dans la nouvelle rue, acquisition qui se fait, notamment en ce qui concerne la dame Roelants, contre échange et ubandon, consentis à celle-ci par la ville, des « parcelles de l'ancien chemin qui restent dispo-« nibles devant les jardins lui appartenant au dit lieu, seet. F, « \mathbf{n}^{os} 136, 431b et 121 du cadastre, pour les parties échangistes « user et disposer des parcelles leur cédées en toute propriété et « jouissance, » sans qu'il soit fait mention par la demanderesse de la moindre obligation imposée à la cessionnaire relativement aux constructions qui viendraient à être élevées sur les terrains joignant la nouvelle rue, dont elle est devenue riveraine par l'échange qui lui a été consenti, ce défaut de stipulation spéciale excluant manifestement la réalisation possible des vues de salubrité et d'embellissement poursuivies par l'arrêté du 2 mai 1876;
- « Que dans cet échange encore fut compris une minime languette, excédent, sur l'assiette de la nouvelle rue, de la pareelle emprise de la défenderesse même et longeant les dites propriétés Rodants
- « Qu'au surplus, la ville consentit entin à la dame Roelants un passage empris sur les lots 2, 3 et 5 des parcelles à revendre et longeant tel autre de ses jardins auquel il devait donner accès et imposa à cet effet, par délibération de son conseil communal en date du 13 juin 1879, modificative des plans et cahier des charges annexés à l'arrêté de 1876, l'obligation à l'acquéreur du lot 5 de prolonger la façade de ses constructions au dessus du passage dont s'agit;

- « Attendu qu'à la suite de ces arrangements conclus avec les intéressés, et la seule instance en expropriation par zones introduite dès 1877, à défant d'accord amiable, contre le sieur Kemp, se trouvant vidée devant ce tribunal, l'exposé de la situation administrative de la ville, en 1878, constate expressément que, « sauf « en ce qui concerne ce seul propriétaire, la cession des terrains « nécessaires pour l'élargissement et la rectification du chemin « dit Bockstraat, a en lieu à l'amiable, » et porte en conséquence à 16 arcs 83 centiares la contenance totale des excédents de terrains restant disponibles pour être mis en vente, vente qui eut lieu par voie d'adjudication publique aux termes d'un cahier des charges arrêté par le conseil communal et se trouve consacrée par son approbation dans la séance du 27 août 1879;
- « Attendu qu'il appert de tous ces agissements que la ville demanderesse, à cette date, considérait comme certain l'accord amiable à intervenir avec la fabrique d'église pour le règlement du prix de la portion incorporée de la parcelle litigieuse et n'entendait plus aucunement poursuivre l'expropriation de l'excédent;
- « Que ce qui le prouve surabondamment, e'est le relevé fait au nom de l'administration communale, après l'achèvement de la nouvelle rue, des dépenses qu'elle avait nécessitées, relevé dont il est fait état au procès, et qui renseigne comme « restant à acqué« rir de la fabrique d'église une parcelle de 2 ares 41 centiares, « dont la ville a été autorisée à prendre possession provisoire« ment, à dix francs le mètre carré », prix d'évaluation par la ville des parcelles acquises par elle en contre échange de la dame Roelants:
- « Attendu, nonobstant, que dans cet état de la cause et sans qu'il appert entre la ville et la défenderesse d'aucune négociation ni règlement d'intérêts ultérieurs, la fabrique d'église ayant, en date du 31 janvier 1880, fait parvenir au conseil communal une délihération de son conseil tendante à obtenir l'autorisation de vendre publiquement l'excédent non empris de la parcelle litigieuse, il lui fut répondu, au nom du conseil communal, à la date du 5 mars suivant, que le dit conseil s'était refusé à accorder l'autorisation sollicitée, par la raison que le terrain dont il s'agissait se trouvait compris dans la zone de l'expropriation autorisée par l'arrété royal du 9 mai 4876:
- a Que toutefois le conseil était disposé à ne pas exécuter cet arrêté, au cas où, en compensation de la plus-value que le dit terrain avait acquis par suite de la construction de la nouvelle route, la fabrique consentirait à céder gratuitement à la ville la parcelle comprise dans le corps du chemin, ainsi que la languette qui restait comme excédent du côté de la propriété Roelants, et qu'au surplus, elle renoncerait, partant, à toute demande d'intérêts du chef de la disposition par la ville depuis 4876 de la parcelle emprise, intérêts stipulés lors de la prise de possession;
- « Que, dans ces circonstances, faute par la fabrique d'église d'avoir pu aboutir dans une tentative de règlement amiable de ce différend, et sur sa demande au conseil communal de pouvoir ester en justice contre la ville, celle-ci, prenant l'initiative du procès actuel, a attrait la défenderesse devant le tribunal de ce siège, par exploit de l'huissier Vander Eycken, en date du 20 décembre 1880, aux fins de voir dire dûment remplies les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux termes de l'arrêté du 2 mai 1876, d'une parcelle de 8 ares 31 centiares, sise à Hasselt, section F, n° 146h et 136h du cadastre, appartenant à la fabrique de l'église de Notre Dame de Hasselt;
- a Attendu qu'il suit des faits et considérations relevés au débat que la ville de Hasselt est non recevable à se prévaloir aujourd'hui de l'arrêté du 2 mai 4876, pour s'en faire contre la défenderesse un titre d'expropriation;
- α Qu'en effet, par l'abàndon pour grande part des zones à emprendre, par leur morcellement à la suite des conventions passées par la ville avec les propriétaires intéressés, le plan, dont l'arrêté de 1876 décrétait l'exécution, s'est trouvé modifié tant dans son ensemble que dans ses éléments essentiels;
- « Qu'au travail d'utilité publique qu'il prévoyait, la ville en a substitué un autre, de portée beaucoup plus restreinte, qui ne comportait tout au plus qu'une expropriation parcellaire, et pour l'exécution duquel elle ne peut, dès lors, se prétendre habilitée par des formalités légales qui visaient un projet tout différent;
- « Qu'on objecterait vainement que, vis-à-vis de la défenderesse, la ville poursuit aujourd'hui l'expropriation de l'intégralité de la zone lui appartenant et reprise au plan;
- « Que celui-ci ne saurait être scindé et peut seul, dans son ensemble, tel qu'il est décrété par l'expropriation, constituer visà-vis de l'exproprié un titre légal;
- « Que le but essentiel de cet arrêté, le seul qui justifiat l'expropriation par zones qu'il décrétait, c'était d'assurer l'affectation des terrains excédant l'assiette de la route et compris dans les

sonnel aux conditions légales qui seules rendent possible un droit strict et exorbitant;

164

zones à exproprier, à la construction d'habitations salubres et devant servir à l'embellissement du nouveau quartier, ce qui ne pouvait se faire qu'en poursuivant l'expropriation dans toute l'intégralité des zones reprises au plan et par la revente des excédents aux conditions et charges expressément stipulées dans l'arrêté;

- « Que, loin de ce faire, la ville s'est bornée principalement, sinon exclusivement, à poursuivre l'acquisition parcellaire des seuls terrains nécessaires à l'assiette de la nouvelle rue, n'ayant d'autres vues que la construction de celle-ci aux conditions les plus avantageuses pour son budget;
- « Que cela est si vrai qu'aujourd'hui même, elle ne plaide plus que le droit prétendûment acquis par elle, en vertu de l'arrêté d'expropriation, de se couvrir de ses dépenses pour la construction de la nouvelle rue, dans la plus large mesure possible, par la revente des excédents de zones non incorporés, et dans l'espèce, de bénéficier de la revente de l'excédent de la parcelle litigieuse, bénéfice qu'elle a offert d'ailleurs, à titre amiable, d'abandonner à défenderesse, en renonçant à l'exproprier par zone, moyennant l'abandon gratuit par elle de la partie de son terrain dès à présent empris;
- « Attendu, quant à cette dernière prétention, que si le législateur, lorsqu'une expropriation par zones se trouvait décrétée en vue d'un travail d'ensemble d'utilité publique, a voulu permettre aux communes, tout en réalisant cet intérêt public, de se couvrir partiellement des frais qu'elles s'imposaient de ce chef, en bénéficiant par la revente des excédents de terrains, d'une plus value qu'elles avaient d'ailleurs créée, il n'a nullement entendu que les communes en puissent tirer prétexte pour faire de cette spéculation le but unique ou principal de l'expropriation exorbitante à laquelle elles se seraient trouvées autorisées;
- « Que bien au contraire, c'est là le plus grand abus que la loi a pris à tâche de prévenir, et contre lequel une observation stricte et scrupuleuse de toutes les formes et conditions imposées à l'expropriation spéciale dont s'agit, peut seule prémunir l'exproprié;
- « Attendu, d'autre part, que la ville pût-elle prétendre vouloir en revenir au plan primitif d'expropriation, ce qu'elle ne soutient pas d'ailleurs, aussi bien les engagements qu'elle a consentis, les contrats passés par elle, acquisitions, échanges, concessions de passage, actes d'exécution déjà consommés, la mettraient-ils dans l'impossibilité de le réaliser encore aujourd'bui;
- « Qu'on prétendrait vainement à cet égard que tels des contrats passés par la ville pourraient être considérés comme nuls, faute d'avoir été contractés par ses mandataires légaux on revêtus de telles approbations que de droit;
- « Que ne seraient-ce même là dans l'espèce des mullités, d'ailleurs relatives, de nature à se couvrir par une ratification ou approbation postérieure, ces engagements se sont trouvés consacrés par l'exécution qui leur a été donnée, ratifiés par des votes du conseil et ont créé, au surplus, par les travaux accomplis, une situation de fait sur laquelle la ville ne saurait matériellement revenir:
- « Que notamment les parcelles cédées en contre échange par la dame Roelants ont été revendues pour partie par adjudication publique et sont occupées aujourd'hui par des constructions y élevées avec l'approbation de la ville par les acquéreurs;
- « Attendu que si la déclaration de l'utilité publique, la spécification des travaux qui y répondent aiusi que l'extension de l'expropriation à telle étendue de zones qu'elle comporte, ne relèvent que de l'autorité administrative, seul juge aussi, dans la personne des administrations locales, tant de l'opportunité que des conditions de réalisation d'un intérêt public, dont elles n'ont à répondre que vis-à-vis du corps social qu'elles représentent, il appartient aux tribunaux de contrôler les formes rigonreuses auxquelles sont sounis ces décrets du pouvoir exécutif, comme encore de connaître de leurs conditions d'application qui, scules, penvent lui donner leur force efficiente dans le domaine des intérêts eivils où l'exécution en est poursuivie;
- « Que le système contraire, plaidé par la demanderesse, s'il pouvait être accueilli, serait le renversement de tous les préceptes en matière d'expropriation, en ce qu'il permettrait à l'expropriant qui auraient obtenu, pour des fins expressément prévues, un arrêté d'expropriation par zones, d'abandonner alternativement cette expropriation pour une partie ou de la poursuivre pour une autre, suivant le seul caprice de ses intérêts pécuniaires bien ou malentendus.
- « Que l'expropriation par zones ne se comprenant qu'en vue d'un travail d'ensemble, autoriser de modifier les clauses ou conditions qui doivent en assurer l'exécution, d'en morceler ou mutiler les plans, ce serait permettre de transformer après coup la portée ou l'étendue de l'expropriation sollicitée, d'en détruire l'harmonie ou l'utilité, de substituer sa volonté et con intérêt per-

-1

- « Attendu, d'autre part, en ce qui concerne la demande reconventionnelle produite par la défenderesse, qu'il conste des faits de la cause que, par convention verbale du 15 juillet 1876, la ville a été autorisée à se mettre en possession d'une parcelle de terre appartenant à la fabrique d'église, d'une contenance de 2 ares 13 centiares, moyennant le paiement des intérêts à 5 p. c. du prix qui en serait ultérieurement fixé et qu'elle en a disposé propriétairement aux fins prérappelées;
- « Que faute par les parties de s'être entendues à l'amiable pour le règlement du prix de cette emprise, avant de statuer à cet égard, il y a lieu de faire droit aux conclusions de la défenderesse et de désigner trois experts qui auront pour mission d'en établir la valeur;
- « Par ces motifs, le Tribunal, oui M. de Thibault, substitut du procureur du roi, en ses conclusions contraires, dit pour droit la partie de Creeft non recevable dans son action, l'en déboute; et statuant sur les conclusions reconventionnelles de la partie Croonenberghs, dit acquise à la ville de Hasselt une parcelle de terre d'une contenance de 2 ares 13 centiares, partie d'un terrain de 8 ares 31 centiares, sis à Hasselt, Sen F, nos 146 n et 146 c du cadastre, appartenant à la fabrique de l'église de Notre-Dame à l'asselt, parcelle dont la prise de possession lui a été consentie à la date du 15 juillet 1876; et, faute par les parties d'avoir réglé à l'amiable le prix de cette acquisition, avant de statuer à fond sur ce point du litige, nomme comme experts..., tous domiciliés à Hasselt, qui auront pour mission de donner leur avis sur la valeur vénale de la parcelle cédée; dit hic et nune la partie de Creeft tenue envers la partie Croonenberghs à lui payer, à partir du 15 juillet 1876, date de la prise de possession, les intérêts à 5 p. c. du montant du prix qui sera fixé; commet M. le juge Bovy pour recevoir la prestation du serment des dits experts; condamne la partie de Creeft aux dépens... » (Du 1er février 1882.)

ACTES OFFICIELS.

COUR D'APPEL. — HUSSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 14 avril 1883, M. Keyaerts, candidat huissier et clerc de notaire à Schaerbeek, est nommé huissier près la cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement de M. Charloteaux.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 14 avril 1883, M. Verheyden, candidat huissier, commis au parquet du tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nominé huissier près le même tribunal, en remplacement de M. Janssens, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 46 avril 1883. M. Février, notaire à la résidence de Florennes, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Henry, décédé.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint subnuméraire. — Nomination. Par arrêté royal du 17 avril 1883. M. Lecointe, candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du canton de Nivelles, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Marroux, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 47 avril 4883, la démission de M. De Vuyst, de ses fonctions de notaire à la résidence de Waesmunster, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomnation. Par arrêté royal du 17 avril 1883, M. Vandeput, candidat huissier à Louvain, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Schmidt, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 46 avril 1883, M. Jamolle, docteur en droit et candidat notaire à Faimes, communes de Celles, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Tribunal de Première instance, — Substitut du Procureur du roi. — Démission. Par arrêté royal du 19 avril 1883, la demission de M. Timmermans, de ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrété royal du 19 avril 1883, M. Schelstraete, avocat et juge suppléant au tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé avoué près le même tribunal.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

ITALIE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

Belgique 25 francs. ALLEMAGNE.... HOLLANDE.... FRANCE.....

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT. à M. PAYEN, avocat, DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications 3. rue des Cultes, 3, à Bruxelles,

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnes la remise des numéros qui leur manqueraient. BIBLIOGRAPHIE. - Il est rendu compte de lous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyes à la rédaction

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. - Présidence de M. Vanden Peereboom.

2 avril 1883

ÉLECTIONS. -- CENS. -- ACQUÊT DE COMMUNAUTÉ. -- PRÉ-SOMPTION LÉGALE. — PRÉSOMPTION RÉSULTANT DE L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES.

Les immeubles dont la propriété exclusive n'est pas établie au profit de l'un des époux, sont reputés acquets de communauté et cette présomption légale n'est pas détruite par la présomption résul-tant de l'inscription sur les listes électorales.

Première espèce.

(VERHAEGHEN C. DELALIEUX.)

Arrèt. -- « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des art. 2, 6, 8, 14, 18, 19, 21 et 30 des lois électorales coordonnées, de la fausse application de l'art. 1402 du code civil et de la violation de la présomption résultant de l'inscription sur les listes électorales:

- « Attendu que la présomption résultant de l'inscription sur les listes electorales ne peut prevaloir contre les énonciations contraires du rôle des contributions;
- « Attendu que l'arrêt attaqué constate que le bien grevé de l'impôt foncier, compris en totalité dans le cens attribué par la liste électorale au demandeur du chef de sa mère, est inscrit au rôle des contributions au nom de la veuve Verhaeghen et enfants;
- « Que les immeubles dont la propriété exclusive n'est pas établie au profit de l'un des époux, sont, aux termes de l'art. 4402 du code civil, réputés acquets de communauté;
- « Qu'il ne conste pas que l'un des époux ou ses représentants aient jamais réclamé la propriété exclusive de cet immeuble;
- « D'où suit qu'en invoquant la présomption de l'art. 1402 du code civil, pour le considérer comme bien de communauté dont l'impôt foncier n'incombe que pour moitié à la veuve Verhacghen, l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir aux textes cités :
- « Qu'il en a fait au contraire une juste application en ordon-nant la radiation du demandeur des listes provinciales, puisque le cens délégué par sa mère est intérieur au taux légal;
- « Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller DE LE Court en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens...» (Du 2 avril 1883.)

2 avril 1883.

Deuxième espèce.

(VAN DYCK-DUBOIS C. TOURNAY.)

Arrêt. - « Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 4er es lois électorales et de l'article 4402 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a maintenu le défendeur sur la liste des électeurs généraux de Sart-Dames-Avelines, en décidant que la présomption résultant de son inscription sur cette liste n'a pas été detruite :

« Attendu que le demandeur fondait sa réclamation sur ce que le défendeur ne peut s'attribuer que la moitie d'un impôt foncier

que la liste lui attribue et qui est porté au rôle des contributions an nom de « Tournay-Detailles, Jean-Joseph et les enfants »;

- « Que la communauté de biens ayant existé entre Tournay et sa femme ayant été dissoute par le décès de celle-ci, la présomption résultant, en faveur du défendeur, de son inscription sur la liste électorale, était détruite par la présomption établie par l'art, 4402 du code civil; qu'il lui incombait donc de prouver qu'il avait le droit de s'attribuer la totalité de cet impôt, et qu'il est borné à alléguer que sa femme lui avait légué l'usufruit de tous ses biens immeubles ;
- « Que l'arrêt attaqué a rejeté la réclamation, par le motif que le défendeur prétend avoir justifié auprès de l'autorité locale de l'existence d'un testament qui lui donne le droit de se prévaloir de tous les impôts qu'il invoque; qu'il n'a aucune preuve à faire et que l'énonciation du rôle des contributions ne suffit pas pour prouver que le collège échevinal lui a attribué à tort une quotité suffisante pour parfaire le cens requis;
- « Qu'en statuant ainsi, l'arrêt a contrevenu aux dispositions légales citées à l'appui du pourvoi;
- « Par ces motifs, la Cour, on M. le conseiller C. Casier en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour de Bruxelles; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé... » (Du 2 avril 4883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIOUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vandan Peersboom.

2 avril 1883.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — CHANGEMENT. — INTENTION. APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le changement de domicile est une question tout à la fois de fait et d'intention : le juge du fond apprécie souverainement s'il y a cu ou non intention de changer de domicile.

(DECHARNEUX C. DE GERLACHE ET BACQUELAINE.)

Arrèt. - « Sur l'unique moyen, pris de la violation de l'article 43 des lois électorales coordonnées, qui dispose que les citovens doivent être inscrits sur la liste des électeurs au lieu de leur domicile réel, et de la violation de l'article 97 de la constitution, de Gerlache étant de droit domicilié, le 4er août 1882, dans son couvent;

- « Attendu que le domicile réel de de Gerlache au 1er août 1882, était le seul point en contestation;
- « Attendu que le changement de domicile est une question
- tout à la fois de fait et d'intention; « Attendu que l'arrêt, s'appuyant sur les déclarations faites par
- de Gerlache en 1875, tant à l'administration d'Arlon où il cessait d'habiter qu'à celle de Liège, où il s'établissait, décide que l'intention clairement manifestée par lui a été de conserver son ancien domicile;
- « Que cette décision est une appréciation de fait qui échappe
- au contrôle de la cour de cassation;
 « Par ces motifs, la Cour, ou M. le conseiller Corbisier de MEAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; con-damne le demandeur aux dépens... » (Du 2 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

2 avril 1883.

ÉLECTIONS. — PROCÉDURE. — RAPPORT FAIT A L'AUDIENCE. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE.

Les causes électorales doirent être jugées sur rapport fait par un conseiller désigné à cet effet.

Cette formalité est d'ordre public, et son inobservation entraîne la nultité de la procédure et par suite de la décision intervenue.

(BOINE ET VERSTRAETEN C. BOD D'UDEKEM D'ACOZ ET BAEYMACKERS.)

ARRET. ... « Vu le pourvoi ;

- « Attendu qu'il n'est établi ni par l'arrêt dénoncé, ni par aucune autre pièce produite, que rapport ait été fait à l'audience de la cour d'appel;
- « Attendu que l'artiele 72 des lois électorales coordonnées veut que les causes électorales soient jugées sur rapport fait par un conseiller désigné à cet effet;
- « Attendu que cette formalité constitue un des éléments essentiels de la procédure ; qu'elle est d'ordre public et que son inobservation entraîne la nullité de la procédure et par suite de la décision intervenue:
- « Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Corbister de Méaultsart en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de Ter Kielle, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège; dit que les frais resteront à charge de l'Etat... » (Du 2 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

2 avril 1883.

ÉLECTIONS. — CENS. — TITRE SUCCESSIF. — SUCCESSION ÉCHUE A LA FEMME. — DROITS DU MARI.

Le mari ne peut se compter, à titre successif, les impôts afférents aux biens que sa femme recueille par succession.

Première espèce.

(VAN DYCK-DUBOIS C. DEFACQ ET DELALIEUN.)

ARRÉT. — « Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 41 et 12 des lois électorales coordonnées, en ce que la cour a refusé de compter au mari, pour parfaire son cens électoral, le septième des impôts payés par la mère de sa femme décèdée le 14 octobre 1881, bien que cette dernière oût recueilli le septième des biens de la de cujus :

- « Attendu que le principe de la transmission du cens, consacré par la législation électorale, repose sur les rapports du possesseur à titre successif avec son auteur;
- « Attendu que c'est la femme qui succède à sa mère dérèdée et non le mari, dont les droits ne sont pas à titre successif, mais procèdent de sa position de chef de la communauté;
- « Attendu qu'en cette qualité, ce n'est qu'à partir du moment où les biens sont entrés dans la jouissance commune qu'il peut se compter les contributions afférentes aux biens de sa femme;
- « que cette jouissance n'ayant commencé qu'au décès de la mère, avenu le 14 octobre 1881, l'arrêt, en refusant d'admettre ces contributions pour parlaire le cens biennal du mari, a fait une juste application des lois sur la matière;
- « Par ces motifs, la Cour. oui M. le conseiller Corbisier de Méaultsart en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 2 avril 1883.)

2 avril 1883.

Deuxième espèce.

(VAN DYCK-DUBOIS C. DELALIEUX DT VERHUYGHT.)

Arrêt. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 1, 2, 3, 11 et 12 des lois électorales coordonnées, en ce que la cour a attribué au mari à titre successif des impôts payés par une personne dont sa femme a hérité :

« Attendu qu'après avoir constaté que Félix Verhuyght peut.

pour les années 4880, 4881 et 1882, invoquer le cens non contesté de fr. 38-70, provenant d'impôts payés personnellement, la cour d'appel, pour compléter cette somme et parfaire le cens général, se borne à faire état de la déclaration de succession de Charles Malevé, père de la femme de l'intéressé, lequel est décédé le 19 juin 1881;

« Attendu que Félix Verlauyght n'est point possesseur à titre successif des biens avenus à sa femme; que, dès lors, il ne peut en sa faveur y avoir transmission de ceus en application de l'article 41 des lois électorales coordonnées; qu'en admettant le contraire, l'arrêt dénoncé a contrevenu au dit article;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. conseiller Corbisier de Méallisart en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach du ter Kielle, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège; condamne les défendeurs aux dépens de l'arrêt annulé et de l'instance en cassation... » Du 2 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

2 avril 1883.

ÉLECTIONS. — PRÉSOMPTION RÉSULTANT DE L'INSCRIP-TION. - ÉNONCIATIONS CONTRAIRES DES RÔLES.

La présemption résultant de l'inseri, de n'eur la liste électorale, se trouve détruite par les énencialiens contraires des rôles des contributions.

CEVBARD G. CLEMENT.

Arrêt, -- a Sur le moyen principal, déduit de la violation des articles 3 et 8 des lois électorales, et, en tant que de besoin, des articles 1317 et 4319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué maintient sur la liste des électeurs communaux le défendeur, qui ne paie pas la somme de 10 francs en contributions directes, et viole la foi due aux roles des contributions, dont un extrait a été produit aux debats:

- « Attendu que le demandeu, réchamit la radiation des défendeurs de la liste électorale de flacqueguies, qui attribue à chacun d'eux la moitié d'une patente de fr. 6-12, le sixième d'une contribution fonclère et la moitié d'une contribution personnelle;
- « Que ces deux derniers impots sont portes sur les rôles des contributions au nom de leur frère Nareisse-Joseph Glément; « Que le réclamant sontenait qu'ils n'avaient aucun droit à ces impôts;
- « Que la présomption résultant, en faveur des défendeurs, de leur inscription sur la liste électorale étant détruite par les énonciations des rôles des contributions, il leur incombait d'établir que la contribution personnelle et l'impôt foncier avaient été portés erronément au nom d'un tiers;
- « Que l'arrêt attaqué a rejeté la réclamation, par le motif que le demandeur ne prouve pas que ces contribuations doivent être attribuées à un tiers, ni que, déduction faite de la quotité qui pourrait revenir à ce tiers, l'impôt invoqué par eux est insuffisant;
- qu'en statuant ainsi, l'arrêt dénoncé a contrevenu aux dispositions légales citées à l'appui du pourvoi;
- a Par ces motif: la Cour, oui M. le conseiller C. CASER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDAUR DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour de Bruxelles; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége; condamne les défendents aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé...» (Du 2 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. - Présidence de M. Vanden Peereboom.

9 avril 1883.

ÉLECTIONS. — DOUBLE DES RÔLES. — OBLIGATION POUR LE JUGE DE LES PRENDRE EN CONSIDÉRATION.

Les doubles des rôles envoyés par le commissaire d'arrondissement au greffe de la cour d'appel, doivent être considérés comme pièces du procès dans chaque affaire et le juge est obligé de les prendre en considération à ce titre, lorsqu'une des parties les invoque à l'appui de ses souténements.

(PONCHAU.)

Arrêt. - « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation et de la fausse application des articles 1, 9 et 69 des lois électorales coordonnées, 1319 et 1320 du civil, en ce que l'arrè; attaqué a refusé de reconnaître au demandeur le ceus électoral et ne lui a compté qu'une part d'impot s'élevant à 8 fr. environ, alors qu'il résulte du double des rôles déposé au greffe de la cour d'appel qu'il était imposé en nom personnel à Molenbeek-Saint-Jean et que les conclusions prises en son nom faisaient état de cette contribution, en invoquant le dit double comme preuve de

« Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que le double du rôle des contributions de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, déposé au greffe de la cour d'appel de Bruxelles en exécution de l'article 69, § 2, des lois électorales coordonnées, et invoqué par le demandeur Ponchau pour établir qu'il paye dans cette commune un impôt qui compléte son cens électoral, porte, en effet, à la charge du dit Ponchau, une contribution foncière de fr. 30-15 pour les années 1880, 4881 et 1882;

« Attendu que l'arrêt dénoncé a néanmoins décidé que le double invoqué ne mentionne aucune cotisation au nom de Ponchau et a, en conséquence, rejeté sa demande d'inscription; « Attendu que les doubles des rôles envoyés par le commis-

saire d'arrondissement au greffe de la cour d'appel, en exécution de l'article 69, § 2, des lois électorales coordonnées, doivent être considérées comme pièces du procès dans chaque affaire et que le juge est obligé de les prendre en considération à ce titre, lors-qu'une des parties les invoque à l'appui de ses souténements;

« Que ces pièces, émances d'un fonctionnaire public spécialement chargé par la loi de constater les faits qu'elles relatent, sont des actes authentiques:

« Qu'il suit de la que la cour d'appel de Bruxelles, en décla-rant inexistant un fait constaté par les dits doubles, a méconnu la foi due à un acte authentique et contrevenu aux dispositions légales citées par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de Ter Kiele, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en la cause par la cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause à la cour d'appel de Gand; dit que les dépens seront à la charge de l'Etat... » (Du 9 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. - Présidence de M. Vanden Peereboom.

9 avril 1883

ELECTIONS. - COUR D'APPEL. - MOYEN SOULEVÉ

En matière électorale, la cour d'appel ne peut d'office soulever des тоценя поиссина.

DEBRUYN C. KERSTENS.

Arrèr. --- « Sur le moyen pris de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué ue dient aueun compte de la foi due aux conclusions des parties et de la violation des articles 6, 8, 67 et 69 des lois electorales, en ce qu'il invoque d'office un moyen nouveau et sans tenir compte de la présomption légale résultant en faveur du défendeur de son inscription sur les listes électorales, ordonne sa radiation parce qu'il n'est pas domicilié à Anvers :

« Attendu que l'arrêt attaqué énonce que la réclamation était basée sur ce que le défendeur ne réunit aucune des conditions de l'électorat, tandis qu'elle porte uniquement que le Bruyn « ne « réunit pas toutes les conditions de l'électorat, comme il sera « établi ültérieurement »:

« Attendu d'autre part que, dans ses conclusions, le réclamant se bornait à confester que De Bruyn possédat la base de la contribution personnelle qui avait motivé son inscription sur la liste électorale d'Anyers ;

« Attendu que l'arrêt, sans contester qu'il en possède la base, ordonne sa radiation, par l'unique motif qu'elle grève une mai qu'il occupe à Alost;

« Que, dès lors, il n'habite pas Anvers et qu'il n'a pas, d'ailleurs, été allégué qu'il y aurait établi son domicile avant la date de la revision définitive des listes;

le réclamant n'avait pas proposé, méconnu le caractère obligatoire du contrat judiciaire intervenu entre parties et contrevenu aux dispositions légales citées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller G. Caster en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de Ter Kiele, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé... » (Du 9 avril 4883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

10 avril 1883.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. PORTÉE DE L'ARTICLE 44 DES LOIS ÉLECTORALES.

L'article 44 des lois électorales, qui a été emprunté à la loi du 9 juillet 1877 et qui confere aux citoyens y dénommés, et notamment aux fonctionnaires amovibles et révocables, la faculté de conserver, par une déclaration expresse, a le domicile qu'ils « avaient du moment de leur entrée en fonction, » doit être applique même aux fonctionnaires nommés avant le 9 juillet

(BRECK C. THYS.)

Arrêr. - « Sur le moyen du pourvoi : Violation de l'article 44 des lois électorales, en ce que cette disposition, empruntée à la loi du 9 juillet 1877, n'est pas obstative du droit qu'ont les fonctionnaires anciens, nommes sous son empire à d'autres fonctions, de conserver leur ancien domicile en cas[®] de changement de résidence:

« Considérant que l'arrêt attaqué constate en fait :

« Que le demandeur, né à Grammont, a été en 4865 nommé receveur de l'enregistrement à Hoogstraeten;

« Qu'après avoir desservi successivement d'autres bureaux, il a été préposé à la recette de Tongres en 1873 et qu'il y a pour la première fois établi son domicile;

a Qu'il n'y paye pas d'impôt foncier;

« Que transféré en la même qualité à Tirlemont, il y réside depuis le mois de février 1882;

« Considérant qu'il a été inscrit et qu'il prétend devoir être maintenu sur les listes électorales de Tongres en vertu de l'artiele 44 des lois électorales;

« Considérant que cette disposition, empruntée à la loi du 9 juillet 1877, confère aux citoyens y dénommés, et notamment aux fonctionnaires amovibles et révocables, la faculté de conserver par une déclaration expresse « le domicile qu'ils avaient au mo-« ment de leur entrée en fonctions ; »

« Que ces dernières expressions ne peuvent avoir un sens différent suivant qu'on les applique aux fonctionnaires nommés de-puis ou avant le 9 juillet 1877 et désigner, pour les premiers, le domicile au moment de l'entrée en fonctions, pour les seconds, le domicile au moment où la loi précitée a été publiée;

« Considerant que le fonctionnaire qui, réunissant d'ailleurs les conditions de l'électorat, acquiert un domicile distinct du do-micile originaire indiqué dans l'article 44, ne peut plus recouvrer ce dernier domicile et qu'il ne peut davantage reporter sur un autre, obtenu post-gienrement, le droit d'option accordé pour lui permettre de conserver uniquement son domicile d'origine ou celui où il paie le cens en impôt foncier;

« Que ce droit, constituant une exception à la règle établie, ne

peut être étendu en dehors de ses limites légales;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu au texte

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Borgard en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 40 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIONE.

Dauxième chambre. - Présidence de M. Vanden Peereboom.

10 avril 1883.

« Qu'en statuant ainsi, la cour a soulevé g'oilice un moyen que | ÉLECTIONS. — PATENTE. — ASSOCIÉS. — PATENTE UNIQUE,

Lorsqu'un associé a été imposé seul du chef d'une profession qui assujettit chaque associé à une patente personnelle, il importe peu que la profession pour laquelle la patente a été délivrée soit exercée en outre par d'autres personnes, associées avec celui qui est seul cotisé : celui-ci peut néanmoins se compter la patente pour le tout.

(KERSTENS C. COPPENS.)

ARRET. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des articles 8, 9 et 22 des lois électorales; 1 et 7 de la loi du 21 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'une patente imposée au nom d'un seul associé peut lui être comptée pour le tent.

- « Attendu qu'il est constant que la patente dont il s'agit au procès, est une patente de commissionnaire en marchandises à l'intérieur, dénommé au n° 17 du tableau XIV annexé à la loi du 24 mai 1819 et qu'elle figure aux rôles au nom du défendeur seul;
- « Attendu que, dans ces circonstances, il importe peu que, comme le demandeur l'a allégué, la profession pour laquelle cette patente a été délivrée au défendeur, soit exercée en outre par d'autres, associés avec celui-ci, puisqu'aux termes de l'art. 7 de la loi de 21 mai 1819, le défendeur, comme chacun de ses associés, est assujetti à une patente personnelle;
- « Que le défendeur est donc seul débiteur de l'impôt pour lequel il est légalement cotisé et qu'il en possède la base à raison de la profession qu'il exerce et qui ne lui est pus déniée;
- « Attendu qu'il importe également pen que les associés du défendeur n'aient pas fait de déclaration ou n'aient pas été cotisés;
- « Qu'en effet l'irrégularité de leur situation au point de vue de la loi des patentes ne saurait avoir pour résultat de modifier les obligations du défendeur vis-à-vis du fise, ni les droits correspondants qui lui appartiennent en matière électorale;
- a Attendu que, de ces considérations il résulte qu'en rejetant comme irrélevantes les offres de preuve du demandeur, tendantes à établir que la profession pour laquelle le défendeur est patenté est exercée par lui et par d'autres en commun, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées;
- « Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Van Berchem en son rapport et sur les conclusions de Meshach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi : condamne le demandeur aux dépens... » (Du 40 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

10 avril 1883.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — OCCUPANT A TITRE PRINCIPAL.

Pour pouvoir attribuer à un tiers une part dans une contribution personnelle portée au rôle au nom d'an tiers, le juge du fond doit constater que l'occupation de ce tiers est une occupation à titre principal : il ne suffit pas qu'il mentionne que ce tiers habite, avec celui qui est imposé, la maison grevée de l'impôt.

(FERAILLE C. MARINUS.)

ARRET. — « Sur le moyen du pourvoi : Violation des articles 6, 8, 9 et 11 des lois électorales, des articles 6, 7 et 12 de la loi du 28 juin 1822 et 97 de la constitution, en ce que l'arret attaqué attribue aux défendeurs, pour les années qui ont suivi le décès de leur mère et belle-mère et du vivant du père, une quotité de la patente et une quotité de la contribution personnelle inscrite aux rôles au nom de ce dernier, et ce, jusqu'à concurrence de la part héréditaire de chacun des défendeurs dans la succession maternelle :

- « Quant à la patente:
- « Considérant que l'arrêt dénoncé porte : « Qu'il est inutile de « rechercher si les défendeurs ont droit à une quote-part quel-
- « conque de la patente de cafetier inscrite au nom de Henriette-
- " Désirée Simon et ses enfants; »
 - « Que sous ce premier rapport le pourvoi manque de base; « En ce qui concerne la contribution personnelle:
- « Considérant que pour attribuer à chacun des défendeurs une quotité de cet impôt, proportionnelle à sa quote-part héréditaire dans la succession de la mère, la cour d'appel se fonde uniquement sur ce que les enfants ont continué à habiter avec leur père la maison commune et qu'ils y sont domiciliés;

- « Qu'elle ne reconnuit pas par là, en fait, que l'occupation des premiers soit une occupation à titre principal, et que, dès lors, la computation qui leur est faite d'une quotité de la contribution personnelle portée aux rôles, n'est pas justifiée en droit, puisque l'occupant principal est seul tenu de cet impôt et peut seul s'en prévaloir;
- « Que l'arrêt attaqué a par suite contrevenu aux dispositions des lois électorales et de la loi du 28 juin 1822, invoquées par le pourvoi;
- « Par ces motifs, la Cour, our M. le conseiller Bougard en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, joignant les causes, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Liége; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne les défendeurs aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé; renvoie les causes et les parties devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 10 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. - Présidence de M. Vanden Peereboom.

10 avril 1883.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PREMIÈRE DÉCLARATION. — LOCATION ULTÉRIEURE D'APPARTE-MENT. — ÉVALUATION DU MOBILIER.

Celui qui, avant le 1^{er} avril depuis sa première déclaration concernant la contribution personnelle, seus-louc un appartement, ne peut pas prétendre que son mobilier doit être évalué non plus d'après une expertise qu'il avait précédemment demandée, mais d'après la valeur locative quintuplée de son habitation.

(BULENS C. TORFS ET VANDEPAER.)

ARRÈT. — « Sur les moyens du pourvoi, déduits : Le 1^{cr}, de la violation des articles 1 et 9 des lois électorales, 29 et 54, § 3, de la loi du 28 juin 1822, en ce que l'arrêt attaqué déclare que lors même que le demandeur aurait commencé à louer un quartier au cours du premier trimestre 1880, il n'aurait pas pu et dû porter la valeur de son mobilier au quintuple de sa valeur locative; Le 2^d, de la violation de l'article 11 des lois électorales, en ce que la cour s'est déclarée incompétente pour vérifier une cotisation conforme à une expertise fiscale :

« En ce qui concerne le premier moyen :

- « Considerant que le démandeur prétend justifier le supplément de taxe auquel il a été cotisé, par ce motif, qu'ayant, depuis sa première déclaration, mais avant le 4^{er} avril, sous-loué un appartement, son mobilier doit être évalué, non d'après l'expertise qu'il avait demandée, mais d'après la valeur locative quintuplée de son habitation, conformément à l'article 29 de la loi du 28 juin 4822;
 - « Considérant que ce soutènement est inadmissible;
- « Que la substitution d'un mode d'évaluation à un autre ne constitue pas un accroissement de mobilier pouvant donner lieu à une taxe supplétive conformément à l'article 54, § 3, et qu'elle ne rentre pas dans les cas prévus par l'article 99, qui peuvent seuls autoriser une rectification de la cotisation;
- « En ce qui concerne le second moyen:
- « Considérant que la cour d'appel, loin de se déclarer incompétente pour statuer sur l'expertise, la repousse au fond et par
- une appréciation souveraine, comme étant frustratoire;
 « Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bougard en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de Ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 10 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

22 février 1883.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONSTESTATIONS SUR LA VALIDITÉ. JUGEMENT. — DÉLAI EXPIRÉ. — NUILITÉ.

Le jugement qui statue sur la validité d'une saisie immobilière doit, à peine de nullité, être rendu dans les vingt jours à dater de l'expiration du délai de comparution. S'il est rendu après ce délai, il est frappé de nullité et l'instance est périmée. Si donc il est attaqué par la voie de la cassation, il doit être cassé sans qu'il y ait lieu à renvoi.

(VALLÉE C. DE VLEESCHAUWER ET BAEP.)

Vallée fut condamné en 1870, par le tribunal correctionnel et par la cour d'appel de Bruxelles, à payer à l'épouse Rigaux une indemnité de 2,200 fr. De Vleeschauwer et Baep, qui représentent aujourd'hui l'épouse Rigaux, ont notifié à Vallée, le 21 septembre 1881, un commandement préalable à une saisie immobilière, en donnant copie, en tête de ce commandement, de deux actes authentiques, l'un constitutif d'hypothèque et fixant l'exigibilité de la dette à cinq années, l'autre prorogeant ce delai jusqu'au 19 novembre 1880, avec obligation de rembourser la somme due et d'en payer les intérêts aux époques stipulées.

La saisie faite, Vallée fut assigné en validité. Il conclut à la nullité de la saisie, par le motif que copie de l'arrêt de 1870, qui forme le titre constitutif de la dette, ne lui a pas été notifiée en tête du commandement.

Le tribunal de Nivelles a rejete ces conclusions par la décision attaquee. Il a consideré l'un des titres notifies comme contenant obligation, et a admis que s'il y a plusieurs titres, il n'est pas necessaire de les notifier tous.

Pourvoi par Vallee.

ARRÈT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 36, 52 et 66 de la loi du 15 août 1854, combinés avec l'article 145 de la loi du 28 juin 1869, en ce que le jugement attaqué n'a été rendu que le 31 janvier 1882, après l'expiration du délai fixé par la loi à peine de nullité:

- « Considérant qu'aux termes des articles 36 et 52 invoqués, le jugement qui statue sur la validité de la saisie et sur les moyens de nullité relatifs à la procédure antérieure, doit, à peine de nullité, être rendu dans les vingt jours à dater de l'expiration du délai de comparution, à moins que parmi les créanciers inscrits ne se trouve un vendeur dans les conditions prévues par l'art, 34 de la même loi:
- « Considérant que le jugement attaqué ne révèle pas l'existence d'un tel créancier; que le délai de comparution ayant pris fin le 18 décembre 1881, ce jugement aurait du être rendu ayant le 8 janvier 1882; que n'ayant été prononcé que le 31 du même mois, il est frappé de nullité et l'instance est périmée;
- « Considérant que la loi du 15 août 1854 ne règle pas les conséquences de cette péremption; que ses articles 66 et 67 ne statuent que pour les cas de nullité ou de péremption antérieurs ou postérieurs au jugement de validité; que, suivant l'article 401 du code de procédure civile, la péremption de l'instance emporte l'extinction de la procédure; que dans les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu à renvoi;
- « Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse le jugement rendu entre parties par le tribunal de Nivelles le 31 janvier 1882; dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi et condamne la partie défenderesse tant aux frais du jugement annulé qu'à ceux de l'instance en cassation... » (Du 22 février 1883. Plaid. MM°s E. Dolez et Bilaut.)

OBSERVATIONS. -- Sur la question, V. cassation, 26 décembre 1879 (BELG. JUD., 1880, p. 230).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

21 décembre 1882.

NANTISSEMENT. — PART SOCIALE. — TRADITION. — REMISE DU TITRE. — EXPÉDITION.

On peut donner en gage les actions que l'on possède dans une société en nom collectif, bien qu'aucun titre n'ait été créé en représentation des parts sociales.

Celui qui a acquis par acte authentique les actions d'un fondateur, transfère valablement la possession d'une partie de ces actions au créancier gagiste, par la remise de l'expédition de son acte d'acquisition. S'il donne ensuite en gage d'autres actions comprises dans le même achat, la possession est valablement transférée au nouveau créancier gagiste, pur la stipulation faite à l'intervention du premier créancier que celui-ci possédera l'expédition pour tous deux.

(DELENNE C. LEROY ET DELENNE C. VEUVE JULLIEN.)

ARRET. — « Attendu que les causes inscrites sous les n°s 4086 et 4247 sont connexes et que les parties sont d'accord pour en demander la jonction;

- « Attendu que par acte sous seing privé du 30 janvier 1877, enregistre le 2 février suivant, Adèle Dropsy, veuve Jullien, a donné en gage à Leroy frères, pour les garantir d'un crédit de 16,000 francs, ouvert à son fils Louis Jullien, 19 des 38 actions qu'elle possédait dans la société en nom collectif Jullien, Parent, Hubert et Cie, dite la sucrerie de Clermont-Strée;
- « Que par acte sous seing privé du 4 février 1877, enregistré le 26 du même mois et signifié à la société le 17 mai suivant, elle a donné ses 19 autres actions en gage à Defer, pour le garantir d'un crédit de 20,000 fr. ouvert au même Louis Jullien;
- « Que par acte du 31 octobre 1877, reçu par Me Vandam, notaire à Beaumont, enregistré le 3 du mois suivant et signifié à la société le 15 novembre 1877, elle a cédé et transporté à Isidore De Lenne une portion équivalente à 10,000 fr. d'une créance sur la sucrerie de Clermont-Strée, résultant ou à résulter :
- « 4º Des fournitures de betteraves à faire par elle à la dite sucrerie à dater du 45 novembre suivant;
- « 2º Des dividendes qu'elle aura à toucher tant pour l'exercice courant que pour les exercices futurs de la dite société, moyennant le prix de 10,000 fr. qu'elle déclare avoir reçu du sienr De Lenne, dont quittance ;
- « Attendu que ces 38 actions ont été vendues en exécution du gage, sur ordonnances du président du tribunal de première instance de Charleroi, les 19 premières à Nicolas Leroy. Adolphe Leroy et Bolande Leroy, épouse Capiaux, par acte du notaire Vandau de Beaumont du 30 mai 1879; les 49 autres à Hermance Tellier, épouse de Constantin Jullien, par acte du 10 juin 1879, reçu par Me Liegeois, notaire à Thuin;
- « Attendu que les acquéreurs Leroy et Tellier ayant actionné la société de Glermont-Strée en payement des dividendes échus, afférents à ces 38 actions, De Lenne est intervenu dans l'instance pour réclamer ces mêmes dividendes à concurrence de 10,000 francs;
- « Attendu que les intimés Leroy et Tellier soutiennent que be Lenne n'a pas payé à Adèle Bropsy, veuve Jullieu, la somme de 40,000 francs dont il lui est donné quittance dans l'acte du 31 octoble 1877, et que ce dernier n'est qu'un nantissement déguisé;
- " Que De Lenne au contraire offre de prouver qu'il a réellement fait ce payement;
- « Attendu qu'en admettant qu'il y ait cession, celle-ci ne peut porter atteinte aux gages constitués antérieurement en faveur de Leroy frères et Defer, sur les 38 actions, ni par conséquent aux droits de ceux qui les ont régulièrement acquises en exécution de ces gages;
- « Qu'il faut donc examiner avant tout si, comme le prétend l'appelant De Lenne, ces nantissements sont nuls faute par la débitrice de transfèrer la possession du gage à ses créanciers;
- « Attendu que la société de Glermont-Strée a été fondée par acte du 4 février 1871, modifié par acte du 19 juin suivant, de M° Haverland, notaire à Thy-le-Château;
- « Qu'aucun titre n'ayant été créé en représentation des parts sociales, les droits des associés fondateurs se constatent par l'acte notarié susdit;
- « Attendu qu'Adèle Dropsy, veuve Jullien, a acquis ses 38 actions des fondateurs Wallut, Allard et Dejardin, par acte du 20 mai 1876, reçu par Me Lyon, notaire à Thy-le-Château, enregistré le 3 juin 4876;
- « Attendu que l'acte du 30 janvier 1877 par lequel elle donne les 19 premières actions en gage à Leroy frères, mentionne que « la veuve Jullien ne possédant d'autre titre de ses droits aux « dites 19 actions que l'expédition de l'acte qui précède (du « 20 mai 1876), il est reconnu entre parties que M^{mo} veuve Jul- « lien a remis à MM. Leroy la dite expédition; »
- « Que de même, l'acte du 4 février 1877, par lequel elle donne les 19 dernières actions en gage à Defer, énonce que « la veuve « Jullien ne possédant d'autre titre de ses droits aux dites 19 ac-« tions, que l'expédition du dit acte de cession du 20 mai 1876, « et ayant d'autre part remis la dite expédition à M. Leroy, lors « de l'affectation en gage des 19 premières actions, il est con-
- « venu que le dit Leroy restera en possession du titre des 19 ac-
- « tions constituées en gage par les présentes jusqu'à ce que

- « mainlevée lui ait été donnée par le premier nommé, ce à quoi « s'engage le dit M. Leroy, ici intervenant; »
- « Attendu que l'appelant soutient que l'expédition de cet acte de vente n'était pas le titre représentant les 38 actions données en gage, ou au moins qu'elle eût dû être complétée par une expédition de l'acte de société;
- « Attendu que cet acte consacre simplement les droits des auteurs de la veuve Jullien;
- « Que c'est l'acte du 26 mai 1876 qui lui a transmis la propriété des 38 actions données en nantissement et constitue par conséquent son véritable titre;
- « Qu'il est donc le seul dont la tradition pouvait d'une part empêcher la veuve Jullien de disposer du gage et révéler d'autre part aux tiers qu'elle s'en était dessaisie pour le transférer à ses créanciers :
- « Que ce changement de possession s'est clairement manifesté par la remise de l'expédition de l'acte de cession et n'aurait pas acquis plus de notoriété par la délivrance d'une expédition du contrat de société;
- « Que le gage a donc été régulièrement constitué et que dès lors la preuve offerte par l'appelant est irrélevante;
- « Par ces motifs, la Cour, oui M. l'avocat général Staes en son avis conforme, joint les causes et rejetant toutes conclusions contraires, sans s'arrêter aux faits irrélevants posés par l'appelant, met l'appel à néant; confirme le jugement dont appel; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 21 décembre 1882. Plaid. MMes Brifaut, Warnant, Huysmans et Beernaert.)

OBSERVATIONS. — V. Bruxelles, 30 décembre 1874 (PASIC., 1875, 2, 72) et Bruxelles, 6 janvier 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 122 et la note.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

29 décembre 1882.

- LÉGATAIRE. PREUVE DE SON DROIT. REFUS DE DÉLIVRANCE. DÉFAUT D' « ANIMUS DOMINI » CHEZ LE TESTATEUR. PERSONNE INTERPOSÉE. ŒUVRES RELIGIEUSES.
- Le demandeur en délivrance d'un legs justifie de son droit, par la production de l'acte d'acquisition de l'objet légué et d'un testament de forme réaulière.
- Il incombe à celui qui conteste le fondement du legs, de justifier du mérite de l'exception.
- Est sans intérêt et partant non recevable dans sa contestation, celui qui prétend n'être pas propriétaire du bien, parce que son auteur ne l'a pas acquis animo domini et qu'ainsi lui-même n'y a aucun droit.
- Il en est spécialement ainsi, lorsque l'héritier argumente du droit d'un tiers, le vendeur n'étant pas au procès et l'Etat ayant décliné son appel en intervention.
- L'interposition ou le fidéicommis tacite ne résulte pas du fuit que le bien a été acquis par deux curés qui l'ont affecté à deux écoles administrées par un comité et à d'autres œuvres paroissiales, et que l'un d'eux a ultérieurement légué sa part à un autre prêtre.
- Cela est surtout vrai, si le legs est pur et simple et s'il n'est pas même allégué qu'une convention ait été conclue avec l'institué, ou qu'une recommandation lui ait été faite, relativement à la destination dubien légué.

(CARNUAL C. PITSAER ET HUYGENS.)

- ARRET. « Attendu que l'action des intimés tend à obtenir de l'appelant la délivrance, pour un quart, d'un legs particulier, dont les trois autres quarts leur ont été volontairement délivrés par les colégataires de l'appelant, le 13 novembre 1872;
- « Attendu que l'appelant fonde son refus de compléter cette délivrance, sur ce qu'il n'est pas lui-même propriétaire, son auteur, feu le curé Verhuycht, n'ayant jamais acquis ni possédé animo domini le bien légué, mais l'ayant acquis et possédé pour et au nom de la corporation des frères de la doctrine chrétienne ou des œuvres religieuses qui y sont installées;
- « Que par suite le legs est nul comme constituant le legs de la chose d'autrui et comme fait à une personne interposée au profit d'un être moral incapable de recevoir;
- « Attendu que par acte authentique du 19 août 1856, les curés de Schaerbeek, Verhuycht et Triest, ont acheté de Joseph Allard autre explication;

- la propriété dont il s'agit pour le prix de 45,000 francs, payés comptant, savoir : 5,000 fr. par les acquéreurs et 10,000 fr. par le sieur Bocy, subrogé dans le privilège du vendeur et envers lequel les dits acquéreurs ont personnellement assumé diverses obligations pour garantie de ses droits comme prêteur;
- a Attendu que ces 10,000 francs ont été remboursés à Doey le 16 mars 1864, au moyen d'un nouvel emprunt de 20,000 francs, contracté le même jour par les dits Triest et Verhuycht;
- « Que ceux-ci se sont obligés personnellement envers le nouveau préteur, le sieur Loir, et qu'ils lui ont conféré hypothèque sur le bien légué;
- « Attendu qu'en posant ces actes. Verhuycht s'est géré comme propriétaire pour partie du bien litigieux;
- « Attendu qu'en faisant ces justifications et en produisant un testament de forme régulière, le demandeur en délivrance justifie de son droit, sauf la preuve contraire par l'autre partie, qui, en contestant, se porte demandeur sur exception et est tenue à ce titre de justifier du mérite de l'exception;
- « Attendu qu'en principe, la recevabilité d'une action, comme d'une exception, est subordonnée à l'intérêt de celui qui l'exerce ou l'oppose et que cet intérêt doit être un intérêt né et actuel, appréciable à prix d'argent, à l'exclusion de l'intérêt fondé sur le désir de faire prévaloir soit une idée, soit un principe philosophique ou religioux:
- « Attendu à cet égard, que si l'on comprend l'intérêt du légataire universel qui cherche à s'assurer la conservation de l'objet dont il refuse la délivrance, il n'en est pas de même dans l'espèce, où l'appelant soutient que son auteur n'était pas propriétaire, que lui-même ne peut avoir aucun droit sur l'objet légué et que cet objet, réputé sans maître, revient à l'Etat, appelé par lui en intervention devant le premier juge;
- « Attendu que l'Etat, qui a décliné cette intervention, n'est plus en cause devant la cour et que les héritiers du vendeur Allard n'ont jamais figuré au procès ;
- « Que dans cet état de la procédure, l'appelant excipe du droit d'un tiers en tant qu'il soutient la nullité de la vente du 49 août 4856 :
- Attendu au surplus que l'exception fût-elle recevable, les moyens d'interposition invoqués par l'appelant ne sont pas fondès;
- « Attendu que l'appelant a d'abord soutenu, par conclusion notifiée le 14 décembre 1877, que l'interposition avait lieu au profit d'une corporation religieuse, des frères de la doctrine chrétienne, qui, installés dans l'immeuble sans payer aucun loyer, en disposaient en maîtres;
- « Mais attendu que le contraire est démontré;
- « Qu'il résulte des documents de la cause qu'une partie seulement du local est affectée à l'école desservie par des frères; qu'aucun frère n'y est installé; qu'ils n'ont pas la direction de l'école; que trois on quatre frères seulement y viennent chaque jour donner quelques heures de classe, en exécution d'une convention révocable et ce, moyennant un traitement annuel, qui était en 1865 de 600 francs par frère;
- « Attendu que pour échapper aux conséquences de cette preuve, l'appelant soutient, dans une nouvelle conclusion, qu'il y a interposition au profit d'une œuvre religieuse; que Verhuycht n'a jamais été qu'un mandataire, rendant compte annuellement à un comité, qui représente lui-même l'œuvre pour laquelle le bien est possédé; qu'il l'a légué en exécution de ce mandat à des curés qui, connaissant sa pensée, n'entendent pas acquérir pour leur compte;
- re Attendu qu'il est constant que la propriété léguée est affectée à une école de frères, à une école pour filles, à une école dominicale, à un asile pour jeunes enfants, à une bibliothèque populaire, à un vestiaire pour pauvres et à d'autres œuvres de même nature:
- « Attendu qu'un propriétaire est libre de donner à son immeuble la destination qu'il juge convenable; que l'établissement d'une école, pas plus que sa direction par un comité n'impliquent une abdication du droit de propriété; qu'il faut distinguer la propriété du local et l'administration de l'école; qu'on comprend parfaitement que Verhuycht ait voulu se rendre compte de ce que coûtait l'immeuble et spécialement l'école, mais que sa comptabilité prouve si peu qu'il n'aurait été que le mandataire d'un comité propriétaire de l'intmeuble, qu'il l'appelle « mon livre de « comptes et des recettes, » dans son testament du 12 juin 1866; qu'il est reconnu que ce livre est entièrement de sa main et qu'on n'y voit pas trace d'une intervention étrangère avant le 1^{ex} juillet 1863, date à laquelle a cu hen pour la première fois l'approavé le compte de 1862, comme il a plus tard approavé les comptes de 1863 et de 1864, en qualité de membre délégué du comité, sans autre explication;

a Attendu qu'aucun autre document de la cause ne révèle antérieurement à ces dates, et notamment en 4856, l'existence d'un comité qui aurait donné à Verbuycht et à Triest mandat d'acquérir et de nosséder nour lui quoi une ce soit:

rir et de possèder pour lui quoi que ce soit;
« Attendu que l'existence d'un comité trouve d'ailleurs sa raison d'être dans la nécessité de faire concourir plusieurs personnes aux opérations multiples que comporte la direction d'une école, comme aussi dans la convenance de tenir au courant de la situation ceux qui s'intéressent à son succès;

« Attendu, enfin, que les intimés protestent contre la signification que l'appelant attribue au legs, en ce qui les concerne; que la disposition testamentaire qu'ils invoquent est pure et simple; que l'appelant ne fait aneune offre de preuve et n'allègne même pas qu'un accord serait i dervenu entre Verhuycht, Huygens et Pitsaer, ou seulement qu'une prière ou une recommandation aurait été faite par le premier aux deux autres, relativement à la destination du bien légué;

« Par ces motifs, là Cour met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens...» (Du 29 décembre 1882. — Plaidants ММ EMILE FÉRON, DE JAER et BILAUT.)

Observations. — Voir, en ce qui concerne l'interposition, Revue générale, 1882, p. 528 et 885, une dissertation toute récente de M. l'avocat Van den Heuvel, de Gand, sur la situation lègale, en Belgique, des associations scientifiques, littéraires, religieuses, d'agrément et de bienfaisance.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. - Présidence de M. Sautois.

28 décembre 1881.

RAPPORT. — SUCCESSION. — DONATION. — FUTUR ÉPOUX. COMMUNAUTÉ LÉGALE. — LIQUIDATION. — PASSIF. DONATEUR DÉCÉDÉ.

Exhligation du rapport est personnelle à l'héritier donataire qui vient à la succession du donateur. Tontefois vette règle est établie au regard sculement de la succession du donateur.

L'obligation du rapport ne naît qu'à l'ouverture de l'hérédité et elle est censée n'avoir jamais existé pour la communauté, si le conjoint donataire ne vient pas à la succession du donateur avant la dissolution de la communauté.

En conséquence, lorsque, antérieurement à la vélébration du mariage de conjoints mariés sous le régime de la communanté légale, le futur époux a reçu de son père, à titre d'avancement d'hoirie et à charge de rapport, une somme d'argent qui a été versée dans la communanté, il n'y a pas lieu, lors du partage et de la liquidation, tant de la communanté ayant existé entre le donataire et la femme décédée que de la succession de cette dernière, de porter cette somme au passif de la communauté, alors que le père donateur n'est nort que postérieurement à la dissotution de cette-ci.

(HÉRITIERS MICHELS C. WILLEMS.)

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ; « Attendu que l'action tend à voir ordonner qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté ayant existé entre le defendeur Frédérie Willems et feu son épouse Julie Michels, décédée à Nazareth le 28 avril 1880, dont les demandeurs sont les héritiers légaux, ainsi que de la succession de cette dernière ;

« Attendu que la scule difficulté qui divise les parties est de savoir s'il y a lieu de porter au passif de la communanté une somme de 3,000 francs que l'époux défendeur avait reçue de son père à titre d'avancement d'hoirie, sans intérêts et à charge de rapport;

« Attendu qu'il est reconnuentre parties que le don de 3,000 fr. avec charge de rapport, fait au défendeur, n'est antérieur que de quelques jours à la célébration du mariage;

« Qu'il résulte, en outre, des conclusions des demandeurs que ceux-ci ne contestent pas que la dite somme ait été effectivement versée dans la communauté des époux Willems-Michels, mariés en l'absence de contrat, sous le régime de la communauté légale;

 Attendu que l'obligation du rapport est personnelle à l'héritier donataire qui vient à la succession du donateur;

« Attendu qu'il est bien vrai que cette règle, inscrite aux articles 843 et suivants du code civil, est établie au regard seulement de la succession du donateur et qu'elle ne peut faire obstacle à l'application des principes du code civil sur la composition de l'actif et du passif de la communauté entre époux, des récompenses et des indemnités qui seront dues en cas de partage;

« Attendu qu'ainsi la somme donnée à l'un des époux à charge de rapport fait partie de l'actif de la communauté et que la charge du rapport peut, dans certains eas, grever son actif comme dette mobilière (art. 1411 du code civil);

« Mais attendu que l'obligation du rapport ne nait qu'à l'ouverture de l'hérédité et qu'elle est censée n'avoir jamais existé pour la communauté; qu'il ne serait conforme ni aux principes du droit ni à l'équité, que la communauté dût supporter la charge du rapport à une succession dont elle ne peut plus profiter;

« Attendu que, dans l'espèce, le père donateur, Charles-Louis Willems, n'est venu à décéder que postérieurement à la dissolution de la communanté Willems-Michels; que, partant, la dette du rapport ne peut grever cette communauté et que l'époux défendeur n'a aucun droit à prélever sur l'actif la somme de 3,000 fr. deut il n'a pas stipulé la représe par contrat de marigne.

dont il n'a pas stipulé la reprise par contrat de mariage;
« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit qu'il n'y a pas lieu
de porter au passif de la communauté Willems-Michels la somme
de 3,000 francs, montant d'un don fait en avancement d'hoirie et
à charge de rapport à l'époux défendeur Fredéric Willems; dit
qu'il sera en conséquence procédé, par le minisière de Me Beyst,
notaire à Swynaerde, à la liquidatiou et au partage de la dite communauté sur le pied d'une masse passive de fr. 4,216-41; dépens
à charge de la masse... » (Du 28 décembre 1881.)

Observations. — Voir Bruxelles, 12 février 1862 (Belg. Jud., 1863, p. 935).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. - Présidence de M. Tuncq.

7 février 1883.

REBELLION. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT. — RÉ-SISTANCE AVEC VIOLENCES. — CARACTÈRE. — RECE-VEUR COMMUNAL. — RÉGLEMENT. — BUREAU DE LA COMPTABILITÉ.

L'emploi d'une force matérielle opposée à l'action de l'autorité, suffit à caractériser les violences constitutives du délit de rébellion, sans qu'il soit nécessaire que ces violences aient occasionné des blessures ou se soient traduites par des coups.

Il en est notamment ainsi de la résistance dirigée contre un commissaire de police qui, d'après les ordres du bourgmestre, se dispose à empécher un receveur communal d'emporter vers sa demeure le contenu de sa caisse et les papiers relatifs à sa comptabilité, après qu'un règlement régulier et légal en la forme, cût prescrit à ce fonctionnaire de transférer définitivement le bureau de sa recette à la maison communale et d'y déposer les fonds et les archives dans un coffre-fort placé dans une salle mise, à cette fin, à sa disposition.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DENOYETTE.)

Arrêt. - a Attendu qu'il conste de l'information et des pièces du procès que, par un règlement en date des 28 janvier et les février 1881, le collège des bourgmestre et échevins et le conseil communal de Ledeberg ont, de commun accord, prescrit au prévenu Modeste Denoyette, en sa qualité de receveur au dit lieu, de transfèrer définitivement le bureau de la comptabilité communale la maison commune et d'y déposer les fonds et les archives dans le coffre-fort placé dans la salle mise, à cette fin , à sa disposition;

« Attendu qu'aux termes des articles 73, 75, 76, 77 et 78 combinés de la loi du 30 mars 1836, ce règlement, pris dans les limites des attributions du pouvoir communal, n'était point assujetti à l'approbation de l'autorité supérieure; mais que le prévenu a néanmoins, refusé de s'y soumettre, prétendant qu'aucune disposition de la loi ne lui interdisait la faculté de maintenir chez lui le siège de sa gestion, et que, d'après l'article 121 de la loi communale, le receveur est chargé seul, sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes et d'acquitter les dépenses d'unent ordonnancées:

« Attendu que le conseil lui ayant infligé, du chef de ce refus, une suspension de trois mois, cette peine disciplinaire ne fut point ratifiée par la députation permanente du conseil provincial, au vœu de l'article 114 de la loi précitée;

« Qu'en conséquence, le prévenu, invité de la part du collège

échevinal à reprendre ses fonctions, se rendit le 7 avril 4882 à la maison communale, dans la salle affectée au bureau du receveur intérimaire, où se trouvait placé le coffre-fort acquis aux frais de la commune, de l'assentiment de la députation provin-ciale, pour servir au dépôt des valeurs, registres et pièces comp-

« Qu'après avoir vérifié le compte de la gestion intérimaire et reçu, contre décharge, une somme d'environ 3,500 francs, montant du reliquat, avec registres et pièces à l'appui, il se préparait à emporter le tout dans sa demeure, quand le commissaire de police De Rouck, qui venait d'être spécialement chargé par le bourgmestre d'y mettre obstacle, de vive force au besoin, et de veiller à ce que les fonds de même que les pièces comptables fussent renfermées dans le coffre-fort, voulut interposer son autorité, mais se vit bientôt obligé, à cause de l'attitude et de la résistance active du prévenu, de l'appréhender au corps, pour l'empêcher de sortir, en le repoussant d'une main vigoureuse, tandis que, de l'autre, il s'efforçait de saisir la somme que, dejà, le prévenu avait mise dans la poche de son habit;

« Qu'au cours de la lutte ainsi engagée, qui se prolongea quelques instants et ne tarda point à se renouveler en présence du bourgmestre lui-même, survenu dans l'intervalle, le sieur De-noyelte, qui s'obstinait toujours à vouloir quitter la place avec les fonds dont il était panti, ne cessa de résister, à l'aide de violences, aux efforts du commissaire de police, à telles enseignes qu'il réussit à garder de force l'argent en sa possession, jusqu'à Farrivée d'un officier du parquet, dont finalement l'interven-tion, requise à la hâte, out pour résultat de mettre un terme au

« Altendu qu'en principe et d'après l'article 269 du code pénal, l'emploi d'une force matérielle, opposée à l'action de l'autorité, suffit à caractériser les violences constitutives du délit de

« Qu'à ce point de vue, la culpabilité du prévenu Denoyette ressort à toute évidence des faits constatés, bien qu'il ne soit pas établi que les violences auxquelles il a eu recours dans le but de se soustraire à l'exécution du règlement susvisé, aient été la cause d'une blessure ou l'occasion de coups portés volontairement au commissaire de police;

« Attendu, quant à la légalité de ce règlement, qu'elle est complètement démontrée par les considérations déduites dans l'arrêté royal du 25 juillet 1882 (V. BELG, Jun., 1882, p. 4009), publié au Moniteur du lendemain et qui a prononce l'annulation de l'arrêté de la députation permanente du 1er juillet dernier, portant refus d'approuver la nouvelle peine de trois mois de suspension infligée au prévenu, en séance du conseil communal de Ledeberg du 18 juin précédent :

« Attendu, d'ailleurs, qu'en toute hypothèse, et quelle que fut la conviction du sieur. Denoyette sur le seus et la portée de l'article 121 de la loi communale, il ne lui appartenait pas de se rendre justice à lui-même, ni de résister violemment à l'exécution qui était requise, au nom du collège échevinal, par un fonctionnaire compétent, revetu de la qualité d'officier de police administrative, lequel, obéissant à l'ordre exprès du bourgmestre, son supérieur luérarchique, dont il n'avait pas à contrôler les actes ni à discuter les instructions, agissait dans l'occurrence à seule fin de contraindre le receveur récalcitrant au respect d'une ordonnance régulière et légale en la forme;

« Qu'au surplus, on ne saurait logiquement dénier à ces deux fonctionnaires, investis par la loi du soin d'assurer l'exécution des règlements, le pouvoir d'en empêcher la violation flagrante;

« Que le droit du prévenu, dans l'espèce, se bornait donc à protester contre la mesure imposée et à se réserver d'en poursuivre le redressement ou l'annulation par les voies légales ;

« Que, vainement du reste, dans ses conclusions devant la cour, il allègue, comme suprême moyen de défense, qu'à la date du 7 avril dernier, il existait, aux mains du collège échevinal de Ledeberg, une double clef de l'unique servure du coffre-fort acheté des deniers de la commune, ce qui était de nature à compromettre la responsabilité du receveur ;

« Attendu que cette objection, dont le sieur Denoyette n'a songé à se prévaloir pour la première fois qu'en degré d'appel, est absomment dépourvue de toute portée au débat;

« Qu'en effet, ni le 7 avril, ni à ancune époque antérieure aux noursuites dirigées contre lui, le prévenu n'a fait entendre la moindre réclamation à ce sujet, dans ses démèlés avec l'autorité communale, alors que d'autre part, il est avéré que son esprit d'opposition et sa foi dans l'illégalité de la mesure relative au transfert de son office en la maison commune, ont été les seuls mobiles de sa rébellion et qu'en fait, il n'est pas douteux que le cosfre-fort et les deux cless, comme le local lui-même, n'eussent été mis à sa disposition exclusive, s'il avait consenti à en prendre

« Attendu toutefois qu'à raison des bons antécédents du prévenu, il échet de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes qui militent en sa faveur;

« Par ces motifs, out en audience publique M. le conseiller DE RYCKMAN en son rapport et M. PENNEMAN, substitut du procureur général, en ses réquisitions, la Cour, déboutant l'intime de tous moyens et conclusions contraires, reçoit l'appel interjeté en cause par M. le procureur du roi et y statuant, réforme le jugement attaqué; déclare le sieur Modeste Denoyette suffisamment convaincu de s'être rendu coupable du délit de rébellion ci-dessus spécifié; le condamne de ce chef, etc.; renvoie l'intimé de la prévention de coups et blessures envers le commissaire de police De Rouck...» (Du 7 février 1883. — Plaid, MMes De Baets et Van Cleemputte.)

Le condamné s'est pourvu en cassation.

Sur les divers incidents auxquels ont donné lieu les différends entre l'administration communale de Ledeberg et son receveur, V. Belg. Jud., 1881, pp. 1227 et 1228; 1882, pp. 385, 992 et 1009; suprà, p. 153.

OBSERVATIONS. - Sur la nature des violences qui constituent un des éléments du délit de rébellion : V. cass. belge, 27 mars, et Gand, 28 juin 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 877 et 1141).

BIBLIOGRAPHIE.

CORRESPONDANCE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Dans votre nº 7 de cette année, page 111, vous avez publié un fort bon article bibliographique sur le livre que les syndies de la Société des géomètres de Bruxelles ont édité relativement au Statut de Bornage, sous notre ancienne coutume locale,

Ce compte-rendu contient le passage suivant :

« En 1840 parut à Bruxelles, chez le libraire Deprez-Parent, un volume in-8°, intitulé : Contumes de la Belgique mises en rapport avec les articles du code civil qui renvoient aux règlements et usages locaux. Sauf une ajoute de quelques pages contenant une table des mesures agraires et un tableau des longueurs réglementaires des chemins dans l'ammanie de Bruxelles, cet opuscule n'est guère qu'une réimpression de la Conférence publiée chez Huyghe en 1808. On n'y constate de différence que l'orthographe plus moderne de quelques mots, auxquels les éditeurs du Recuent DES LOIS avaient laissé leur forme surannée.

« Pas plus que dans la Conférence de 1808, on n'y trouve les textes originaux, bien qu'en 1840 le régime de la liberté des langues fut depuis longtemps inauguré en Belgique (4). »

La note 4 à laquelle renvoie l'auteur, porte ce qui suit : « (4) Dans la Bibliographie générale et raisonnée du droit belge, de MM. Ed. Picard et FERD. LARGIER, p. 168, cette publication anonyme est rangée parmi les écrits attribués à E. Deracoz, sans doute par suite d'une erreur de mise en pages. »

Je me suis préoccupé d'éclaireir ce point assez curieux Il n'y avait pas eu erreur de mise en pages. C'est bien à l'illustre Defacoz que nous avious, après examen, attribué l'opuscule, conformément à une tradition de librairie et de catalogue. Notre éminent bibliophile, M. le conseiller Jules De Le Court, si expert en ce qui concerne les publications anonymes, avait reçu l'épreuve de notre page 468 et avait maintenu l'indication.

Je me suis adressé à vous pour connaître l'auteur de l'article bibliographique, dans le désir de creuser la question à fond. Vous venez de m'informer que vos démarches dans ce but n'ont pas abonti. Je le regrette vivement, mon envie d'amateur de m'éclairer me tourmentant un peu-

Je ne fais aucune difficulté d'avouer que si la brochure de 1840 n'est que la reproduction corrigée de celle de 1808, il y a une présomption que Defacoz ne s'en est pas occupé. Cependant par cela même qu'il a dédaigné d'y mettre son nom, il n'y a rien d'impossible à ce que l'éditeur s'étant adressé à lui comme à la meilleure des autorités pour l'ancien droit belge, Defacoz ait vu les épreuves par un de ces actes de complaisance si habituels à sa grande âme.

Ce qu'il y a de certain, c'est que la brochure lui était attribuée. Peut-être n'était-ce qu'un effet du dicton : On ne prête qu'aux

Puis-je vous prier de publier cette courte notice. Elle ne sera sans doute pas sans intérêt pour nos jurisconsultes érudits.

Recevez, Monsieur le Rédacteur en chef, l'expression de mes sentiments les plus distingués. EDMOND PICARD.

12 avril 1883.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles

A BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

ITALIE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

Belgique 25 francs. ALLEMAGNE.... Hollande.... 30 frances

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT. a M. PAYEN, avocat, DÉBATS JUDICIAIRES.

et demandes 3. rue des Cultes, 8, à Bruxelles.

Les réclamations doivent sure faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvone garantir à nos abonnés la remise des numéros qui lour manqueraient. BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. - Présidence de M. De Longé, premier président. 18 avril 1883.

DOUANES. - PAYEMENT INDU. - RÉPÉTITION. - APPLIS CABILITÉ.

Le principe de droit commun suivant lequel « ce qui a été pagé ic sans être du est sujet à repétition » est applicable en matière de déclaration en donane. (Code civil, art. 1235 et 1376; loi du 21 juillet 1821, art. 40, § 6; loi du 26 août 1822, art. 120, nº 3, 424, 425, 243; loi du 17 août 1873, art. 3.)

(LEBERMUTH ET CONSORTS C. L'ÉTAT BELGE.)

Lebermuth et consorts se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la cour de Gand, chambres réunies, du 4 mars 1882, que nous avons reproduit en 1882, μ. 379. Pour les retroactes de cette affaire, V. Belg. Jud., 1881, pp. 51 et 1410.

M. le procureur général FAIDER a donné son avis dans les termes suivants :

« Les chambres réunies de la cour se trouvent en présence d'une question vivement débattue. L'arrêt de votre première chambre, du 7 juillet 1881, a été soigneusement réfuté par les chambres réunies de la cour de Gand, le 4 mars 1882. J'ai étudié l'affaire avec soin et scrupule. L'estime que la cassation prononcée par votre première chambre doit être maintenue. L'histoire, la loi et l'équité s'accordent, à mes yeux, pour vous décider à accueillir un avis qui est l'expression d'une conviction sincère. Je veux d'abord définir avec soin et certitude les situations.

Après avoir admis à l'importation moyeunant le droit de cinq francs les peaux en croùte, l'administration exigea le payement comme peaux tannées et corroyées, de 15 francs par 100 kilog. Cette modification, fondée sur une circulaire, fut vivement critiquée par les intéressés; l'un d'eux résista : le sieur Desmeth fat poursoivi devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour avoir fait le 16 juillet 1878 une fausse déclaration, en présentant en vérification des marchandises sous une dénomination erronée; le tribunal, par jugement du 13 novembre 1878, renvoya le sieur Desmeth des fins de la poursuite; il considéra qu'il s'agissait de l'application d'un tarif-loi dont l'interprétation devait appartenir au juge chargé d'apprécier la culpabilité; il fallait examiner si la dénomination des marchandises saisies rentrait dans les termes du tarif; après vérification et enquête à l'audience, le tribunal déclara que les marchandises faussement dénommées par l'administration n'étaient que des peaux de chèvre tannées en croûte. Le ministre des finances, partie civile dans la cause, interjeta un appel dont il déclara bientôt se désister : par arrêt du 2 janvier 1879, la cour de Bruxelles a donné acte au ministre appelant de son désistement.

Dès lors, la difficulté soulevée disparut et Lebermuth ici deman-

deur, qui, cédant aux injonctions de l'administration, avait payé sur le pied de 15 francs les importations pour lesquelles il ne devait que 5 francs, assigna l'Etat en restitution des droits perçus en trop pendant trois ans.

La première impression, dans ce procès fondé sur la répétition de l'indu, fut favorable au demandeur : il se vit admis, par jugement interlocutoire, à prouver des faits tendant à établir nettement la situation des parties. Ce jugement, du 31 janvier 4880, fut mis à néant par arrêt de la cour de Bruxelles du 4 mai sui-

Cet arrêt est le point de départ du dissentiment qui motive la réunion de vos chambres. Il a repoussé l'action en répétition de l'indu, en disant que la déclaration de l'importateur suivie de la vérification par la douane « constitue entre parties un forfait « contre lequel aucun recours n'est possible, si ce n'est du chef « d'erreurs qui auraient été commises dans le calcul des droits « perçus d'après les indications mêmes de la déclaration, »

Ce principe radical est fondé sur les dispositions de l'article 10, § 6, de la loi principe du 12 juillet 1821 et sur divers articles de la loi générale du 26 août 1822, 118 et suivants, notamment 124 et 125. Le législateur n'a pas pu admettre une rectification indéfinie; Lebermuth ne peut invoquer ni les règles générales de l'indu, ni l'équité, car la règle douanière suivie ici pour le payement ne peut en aucun cas constituer un payement indu, puisque Lebermuth pouvait agir comme Desmeth, se dégager par une poursuite et fixer son droit; en ne le faisant pas, il a contracté l'obligation de payer sur le pied de sa déclaration.

Votre arrêt, qui casse celui que je viens d'analyser, n'a pas voulu admettre une doctrine si rigoureuse, qui semble cappeler la maxime *summum jus summa injuria*. La cour de Bruxell**e**s créa p**our** Lebermuth cette étrange situation de lui refuser la réparation d'une errour que l'administration a imposée par ses circulaires; cette erreur a été condamnée en justice par une jurisprudence qu'elle a acceptée, suivie depuis lors et actuellement; il est bon de noter d'une part que les motifs pour lesquels la demande de Lebermuth est refusée, reposent sur des articles de lois conçus pour éviter la fraude des déclarants, et d'autre part, il s'agit d'un cas où la fraude était impossible du côté du déclarant. celui-ci se soumettant, en protestant et pour éviter des procès, à une surtaxe énorme exigée par le fisc vérificateur et percevant arbitrairement.

Voilà la situation que votre première chambre a constatée par son arrêt du 7 juillet 1881 (2). Vous avez dit alors : Rien dans les lois de douanes ne déroge au principe de justice consacré dans le droit commun, par les articles 1235 et 1376 du code civil ; au contraire, elles ont pour but une perception juste, exacte, régulière; ce qui le prouve, ce sont les articles 10, § 6, de la loi principe du 12 juillet 1821 appliqué dans l'article 120, nº 3, de la loi du 26 août 1822 ; l'objection tirée des articles 124 et 125 de cette dernière loi n'a nulle portée contre le principe de répétition, fondé sur une déclaration en réalité préjudiciable au décla-

Il me semble qu'il était juste et certainement conforme à la loi de s'en tenir à cet arrêt. L'équité éternelle est celle-ci: datum ex mjustà causà repetitur (3). Or, l'injustice de la perception imposée a été reconnue par le fise même dans son désistement du 2 janvier 1879, qui est une proclamation d'erreur commise par lui. Le retour au droit commun est toujours favorable, dit un

⁽¹⁾ V. BELG, JUD., 1881, p. 51. (2) V. BELG. Jun., 1881, p. 1410.

⁽³⁾ Art. 1131 du code civil.

axiome: « ut à jure communi recedatur, non sufficit esse jus-« tam causam, sed oportet illam esse veram » (4). Il faut qu'il soit vrai que la loi d'exception a dérogé à un droit général organisé.

Votre première chambre a examiné et reconnu un principe que je vais essayer de fortifier : celui de l'application de la restitution de l'indu en matière de douanes.

Je le signale tout d'abord, consacré au profit de la douane, qui semble le répudier aujourd'hui, dans deux arrêts : l'un de la cour de cassation de France du 12 mai 1846, fondé expressément sur les articles 1235 et 1377 du code civil (5); cet arrêt décide qu'une prime d'exportation erronément payée pendant la vérification en douane, lorsqu'on découvre qu'il y a en fraude, doit être restituée par celui qui l'a obtenue; l'arrêt rappelle que la renonciation à un droit ou à une action ne se présume pas ; la fraude étant constatée chez le déclarant, la restitution de la prime inducment payée est exigible par le trésor, parce que dès qu'il y a contravention la prime n'est pas due; la cassation est fondée sur la violation expresse des articles précités.

Le second arrêt a été prononcé par votre cour le 7 mars 1867 (6); dans cette espèce, le receveur avait délivre par orreur un permis de libre sortie sur déclaration. Le moyen se fondait, comme aujourd'hui, sur ce qu'aucun recours n'existe contre la déclaration de l'article 424 de la loi générale de 1822 : vous avez décidé, dans les circonstances de la cause, qu'un droit de douane peut être réclamé après la délivrance par le receveur d'un permis de libre sortie.

L'arrêt attaqué s'est rigoureusement prononcé contre votre doctrine aussi simple qu'équitable, à mes yeux; il a attentivement et habilement exposé son système que notre devoir est de discuter rapidement devant yous.

La cour de Gand se range au principe du forfait admis par l'arrêt de Bruxelles; toute la législation antérieure, comme la législation qui nous régit, dit-il, veut la fixité, le définitif dans les déclarations qui ont été vérifiées et pavées; nul recours à cet égard, telle est la maximo consacrée par l'article 125, qui déclare que la déclaration en douane peut être rectifiée aussi longtemps que la vérification n'a point été commencée ou qu'il n'a été constate aucune saisie ou contravention.

L'arrêt attaqué fortifie la conséquence du forfait qu'elle déduit de ce texte, de divers autres articles de la même loi, 118, 126, 213, 231; il tire argument d'autres lois d'impôt où la rectification on la réclamation n'est pas admise au profit du déclarant. Après avoir cherché à écarter l'action de Lebermuth au point de vue des lois fiscales, l'arrêt examine si, en tout cas, le réclamant peut se fonder sur l'erreur, seule base d'une invocation possible des articles du code civil, comme du droit romain, relatifs à la rénétition de l'indu; cette erreur n'existerait pas, donc le déclarant aurait payé en connaissance de cause. La mise en preuve des faits libellés dans le jugement primitif du 13 novembre 1878, est donc écartée comme non pertinente.

Je vais examiner ce système; quelques considérations générales sont lei nécessaires. Lorsque, en 1821, le gouvernement des Pays-Bas introduisit son régime d'impôts et l'organisa sur des bases qui subsistent encore dans leurs expressions essentielles, il déclara dans le préambule que des modifications, par les moyens qui paraîtraient les plus convenables, étaient rendues nécessaires, en tant que le système alors en vigueur était insuffisant pour le trésor.

On admit, on admet encore en termes généraux, le principe de la déclaration par le contribuable avec vérification de l'administration; on admit le principe d'exactitude ou de justice de l'impôt; on voulut l'appréciation de l'intéressé avec le contrôle du fisc, on voulut l'accord sur l'exactitude, le redevable ne devant pas payer trop, le trésor ne devant pas recevoir trop. Toujours, dit la loi, le déclarant peut faire peser, mesurer, compter ou jauger exactement, mais à ses frais, les marchandises déclarées : toujours le fise peut constater les fausses déclarations et verbaliser et poursuivre, lorsqu'il y a fraude ou refus de payement. Quand la déclaration a été admise après vérification, il y a accord, la fixité de la perception existe ; voilà la règle, voilà le système : spontanéité, vérification, fixité.

En matière de douanes spécialement, le chapitre XIII de la loi générale du 26 août 1822 règle les déclarations en détail de l'importateur. La déclaration est signée par celui à la disposition duquel se trouve la marchandise et qui est en position de la presenter à la visite (art. 118). L'article 120 mentionne ce que la déclaration doit contenir, entre autres la spécification exacte des

marchandises, sous leur propre ou véritable dénomination, avec les qualité, nombre, valeur, poids, mesures, selon leur nature : le mode des vérifications qui se font en vrac est réglé.

Les articles 124 et 125, essentiels dans la cause, règlent deux cas différents : 1º Le cas où les marchandises sont dûment déclarées ; alors on peut s'en rapporter au receveur pour le calculdes droits et le déclarant peut se borner à acquitter la somme fixée. S'il y a erreur par le receveur liquidateur au préjudice de l'Etat, les receveurs sont responsables; s'il y a erreur au préjudice du contribuable et si celui-ci a payé en trop, il a le droit de réclamer les sommes ainsi payées en trop, pendant le délai de trois ans fixé par la loi du 17 août 1873, article 4 (modifiant en cela l'art. 124 précité); 2º Le cas où le déclarant veut modifier sa déclaration première; il peut la modifier « aussi longtemps que, « d'après le document délivré, la vérification n'a point été com-« meneée on qu'il n'a été constaté aucune saisie ou contraven-« tion. » Le chapitre XIII, relatif aux déclarations en détail, se termine par un article 126 relatif aux marchandises avariées, article dont a argumenté à tort l'arrêt attaqué, car il est abrogé depúis 1865 comme je le montrerai dans un instant.

Vous venez de voir que l'article 125 fixe le moment où l'importateur ne peut plus rectifier sa déclaration : les explications données en 1822 par le gouvernement doivent être rappelées : « Il cut été à désirer, disent les sections, qu'on cut accordé la « faculté de changer la déclaration aussi longtemps qu'il n'a « pas encore été dressé procès-verbal de contravention, » Le gouvernement répondit : « On a voulu accorder la faculté de a changer la déclaration aussi longtemps que possible; cette « faculté n'était accordée par aucune loi précédente, après la « remise des documents. Le procès-verbal se dresse après la α mise à l'amende ; si l'on permettait de changer la déclaration « après avoir été mis à l'amende, on pourrait essayer de frauder « sans risquer d'être puni. » Il a été fait allusion à ces explications dans l'arrêt de votre première chambre et il en résulte positivement que la faculté de rectification a été étendue au profit du déclarant, par comparaison avec les legislations antérieures, mais que, quant à permettre cette faculté jusqu'au procès-verbal, c'était en réalité solliciter les frandes et fausses déclarations de la part de tous ceux qui, dans ces conditions, ne manqueraient pas de tenter des frandes qui auraient grande chance de réussir.

Jusqu'à présent avons-nous vu rien qui apportat une dérogation aux lois civiles qui régissent l'indu? Avons-nous vu rien qui puisse régir le cas des déclarations de Lebermuth? Sommes-nous ici vraiment en matière de fraude, c'est-à-dire de sonstraction méditée des droits du trésor? Non : Lebermuth n'a-t-il pas fait, en protestant, des déclarations qui lui étaient moralement imposées à risque de procès, qui étaient préjudiciables non pas au frésor, mais au déclarant même, comme la reconnu le fise lui-même après une décision judiciaire acceptée par lui. Sous une législation qui dit expressement que la moralité de l'impôt, que sa validité légale est l'exactitude, il est difficile de repousser la répétition d'un payement indument accepté par le fisc, accepte par suite d'une erreur reconnue plus tard, établie, incontestable. Il n'y avait point, dans les circonstances données, matière à fraude; toutes les formalités suivies sur les déclarations de Lebermuth, étaient une apparence. Celui-ci ne devait que des droits inférieurs à ceux qu'il payait; le fise prétendait percevoir trop et son contribuable payait par soumission.

L'arrêt argumente de l'article 126, relatif aux marchandises avariées : la foi accordait une réduction sur ces marchaudises pour le cas où, par ignorance, elles auraient été déclarées comme saines. Tout le monde sait que cet article, existant aussi en France, donnait lieu à des fraudes nombreuses, et il fut convenu, pour ce motif que la réduction de droits disparaîtrait. C'est ce qui résulte de l'article 26 du traité avec la France du 1er mai 1861. Ce traité fut introduit dans notre législation par la loi du 14 août 1865, qui consacre une extension libre-échangiste de nos traités de commerce; en vertu de pouvoirs accordés par cette loi au gouvernement, l'arrêté royal du 16 août 1865, par son article 10, 2°, abrogea les dispositions suivantes de la loi générale du 26 août 1822: le § de l'article 40, les articles 122, 123, 126, 137 et le chapitre XXIII. Il n'exista plus dès fors de marchandises avariées pour la douane; on coupait court par la à une fraude audacieuse; d'autre part, le même traité du 1er mai, par son article 19, portait que la valeur de la marchandise serait à l'avenir établie au point de départ, avec addition des frais de transport, ce qui supprimait de graves inconvenients. Mais il n'en est pas moins vrai que si,

⁽⁴⁾ Barbosa, Thes-loc. comm., p. 627, 18.
(5) Dalloz, Pér., 1846, IV, 172-173. Cassation prononcée après délibéré en chambre du conseil.

⁴⁶⁾ Belg, Jub., 1867, p. 379.

au point de vue moral, la présence de l'article 126 de la loi a une signification, c'est que le législateur voulait reconnaître cractement, selon le principe fundamental, la valeur de la marchandise, et c'est l'abus de cette disposition qui en a seule provoqué l'abrogation.

Que peut valoir l'argument tiré de l'article 213 de la loi? Cet article ordonne la saisie, la contiscation dans les cas très rigonreux où il y a désaccord entre la marchandise et divers documents de couverture qui y sont mentionnés, tels que acquils de payement, passavants-à-caution, permis de déchargement. La fraude, des lors, est présumée et punie. Mais que vient faire cette disposition la où loin d'y avoir fraude, il y a au contraire plainte du redevable d'avoir trop payé?

Je ne saurais attacher aucune importance dans la cause à l'invocation de l'article 231, qui régit les cas de responsabilité concernant les personnes qui auraient quelques relations avec l'administration, par rapport à leurs employés et préposés de toute sorte : personne ne méconnaît que la frande est vigoureusement pourchassée par la loi organique de la douanc. Mais tout cela ne prouve pas et devrait cependant prouver ce que l'arrêt de votre première chambre soutient avec raison, qu'il y a exception au droit commun relatif à la répétition de l'indu contre celui qui a trop reçu par une erreur reconnue (1376, e. c.).

Après avoir dit que Lebermuth, en payant sur pied de sa déclaration, n'a payé que ce dont il était légalement débiteur, l'arrêt attaqué aborde un autre ordre de considérations.

Lés prétentions du demandeur seraient non fondées sous un autre rapport, qui doit attirer l'attention de la cour. Ce ne serait pas pour avoir payé par erreur que Lebermuth demande la restitution de droits versés en trop; au contraire, il ne l'a fait qu'en protestant pour éviter des désagréments : il résulterait de là qu'il protestant pour éviter des désagréments : il résulterait de là qu'il a payé en connaissance de cause, sachant qu'il pouvait, à ses risques et périls, faire discuter en justice d'autres bases. Or, en droit romain comme en droit français, la répétition, remarque l'arrêt attaqué, de l'indu suppose essentiellement l'erreur.

Tout cela est-il bien vrai, je me le demande? Qu'il y ait en erreur de la part de l'administration en exigeant 45 francs au lieu de 5, cela est certain, cette erreur a été discutée, appréciée, établie par le jugement correctionnel qui a relaxé Desmeth; cette erreur a été reconnue expressement par le désistement d'appel consigné dans un arrêt et par une modification réglementaire dans la perception. Le fise avait prescrit une application de droits à une marchandise déterminée. C'était une erreur. Les importateurs ne partageaient pas cette opinion; ils payaient en protestant, mais ils payaient en définitive en partageant dans une farge mesure l'erreur de l'administration : le doute restait; s'il n'y avait pas cu doute, la résistance cût été nette et franche; le procès cut été provoqué comme il l'a été par Desmeth. Mais soutiendra-t-on raisonnablement que parce que Lebermuth n'a pas éu cette conviction, la conviction robuste de Desmeth, il n'a pas été dans l'erreur, qu'il n'a pas au fond partagé l'erreur de l'administration? L'erreur peut assurément reposer sur le doute qui est un de ses éléments; entraîné par les ordres de l'administration, il s'est conformé à ces ordres mêmes qui reposaient précisément sur une errour reconnue depuis. Oni, a dit la justice à l'administration : vous exigiez de Desmeth 15 francs, vous vous êtes trompé; vous avez commis une erreur en appliquant une taxe à une marchandise qui ne devait pas la supporter; cette erreur, aujourd'hui elle n'existe plus, vous l'avez reconnue; mais c'est précisément en vous fondant sur cette erreur que vous avez reçu de Lebermuth des sommes qui ne vous étaient pas dues et que, suivant le code civil, vous devez restituer puisqu'elles vous sont répétées.

L'errenr est chez vous, cela est certain : l'errenr est chez Lebermuth, cela n'est pas moins certain. Vous, administration, par l'autorité de vos instructions, par le droit de poursuites dont vous êtes armé, par le doute qui pouvait subsister encore, vous avez entraîné le déclarant dans votre erreur ; cette erreur vous était commune, à vous administration, à vous déclarant; l'une entraînant, l'autre entraîné. Comment cette erreur s'est-elle dissipée? Devant la justice, par un jugement contradictoire. Quels ont été les effets de ce jugement? De dissiper l'erreur de l'administration qui l'a reconnue; de montrer à Lebermuth l'erreur commise par lui en payant une surtaxe.

Lebermuth, dit la cour de Gand, ne prétend pas qu'il a payé par erreur : il a voulu éviter des désagréments; mais la crainte de ces désagréments, c'est-à-dire de poursuites fàcheuses, ne constitue-t-elle pas l'erreur même que l'arrêt attaqué recherche? La vérité, selon moi du moins, c'est que la crainte de poursuites prouve la doute le doute prouve l'erreur. L'appréciation de la cour

de Gand ne me paraît pas être d'une logique rigoureuse. A sa place, j'aurais reconnu l'existence de l'erreur comme viciant le payement et justifiant la répétition, en supposant que l'erreur chez Lebermuth fût nécessaire en droit.

lei, j'entrerai dans quelques détails sur le droit romain que mentionne en trois mots l'arrêt attaqué, en le rattachant à Pottuer et à notre code civil. Je ne serai pas long, mais je dois donner quelques explications.

Je ne comprends pas très bien dans quel sens le droit romain a été invoqué par l'arrêt attaqué. Sur la répétition de l'indu, je signale d'abord la loi 53, de Regults jurts : « Cujus per errorem « dati repetitio est, ejus consultó dati donatio est, » Maxime de Part, résumant la doctrine rigoureuse du droit romain, ainsi traduite par le célèbre commentateur Dantoine : « Celui qui paie par « erreur ce qu'il ne doit pas, le peut répéter; mais celui qui paie « ce qu'il sait ne devoir pas, est présumé donner. »

Donc, d'après cette maxime, Lebermuth doit être présumé avoir voulu donner. Or, cela est-il possible en présence de ce que nous connaissons de la cause? L'arrêt dit que Lebermuth « a payé, « tout en protestant avec tout le commerce des enirs. » Si ce dernier n'a pas payé par erreur, on ne peut pas dire non plus qu'il est présumé avoir donné. Qui oscrait accepter une telle alternative?

Le don ne se présume pas : on n'est pas présumé se dépouiller sans cause. Ici, exigence, autorité d'une part, réclamation, protestation d'autre part; le don ne saurait donc absolument pas être admis. Il peut certes exister des situations déterminées entre les deux termes rigoureux de la règle romaine que je cite. Ecoutons le commentaire du sage Dantoine : « Il se forme une « véritable obligation, en vertu de laquelle celui qui reçoit le « payement d'une chose non due, est engagé naturellement à la « restituer, parce qu'il n'a pas le droit de la retenir, étant à pré« sumer que si celui qui a fait le payement avait eru ne devoir pas, « vraisemblablement il n'aurait pas payé. An contraire, et c'est « le sujet de la seconde partie de la règle, celui qui a payé ce que « certainement il savait ne pas devoir, est présumé avoir fait une « donation plutôt qu'un payement et par conséquent il n'a pas le « droit de répéter. »

C'est dans ce sens que Sande, autre commentateur du titre de Regulis juris, parle de quod omnino non debetur. Certes, on ne peut pas dire: Lebermuth savait certainement ne pas devoir, il n'a pas voulu payer quod omnino non debebat. Le don, en supposant qu'il n'y eût pas erreur, est donc inadmissible.

Puisque certes Lebermuth n'a pas voulu faire un don, un cadeau au fise, puisqu'il a payé en protestant, entraîné par les incertitudes mêmes du fise, quelle est donc sa situation? Ne serait-elle pas décrite dans une importante loi romaine, formant la 25° du livre 22, titre 3, du Digeste et qui est de Paul, comme la 53° du titre de Regulis juris dont je viens de parler? Cette loi est intitulée: De condictione indebiti. On y recherche qui doit faire la preuve dans cette matière: « Ideo eum qui dicit indebitas solvisse, compelli « ad probationem; quòd per doium accipientis, vel aliquam jus« tam ignorantiæ causam indebitum ab eo solutum; et nisi hoe « ostenderit, nullam eum repetitionem habere. »

Voilà la position de Lebermuth: il n'a pas payé une chose qu'il ne croyait certainement pas devoir; non credidit se omnino non debere; mais il pouvait prouver ce que précisément le tribunal de Bruxelles l'avait admis à prouver, selon la loi du Digeste: « Quòd « per aliquam justam ignorantiæ causam indebitum ab eo solu« tum. » La justa ignorantiæ causa résulte justement lei des faits mis en enquête par le jugement, savoir: qu'une circulaire, en modifiant le taux antérieur de perception, l'avait porté de 5 à 15 francs, en changeant la qualification de la marchandise. Or, il va évidemment là justa ignorantiæ causa. Le contribuable se disant: je crois que l'administration à tort, mais si elle public une circulaire et si elle prétend imposer son opinion à peine de poursuites, je puis être dans l'erreur: j'ai une juste cause d'igno-

Cette juste cause, je dois être admis à la démontrer, et dans cette situation, la règle 53. de Regulis juris, reçoit une interprétation pratique dans la loi 25, livre 22, titre 3 (7). Toutes deux sont du jurisconsulte Paul. Elles justificraient l'interlocutoire du tribunal de Bruxelles.

Potmer, qui semble avoir conduit le droit romain dans notre code civil, signale dans une note précise une vérité de droit antérieur et supérieur : « Quod alieui indebité solutum est, boe ille « siné causà habét » (8).

Cette doctrine juste et tempérée du droit se fonde sur ce que la loi romaine distingue la condictio indebiti prise dans sa rigueur propre, des autres condictiones, sine causa, causa data causa non secuta, ob turpem vel injustam causam.

Il y a trente ans, lors de votre arrêt du 24 juin 1853, que mon honorable predecesseur, M. Leclerco, s'inspirant des travaux de son savant père sur le droit romain, a distingué les condictiones du droit romain, et votre arrêt admet cette distinction en disant, dans un considerant : « Partant, les demandeurs ont reçu ce qui « ne leur est pas dù en vertu de la convention, formant le seul « titre qu'ils eussent invoqué; l'obligation que leur impose l'ar« ticle 1376 du code civil, de restituer les sommes payées par la « compagnie défenderesse de qui ils les ont reçues indument, « était par cela même établie (9). » L'examen des doctrines du droit romain et de notre code civil a ainsi amené dans ce cas l'application équitable précisément de l'article 1376, c. c.

La spécialité du cas prévu dans le droit romain à propos du payement fait par erreur, était régie par la condictio indebiti; erreur ou don, voilà, ai-je dit, l'expression de la loi 53, de Regulis juris. Mais les autres condictiones sont reconnues universellement et de nos jours dans l'enseignement, comme on peut s'en assurer dans les ouvrages de MM. MAYNZ et VAN WETTER (10).

l'arrive ainsi au code civil. Les textes sont très absolus. Formules d'éternelle justice, d'ordre social. Article 1235 : « Tout « payement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est « sujet à répétition, sauf les obligations naturelles. » Art. 1376 : « Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas « dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. » Autre hypothèse : Article 1377 : « Lorsqu'une personne qui, par « erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit « de répétition contre le créancier, » sauf la suppression du titre, etc.

« Cette conséquence (la répétition), dit JAUBERT sur l'art. 1235, « dérive de la nature des obligations qui ne peuvent subsister « sans cause, et de l'équité naturelle, qui ne permet à personne « de s'enrichir any dénens d'autrii (14), »

a de s'enrichir aux dépens d'autrui (14). »

TREILHARD, exposant l'article 1376, est également très net sur l'obligation de restituer : « Qui pourrait constester que celui qui a reçu une somme ou toute autre chose qui ne lui était pas due, est obligé par le fait à la rendre (12). » En présence de pareilles dispositions de lois, si nettement expliquees, voyons ce que dit l'arrêt attaqué : Lebermuth n'est pas sculement non fondé à cause du forfait avec le fise, mais parce qu'il n'a pas établi que c'est par erreur qu'il a payé la partie des droits dont il demande la restitution; il dit au contraire qu'il n'a payé qu'en protestant, pour éviter procès-verbaux, poursuites, tracasseries : donc, dit l'arrêt, le payement a été fait en connaissance de cause, d'après sa déclaration. Quelle est la conséquence de cette appréciation?

La voici nettement exprimée: « Attendu que la répétition d'une « somme qui aurait été payée sans être due, suppose essentielle- « ment qu'elle a été payée par crreur; que tel était l'enseigne- « ment du droit romain; qu'il résulte des travaux préparatoires « du code civil et spécialement du rapport de Tarrible au Tri- bunat, que le code n'a pas innové à cet égard; que si la con- « dition de l'erreur n'est pas exprimée dans l'article 1376, elle « se trouve dans l'article 1377, qui ne peut en être séparé. »

Ce considerant mérite quelques mûres réflexions; il résout avec une rare brièveté, dans un long arrêt, de sérieuses difficultés. Les termes de l'obligation de rendre sont absolus dans la loi, its sont absolus dans l'exposé de motifs. C'est déjà une présomption de généralité, d'équitable applicabilité quand les repétitions de l'indu se présentent. L'arrêt attaqué parle du droit romain sans en examiner nullement la doctrine. Cette doctrine en effet a été transportée dans notre code, et Favard, dans son rapport au Tribunat, s'en exprime nettement : « Les Romains, dit-il, ont écrit « ces vérités dans leurs lois. Elles ont été recueillies par le savant « Domat, et Potmer en fit un traité qui seul aurait fait sa gloire. « C'est dans les ouvrages de ces deux grands hommes que le « projet de loi (des contrats et obligations) dont je vais vous « entretenir a été puisé (43). »

Ceci est donc clair: je trouve dans le code la substance de Domat et de Pothier, les vrais organes, les propagateurs du droit romain parmi nous. Est-il déraisonnable dès lors, comme je le faisiei avec décision, de dire à l'arrêt attaqué: Il ne vous était pas permis d'affirmer que pour répèter l'indu, il faut essentiellement et dans tous les cas avoir payé par erreur. Ceci est l'etroite.

l'ancienne, la rigoureuse condictio indebiti; cela n'est pas le système romain des condictiones tempérées, motivées par l'équité du preteur. « Si quis ignorans per errorem indebitum solvisse dicia tur, ad id quod sonutum erit repetendum, condictionem indeabite dabo. » Voila la formule spéciale. « Si quis sine causa promissum aut solutum fuisse dicitur, ejus rei nomine condica tionem dabo. » Voila la formule generale. Tel est l'édit du préteur, que GCIAS appelle magister aquitatis.

Vous reverrez les textes du Digeste sur les condictiones, le résumé de Pothier dans ses Pandectes, au fivre XII, titre VII, la doctrine romaine exposée devant vous par M. Leclercq, accueillie par vous comme interpretation du code civil par votre arrêt du 24 juin 1853. Je ne saurais done, pour ce qui me concerne, accepter, dans le sens de l'arrêt attaqué, la doctrine absolue de l'erreur qui est indiquée comme étant l'enseignement du droit romain; c'est plutôt la doctrine équitable qu'il faut suivre, et c'est incontestablement celle-ci qui est entrée dans notre code; c'est celle-ci même que Domat et Pothier y ont introduite, suivant l'attestation de l'avard.

Mais, dit-on, c'est la doctrine de Tarrible qui est invoquée par l'arrêt, elle a été reproduite par M. Latrent, comme une autorité décisive. Je soutiens que Tarrible a exagéré sa doctrine, car le développement de son discours serait le contre-pied du droit romain qu'il devait respecter; d'autre part, ses explications ne s'accordent ni avec les textes genéraux du code, ni avec les termes simples et justes des exposés de motifs.

Au surplus, il sera intéressant de rappeler lei l'état présent de la doctrine sur l'interprétation des articles 1235, 1376, 1377 du code civil. Voici les forces des partis. Je fais cet exposé sous le bénéfice de ce rapprochement passablement curieux dans les circonstances. Article 1376 du code civil, « Celui qui reçoit par « crieur on scienment ce qui ne lui est pas dà, s'oldige a le resature à celui de qui il l'a indûment reçu. » Arrêt du 2 janvier 1879, qui donne acte à l'administration de son désistement d'appel dans l'affaire Desmeth, et qui constate l'aven du fise d'avoir par erreur mal perçu le droit de douane sur les peaux en croûte. Autre rapprochement : tout l'appareil de précautions des lois douanières est dirigé contre la fraude ou les facilités de fraude, et ces lois sont invoquées contre un déclarant qui n'a fait qu'obéir aux injonctions erronées de l'administration, lesquelles rendaient la fraude impossible. Dans une telle situation, il faudrait une justice bien rigoureuse pour écarter, au préjudice de celui qui a evidemment trop payé, un texte aussi prècis que l'article 1376 du code civil

C'est cet article 1376 dans ses rapports avec les articles 1377 et avec l'article principe 1235, qu'il reste à examiner; l'arrêt attaque se range à l'ecole qui déclare que les articles 1376 et 1377 sont liés et doivent s'interpréter l'un par l'autre, voulant l'erreur partout comme fondement de la condictio ou de la répétition de l'indu : je crois que l'invocation du droit romain dans ce sens n'est pas exacte; je crois que le système de MARCADE, que combat M. LAURENT, mérile d'attirer toule l'attention de la cour. L'article 1376 est indépendant de l'article 1377 : il impose la restitution dans le cas qui nous occupe. Voici nettement ce que dit Marcabé : « Dans le cas de l'article 1376, il y aura toujours lieu « à répéter la chose en tant que payée indûment, sans distinguer « s'il y a eu ou non erreur. » Ce principe se trouve soutenu par Accolas, Colmet de Santerre, Mourlon, avec une grande netteté. En posant son système, Marcade combat particulièrement Toul-LIER, auquel il reproche de n'avoir pas vu que les deux art. 1376 et 1377 ne prévoient pas le même cas. « Ainsi, ajoute-t-il, quand « la chose livrée n'était pas due, elle peut même sans condition a d'erreur, être reprise en tant que chose payée. >

Voiei nettement exposée par Accolas cette doctrine que je soutiens, pour ma part, être conforme au droit romain. Il y a trois cas d'indu: 1º payement d'une dette qui n'existe pas; 2º payement d'une dette qui existe, à celui qui n'était pas créancier; 3º payement d'une dette par celui qui n'était pas débiteur. « Dans « les deux premiers cas, l'article 1376 ne distingue pas si celui « qui a payé l'a fait ou non sciemment; donc, dans ces cas, « celui qui a payé a le droit de répêter la chose comme indue, « sans qu'en principe il y ait lieu de distinguer. Dans le troi« sième cas, l'article 1377 n'accorde expressement l'action qu'à « celui qui a payé par erreur; au troisième cas, ajoute l'auteur,

⁽⁹⁾ V. Belg. Jun., 1853, p. 1057.

⁽¹⁰⁾ V. MAYNZ, 2e éd., §§ 357, 358, 359; VAN WETTER, § 480; MOLITOR, nº 846; WARNKOENIG, lib. XII, tit. 6 et 7; Leclerco, Dr. rom., vol. IV, 345, 386, textes classés. — A lire sur les

Condictiones quæ omnes juris gentium, summæ que equitatis sunt, les Exercitationes curiosæ de Cocceus, vol. 11, p. 669.

⁽¹¹⁾ LOGRÉ, VI, 205.

⁽¹²⁾ LOCRE, VI, 276. (13) LOCRE, VI, 191. 3.

« le payeur peut avoir l'action en gestion d'affaires, s'il a agi « sciemment, »

Mourton développe sa doctrine en examinant les trois cas prévus plus haut. « Notre code, dit-il, a par une disposition for- melle, maintenu expressément cette condition (Ferreur, 1377), « quant à la dernière de nos trois hypothèses; il ne l'a point « reproduite quant à la première et à la seconde (1235, « 1376) (14). »

Toute autre doctrine semble contraire au principe général de l'article 1235; vous l'avez virtuellement condamnée d'ailleurs par votre arrêt cité plus haut du 24 juin 1853. Je remarque en passant que cette doctrine se retrouve encore dans notre jurisprudence : un jugement du tribunal de Bruxelles, que la cour de Bruxelles a confirmé, par des considérations qui tiennent d'ailleurs à des circonstances de fait (15). « L'article 1235 est très « absolu, dit Colmet de Santerre sur Demante, et si l'article 1376 « prononce le mot erreur, c'est en songeant à l'erreur de celui « qui a reçu. Il y a la un point qui mérite d'être examiné, » Or, c'est précisément ce point que vous examinerez ; je soutiens que Farticle 1376 est ici applicable: il y a erreur évidente chez le fisc qui a reçu; je crois qu'il y a aussi erreur chez Lebermuth qui a payé; mais il n'importe; l'erreur n'est pas exigée chez lui, nulle disposition ne restreint le droit fondamental, inscrit dans l'artiele 1235, dont il est bien permis dans ce raisonnement de tenir compte. Je ne me pas la puissance de l'école de TOULLER combattue par Marcade; Touller veut l'erreur dans tous les cas, comme Dubanton, Zacharle, Aubry et Rau, Dalloz, Boileux, Larombiere, Laurent. L'école à laquelle je crois devoir me ranger, après avoir examine avec soin le droit romain, a pour elle le texte exprès du code civil, les principes de l'équité, le rapport exact du droit avec les faits acquis et, s'il y a du doute, je rappellerai deux maximes sur lesquelles il n'y anna certes pas de dissidence : in dubio contrà fiscum (16); melius est favere repetitioni quam adventitio lucro (17,. Ces maximes sont expressement fondées sur des lois romaines, qui semblent écrites pour le présent débat et que nous citons en

Je me résume. Entre deux opinions défendues avec autorité, je me range à celle que votre première chambre a adoptée. Je crois ainsi faire honneur au législateur en croyant qu'il a été juste et raisonnable. Il y a bien près d'un demi-siècle que je professe la maxime sociale : vitanda est interpretatio qua absurdos faceret legislatores.

Cette maxime, je l'ai encore répétée devant vous avec succès il y a peu de jours. Il serait absurde, ce me semble, d'admettre que tout en reconnaissant en justice une erreur de perception, le fisc voulût se défendre de restituer des perceptions indues, en soutenant d'une part, que les restitutions seraient difficiles, ce qui n'est pas un argument valable en droit; en soutenant d'autre part, que, en matière de douanes et sous le bénéfice de certaines formalites, l'immortel principe de la restitution de l'indu n'existe plus. Cette expression générale de la loi aurait dù être effacée par une expression spéciale reconnue; au contraire, vous avez vérifié, j'ai essayé de vérifier avec vous, en refusant d'admettre l'argumentation étudiée de l'arrêt attaque, que les fois de douane « ne contiennent aucune exception à cette règle de justice, rap-« pelée par les articles 1235 et 1376 du code civil, suivant lequel « ce qui a été payé sans être dù est sujet à répétition. » l'ai essayé de réduire à leur juste valeur les arguments déduits de certains articles tout speciaux de la loi generale de 4822; j'ai rappelé les vraies intentions des lois romaines, auxquelles il a été fait allusion par l'arrêt attaqué; en tant que de besoin, je me suis rallié à la doctrine nouvelle en ce qui concerne la portée des textes si absolus et si justes à la fois du code civil. En suivant en tout ceci de loyales convictions, en assemblant par une étude suivie des éléments de discussion, j'ai reconnu partout que la plenitude du bon droit est ici du côté du demandeur, que l'erreur armée d'autorité est du côté de la défenderesse, et j'ai fait, pour la centième fois depuis de longues années, cette réflexion : faut-il donc tant d'efforts pour être juste!

(14) Mourlon, Revue crit. du dr. fr., 1864, vol. II, p. 196.

(15) V. Belg. Jub., 1856, p. 4270.

(16) La maxime: in dubio contrà fiscum, est puisée dans la loi 10, Dig., liv. 49, tit. 14, ainsi conçue: « Non puto delin« quere eum qui in dubiis quaestionibus contrà fiscum facile
« responderit. » On peut voir sur cette maxime Domat, Dr. public, liv. 1, tit. 5, sect. 6, nº 18.

(17) Voici également le texte de la loi conservée dans le code

Je conclus à la cassation et au renvoi devant une cour d'appel qui se conformera à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865. »

La Cour a rendu l'arrèt suivant :

ARRET. — « Quant à la compétence des chambres réunies :

- « Considérant que l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles, le 4 mai 1880, a été attaqué pour violation des articles 1131, 1235 et 1376 du code civil, fausse application et violation de l'article 10, § B, de la loi du 12 juillet 1821, des articles 118, 149, 120, 124 et 125 de la loi du 26 août 1822 et de l'article 3 de la loi du 17 août 1873, combinés;
- « Que cet arrêt a été cassé de ce chef par arrêt du 7 juillet 1881, et l'affaire renvoyée devant la cour d'appel de Gand ;
- « Considérant que le pourvoi dirigé par les demandeurs contre l'arrêt rendu par la dite cour, est fondé sur le même moven;
- « Que la cour de cassation est, dès lors, appelée à statuer chambres réunies , aux termes de l'article 4^{er} de la loi du 7 juillet 4865;
- « Sur le moyen tiré de la violation des articles 1131, 1233 et 1376 du code civil, de la fausse application et violation des articles 40, § B, de la loi du 12 juillet 1821, 418, 419, 120, 424 et 125 de la loi du 26 août 1822 et 3 de la loi du 17 août 1873, combinés; en ce que l'arrêt attaqué décide que quelque erronée que soit une déclaration en douane, le déclarant n'est jamais recevable à la corriger, et qu'à l'administration seule appartient ce droit et, autant que de besoin, de la violation des articles 1317, 1318 et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt a méconnu la foi due aux conclusions de la partie demanderesse, en ajoutant que les demandeurs avouaient avoir payé non par erreur, mais en connaissance de cause, les sommes dont ils réclament aujourd'hui la restitution:
- « Considérant qu'aux termes de l'article 4376 du code civil, celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dù, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indument reçu;
- « Considérant que l'action des demandeurs tend à la restitution de droits que l'administration des donanes lui aurait indûment fait payer dans le cours des trois années qui ont précédé le prorès ;
- a Qu'à cette fin, ils ont offert de prouver qu'à l'occasion de certaines importations de peaux de chèvre, à l'état de peaux en croûte, opérées par eux, la dite administration a exigé qu'ils fissent la déclaration de ces marchandises sous la dénomination inexacte de peaux tannées et corroyées et qu'elle a perçu par suite un droit de 45 francs par 100 kilog., au lieu du droit de 5 francs, qui était réellement dû, eu égard à la nature des objets importés;
- « Considerant que l'arrêt attaqué a repoussé l'action par le motif que la répétition de l'indu ne peut être reçue en matière de douane, lorsque la perception a été basée sur la déclaration du contribuable, si ce n'est dans le cas expressément prévu par l'article 124 de la foi du 26 août 1822;
- « Considérant que cet article, pas plus que les autres dispositions relatives à la matière, n'exclut la répétition fondée sur un payement de droits fait sans cause on sur une fausse cause;
- « Qu'en l'absence d'une exception formulée expressément dans la loi, il est conforme à l'équité et au droit d'admettre que les erreurs résultant d'une fausse application ou interprétation du tarif donanier, puissent être réparées selon les principes du droit
- « Que cette règle a été, en ce qui concerne les erreurs dommageables aux intérêts du trésor, reconnue par la jurisprudence et consacrée ensuite par la loi du 47 août 1873; qu'il y a lieu de l'appliquer à plus forte raison au redressement des perceptions excessives opérées au préjudice des contribuables;
- « Qu'un système contraire dépasserait le but d'une loi destinée à assurer la juste et exacte perception de l'impôt;
 - « Considérant que, pour soutenir que, sauf dans les circon-

romain; on peut, avec la loi que j'ai citée plus haut du liv. XXII, tit. 3, du Digeste, appliquer ce texte à la présente cause:

[&]quot;Pro dubietate corum qui mente titubante indebitam solve"rint pecuniam, certamen legumlatoribus incidit, id ne, quod
"ancipiti animo persolverint, possit repetere an non. Quod nos
"decidentes sancimus, omnibus qui incerto animo indebitam
"dederint pecuniam, repetitionem non denegari et præsump"tionem transactionis non contrà eos induci; nisi hoc spe"cialiter ab altera parte approbetur."

stances indiquées par l'article 124 précité, la perception faite d'après la déclaration de l'importateur est toujours définitive et irrévocable, on argumente à tort des articles 125, 213 et 126 de la même loi;

- « Que si l'article 123, de même que l'article 12, titre II, de la loi du 46-22 août 4791, et l'article 12 de la loi du 3 octobre 1816 interdit de rectifier la déclaration après que la vérification est commencée, c'est uniquement afin d'empêcher que l'importateur puisse se soustraire aux consequences d'une déclaration frauduleuse, ce qui aurait lieu s'il pouvait modifier celle-ci au moment où il serait assuré qu'elle va être vérifiée;
- « Que l'article 213 a été édicté en vue de prévenir certaines fraudes d'un caractère spécial, telle que la substitution d'une marchandise à une autre, qui peuvent s'opérer à la faveur des passavants-à-caution, acquits de payement ou permis de même nature, accordés aux importateurs et aux exportateurs pour faciliter le déplacement des marchandises avant qu'elles ne soient présentées à la visite ou vérification définitive;
- « Qu'il serait illogique d'étendre la portée de ces dispositions et de les appliquer au cas tout différent où l'importateur a, erronément et sans qu'il y ait place pour la fraude, fait une déclaration qui le soumet à des droits plus élevés que ceux réellement
- « Considérant que l'article 126, abrogé par l'arrêté royal du 16 août 1863, montrait que l'intention du législateur de 1822 n'était pas d'écarter systématiquement toute réparation des erreurs commises dans les déclarations, puisqu'il permettait d'accorder une remise des droits à l'importateur qui avait, par ignorance, déclaré comme saines des marchandises avariées
- « Que l'article 426, à la vérité, n'autorisait une réduction que quand le déclarant la réclamait avant d'avoir retiré les marchandises; mais que cette dernière condition était exigée uniquement afin de permettre l'accomplissement des formalités propres à fixer la moins-value provenant des avaries;
- « Considérant que, pour écarter l'action des demandeurs, l'arrêt dénoncé s'est appuyé en outre sur les faits par lui constatés, à savoir : que les demandeurs ont payé en connaissance de cause, sur leur déclaration, les droits de douane dont ils réclament la restitution; qu'ils n'ignoraient pas qu'ils pouvaient à leurs risques et périls faire une déclaration différente, mais que, voulant éviter des désagréments, c'est-à-dire des poursuites et les condamnations qui pouvaient en résulter, ils ont déclaré des peaux tannées et corroyées et acquitté le droit établi conformément à leur décla-
- « Que l'arrêt déduit de ces circonstances que la répétition des sommes payées n'est pas recevable, parce qu'elle ne repose pas sur un payement fait par erreur;
- « Considérant que l'article 1235 du code civil dispose d'une manière absolue, et conformément aux principes d'une exacte justice, que ce qui a été payé sans être du est sujet à répétition;
- « Que cette règle n'était pas, comme on l'a soutenu, méconnue dans le droit romain, sous l'empire duquel, à défaut de la condictio indebiti, on accordait, chaque fois que les circonstances ne permettaient pas de présumer une donation, la condictio sine causa à celui dont la prestation indue n'avait pas été faite par
- « Que l'article 1376 subordonne sculement l'obligation de restituer le payement indu à la condition que l'erreur provienne, comme on le prétend dans l'espèce, de celui qui a reçu;
- « Que l'article 1377 ne modifie en rien cette disposition ; qu'il prévoit le cas bien différent où le payement a été fait à un véritable créancier et n'exonère néammoins ce dernier de l'obligation de restituer que lorsqu'il a supprimé son titre par suite du paye-
- « Que cet article est dès lors sans application aucune au procès ;
- « Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt dénoncé. en statuant comme il l'a fait, a violé les textes cités à l'appui du
- « Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, procureur général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Gand le 4 mars 4882; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les régistres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annule; renvoic la cause devant la cour d'appel de Liège, pour y être statué conformement à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865; condamne la partie défenderesse aux frais, de l'instance en cassa tion et à ceux de l'arrêt annulé... » (Du 18 avril 1883. — Plaid. MMes DE MOT c. LE JEUNE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIOUE.

Deuxième chambre. - Présidence de M. Vanden Peereboom.

2 avril 1883.

ÉLECTIONS. — ARRÊTS RENDUS DANS DIVERSES RÉUNIONS. AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

Les arrêts rendus en matière électorale n'ont pas l'autorité de la chose jugée pour les contestations ultérieures entre les mêmes parties et fondées sur les mêmes causes.

S'agissant de listes différentes, it n'y a pas identité d'objet.

(LEGROS C. SACRÉ.)

Arrèt. -- « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation ou de la fausse application des articles 1er, 6, 8 des lois électorales coordonnées, 1319, 1351, 1352 du code civil et 97 de la constitution, en ce que l'arrêt denoncé maintient le défendeur sur les listes électorales de 1882, du chef d'une contribution personnelle relative à un cheval de luxe, bien qu'ua arrêt, passé en force de chose jugée, ent décidé qu'il ne possédait pas la base de cet impôt en 1881:

« Attendu que l'inscription aux rôles et sur les listes électorales, emporte en faveur de l'inscrit la présomption qu'il possède les bases de l'impôt;

- « Que la preuve contraire incombe, des lors, au demandeur en
- « Attendu que Legros, réclamant contre l'inscription de Sacré, induit cette preuve de la chose jugée résultant d'un arrêt de la cour d'appel de Liège du 26 mars 1882;
- « Attendu qu'au vœu de l'article 1351 du code civil, l'autorité de la chose jugée est subordonnée à l'identité des parties, agissant en la même qualité, à l'identité de la cause et à l'identité de
- « Attendu que les listes électorales sont sujettes à une revision annuelle;
- « Attenda que la réclamation du demandeur, admise par l'arrêt qu'il invoque comme formant chose jugée dans la cause actuelle, avait pour objet la radiation du nom du défendeur de la liste élecrale de 4881, parce qu'il ne possédait pas la base du cens;
- « Attendu que la réclamation sur laquelle statue l'arrêt attaqué, et qui est, à la vérité, fondée sur la même cause, a un autre objet, puisqu'elle tend à la radiation du nom du défendeur de la liste électorale de 1882;
- « D'où la conséquence que la cour d'appel de Liege, en n'attribuant pas à la décision concernant la première de ces listes, l'autorité de la chose jugée par rapport à la liste de l'année suivante, en accordant au défendeur le bénéfice de son inscription et en maintenant, par suite, son nom sur la liste électorale de 1882, n'a contrevenu à auenn des textes cités au pourvoi ;
- « Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Hynderick en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi : condamne le demandeur aux frais... » (Du 2 avril 4883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. - Présidence de M. Vanden Peereboom. 2 avril 1883.

ÉLECTIONS. - IMPÔT FONCIER. - DONATION ENTRE ÉPOUX. RÉDUCTION A LA QUOTITÉ DISPONIBLE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond décide souverainement, d'après les actes et documents produits devant lui, si la réduction à la quotité disponible d'une donation entre époux, a été ou n'a pas été opérée entre les parties intéressées.

(BAUDOUX-QUINAUT G. DELALIEUX.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen du pourvoi, déduit de la violation de l'article 1094 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a admis qu'une donation d'usufruit avait été réduite à la quotité disponible, bien qu'aucune preuve de cette réduction n'eut été versée au procès, les déclarations de succession n'ayant pas pour effet de régler les droits respectifs des parties:

« Attendu que si l'usulruit donné par un époux à son conjoint n'est pas réduit de plein droit à la quotité disponible fixée par l'article 1094, § 2, du code civil, dans le cas où il existe, lors du décès du donateur, des enfants de celui-ci, et si cet usufruit ne peut être réduit qu'en vertu d'un jugement ou de commun accord entre les intéressés, aucun texte de loi ne règle dans quelle forme cet accord doit être constaté et ne statue qu'il ne peut être établi que par un acte libellé sous la forme d'un contrat et ayant spécialement pour objet de déterminer les droits repectifs de l'époux survivant et des enfants de l'époux prédécédé sur le patrimoine délaissé par ce dernier;

- « Altendu que le juge électoral décide souverainement, d'après les actes et documents produits devant lui, si la réduction a été ou n'a pas été opérée entre parties:
- a Altendu qu'il suit de la que l'arrêt dénonce n'a contrevenu à aucune des dispositions légales citées à l'appui du premier moyen, en décidant que de l'extrait de la déclaration de succession faite lors du décès de l'épouse Baudoux, et des mutations opérées au cadastre, il résulte que la donation d'usufruit faite au survivant des époux Baudoux-Quinant par leur contrat de mariage a été réduite, par application de l'article 4094 du code civil, de commun accord entre le mari survivant et les enfants;
- « Qu'en conséquence Bandoux n'est tenu que de l'impôt foncier de la moitié des immeubles délaissés par son épouse;
- « Que ses enfants sont tenus vis-à-vis du fise d'une contribution de fr. 9-43, de sorte qu'il ne possède pas le cens requis pour être électeur général ;
- « Que partant le premier moyen n'est pas fondé :
- « Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des articles 48 et 67 des lois électorales coordonnées, en ce que la cour d'appel n'a pas écarté du dossier les pièces déposées par le défendeur le 4 décembre 1882, en se fondant sur ce que rien n'indiquait que ces pièces lui avaient été délivrées en temps utile, et sur ce que, du reste, les pièces versées pendant le premier délai suffisaient à faire connaître au demandeur la portée de la requête en radiation formulée contre lui :
- « Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, pour prononcer la radiation du demandeur de la liste des électeurs généraux de la commune de Marbais, la cour d'appel n'a pas fait état des pièces déposées par le défendeur le 4 décembre 1882 :
- « Qu'elle décide, en effet, qu'en présence de la déclaration de succession produite dans le délai légal, par celui qui demandait sa radiation, Baudoux a été mis à même de connaître qu'il ne pouvait être inscrit sur la liste des électeurs généraux à raison des contributions pour lesquelles il y figure;
- « Qu'elle ne s'appuie donc que sur cette déclaration de succession et que partant le demandeur ne peut invoquer le dépôt tardif d'autres pièces, dont il n'a pas été fait état, pour demandeur l'annulation de l'arrêt qui l'a rayé;
- « Qu'il a'y a donc pas lien d'accueillir le deuxième moyen;
- « Par ces motifs, la Cour, out M, le conseiller Demont en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdacu de ten Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi : condanne le demandeur aux dépens... » (Du 2 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Yanden Peereboom

3 avril 1883.

- ÉLECTIONS. POURVOI EN CASSATION. ARRONDISSE-MENT DE BRUXELLES. — COMPÉTENCE DE TOUS LES BUISSIERS. — PRÉSOMPTION RÉSULTANT DE L'INSCRIP-TION SUR LA LISTE. — ÉNONCIATIONS CONTRAIRES DES RÔLES.
- Les pourrois en cassation formés pour les affaires électorales concernant l'arrondissement de Bruxelles, ne doivent pas être notifiés par un hrissier près la cour de cassation : tous les huissiers sont compétents pour faire cette notification.
- La présomption résultant de l'inscription sur la liste électorate est détruite par les énouciations contraires du rôle des contributions.

(TOUSSEYN G. VAN NECKEL.)

- ARRÉT. a Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, qui est déduite des articles 25 du décret du 24 juin 1813 et 32 de la loi du 4 août 1832, en ce que le pourvoi du demandeur ne pouvait être valablement notifié à Bruxelles que par un huissier près la cour de cassation :
- « Attendu que les dispositions légales qui conférent aux luissiers près la conr de cassation le droit exclusif d'instrumenter à Bruxelles pour les affaires qui sont de sa compétence, ne sont pas applicables à l'exploit de signification d'un pourvoi en matière électorale;

- « Que cet exploit, qui doit être notifié avant le dépôt des pièces au greffe de la cour d'appel et n'a pour objet que de porter à la commissance de l'intéressé le recours exerce contre lui, n'est pas un arte de la procédure devant la cour de cassation:
 - « Que la fin de non-recevoir n'est donc pas fondée;
 - « Au fond :
- « Sur le moyen déduit de la violation et fausse application de l'article 69 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que rien ne prouve que le défendeur invoquait, pour parfaire son cens électoral, la totalité des contributions payées par lu concurremment avec des tiers, alors que la liste électorale déposée au greffe démontrait qu'il était inscrit à l'aide de la totalité de la contribution foncière et de la contribution personnelle renseignées sur cette liste, et de la moitié d'une patente:
- « Attendu que le défendeur était inscrit comme électeur provincial sur la liste électorale de Ilal, qui lui attribue la totalité de la contribution personnelle et de la contribution foncière portées aux rôles au nom de « Van Neckel, Jean-Baptiste et con-« sorts, » et ne fait pas mention d'impôts fonciers portés aux rôles au nom de « Van Neckel, Jean-Baptiste, Pierre-Joseph et Jean-« François » ou de « Van Neckel, Jean-François et consorts, » que le défendeur invoquait dans ses conclusions;
- « Que la présomption résultant en faveur du défendent de son inscription sur cette liste était détruite par les énonciations des rôles, et par ses conclusions, où il ne s'attribuait que le tiers de tous ces impôts et ne demandait que le maintien de son nom sur la liste des électeurs communaux;
- « Que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de radiation par le motif qu'il n'est pas établi que le défendeur s'attribue la totalité des contributions portées aux rôles au nom de Van Neckel et consorts, et qu'il doit profiter de la présomption résultant de son inscription;
- « Qu'il ne s'en est attribué que la part qui lui revient;
- « Qu'en statuant ainsi, l'arrêt a contrevenu à l'article 69 des lois électorales :
- « Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, la Cour, oni M, le conseiller C. Casien en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la cour d'appel de Cand; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé... » (Du 3 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 avril 1883.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — OCCUPANT. APPRÉCIATION SOUVERAINE. — ÉCOLE LIBRE. — INSTITUTEUR PRINCIPAL OCCUPANT.

L'appréciation de la qualité d'occupant est dans le domaine exclusif du juge du fait.

Cette qualité n'est subordonnée ni à la condition d'être soit propriétaire, soit locataire du bûtiment auquel l'impôt se rapporte, ni à celle d'habiter ce bûtiment ou d'avoir la propriété des meubles qui le garnissent : par exemple l'instituteur d'une école libre peut être reconnu comme occupant de son école, et il peut ainsi se prévaloir de la contribution personnelle y afférente.

(TOUSSEYN C. TAEYMANS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 19 février 1883, rapporte suprà, p. 294.

- ARRÉT. « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la loi du 28 juin 1822, en ce que l'arrêt attaqué admet dans le chef du défendeur la base de la contribution personnelle frappant l'école libre de Merchtem, quoique celui-ci ne l'occupe pas et qu'il en soit tout au plus l'occupant apparent:
- "Attenda que la contribution personnelle incombe à l'occupant;
- a Attendu que cette qualité n'est pas définie par la loi, et qu'elle n'est subordonnée ni à la condition d'être soit propriétaire, soit locataire du bâtiment auquel l'impôt se rapporte, ni à

celle d'habiter ce bâtiment ou d'avoir la propriété des meubles qui le garnissent :

« Que l'appréciation de la qualité d'occupant est dans le domaine exclusif du juge du fait;

- « Attendu que l'arrêt dénoncé constate que Taeymans est l'instituteur de l'école libre à laquelle la cotisation litigieuse est afférente, qu'il passe en re lieu une grande partie de son temps, qu'il se sert du local et du mobilier de l'école pour l'exercice de sa profession;
- « Que ces énonciations caractérisent l'occupant dans le sens de la loi de 4822 ;
- « Attendu que l'arrêt, constatant qu'aucune autre personne ne fait de l'école un semblable usage, a pu induire de ces circonstances que le défendeur est le seul occupant passible de la contribution personnelle;
- « Attendu que si la cour d'appel a dit que ce défendeur est an moins le seul occupant apparent du bâtiment de l'école, c'est uniquement pour repousser la prétention du demandeur signalant comme seul tenu de l'impôt un comité scolaire, qui, dépourvu de la personnification civile, n'a aucune existence légale; mais qu'on ne saurait, sans donner à cette phrase une portée contredite par les considérants antérieurs, conclure des termes prementionnés que l'arrêt ait voulu dénier à Taeymans la qualité de véritable occupant;
- « Attendu qu'il suit de ces considérations que la cour d'appel de Bruxelles, en attribuant au défendeur la cote personnelle afférente au bâtiment de l'école libre de Merchtem, n'a pas contrevenu à l'article 6 de la loi du 28 juin 1822;
- « Par ces motifs, et sans qu'il échée d'apprécier le mérite de la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, la Cour, oui M. le conseiller Hynderick en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais...» (Du 3 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. - Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 avril 1883.

ÉLECTIONS. — DEMANDE D'INSCRIPTION COMME ÉLECTEUR PROVINCIAL. — DÉCISION ORDONNANT L'INSCRIPTION SUR TOUTES LES LISTES. — EXCES DE POUVOIR.

Lorsqu'un individu n'a demandé son inscription que sur les listes des électeurs provinciaux et communaux, la cour d'appel ne peut ordonner son inscription sur la liste des électeurs généraux.

(TORFS ET VANDEPAER C. FORTEMS.)

ARRÉT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des articles 4, 8, 12 et 14 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué ordonne l'inscription du défendeur sur toutes les listes électorales, alors qu'il ne la demandait que sur les listes provinciale et communale comme délégué de sa belle-mère veuve, et en ce qu'il attribue au défendeur, du chef de sa femme, une part dans les contributions de sa belle-mère pour l'année 1880, bien qu'il ne se soit marié que le 2 octobre de cette année:

- « Attendu que si, comme le constate l'arrêt attaqué, la réclamation du défendeur tendait à inscription sur les listes générales, il résulte des conclusions et des pièces visées par l'arrêt, que le détendeur a restreint sa demande à l'inscription sur les listes provinciale et communale, pour attribution légale du cens de sa belle-mère veuve, parce que, s'étant marié le 2 octobre 1880, il ne pouvait se compter pour cette année la part de sa femme dans les contributions inscrites au nom de la mère de celle-ci;
- « Attendu que les demandeurs ont, par leurs conclusions, reconnu le fondement de la réclamation ainsi spécifiée ;
- « Attendu qu'il suit de la qu'en ordonnant néanmoins l'inscription du défendeur sur les listes générales d'électeur à l'aide du cens de sa femme, l'arrêt attaqué a statué ultru petitu et en même temps violé les articles cités par le pourvoi;
- « Par ces motifs, la Cour, out M. le conseiller De Le Court en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, en tant qu'il ordonne l'inscription sur la liste des électeurs généraux d'Anvers; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en

sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand; dit que les frais resteront à charge de l'Etat... » (Du 3 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

.... . ____

Deuxième chambre. - Présidence de M. Vanden Peareboom.

3 avril 1883.

ÉLECTIONS. — DEMANDE D'INSCRIPTION. — INSCRIPTION SUR LA LISTE PROVISOIRE. — OMISSION SUR LA LISTE DÉFINITIVE POUR DÉFAUT DE DOMICILE. — PREUVES A PRODURE.

Celui qui, inscrit sur la liste provisoire arrêtée le 14 août, est omis sur la liste définitive du 3 septembre, pour défaut de domicile dans la commune, n'en ploit pas moins, s'il exerce un recours auprès de la cour d'appet, justifier des von in lons d'ouligéant et Le course

(HIPPERT G. SF "CALS.)

Aurêr. — « Sur le moyen proposé! Violation des articles 1, 6, 8, 50 et 69 des lois électorales coordonnées et de la présomption légale résultant de l'inscription, ca ce que l'arrêt attaqué a rejete la demande d'inscription du demandeur sur les listes electorales d'Etterbeck parce qu'il n'auraît pas justifié de sa nationalité, alors qu'il avait été inscrit sur la liste provisoire arrêtée le 14 août et n'a été omis sur la liste définitive du 3 septembre que pour défaut de domicile dans la commune; et violation de l'article 97 de la constitution en ce que l'arrêt attaqué ne discute même pas ce chef de conclusions :

- Attendu que l'artion du demandeur a pour objet son inscription sur les listes électorales d'Etterbeek, sur lesquelles il prétend avoir été indûment ouis;
- « Attendu que tout citoyen réclamant semblable inscription doit prouver qu'il réunit les conditions légales pour être électeur;
- a Attendu que les articles invoqués par le pourvoi, pas plus qu'ancune autre disposition des tois électorales, n'établissent en faveur de celui qui a été porté d'abord sur la liste provisoire, dressée en exécution de l'article 48, une présomption de l'existence de ces conditions, le dispensant d'en justifier ultérieurement, s'il réclame contre l'omission de son nom sur la liste définitive;
- « Attendu, en conséquence, que l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir aux textes cités, en se fondant pour rejeter la demande sur ce qu'en fait, les pièces produites n'établissent pas suffisamment la qualité de belge du demandeur contestée par le défendeur;
- « Que les motifs donnés par l'arrêt, à cet égard, répondent suffisamment au prescrit de l'article 97 de la constitution, tant sur le point décidé par l'arrêt que sur le chef de conclusion reproduit par le pourvoi;
- « Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Du Le Court en son rapport et sur les conclusions de M. Mesoven de Ter Kiele, premier avocat général; rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 3 avril 1883.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. JUGE SUPPLEANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 avril 1883, M. Hogge, avocat à Liège, est nommé juge suppléant à la justice de paix du second canton de cette ville, en remplacement de M. Comhaire, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMNATION. Par arrêté royal du 20 avril 1883, M. Bernard, avocat et candidat notaire à Mons, est nommé notaire à la résidence de Herchies, en remplacement de M. Dubois, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 avril 1883, M. Mangin, notaire à Walcourt, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Mathys, décédé.

Trinunal de première instance. — Greffier-adjoint. — Nomination. — Par arrêté royal du 23 avril 1883, M. Janssens, clerc d'avoné à Louvain, est nommé grefier-adjoint au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Thibaut. démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

A BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT

ITALIE.,,....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

Bennious 25 francs ALLEMAGNE.... Hollande.... FRANCE..... 30 frames

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT. a M. PAYEN, avocat, DÉBATS JUDICIAIRES.

Tentes communications et demandes dabonnements dovent 3. rue des Coltes, 3. à Bruxelles.

Les réctamations doivent être faites dans le mois. - Après ce delai nons ne pouvons garantir à nos abonnes la remise des numéros qui lour manqueraient. BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu comple de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyes à la reduction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIOUE.

Première chambre. - Présidence de M. De Longé, premier président. 5 avril 1883.

PROCEDURE CIVILE. -- INCIDENT. -- ARRET JOIGNANT L'INCIDENT AU FOND. — PARTIE QUITTANT LA BARRE. VALIDITÉ DES CONCLUSIONS ANTÉRIEURES, - - ARRÊT DÉFINITIF. -- CARACTÈRE CONTRADICTOIRE.

Lorsan'une partie a conclu à la surséance et s'est subsidiairement référée à justice sur le foud, et que la cour d'appet, par une pre-mière décision, a joint l'incident au foud, la cour n'en reste pas moins saisie des conclusions antérieurement prises et it ne dépend plus de l'une des parties d'enlever au litige son caractère contradictoire, cu se refirant du débat.

(HAAGEN ET CONSORTS G. DEWAEL ET CONSORTS,)

L'épouse Nobbaeris et Pierre Haagen ont attaqué devant le tribunal de première instance d'Anvers le testament de Victor Haagen, et ont succombé dans leur action après une vérification d'écriture et des enquêtes.

Ils ont alors forme une plainte en faux témoignage contre un témoin de l'enquête et se sont pourvus en appel. Devant la cour, il ont conclu à la surscance, et ils se sont subsidiairement référés à justice au fond.

La cour, par un arrêt du 4 fevrier 1882, a, le ministère public entendu, joint la demande de surséance au fond, en ordonnant aux parties de plaider seance tenante à toutes fins. Les demandeurs prétendent s'être alors retirés du débat et produisent la feuille d'audience pour l'établir. La cour, après avoir entendu de nouveau le ministère public, a tenu l'affaire en délibéré et a prononce le 10 février 1882 un arrêt par lequel, statuant contradictoirement, elle a rejeté la demande de surséance et confirmé le jugement au fond.

C'est confre cet arrêt que le pourvoi était dirige.

Arnet. - « Sur les deux moyens, déduits : Le premier, de la violation des articles 149, 130, 157, 160 et 470 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt dénoncé a été rendu sous forme d'une décision contradictoire, alors que la cour de Bruxelles a statué par défaut et que, par suite, les demandeurs se trouvent privés du droit d'opposition qui leur est ouvert par ces articles :

« Le second, de la violation des articles 141 et 470 du même code, en ce que l'arrêt attaqué ne relate pas les conclusions des parties:

« Considérant qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que les demandeurs, après avoir conclu le 4 février 1882 à la surséance et à une expertise, se sont subsidiairement référés à justice sur le fond; que la cour a, par un premier arrêt rendu le même jour, joint l'incident au fond et ordonné aux parties de plaider séance tenante à toutes fins ; qu'à la même audience, après avoir entendu de nouveau le ministère public, elle a déclare tenir l'affaire en délibéré et que le 10 février, elle a prononcé l'arrêt

« Considérant que le premier de ces arrêts n'est qu'une, mesure d'instruction; que la cour. sen ordonnant aux parties de plaider à toutes fins avant de statuer sur leurs conclusions, même incidentelles, n'a apprécié aucun des chefs de la demande, mais a, au contraire, virtuellement réservé toute décision jusqu'après les plaidoiries ordonnées; qu'elle restait donc saisie des conclusions antérieurement prises et qu'il ne dépendait plus de l'une des parties d'enlever au litige son caractère contradictoire en se retirant du débat ; que c'est donc à bon droit que la cour a statué comme elle l'a fait et que les deux moyens invoqués manquent de base;

« Considérant que la solidarité réclamée quant aux frais et à l'indemnité n'est autorisée par aucun texte de loi ;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Lexaerts en sou rapport et sur les conclusions de M. Mélor, avocat général, rejette le pourvoi : condamne la partie demanderesse aux frais de l'instance en cassation et à une indemnité de 150 francs envers la partie defenderesse... » flu 5 avril 1883. - Plaid, MMes Bilau'r et BEAULIEU C. DE MOT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. - Première section. - Présidence de M. Demeure.

3 mars 1883.

ÉLECTIONS. -- CONTRIBUTION PERSONNELLE. - SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

Le membre d'une des nations anversoises, qui sont des sociétés en nom collectif, peut s'attribuer à concurrence de sa quote-part la contribution personnelle payée par la nation.

CTORES ET VANDEPAER C. BEERNAERTS.

« Attendu que si les immeubles occupés par la ARRET. Voerlieden natie appartiennent à des tiers qui ont seuls le droit de se compter la contribution foncière, il n'en est pas de même de la contribution personnelle, qui doit se diviser entre tous les membres de la société en nom collectif au prorata de leur part

« Attendu que la contribution personnelle s'élève à fr. 72-91. et que la part du défendeur est de 1.62; qu'il peut donc se compter un impôt de fr. 1-17;

« Attendu qu'en ajoutant cette somme aux impôts non contestes s'élevant à fr. 41-96, on voit que le défendeur paye fr. 43-13 de contributions au profit de l'Etat;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le président Demecre en son rapport à l'audience publique de ce jour, etc... »(Du 3 mars 1883.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. -- Première section. -- Présidence de M. Terlinden.

27 mars 1883.

ELECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — ÉCOLE LIBRE. -- ÉCOLE D'ADULTES. -- INSTITUTEUR.

 $m{L}'$ instituteur libre payé par un comité scolaire qui est propriétaire du local et du mobilier, a cependant sa base de l'impôt personnel, s'il dirige l'école, y tient classe d'adultes à son profit et a la jouissance du jardin de l'école.

(TOUSSEYN C. BUGGENHOUT.)

Anner. « Attendu que l'enquête à laquelle il a été procédé n'a pas détruit la présomption résultant en faveur du défendeur de son inscription sur les rôles et sur les listes électorales;

- « Attendu en effet que si d'après les dépositions des témoins entendus, le sieur Buggenhout est le préposé d'un comité scolaire libre qui le paye et lui donne des instructions, il en résulte également qu'il est le directeur de l'école primaire à laquelle il est attaché, ayant sous ses ordres deux sous-instituteurs; qu'il y tient en outre une classe d'adultes à son profit personnel; qu'il a le bénéfice de l'achat et de la revente des objets classiques, ainsi que la jouissance exclusive du jardin formant une dépendance de l'établissement.
- « Attendu que dans ces conditions il doit être considéré comme ayant réellement l'usage et la disposition de l'immenble litigieux, ce qui suffit pour caractériser l'occupation dans le sens de la loi fiscale; qu'il est donc en droit de se compter la contribution personnelle y afférente;
- « Par ces motifs, la Cour, oni M. le conseiller JOUVENEAU en son rapport à l'audience publique de ce jour, etc... » Du 27 mars 1883. — Plaid., pour le défendeur, M° Léon JOLY.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Première section. — Présidence de M. Terlinden.

14 mars 1883.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — ÉCOLE LIBRE. : INSTITUTEUR.

L'instituteur libre ayant l'usage du bâtiment d'école, même s'il n'est propriétaire ou locataire ni du local, ni du mobilier, doit seut le personnel, à l'exclusion du propriétaire.

CTORFS ET VANDEPAER G. GOBBERS, C

- Arrèt. a Attendu que, d'après les conclusions déposées le 31 octobre, le recours a pour objet l'inscription du nom du défendeur Gobbers sur la liste des électeurs provinciaux et communaux de Boom;
- Attendu qu'il n'est pas dénié et qu'il est d'ailleurs établi à suffisance de droit par les documents produits, que Gobbers réunit les conditions d'âge, d'indigénat et de domieile;
- « Altendu, en ce qui touche le cens, que le recours invoque la contribution personnelle de fr. 24-72, grevant la maison sise section Λ , n^o 166, à Boom;
- « Attendu que cette contribution est inscrite au rôle au nom personnel du défendeur Gobbers, qui doit donc être présumé en possèder les bases;
- Attendu que les faits et circonstances allégués par les intervenants ne détruisent pas cette présomption;
- « Attendu que Gobbers est instituteur libre et que la contribution litigieuse est afférente au bâtiment ou maison de l'école où il donne l'enseignement:
- « Attendu que la mention au rôle de la destination de l'immeuble, après l'indication des nom, prénons, profession et demeure de l'instituteur, ne tranche pas la question de savoir à qui doit profiter, pour le cens, l'impôt personnel relatif à l'immeuble; que c'est en ce sens qu'a été rédigée la circulaire ministérielle du 21 mars 1880, citée par les intervenants;
- « Attendu que le paiement de la contribution personnelle n'incombe pas au propriétaire, le titre à la perception et à la débition de cet impôt résidant dans le fait de l'occupation :
- Attendu que cette occupation se caractérise par l'usage personnel des choses qui servent de base à l'impôt;
- « Attendu que, comme instituteur, le défendeur a personnellement l'usage du bâtiment et des choses qu'il renferme, à condition de les affecter à leur destination, et qu'il soutient que pour le surplus il en dispose comme il lui plait;
- « Attendu que les intervenants ne prouvent pas et n'offrent pas de prouver le contraire;
- « Attendu qu'il s'en suit que Gobbers doit être envisagé comme le détenteur réel du bâtiment grevé, dont il est le principal occupant, redevable à ce titre de la contribution personnelle;
- « Attendu que les intervenants soutiennent qu'indépendamment de l'école, Gobbers occupe une autre habitation;
- « Attendu, sur ce point, que la loi reconnaît à un contribuable le droit d'avoir à son usage plus d'une habitation, et que, fût-il même établi que le défendeur n'habite pas le bâtiment d'école.

cette circonstance ne serait pas de nature à détruire les considérations ci-dessus et la présomption résultant de l'inscription au rôle:

- « Attendu que toute occupation de maison ou bâtiment au commencement de l'année et à quelque titre que ce soit, et même à titre précaire, oblige l'occupant envers l'Etat au paiement de l'impôt personnel pour l'année entière; que c'est donc encore vainement que les intervenants allèguent que du jour au lendemain l'usage et la disposition de l'immenble imposé pourraient être retirés au défendent, qui serait sans titre aucun pour en conserver la détention;
- « Par ces motifs... » (Du 14 mars 1883, Plaid. Mc Coose-(ANS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. - Présidence de M. Eeckman.

9 novembre 1882.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE RÉDUITE. — CONCLUSION. DÉFAUT. — APPEL.

- Le premier juge statue en dernier ressort, lorsque les dernières conclusions ont réduit la demande à ce taux.
- Le défaillant qui n'a pas fait opposition au jugement par défaut, est non recevable à contester devant la cour l'évaluation réduite, ators même que des conclusions impliquant le droit d'appel lui avaient été notifiées antérieurement au défaut.

(MERTENS C. DEWERPE,)

- ARRET. « Attendu que si l'assignation du 10 février 1881 avait pour objet principal de réaliser l'engagement d'acquérir, pour le prix de 6,000 francs, une propriété immobilière, et si les conclusions signifiées le 9 mai suivant tendaient à l'allocation d'une somme de 2,500 francs et en outre à des dommages-intérêts, il est constant qu'ultérieurement le demandeur a, par conclusion du 27 février 1882, réduit sa demande à 2,450 francs;
- « Attendu qu'il est de principe que la fixation du premier et du dernier ressort dépend exclusivement du montant de l'objet sur lequel le premier juge a été appelé à statuer, c'est-à-dire, dans l'espèce, la prédite somme de 2,450 francs : qu'il en résulte que l'appel est non recevable :
- « Attendu que le système contraire implique une véritable inconséquence, en ce qu'il a pour résultat de reconnaître un droit d'appel à une partie, alors que l'autre partie en est incontestablement déchue:
- « Attendu que vainement les appelants objectent que l'assignation et les conclusions-notifiées impliquaient un droit d'appel à leur profit et qu'ils n'ont pu en être privés par une conclusion prise en leur absence, après que leur avoué eut déclaré être sans instructions :
- « Qu'en effet, d'une part cette déclaration n'a pu porter atteinte au droit de l'intimé demandeur de réduire la demande; que d'autre part, il était loisible aux appelants de contester cette réduction; qu'ils ont pu le faire, soit en ne désertant pas le débat, soit en formant opposition au jugement par défaut, signifié le 12 avril 1882; qu'en n'usant pas de cette faculté devant le premier juge, ils lui ont reconnu qualité pour statuer en dernier ressort:
- « Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat genéral Staes, déclare l'appel non recevable et condamne les appelants aux dépens...» (Du 9 novembre 1882.— Plaid. MMes Leroy et Georges Janson.)

Observations. — La jurisprudence est constante sur la première question du sommaire. Voir Dalloz, Rèp. Vo Degrés de juridiction, nos 95 et suivants; Adner. Compétence, no 558; Bruxelles, 8 septembre 1826; Bruxelles, 11 août 1847 (Belg. Jud., 1848, p. 672; Bruxelles, 4 février 1869 (Pas., 1869, 2, 106 et la note).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

16 novembre 1882.

DEMANDE NOUVELLE. — NULLITÉ DE TESTAMENT. — PRÉ-

TENDUE PARENTÉ. - CONCLUSION FONDÉE SUR UNE AUTRE PARENTÉ. - RECEVABILITÉ.

Celui qui, étant aux droits de son fils décédé, intente une action en nullité d'un testament à titre de parent le plus proche du de cujus, est non recevable, alors que l'absence de parente est constatée, à conclure à la nullité dans la même instance, en se basant sur ce que le père de son fils était le frère consanguin d'une parente du testateur,

(VAN CAPPELLEN C. TRAPPENIERS.)

ABBET. --- « Attendu que l'intimée, Jeanne-Catherine Lefevre, veuve de Jean-Baptiste Borremans, épouse Trappeniers, a par exploit de l'huissier Nueman, du 45 mai 1880, assigné Barbe Van Cappellen en annulation du testament par lequel Barthélemy-Joseph Van Laer a institué cette dernière sa légataire universelle, en se fondant sur ce que son fils Guillaume Borremans, issu de son premier mariage avec Jean-Baptiste Borremans, était au décès du testateur le plus proche parent de celui-ci, et était, depuis, décédé lui-même le 21 août 1875, ne laissant d'autre héritier que

« Attendu qu'aucun lien de parenté n'existait entre Guillaume Borremans et Barthélemy-Joseph Van Laer;

« Attendu que l'intimé soutient ultérieurement que son fils Guillaume Borremans a succèdé aux droits que son père Jean-Baptiste Borremans tenait lui-même de sa sœur consangnine Anne-Marie Borremans, à l'hérédité de Barthélemy-Joseph Van Laer dont elle était successible au sixième degré de la ligne maternelle;

« Attendu que la demande ainsi modifiée est basée sur un autre titre; qu'elle repose en effet sur la parenté d'Anne-Marie Borremans avec le testateur, tandis qu'aux termes de l'ajournement, la demande était fondée uniquement sur la parenté de son propre fils Guillaume Borremans avec ce dernier;

« Que c'est donc à tort que le premier juge a déclaré recevable une demando basée sur un titre qui n'était pas indiqué dans l'exploit introductif d'instance;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement, dont appel à néant; emendant, déclare l'action de l'intimée non fondée, en tant que basée sur la prétendue parenté de Guillaume Borremans avec Barthelemy-Joseph Van Laer, non recevable en tant que fondée sur la parenté d'Anne-Marie Borremans avec Barthélemy-Joseph Van Laer; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... (Du 46 novembre 1882. — Plaid. MMes Colmant et Robert.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

26 juillet 1882.

USUFRUIT. — BAIL. — DURÉE. — NU-PROPRIÉTAIRE. ACTION EN NULLITÉ. — FRAUDE. — PREUVE. — VILETÉ DU PRIX. - ÉPOQUE VOISINE DU DÉCÈS.

Il est permis à l'usufruitier de consentir des baux de neuf années sur les immeubles dont il a la jouissance, et le nu-propriétaire n'est fondé à en demander la nullité que si ces banx avaient été faits en fraude de ses droits.

N'est pas réputé conclu en fraude des droits du nu-propriétaire, le bail consenti à une époque rapprochée du décès de l'usufruitier, s'il n'est pas établi que ce bail anrait été accordé en prévision de

Si le prix, au lieu d'être vil, est simplement modéré, il n'y a pas non plus présomption de fraude.

(TEMMERMAN C. GRYSON ET C. GEORGE.)

ARRET. - « Attendu que, par contrat de mariage en date du 19 avril 1876, avenu entre Jacques-Adolphe Gryson et Marie-Louise Raemdonck, il a été stipulé que le survivant des époux aurait l'usufruit plein et entier de tous les biens meubles et immeubles à délaisser par le prémourant;

« Attendu que Jacques-Adolphe Gryson est décédé le 20 octo-

« Attendu les immeubles délaissés par le de cujus étaient indivis entre lui et son frère Pierre Gryson;

Qu'il fut procédé au partage des dits immeubles, parmi lesquels se trouvait un jardin d'une contenance de 56 ares 62 centiares, sis à Termonde, dont la moitié fut attribuée au lot échu à

la succession du de cujus;

veuve de Jacques-Adolphe Gryson recueillit l'usufruit de la susdite moitié de jardin, ainsi que celui des autres immeubles compris dans le lot dévolu a la succession de son mari;

Attendu que Marie-Louise Raemdonck, venve de Jacques-Adolphe Gryson, est décédée le 45 mars 1880;

« Attendu que les appelants, ses héritiers, prétendent conserver la jouissance du jardin dont il s'agit, et ce en vertu d'un bail qui leur aurait été consenti par la défunte, pour un terme de neuf ans, au prix de 75 francs l'an, par acte sous seing privé en date du 2 janvier 1880, enregistré :

" Attendu que les intimés, nus-propriétaires du dit immeuble, soutiennent que le dit bail n'a point force obligatoire comme ayant été consenti en fraude de leurs droits;

« Attendu que l'usufruitier est en droit de consentir des baux de neuf ans sur les immeubles soumis à l'usufruit, et que le nu-propriétaire n'a le droit de demander la nullité du bail que s'il est fait en fraude de ses droits;
« Attendu que le dol et la fraude ne se présument point, et

qu'ils doivent être prouvés par celui qui les invoque; « Attendu qu'aux intimés incombe donc le devoir d'établir que le bail critiqué par eux est le résultat d'une combinaison doleuse pour prolonger la jouissance usufractuaire au détriment du nupropriétaire;

« Attendu que la vileté du prix n'apparaît pas dans l'espèce : que les intimés ne l'ont pas établie et ne demandent pas à le faire : que le loyer de 75 francs stipulé ne constitue qu'un prix

a Attendu que la circonstance que le bail a été consenti peu de temps avant le décès de l'usofruitière, c'est-à-dire peu de temps avant l'extinction de l'usufruit, ne suffit point par elle-même pour établir la fraude; qu'il faudrait que les intimés établissent, ce qu'ils ne font pas et n'offrent pas de faire, que le bail a été conclu en prévision de la fin prochaine de l'usufruitière;

 a Attendu que les faits et les circonstances invoqués au procés ne sont pas de nature à établir que le bail consenti par l'usufrui-tière aux appelants est l'œuvre de la mauvaise foi et de la fraude, et qu'il n'a eu d'autre but que de favoriser ces derniers au détriment des nus-propriétaires;

« Par ces motifs, la Cour, oui en audience publique M. l'avocat général de Gamond en son avis, faisant droit, met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare non fondée l'action des intimés; les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 26 juillet 1882. — Plaid. MM^{es} Van Biervliet et A. Du Bois.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

12 juillet 1882.

DROITS DE SUCCESSION. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — LEGS. DÉLIVRANCE -- VALEURS RECUEILLIES. -- OMISSION. EMPRUNTS PRÉTENDUS. - PREUVE TESTIMONIALE. PROMBITION. — AMENDE ET DOUBLE DROIT.

Le légataire universel qui, conformément aux dispositions du testament, délivre une série de legs importants, sans avoir aucune fortune personnelle et sans s'être trouvé dans la nécessité d'alièner ou d'hypothéquer des immeubles dépendants de la succession, est présumé avoir recueilli les fonds on les valeurs nécessaires pour acquitter les dits legs.

C'est en vain que, pour renverser cette présomption, le légataire universel offrivait d'établir, même par témoins, qu'it a em-prunté une somme suffisante pour solder les charges de la succession, la preuve testimoniale d'un pareil fait, en tant qu'excédant une valeur de 150 francs, étant inadmissible.

L'article 1341 du code civil, qui s'oppose à une telle preuve, est applicable non sculement entre parties contractantes, mais aussi à l'égard des tiers.

En conséquence, il y a lieu de condamner le légataire universel à l'amende et au double droit, pour avoir omis de déclarer les valeurs qui ont servi au payement de ces différents legs.

(ANTHOON C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Armèr. - « Quant au chef de la demande formulée par l'administration et concernant l'omission, dans la déclaration de succession, de sommes ou valeurs s'élevant à 179,000 francs, repré sentant le montant des legs acquittés par l'appelante :

« Attendu que l'appelante a été instituée légataire universelle succession du de cujus;
« Attendu que, conformement à son contrat de mariage, la du notaire Pecqueux, décède à Haesdonck, le 27 avril 4879, à charge de payer, endéans le délai d'une année à partir du décès du testateur, différents legs s'élevant ensemble à la somme de $180,000~{\rm francs}$;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites au procès que l'appelante a fait la délivrance :

Le 25 octobre 1879, de legs s'élevant à fr. 73,000 Le 24 avril 1880. " " 21,000 Le 26 avril 1880, " " 85,000

- " Attendu que la légataire était une simple servante du dit notaire, qu'elle ne possédait aucune fortune personnelle, ce que le notaire n'a pu ignorer:
- « Qu'il est inadmissible qu'il aurait, dans de pareilles conditions, chargé sa légataire de payer des sommes aussi importantes, s'il ne lui avait pas en même temps laissé les valeurs mobifières suffisantes pour acquitter les dits legs;
- « Qu'en fait, la délivrance de ceux-ci a cu lien sans que la légataire se soit trouvée dans la nécessité soit d'alièner, soit même d'hypothéquer les immeubles de la succession, et qu'il est invraisemblable qu'elle serait parvenue à se procurer sans garantie les sommes considérables dont elle a disposé dans l'espace de six mois:
- « Attendu, d'ailleurs, qu'il est tout aussi invraisemblable que pour acquitter ses charges, la légataire, au lieu de réaliser les immeubles dépendant de la succession, aurait contracté, sans nécessité aucune et sans avantage pour personne, des emprunts onéreux qui auraient entamé son capital et auraient même fini par l'absorber tout entier après un certain nombre d'années:
- « Attendu que ces faits constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, d'où il est permis de conclure que les valeurs qui ont servi à acquitter les legs mentionnés ci-dessus ontété prises dans la succession du dit notaire Pecqueux, et qui, jusqu'à preuve peontraire, dispensent l'administration de produire de plus amples justifications à l'appui de ses préfentions;
- « Attendu qu'à l'encontre de ces présomptions et dans le but de prouver que la somme litigieuse n'a pas fait partie de l'actif de la succession, l'appelante offre d'établir par toutes voies de droit, même par témoins, le fait allégué par elle qu'elle a emprunté la dite somme pour acquitter les legs;
- « Attendu qu'aux termes de l'article 4341 du code civil, la preuve testimoniale n'est pas admise pour les faits juridiques dont la valeur dépasse 150 francs;
- « Attendu que cette prohibition est générale, qu'elle existe tant à l'égard des tiers que des parties elles-mêmes;
- « Attendu que l'on ne saurait prétendre que les faits dont la loi exige la constatation par écrit n'ont le caractère de faits juridiques que vis-à-vis des parties et se présentent comme de simples faits à l'égard des tiers;
- « Que s'il est vrai que les faits juridiques ne lient que les parties, ils n'en conservent pas moins leur caractère propre visa-vis des tiers qui peuvent s'en prévaloir dans certaines circonstances (code civ. art. 1166), aussi bien qu'ils peuvent les attaquer dans d'autres, lorsqu'ils sont faits en frande de leurs droits (code civ., art. 1167);
- « Attendu que c'est à tort que la demanderesse sur opposition soutient qu'elle n'a pu se procurer une preuve par écrit des emprunts qu'elle prétend avoir contractés;
- « Qu'il n'existait à cet égard dans l'espèce ni impossibilité matérielle, ni impossibilité morale :
- « Que d'habitude même des emprunts comme les moins importants de ceux vantés au procès se constatent par actes authentiques:
- « Que, d'ailleurs, l'absence de pareils actes se conçoit d'autant moins dans l'espèce, que la demanderesse devait s'attendre à ce que les faits juridiques qu'elle invoque seraient contestés en instice:
- « Attendu qu'il est vrai, comme le soutient l'appelante, que si elle était recevable à subministrer par temoins la preuve des faits articulés par elle, elle serait par cela même recevable à prouver par la même voic la date à laquelle ces faits se sont passés:
- « Qu'en effet, la date est inséparable de l'acte, qu'elle en fait partic intégrante et qu'elle sert à le compléter et à le parfaire;
- « Attendu toutefois que cette conséquence ne sert qu'à mieux démontrer combien la preuve testimoniale est inadmissible dans l'espèce;
- « Qu'en effet, son admission aurait pour résultat d'éluder complètement l'article 1328 du code civil et de priver l'administration des garanties que le dit article accorde aux tiers, pour empécher que leurs droits ne soient lésés par des actes antidatés auxquels ils sont restés étrangers;
- « Attendu que vainement on objecte que si l'administration pouvait être fondée à appuyer sa prétention sur de simples pré-

- somptions, il devrait en etre de meme en ce qui touche la preuve contraire ;
- « Attendu, en effet, que si la preuve contraire est de droit, il n'en résulte nullement que chacune des parties soit en droit d'opposer pour répondre à la preuve fournie par la partie adverse, un genre de preuve semblable;
- « Que l'admissibilité d'une preuve dépend de la situation juridique de la partie qui entend en faire usage, comme le prouvent surabondamment les articles 1341, 1347, 1348 et 1353 du code civil:
- « Quant au chef de la démande fondé sur l'insuffisance de la déclaration du mobilier :
- « Attendu que l'administration soutient qu'abstraction faite de l'argent comptant et des créances, le de cujus possédait des objets mobiliers pour une valeur supérieure d'au moins 4,000 fr. à la valeur déclarée:
- « Attendu que, sur ce point, le souténement de l'administration ne repose que sur de simples allégations;
- « Qu'elle ne produit aucune preuve à l'appui de sa demande et qu'elle n'offre pas même d'en fournir:
- « Qu'à défaut d'inventaire ou d'autre pièce probante, rien ne l'empéchait de recourir à l'expertise ou même à la preuve testimoniale, et que, spécialement en ce qui concerne les minutes de l'étude, elle aurait pu en établir l'importance par la production de l'état sommaire qui a dû être dressé lors de la remise de celle-ci au autaire qui en est devenu le dépositaire après le décès du de
- « Par ces motifs, la Cour, our en son avis M. l'avocat général de Gamond, reçoit les appels tant incident que principal; y faisant droit et rejetant toutes fins et conclusions contraires, confirme le jugement à quo; et attendu que parties succombent réciproquement sur certains chefs, les condamne chacune à la moitié des frais de l'appel; condamne en outre l'appelante à la moitié des frais de première instance. l'autre moitié tenant état jusqu'à décision du fond... » Du 12 juillet 1882. Plaid. MM²⁸ DELECOURT et P. VAN BIERYLIET.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Bruyneel, vice-président.

10 janvier 1883.

DROITS DE SUCCESSION. — DÉCLARATION. — ACTIF. — OMISSION. — PRIX DE VENTE D'IMMEUBLES. — PREUVE. — PRÉSONDEMAN

Cest au fise qui prétend que la somme provenant d'une vente d'immembles faite par le de vujus trois mois avant son décès n'a pas été comprise dans la déclaration de succession, qu'incombe l'obligation d'établir que cette somme se trouvait encore dans la succession au moment du décès.

L'héritier ne peut être tenu de justifier de quelle façon le de cujus a disposé de cette somme avant sa mort.

(VAN MELLE G. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Vu la contrainte notifiée le 30 septembre 1880 à la requête de M. le ministre des finances, et l'opposition qui y a été faite le 7 octobre suivant à la requête du sieur Jean-Baptiste Van Melle;

- « Out en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions, et M. VAN WERVEKE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme :
- « Attendu que l'opposant, en sa qualité de légataire universel du sieur Henri Vandevelde, en son vivant curé à Loochristy, y décédé le 30 septembre 1876, dénie avoir tronvé dans la succession qu'il a recueillie une somme de 7,000 francs, prix touché par le défunt pour un immeuble par lui vendu environ trois mois avant son décès;
- « Attendu que l'administration, qui entend percevoir de ce chet les droits et doubles droits dont elle poursuit le payement dans sa contrainte, devait établir que cette somme a réellement fait partie de la succession;
- « Attendu que cette preuve n'est pas fournie; que la présomption tirée du peu ce temps écoulé entre la vente et le décès est complètement dénuée de force probante;
- « Qu'en effet, même à l'insu de l'opposant, son légataire universel, le défunt peut avoir disposé de la somme soil pour payer une dette, soit pour faire une libéralité;
- « Attendu qu'au surplus l'administration n'invoque que de simples allégations sans précision et qui, même établies, seraient sans influence au procès:
- « Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare l'opposi-

tion recevable et loadée; annule en conséquence la contrainte décernée par exploit de l'Imissier Bygodt à Gand, le 30 septembre 1880; condamne la partie défenderesse aux dépens... » (Du 10 janvier 1883.)

Observations. - " Cette question n'est pas de droit, mais de fait. Sur le point de droit, il ne peat y avoir aucune difficulte. L'administration ne pretend pas qu'il lui suffit d'établir que le de cujus a touche un certain capital peu de temps avant son décès, pour que l'omission de biens dans la déclaration qui ne renseigne point de numéraire) soit établie jusqu'à preuve contraire, pour qu'il incombe à l'héritier de justifier de quelle façon le de cujus a disposé de cette somme avant sa mort. L'administration reconnaît que c'est à elle d'établir que la somme se trouvait encore dans le patrimoine du défunt *au moment de son décès* ; mais elle invoque l'article 22 de la loi du 17 décembre 1851 pour faire cette preuve à Vaide de présomptions graves, précises et concordantes. Le fise, dit cet article, est autorise à constater, selon les règles et par *lous* les moyens établis par le droit commun, à l'exception du serment. Fomission... des biens de la succession, etc. Le droit de l'administration de recourir à la preuve par présomptions humaines ne peut donc être contesté.

Mais il arrive que certains fribunaux admettent plus difficilement que d'autres les présomptions invoquées par le fise, dans les cas de notre espèce. Comparez les jugement et arrêts rapportes aux numéros 14089, 14253, 14350 et 14426 du Journal de l'euregistrement et du notariat, année 1880, p. 167, année 1881, pp. 68, 244, 262 et 370.

(Extrait du Journal de l'enregistrement et du notariat, aunée 1883, p. 44, nº 14707.)

Voir aussi Liège, 9 décembre 1880 (Bel.G. Jup., 1881, p. 23).

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Schellekens.

14 juillet 1882.

ÉGLISE. — CURÉ. — CLOCHES. — CLOCHER. — COMMUNE. HORLOGE.

Le curé seut a droit de garder la clef du clocher de l'église paroissinle.

Il en est ainsi même lorsque la commune a fait placer une horloge un clocher pour l'usage du public. Que l'église appartienne à la commune on à la fabrique, l'autocité

Que l'église appartienne à la commune on à la fabrique, l'autorité communale ne peut faire servir la cloche de l'église à aucun asuge profane.

(LA COMMUNE DE CALLOO C. LA FARRIQUE DE CALLOO.)

JUGEMENT. « « Attendu que la demande tend à ce qu'il soit dit pour droit que la commune de Calloo a droit à avoir accès an clocher de l'église paroissiale, en vue du libre usage par elle de la cloche pour tous les usages civils ou communaux, auxquels celleci est et demeure affectée, notamment pour sonner Theure de la retraite et avertir les labitants en cas d'incendie ou autres calamités publiques, demande que la commune fait dériver de son droit de propriété de la dite église;

« Attendu qu'à cette demande, la fabrique d'église défenderesse, tout en déniant que la commune de Calloo serait propriétaire de l'église paroissiale, oppose une fin de non-recevoir basée sur ce que, d'après les art. 75 et 76 de la loi du 18 germinal au X, les églises ont été mises à la disposition des évêques et confiées à la surveillance des fabriques chargées de leur entretien et de leur réparation; que cette remise a été faite pour l'usage du culte catholique, lequel, par son caractère sacré, exclut tout usage profanc, même de ses dépendances; que la seule exception admise à cet usage exclusif, c'est celle qui était commandée par la nécessité en cas de calamité publique, telle qu'incendie, inondation, invasion de l'ennemi;

« Attendu que la fin de non-recevoir opposée à la demande n'étant pas basée sur la négation du droit de propriété dans le chef de la demanderesse, ni sur une revendication de ce droit dans le chef de la fabrique, mais sur un droit d'usage spécial et

religieux, exclusif de tout usage profane, et la question de propriété n'étant ainsi pas en litige. Il est inutile d'examiner si oui ou non la commune demanderesse est propriétaire de l'église paroissiale de Calloo, le tribunal n'ayant à décider que la question de savoir si la fin de non-recevoir est recevable et fondée;

« Attendu qu'aux termes des articles 75 et 76 de la loi du 48 germinal an X, organique de la convention du 26 messidor an IX, intervenue entre le gouvernement français et le saint siège sur le rétablissement du culte catholique en France, les édifices anciennement destinés au culte catholique, à raison d'un édifice par cure et par succursale, ont été remis à la disposition des évêques et confiés à la surveillance des fabriques chargées de leur entretien et de leur conservation;

« Attendu que cette remise se faisant en même temps que le rétablissement du culte catholique et pour l'exercice de ce culte, comporte nécessairement au profit du culte catholique l'usage qu'il en faisait avant sa suppression, et la mainmise nationale sur les édifices ;

« Que si cet usage ne se fait plus, comme autrefois, à titre de propriétaire, tout au moins l'est-il à titre d'usufruitière, puisque c'est comme charge de cet usage que les dispositions précitées de la loi du 48 germinal au X imposent aux fabriques l'obligation de l'entretien et de la conservation des églises;

« Que ces dispositions formelles sont corroborées par l'art. 37 du décret du 30 décembre 4809, d'après lequel les fabriques sont chargées de pourvôir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur des églises, de veiller à l'entretion des églises, et en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions ;

a Qu'il résulte de cette dernière disposition que l'obligation de pourvoir aux réparations et reconstructions des églises incombe directement aux fabriques de l'église et que ce n'est qu'en cas d'insultisance des ressources des fabriques, que les communes doivent suppléer à l'insultisance des revenus des fabriques et fonenir aux grosses réparations des édifices emisacrés au culte, et encore est-il à remarquer que ces obligations subsidiaires ne sont imposées aux communes que comme charges relativement au culte (art. 92, décret du 30 décembre 1809);

« Attendu que ces dispositions générales s'appliquent aux églises comme aux clochers qui en sont des dépendances et par conséquent aux cloches, lesquelles, bénites comme les églises, ont comme elles un caractère refigieux;

« Attendu que l'article 48, loi du 18 germinal au X, qui sonmet la sonnerie des cloches en vue d'appeler les fidèles au service divin à un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, est une disposition de police pour empècher que, par usage immodéré des

cloches, l'on ne trouble le repos des habitants;

« Que si en defiors de ce règlement et pour un usage autre que le service divin, l'autorité ecclésiastique ne peut faire sonner les cloches qu'avec l'autorisation de la police locale, de la ne suit pas que l'autorité communale ait le droit de réglementer ellemente la sonnerie des cloches pour des usages civils ou communaux; l'article 48 de la susdite loi, la seule disposition légale qui règle la sonnerie des cloches, ne confère pas à l'autorité communale le droit de se servir elle-même des cloches des églises, mais accorde à la police locale un simple droit de veto et cela dans l'intérêt du repos public;

a Attendu que la commune de Calloo, pour justifier sa prétention à faire usage de la cloche paroissiale pour des services civils ou communaux, devrait établir son droit à faire usage de Γéglise paroissiale, dont le clocher et la cloche sont des dépendances;

« Attendu que l'usage que fait la fabrique défenderesse de l'église paroissiale de Calloo pour l'exercice du culte catholique, par son caractère sacré, exclut tout usage profane de la commune, alors même qu'il serait établi que l'église est une propriété communale, cette propriété par sa nature et son caractère ne pouvant appartenir qu'au domaine public communal, avec la charge de l'usage exclusif au profit du culte catholique;

a Attendu que les seuls cas auxquels un usage immémorial commandé par la nécessité a permis de faire usage des cloches d'église pour un usage profanc, sont les cas urgents ou circonstances extraordimires, telles qu'incendie, inoudation, invasion de l'ennemi, et alors encore l'autorité locale n'agit pas par voie de disposition, mais par voie de réquisition;

a Attendu que vainement la demanderesse prétend que l'accès au clocher de Calloo peut avoir lieu sans passer par l'église et qu'elle se trouverait depuis un temps immémorial avoir l'usage de la cloche paroissiale pour les usages civils, qu'elle insinue même y avoir préposé un agent à elle comme investi d'un droit qu'il lui appartient de conférer;

α Attendu que ces circonstances sont sans influence sur la

décision du différend :

- " Que cet usage, fût-il établi, ne constituerait qu'un acte de simple tolérance, puisque l'usage de l'église, dont le clocher fait partie intégrante, ne comporte aucun usage contraire à sa destination et qu'un usage contraire violerait une loi d'ordre public réglant les attributions et la compétence des autorités constituées ; qu'il faut plutôt admettre, comme le soutient la défenderesse, qu'elle a toujours conservé l'usage de la cloche, qu'elle a payé le sonneur comme l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 lui en fait un devoir et que la commune s'est bornée à accorder une indemnité au sonneur pour certains services qu'il a pu rendre à la généralité des habitants, à raison de sonneries civiles arrêtées entre les autorités;
 - « Quant à la prétention relative à l'horloge :
- « Attendu qu'en plaçant une horloge dans le clocher de l'église, la commune n'a pu acquérir le droit d'avoir le libre accès au elocher, non seulement pour les autorités communales, mais pour tel individu qu'il plaira à la commune de désigner, sans aucune entente ni intervention de l'autorité religieuse;
- « Attendu en effet que la doctrine et la jurisprudence reconnaissent que le curé senl, même à l'exclusion des marguilliers, a droit à garder la clef du clocher comme de l'église, puisque lai seul a la responsabilité de tous les objets qui s'y trouvent; que dès lors, en dehors de la destination de l'église à l'usage du culte, personne n'a le droit de s'y introduire à un titre spécial ou aux heures de clôture, sans l'agrément du curé;
- « Qu'ainsi le libre accès ne pourrait être reconnu dans le chef de la demanderesse sans violation du régime légal applicable à la matière.
- « Attendu que la fabrique seule est en cause; qu'elle n'a ni qualité ni droit pour discuter ce qui concerne le curé comme tel. encore moins pour se substituer à lui pour traiter de ses droits ou sur ses droits ou de se trouver recherché à raison des obligations du dit curé:
- « Par ces motifs, oui M. Bernoler, procureur du roi, en son avis, le Tribunal, faisant droit, déclare la fin de non-recevoir recevable et fondée; déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens... » (Du 14 juillet 1882.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom

19 février 1883.

VAGABONDAGE. — PRÉVENU CONDAMNÉ — RÉCIDIVE. PEINES. — DÉFAUT DE CONSTATATION. — CASSATION.

Doit être cassé le jugement d'un tribunal correctionnel qui, statuant en degré d'appel, condamne un prévenu de vagabondage à huit jours d'emprisonnement et à rester six mois à la disposition du gouvernement, sans constater dans son jugement que le prérenu serait en état de récidive.

(COUTEAUX.)

Abrèt. — « Vu le pourvoi nommé par le sieur Contraux contre le jugement rendu le 22 janvier 1883, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, statuant en degré d'appel, qui le condamne à huit jours d'emprisonnement et à rester pendant six mois à l'expiration de sa peine à la disposition du gouvernement, pour avoir été trouvé en état de vagabondage à Ixelles, le 14 janvier 1883 ; « Attendu que l'article 1er de la loi du 6 mars 1866 porte : « Tout

- « Antendu que l'attace l'ucia foi du o mars 1000 porte : a foit a individu valide, agé de 14 ans accomplis, qui sera trouvé en état de vagabondage, sera condamné à un emprisonnement d'un a sept jours pour la première contravention, et de huit à quinze i jours en cas de récidive et il sera, en outre, mis à la dispo-
- « sition du gouvernement pour le temps que le juge fixera et qui « sera de quinze jours au moins et de trois mois au plus pour la « première contravention, et de trois mois au moins et de six mois « au plus en cas de récidive; »
- « Attendu que, ni le tribunal correctionnel de Bruxelles, ni le juge de simple police dont il confirme la décision, ne constatent que le demandeur était en état de récidive, lorsque la condamnation à huit jours d'emprisonnement et à rester pendant six mois à l'expiration de sa peine à la disposition du gouvernement, a été
- prononcée contre lui ;

 « Qu'il suit de là qu'en prononçant cette condamnation, le ju-

gement dénoncé a faussement appliqué le dit article 1er de la loi du 6 mars 1866 et contrevenu à cette disposition légale;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, casse le jugement rendu en cause, le 22 janvier 1883, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, statuant en degré d'appel; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Malines pour y être statué sur l'appel que le demandeur a formé contre le jugement du tribunal de police d'Ixelles, en date du 15 janvier 1883... » (Du 19 février 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. -- Présidence de M. Vanden Peereboom.

26 février 1883.

CHASSE. — DÉFAUT DE PERMIS DE PORT D'ARMES. — AMENDE. CARACTÈRE PÉNAL. — CONCOURS IDÉAL DE DÉLITS. — CON-

L'amende comminée par la loi du chef de chasse sans permis de port d'armes est une amende exclusivement pénale, et ne saurait être considérée comme une peine pécuniaire établie pour garantir la perception des droits fiscaux.

Il en résulte que cette amende n'est pas soustraite, en vertu du § 2 de l'article 100 du code pénal, à l'application de l'art. 65 du même code, qui prescrit de ne prononcer que la peine la plus forte dans le cas où plusieurs infractions à la loi pénale résultent d'un seul et même fait.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÈGE G. DERMELLE.)

Arrêt. — « Vu le pourvoi formé par M. le procureur général près la cour d'appel de Liége ;

« Sur le moyen unique, déduit de la violation de l'article 14 de la loi du 28 février 1882, la violation et la fausse application des articles 65 et 100 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas prononcé, indépendamment de la peine infligée au défendeur du chef de chasse après le coucher du soleil, à l'aide d'une arme prohibée, l'amende comminée par la loi du chef de chasse sans permis de port d'armes, cette amende ayant pour but d'assurer la perception du droit de timbre et des impositions provinciales qui grèvent les permis de port d'armes de chasse, et devant, par conséquent, d'après l'article 100, § 2, du code pénal, être soustraite à l'application de l'article 65 du même code:

« Attendu qu'il résulte des travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de l'article 400 du code penal, que parmi les amendes prononcées par les lois et règlements spéciaux, le législateur a entendu établir une distinction entre celles qui ont, comme l'a dit le rapporteur de la commission de la Chambre, un caractère exclusivement pénal, qui ont pour but la répression d'un trouble social, et celles qui, comme les amendes prononcées pour fraude ou négligence en matière de douanes ou de contributions directes ou en matière forestière, ont à la fois pour objet la répression d'un fait défendu et la réparation d'un préjudice privé ou tiscal;

« Que ce n'est que pour les amendes de la deuxième espèce que le § 2 de l'article 100 statue que l'application des dispositions du premier livre du code pénal ne se fera point, lorsqu'elle aurait pour effet de produire une réduction de la somme à payer à titre d'amende :

à titre d'amende;

« Attendu que la loi qui défend de chasser sans permis de port d'armes, est une loi de policé tendante à garantir la sécurité publique et non une loi fiscale;

« Attendu, en effet, que ce n'est point aux agents du fisc qu'est dévolu le droit de délivrer ces permis;

« Que ce droit, qui a d'abord appartenu aux préfets et aux gouverneurs de province, est aujourd'hui exercé, en vertu de l'arrêté royal du 6 août 1868, par les commissaires d'arrondissement, chargés comme les gouverneurs, en vertu des articles 139 et 123 de la loi provinciale, de veiller au maintien de la tranquillité et du bon ordre, à la sécurité des personnes et des propriétés;

« Attendu que la police administrative, dont les commissaires d'arrondissement sont les agents, n'est point tenue de délivrer ces permis à tous ceux qui offrent de payer le droit de timbre et la taxe provinciale auxquels ils sont assujettis;

« Qu'elle a, au contraire, d'après l'article 1er de l'arrêté royal du 9 août 4818, un pouvoir discrétionnaire pour les refuser ou les révoquer par mesure de police générale et que les circulaires ministérielles, relatives à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, preserivent de ne pas accorder le permis de port d'armes ou de

le retirer à tous ceux qui ne produiraient pas un certificat de moralité et de bonne conduite délivré par l'administration communale du lieu de leur résidence, ou qui, à raison de leur mauvaise conduite ou de leur état mental, seraient jugés pouvoir faire un mauvais usage de leurs armes ;

- « Attendu que si la loi qui défend la chasse sans permis de port d'armes est une loi de police, l'amende qui punit les contraventions à cette loi est une amende exclusivement pénale et ne peut être considérée comme une peine pécuniaire établic pour garantir la percepton des droits fiscaux;
- « Qu'il suit de la que cette amende n'est pas sonstraite, en vertu du § 2 de l'article 400 du code pénal, à l'application de l'article 65 du même code, qui prescrit de ne prononcer que la peine la plus forte dans le cas où plusieurs infractions à la loi pénale résultent d'un seul et même fait;
- « Attendu que de ces considérations il résulte qu'en ne prononçant qu'une seule peine de 200 francs contre le défendeur, convaincu de plusieurs contraventions résultant d'un seul et même fait de chasse, l'arrêt dénoncé, loin de contrevenir aux dispositions légales citées par le demandeur, en a fait au contraire aue juste application;
 - « Que partant le pourvoi n'est pas fondé;
- « Attendu, au surplus, que la procédure est régulière ;
- « Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Demont en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 26 février 1883.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. -- Présidence de M. De Meren.

S novembre 1881.

VOL. -- DÉTOURNEMENT. RECEL. -- SUCCESSION.
TITRES AU PORTEUR. -- HÉRITIERS DU MARI. -- HÉRITIERS DE LA FEMME. -- CONVENTIONS MATRIMONIALES.
ABSENCE DE DÉLIT.

Le fait, de la part des enfants issus d'un premier mariage, d'avoir distrait ou vendu des titres au porteur se trouvant dans la mortuaire de leur père, ne constitue ni un vol, ni un détournement au détriment des héritiers de la seconde femme prédécédée, s'il résulte des conventions matrimoniales intervenues entre les époux et des actes d'exécution qui en sont résultés après le décès de la femme, que ces héritiers n'avaient aucun droit réel sur les dites obligations, mais un simple droit personnel en payement de ce qui leur était dù à titre successif.

De co que, en pareille circonstance, il n'y a eu ni vol, ni détournenement, il s'ensuit qu'il n'y a pas eu davantage de recel.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE BEULE ET CONSORTS ET C. VAN BASTELAÈRE, PARTIES CIVILES, ${}^{\circ}$

ARRET. (Traduction.) — « Altendu que les prévenus Camille, Joseph et Pierre De Beule sont issus du mariage de Dominique De Beule et de D. De Vylder, décédée le 23 avril 1864;

- « Altendu que Dominique De Beule s'est remarié, en 1865, avec Henriette Van Bastelaere et qu'aux termes de son contrat de mariage, du 6 juin 1865, les futurs conjoints sont convenus que le survivant d'eux aurait le droit de reprendre sur estimation tous les biens meubles et immeubles de la communauté et jouirait de l'usufruit de tous les hiens, tant meubles qu'immeubles, délaissés par le prémourant, ce avec dispense de caution et de remploi, mais à condition de faire dresser bon et fidèle inventaire:
- « Attendu qu'Henriette Van Bastelaere est morte sans enfants le 9 février 4877, et que Dominique De Beule a fait dresser inventaire de sa succession, le 24 juillet 1877, par le notaire Van Landegem, de Lokeren, en présence des frères et sœurs de la défunte et notamment des parties civiles;
- « Attendu que Dominique De Beule a, dans le courant de 1878, cessé de tenir une exploitation agricole, vendu tous ses biens mobiliers et acheté, avec le produit de la vente, 16 obligations de la Caisse des Propriétaires, au capital de 500 francs chacune, par l'intermédiaire du notaire Van Landegem;
- « Attendu que ces obligations étaient encore en la possessior de Dominique De Beule le 21 octobre 1879, date de sa mort;
- « Attendu que tous ces faits sont établis au procès et n'ont été contestés ni par le ministère public, ni par les parties civiles;
- « Attendu qu'il en résulte que, au moment de la mort de leur père, Camille, Joseph et Pierre De Beule sont, par la seule force

de la loi, devenus propriétaires des 16 obligations et que s'ils les ont vendues, cachées ou dissipées, ils n'ont fait qu'user d'une chose qui leur appartenait;

- « Attendu que, en vertu de leur droit de nue-propriété sur la succession d'Henriette Van Bastelaere, les parties civiles n'avaient aucnn droit réel dans les 46 obligations, mais uniquement un droit personnel contre les trois prévenus en paiement de la somme d'argent due par eux comme héritiers de leur père;
- « Attendu qu'il n'est pas établi non plus que les 16 obligations aient été achetées par De Beule, en vertu d'une convention de remploi intervenue entre lui et les parties civiles;
- Attendu que le fait d'avoir vendu les 16 obligations ne constitue pas un délit prévu par le code pénal;
- « Attendu que le cinquième prévenu n'a pu se rendre coupable du délit de recel des 16 obbligations de la Caisse des Propriétaires, puisque ces obligations n'ont été ni volées, ni détournées et que ceux qui les possédaient avaient le droit d'en disposer;
- « Par ces motifs, la Cour, out en audience publique le rapport de M. le conseiller Simons et les réquisitions de M. l'avocat général Gamond, met à néant le jugement dont appel; renvoie les prévenus des fins de la prévention, sans frais. » (Du 8 novembre 1881. Plaid. MM°s Delecourt, pour les parties civiles; Mechelynck et Montigny, pour les prévenus.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. - Présidence de M. Tuncq.

12 février 1883.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — NAVIRE BELGE. — PLEINE MER. — INFRACTION. — NATIONAUX. — ÉTRANGERS.

Les tribunaux belges sont compétents pour connaître des infractions qui se commettent sur un navire de nationalité belge, même en pleine mer, tant par des nationaux que par des étrangers.

THE MINISTÈRE PUBLIC C. CROIX ET CONSORTS.)

Dans une poursuite à charge de Belges inculpès d'avoir franduleusement appréhendé une bouée et un chalut appartenant à autrui, le premier juge s'était déclaré incompétent par le motif que le fait aurait été commis en pleine mer, à plus d'une lieue de la côte belge.

Sur appel, la Cour a réformé en ces termes :

ARRÉT. --- « Attendu que les cinq derniers prévenus, quoique dument cités, n'ont pas comparu, donne défaut contre eux;

« Attendu que les faits mis à charge des prévenus se seraient, d'après la prévention, passés en pleine mer, mais à bord de la chaloupe de pêche ostendaise Léonie, nº 111, de nationalité belge;

« Qu'en effet la bouée et le chalut qu'ils sont inculpés d'avoir frauduleusement soustrait au préjudice du propriétaire de la chaloupe de pêche Léopold, n° 34, auraient été appréhendés et hissés à bord de la chaloupe Léonie par les prévenus, tandis que ceux-ci se trouvaient tous sur cette chaloupe;

- « Attenda que tout navire belge doit en plein mer être considéré comme une portion du territoire du royaume, et que les tribunaux belges sont compétents pour connaître des délits qui s'y commettent, même par des étrangers;
- « Attendu, au fond, qu'il n'est pas suffisamment établi que le chalut que les prévenus reconnaissent avoir recueilli en pleine mer et hissé à bord de leur chaloupe, soit celui du propriétaire de la chaloupe de pêche *Léopold*, n° 34, ni même que ce chalut appartienne à quelqu'un; qu'il n'est pas établi non plus qu'ils aient sonstrait aucune bouée;
- « Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Gondry en son rapport et statuant contradictoirement en ce qui concerne le prévenu Croix, François, et par défaut en re qui concerne les cinq autres, met à néant le jugement dont appel; émendant et évoquant, dit que le tribunal correctionnel de Bruges étant compétent pour connaître de la prévention mise à charge des inculpés; renvoie ceux-ci des fins de la poursuite, sans frais...» (Du 12 février 1883.)

LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. - Présidence de M. Tuncq.

12 février 1883.

FONCTIONNAIRE OU PERSONNE CHARGÉE D'UN SERVICE PUBLIC. — INTÉRÈT DANS LES ACTES QU'IL DOIT SUR-VEILLER. — VÉTÉRINAIRE DU GOUVERNEMENT.

Le fait de la part d'un vétérinaire du gouvernement, de traiter avec les équarrisseurs qui ont abattu des cherane malades et ont tiré profit des dépouilles au lieu de les enfouir, constitue le délit prévu par l'article 248 du code pénal.

Le vétérinaire du gouvernement doit, en dehors de toute réquisition, veiller à l'état hygiénique des animaux domestiques et à l'observation de toutes mesures prescrites pour empêcher la propagation des maladies contagieuses.

VERHULST C. LE MINISTÈRE PUBLICA

L.-M. Verhulst avait été assigné devant le tribunal correctionnel de Gand, comme « prévenu, porte la citation, de, étant fonctionnaire ou officier public, ou étant chargé d'un service public, soit directement, soit par interposition de personnes ou par actes simulés, avoir pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, à Gand, à Mont-Saint-Amand, ou ailleurs, en Belgique, au cours des années 1878, 1879, 1880 et 1881.

Le 18 février 1882, le tribunal renvoya le prevenu des fins de la poursuite, par un jugement rapporté BELG, JUD., 4882, p. 311. — Appel.

Aunér. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats, que le prévenu est coupable d'avoir à trois reprises différentes, en 1879 et 1880, à Gand, Mont-Saint-Amand ou Destelhergen, étant fonctionnaire de l'Etat, ou chargé d'un service public, pris directement un intérêt dans des actes dont il avait, au temps de ces actes, en tout ou en partie, la surveillance :

« Qu'en effet il est établi :

« fº Qu'à la date du 17 juin 1879, le prévenu Verhulst, en sa qualité de médecin du gouvernement pour le ressort de Gand, avait signalé, par un rapport officiel adressé à M. le bourgmestre de cette ville, qu'un cheval appartenant au sieur Hippolyte Neyt, voiturier à Gand, était atteint de la maladie contagieuse désignée sons le nom de morve chronique et qu'il y avait lieu d'en ordonner immédiatement l'abatage dans l'intérêt de la saluluité publique;

« Qu'en conséquence l'administration communale avait donné l'ordre de procéder à l'abatage du cheval et à l'enfouissement du cadavre en présence du sieur Van Bamme et en présence du prévenu Verhulst, chez le sieur Van Bogaert, à Destelhergen; que ce cheval n'a pas été enfoni et que la chair a été utilisée par le sieur Emile Callewaert, auquel le cheval avait été vendu par le prévenu Verhulst pour la somme de 40 francs;

« 2º Qu'a la date du 2 novembre 1879, le prévenu Verhulst a également provoqué l'abatage d'un cheval appartenant au sieur Joseph Van Acker, vaiturier à Gand, ce cheval étant atteint de morve chronique; que ce cheval été abattu le même jour chez le prédit sieur. Van Bogaert, à Destelbergen, en présence du sieur Ghuys, commissaire de police délégué et en présence du prévenu Verhulst, mais que le cadavre n'a pas été enfoui et que la chair a été utilisée par le sieur De Boever, fabricant de sancisses; que ce cheval avait été vendu pour la somme de 40 francs, par le prévenu Verhulst, au sieur Eugène Callaert, et revendu par celuici au prénommé De Boever;

« 3º Qu'a la date du 12 septembre 1880, un cheval appartenant au sieur Jean Demeyer, voiturier à Gand, a été également abattu comme atteint de morve chronique, sur le rapport officiel du prévenu Verhulst; que l'abatage à cu lieu en présence du sieur Glavs, commissaire de police délégué et en présence du prévenu Verhulst, chez le même Van Bogaért, à Destelbergen; que ce cheval n'a pas été enfoui et qu'il a été transporté chez le sieur Ferdinand Van de Wiele, fabricant de saucisses, à Destelbergen, qui l'avait acheté du sieur Paul De Boever, auquel le prévenu Verhulst l'avait vendu pour la somme de 30 francs;

« Que les sieurs Neyt, Van Acker et Demeyer, propriétaires des chevaux abattus, ont touché uniquement l'indemnité de 100 francs qui leur a été allouée sur le fonds d'agriculture et n'ont rien reçu des sommes payées au prévenu Verhulst:

« Attendu que le prévenu, qui avait vendu ces chevaux et en avait touché le prix et qui avait intérêt, dès lors, à ce que les cadavres ne fussent pas enfouis, ainsi qu'ils auraient du l'être en

vue de la salubrité publique, d'après les ordres de l'administration communale, a agi chaque fois de façon à être présent à l'abatage en même temps que la police, et à s'éloigner immédiatement après, en emmenant avec lui l'officier de police délégué, qui aurait dù faire procéder à l'enfouissement;

« Attendu que c'est à tort que l'on voudrait innocenter ces faits au point de vue pénal, en soutenant que le prévenu n'était point tenu, en vertu de ses fonctions de médecin vétérinaire du gouvernement, d'être présent à l'abatage des chevaux atteints de la morve et moins encore à leur enfoussement et en invoquant à cet égard l'article 12 de l'arrêté royal du 10 mai 1851, et les dispositions de l'arrêté royal du 4^{rr} décembre 1868;

« Attendu qu'il est à remarquer que l'article 2 de ce dernier arrête, qui règle les conditions dans lesquelles une indemnité peut être accordée sur les fonds de l'Etat pour les animaux abattus par ordre de l'autorité compétente, stipule que le propriétaire doit fournir à l'appui de sa demande, notamment, un certificat constatant que l'abatage a été ordonné en suite d'un rapport dans lequel le médecin vétérinaire du gouvernement déclare qu'il a recomm la nature de la maladie contagiense bien confirmée et que l'abatage est nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique; que des lors, le médecin vétérinaire du gouvernement, fonctionnaire de l'Etat et chargé d'un service public, participant à l'exécution de l'acrété royal qui règle le droit aux indemnités sur le fonds d'agriculture et contrôlant ainsi, tout au moins pour partie, les justifications relatives à l'allocation de ces indemnités commet une infraction à l'article 245 du code pénul, qui défend à tout fonctionnaire ou officier public et à toute personne chargée d'un service public de prendre un intérêt quelcompie dans un acte dont il a en tout on en partie la surveillance, lorsqu'il se procure un bénéfice, comme. La fait le prévenu, en vendant à son profit des clavaux dont il a provoqué. L'abatage par des rapports adressés à l'autorité compétente et qui ont servi à justifier l'allocation des indemnités payées par l'Etat aux propriétaires des animanx abattus:

Attendu que, d'autre part, s'il est vrai qu'aux termes de l'article 12 de l'arrêté royal du 40 mai 1851, les médecins vétérinaires du gouvernement ne peuvent, en ce qui concerne les maladies contagieuses ou épizootiques, être requis par les autorités compétentes que pour constater soit l'apparition ou l'existence de ces maladies, soit la nécessité de procéder à l'abatage des animaux malades. L'on ne saurait perdre de vue que les médecins vétérinaires du gouvernement ont à remplir d'autres devoirs que ceux pour lesquels il est permis aux autorités de les requérir; que, notamment, les articles 5 et 8 du même arrêté du 10 mai 1851, qui règle le service des médecins vétérinaires du gouvernement, prescrivent à ces fonctionnaires une surreillance active sur l'étal hygiénique des animaux domestiques, et d'adresser, pour chaque trimestre, au gouverneur de la province, un rapport énonçant les cas de maladies contagicuses ou épizootiques qu'ils ont observés dans leur ressort, ainsi que les faits qu'ils jugent devoir porter à la connaissance du gouvernement dans l'intérêt du service qui leur est confié; qu'ainsi les fonctions mêmes dont le prévenu était investi lui imposaient le devoir de porter son attention sur tout ce qui pouvait exercer quelque infinence sur l'etal hygienique des animaux domestiques et par consequent aussi de veiller, en dehors de tonte réquisition, à ce que tontes les mesures prescrites pour empécher la propagation des maladies contagieuses on épizootiques fussent strictement observées, afin d'être à même de signaler dans ses rapports les abus qui se commettraient à Foccasion de l'abatage des animaux infectés;

« Qu'il est dès lors incontestable que le prévenu, en vendant et en touchant le prix des chevaux dont il avait, en vertu de ses fonctions, provoqué l'abatage et dont les dépouilles ne pouvaient plus, sauf la peau, être l'objet d'aucun trafic, même de la part du propriétaire, et en permettant que les cadavres, au lieu d'être enfouis, fussent enlevés et utilisés par des tiers, contrairement aux mesures prescrites en vue d'empêcher la propagation de la maladie contagieuse dont ils étaient infectés, a pris un intérêt dans des actes dont il avait la surveillance;

a Par ces motifs, va les articles 248 § 1, 40, 47 du rode pénal, 130 de l'arrété du 18 juin 1853, 1, 2, 4 de la loi du 27 jaillet 1874, la Cour met à néant le jugement dont appel; émendant, condamne le prévenu Verhulst, du chef des trois infractions dont il est déclaré coupable, à trois peines de quatre mois d'emprisonnement et à trois amendes de cinquante francs, iesquelles, à défant de paiement, pourront être remplacées chacune par un emprisonnement de quinze jours; condamne le prévenu par corps aux frais... » (Du 12 février 1883. — Plaid. Me Monel.)

Le condamné s'est pourvu en cassation.

Alliance Typographique, rue sux Choux, 37, à Bruxelles.

BELGIQUE JUDICI

PRIX D'ABONNEMENT

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

Belgique ALLEMAGNE... HOLLANDE FRANCE

ITALIE

30 francs

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT. DEBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 8, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient. BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. - Présidence de M. Eeckman.

14 décembre 1882.

APPEL EN GARANTIE. — RECEVABILITÉ. — APPEL. — ÉGOLT COLLECTEUR. - EXPROPRIATION. - DEMANDE APRÈS LES TRAVAUX. - REPRISE DE POSSESSION. -- RENON-CIATION TACITE.

Une demande en garantie est non recevable lorsque, procédant de causes et de faits distincts, elle ne s'identific pas avec la demande

Le demandeur originaire appelant au principal, et n'ayant pas conclu devant le premier juge contre l'appelé en garantie, est non recevable a l'intimer sur appel.

Un propriétaire peut s'opposer à ce que, sans expropriation préalable, une administration publique, ou son représentant, établisse dans sa propriété des travaux souterrains, dans l'espèce un égout collecteur.

Mais le propriétaire qui n'a pas exigé cette expropriation préa-table ne peut, après remblai de la tranchée et reprise de posses-sion arce le même droit de jouissance qu'auparavant, réclamer après plusieurs années l'expropriation.

Il en est surfout ainsi lorsque les actes qu'il a posés dans l'inter-valle, sont inconciliables avec la pensée de s'être considéré comme dépossédé de son bien.

(DE KEYMO, LA VILLE DE BRUXELLES ET LA COMMUNE DE SCHAERBEEK) (*).

Le tribunal de première instance de Bruxelles a rendu le jugement suivant, le 1er juin 1881 :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a, par exploit du 10 avril 1877, fait assigner la ville de Bruxelles en payement d'une indemnité à fixer par experts, comme en matière d'expropriation pour utilité publique, sur pied de la valeur actuelle et avec allocation des indemnités accessoires, pour une emprise faite à sa propriété, rue Gaucheret, à Schaerbeek;

« Que cette demande est fondée sur ce que la défenderesse s'est, pour l'installation de son égout collecteur, emparé en avril 1867, sans expropriation préalable ni sans convention de cession amiable, de la dite emprise et ne lui a jusqu'ores payé aucune indemnité de ce chef;

« Attendu que la ville défenderesse conteste cette demande, soutenant que l'emprise dont il s'agit est en possession de la commune de Schaerbeck et fait partie de sa voirie;

« Qu'elle a, par exploit en date du 3 novembre 1877, appelé celle-ci en garantie;

« Que la question qui divise les parties est donc celle de savoir si la défenderesse principale peut encore avoir une obligation quelconque vis-à-vis du demandeur et être actuellement tenue au payement de l'indemnité d'expropriation réclamée par lui et formant l'objet de son action;

(*) Nous avons déjà reproduit suprà, p. 337, la partie de cet arrêt relative à la fin de non-recevoir. Nous croyons utile de le reprendre en entier, à cause de l'intérêt que présente la solution des questions au fond.

« Attendu qu'il est constant que l'entrepreneur de l'égout collecteur a, en 1868, établi du consentement du demandeur, comme l'atteste son silence de sept années, l'égoût collecteur dans le sous-sol d'une partie du terrain dont s'agit;

« Que le demandeur n'a été ni exproprié, ni indemnisé à l'époque de cette construction et que l'emprise dont le demandeur réclame la valeur est en possession de la commune de Schaerbeek, qui l'a incorporée à la voie publique et fait partie de la rue Gaucheret, située sur le territoire de la dite commune:

« Attendu qu'un arrété royal, en date du 2 septembre 1840, a approuvé un plan général d'alignement et de nivellement, relatif à l'ouverture de rues sur une partie des territoires des communes de Saint-Josse-ten-Noode et de Schaerbeck, à la condition, pour ceux qui voudraient profiter pour tout ou partie du bénélice résultant de cet arrêté, d'abandonner gratuitement à la voie publique la propriété des rues, des places et de leurs accessorres :

« Attendu que parmi les propriétés comprises dans le dit plan se trouvait celle appartenant au demandeur, qui a profité de l'arrêté, en vendanță divers des lots de terrain ayant façade à la rue

Gancheret et à la rue Joly, figurées au plan ; « Qu'il résulte d'autre part des faits et documents de la cause, qu'en présence des dispositions des 3 novembre 1863 et 7 avril 4864, respectivement approuvées par les arrêtés royaux des ler mars et 1^{er} juin 4864, le demandeur a eu, en 4872, à opter entre l'expropriation pour cause d'utilité publique de son terrain nécessaire à l'établissement de la rue Gaucheret et l'abandon gratuit de ce terrain, et qu'il a consenti à cet abandon moyennant exonération du payement de certains droits ;

« Attendu que le demandeur avait en 1872, le choix de poursuivre la défenderesse principale en payement d'une indemnité pour le fait posé par elle en 1868, ou d'exiger l'expropriation par la commune de Schaerbeek du terrain nécessaire à l'établissement

« Qu'il ne peut être méconnu qu'en cédant gratuitement, ou même en laissant la dite commune prendre possession sans indemnité, non seulement de la partie de l'emprise occupée par l'égont collecteur, mais de tout le terrain nécessaire à la création de la rue décrétée dès 1840, le demandeur a par son fait, sinon renoncé à toute réclamation vis-à-vis de la ville défenderesse, tout au moins perdu le droit acquis à une indemnité pour l'emprise faite par elle, antérieurement, à sa propriété;

Que le payement de l'indemnité d'expropriation réclamé actuellement, aurait pour conséquence que le demandeur serait payé deux fois, puisque d'une part il a reçu des avantages pour l'abandon gratuit de son terrain et que d'autre part, il réclame payement du dit terrain comme ne l'ayant pas abandonné à la commune de Schaerbeek;

« Que si la ville, dans l'espèce, payait l'indemnité réclamée par le demandeur, le terrain empris deviendrait sa propriété dans ce cas, et la commune devrait ou le rendre ou en rembourser la

« Attendu que le demandeur invoque vainement, à l'appui de son action, cette circonstance que tous les propriétaires dont les biens étaient situés dans les mêmes conditions que celui du demandeur, out été indemnisés pour les emprises nécessaires à l'assiette du collecteur:

« Que ce fait est dénié par la défenderesse principale, et que la preuve n'en est pas rapportée par le demandeur;

« Qu'au surplus, il scrait irrélevant puisqu'il ne prouverait pas, en présence des éléments de la cause et dans les conditions du fait indique ci-dessus, que le demandeur ait actuellement droit à une indemnité:

- « Attendu, au surplus, que dut-on considérer l'indemnité dont s'agit comme due à titre d'occupation temporaire et de privation provisoire de l'emprise jusqu'à l'abandon gratuit à la commune, contrairement à l'objet même de l'action du demandeur, laquelle tend au payement de la valeur de l'emprise et partant à une indemnité d'expropriation, encore semblable demande ne serait-elle
- « Qu'en effet, cette occupation provisoire ne donnerait lieu dans ce cas à indemnité que si un dommage avait été causé au demandeur;

« Attenda que le demandeur ne justifie pas de l'existence de ce préjudice

« Que d'une part il n'est pas établi que le revenu du bien litigieux s'est trouvé réduit durant la période de l'occupation ;

« Que le demandeur n'apporte pas la preuve de réclamation d'un locataire quelconque, notamment de Winterbeek, dont il est fait mention dans son exploit du 25 avril 1867, produit par lui dans la cause;

- « Que d'autre part, il ne peut être contesté que l'abandon du terrain du demandeur a eu lieu moyennant exonération du payement de certains droits de voirie, puisqu'il reconnaît, ainsi qu'il conste notamment de l'acte de vente en date du 14 voût 1875, avenu devant Me Kips, notaire, avoir transmis ensuite aux acquereurs de ces immeubles le bénélire de cette immunité, et que cet abandon a été complet, sans distinction entre les parcelles occupées par le collecteur et les autres;
- « Qu'il ne peut donc soutenir que sans l'occupation, il cut abandonné son terrain à la commune à des conditions plus avan-
- « Attendu que, dans ces circonstances, la défenderesse principale ne peut avoir actuellement aucune obligation visa-vis du demandeur;

« On'elle doit être considérée comme étrangère à ce qui constitue le fait définitif, en vertu duquel il a été dépossédé;

- « Que partant, le demandeur est mal fondé à réclamer de la ville défenderesse une indemnité d'expropriation pour une prise de possession antérieure de son terrain, qui a été incorporé par la commune de Schaerbeck à son domaine communal;
- « En ce qui concerne l'action en garantie contre la commune de Schaerbeek:
- « Attendu que la défenderesse principale a appelé par exploit en date du 23 novembre 4877, la commune de Schaerbeek en
- « Que ce recours dirigé par la ville défenderesse, est fondé sur des faits autres que ceux de l'instance principale et repose sur une
- « Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de garantie simple art. 183 du code de procédure civile; que la demande en garantie ne sidentifie pas avec la demande principale; que ces deux actions sont et doivent demeurer distinctes ;
- « Que, dès lors, le demandeur est encore fondé à soutenir qu'il n'y a pas lieu d'admettre la commune de Schaerbeek intervenante au procès et à conclure à la mise hors de cause de l'appelée en garantie;
- « Attendu que l'action en garantie devient sans objet en présence de la décision du tribunal sur l'action principale
- « Que l'action principale tombant, l'action en garantie doit subir le même sort;
- « Attendu que cet appel en garantie ayant été motivé par le fait du demandeur De Keym, il incombe à celuisei d'en supporter les
- α Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. Mameu, juge suppléant, joint les causes: déboutant respectivement les parties de toutes conclusions contraires au présent jugement, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute : le déclare mal fondé en ses conclusions tendant à la mise hors de cause de l'appele en garantie; condamne le demandeur à tous les dépens, tant vis-à-vis de la défenderesse principale que de l'appelée en garantic... » (Du 1er juin 1881.)

Appel par De Keym, tant contre la ville de Bruxelles que contre la commune de Schaerbeek.

- Arner, -- « Sur l'action en garantic : « Attendu qu'assignée par l'appelant, la ville de Bruxelles a appelé la commune de Schaerbeck en garantie;
- Attendu que cette assignation n'a pas eu pour conséquence de lier directement le débat entre le demandeur originaire et l'appelée en garantie;
- « Qu'aucune conclusion n'a été échangée entre eux et qu'ainsi le premier juge n'aurait pu condamner l'appelce en garantie directement envers l'appelant:
- « Qu'il s'en suit que ce dernier n'avait pas qualité pour intimer en appel la commune de Schaerbeck:

- « Attendu que le premier juge constate, avec raison, que l'action en garantie ne s'identifie pas avec la demande principale, l'une et l'autre procédant de causes et de faits distincts;
- « Qu'il en résulte que la demande en garantie étant ainsi non recevable, c'est par une véritable inconsequence que les frais de cette demande ont été mis à charge du demandeur originaire;
- « Qu'il importe peu que le recours ait été formé à l'occasion de l'instance principale, s'il n'en est pas la conséquence légale;
- « Sur l'action principale : « Attendu que l'appelant a, par exploit du 10 avril 1877, assigne la ville de Bruxelles en règlement d'indemnité, du chef de l'emprise dont la ville s'est emparée pour l'établissement de l'égout collecteur à travers sa propriété, rue Gaucheret, à Schaer-
- « Attendu que l'appelant avait, par exploit du 25 avril 1867, notifié à la Compagnie anglaise qui construisait le collecteur pour la ville de Bruxelles, son opposition à la continuation des travaux, en la menaçant d'un recours judiciaire, si sa propriété n'était
- rétablie dans les 48 heures dans son état primitif; « Attendu que les travaux ont cependant été continués et qu'il est constant que le collecteur traverse la propriété de l'appelant;
- « Attendu qu'en admettant que cela ait eu lieu sans son consentement et qu'il aurait pu, alors, soit réclamer l'expropriation préalable, soit exiger une indemnité pour interruption de jouissance et établissement de servitude, il n'apparaît d'aucune réclamation quelconque adressée à cette époque à la ville de Bruxelles, par l'appelant;
- « Attendu que la ville n'a jamais pris possession définitive de

la propriété en question;

- « Que son entreprenour s'est borné à onvrir, puis à fermer la tranchée nécessaire à l'établissement du collecteur et qu'après le remblai, l'appelant a pu exercer, soit par lui-même, soit par le locataire de sa prairie, le même droit de jouissance qu'auparayant;
- « Attendu que, non seulement l'action en indemnité d'expropriation manque de base à ce point de vue, mais que la conduite ultérieure de l'appelant est inconciliable avec la pensée qu'il aurait que de se considérer comme dépossédé de son bien ;
- « Attendu qu'un arrêté royal du 2 septembre 1840 (Moniteur belge du 4), a approuvé le plan général d'alignement et de nivellement du quartier de la station da nord et qu'il résulte de la combinaison du nº 9 de son article 3, avec les délibérations du conseil communal de Schaerbeek, en date des 3 novembre 1863 et 1er juin 1864, que tout propriétaire riverain des nouvelles voies publiques pouvait s'exonérer des certaines taxes moyennant l'abandon gratuit du terrain nécessaire à la voie publique;
- « Attendu qu'il est allégue que, lorsque la commune a, en 1872, décide l'exécution du plan de 1840, en ce qui concerne le prolongement de la rue Gaucheret à travers la propriété de l'appelant, cclui-ci, appelé à la maison communale, aurait opté pour l'abandon
- «Attendu que, bien que la preuve expresse de cette option ne soit pas rapportée, il faut cependant la considérer comme établie :
- « Qu'en effet, si l'on ne comprend pas qu'à son défaut, la commune n'ait pas procédé à l'expropriation qui a toujours lieu en pareil cas, il se comprend moins encore que l'appelant aurait indûment stipulé dans des actes de vente de lots de terrain à front de cette partie de la rue Gaucheret, « que les acquéreurs seront « subrogés dans tous les droits du vendeur, et notamment en tant « que celui-ci est exonéré de la taxe supplémentaire de bâtisse, « telle que celle-ci est fixée par l'arrêté royal du 4º juin # 1864; 3
- « Attendu que cette stipulation constitucrait une clause illégale et de mauvaise foi, si l'appelant n'avait préalablement fait à la commune l'abandon dont il s'agit;
- « Qu'il en résulte que l'appelant n'a pu se considérer alors comme ayant été dépossédé de partie de sa propriété par la ville de Bruxelles:
- « Attendu que la justice ne peut accueillir le système d'un plaideur qui ne triompherait qu'à la condition de reconnaître qu'il a disposé d'un bien qui avait cessé de lui appartenir;
- « Attendu, en ce qui concerne l'offre de preuve, que les propriétaires de terrains se trouvant dans une situation contigué à la propriété litigieuse ont été indemnisés comme en matière d'expropriation, que ce fait est irrélevant;
- Attendu, en effet, que cela était de droit, si ces propriétaires se sont opposés à tout travail préalable et qu'il a dépendu de l'appelant qu'il en fût ainsi;
- « Que de plus, si le fait est exact, la situation de ces propriétaires est essentiellement différente, puisque leur bien aura passé dans le domaine de la ville de Bruxelles, tandis que dans l'espèce la cour décide qu'il n'est jamais entré dans ce domaine ;
- « Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat

général STAES et rejetant toute conclusion contraire, déclare non recevable l'appel dirigé contre la commune de Schaerbeck; et statuant sur le surplus de l'appel, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il a condamné l'appelant aux dépens de l'appel eu garantie; émendant, condamne la ville de Bruxelles aux dépens de l'instance en garantie devant le premier juge : confirme le jugement pour le surplus; condanne l'appelant aux dépens d'appel envers toutes les parties... » (Du 14 décembre 1882. Plaid, MMes Hann, Leclerco fils et Lahaye.)

Observations. — Sur la première question, V. Dalloz, Rép., V° Exceptions, n°s 389 et suivants

Sur la deuxième question : Liège, 11 juillet 1840 ; cassation belge, 26 juillet 1844 (Belg. Jup., 1845, p. 643); cassation belge, 27 decembre 1873 (Brig. Jub., 1874. р. 100); Carré-Chauveau, Quest. 1581, 4°.

Sur les questions suivantes, spécialement au point de vue de la renonciation, Bruxelles, 18 juin 1857 (BELG. Jun., 1857, p. 929); Bruxelles, 25 juin 1870 (Beng. Jun., 1871, p. 115); Anvers, 19 décembre 1872 et 2 août 1873 (Belg. Jud., 1874, pp. 398 et 1497); Bruxelles, 8 decembre 1873 (Belg., 1874, p. 740).

COUR D'APPEL DE GAND. Deuxième chambre. - Présidence de M. De Meren.

13 mars 1883.

TRANSCRIPTION. — ACTE. — DEMANDE EN NULLITÉ. OMISSION DE L'INSCRIPTION. — FIN DE NON-RECEVOIR. DONATION. — CONTRAT SOLENNEL. — PROCURATION NON AUTHENTIQUE. -- CONSTRUCTIONS. -- TERRAIN. DÉTENTION. — NATURE JURIDIQUE. — ÈTRE MORAL. POSSESSION. — LIBÉRALITÉ NULLE. — PRESCRIPTION.

On ne peut faire naître une fin de non-procéder de l'omission de l'inscription, exigée par l'article 3 de la loi hypothécaire pour toute demande en nullité d'un acte soumis à la transcription, si cette inscription est impossible et ne peut être requise dans l'intérêt des tiers, par suite de la non-transcription de l'acte en litige.

La donation est un contrat solennel, dont tous les éléments doivent être constatés authentiquement, sous peine de nullité radicale. Nécessité, par conséquent, de la forme authentique pour les proeurations données par le donateur et pour l'acte qui constate le concours des volontés du donateur et du donataire.

Le fait d'élever des constructions sur un terrain ne modifie pas la

nature juridique de la détention.

La possession, soit pour un bareau de bienfaisance, soit pour un être moral distinct, quelque longue qu'elle soit, ne peut rendre valable une libéralité radicalement nulle, ni créer une fondation.

(DE MEULENAERE C. GILLÉS-DE PÉLICHY.)

Nous avons rendu compte (Belg. Jud., 1882, p. 1116) du jugement prononcé dans cette affaire par le Tribunal civil de Courtrai.

Appel a été interjeté de ce jugement par la commune d'Iseghem.

Devant la Cour, Me VANDEN HEUVEL, pour l'intimé Alexandre Gillès-de Pélichy, a développe les conclusions motivées que nous reproduisons, avec les considérations emises à l'appui :

" Par les considérations développées par le premier juge " dans le jugement à quo du 5 août 1882:

« Et attendu qu'un arrête royal, en date du 1er juillet 4880, « a remis à l'administration communale d'Iseghem la gestion de « ce qu'il appelle « la fondation Pélichy-Van Huerne ; »

« Mais que l'intimé est recevable et fondé à diseuter cet arrêlé « royal et la pretendue fondation qu'il concerne; »

Cette division de la cause en deux parties, l'une relative à la recevabilité de l'action et l'autre relative à son fondement, a l'avantage de répondre à la logique des choses et de permettre, en outre, l'examen des deux objections que le jurisconsulte, consulté par M. le gouverneur de la Flandre occidentale, a élevées contre la décision du Tribunal de Courtrai et que l'appelante nous a fait connaître dans ses conclusions.

La première objection concerne la recevabilité de la demande intentée par M. Joseph de Pélichy :

« La possession de M. Joseph de Pélichy, dit le gouverneur, ne paraît pas réunir les qualités requises par la loi pour la pos-session acquisitive de propriété, et, dès lors, celui-ci n'aurait aucun droit pour demander l'annulation de la donation. »

Cette objection est inexacte en fait et en droit. En fait, parce que les allégations de M. de Pélichy, qui concernent la possession des immembles situés à Iseghent, sont pertinentes et incontestées. Il suffit de lire les conclusions prises en première instance, tant par M. de Pélichy que par les proviseurs mis en cause, pour s'en

Inutile d'ailleurs de s'arrêter ici longuement à ce point. L'argument de M. le gouverneur contre la non-recevabilité de l'action est inexact en droit, ainsi qu'il est facile de le démontrer. On paraît avoir oublié que M. de Pélichy était l'héritier en ligne direrte des donateurs de 1837.

« 1. Que son action est recevable;

" Attendu, d'une part, que l'arrêté du 4er juillet 1880 est pris « en exécution de l'article 49 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Que cet article et cet arrêté ont expressément « réservé les

a droits des tiers » (Comp. discours de MM. Pirmez et Tesch, « dans la scance du 16 mai 1863, Documents parlementaires rela-« tifs à la toi de 1864, t. II, p. 162 et suiv.);

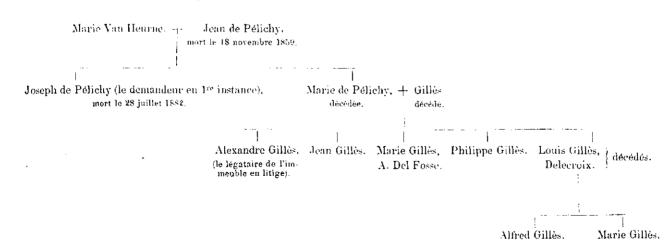
Attendu, d'autre part, que l'intimé est propriétaire des biens
 visés par l'arrêté du 1er juillet 1880;

« Que son droit de propriété repose ;
« n) Sur sa qualité d'héritier en ligne directe des deux pré-« tendus fondateurs, M. le baron Jean de Pélichy et M. Joseph-« Antoine Van Huerne;

« Que l'auteur de l'intimé, M. l'abbé Joseph-Antoine baron de « Pélichy (demandeur en première instance, décédé le 28 juillet « 4882) était en effet le fils de M. le baron Jean de Pélichy et le

a petit-fils de M. Joseph-Antoine Van Huerne; > Il suffit de jeter un coup d'oril sur le tableau généalogique de la famille, que nous reproduisons en note (1), pour remarquer que.

(1) Tableau généalogique des familles Van Huerne-de Pélichy-Gillès : Joseph Van Huerne, + Anne-Josephe Deschietere. mort le 31 mai 1844. . morte le 28 septembre 1801.



si la donation faite en 4837 par MM. Van Huerne et de Pélichy était déclarée inexistante, la moitié des biens qui en proviendraient devrait, à coup sûr, revenir à M. l'abbé Joseph de Pélichy, à titre de fils et de petit-fils et en vertu des règles du droit civil sur la succession en ligne directe (art. 745).

Ge point étant certain, il en résulte que M. de Pélichy a le droit de discuter l'arrêté royal du 1er juillet 1880.

En le discutant, ce sont ses intérêts personnels qu'il soutient, ce sont ses droits qu'il défend, c'est sa propriété qu'il revendique.

Et il importe peu de savoir, au point de vue de la recevabilité de l'action, si M. de Pélichy est propriétaire pour le tout ou seulement pour moitié.

Il a intérêt à l'examen de l'arrêté royal : cela suffit pour qu'il y ait lieu de s'arrêter à ses objections.

Disons toutefois, pour envisager la situation dans sa réalité, que si M. Joseph de Pélichy était propriétaire, en vertu de ses titres héréditaires, d'une moitié de l'immeuble litigieux, il était aussi propriétaire de l'autre moitié, mais en vertu de la prescription acquisitive de 30 ans.

Cette moitié, il l'a acquise sur le patrimoine des Gillès, c'esta-dire sur la part de l'héritage paternel qui revint à sa sœur Marie de Pélichy, épouse Gillès. C'est pourquoi nous disons, dans nos conclusions, que le droit de propriété de M. Joseph de Pélichy est fondé:

« b) Sur les faits de possession posés par lui, dont l'existence
 « ou la pertinence ne sont ni contestables ni contestés, et qui
 « réunissent tous les caractères exigés par la loi pour conduire à
 « la prescription acquisitive de 30 ans; »

Si quelqu'un était fondé à attaquer les faits de prescription invoqués, ce seraient par conséquent les ayants droit de Marie Gillès-de Péliehy.

Mais cinq de ces ayants droit demandent purement et simplement leur mise hors cause. Ils savent que les faits allégués sont vrais et pertinents. Dès lors l'équité les oblige à reconnaître la réalité des choses.

Il résulte de ces considérations que la question de prescription n'a aucune importance relativement à la recevabilité de l'action,

S'il n'y avait pas de prescription, la demande de M. Joseph de Pélichy serait encore recevable, parce que celui-ci serait au moins propriétaire pour moitié.

Le fait qu'il y a prescription et qu'il est propriétaire du tout, ne lui donne aucune qualité nouvelle pour l'admissibilité de sa demande.

Nous pouvons donc conclure que la première objection n'a aucun fondement, en tant qu'elle tendrait à écarter l'action de M. Joseph de Pélichy par la contestation des faits de prescription invocués.

Arrivons maintenant à la seconde objection relative au fond même du débat :

« En outre, continue la lettre de M. le gouverneur, pour ce qui concerne la non-observation de certaines formalités, exigees d'après le jugement pour que la donation fût parfaite, il importe de remarquer que le jugement a tort de ne pas distinguer dans son système entre les deux donateurs, toutes les formalités ayant été observées au moins pour l'un d'eux. »

Cette objection renferme une concession fort importante. On y voit que le jurisconsulte consulté est contraint par l'évidence d'avouer que la fondation de 1837 est inexistante pour défaut de formalités essentielles, au moins à l'égard de l'un des donateurs, M. Van Huerne. Voilà donc notre procès à moitié gagné.

Mais ce jurisconsulte croit que, vis-à-vis de l'autre donateur, toutes les formes requises à peine de nullité ont été observées et que le jugement aurait dû le reconnaître et faire en même temps une division dans l'immeuble.

C'est là une profonde erreur.

Les moyens du premier juge visent aussi bien la donation faite par M. de Pélichy que la donation faite par M. Van Huerne. Nous allons le démontrer rapidement.

« II. Que son action est fondée ;

« Attendu que l'arrêté royal du ler juillet 1880 est basé unique-« ment sur cette circonstance que l'immeuble en litige a été « donné, en 1837, au bureau de bienfaisance d'Iseghèm, dans

- a l'intérêt de l'instruction, par MM, le baron Jean de Pélichy et a Joseph-Antoine Van Huerne, et que cette donation coinstitue une fondation d'enseignement tombant sous l'application de l'ar-
- « fondation d'enseignement tombant sous l'application de l'ar « ticle 49 de la loi du 19 décembre 1864, qui régit les fondations
 « de cette nature;
- « Mais attendu qu'en fait la donation ou la fondation de 1837 « n'a pas reçu la moindre exécution; que les proviseurs, mis en « cause devant le premier juge par l'appelante elle-même, ont « dénié avoir jamais été mis en possession des biens ou avoir

- « jamais posé un acte quelconque d'administration ou de ges-« tion ;
- « Et qu'en droit, cette fondation est radicalement nulle pour « les moyens ci-après déduits ;
- « Premier moyen. Attendu que cette donation comprend huit « parcelles de terre, dont quatre, désignées au cadastre sous les « n°s 236, 237 (remarquons en passant que cette parcelle, désignée dans l'acte de procuration donné par M. Van Huerne, n'est « pas indiquée dans les actes de donation et d'acceptation), 238 « et 299 de la section A, appartenaient à M. Joseph-Antoine Van « Huerne, et quatre, désignées dans la même section sous les « n° 234, 235, 239 et 240, appartenaient à M. Jean de « Pélichy; »

Puisqu'ou désire préciser soigneusement les raisons juridiques qui concernent spécialement chacun des deux fondateurs, nous allons tàcher de distinguer autant que possible les moyens de nullité relatifs à la donation de M. Van Huerne de ceux qui atteignent la donation de M. de Pélichy.

Nous répondrons ainsi, en fait et en droit, à la seconde objection de M. le gouverneur :

- $\,$ $\,$ $\,$ Relativement aux parcelles appartenant à M. Joseph-Antoine $\,$ $\,$ $\,$ Van Huerne :
- « Altendu que le donateur, au lieu de comparaître personnel-« lement à l'acte authentique, passé le 5 décembre 1837 devant « le notaire Antoine Goucke, de résidence à Iseghem, s'est fait « représenter par un mandataire, M. Jean de Pélichy, et « que la procuration donnée par lui à ce mandataire était un « acte sous seing privé, ainsi qu'il résulte des constatations de « l'acte authentique et de la teneur de la procuration qui y est « annexée:
- « Que, d'après les articles formels du code, 931 et 933, « d'après les principes, la jurisprudence et la doctrine, la procu-« ration donnée à l'effet de faire une donation se lie essenticl-« lement à l'acte de donation et doit par conséquent, sous poine « de nullité radicale, être en forme authentique (Comp. art. du « code civil 36, 66 et art. du code de proc. civ. 218, 353, 384 « et 511); »

On objecte à cette doctrine l'article 1985, en vertu duquel « le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement... »

Mais cet article doit évidemment s'entendre pro subjectà materià. La forme du mandat doit être subordonnée à la forme de l'acte essentiel qu'il a pour objet.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat solennet, le mandat qui intervient au sujet de ce contrat participe de la solennité de l'acte auquel il concourt. Il est nécessaire qu'il soit dans la forme authentique.

Si le code n'a pas de disposition générale sur cette question, disposition applicable à tous les actes solennels, il renferme néanmoins un nombre considérable d'articles où cette règle se trouve exprimée d'une manière formelle. Nous citerons entre

. L'article 36 du code civil relatif aux actes de l'état civil;

L'article 66 du code civil relatif aux actes d'opposition au mariage;

L'article 218 du code de procédure civile relatif aux actes d'inscription de faux;

L'article 353 du code de procédure civile relatif aux actes de désaveu;

L'article 384 du code de procédure civile relatif aux actes de

récusation de juges ; L'article 511 du code de procédure civile relatif aux actes de

la prise à partie.

Ce grand nombre d'articles, où la même règle se trouve répétée.

prouve bien que la pensée du législateur napoléonien a été de faire de la solennité de la procuration une conséquence nécessaire de la solennité du contrat principal pour lequel cette procuration devait servir.

L'article 1319 du code civil nous donne un autre argument à l'appui de cette doctrine. Il définit l'acte authentique un acte qui fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause. » C'est dire que dans l'acte authentique, tous les éléments essentiels à la preuve de l'existence et de la nature de la convention seront établis d'une manière si solide, que l'on ne pourra les ébranler dans la suite que par une inscription en faux. Or, il n'y a pas dans une convention d'élément plus essentiel que le consentement des parties. S'il était admis qu'une procuration sous seing privé suffit pour la solemnité d'un contrat où la loi exige un acte authentique, il en résulterait cette conséquence absurde que toutes les parties pourraient se faire représenter devant le notaire par des manda-

taires apportant des titres sous seing privé, que l'acte authentique ne scrait plus dès lors qu'une formalité dérisoire, sans aucune portée et sans aucune garantie; on pourrait attaquer la convention qu'il constate en se bornant à attaquer les procurations qui l'accompagnent, on scrait en droit de le faire, parce que ce sout des écritures sous seing privé, que les parties ne les ont peut-être pas signées avec une entière liberté, que leur rédaction n'a pas eu lieu en présence et sous la responsabilité d'un officier ministériel.

Ainsi dans la matière des donations entre vifs, celle dont nous avons à nous occuper ici spécialement, on aboutirait finalement, dans l'opinion contraire à celle que nous défendons, à valider par exemple des donations faites par des mandataires dont la procuration est simplement verbale. C'est la conséquence extrême de l'article 1985. Et on a vu une cour pousser jusque là la logique (Toulouse, 19 août 1824). Mais que devient dans cette hypothèse l'article 931 du code qui prescrit l'authenticité des donations? De quelle garantie est donc entouré le donateur, s'il suffit d'un mandat verbal pour les dispositions entre vifs les plus importantes?

Remarquons d'ailleurs la contradiction singulière où verse l'opinion contraire. La donation se compose du concours de deux consentements : le consentement du donateur ou la volonté de donner et le consentement du donataire ou la volonté d'accenter. Or la loi a formellement prévu le cas où le donataire se ferait représenter par un mandataire, et elle a décidé que la procuration devait être authentique, « Si le donataire est majeur, porte « l'article 933, l'acceptation doit être faite par lui, ou en son « nom par la personne fondée de sa procuration... Cette pro-« curation devra être passée devant notaires, et une expédition « devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la « minute de l'acceptation qui scrait faite par acte séparé, » Mais si la volonté d'accepter doit être constatée par une procuration authentique, comment la volonté de donner ne devrait-elle pas l'être de son côté? Si le mandat donné par le donataire échappe à la règle de l'article 1985, s'il doit être solennel, la seule raison en est que ce mandat forme en réalité partie intégrante de la donation, qui doit, elle, être constatée solennellement; mais cette même raison ne s'applique-t-elle pas, à la lettre, au mandat qui établit le consentement du donateur? Et il n'y a pas là seulement un argument d'analogie, il y a un argument à fortiori. La volonté d'accepter est certes chose importante, surtout dans les donations avec charges, mais c'est particulièrement la volonté de donner qu'il faut avoir en vue dans les dispositions entre vifs, c'est cette volonté d'alièner et de se dépouiller qui forme le point capital du contrat.

Nous n'avons pas trouvé de décision belge sur la question.

Mais la cour de cassation française s'est prononcée deux fois et les deux fois dans notre sens. Cass. franç., 19 avril 1843 (Smey, 1843, 1, 393); cass. franç., 1^{er} décembre 1846 (Sirey, 1847, 1, 289; Dalloz, 1847, 1, 45.)

La doctrine est presque unanime. Nous citerons principalement: Aubry et Rau (Zacharle) Cours de droit civil, (Paris, 1875), t. VII, § 659; Demolombe, Cours de code civil, t. XX (ou X, édit. belge), nº 30; Laurent, Principes de droit civil, t. XII, nº 236, p. 209.

Il est par conséquent certain au point du vue juridique que les donations dans lesquelles la volonté du donateur n'est constatée que par une procuration sous seing privé, sont inexistantes.

La donation faite par M. Van Huerne en 1837 est donc radicalement nulle, puisque M. de Pélichy y a comparu avec un simple mandat sous seing privé.

Il nous faut maintenant examiner l'influence nécessaire que l'inexistence de la donation faite par M. Van Huerne doit avoir sur la donation faite par M. de Pélichy.

M. de Pélichy a comparu personnellement pour les parcelles qui le concernent, cela est très vrai. Mais il importe de remarquer que les deux donations son intimement jointes.

C'est ce que nous disons dans nos conclusions :

- α Relativement aux parcelles appartenant à M. le baron Jean α de Pélichy :
- « Attendu que leur donation, faite par le même acte authen-« tique de 1837 qui concerne les parcelles de M. Van Huerne,
- « se trouve être également inexistante, parce que la fondation « de MM. Van Huerne et Jean baron de Pélichy formait un tout « indivisible; que l'on avait réglé ce qui était indispensable à « son existence et à son développement;
- « Que les bâtiments nécessaires à l'école et au logement des « institutrices, les filles dévotes, étaient construits sur les par-« celles de M. Van Huerne, ainsi qu'il conste de l'acte authen-« tique de 1837;
- « Que les parcelles de M. de Pélichy étaient cultivées en jardin « potager, et qu'elles ne formaient, relativement à la fondation, « qu'un accessoire des immeubles de son beau-père;

« Que, dans ces circonstances, la déclaration d'inexistence de « la donation de M. Van Huerne détruit la cause et l'objet de la « libéralité de M. de Pélichy et doit ainsi forcément la faire « tomber; »

Il est clair que ces deux libéralités sont intimement unies. M. de Pélichy n'aurait rien donné au bureau de bienfaisance si M. Van Huerne n'avait pas fait une donation de son côté. La libéralité de M. de Pélichy n'a pas de sens, lorsqu'on ne la subordonne pas à la libéralité de son beau-père. On ne donne pas à un bureau de bienfaisance des jardins potagers dans l'intérêt de l'instruction. L'acte de M. de Pélichy ne s'explique que comme une dépendance de l'acte de M. Van Huerne. Il fallait faciliter le développement de l'institution des tilles dévotes, créer des resrources à la fondation et au pensionnat, ménager pour ses élères l'air et l'espace, et en même temps lui donner les moyens d'entretenir une assez grande culture maraichère.

Supprimez la fondation de M. Van Huerne, mettez une closon entre le pensionnat et les parcelles appartenant à M. de Pélichy, la donation de ces parcelles au bureau de bienfaisance dans l'intérêt de l'instruction devient du coup un non-sens.

Nous nous trouvons alors en présence d'une libéralité sans cause, sans objet.

Le premier moyen invoqué dans le débat s'applique donc bien, quoiqu'en disc le jurisconsulte consulté par M. le gouverneur, aux parcelles données par M. de Pélichy de même qu'aux parcelles données par M. Van Huerne.

Démontrons que le second moyen tiré du défaut de notification à la même portée :

- « Second moyen:
- « Attendu que la donation de 1837 est encore radicalement « nulle, parce que le bureau de bienfaisance, après l'avoir acceptée « le 13 août 1840 (tout en la qualifiant de la dénomination inexacte « de legs), ne notifia jamais son acceptation aux donateurs;
- « Que, d'après l'article 932, la donation n'a d'effet à l'égard « des donateurs que du jour où l'acte qui constate cette accepta-« tion a été notifié, et que les deux donateurs étant morts, l'un « en 1844 et l'autre en 1857, le défaut d'une notification, aujour-« d'hui impossible, entraîne de toute nécessité l'inexistence de « la fondation;
- « Attendu qu'on objecterait vainement l'acte du 22 mars 1843 « comme renfermant une dispense de notification ;
- α Relativement aux deux donateurs, à M. Van Huerne et à α M. de Pélieby :
- " Attendu que cet acte du 22 mars 1843, au lieu d'être passé
- « en la forme authentique, a été fait sous seing privé;
 « Qu'il ne suffit pas pour la perfection des contrats de la
 « coexistence des consentements des deux parties, mais qu'il
 « faut en outre leur concours et que ce concours, dans les actes
- solennels, et notamment dans les donations, doit être constaté
 par une notification (art. 932), c'est-à-dire par un acte authentique (art. 939 c. c.; comparez art. 76 loi comm., modifié par
 la loi du 30 juin 1865);

« Que l'exigence de cette formalité est une conséquence logi-« que de la solennité du contrat et qu'elle est, comme celle-ci, « une disposition d'ordre public; »

TOULLIER dit que la notification doit se faire juridiquement (Droit civil, t. V, 209); DURANTON (Droit civil, t. VIII, 422) et VAZEILLE (art. 932, nº 8) exigent une signification par le ministère d'un huissier.

Poulor est le premier qui commence à préciser nettement la question (Donations, art. 932, nº 7).

BAYLE-MOUILLARD sur Grenter (Donations, t. I, nº 58) suit Poulou et exprime avec une remarquable clarté la véritable doctrino

Depuis lors, la plupart des auteurs, tous ceux du moins qui font autorité, exigent que la notification soit faite en la forme authentique sous peine de nullité radicale.

C'est le sentiment d'Aubry et Rau (sur Zacharle), t. VIII, § 659; de Demolombe, t. XX (X, éd. belge), n° 153; et de Laurent, t. XII, n° 269.

Un arrêt a été rendu en sens contraire, et malgré une consultation du savant Devergera, par la cour de Paris, le 31 juillet 1849

(Sirey, 1849, II, 418).

Mais la jurisprudence dans ses décisions les plus récentes paraît reveuir à notre opinion. V. Bordeaux, 31 mai 1861 (Dalloz,

paraît revenir à notre opinion. V. Bordeaux, 31 mai 1861 (DALLOZ, 4861, II, 496) et surtout Besançon, 2 mai 4860 (SIREY, 4860, II, 590).

En Belgique la pratique administrative a toujours été dans ce

en heigique la pratique administrative à toujours ête dans ce sens. On en trouve une preuve dans la célèbre circulaire de M. de Haussy du 10 avril 1849, sur les dons et legs faits aux établissements publics. « Quant à la notification de l'acceptation des « donations, y lit-on, comme il ne doit rester aucun doute sur « l'accomplissement de cette formalité, également substantielle, « il importe de la faire par exploit d'huissier. » (LENTZ; **D** ms et legs, II, p. 469).

La loi du 30 juin 1865, qui a modifie l'article 76 de notre loi communale de 1836, a donné à cette opinion une consécration législative. L'article 76 est aujourd'hui conçu comme suit : « 3° L'acceptation liera le donateur d's qu'elle lui aura été « notifiée. Cette notification et celle de l'approbation éventuelle « pourront être constatées par une simple déclaration du dona- « teur authentiquement certifiée au bas de l'acte portant accep- « tation. » (Cpr. Gron, Droit administratif, 1. II, n° 801, et Revue de l'administration, 1. XIV, p. 325.)

MM. Massé et Verge (sur Zacharle, t. III, p. 63), qui défendent l'opinion contraire à la nôtre, justifient leur sentiment de la manière suivante : « Quand le donateur, disent-ils, a exprimé « par un acte authentique la volonté de donner, que par un « autre acte authentique le donataire a exprimé la volonté de « recevoir, le contrat est partait par la réunion des deux volontés ; « et si la loi exige de plus que l'acceptation soit notifiée au dona « teur, ce n'est plus là qu'une formalité accessoire, pour laquelle « aucune forme authentique ou solennelle n'est exigée par la « loi, »

Il y a dans ce raisonnement une grave erreur. La notification n'est pas une formalité accessoire, c'est une formalité essentielle. Il ne suffit pas, en effet, de la coexistence de la volonté de donner et de la volonté d'accepter pour qu'il y ait donation : il faut, en outre, le concours de ces deux volontés, et le contrat ne prend même naissance qu'à l'instant où apparaît ce concours. La communication au donateur de la volonté du donataire n'est done pas un élément accessoire qu'il est permis de négliger. C'est un élément capital et sans l'existence duquel la donation ne saurait se parfaire.

Gela est si vrai que l'on exige, en général, la capacité du donateur et du donataire à l'époque où se fait la notification;

Et que, de l'avis unanime des auteurs et des tribunaux, on déclare la donation inexistente, si le donateur vient à décéder après l'acceptation du donataire, mais avant que celle-ci lui ait été notifiée.

Nous nous trouvons done en présence, non pas d'une formalité accessoire, comme le disent MM. Massi et Vence, mais d'une formalité substantielle, comme le déclarait eu 1849 M. de Haussy.

Cette formalité, cette notification fait partie intégrante de la donation.

Si, par conséquent, celle-ei doit, pour être valable, être en forme authentique, la notification doit l'être pareillement.

Notre opinion n'est donc qu'un corollaire de l'artiele 931, qui exige la solennité des dispositions entre vifs,

L'article 932 peut fournir un second argument. Car le mot notifié qui y est employé a un sens propre. Il désigne une signification d'huissier, un acte authentique. Cpr. 962, 2183 et 2185 du code civil.)

L'article 939 nous donne un troisième argument de texte. Le législateur place lui-même sur la même ligne l'acte contenant la donation, l'acte contenant l'acceptation et l'acte contenant la notification. Parler d'un acte de notification, d'un acte qui doit être transcrit, d'un acte qui est analogue aux actes de donation et d'acceptation, n'est-ce pas dire, en termes très clairs, que l'acte de notification doit être en forme authentique?

Voilà, par conséquent, un second moyen décisif pour déclarer la donation de 1837 inexistante et pour la déclarer telle tout à la fois vis-à-vis de M. de Pélichy et vis-à-vis de M. Van Huerne.

Pour ce dernier, il est encore certaines considérations spéciales que l'on peut invoquer afin d'écarter l'acte du 22 mars 1843. Nous les signalerons plus loin.

Nous devons auparavant observer un second vice de l'acte de 1843 qui s'applique également aux deux donateurs :

- « Attendu, en outre, que l'acte du 22 mars 1843, au lieu d'être « l'œuvre du donataire, émane de l'un des donateurs, dont il ren-« ferme une déclaration unilatérale;
- « Que pareille déclaration est tout à fait inopérante;
- « Que la loi a imposé au donataire la formalité de notifier son a acceptation; que celui-ci n'est pas encore lié et qu'il doit persister dans sa volonté d'accepter, de même que les donateurs doivent persister, de leur côté, dans leur volonté de donner. « jusqu'au moment où cette notification a lieu; qu'il a donc le droit d'empêcher la formation du contrat en s'abstenant de faire « la notification qui lui est prescrite et que les donateurs ne peuvent l'engager malgré lui; »

Ce raisonnement acquiert une très grande force lorsqu'on songe que bon nombre de donations sont faites avec charges et qu'il importe de laisser au donataire la fiberte de s'obliger jusqu'au dernier acte nécessaire à la perfection du contrat.

Passons maintenant à ce qui concerne spécialement M. Van Huerne:

- α Relativement au premier donateur, à M. Van Huerne en α particulier :
- « Attendu qu'il n'a pas comparu personnellement à cet acte de
 « 1843, quoiqu'il habitat la ville de Bruges où il fut rédigé; qu'il
 « y a été seulement représenté par M. le baron Jean de Pélichy et
 « que celui-ci n'avait aucune qualité pour intervenir en son nom;
 « que la procuration dont il se prévalait était tout à la fois inef« ficace dans l'espèce, puisqu'elle était sous seing privé et étran« gère à l'acte juridique posé, puisqu'elle avait été donnée pour
 « l'acte de donation préciné de 1837 et non pour une dispense de
 » notification;
 - « Premier moyen subsidiaire :
 - « Sans aucune reconnaissance préjudiciable :
- « Attendu que la donation de 1837 avait pour but d'interposer « le bureau de bienfaisance pour couvrir l'incapacité légale de « l'établissement qu'on déclarait fonder ;
- « Qu'elle est nulle à ce titre (cpr. arrêté royal du 26 octo-« bre 1877):
 - « Second moyen subsidiaire ;
- « Attendu, tout an moins, que l'aliénation de 1837 a été faite « en vue d'un but qui est sa éause;
- « Que ce but était l'instruction pénétrée d'un caractère reli-« gieux, et qu'on ne peut appeler illicite, dans le sens de réprouvé « par la loi, la volonté qu'une telle instruction soit donnée aux « enfants;
- « Qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer ici, à aneum point de « vue, l'article 900 du code civil, et que les biens grevés de cette « affectation spéciale, d'abord approuvée mais aujourd'hui deve- « nue inexécutable, doivent être rendus aux héritiers des dispossants, conformément aux principes du droit et de l'équité, et à « l'acte de donation lui-même (art. 7); (Voir cass. France, 20 novembre 1878 (Surey, 1879, 1, 443); Aix, 25 février 1880 (Surey, 1882, II, 97); Nimes, 11 juillet 4881 (Surey, 1882, II, 97)
- Par ces motifs et tous autres à faire valoir, tant à l'audience que d'office,
- « Plaise à la cour dire pour droit que la procuration donnée par une personne à l'effet d'accomplir une donation, de même que la notification de l'acceptation faite par acte séparé, doivent « l'une et l'autre, à peine de nullité radicale, être en forme « authentique; déclarer inexistante ou nulle la donation faite en « 1837 par MM. Van Huerne et le baron Jean de Pélichy; ou. subsidiairement, déclarer que l'acte entier de 1837 doit tomber. « puisque l'enseignement spécial qui en a été la cause impulsive « et déterminante, est devenu impossible; confirmer, en conséquence, et dans tous les cas, le jugement à quo débouter l'appelante de son action et la condamner à tous les dépens. »

Le ministère public, M. Penneman, souleva dans ses conclusions de nouvelles objections contre l'intimé.

Il prétendit que l'action des demandeurs en première instance était non recevable, faute d'avoir été inscrite, conformément à l'article 3 de la loi hypothécaire, en marge de la transcription de la donation.

Subsidiairement, il declara que M. Joseph de Pélichy n'avait jamais eu l'intention de possèder necessaire à la prescription, et que, si la donation de 1837 devait être envisagee comme inexistante pour vices de forme, c'était le bureau de bienfaisance qui devait être considéré comme le véritable propriétaire, et ce par prescription, des biens en litige.

A ces objections il fut répondu par l'intimé:

a) Que l'exception inscrite dans l'article 3 de la loi hypothécaire n'était pas une fin de non-recevoir, mais une fin de non-procéder, et que cette exception n'était pas admissible dans l'espèce, puisque la donation de 1837 n'avait jamais été transcrite;

b) Que la prescription du bureau de bienfaisance ne pouvait être justifiée ni en fait, ni en droit: en fait, parce que ce bureau n'avait jamais pose aucun acte de possession ou d'administration; en droit, parce qu'un bureau de bienfaisance ne saurait acquérir par prescription une fondation; que, d'ailleurs, la commune n'avait pas allègue ce moyen et qu'en vertu de l'article 2223, les juges ne pouvaient le suppleer d'office.

La Cour rendit l'arrêt suivant :

- Annér. --- « Attendu que par arrété royal du 1º juillet 1880, pris en exécution des articles 1, 10, 15 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et de la loi du 1º juillet 1879, la gestion de la fondation de Pélichy-Van Huerne a été remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale d'Iseghem;
- « Que, par le même arrêté, il a été imposé aux administrateurs de cette fondation :
- « 1º De remettre au secrétariat communal d'Iseghena tous les titres, registres et autres documents concernant la dite fondation;
- « 2º De rendre leurs comptes au conseil communal, le tout endéans le mois de la notification de l'arrêté;
- « Attendu que, le 13 novembre 1880, le baron Joseph de Pélichy, prêtre à 1seghem, se disant propriétaire des biens donnés le 5 décembre 1837 en vue de créer cette fondation, a fait assigner la ville d'Iseghem devant le tribunal de première instance de Courtrai, aux fins :
- « 4º De voir et entendre reconnaître ce préteudu droit de propriété et, en conséquence, dire pour droit que c'est illégalement qu'a été porté l'arrêté royal du 1ºr juillet 1880;
- « 2º De s'entendre condamner à payer au demandeur la somme de 45,000 francs, ou toute autre à arbitrer, à titre de dommages-intérêts, pour trouble apporté à sa possession des dits biens;
- « Áttendu que, précisant et développant sa demande devant le premier juge dans ses conclusions du 13 décembre 1881, le baron Joseph Gillès-de Pélichy a soutenu :
- « A. Que la donation du 5 décembre est nulle et inexistante à défaut d'avoir été faite en la forme substantielle prescrite par loi ;
- « B. Que cette libéralité n'a jamais reçu d'exécution et que depuis plus de 30 ans, il avait la possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire des biens donnés;
- a Qu'au surplus, il a, de ses deniers propres, augmenté dans de notables proportions les constructions sur les terrains dont il s'agil; que, partant, il est propriétaire absolu de tous ces immenbles, comme les ayant acquis par prescription;
- « Attendu que ces dernières prétentions ont été accueillies par le premier juge; qu'il a décidé, toutefois, qu'il n'y a pas lieu d'accorder au demandeur des dommages-intérêts; qu'il n'a pas été relevé appel incident;
- « Que la Cour n'est saisie que de l'appel interjeté par la ville d'Iseghem et notifié aux enfants et petits-enfants de Marie Gillés-de Pélichy, sœur de Joseph, et héritiers *ab intestat* de ce dernier, décédé le 28 juillet 1882;
- « Que l'un de ceux-ci, le baron Alexandre Gillés-de Pélichy, propriétaire à Iseghem, a seul fait siennes devant la cour les prétentions du défant Joseph de Pélichy, en s'autorisant :
- « 4º Du testament olographe de ce dernier, du 12 juillet 4882, dûment enregistré, qui lui lègue, par préciput et hors part, l'immeuble dont question au procès;
- « 2º D'un acte sous seing privé du 30 novembre 4882, également enregistré, par lequel les cohéritiers ab intestat d'Alexandre de Pélichy consentent à l'exécution du testament et lui font la délivrance du legs;
- « Qu'enfin, les dits cohéritiers demandent leur mise hors de
- « Attendu, d'autre part, que la ville appelante s'est référée à justice devant la cour; que, par suite, il y a lieu d'examiner tant la recevabilité que le fondement de l'action qui lui a été intentée;
- « A. Quant à la recevabilité de la demande en nullité de la donation du 5 décembre 1837, comprise dans l'action intentée par l'auteur de l'intimé, nullité qui, en réalité, sert de fondement principal à la dite action :
- « Attendu qu'il est vrai qu'aux termes de l'article 3 de la 16i hypothécaire du 16 décembre 1851, « aucune demande tendant « à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résul- « tant d'actes soumis à la transcription, ne peut être reçue dans « les tribunaux qu'après avoir été inscrite en marge de la trans- « cription prescrite par l'article premier » ;
- « Attendu que bien que la transcription de l'acte de donation du 5 décembre 1837 fût obligatoire avant la loi hypothécaire, ce en vertu de l'article 939 du code civil, il est constant que cette transcription n'a pas eu lieu; que, par suite, l'inscription imposée par l'article 3 était impossible, et que son omission ne peut faire naître l'exception énoncée dans cette disposition;
- « Attendu, en effet, que celle-ci suppose essentiellement que l'acte translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers a été transcrit, puisque, d'après son texte même, l'inscription de la demande en nullité doit être effectuée en marge de la transcription;

- « Qu'il n'y a aucune induction contraire à tirer des mots « actes soumis à la transcription, » puisque, à moins d'être en opposition flugrante avec la seule signification dont la fin de l'article soit susceptible, ces termes ne désignent que les actes plus amplement énumérés à l'article 1^{cr} de la loi hypothécaire;
- « Altendu qu'encore moins il y a lieu de se préoccuper de la circulaire ministérielle du 23 janvier 1852, qui fournit un moyen de faire l'inscription de la demande en unllité quand la transcription de l'acte lui-même a été négligée; que l'auteur de cette circulaire, en effet, n'a pas en ni pu avoir la prétention de trancher la question de savoir si, dans ce eas même, l'inscription est l'obli-
- a Attendu, au surplus, que les principes qui ont déterminé l'adoption de ce mode de publicité ne demandent pas qu'en semblable occurrence, la question (soulevée par le ministère public seul dans son avis et qui, d'ailleurs, s'impose d'office à l'examen de la Cour) soit résolue en ce seus;
- « Qu'en effet, aux termes des dispositions prérappelées, l'acte translatif des droits réels immobiliers ne peut être opposé aux tiers aussi longtemps qu'il n'a pas été transcrit; que, partant. l'intérêt des tiers ne commande pas de prescrire la formalité de l'inscription quand la transcription elle-même n'a pas été faite;
- « B. An fond:
- « Attendu que par l'acte prérappelé du 5 décembre 1837, reçu par M° Coucke, notaire à Iseghem, le baron Jean de Pélichy-Van Huerne, sénateur, demeurant à Bruges, agissant tant pour lui que comme mandataire spécial de Joseph-Antoine-Aybert-Idesbald Van Huerne, sou beau-père, propriétaire, à Bruges a déclaré que, désirant fonder à perpétuité en la ville d'Iseghem, sous la déconination d'Etablissement des Sœurs de Marie, un établissement gratuit de charité pour l'instruction des pauvres enfants des deux sexes, lequel pourrait en même temps servir à l'éducation des enfants du sexe féminin de la bourgeoisie, ils faisaient donation entrevifs au bureau de bienfaisance d'Iseghem : l'a'une maison et autres bâtiments, cours et jardins annexés, sis à Iseghem, d'une contenance de 88 ares, 65 centiares, connus au cadastre seu A, nºs 236, 237, 238 et 299 ; 2º d'un jardin potager, sis au même lieu, d'une contenance de 99 ares, 68 centiares, connu au cadastre seu A, nºs 234, 235, 239 et 240;
- '« Attendu qu'il est constant :
- « a) Que la procuration spéciale, en vertu de laquelle Jean de Pélichy a comparu pour son beau-père au dit acte et qui a été annexée à celui-ci, ne lui a été octroyée que par écrit sous seing privé du 2 décembre 1837;
- a b Que l'acceptation de la donation par le bureau de bienfaisance, autorisée par arrêté royal du 1º février 1838, a en lieu le 13 août 1840, par acte unilatéral passé devant le susdit notaire Coucke;
- « c) Que cette acceptation n'a pas été notifiée aux donateurs; « d) Que seulement par écrit sous seing privé, daté de Bruges, le 22 mars 1843. Jean de Pélichy, agissant tant pour lui que pour son beau-père, Joseph Van Iluerne, en vertu de la procuration ci-dessus visée, a déclaré avoir pris communication et tecture de l'acte d'acceptation du 43 août 1840, considérer cette communication comme suffisant et dispenser le donataire de la notification de son acceptation;
- « c) Que la procuration dont s'est prévalu Jean de Pélichy pour faire cette déclaration lui avait simplement confèré. Le pouvoir « de signer l'acte de donation entre vifs que son beau-père « était intentionné de faire, conjointement avec lui, par acte à « rédiger par M' Coucke, notaire à Iseghem, au profit de la bien-« faisance du dit lieu; »
- « Attendu que la donation est un contrat solennel; que, partant, son existence dépend de l'observation de la forme que la loi a rigoureusement prescrite pour sa perfection;
- « Attendu que l'article 931 du code civil exige que tous autres actes portant donation entre vifs soient passés devant notaire;
- a Attendu que l'article 932, qui permet l'acceptation de la donation par un acte postérieur et authentique, du vivant du donateur, dispose que, dans ce cas, la donation n'a d'effet à l'égard du donateur que du jour où l'acte, constatant l'acceptation, lui a été notifié;
- « Que, par suite, la donation n'est parfaite que lorsque le concours des voloutés des parties et la connaissance par chacune d'elles de leur consentement réciproque, ont été authentiquement constatés;
- a Attendu que lorsque le donateur ne comparaît pas en personne à l'acte de donation, sa volonté de donner résulte de la procuration expresse et spéciale qu'il confère pour imprimer cette volonté devant le notaire; que, par suite, cette procuration, destinée à rester annexée à l'acte pour former avec lui un tout indivisible, doit essentiellement être conférée par acte authentique;

- « Qu'au surplus, l'article 933 exige, dans son § 2, une procuration passée devant notaires pour accepter la donation et qu'on ne concevrait pas, le contrat étant solennel, qu'il en pût être autrement de la procuration pour faire la donation; qu'il est évident que ce paragraphe de l'article rappelle une règle commune aux deux procurations et qui, à défaut de cette disposition, eût été forcément déduite de l'article 931; que, d'ailleurs, la principale raison d'être de l'article 933 est dans le paragraphe premier, par lequel le législateur déclare se contenter d'une procuration générale pour accepter une donation entre vifs;
- « Attendu que les mêmes principes s'opposent à ce que la connaissance par le donateur de l'acceptation faite postérieurement par le donataire puisse résulter d'un acte sous seing privé;
- « Attendu que cette information, à défaut de laquelle le donateur n'est pas lié et qui, elle aussi, constitue donc un des éléments du consentement, ne peut, à défaut de notification de l'acte d'acceptation, résulter que d'un autre acte authentique;
- « Que par suite, à défaut de l'observation de ces conditions substantielles, la libéralité du 5 décembre 1837 est radicalement nulle à l'égard de l'un comme de l'autre des donateurs, si bien que, par lui-même, l'acte authentique de cette date n'a pu avoir pour effet de dépouiller aucun d'eux de sa propriété;
- « Attendu qu'il résulte de tous les éléments du procès, que quelque inexistante qu'ait été cette donation, elle a été exécutée par les donateurs ; qu'on trouve la confirmation de ce fait dans ces circonstances constantes : 1º que dès 1839, après que le bureau de bienfaisance avait été autorisé à accepter la libéralité, Joseph de Pélichy, fils de Jean et petit-fils de Joseph-Idesbalde Van fluerne, a organisé et dirigé l'établissement des Sœurs de Marie, après l'avoir installé dans les biens donnés : 2º que l'année suivante, le bureau de bienfaisance de la localité a formulé authentiquement son acceptation : 3º qu'entin, le 22 mars 4843, Jean de Pélichy a si bien considéré l'installation d'Iseghem comme répondant aux intentions des foncateurs, que, pour tous deux, il a déclaré inutile l'accomplissement ultérieur de toute formalité en vue de rendre définitive la donation qu'ils envisageraient comme absolument irrévocable;
- « Attendu que c'est en vain que l'auteur des intimés devant le premier juge, de même qu'Alexandre de Pélichy en degré d'appel, ont soutenu que l'abbé Joseph de Pélichy a pris possession, à titre de propriétaire, des immeubles donnés ; que toutes les circonstances de la cause protestent contre cette affirmation et qu'il ressort de leur ensemble que Joseph de Pélichy n'a été et n'a pu se considérer que comme le délégué des fondateurs chois parceux-ci, à raison même de sa qualité de prêtre, les fondateurs s'étant réservé leur vie durant, par l'acte du 5 décembre 1837, la direction et l'administration de cet établissement de charité, comme de ses biens et accessoires ;
- « Attendu qu'il est vrai qu'après le décès de Joseph Van Huerne et de Jean de Pélichy, survenu, respectivement, les 31 mai 1844 et 48 novembre 1857, l'abbé Joseph de Pélichy a conservé, comme antérieurement, l'administration de l'établissement, qui, aux termes de l'acte de fondation, eût dû appartenir conjointement : 1° à un des membres de la famille Gillès-de Pélichy, snivant l'ordre réglé; 2° au président du burean de bienfaisance d'Iseghem et 3° au curé catholique romain de la paroisse; mais que cette transgression des statuts, apparemment tolérée à raison des grands services rendus par l'abbé Joseph de Pélichy, ne permet pas de conclure que ce dernier a, dès lors, modifié la nature de sa détention, au point de la transformer en possession utile pour l'acquisition de la propriété par usucapion;
- « Attendu que la circonstance que l'auteur des intimés a élevé, à ses frais, de nouvelles et importantes constructions sur les terrains donnés, n'autorise pas davantage cette déduction ;
- a Qu'en effet, la loi reconnaît comme pouvant se produire le fait de l'élévation de constructions sur le terrain d'autrui et règle les conséquences juridiques d'un pareil état de choses; que par suite, étant donnés, d'ailleurs, les autres éléments du procès, le fait de l'édification par Joseph de Pélichy de nouveaux bâtiments ne prouve pas nécessairement qu'il a possédé à titre de propriétaire le sol sur lequel il les a élevés;
- « Attendu qu'au contraire, tout concourt à démontrer que, jusqu'au jour où la fondation de Pélichy-Van Huerne a fait l'objet de l'arrêté royal du 1st juillet 1880, Joseph de Pélichy n'a pas même soupçonné l'existence du vice radical dont le titre constitutif était entaché, et qu'il a géré, administré et enrichi la fondation comme si l'acte de lihéralité de son père et de son aïcul était absolument valable;
- « Qu'en d'autres termes, bien loin d'avoir possédé pour luimême, l'auteur des intimés n'a détenu que pour autrui les biens affectés à la fondation, cet autre, dans sa pensée, étant, soit le bureau de bienfaisance directement gratifié par l'acte de dona-

- tion, soit l'être moral distinct que les donateurs s'étaient proposé de créer sous le nom d'Etablissement des sœurs de Marie;
- « Que, par suite, c'est sans fondement aucun qu'il a été soutenu que Joseph de Pélichy avait acquis par la prescription trentenaire les biens formant l'objet de la donation;
- « Attendu, d'autre part, qu'il va de soi que cette possession ainsi appréciée, quelque longue qu'elle ait été, n'a pu créer ni la libéralité ni la fondation que l'acte du 5 décembre 4837 a été impuissant à faire naître; que, par suite, l'arrêté royal du 1er juil-Jet 1880 ne saurait lui-même, à quelque point de vue que l'on se place, produire d'effets;
- « Attendu que l'acte du 5 décembre 1837 n'ayant pas dépouillé les fondateurs du droit de propriété des biens donnés et, d'autre part, le bureau de bienfaisance d'Iseghem n'étant pas au procès pour faire valoir une possession utile qu'il aurait eue de ces mêmes biens, il y a lieu, juridiquement, dans l'état de la cause, de considérer la propriété des dits immeubles comme étant passée, au décès de Joseph Van Huerne, de même qu'au décès de Jean de Pélichy, à leurs héritiers respectifs et, par suite, Joseph de Pélichy, comme ayant été habile à se prévaloir de la part de propriété de ces biens qui lui a été transmise à titre successif pour faire prononcer la nullité radicale de l'acte authentique du 5 décembre 1837, avec toutes ses conséquences;
- « Que c'est, en effet, dans ces seules limites qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions d'Alexandre de Pélichy, seul légataire incontesté des droits de Joseph de Pélichy sur les dits biens;
- « Attendu, enfin, que les autres intimés n'ont été cités devant la cour qu'à titre d'héritiers ab intestat de Joseph de Pélichy et pour poursuivre, avec Alexandre de Pélichy, sur l'appel, le procès intenté par leur auteur à la ville d'Iseghem; que, par suite, il y a lien de les mettre hors de cause;
- « Par ces motifs, la Cour, oni, en audience publique, M. Pen-NEMAN, substitut du procureur général, en son avis en partic conforme, confirme le jugement à quo, en tant qu'il a reçu l'auteur de l'intimé Alexandre de Pélichy à poursuivre la nullité de l'acte de donation passé le 5 décembre 1837 devant Me Coucke, notaire à Iseghem, et déclaré le dit acte nul et inexistant et, par voie de conséquence, l'arrêté royal du 1er juillet 1880 sans effet; met le jugement à néant pour le surplus; et émendant, dit que la recevabilité de la demande de l'abbé Joseph de Pélichy et, par suite actuellement de son avant droit, Alexandre de Pélichy, ne se justifie, dans l'état du procès, que par le droit de propriété que Joseph de Pélichy doit, jusqu'à preuve du contraire, passer comme ayant recueilli à titre successif, pour sa part légale, dans les biens spécifiés dans l'acte du 5 décembre 1837 et dont celui-ci n'a dépouillé ni Jean de Pélichy, ni Joseph Van Huerne; met tous les autres intimés hors de cause; déclare les parties non plus avant fondées dans leurs conclusions; condamne, enfin, la ville appelante aux quatre cinquièmes et l'intimé Alexandre de Pélichy au cinquième restant des dépens des deux instances... » (Du 13 mars 1883. — Plaid, MM° Веденем с. Vanden Heuvel.)

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 avril 1883, M. De Vuyst, candidat notaire à Waesmunster, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Cour d'Appel. — Conseiller. — Démission. — Par arrêté royal du 25 avril 1883, la démission de M. Vleminckx, de ses fonctions de conseiller à la cour d'appel séant à Bruxelles, est regenties.

M. Vleminckx est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre bonorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 avril 1883, M. Liebaert, docteur en médecine à Deynze, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Pypaert, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DEMISSION. Par arrêté royal du 25 avril 1883, la démission de M. Close, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Gedinne, est acceptée

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNU-MÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 avril 1883, M. Lemaire, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Gand, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Branquart, démissionnaire.

BELGIQUE JUDICIAI

PRIX D'ABONNEMENT

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

BELGIQUE 25 francs ALLEMAGNE... HOLLANDE.... France ITALIE

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT. à M. PAYEN, avocat, DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamatiens doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numeros qui lour manqueraient. BIBLIOGRAPHIE. - Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyes à la rédaction

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. - Présidence de M. Ecckman.

9 novembre 1882.

ACTE DE COMMERCE. — OPÉRATIONS DE BOURSE. --- ACHAT POUR SPÉCULER. — COMPÉTENCE.

Constitue un acte de commerce, l'achat de valeurs de bourse pour les revendre avec bénéfice ou les mettre en report.

En conséquence, celui qui a donné mandat d'acheter dans ces conditions, est justiciable du tribunal de commerce.

(FAIGNART C. WOLF.)

Arrèr. -- « Sur la compétence :

- « Attendu qu'il est constant que les opérations de bourse dont l'intimé avait été chargé par l'appelant, et à raison desquelles il avait réclamé de celui-ci une converture, consistaient en achats, dans un but de spéculation, de titres qui étaient ensuite revendus, ou mis en report quand le cours ne permettait pas de liquider l'opération avec un bénéfice suffisant;
- « Attendu que le mot marchandises employé par l'article 2 de la loi du 45 décembre 1872, s'applique à tout objet mobilier, corporel ou non, qui peut faire l'objet d'achats opérés en vue de réaliser un bénéfice par la revente;
- « Attendu, dès lors, qu'en faisant les opérations de bourse ci-dessus visées, l'appelant a fait des actes de commerce, pour lesquels il est justiciable de la juvidiction consulaire;
- « Que celle-ci était donc compétente pour statuer sur la demande reconventionnelle formée contre lui, de ce chef, par l'intimé, ainsi que sur tous les postes du compte relatif à ces opérations :
- « Attendu qu'il s'ensuit que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent pour statuer sur cette demande;
- « Au fond (sans intérêt);
- « Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général STAES, dit que la juridiction commerciale était compétente pour prononcer sur la demande reconventionnelle... » (Du 9 novembre 1882. - Plaid, MM EDM, PIGARD et DE JAER.)

Observations. — V. ci-dessus, p. 56, Liège, 23 novembre 1882.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. - Présidence de M. Stinglhamber, vice-président. 21 mars 1883.

PRODIGUE. - DÉPENSES D'ENTRETIEN. -- EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS.

Le prodigue peut valablement, sans l'assistance de son conseil, contracter des engagements relatifs aux soins de sa personne. L'exécution de pareils engagements peut être poursuivie non seulement sur les revenus, mais sur le fonds même de la fortune du B... C. LE BARON X... ET SON CONSEIL JUDICIAIRE.)

M. le substitut GENDERIEN a donné son avis en ces termes :

« Le demandeur B... réclame le payement d'une somme de 485 francs, solde d'un compte d'honoraires proyenant de soins donnés par lui, en sa qualité de dentiste, au défendeur le baron X... Celui-ci s'en réfère à justice.

Le conseil judiciaire soutient : En ordre principal, que la prétention du demandeur doit être rejetée, parce que les engagements du baron X... auraient été pris sans l'assistance de son conseil, on tout au moins parce que ces engagements ne seraient pas proportionnés à la fortune du prodigue; il soutient encore en ordre principal, que la somme réclamée est exagérée en égard aux soins réellement donnés par le sieur B... Entin, en ordre subsidiaire, il prétend que l'exécution de la condamnation à intervenir ne pourrait être dans tous les cas autorisée que sur les

Les questions qui vous sont soumises sont donc celles de savoir : Si un prodigue mis sous conseil judiciaire pent, sans l'assistance de son conseil, contracter des dettes relatives aux besoins ordinaires de la vie, c'est-à-dire aux aliments, aux vêtements, aux soins de la personne. Dans quelles limites tout au moins ce droit lui appartient. De quelle façon l'excention des engagements contractés à cet égard peut être poursuivie.

Écartons tout d'abord de la discussion le cas où, sous forme d'achat de choses nécessaires à la vie, le prodigue a déguisé un emprunt ou tout autre acte qui lui est évidemment intercit par l'article 543. Dans l'espèce, aucune simulation de ce genre, qui entacherait l'acte d'un vice radical, n'est alléguée à charge du prodigue ou de son cocontractant.

Il est reconnu, au contraire, que c'est uniquement et réellement à raison des soins qui lui ont été donnés que l'engagement du baron X... a été pris.

La question des lors se réduit à ces termes : Les commandes ou les achats à crédit, relativement aux besoins ordinaires de la vie ou aux soins de la personne, sont-ils valablement faits par un prodigue sans l'assistance de son conseil?

Le tribunal connaît les opinions diverses qui se sont produites dans la doctrine et la jurisprudence sur la portée de l'article 543 du code civil.

Et tout d'abord la défense d'alièner porte-t-elle uniquement sur les immeubles ou également sur les meubles?

Zacharle (édit. belge, 1842, t. l, p. 115), Demolombe (t. VIII. nº 729) et DUCAURROY (t. I, nº 742), restreignent la prohibition d'alièner aux immeubles. Nous nous rallions, quant à nous, à l'opinion de Laurent (t. V, nº 364), d'Aubry et Rau (t. I, p. 574 et note 10; et de Delvincourt (t. I., p. 321), qui considérent la défense d'alièner comme générale et absolue. Cette opinion nous paraît plus conforme à l'esprit de la loi, dont le but évident est de placer les prodignes et les faibles d'esprit dans l'impossibilité de compromettre ou de dissiper leur fortune.

Nous n'insistons pas d'ailleurs sur cette question, qui ne présente qu'un intérêt tout à fait secondaire au point de vue de la décision que vous avez à rendre.

Nous avons tenu-seulement à rappeler que la loi interdit aux personnes placées sous conseil judiciaire, les aliénations.

A. Partant de là, une première opinion s'est fait jour; et d'après ses partisans, tout achat à crédit fait par le prodigue sans l'assistance de son conseil est un acte nul, parce que toute obligation personnelle confère au créancier le droit de faire vendre, même les immeubles, et constitue ainsi une alienation indirecte défendue au prodigue comme l'alienation directe.

C'est l'opinion que semble adopter Dalloz, Ve Interdiction, nº 296, et qui est consacrée par un arrêt de la cour de Montpellier, du 1er juillet 1840 (Dalloz, loc. cit., note 2).

B. Une autre opinion, l'opposée extrême de celle-ci, est professée par M. LAURENT (t. V., nº 371). D'après l'article 1123 du code civil, dit M. LAURENT, toute personne peut contracter, si elle n'est déclarée incapable par la loi.

L'article 513 restreint la capacité de la personne placée sous conseil judiciaire, en ce sens que ne pouvant ni alièner, ni emprunter, elle ne peut pas s'obliger, ni comme vendeur, ni comme emprunteur. Mais en dehors de là, elle est capable aussi bien que le majeur qui a le libre exercice de ses droits. Deux jugements, dont l'un du tribunal de Bruxelles, du 28 mars 4879 (PAS., 1880, III, 124), l'autre du tribunal de Liége, du 21 janvier 4880 (III, 282), se prononcent dans le même sens que M. LAURENT.

Ces deux opinions, vous le voyez, qui ont chacune la prétention de respecter la loi, en consacrent au contraire une violation flagrante.

Comment concilier la première avec le pouvoir d'administrer qui appartient au prodigne, car c'est évidenment poser un acte d'administration que de faire un achat relativement aux besoins ordinaires de la vie.

Et comment concilier davantage l'opinion de M. LAURENT avec l'incapacité du prodigue d'aliéner directement ou indirectement son capital.

C. Aussi n'hésitons-nous pas à nous ranger à la doctrine de la cour de cassation française, consacrée dans son arrêt du 3 avril 1855 (Pas., 1855, pp. (643), 429), adoptée également par la cour d'Orleans (3 juin 1853, arrêt rapporté en note de l'arrêt de cassation ci-dessus) et par le tribunal de Bruxelles, dans son jugement du 12 mai 1880 (Belg. Jud., 1880, p. 1166).

L'article 513, dit la cour de cassation, est limitatif dans ses prohibitions; il n'interdit pas au prodigue l'achat de choses nécessaires à la vie, donc un tel achat est valable, s'il n'a rien d'exagéré. Pourquoi cette restriction finale, dit M. Laurent, nº 371. Il n'y a pas de disposition de loi qui l'établisse.

Il nous paraft, quant à nous, que cette restriction repose précisément sur la défense faite au prodigue d'alièner son capital. La cour de cassation française, bien que son arrêt ne le mentionne pas, se base évidemment sur le raisonnement que voici : Si l'achat est en rapport avec la fortune du prodigue, ses revenus suffiront à l'acquitter. Il n'y aura donc pas d'aliénation du capital.

C'està peu près dans les mêmes termes que s'exprime M. DEMO-LOMBE, t. VIII, nº 745, (édit. belge): « Le prodigue ne peut con-« tracter scul une obligation, dans tous les cas on elle ne pour-« rait être acquittée que sur le fonds même de sa fortune, capitaux « ou immeubles »

Il nous reste maintenant à nous prononcer sur le point de savoir si les engagements ainsi contractés par le prodigue, pourront être exécutés seulement sur ses revenus ou même sur ses capitaux,

La solution de cette question, qui d'après nous ne peut surgir dans les deux premières opinions, dont l'une considère comme nul tout engagement contracté par le prodigue sans l'assistance de son conseil, et dont l'autre déclare valables les engagements même excessifs, ne laisse pas que de présenter une certaine difficulté dans l'opinion que nous avons adoptée.

Un jugement du tribunal de Bruxelles, du 11 juin 1859 (Belg. Jun., 1859, p. 955) décide, mais sans en donner de motif, que si les fournitures à crédit n'ont pas été antorisées par le conseil judiciaire, l'exécution de l'obligation du prodigue ne peut être poursuivie que sur ses revenus et non pas sur ses capitaux mobiliers ou sur ses immeubles.

Quant à M. Demolombe, il paraît verser dans une singulière contradiction. Au t. VIII, nº 731, il s'exprime comme suit : « Une « conséquence importante de la prohibition d'alièner qui frappe « le prodigue, c'est que les obligations personnelles contractées « par lui, sans l'assistance de son conseil, ne peuvent être exécu- tècs ni sur ses immeubles ni sur ses capitaux mobiliers, puisqu'il ne peut alièner ni les uns ni les autres sans cette assis- « tance. »

Et au nº 744 nous lisons : « Ce n'est pas que nous pensions « que l'individu pourvu d'un conseil ne s'engage que sur ses « revenus lorsqu'il fait seul ainsi les actes qu'il a le droit de « faire seul en effet et sans assistance. Nous croyons au contraire, « que si l'acte fait par lui est vraiment un acte d'administration, « un acte tel que le tiers qui a traité avec lui ait pu et dû croire « que la dépense qui en résulterait était de nature à être acquit tée par le prodigue sur ses revenus, nous croyons que cet acte « est valable et que le tiers est légitime créancier; or, s'il est « légitime créancier, il a pour gage tous les biens mobiliers et

« immobiliers, présents et à venir, de son débiteur (art. 2092 du « code civil), » et dans notre législation art. 7 et 8, loi du 16 décembre 1851.

L'opinion exprimée par M. Demolombe dans ce dernier passage nous paraît la scule juridique, la scule conforme au principe absolu posé par notre loi hypothécaire. Nous tenons toutefois à répondre à l'objection qui nous sera faite d'aboutir à consacrer la validité d'une aliénation indirecte du capital du prodigue. Cette aliénation, sclon nous, est plus apparente que réelle. Nous ne reconnaissons en effet comme valables que les engagements qui, au moment où ils ont été pris, étaient tels que les revenus du prodigue devaient suffire à les acquitter.

D'où vient que par la suite, il taille en ordonner l'exécution, même sur le capital? C'est parce que le prodigue dissimule ses revenus, les conserve par devers lui pour les capitaliser. Mais alors il n'y a pas en réalité d'aliénation du capital puisque celuici se reconstitue. Ou bien, c'est parce que le prodigue après avoir pris des engagements proportionnés à ses revenus, a contracté res emprunts ou des obligations excessives qui ont absorbé ses revenus. Dans ce cas, ce sont ces actes qui constituent véritablement et à proprement parler l'aliénation du capital, et non pas l'engagement qui, au moment, où il a été contracté, pouvait être acquitté sur les revenus. C'est à l'occasion de l'exécution de ce dernier engagement que l'aliénation se manifeste, mais l'aliénation n'en est pas la conséquence. L'aliénation est antérieure à la poursuite, elle remonte au jour où le prodigue a fait des emprunts on a contracté des engagements excessifs.

Il est possible cependant, nous diratton, qu'un prodigue prenne divers engagements qui, considérés chacun isolément, soient en rapport avec sa fortune, mais qui, réams, soient en nombre tel qu'ils entament le capital; de telle sorte qu'il ne serait plus vrai de dire que tout engagement d'une personne placée sous conseil judiciaire, proportionné à ses revenus, ne constitue jamais, à proprement parler, une aliénation du capital, même lorsque l'exécution de l'engagement est poursuivie sur le fonds de la fortune du prodigne.

L'objection est séricuse : elle établit sans doute l'imperfection de notre thèse qui s'étaye d'une présomption. Tôt ou tard, celle-ci vient à faillir. Mais ce que l'objection prouve par dessus tout, c'est l'impossibilité de donner à la question une solution pleinement satisfaisante. Celle que nous vous proposons d'adoptern'est-elle pas cependant, bien que défectueuse, celle qui concilie le mieux la défense d'alièner faite au prodigue, avec son pouvoir d'administrer et avec le principe posé par les articles 7 et 8 de notre loi hypothécaire. Tout en respectant l'intérêt du prodigue, n'accordons-nous pas la protection légitimement due aux tiers qui ont contracté de bonne foi?

Car, voici une considération qui nous parait de nature à atténuer singulièrement, en fait, la valeur de l'objection que nous soulevions nous-même contre notre propre thèse : Il est infiniment probable que le prodigue qui n'a pas en vue d'éluder la loi et qui sait proportionner chaeun de ses achats à ses ressources, saura aussi limiter le nombre de ses acquisitions. Et pour ce qui concerne le prodigue qui cherche à se sonstraire aux prescriptions de l'article \$13 du code civil, quels moyens emploiera-t-il d'ordinaire pour y parvenir? Il achetera chez dix, chez vingt fournisseurs différents, des vétements, du linge etc., sans que, visà-vis de chacun de ces fournisseurs pris individuellement, il paraisse agir avec excès. Les fournitures livrées, le prodigue s'empressera de les revendre à vil prix pour se procurer de l'argent, car c'est là le but final de ses agissements. Mais que le conseil judiciaire poursuive rigoureusement la nullité de ces ventes. comme contraires à la prohibition d'aliéner portée contre le prodigue par l'article 513, et nous verrons bientôt disparaître les manœuvres que nous venons de signaler. Les tiers menacés d'une action en nullité de la part du conseil judiciaire, se refuseront à acheter au prodigue, qui des lors se verra dans la nécessité de reponcer à des opérations sans aucune utilité pour lui.

Sur la question de savoir si le conseil judiciaire pourrait seul, et de sa propre autorité, demander la nullité d'une vente consentie par le prodigue, sur les conséquences qui pourraient tout au moins résulter pour le prodigue d'un refus persistant d'agir en nullité conjointement avec son conseil judiciaire, Voy. Demo-Lombe. n° 765; Dalloz, Vo Interdiction, n° 304; Justice de paix d'Eccloo, 18 novembre 1874 (Pas., 1875, III, p. 62).

Le point de droit ainsi résolu, la seule question de fait que nous ayons à examiner est celle de savoir si l'engagement contracté par le baron X... est en rapport avec ses ressources. Aussi écartons-nous, sans examen, le point de savoir si les soins fournis par le demandeur valent réclament la somme que celui-ci réclame. Le baron X... s'est reconnu débiteur de la somme, a reconnu également par conséquent que la somme réclamée était proportionnée aux soins reçus.

Or, de deux choses l'une ; ou l'engagement du baron X... est en rapport avec sa fortune, en d'autres termes le haron X... a pu valablement s'engager vis-à-vis du demandeur à lui payer la somme réclamée, et alors il a pu aussi valablement, de son propre chef, reconnaître que les opérations faites pour son compte valaient le prix demandé. C'est ce qu'il a fait, De quel droit, dans ce cas, le conseil judiciaire, sans prétendre qu'il y ait collusion on fraude, viendrait-il discuter si le demandeur a récllement promérité les honoraires qu'il réclame, ou si ces honoraires sont en rapport avec les services rendus.

Ou bien le baron X..., en faisant au demandeur les commandes de dentures artificielles que vous connaissez, a dépassé les limites de ses ressources et alors l'engagement est nul ou tout au moins réductible, mais de ce chef et à ce titre seulement.

L'unique question que vous avez à résondre est donc bien celle-ci : Les engagements du prodigue sont-ils, oui ou non, proportionnés à ses revenus ? (Pure question de fait, sans intérêt.) »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'aucun texte de loi n'interdit au prodigue de s'obliger sans l'assistance de son conseil judiciaire; que d'ailleurs les engagements dont s'agit au procès sont relatifs aux soins du corps, pour lesquels l'assistance du conseil judiciaire est impossible et n'a pu entrer dans la pensée du législateur; que, par conséquent, l'obligation du défendeur X... ne peut être annulée;

« Attendu que, s'il fant admettre avec la doctrine et la jurisprudence que, sur les critiques du conseil judiciaire, les tribunaux ont le droit de réduire les engagements du prodigue comme exagérés eu égard à ses ressources, il n'y a pas lieu d'opérer cette réduction dans l'espèce;

« Qu'en effet, l'exagération ne paraît pas évidente, et que le conseil judiciaire ne fournit aucun élément d'appréciation qui permette de dire que la dépense serait disproportionnée aux revenus du prodigue;

« Attendu que la créance du demandeur étant valable et les biens de tout débiteur étant le gage de ses créanciers, rien n'autorise le tribunal à dire que la condamnation du défendeur baron X que sera exécutée que sur ses reconns :

X... ne sera exécutée que sur ses revenus;

« Attendu que le défendeur baron X... s'en réfère à justice;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Gendeblen, substitut
du procureur du roi, en son avis conforme, donne acte au
demandeur de l'assistance que le défendeur Z..., comme conseil
judiciaire, déclare prêter au défendeur baron X...; condamne ce
dernier à payer au demandeur la somme de 475 fr., pour soins
donnés depuis le mois de juillet 1879 jusqu'au mois d'août 1880;
condamne le défendeur baron X... aux intérêts judiciaires et aux
dépens... » (Du 21 mars 1883.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Présidence de M. Detroz

17 mars 1883

DROIT CIVIL. — ACTION EN RÉPÉTITION DE L'INDU. COMPENSATION. — SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION. RÉCLAMATION DES ANTÉRÈTS A PARTIR DE L'INDU PAYEMENT.

L'action en répétition de l'indu compète à celui qui, dans l'ignorance de sa créance, par erreur de fuit ou de droit, paye une dette éteinte par la compensation.

La maxime electà unà vià non datur recursus ad alteram est sans application, quand les deux actions ne dérivent pas de la même cause.

Une contestation légitime et sérieuse d'une créance peut seule faire obstacle à la compensation.

Toute impossibilité d'agir en justice, notamment le défaut d'intérét, rentre dans les termes énonciatifs de l'article 2257 du code civil

Le contribuable auquel une commune qui est à la fois sa créancière et sa débitrice, oppose la compensation, ne peut échapper à cette exception, en invoquant la règle d'après laquelle les impôts ne peuvent être payés par compensation.

La somme payée par erreur ne produit d'intérêts en faveur de celui qui n'a pas invoqué la compensation, qu'à dater du jour de la demande qu'il a formée pour en obtenir la restitution.

(LA VILLE DE LIÉGE C. LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES.)

Nous avons publié en 1882, p. 146, les rétroactes de

cette affaire. M. REMY, substitut du procureur du roi, a présenté en ces termes l'exposé des faits et la discussion des moyens de la cause :

« L'action que la ville de Liège a intentée le 21 juillet 1882 à la compagnie d'assurances générales contre l'incendie et d'autres sociétés similaires, n'est que la reproduction d'un moyen que la cour d'appel de Liège, par son arret du 15 décembre 1881 (BELS, 1UD., 1882, p. 148) rendu entre les mêmes parties, a repoussé lorsqu'on l'a présenté devant elle, parce qu'il devait, étant nouveau, faire l'objet d'une instance spéciale pour pouvoir être apprécié. (Art. 464 c. procéd. civ.)

La cour, en effet, déclare in terminis qu'« au double point de « vue de la procédure et de l'objet même de l'action, il n'y a « pas d'assimilation à faire entre une répétition de l'indu ayant « pour cause un payement fait par erreur, et la demande en « recouvrement d'impôts, basée sur la débition d'une taxe en vertu « d'un rôle rendu exécutoire par la députation et poursuivie par « la voie exceptionnelle de la contrainte. »

En s'exprimant en ces termes à propos du procès en suite duquel la ville de Liège a été déclarée déclure de tous recours et actions du chef des impositions communales de 1868 à 1871 inclus, lesquelles étaient prescrites au profit des sociétés d'assurances, la cour d'appel a donc nettement caractérisé d'avance le but différent que poursuit la présente action de celle qui lui était soumise alors.

Il résulte donc de la, tout d'abord, que le principe de la chose jugée ne lie nullement le tribunal dans l'affaire dont il est actuellement saisi, et que c'est sans crainte de l'enfreindre qu'il peut statuer sur la contestation. Pareille exception n'a du reste pas été invoquée, en sorte qu'il n'y a pas à s'en occuper davantage, puisqu'elle n'est pas d'ordre public. (Dalloz, Pér., 1883, 1, 59.)

On peut rappeler en quelques mots les circonstances qui ont décidé la ville à assigner de nouveau les sociétés d'assurances contre l'incendie. (Br.L., Jub., 1882, p. 446, où l'on renvoie aux rétroactes de la cause.)

Un jugement exécutoire nonobstant appel, rendu le 29 janvier 1873 par le tribunal de première instance de Bruxelles, a condamné les sociétés à payer les taxes qui leur étaient réclamées par la ville de Liége.

Le 5 mai 1873, les sociétés ont payé, sous réserve de leurs droits.

Le 13 juillet 1876, la cour de Gand, saisie par suite du renvoi prononcé par la cour de cassation, a ordonné « la restitution de « tout ce qui a été payé à la ville de Liège en exécution des déci-« sions judiciaires cassées et réformées, avec les intérêts judi-« ciaires depuis l'indu payement. »

La ville de Liége, à son tour, s'est conformée à cette décision, en restituant le 22 février 1877 tout ce qu'elle avait touché des sociétés.

Aujourd'hui, la ville leur demande de lui rembourser ce qu'elle leur à remis alors, parce que, suivant elle, c'est un payement induqu'elle a effectué à cette époque. En effet, soutient-elle, elle se trouvait créancière des sociétés, parce que la légalité de la taxe dont elle les avait frappées n'était pas contestable et que sou quantum n'a jamais été contesté. Les sociétés, en lui remettant ce qu'elle leur a ensuite restitué, ne faisaient donc qu'éteindre une dette réelle. Elles étaient, il est vrai, créancières de la ville, parce qu'elles avaient payé une somme d'argent indument, en ce sens qu'elles l'avaient remise à un receveur communal incompétent qui agissait sans droit pour la ville; de ce chef, l'on peut dire que la ville devenait débitrice des sociétés jusqu'à concurrence de ce qu'elle perceyait ainsi irrégulièrement, mais d'autre part, au moment où elle devenait débitrice des sociétés, en encaissant leur argent irrégulièrement, elle était leur créancière, en vertu de la taxe qu'elle avait légalement établie et, par suite, elle pouvait, au lieu de payer comme elle l'a fait, leur opposer la compensation. Si elle n'a pas invoqué cette exemption péremptoire, si elle a restitué ce qu'elle était libre de ne pas rendre, elle a fait un payement indu qui est l'origine de sa réclamation actuelle.

A ce soutenement, les sociétés d'assurances opposent tout d'abord une fin de non-recevoir, tirée de ce que la voie de la condictio indebiti serait désormais fermée à la ville.

Elles fondent ce moyen sur l'article 1299 du code civil, qui doit paraître tout à fait énigmatique lorsqu'on étudie les commentaires qu'il a reçus de la doctrine.

D'après l'article 1290, « la compensation s'opère de plein droit « par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les « deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se « trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités « respectives. »

Mais rien ne s'oppose à ce que les deux parties renoncent ou que l'une d'elles seulement renonce à la compensation.

Cette renonciation peut être expresse ou tacite, et le code, dans les articles 1298 et 1299, prévoit deux cas de renonciation tacite.

Cette dernière disposition suppose que celle des parties qui a payé, alors qu'elle pouvait compenser, a renoncé à invoquer la compensation. Elle présume qu'elle a eu cette intention.

Mais pour induire semblable renonciation du payement, il faut tout au moins que le juge soit convaineu que celui qui l'a fait, savait qu'il était créancier.

C'est ce qu'enseigne M. LAURENT en ces termes (Principes de droit civil, t. XVIII, p. 474) : « Si celui qui paye une dette éteinte « par la compensation l'a fait par erreur, c'est-à-dire parce qu'il « ignorait qu'il fût créancier, il a l'action du payement indu, car « il a payé ce qu'il ne devait pas : l'article 1377 est donc appli- « cahle. »

M. Demolombe établit aussi, au nº 627, p. 176, de son tome XIV, édition belge, que si celui qui a payé avait une juste cause d'ignorer la compensation qui avait éteint les deux dettes, on ne peut dire qu'en payant il doit être censé avoir renoncé à invoquer la compensation, puisqu'il ne comaissait pas l'une des dettes qui devait y donner lier.

Dès lors, du moment où l'on admet, avec M. Laromhère (sous l'art. 1299, nº 6), que cet article 1299, « en parlant du payement « d'une dette éteinte par la compensation, ne fait que prévoir, « par forme d'exemple, un cas de renonciation tacite », et cette conclusion défic toute critique, il faut reconnaître, pour être logique, que cet article, quel que soit le sens des mots qui ont provoqué la controverse des anteurs, ne vise pas le cas où le payement de l'une des deux dettes a été fait par l'une des parties dans l'ignorance du droit qu'elle avait d'invoquer la compensation, c'est-à-dire dans l'ignorance de sa créance.

Alors, on ne peut s'en prévaloir pour en induire la renonciation qu'il présume légalement, puisqu'on ne se trouve pas dans les conditions voulues par les auteurs du code pour que cette présomption soit admise.

Il faut dire alors, avec M. LATRENT, que, dans ce cas, « la « compensation étant considérée comme n'ayant pas eu lieu, les « deux parties sont replacées dans l'état où elles étaient avant le « payement. »

L'article 1209, qui prévoit le cas où le payement a été fait en connaissance de cause, décide implicitement qu'il n'y a jamais eu de compensation; à plus forte raison en est-il ainsi quand le payement a été fait par erreur.

S'il n'y a pas eu de renonciation au bénéfice de la compensation, lorsque l'une des parties a payé par erreur à sa débitrice une somme égale à celle dont elle était, à son insu, sa créancière, il faut nécessairement admettre qu'elle a la condictio indebiti pour répèter ce qu'elle a payé sans cause, puisque la lui refuser, ce serait la priver d'un avantage que la loi lui accorde en termes généraux (art. 4376), et cela, alors qu'il est certain qu'elle n'a pas eu l'intention d'y renoncer.

La question nous paraît done se réduire à savoir si, dans le procès actuel, la ville a ignoré qu'elle pouvait invoquer la compensation. Si l'on admet l'affirmative, on doit lui reconnaître fatalement le droit d'exercer la condictio indebiti, puisque celle-ci résulte précisément pour elle du payement qu'elle a fait dans cette ignorance. En effet, c'est en payant, au lieu d'opposer la compensation, qu'elle est devenue créancière de la somme qu'elle réclame aujourd'hui. Si done elle démontre qu'elle a ignoré, lorsqu'elle a payé, qu'il lui était loisible de ne pas payer, elle aura par la même prouvé l'erreur qu'elle invoque.

Les sociétés objectent toutefois qu'en fait la ville ne pouvait ignorer, lors de son paiement du 22 février 1877, qu'elle était créancière, mais ce n'est pas ainsi qu'il faut apprécier la condictio indebiti. Pour l'intenter, il suffit que la dette ait été payée sans cause, r'est-à-dire payée, comme le dit Lakombière (sous l'arti-cle 1376, nº 1, p. 392, t. III, édit. 6.) « dans des conditions telles « que l'obligation de payer contractée dans des circonstances sema blables serait nulle à défaut de cause, » Or, supposons que la ville, au lieu de payer le 22 février 1877 en espèces sonnantes, eût remis aux sociétés une promesse de payer, telle qu'un mandat de paiement sur sa caisse ou qu'elle cût pris dans la correspondance engagée avec les sociétés l'engagement de payer, puis qu'elle n'y eût pas fait honneur, le tribunal pourrait-il, si les sociétés assignaient la ville en execution de cet engagement, ne pas accueillir une fin de non-recevoir qu'elle leur opposerait, en se fondant sur ce que semblable promesse serait sans cause, puisqu'au moment où elle la souscrivait, elle était créancière et en état d'invoquer la compensation? Gest ce que, quant à nous, nous ne pourrions admettre.

Les sociétés d'assurances présentent le même argument que celui que nous venons de réfuter sous une autre face. La condictio indebiti, disent-elles, suppose une erreur ou, si l'on vent, un

défaut de cause. Mais le paiement fait le 22 février 1877 avait une cause, puisqu'il avait été ordonné par la cour de Gand le 13 juillet 1876. Qu'importe cependant? Ce n'est pas d'avoir satisfait à la condamnation prononcée contre elle que la ville se plaint aujourd'hui; elle ne peut contester que cette condamnation était en elle-même légitime, puisque la cour de Gand, réformant le jugement de Bruxelles, décidait que le receveur communal de Bruxelles était incompétent pour poursuivre les sociétés et partant pour toucher au nom de la ville de Liège les sommes représentant les taxes qui lui étaient dues. Ce dont la ville se plaint, c'est d'avoir agi dans l'ignorance d'une exception peremptoire existant en sa faveur, à savoir la compensation. (LAROMBIÈRE, sous l'article 1376, nº 25, in fine: et d'avoir de la sorte payé une seconde fois une dette déjà acquittée (balloz, Code civil annoté, sous Part. 1377, nº 16, et Dalloz, Vo Obligation, nº 5499). Comme le dit Larombière (sous l'art. 1376, nº 8) : « C'est payer sans cause « lorsqu'on paie une dette étemte. Par exemple, vous avez Jean « et Paul pour débiteurs de la même chose. Paul éteint la dette par payement, novation, compensation, ou tout autre moyen. « Après lui, Jean paiera sans cause », et Toullier dit aussi (t. VII, nº 390, p. 279 et t. XI, nº 76): « Si nonobstant la compensation « qui a éteint de plein droit nos créances respectives, j'ai par « erreur acquitté une dette compensée, je puis répéter, comme n'étant pas duc, la somme que j'ai payée. C'est ée qué décrète
 la loi 10, § 1, de Compensationibus « Si quis compensare potens « solverit, condicere poterit quasi indebito soluto... »

Nous croyons avoir ainsi prouvé que, si la créance que la ville avait contre les sociétés du chef de ses taxes était compensable avec celle des sociétés contre elle, les considérations présentées aujourd'hui par les sociétés portent à faux parce que : le rien au procès n'établit que la ville aurait payé avec la commaissance qu'elle pouvait compenser au lieu de payer : 2º que dès lors, il n'est pasétabli qu'elle ait jamais songé à renoncerà la compensation, ce qui serait nécessaire pour se prévaloir de l'article 1299, qui prévoit le cas de renonciation implicite à la compensation dans un payement fait sciemment, c'est-à-dire avec la connaissance chez le créancier qu'il pout ne pas payer et qui, malgré cela, paie néanmoins.

Les sociétés d'assurances résistent cependant encore en se fondant à un autre point de vue sur l'article 1299. Se prévalant de l'opinion de M. Demolombe (l. XIV., nº 616 et suiv., p. 173 et suiv., édit, belge), elles soutiennent que si l'on n'admet pas, comme semble le dire l'article 1299, suivant certains auteurs, que le débiteur qui paie une dette de plein droit éteinte par compensation ne peut plus procéder que par l'action naissant de la créance même, on doit cependant décider qu'il lui est interdit, après avoir intenté cette action, d'exercer encore la condictio indebiti. Or, disent-elles, la ville a opté en intentant le procès jugé definitivement par l'arrêt de Liège du 45 décembre 1881.

Nous ferons tout d'abord observer incidemment que M. Demolombe, en adoptant la troisième opinion qui s'est formée dans la doctrine (nº 620 et 616 in fine), « d'après laquelle le débiteur « qui a payé peut exercer à son choix son ancienne créance ou la « nouvelle créance qui est née à son profit du payement de l'indu » n'enseigne pas que l'exercice de l'une de ces deux actions exclut l'exercice de l'autre. Il ne se demande pas, en effet, si le débiteur doit nécessairement opter entre ces deux actions. Il professe simplement que l'une comme l'autre lui est accordée. D'une part, en effet, il combat la thèse de ceux qui soutiennent que le débiteur ne peut plus avoir son ancienne créance, puisqu'aux termes de l'article 4290 elle s'est éteinte de plein droit, à l'instant où les deux dettes ont coexisté. D'autre part, il critique également les partisans de la seconde opinion, qui refuse à cefui qui a payé la condictio indebiti pour ne lui accorder que son ancienne créance.

En un mot, il n'est pas vrai de dire, d'après M. Demolombe, que le débiteur a l'une ou l'autre des deux actions, mais il faut dire qu'il les a l'une et l'autre à son choix. — Son commentaire n'a pas d'autre portée.

Aussi, pour prouver que la ville n'a plus la condictio indebiti, les sociétés invoquent-elles l'adage clectà una vià excluditur altera, dont nous devons nous occuper brièvement.

Totaler est l'auteur qui, à notre connaissance, a le mieux démontré l'abus qu'on fait parfois de cette maxime (t. X, nos 470-473, 1474, pp. 148 et 149). Il se demande si, dans le concours de plusieurs actions, celui qui en a choisi une ne peut plus revenir à l'autre : « Qui ne sent, dit-il, le vice de ce raisonnement? La loi « me donnait deux actions pour me fariliter les moyens de « recouvrer ce qui m'était du. J'ai choisi l'une de ces actions, « que je pouvais exercer simultanément avec l'autre : donc je ne « suis plus recevable à former l'autre. Mon choix est une renon- « ciation formelle à l'autre action que j'ai négligée; j'en suis « irrévocablement déchu.

« Je réponds qu'en formant d'abord la première action, je l'ai

« crue plus propre à me faire rendre justice. Je me suis trompé ; « mais mon action même prouve que, loin d'avoir l'intention de « renoncer à ce qui m'est du ou à mes droits, j'ai manifesté la « ferme volonté de les exiger. Il serait donc contre toute raison, « il serait absurde de supposer que j'ai renoncé à quelques-uns « des moyens de me faire rendre justice, et si je n'ai pas renoncé « à ces moyens, je puis en user, à moins qu'une loi spéciale ne « me le défende en certains cas, et pour des motifs particuliers. » « Mais, ajoute-t-il, la faculté illimitée de renouveler des « demandes rejetées par un jugement définitif porterait le trouble « dans la société. C'est par ce grand motif d'intérêt public que les « lois accordent l'exception de la chose jugée confre toute « demande formée entre les mêmes personnes, pour la même « chose et fondée sur la même cause. C'est dans ce cas qu'il est « exactement vrai de dire que la première action exclut le recours « aux autres actions qui pouvaient compéter au demandeur : « Electà una vià, non datur regressus ad alteram. Mais si la « seconde action est fondée sur une autre cause, l'exception de a la chose jugée cesse : At si alia ex causa, non nocebit exceptio. « Rien ne s'oppose alors à la seconde action, parce qu'elle pré-« sente une question nouvelle qui n'a point été jugée. Pour « rendre la maxime des interprètes parfaitement exacte, il faut « done y ajouter cette modification : Electá una via, non datus « regressus ad alteram, nisi ex alia causa.

« Cette distinction entre les cas où la seconde action est ou n'est « pas fondée sur une nouvelle cause, nous semble contenir le « germe de solution de tontes les difficultés. » (V. aussi sur ectte question cass. fr., 10 juillet 1845, Dalloz, Pér., 225, Dalloz, V° Action, n° 292 et suiv. et Dalloz, Pér., 1875, 2, 33.)

Tel est aussi notre avis. Nous croyous que du moment où l'on ne peut se prévaloir de la chose jugée, le brocard invoqué par les sociétés d'assurances ne trouve pas son application. Or, nous avons fait observer, en citant au début l'un des considérants de l'arrêt du 43 décembre 1881 de la cour de Liége, que la poursuite exercée par la ville, le 26 mai 4879, en agissant par voie de commandement, poursuite qui ne lui a pas réussi, différait complétement de celle dont le tribunal est aujourd'hui saisi, — que ces deux instances n'avaient ni la même cause, ni le même objet.

En moyen beaucoup plus délicat que les précédents est celui que les sociétés tirent de la perception des taxes lors du payement fait en suite de l'arrêt du 13 juillet 1876, et de la non-liquidité à cette époque de la créance de la ville: double raison, pour les sociétés de ne pas admettre la compensation dont la ville fait la base de son action en répétition de l'indu.

Les sociétés d'assurances exposent tout d'abord, dans cet ordre d'idées, que la perception des taxes a commencé à courir à leur profit au plus tard le 1º mai 1872. C'est ce qu'a, du reste, formellement décidé le tribunal par son jugement du 23 mars 1881 et après lui la cour qui s'est approprié ses motifs. Or, du mois de mai 1872 au mois de juillet 1877, date de l'arrêt de Gand, ou du 22 tévrier 1877, date de la restitution opérée par la ville, plus de trois aus s'étaient écoulés et c'est le cas, disent-elles, d'appliquer l'article 51 du règlement général du 1º décembre 1884 sur le reconvrement et sur les poursuites en matière de contributions directes, lequel dispose que « les recevents qui n'ont fait auenne « poursuite contre un contribuable pendant trois années consécu-« tives, à compter du jour de la réception du rôle, perdent leur « recours et toute action contre lui. »

A cette objection, la ville de Liège répond qu'assurément l'arrêt de Gand du mois de juillet 1876, en déclarant nul et de mul effet le commandement et les poursuites faits par le receveur de la ville de Bruxelles, a anéanti les commandements des 11 janvier 1870, 24 juin 4874 et 4 septembre 1872, et privé la ville de Liège de la faculté de s'en prévaloir à aucun point de vue; mais que d'un antre côté, le payement qui lui avait été fait le 3 mai 1873, par les sociétés d'assurances en exécution du jugement de Bruxelles, du 29 janvier 1873, a suspendu la prescription qui courait contre elle et cela, parce que ce payement l'a mise dans l'impossibilité d'agir et parlant dans le cos d'invoquer la moyenne contra non valentem agere non currit præscriptie.

Cette exception a été accueillie entre parties déjà par le tribunal de Bruxelles (Jugements des 12 novembre 1880 et 17 février 1880, BELG. JUD., 1880, p. 329), mais elle n'a pas pour elle l'autorité de M. LACRENT (t. XXXII, nºs 38 et suivants). Voici quel est en effet le sentiment de cet éminent auteur sur ce point : L'artièle 2251 du code civil pose en principe que la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par la loi, de sorte, dit-il, « que l'on ne « peut admettre d'autres exceptions que celles que la loi établit; « dès que l'on ne se trouve plus dans le cas d'une exception « prévue par la loi, on rentre dans la règle d'après laquelle la « prescription court. »

Il part de la pour critiquer la jurisprudence qui décide au con-

traire que l'article 2257 du code civil, en énonçant plusieurs causes de suspension de la prescription résultant d'impossibilités d'agir, étrangères à l'état et à la qualité de la personne, n'a rien de limitatif, et que toutes les impossibilités d'agir doivent être admises comme causes de suspension, bien qu'elles ne soient pas déclarées telles par la loi.

La théorie de M. LAURENT n'est du reste pas neuve. Basée sur une interprétation trop littérale du texte de la loi, elle méconnait la tradition et l'équité.

« On a soutenu, dit Dalloz (V° Prescription civile, n° 6851).
« que le code Napoléon n'avait voulu s'occuper que des causes de « suspension personnelles; quant aux causes extrinsèques, telles « que la force majeure, la guerre, la peste, etc., on a pensé que « le code les avait rejetées et qu'il avait fixé la durée des prescripe « tions de manière à ce que les créanciers cussent le temps suffisant pour prescrire, lors même que des causes accidentelles « viendraient s'opposer momentanèment à ce qu'ils puissent agir, « Nous ne pouvons partager cette nouvelle théorie.

« La maxime contra non valentem agere non currit prascriptio,
puisée dans un sentiment d'équité, domine évidemment la matière. Elle est sans cesse invoquée par les auteurs, elle a été
consacrée par la jurispradence. Si le code s'est occupé de trancher les questions relatives aux causes personnelles de suspension, c'est qu'il voulait fixer à cet égard une jurisprudence et
une doctrine incertaines. S'il avait voulu renverser le principe
qui était appliqué par l'ancien droit et par tous les anteurs aux
cas de force majeure, il l'aurait dit explicitement, car il n'a pas
augmenté la durée des prescriptions, elles sont à peu près les
métues que celles de l'ancien droit. Il faut ensuite voir quelle
est la vraie raison sur laquelle repose la prescription, c'est la
punition de la négligence du créancier; et comment l'accuser
de négligence quand la faculté d'agir lui a été enlevée? Nous ne
pouvons donc admettre une théorie qui bouleyerse la jurisprudence et contredit la doctrine des auteurs les plus accrédités. »

La cour de cassation de France décide également que les appréciations du juge du fait sur le point de savoir si le créancier a été dans l'impossibilité d'agir, sont souveraines (3 janvier 1870, DALLOZ, Pér., 4872, 1, 22).

La ville de Liège, après avoir reçu le paiement des taxes en 1873, a-t-elle été dans l'impossibilité d'agir contre les sociétés? Evidemment, puisque toute réclamation de sa part à ce moment, si elle avait été présentée alors en justice, cût nécessairement été déclarée non recevable par suite d'un défaut d'intérêt actuel. S'imagme-t-on la ville poursuivant les sociétés? Celles-ci lui auraient immédiatement objecté le principe : sans intérêt pas d'action, et elles auraient, à juste titre, qualitié de vexatoire une pareille poursuite.

Vainement donc les sociétés allèguent-elles aujourd'hui que la ville, voyant la validité de ses contraintes contestée, aurait pu les renouveler pour autant que de besoin. En agissant de la sorte, par surcroît de précaution, elle aurait certes évité toute discussion sur le point que nous traitons maintenant, mais de ce qu'elle ne l'a point fait, parce qu'elle n'avait aucun intérêt à le faire, donc pas d'action pour le faire, étant nantie des fonds, il n'en résulte pas qu'on puisse la priver du bénéfice de la règle contra non valeutem agere non currit præscriptio. Ainsi que le fait justement remarquer une note accompagnant un arrêt de la cour de cassation de France, du 20 novembre 1878 (Dalloz, Pér., 1879, I, 305), « Toutes les causes d'où la loi fait découler la suspension « de la prescription se rattachent à une impossibilité d'agir re-« connue et constatée. L'impossibilité d'agir provient d'une inca-« pacité personnelle , de la convention , de la force majeure , ou « d'un défaut d'intérêt actuel, par exemple quand le droit n'est « pas encore né. Le code a pris soin d'énumérer les cas d'incapa-« cité personnelle, dans les articles 2252 et suivants... Mais il ne « pouvait énumérer toutes les circonstances dans lesquelles l'im-« possibilité d'agir résulte de causes autres que l'incapacité per-« sonnelle. » Tel est aussi l'avis de Troptoxo, De la Prescription. nº 701, et telle a été également la manière de voir de la deuxième chambre de ce tribunal dans son jugement du 23 mars 1881.

Nous estimons donc que le payement effectué le 5 mai 1873 a suspendu la prescription qui courait au profit des sociétés. Nous pensons avec la deuxième chambre du tribunal que « la prescrip- « tion a été suspendue du mois de mai 1873 au 13 juillet 1876, « date de l'arrêt de la cour de Gand qui a déponillé la ville de « la possession légale des deniers. » Le même jugement constate d'autre part avec raison que la prescription avait commencé à ceurir le 1^{er} mai 1872 jusqu'en mai 1873, c'est-à-dire pendant l'espace d'une année, insuffisant pour permettre aux sociétés d'invoquer en juillet 1876, contre la ville de Liège, la prescription de 3 ans qu'elles prétendent avoir déjà été alors un fait accompli.

Le dernier moyen que les sociétés défenderesses invoquent à l'appui de leur conclusion principale est déduit de l'illiquidité de

la créance de la ville envers elle lorsqu'a été rendu l'arrêt du 13 juillet 1876 de la cour de Gand. Les sociétés font justement remarquer que c'est à cette date que le tribunal doit se reporter pour apprérier si la ville, invoquant alors sa créance, dérivant des taxes qu'elle avait établies sur les sociétés d'assurances contre l'incendie, pour ne pas restituer l'argent qu'elle en avait reçu. aurait pu faire accueillir cette exception.

Suivant les sociétés, la créance de la ville n'était pas liquide, aux termes de l'article 1291 du code civil pour diverses raisons.

En premier lieu, la prescription lui eut été sérieusement opposée en juillet 1876, comme elle l'a été plus tard sur le commandement du 26 mai 1879.

Pour apprécier ce soutènement, il faut cependant se garder de confondre les deux situations différentes que les sociétés mettent aujourd'hui en parallèle au point de vue de la prescription.

Dans l'instance qui a suivi le commandement du 26 mai 1879. la prescription a été prononcée parce que du 1er mai 1872, date à laquelle elle avait pris cours, au mois de mai 1873, date du payement, il s'était écoulé un an et qu'en outre depuis le 13 juillet 1876 (date de l'arrêt de la cour de Gand) jusqu'au 26 mai 1879, il s'était écoulé deux ans et onze mois environ, qui, réunis à l'année antérieure, faisaient un total de trois ans et onze mois. Aussi comme le disait M. l'avocat général Detroz devant la cour dans le procès qui s'agitait en suite du commandement du 26 mai 1879, « en admettant même que la prescription fût suspendue au profit « de la ville aussi longtemps qu'elle restait en possession des « taxes contestées, elle n'en était pas moins acquise au moment « des nouvelles contraintes, c'est-à-dire en mai 1879, » Voilà comment le débat se présentait en fait devant la cour. Mais tout autre était la situation envisagée, non pas au 26 mai 4879, mais au 43 juillet 1876, date de l'arrêt de Gand. Ces deux ans et onze mois, qui ont couru depuis et ont rendu inutile devant la cour l'examen de la question de savoir s'il y avait suspension, doivent être écartés du débat lorsqu'on examine la question de compensation au 43 juillet 1876. Abstraction faite de cette période de temps, l'on doit se demander uniquement si la cour de Gand saisie en 1876 de la demande de compensation par la ville de Liege, aurait pu alors rejeter une conclusion que celle-ci aurait prise à cette fin, parce que les taxes réclamées étaient déjà alors prescrites

Les considérations que nous avons précédemment fait valoir pour démontrer que la prescription avait été suspendue par le payement du 5 mai 1873, auraient certes pu également rencontrer vietorieusement le moyen de prescription invoqué par les sociétés si elles l'avaient présenté devant la cour de Gand.

D'autre part, le quantum des taxes réclamées n'a jamais été contesté. Seule, la légalité des taxes a été combattue par les sociétés. Mais dès le 2 mars 1876, la cour de cassation avait souverainement décidé entre parties que les sociétés d'assurances ne pouvaient invoquer le moyen tiré de la prétendue illégalité des taxes (V. Belle, Jud., 1877, p. 243). Elle proclamait dès ce jour ce qu'elle a répété dans son arrêt du 27 juillet 1882 (Belle, Jud., 1882, p. 4078), que le pouvoir judiciaire est sans compétence pour consitre des contestations relatives à l'établissement, à la quotité et à la répartition des impositions communales.

Plus de quatre mois donc avant l'arrêt de Gand du 13 juillet 1876, les sociétés d'assurances savaient qu'elles ne pourraient se dispenser, en toute éventualité, que la taxe fût légale ou ne le fût pas, de payer les impositions réclamées par la ville, puisqu'elles n'avaient pas réclamé devant l'autorité administrative. Comment dès lors auraient-elles pu invoquer la prétendue illégalité de la taxe devant la cour de Gand, liée elle-même par cette appréciation de la cour suprême?

Dès lors, tous les documents versés au procès établissaient que la créance de la ville, dans les conditions de fait où elle était réclamée, n'était pas contestable, ce qui la rendait liquide (Cass. fr., 30 janvier 1872, Dalloz, Pér., 1872, I, 413).

Ainsi que l'écrit l'arrêtiste sous cet arrêt : « On appelle dette « liquide celle dont l'existence est certaine et dont la quotité est « déterminée : une dette contestée n'est donc pas liquide et ne « peut, en principe, entrer en compensation. Toutefois, l'article 1291 du code civil, en exigeant que les deux dettes soient « également liquides, ne demande pas qu'elles soient reconnues « par les débiteurs. Il ne pouvait même pas le demander, car « il eût alors dépendu des débiteurs, en élevant une contestation « quelconque, de faire échec à la compensation. Aussi admeton « généralement que la compensation est possible quand la liqui- « dation de la dette peut être effetuée sans retard et sans difficulté. » Or c'était le cas pour la créance de la ville, puisque, pour en montrer la liquidité, il suffisait de présenter les courtes observations que nous venons d'exposer sur le point de la conclusion principale des sociétés d'assurances.

Celles-ci invoquent aussi un dernier moyen pour éluder la

compensation : La créance de la ville, disent-elles, n'était pas compensable à raison de son caractère d'impôt,

Il est vrai qu'au Conseil d'Etat, lors de la discussion de l'article 1293, il a été reconnu que les impôts ne peuvent être payés par compensation, parce que rien ne doit en arrêter le payement et que l'intérêt général exige que l'Etat ne soit pas privé de ses revenus : autrement la marche régulière des services publies pourait être compromise (LAURENT, t. XVIII, nº 453); mais les sociétés nous semblent perdre de vue que c'est la un avantage établi uniquement dans l'intérêt de l'Etat ou de ses démembrements, comme la province et les communes et que cette faveur, qui leur est concédée par des raisons d'intérêt général, ne doit pas faire obstacle à l'exercice d'une règle de droit commun, telle que l'article 1290. Interprétée dans ce sens, cette disposition significrait que la compensation opère par la seule force de la loi, excepté pour l'Etat, ce qui est inadmissible.

Les sociétés ont pris aussi une conclusion par laquelle elles demandent au tribunal de repousser l'action de la ville en tant qu'elle comprend, outre les taxes elles-mêmes telles qu'elles résultent des rôles, les intérêts de ces taxes, antérieurs ou postérieurs au payement indu fait par la demanderesse le 22 février 1877.

La ville de son côté fait observer que la restitution qui doit lui être faite ne serait pas équivalente à tout ce qu'elle a payé indiment si elle n'était intégrale, c'està-dire si elle ne comprenait à la la fois le capital principal, représentant le montant total des taxes elles-mêmes, et les intérêts, que la cour de Gand l'a obligée à restituer.

Pour bien résoudre cette question, il nous semble que ce n'est pas ainsi qu'il faut la poser. Il faut se demander seulement : qu'est-ce que les sociétés devaient à la ville lors du payement du 22 février 1877 et qu'est-ce que la ville leur devait? Eh bien! un peu de réflexion démontre que leurs dettes étaient différentes. En effet, les sociétés ne devaient alors que le montant des taxes, sans intérêts, puisque dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme, les intérêts légaux ne sont jamais dus que du jour de la demande, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit (art. 1453 code civ.), ce qui n'a pas lieu en matière d'impôts. Il est vrai que la ville avait formé une demande en justice par ses commandements de 1870, 1871 et 1872; mais ces commandements avaient été invalides précisément par cet arret de Gand qui allait rendre la ville créancière des sociétés à un autre titre, c'est-à-dire par suite d'un payement indu. Ces commandements ayant été déclarés de nul effet, la ville se trouvait dans la même situation que si elle avait négligé de poursuivre les sociétés, ses débitrices. Celles-ci, des lors, lui devaient le montant des taxes, mais sans intérêts, puisque les intérêts n'avaient pu courir, fante de demande en justice régulièrement introduite.

Nous venons de montrer ce qui était du le 13 juillet 4876, jour du prononcé de l'arrêt de Gand, par les sociétés à la ville.

Recherchons maintenant ce que la ville doit de son côté à ce moment, en vertu de cet arrêt, aux sociétés. Il suffit de lire pour cela le dispositif de l'arrêt de Gand qui ordonne « la restitution « de tout ce qui a été payé à la ville, en exécution des décisions « cassées et réformées, avec les intérêts judiciaires depuis l'indu « payement. » La créance des sociétés était donc plus élevée que celle de la ville envers elles et, par suite, la compensation ne s'opérait que jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives (art. 1290), c'est-à-dire qu'elle ne portait pas sur les intérêts dus par la ville aux sociétés, intérêts qui constituaient précisément l'écart entre les deux créances entre lesquelles l'arrêt de Gand créait la compensation.

C'est donc avec raison, nous semble-t-il, que les compagnies d'assurances soutiennent aujourd'hai que la ville, qui n'aurait pu opposer en compensation que sa créance telle qu'elle était constatée par ses rôles, son unique titre en ce moment, ne peut réclamer davantage par la condictio indebiti.

Tout ce qu'on peut dire, à notre avis, c'est que la cour de Gand ne s'est pas conformée à la loi en condamnant la ville de Liége à restituer les intérêts afférents au payement indu qu'elle avait reçu. Celui qui a reçu de honne foi n'est en effet tenu de restituer les intérêts que du jour de la demande et non pas de plein droit du jour du payement. (V. DEMOLOMBE, t. XV, nº 339, édit. belge, p. 100; V. aussi art. 4378, e. civ.)

La cour de Gand s'est peut-être inspirée d'une critique de l'article 1378 que M. LAURENT formule en ces termes, t. XX, nº 372; « Si les intérêts ne courent, dans les obligations conventionnelles, « qu'à partir de la demande, c'est qu'il ne tenait qu'au créancier « de les stipuler. Or, on ne peut pas en dire autant dans les « quasi-contrats. En cette matière, c'est le principe d'équité qui « domine : Celui qui reçoit une somme qui ne lui est pas due et « qui en touche les intérêts, s'enrichit; donc, il doit les restituer. » Mais peu nous importe dans l'espèce, puisque l'arrêt de Gand, critiquable à notre avis, est coulé en force de chose jugée. De ce que

l'arrêt de Gand a, sans raison, ordonné à la ville la restitution des intèrêts, il n'en résulte pas que le tribunal doive en faire autant.

On pourrait cependant arriver à une conclusion différente que celle que nous venons de formuler, tout en restant sur le terrain purement légal, en se plaçant à un autre point de vue, que voici : La ville de Liége est devenue créancière des sociétés défenderesses à dater du jour où ses rôles ont été rendus exécutoires par la députation : d'un autre côté, les sociétés sont devenues creancières de la ville, lorsqu'elles lui ont fait un payement le 5 mai 1873, puisque le payement a été ultérieurement déclaré indu.

Par une fiction légale, la ville et les sociétés ont donc cessé à cette dernière date, même à leur insu, d'être respectivement créancières d'une somme égale au payement effectué. Comme le dit l'article 4290, la compensation s'est opérée par la scule force de la loi. Par conséquent donc, jusqu'à concurrence de la somme payée le 5 mai 4873, la créance des sociétés, qui résultait uniquement de ce payement, n'a plus pu produire d'intérêts, puisqu'elle s'est trouvé éteinte par l'autorité de la loi.

Il est de principe, en effet, que la compensation, ayant lieu de pleiu droit, produit ses effets à l'instant même où les deux obligations existent à la fois, et non du jour où elle est opposée (V. DAL-Loz, Vo Obligations, no 2736 et LAURENT, 1. XVIII, no 383); d'autre part aussi, les décisions judiciaires ne sont pas attributives mais seulement déclaratives de droits. Seulement elles rétroagissent, et cette simple observation démontre que la créance des sociétés envers la ville n'est pas née lors de l'arrêt de Gand en 4876, mais qu'elle l'était déjà lors du jugement du tribunal de Bruxelles. Or, à cette époque, elles étaient aussi débitrires de la ville, puisque les impositions dont elle les avait frappées étaient incontestablement légales. Dès lors, la compensation s'opérait et en s'opérant, elle empéchait désormais le cours des intérêts afférents au principal qui était éteint. Néanmoins, la ville a restitué tout à la fois le capital et les intérêts, et partant, son payement est indu pour l'accessoire comme pour le principal. Ce dernier système, très subtil, est incontestablement aussi juridique que le premier.

Nous concevens donc que le tribunal hésite sérieusement avant de se prononcer entre l'un des deux. Quant à nous, nous préférerions cependant adopter la thèse de la ville, parce que si son fondement légal est tout aussi douteux que celui des sociétés, elle a cependant pour elle l'équité, tandis que les sociétés se sont ingéniées dans tout le cours de leurs différends avec la ville, à se soustraire par tous les moyens qu'elles ont pu déconvrir, au payement d'une dette légitime. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que pour le reconvrement de la taxe établie au profit de la ville de Liége sur les sociétés d'assurances, la demanderesse a fait notifier à la défenderesse, les 11 janvier 1870, 24 juin 1871 et 4 septembre 1872, des commandements à la requête du receveur communal de Bruxelles, lieu où la compagnie avait son siège;

- « Attendu que le 29 janvier 4873, un jugement du tribunal de Bruxelles, exécutoire par provision, a condamné la dite société à payer les taxes qui lui étaient réclamées par la ville de Liége, pour les années 1868, 1869, 4870 et 1871;
- « Attendu que la société, forcée de satisfaire à cette condamnation, a payé sous réserve de ses droits, le 5 mai 1873;
- « Attendu que, sur l'appel, la cour de Bruxelles a, le 29 juin suivant, confirmé le jugement précité; mais que la cour de cassation a décidé le 4° mars 1876, que les commandements de 1870, 4871 et 1872 étaient nuls à défaut d'avoir été faits à la requête du receveur communal de Liège, qui seul avait qualité pour représenter la commune de Liège;
- « Qu'ensuite, la cour d'appel de Gand, saisie par suite du renvoi de la cause, a ordonné, le 43 juillet 1876, la restitution de tout ce qui avait été payé à la ville de Liége, le 5 mai 1873, en exécution des décisions réformées ; et ce, avec les intérêts judiciaires depuis l'indu payement;
- « Attendu que la demanderesse s'est conformée à cet arrêt, en remboursant, le 22 février 1877, tout ce qu'elle avait touché de la dite société;
- « Attendu que les 42, 47 et 26 mai 1879, la demanderesse ayant lancé de nouvelles contraintes pour recouvrer les taxes restituées, le tribunal et la cour de Liège ont déclaré ces impositions prescrites;
- « Attendu toutefois que devant la cour, la ville avait invoqué la compensation qui, suivant elle, s'était opérée de plein droit entre sa créance résultant de l'exigibilité de la taxe et l'obligation de restituer la taxe payée en vertu d'un jugement nul : restitution qui, dès lors, était un payement indu;
- « Attendu que par son arrêt du 25 décembre 1881, la cour a repoussé ce moyen comme constituant une demande nouvelle qui

devait être introduite par action principale, et a réservé à la ville de Liège tous ses droits à cet effet;

- « Attendu que c'est en se fondant sur ce nouveau moyen que la demanderesse poursuit aujourd'hui le remboursement des sommes qu'elle a remises à la compagnie le 22 février 1877, et soutient qu'elle a effectué, par erreur, un payement indu donnant ouverture à l'action en répétition, ou condictio indebiti;
- « Attendu que la société défenderesse prétend que la condictio indébiti est non recevable; que, subsidiairement, elle soutient qu'elle n'est fondée qu'en partie;
- « En ce qui touche la non-recevabilité :
- « Attendu qu'il est constant que dans le courant de février 1877, la demanderesse a remis à la défenderesse la somme de fr. 47,677-84 qu'elle lui devait aux termes de l'arrêt de la cour de Gand du 13 juillet 1876, alors qu'elle était créancière du chef des taxes sur les polices d'assurances ;
- « Attendu qu'il résulte de l'article 1289 du code civil que du moment où deux personnes se trouvent respectivement créancières et débitrices l'une de l'autre, les deux dettes s'éteignent de plein droit jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives;
- « Attendu, dès fors, que la ville, en effectuant le payement précité, a soldé une dette éteinte par compensation et a le droit de répéter ce qu'elle a payé par la condictio indebiti, puisque cette action est admise toutes les fois qu'une dette qui n'existait plus a été payée par erreur;
- « Attendu que c'est en vain que la défenderesse soutient que l'article 1299 forme obstacle à l'exercice de la condictio indebiti;
- a Que cet article qui déroge aux principes généraux et qui a été inspiré uniquement par des raisons d'équité, se borne à conférer un nouveau droit à celui qui renonce au bénéfice de la compensation, à savoir le droit d'exercer l'action résultant de sa créance : mais qu'on ne trouve ni dans le texte de l'article, ni dans les travaux préparatoires, aucune trace de l'intention qu'aurait eue le législateur de s'écarter par cette disposition des articles 1376 et 1377 du code civil;
- « Attendu que c'est également à tort que la défenderesse prétend que la condictio indebiti est non recevable, parce que la ville a précèdemment intenté l'action résultant de sa créance, et ce en vertu de l'adage : electâ una via, non datur recursus ad alteram;
- « Que cette maxime suppose que les deux actions dérivent de la même cause, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce, puisque les deux actions, quoique relatives au même objet, sont fondées sur des causes différentes; ainsi, la première action était basée sur le rôle des impositions communales rendu exécutoire par l'autorité compétente, tandis que la deuxième s'appuie sur un quasicontrat:
- « Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à l'allégation de la défenderesse que l'action de la demanderesse serait non recevable, parce que cette dernière n'établirait pas qu'elle a payé indûment et par erreur;
- a Attendu que dans l'espèce, rien ne démontre que la ville ait iamais en l'intention de renoncer à la compensation;
- « Qu'il ressort des circonstances de la cause qu'au moment où elle effectuait le payement précité, elle ignorait qu'elle pouvait se soustraire à cette obligation en invoquant la compensation;
- « Attendu, au surplus, que l'article 1377 du code civil ne distingue pas entre l'erreur de droit et l'erreur de fait, puisque, dans ces deux cas, le payement est toujours fait sans cause;
- « Attendu que l'objection faite par la société que la créance de la demanderesse n'était pas liquide en 1877, parce qu'elle était contestée, n'est pas mieux fondée;
- « Qu'il est de principe, en effet, qu'il ne suffit pas qu'une créance soit contestée pour qu'elle cesse d'être liquide; qu'il faut, en outre, qu'elle soit légitimement et sérieusement contestée;
- « Que s'il en était autrement la compensation serait abandonnée au caprice du débiteur;
- « Attendu que, dans l'espèce, au moment où la demanderesse effectuait le payement indû, la cour de cassation avait, depuis plusieurs mois, décidé que le pouvoir judiciaire était incompétent pour statuer sur l'établissement des taxes locales, et avait, par cela même, enlevé tout caractère sérieux à la contestation de la défenderesse (arrêt du 2 mars 1876);
- « Attendu que la société défenderesse oppose encore, pour écarter la compensation, que lors du payement fait par la ville de Liège, le 22 février 1877, les taxes étaient prescrites par trois ans, aux termes du règlement général du 1er décembre 1851, sur les reconvrements et poursuites en matières de contributions directes;
- « Attendu que suivant le jugement prémentionné du 23 mars 1881, confirmé en appel le 21 juillet suivant, la prescription a pris cours au profit de la société, le 1^{er} mai 1872, au plus tard;

- « Que, de cette époque au 31 juillet 1876, date de l'arrêt de la cour de Gand, ou au 22 février 1877, date de la restitution opérée par la demanderesse, plus de trois ans se sont écoulés sans poursuites;
- « Attendu, néanmoins, que la ville soutient, et avec raison, que le payement qui lui a été fait, le 5 mai 1873, en exécution du jugement du tribunal de Bruxelles du 29 janvier précèdent, a suspendu le cours de la prescription pendant tout le temps que le montant des taxes payées est resté dans la caisse du receveur communal:
- « Attendu, en effet, que la suspension de la prescription dérive de l'impossibilité d'agir de la part de celui contre lequel on prescrit;
- a Attendu que si la maxime contra non valentem agere non currit præscriptio n'est inscrite dans aucun texte du code civil, il n'est pas douteux que le législateur ne l'ait maintenue comme étant conforme à la raison et à l'équité;
- « Attendu que les causes de suspension prévues par la loi ne sont, du reste, que des applications et des conséquences de cette règle;
- « Que, particulièrement, les causes énoncées dans l'article 2257 du code civil sont fondées sur ce que taut qu'une action n'est pas née, l'exercice en serait prématuré et frustratoire;
- « Attendu qu'il en était ainsi dans l'espèce; qu'après avoir reçu le 5 mai 1873 le payement des taxes, la ville de Liége se trouvait dans l'impossibilité absolue de poursuivre son droit et de renouveler ses contraintes, puisqu'ayant dans sa caisse des impôts payés, elle se trouvait dépourvue d'intérêt et d'action, partant, dans le cas de se prévaloir de la maxime : « Contrà non valentem agere non currit prascriptio; »
- « Attendu entin que la défenderesse est mal fondée à prétendre que la créance de la ville n'était pas compensable à raison de son caractère d'impôt;
- « Attendu qu'il a été admis de tout temps, et reconnu au conseil d'Etat lors de la discussion de l'article 1293 du code civil, que les impôts ont une destination d'utilité publique qui ne peut être intervertic, et que les contribuables n'ont pas la faculté de les payer par voie de compensation;
- « Attendu que cette exception, fondée sur des motifs d'intérêt général, est uniquement établie en faveur de l'Etat; mais qu'aucune loi n'interdit à l'Etat, aux provinces et aux communes de se prévaloir vis-à-vis des redevables, de la règle de droit commun inscrite dans l'article 1290 du code civil;
- « Attendu qu'il est établi qu'en février 1877 la demanderesse était créancière de la défenderesse du montant des taxes sur les assurances des années 1868, 1869, 1870, 1871;
- α Attendu qu'aux termes du règlement général du 1^{cr} décembre 1851, les taxes se prescrivent par trois aux :
- « Attendu que la prescription doit courir à partir du jour de la réception par le receveur communal, du rôle rendu exécutoire par la députation permanente; que ce n'est, en effet, qu'à compter de ce moment que le receveur peut agir en recouvrement de la taxe;
- « Attendu qu'il est constant que les rôles des taxes de 1868 et 1869 ont été reçus par le receveur au plus tard le 4 mai 1869 et 1870.
- « Attendu, d'autre part, que la prescription a été suspendue depuis le 5 mai 1873 jusque fin février 1877 par les raisons données plus haut;
- « Attendu en conséquence, qu'à la date du mois defévrier 1877
- les taxes de 4868 et de 1869 étaient prescrites;
 « Attendu en droit que si la compensation arrête le cours de la prescription, elle ne porte toutefois aucune atteinte à la prescription accomplie; qu'il en résulte que la compensation n'a lieu que jusqu'à concurrence de la partie de la créance qui n'est pas prescrite;
- « Attendu, dès lors, que dans l'espèce, la compensation ne s'est opérée que jusqu'à concurrence de la somme de fr. 6,879-14, montant des taxes des années 1870, 1871, et que la demanderesse ne peut réclamer que cette somme par la condictio indebiti;
- « Attendu, en ce qui concerne les intérêts, qu'ils ne sont dus qu'à partir de la demande en justice; que la demandèresse, en effet, ne prouve pas que la défenderesse en a reçu le payement de mauvaise foi, et que, dans le doute, la bonne foi se présume;
- « Qu'en ce qui touche ces intérêts payés en vertu de l'arrêt de la cour d'appel de Gand, qu'ils ne peuvent être restitués, puisqu'il y a chose jugée;
- « Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Remy, substitut du procureur du roi, declare l'action recevable; statuant au fond, dit pour droit que les taxes sur les assurances des années 1868 et 1869 sont prescrites; dit que la réclamation des intérêts à partir de l'indu payement n'est pas fondée; ce fait, con-

damne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de fr. 6,879-14, les intérêts légaux et les dépens... » (Du 47 mars 4883. — Plaid. MM^{es} DUPONT et DEREUX, c. GOBLET.)

VARIÉTÉS.

Eglise et Etat. — Avis du Conseil d'Etat sur les suppressions de traitement par voie disciplinaire.

- " Le Conseil d'Etat, consulté par M. le ministre de la justice et des cultes sur la question de savoir si la distinction établie par la loi de finances, du 30 décembre 1882, entre les allocations des vicaires généraux, chanoines, desservants et vicaires et les traitements des évêques et curés, ne porte aucune modification aux droits de police du gouvernement et, notamment, à son pouvoir de prononcer la suppression des traitements comme des allocations par voie disciplinaire:
- " Vu les articles 1°, 14 et 16 de la convention du 26 messidor an IX, ensemble les articles 68 et 70 de la loi de germinal an X;
 - " Vu le décret du 17 novembre 1811;
 - " Vu l'article 27 du décret du 9 novembre 1811 ;
- Considérant que l'Etat possède sur l'ensemble des services publics un droit supérienr de direction et de surveillance qui dérive de sa souveraineté;
- " Qu'en ce qui concerne les titulaires ecclésiastiques, ce droit a existé à toute époque et s'est exerce dans l'ancien régime notamment par voie de saisie du temporel;
- " Qu'il n'a pas été abrogé par la législation concordataire et que son maintien résulte de l'article 16 de la convention du 26 messidor an IX, qui a formellement reconnu au chef de l'Etat les droits et prérogatives autrefois exercés par les rois de France;
- " Que depuis il n'a pas été dérogé à cette législation traditionnelle par aucune mesure législative ou réglementaire; qu'au contraire les Chambres en ont approuvé l'application toutes les fois qu'elle leur a été soumise, notamment en 1832, en 1871 et en 1882;
- « Considérant, d'autre part, que, ni pour les discussions auxquelles le principe a donné lieu, ni dans les applications qui en ont été faites, il n'y a eu de distinction entre les différents titulaires ecclésiastiques;
- " Que la modification apportée à l'intitulé du chapitre 4 du budget des cultes pour 1883 n'a eu ni pour but ni pour effet de changer l'aspect des choses antérieur ;
 - " Est d'avis :
- " Que le droit du gouvernement de suspendre ou supprimer les traitements ecclésiastiques par mesure disciplinaire, s'applique indistinctement à tous les ministres des cultes salariés par l'Etat.
- Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 26 avril 1883.

» Le vice-président du Conseil d'Etat, Faustin Hélie.

Le conseiller d'Etat rapporteur,

CASTAGNARY.

Le maltre des requêtes, secrétaire général du Conseil d'Etat. FOUQUIER. "

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 26 avril 1883, M. Vaes, candidat huissier à Alost, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Louvain, en remplacement de M. Vigneron, décèdé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles

1 2 2

BELGIQUE JUDICIA

PRIX D'ABONNEMENT :

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

25 francs BELGIQUE ALLEMAGNE.... HOLLANDE.... FRANCE.....

ITALIE

JURISPRUDENCE.—LEGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT. a M. PAYEN, avocat, DEBATS JUDICIAIRES.

et demandes d'abonnements doivent 3. rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 décembre 1882.

PATENTE. — CHEMIN DE FER CONCÉDÉ. — CONVENTION-LOI DU 25 AVRIL 1870, FAUSSE INTERPRÉTATION. -ANNUITÉ FIXE. — RECONSTITUTION DU CAPITAL

Une société constituée pour l'exploitation d'un péage concédé par l'Etat ne cesse point d'être paientable par le fait de la cession de son exploitation mogennant une redevance fixe, cette cession constituant simplement une modification du mode de perception du péage, qui ne met point fin à l'existence de la société. Celle-vi, en l'absence de toute modification de l'acte qui l'a constituée, resto titulaire de la concession pour laquelle elle a été créée.

La loi qui approuve une convention conclue entre l'Etat et um compaguie pour régler des questions relatives à des concessions de péages et à la construction de voies ferrées, n'imprime pas à cette convention même le caractère de loi ; en conséquence, l'in-terprélation d'une disposition de la dite convention reste, suivant le droit commun, dans le domaine du juge du fond, et une erreur prétenduement commise dans cette interprétation ne saurait donner ouverture à cassation,

Est passible du droit de patente la somme prise sur les bénéfices et appliquée annuellement au remboursement partiel du capital

(LA SOCIÉTÉ DU CREMIN DE FER DU HAUT ET DU BAS-FLÉNU C. LE MINISTRE DES FINANCES. -- LE MINISTRE DES FINANCES C. LA MÈME

L'arrêt rendu par la cour de Liège le 26 juin 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 1341), a fait, de la part de la société du Haut et du Bas-Flènu, l'objet d'un pourvoi qui a été rejeté par la cour suprême le 22 novembre

L'arrêt de rejet est conçu dans les mêmes termes que celui qui a été rendu, le même jour, en cause de la société des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain, et qui a été reproduit dans ce recueil, 1881, p. 69.

Dès le 7 septembre 1878, la société du Flènu avait formulé une nouvelle réclamation au sujet de sa cotisation pour l'exercice 1877. Elle soutenait en ordre principal qu'elle ne devait point être soumise au droit de patente et subsidiairement que, tout au moins, l'impôt ne pouvait atteindre la somme affectée à l'amortissement du capital social.

La réclamation a été rejetée par un arrêté de la députation permanente du 18 mai 1881.

Appel ayant été interjeté, la cour de Bruxelles a rendu, le 16 mai 1882, un arrêt qui repousse la conclusion principale de la société et accueille la conclusion subsidiaire.

Voici le texte de cet arrêt :

ARRÈT. - « Attendu que la société appelante, constituée sons la forme de société anonyme pour l'exploitation d'un péage concédé par l'Etat, est assujettie au droit de patente à raison du dit péage considére comme produit de l'entreprise;

« Attendu que si les chemins de fer dépendants de cette concession ont été, par elle, donnés à bail à la société des Bassins houillers du Hainaut, et ensuite transmis par cette dernière à l'Etat à fin d'exploitation, avec autorisation ou du moins ratification de la société appelante, celle-ci n'en a pas moins continué d'exister et est encore titulaire de la concession pour laquelle elle a été créée;

« Qu'en confiant à la société des Bassins houillers du Hainaut et cusuite à l'Etat l'exploitation du péage moyennant le payement d'une annuité déterminée, elle n'a fait que remplacer les produits variables de son exploitation par une redevance fixe qui conserve le caractère d'un bénéfice imposable;

Attendu que la société appelante soutient subsidiairement que l'impôt ne peut atteindre la partic de l'indemnité affectée à l'amortissement du capital social et qu'imposer l'annuité entière, c'est en réalité imposér le capital social lui-même;

« Attendu que pour toute société comme pour toute entreprise, consistant dans l'exploitation d'un péage concédé pour une durée limitée, il n'y a de bénéfice réel que la partie de la recette excé-

dant la mise de fonds nécessitée par l'entreprise; « Attendu que l'article 3, § 2, de la loi du 22 janvier 1849 comprend dans les bénéfices les intérêts des capitaux engagés, mais una les capitaux eux-mêmes;

 Que le même artiele énonce, à la vérité, qu'il faut entendre par bénétires généralement toutes les sommes réparties à quelque fitre que ce soit, mais que ladite loi n'a pas par la explicitement dérogé à celle du 6 avril 1823, en vertu de laquelle le droit n'est pas dù sur les remboursements du capital placé lorsque les socié-tés ont fait conster de la première mise de fonds et des remboursements qui ont eu lieu depuis, de manière que le rembourse-ment du capital puisse être facilement distingué des dividendes;

Attendu que l'affectation d'une portion de l'annuité faite par le bilan à l'amortissement d'une certaine quotité d'actions remhoursables aux termes des statuts ne rentre dans aucun des cas du § 2 de l'article 3 de la loi du 22 janvier 4849 et ne constitue pas en réalité une répartition, mais bien plutôt le remboursement partiel d'une dette à charge de l'être moral, qui échappe à l'impôt, du moment que la société a pris les mesures indiquées par la loi pour que ledit remboursement puisse être facilement distingué des bénéfices de l'entreprise ;

« Attendu qu'il conste d'un tableau d'amortissement annexé à l'acte du 12 novembre 1866, enregistré et approuvé par arrêté royal du 18 du même mois, que du 1^{er} juillet 1867 au 1^{er} janvier 1916, les quatre mille actions remboursables par la voie du sort doivent être amorties successivement chaque année conformément audit tableau:

« Attendu que le montant de la première mise de fonds n'est pas conteste et que le bilan dressé pour l'année 1877 constate les remboursements qui ont eu lieu depuis, ainsi que celui des 34 actions remboursables pendant l'exercice 1878;

Attendu que la somme de 34,000 francs doit, dès lors, être défalquée du total qui a servi de base à la perception du droit de de patente;

« Par ces motifs, la Cour met à néant la décision attaquée en tant qu'elle déclare que la patente contre laquelle la société appelanie a cleve sa réclamation a été régulièrement établie pour l'année 1877 en prenant pour base du droit le chiffre de fr. 431,792-80; émendant, dit qu'il y a lieu de diminuer ce chiffre de 34,000 francs représentant 34 actions remboursées; confirme, pour le surplus, la décision dont appel; dit que la partie de la somme perçue excédant le droit exigible en vertu du présent arrêt sera restituée à la société appelante; frais à charge de l'État... »

La société du Flènu s'est pourvue en cassation contre cet arrêt. Son pourvoi était fondé:

1º Sur la violation de l'article 1º de la loi du 21 mai 1819, combine avec le tableau nº IX y anuexé, de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, et de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1871, en ce que l'arrêt attaqué décide que la société demanderesse est assujettie au droit de patente pour l'année 1877, bien qu'il ne conste point qu'elle exerce par elle-même ou fasse exercer en son non un commerce, une profession, une industrie, un métier ou un débit; en ce qu'il assimile à un dividende, produit ou bénefice annuel et seul passible de l'impôt-patente, le prix que l'Etat a payé à la société demanderesse, sous la forme de redevances, à raison de l'abandon ou cession consentie par elle de l'exploitation de ses lignes au profit de l'Etat:

2º Sur la violation de l'article 60 de la convention-loi des 25 avril-3 juin 1870, en ce que l'arrêt attaque rend la demanderesse passible de l'impôt-patente, nonobstant la dite disposition lègale qui l'en affranchit en termes exprès.

De son côté, le directeur des contributions s'est pourvu en cassation le 4 juin 1882. Son pourvoi était fondé sur la fausse interprétation et la violation du tableau n° IX annexé à la loi du 21 mai 1819, de l'article 9 de la loi du 6 avril 1823 et de l'article 3, § 2, de la loi du 22 janvier 1849, en ce que la cour d'appel a décidé qu'il y a lien d'éliminer des éléments imposables les sommes affectées au remboursement du capital social et qui sont prélevées sur les annuités payées par l'Etat. A l'appui de son pourvoi, le demandeur invoquait l'arrêt rendu par la cour de cassation, au rapport de M. le conseiller PETEAU, le 13 juin 1859. (BELG. JUD., 1860, p. 859.)

M. le procureur général Faider a conclu, dans les termes suivants, au rejet du pourvoi de la société et à l'admission du pourvoi du directeur :

a Les thèses débattues dans ces affaires offrent cette partieularité qu'elles se trouvent résolues par vos propres arrêts antérieurs et que nul élément nouveau ne vient vous imposer des décisions nouvelles.

En effet

le La société demanderesse prétend qu'elle n'existe plus comme société anonyme concessionnaire soumise, pour les bénéfices qu'elle encaisse sous forme d'aunuités, au droit de patente. Elle a succombé plusieurs fois déjà dans sa lutte contre le fise : je vous signale vos arrêts du 10 décembre 1872, du 10 novembre 1879, du 22 novembre 1880, l'arrêt de la cour de Liége rendu sur renvoi de votre cour le 26 juin 1880, l'arrêt aujourd'hui attaqué de la cour de Bruxelles;

2º La société défenderesse veut encore vous faire admettre une prétendue violation de l'article 60 de la convention-loi des 25 avril-3 juin 4870. Et votre arrêt du 25 février 1875, rendu conformément à mes conclusions, fondées sur votre jurisprudence déjà alors établie, a reconnu qu'un moyen fondé sur la violation d'un article de ce document contratuel et ratifié était non recevable;

3º Enfin, l'administration prétend que la cour de Bruxelles a en tort de décider que les sommes affectées par la société au remboursement du capital échappent à l'impôt; elle invoque une fausse interprétation et violation de l'article 9 de la loi du 6 avril 1823, et elle s'appuie en même temps sur votre arrêt rendu au rapport de M. Peteri, et conformément aux conclusions de M. Cloquette, le 13 juin 1859 et sur un considérant de votre arrêt déjà cité du 10 novembre 1879.

En présence d'un pareil état de choses, je ne saurais que conclure aujourd'hui au rejet du pourvoi de la société demanderesse et à la cassation de l'arrêt attaqué sur le point indiqué par l'administration des contributions. Quelques courtes considérations vont yous faire connaître les raisons de mes conclusions.

I. Sur le premier point, à savoir la position présente et permanente de la société. l'arrêt attaque résume en des considérants aussi courts que décisifs, toutes les discussions antérieures : « La « société, constituée sous forme de société anonyme pour l'ex- ploitation d'un péage concédé par l'Etat, est assujettie au droit « de patente à raison dudit péage considéré comme produit de « l'entreprise ; si les chemins de fer dépendants de cette conces-

« sion ont été, par elle, donnés a bail à la société des Bassins houillers et ensuite transmis par cette dernière à l'État, à fin « d'exploitation, avec autorisation ou ratification de la société « du Flém , celle-ci n'en a pas moins continué d'exister et est « encore titulaire de la concession pour laquelle elle a été créée; « en confiant à la société des Bassins houillers et ensuite à l'Etat « l'exploitation du péage moyennant le payement d'une annuité déterminée, elle n'a fait que remplacer les produits variables « de son exploitation par une redevance fixe qui conserve le « caractère d'un bénéfice imposable.

Tels sont les termes de la partie de l'arrêt qui vous est dénoncée par la société. Ces termes résument catégoriquement ce que vous avez apprécié en 1875 α), ce que j'ai eu l'honneur de développer devant vous en 1879, ce que vous avez encore consacré par votre arrêt du 40 novembre dé cette dernière année; ce qu'a encore accueilli la cour de Liége en se raltiant, comme cour de renvoi, à votre arrêt du 10 novembre 1879. Ces appréciations, avec leurs conséquences juridiques, vous les avez lues et relues dans les recueils et vous pouvez en voir le développement répété dans le Mémoire en réponse déposé au dossier. — Je ne puis que me référer à cet ensemble de documents. — La société persiste dans son système : d'après elle, elle n'existerait plus; elle aurait vendu son chemin de fer; il n'y a pas une exploitation remise moyennant annuités avec la durée même de la société; ces annuités ne seraient que le prix de l'abandon total de la ligne concédée; ce qui existerait actuellement ne serait, dit la société dans son Mémoire, « qu'une liquidation prolongée » de sa situation; pour que le fise put perceyoir un droit de patente, il devrait rencontrer nn « exercice effectif », par la sociéte, de son exploitation, de son industric ; enfin, jusqu'ici la justice ne se serait « payée que « de mots ». — Je réponds que si quelqu'un se paye de mots dans cette affaire, ce n'est pas la justice qui a constaté et consacré la situation en ces termes : « Attendu que si la société a conservé « son existence legale qui, scule, justific son droit d'ester en « justice, on doit admettre que, en l'absence de toute modifica-« tion à l'acte qui l'a constituée, elle n'a pu changer de nature et « que, par suite, elle est restée patentable, » De mon côté, je résumais, en 1879, je résume encore mon appréciation dans les termes qui sont reproduits à la fin de mes conclusions de 1879 (Paste., 1880, 1, p. 13). Ce que vous avez jugé alors dans ce sens, je ne puis que vous conseiller de le répéter anjourd'hui et de rejeter le premier moyen.

II. Quant au second moyen, vous aurez, je pense, à le déclarer non recevable, comme vous l'avez déjà déclaré non recevable dans les mêmes termes, le 25 février 1875, à propos précisément de la même convention-loi des 25 avril-3 juin 1870 ; vous avez recomm le caractère fondamentalement contractuel de ce document; vous avez dit : « L'acte législatif du 3 juin, en tant qu'il ratifie la con- « vention du 25 avril, a pour but de reconnaître capacité au gou- « vernement pour conclure valablement certaines conventions « déterminées ; cette formalité, nécessaire pour habiliter le gou- « vernement à engager contractuellement l'Etat, est un acte de « haute tutelle qui n'est appelé loi qu'à cause du pouvoir dont il « émane, mais qui n'en possède par les caractères essentiels de « commandement et de généralité... » Tout l'arrêt, rendu au rapport de M. Corrisser de Méxellesant et sur mes conclusions, est le développement d'un principe sur lequel vous n'avez pas varié.

La société détache de la convention l'article 60 pour le présenter comme particulièrement législatif; mais c'est en vain : il s'agit d'un acte qui avait sa forme et son caractère contractuel avant la ratification législative; cette ratification, loin de modifier, dans aucune de ses stipulations réciproques, la convention, l'a, au contraire, fortifiée. Cette convention est indivisible, parce que, dans les conventions, les stipulations d'une partie sont les conditions des stipulations des autres parties ; la réciprocité crée précisément l'indivisibilité ; tontes les stipulations ont le même caractère; elles sont contractuelles; l'on ne peut en détacher une pour lui donner une nature différente des autres. Ce procède, tenté par la société demanderesse, ne saurait être suivi : je hi oppose les doctrines constantes de l'interprétation. L'argument fondé sur cet article 60 de la convention-loi perd sa valeur tant sous le rapport de sa qualité intrinsèque de stipulation, que sous le rapport d'une exonération rétroactive d'impôt de patente que la convention n'a ni le pouvoir ni l'intention de lui donner. Il n'est nullement vrai, comme on le prétend, que « l'article 60 implique « précisément l'acte de souveraincté qui est le propre de la loi, »

⁽a) Comme nous emprantons le texte du réquisitoire à la Pasicriste, nous devons nous abstenir d'y apporter aucun changement; mais nous croyons pouvoir faire remarquer qu'il faut probablement lire ici 1872, au lieu de 1875.

Rien n'est moins admissible que ce caractère de souverainete légale imprimé à l'article d'une convention privée simplement ratifiée par l'organe de l'Etat. Le second moyen doit donc être écarté.

III. Quant au pourvoi de l'administration des contributions, je le crois fondé : la cour de Bruxelles, dans la seconde partie de l'arrêt attaqué, s'est mise en désaccord avec les lois invoquées de 1823 et de 1849.

L'administration se plaint de ce que l'arrêt a décidé qu'il y a lieu d'éliminer des éléments imposables les sommes affectées au remboursement du capital et prélevées sur les annuités payées par l'Etat. Il a méconnu le vrai sens de la loi du 6 avril 1823, « car, « dit la demanderesse, d'après l'article 9 de cette loi, pour que « les remboursements échappent à la patente, il faut que ces « remboursements mêmes aient été effectués à l'aide des capitaux « primitivement fournis, ou augmentés des fonds de réserve qui « ont déjà payé l'impôt. Le droit est évidenment dù si le rem« boursement est fait sur les bénéfices. » Or, la détermination des bénéfices des sociétés anonymes a été souvent exposée dans le sens de la loi : j'ai essayé de l'établir devant vous lors de votre arrêt du 19 juillet 1852.

Votre arrêt plus récent du 13 juin 1859 renferme une interprétation exacte de l'article invoqué, dans le sens indiqué ici par la demanderesse; en voici les termes : « L'article 9 de la « loi du 6 avril 1823, auquel la loi du 22 janvier 1849 n'a innové « que relativement au taux du droit, considère comme dividendes « ou bénéfices soumis au droit de patente, les remboursements « de capitaux, lorsqu'il ne conste pas tout à la fois et de la pre- « mière mise de fonds et que le remboursement ne s'opère pas à « l'aide de dividendes ou ce bénéfices et de manière à pouvoir « distinguer les sommes constituant les remboursements de celles « provenant de dividendes ou bénéfices. » C'est dans ce sens que raisonne votre arrêt du 10 novembre 1879 lorsqu'il dit que « îl « n'est pas contesté que la somme payée par l'Etat à la société « est affectée, après des frais d'administration, au payement des « coupons et à l'amortissement des actions de la société, »

Tout ce que la société reçoit sous forme d'annuités représente de gros bénélices. La sociéte a créé de nouvelles actions; elle a fait approuver un mode de remboursement du capital primitif : je ne vois pas en quoi cette circonstance pent justifier les raisonnements de l'arrêt dénoncé et de la société à l'encontre du fisc, Est-il vrai que le rachat d'actions est opéré au moyen des annuités Dénéfices qui n'out pas payé et qui doivent le droit de patente? C'est précisément le cas prevu par le § 2 de l'article 9 de la loi du 6 avril 1823. En s'attachant an texte officiel hollandais de cette loi, dont la traduction française n'est pas irréprochable, on voit que les remboursements du capital ou des actions doit être prélevé sur le capital même qui n'est soumis à aucun droit; le droi est dû lorsque le capital est remboursé sur les bénéfices (mitsyaders van de aflossingen wetke sedert daarop gedaen zyn),--(Daerop, c'est-à-dire de primitive inlagen, ce que n'exprime pas la tradue tion française.) C'est bien dans le seus de l'administration qu'il faut comprendre ici le rachat des actions et ses conséquences y a donc lieu de prononcer la cassation de la partie de l'arrêt dénoncée par l'Etat, avec renvoi.

La Cour a rendu l'arrèt suivant :

ARRET. — « Attendu que les deux pourvois sont formés contre le même arrêt et relatifs à la débition du droit de patente pour le même exercice; qu'il y a donc lieu d'en ordonner la jonction;

« Quant au pourvoi de la société des chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu ;

« Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1819, combiné avec le tableau nº IX y annexé, de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 et de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1871, en ce que l'arrêt attaqué décide que la société demanderesse est assujetté au droit de patente pour l'année 1877, bien qu'il ne conste point qu'elle exerce par elle-même ou fasse exercer en son nom un commerce, une profession, une industrie, un métier ou un débit; en ce qu'il assimile à un dividende, produit ou bénéfice annuel d'une entreprise, et seul passible de l'impôt-patente, le prix que l'Etat paye à la société demanderesse, sous forme de redevances, à raison de l'abandon ou cession par elle consentie, de l'exploitation de ses lignes au profit de l'Etat :

« Attendu que le droit de patente des sociétés anonymes doit être établi d'après le montant de leurs bénéfices annuels;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que la société demanderesse a été constituée sous forme de société anonyme pour l'exploitation d'un péage concédé par l'Etat;

« Que les chemins de fer dépendants de sa concession ont été par elle donnés à bail à la société des Bassins houillers du Rainaut, qui les a ensuite remis à l'Etat, à fin d'exploitation, avec l'autorisation ou du moins la ratification de la demanderesse;

« Que celle-ei n'en a pas moins continué à exister et est encore titulaire de la concession pour laquelle elle a été créée ;

« Attendu que les conventions en vertu-desquelles l'exploitation de son péage a été cédée successivement à la société des Bassins houillers du Hainaut et à l'État out eu pour unique effet de changer le mode de ce péage;

« Qu'elles ont substitué aux chances aléatoires de son exploitation une redevance annuelle fixée à forfait;

« Qu'en décidant que cette annuité a, comme les produits variables qu'elle remplare, le caractère d'un bénélice soumis au droit de patente, l'arrêt attaqué, loin d'avoir contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui de ce premier moyen, en a fait une juste application;

« Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 60 de la convention-loi des 25 avril-3 juin 1870, en ce que l'arrêt attaqué rend la société demanderesse passible de l'impôt-patente, nonobstant la dite disposition légale qui l'en affranchit en termes exprès :

« Attendu que l'approbation donnée à cette convention par la législature ne lui a pas imprimé le caractère d'une véritable loi, dont la violation puisse donner ouverture à cassation;

« Que ce moyen n'est donc pas recevable;

« Quant au pourvoi formé par le ministre des finances :

e Sur le moyen unique déduit de la fausse interprétation et violation du tableau n° IX annexé à la loi du 21 mai 1819, de l'article 9 de la loi du 6 avril 1823 et de l'article 3. § 2, de la loi du 22 janvier 1849, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'il y a lieu d'éliminer des éléments imposables les sommes affectées au remboursement du capital social qui sont prélevées sur l'annuité payee par l'Etat :

Altendu que l'arrêt attaqué constate que c'est une portion de l'annuité perçue par la société des chemins de fer du llant et du Bas-Flenn qu'i a été affectée par elle au payement des actions remlements les constants.

boursables;

« Qu'eprès avoir reconnu que cette annuité a le caractère d'un bénéfice. l'arrêt décide néanmoins, en se fondant sur l'article 9 de la loi du 6 avril 4823, que le droit de patente n'est pas dù sur le montant des actions remboursées;

« Attendu qu'aux termes de l'article 9 précité, les remboursements de capitaux doivent être considérés comme des dividendes

donnant ouverture au droit de patente;

o Qu'à la vérité, d'après le texte officiel hollandais de ce même article, lorsque les sociétés pourront établir quelle à été la première mise de fonds et quels ont été les remboursements qui ont été faits depuis à l'aide des apports primitifs, de sorte que les remboursements du capital place ou fourni peuvent être suffisamment distingués des dividendes, le droit ne sera pas dû sur de pareils remboursements;

« Mais qu'il resulte du texte même de cette disposition qu'elle n'exempte du droit de patente que les remboursements opérés au moyen du capital primitivement placé ou fourni, et non les sommes remboursées au moyen des bénéfices ou produits de ce capital;

« Qu'il suit de la qu'en décidant qu'il y a lieu de défalquer du total qui a servi de base pour la perception du droit de patente, les sommes affectées au payement des actions remboursables, qui ont été prélevées sur l'annuité payée par l'Etat, l'arrêt dénonce a contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi;

a Par ces motifs, la Gour, oui M, le conseiller Casier en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Fadier, procureur général, joignant les causes inscrites sous les nº 12540 et 12541, rejette le pourvoi formé par la société anonyme des chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu; et, statuant sur le pourvoi formé par le ministre des finances, casse l'arrêt rendu en cause par la com d'appel de Bruxelles, en ce qu'il a décidé que la partie de l'annuité payée par l'Etat; qui a été affectée au payement des actions remboursables, doit être défalquée du total qui a servi de base à la perception du droit de patente...» (Du 11 décembre 1882.)

OBSERVATIONS. — Les différends entre la compagnie du Flenu et le fise datent de loin. Il ont pris naissance en 1849, lorsque l'administration des contributions s'avisa pour la première fois, après 12 ans d'exploitation, de soumettre la société au droit de patente.

L'arrêt qui a tranché le litige porte la date du 11 novembre 1850. Depuis lors la cour de cassation est encore intervenue en 1859 (13 juin), en 1872 (10 décembre), en 1879 (10 novembre) et enfin en 1882 (11 décembre) (1).

⁽¹⁾ Beng. Jun., 4850, p. 4446; 1860, p. 849; 1873, p. 73; 1880, p. 47. Rappelons aussi l'arrêt de rejet du 22 novembre 1880, déjà cité et intervenu dans la même instance que l'arrêt de cassation du 10 novembre 1879,

Toutes les décisions de la cour suprème ont été défavorables à la société. Un sort aussi contraire devait-il lui être réservé? Nous ne le pensons pas; mais que la société n'ait pas contribué elle-mème à se l'attirer, c'est ce que nous nous garderions bien de soutenir. Elle nous paraît au contraire avoir été pour une large part l'artisan de tous ses déboires.

Ainsi en 1850, n'était-ce pas donner une bien facheuse idée de ses goûts processifs que de plaider qu'elle n'était point patentable. Elle cut du s'estimer trop heureuse d'avoir, pendant douze ans, échappe à la taxe, grace à l'inadvertance du fisc, et acquitter sans protester un impôt dont la redevance n'était pas raisonnablement contestable.

Ce premier échec n'était donc que trop mérité; mais à notre avis c'est le seul qu'elle eut du subir.

En 1859, sa réclamation était évidemment fondée, ainsi que l'avait reconnu incidemment l'arrêt de 1850. Seulement il fallait exposer sainement la question et ne pas émettre, à côté de quelques arguments fondés, des assertions absolument contraires à la réalité des choses et qui, en dénaturant la situation, ont amené une décision défavorable.

En 1872, la société a basé son recours sur le bail de 1866 qui l'a fait condamner (2), au lieu de se prévaloir de la convention de 1870 qui avait été substituée à ce bail et qui était de nature à lui assurer gain de cause. Elle a contribue ainsi à crèer un précedent qui a été invoqué contre elle, lorsqu'en 1879 elle a voulu enfin arguer de l'acte de 1870. Il y a jurisprudence, a-t-on pu lui dire avec une apparence de raison, tandis qu'en réalité il n'en était rien, le contrat à interpréter n'étant pas le même.

Enfin, en 1882, cette prétendue jurisprudence devait sembler encore mieux établie et elle a fait succomber la société sur la question principale, tandis que l'arrêt de 1859 la faisait condamner également sur la question accessoire. Celle-ci a-t-elle cette fois été présentée dans toute sa vérité, toute sa simplicité? Nous avouons n'être pas sans quelques doutes à cet égard et ce qui les fait naître, c'est le texte même des arrêts intervenus et surtout de l'arrêt de la cour d'appel, qui pourtant avait accueilli sur ce point spécial le recours de la compagnie.

Notre conviction absolue est donc qu'il a été mal jugé en 1859, en 1872, en 1879 et en 1882. Or, d'autres contestations sont encore pendantes; les patentes des derniers exercices ont donne lieu à des réclamations sur lesquelles il n'a point été statué jusqu'ici. Il y a dès lors utilité à mettre en lumière les vices de tous ces arrêts; c'est ce que nous allons entreprendre.

Nous nous proposons d'etablir que :

A. La société du Flénu ou, pour la qualifier comme elle le fait elle-même, l'ancienne société (3) anonyme des chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu ne doit plus être soumise à la patente, attendu qu'elle n'exploite plus, ni par elle-même ni par personne interposée, la concession qui lui avait été accordée et qu'elle a vendue; Subsidiairement, que :

B. La somme affectée annuellement par cette société au remboursement d'un certain nombre d'actions doit,

en tout état de cause, échapper à l'impôt patente.

Les observations que nous avons presentées lors de la publication de l'arrêt de 1879 ont témoigné déjà de notre opinion sur la question principale. En ce qui concerne le point accessoire, nous avons, le 19 mars 1868, fait paraître dans ce recueil une critique de l'arrêt de 1859 et loin d'avoir rien à retrancher de ce que nous disions alors, nous persistons plus que jamais dans notre appréciation première et nous répéterons ce que nous avons déjà dit à l'occasion des arrêts du 27 avril 1875:

" l'arithmétique et la comptabilité ont des droits que les arrêts de la cour suprème peuvent méconnaître, mais qu'ils sont impuissants à annihiler.

A

" La compagnie du Flénu n'exploite plus ni par elle-" même, ni par personne interposée; elle a vendu sa " concession. "

Ainsi l'avait jugé la cour de Bruxelles, le 21 février 1879 (Belle. Jud., 1879, p. 280) et pour le dire en passant, c'était là l'interprétation d'un contrat (la convention de 1870) et par conséquent une décision en fait, qui ent du être respectée par la cour de cassation.

La convention du 25 avril 1870 n'est point une loi et elle n'a point, par la ratification du pouvoir législatif, acquis le caractère d'une loi. Cette convention est « un « véritable contrat entre parties, creant entre celles-ci » un lien réciproque d'obligation civile qui ne pourrait » ètre rompu que de leur consentement commun, con « trat dont l'interprétation échappe au contrôle de la » cour suprème et appartient exclusivement au juge du » fond. »

C'est ce qu'a proclamé, dans les termes que nous venons de reproduire, l'arrèt du 25 février 1875 (Belg. Jud., 1875, p. 906.)

La compagnie des Bassins houillers demandait alors la cassation d'un arrêt de la cour de Bruxelles qui avait statue sur une question d'interprétation de la convention de 1870.

e 1870. L'Etat, défendeur au procès, soutenait que l'interprè-

ner, on s'est en quelque sorte borné à rétorquer l'argument et à constater qu'elle existait encore.

Aussi longtemps que la dissolution n'aura pas été régulièrement pronoucée, la compagnie existera comme société anonyme. Cela n'implique nullement qu'elle continue à exercer l'industrie en vue de laquelle elle a été créée. Nous aurons tantôt l'occasion de revenir sur ce noint.

Tandis qu'on avait recours à ce que nous venons de qualifier de puérilités, on laissait figurer aux situations et aux comptes profits et pertes ces termes : produit de la location, lignes remises à bait, etc., et cela alors qu'on plaidait qu'il y avait eu non une location, mais une vente.

Ces expressions avaient été introduites dans les bilans après la convention de 1866; la routine les a fait maintenir.

Toujours est-il qu'ici la modification eût eu un caractère sérieux; qu'elle eût été rationnelle et légitime; qu'il convenait de l'effectuer et qu'on a omis de le faire.

Pour réduire à néant le tort que le Flénu, une fois de plus, pourrait par là avoir fait à sa propre cause, constatons qu'en parlant du matériel, le bilan dit également : remis à bait. Or, le matériel est incontestablement vendu.

Les mots n'ont donc aucune portée : routine et inadvertance, voilà tout ce que l'on peut en déduire.

⁽²⁾ Est-ce à juste titre, nous ne l'examinerons point; nous nous bornerons à présenter une seule observation. Si un particulier propriétaire ou concessionnaire d'un chemin de fer qu'il aurait construit à ses frais et exploité pendant quelques années, le louait ensuite à un tiers, pour vivre lui-même en rentier, ce particulier continuerait-il à être patenté comme entrepreneur de transports? Et dans le cas où la patente aurait été délivrée et acceptée, ce particulier scrait-il admis à en faire état pour établir son cens électoral ou son éligibilité au Sénat? Nous ne sommes pas sans avoir des doutes sérieux à cet égard. Or, si ces questions devaient être résolues négativement, nous nous demandons en vertu de quel principe une société anonyme placée dans la même situation pourrait être imposée. On sait en effet, et le remarquable arrêt rendu par la cour de cassation le 25 juin 1877 (Belg. Jud., 4877, p. 4041) établit péremptoirement que le mode d'imposition scul diffère pour la société anonyme et que celle-ci ne peut être frappée que dans le cas où le serait un particulier.

⁽³⁾ Au cours des débats qui ont abouti à l'arrêt de 1879, la compagnie s'est non seulement intitulée ancienne société, mais elle a même ajouté : qui n'a plus d'existence légale. Elle a aussi remplacé les bilans par des situations. Nous estimons que c'étaient là de véritables puérilités, plus préjudiciables qu'utiles à sa cause. On le lui a bien fait voir au surplus puisque, pour la condam-

tation de cette convention par le juge du tond était souveraine, parce que c'était une convention privée. L'arrêt fut rendu dans ce sens, sur les conclusions conformes de M. le procureur général FAIDER.

En 1879, la compagnie du Ffénu se présentait devant la cour suprême, réclamant à son tour ce qu'avait obtenu l'Etat en 1875 : le respect de l'interpretation, faite par une cour d'appel, de cette convention de 1870. Chose singulière, son contradicteur était ce même Etat; et celui-ci, plaidant alors le contraire de ce qu'il avait plaide naguère, obtint de nouveau gain de cause.

En 1872, la députation permanente, juge du fond, avait eu à apprécier l'acte intervenu en 1866 entre les Bassins houillers et la compagnie du Flénu.

En 1879, la cour d'appel avait à interprèter la convention du 25 avril 1870.

Arrêté de la députation en 1872 :

" Les capitaux de la compagnie continuent d'être employés dans l'industric des chemins de fer. "

C'est une décision de fait et, partant, souveraine : ainsi le déclare la cour régulatrice.

Arrêt de la cour d'appel en 1879 :

Les capitaux de la compagnic ne sont plus engages
dans l'industrie des chemins de fer, puisqu'ils lui ont
été remboursés.

Ce n'est point une décision de fait, elle n'est pas souveraine; ainsi le proclame la même cour régulatrice.

C'est fout au moins bizarre, on en conviendra; mais ce qui s'est produit ensuite ne l'est guère moins.

La cour de renvoi (Liège) rend un arrêt favorable aux prétentions du fisc. Aussitôt « l'interprétation de la volonte des parties contractantes rentre essentiellement « dans le domaine du juge du fait » (arrêt déjà cité du 22 novembre 1880).

Il y a eu vente, de par la convention de 1870 : décision du premier juge du fait (1879).

Decision non souveraine!

Il n'y a pas en vente, de par la convention de 1870 : décision du second juge du même fait (1880).

Décision souveraine!
Il convient de constater que l'arrêt de cassation de 1879 renferme à ce sujet une explication. La cour de Bruxelles, y est-il dit, ne s'est pas bornée à déterminer le sens que les parties ont voulu donner à la convention de 1870, mais elle a attribué à cette convention une qualification légale.

En effet, cette cour avait déclare qu'en vertu de la convention il y avait eu cente.

Soit! Mais après renvoi qu'a fait la cour de Liege? Elle a affirme qu'il y avait bait (4).

Bail nous paraît être une qualification légale tout aussi bien que vente, et nous ne parvenons pas à saisir comment il peut se faire que les pouvoirs du juge du fond soient absolus d'un côté, nuls de l'autre.

De tout ce qui précède, il ne faudrait point inférer que nous voulions pretendre que l'arrêt de Bruxelles de 1879 devait avoir le privilège d'échapper entièrement au contrôle de la cour suprême; nous eussions compris une censure portant sur le défaut de constatation d'une des conditions essentielles de la vente; mais le grief basé sur la vente de la chose d'autrui avait été écarté par le fait, reconnu constant, de la ratification du propriétaire, et quant à l'allégation qu'il n'y avait pas cu vente à défaut de prix, il y avait été répondu catégoriquement par la définition du mode de payement et du prix offert et accepté.

Ce prix se soldait au moyen d'un certain nombre d'annuites; et ici se présentait encore une question du domaine de la cour de cassation, à savoir si un prix de vente peut être acquitté de la sorte; mais l'arrêt du 10 novembre 1879 ne s'est pas aventure sur ce terrain; il eut vainement tenté de le faire.

Cette cour avait ensuite à examiner si, après avoir donné une qualification légale à la convention de 1870, qualification d'une exactitude indéniable en présence des points de fait souverainement déclarés constants, l'arrêt incriminé n'avait commis aucune erreur « en mettant » les conséquences juridiques que cette qualification » produit en rapport avec les dispositions de la loi qui » règlent les effets de la vente et avec celles qui règis— sent l'impôt des patentes. » (Ce sont les termes mêmes de l'arrêt du 10 novembre 1879.)

Or, de ce côté, il n'y anraît rien eu à réformer. Les effets de la vente avaient été sainement appréciés; l'application des lois de patente avait été correctement faite.

L'arrêt du 21 février 1879 ne pouvait donc à aucun titre être invalidé.

L'annulation qui a été prononcée a-t-elle du moins contribué à faire rendre bonne et équitable justice?

contribué à faire rendre bonne et équitable justice?
Nous n'hésitons pas à affirmer la négative et nous

allons justifier notre opinion.

Le raisonnement à l'aide duquel on condamne le Flénu n'est autre que celui-ei; la compagnie avait conclu un bail en vertu duquel elle touchait annuellement 460,000 fr.; elle touche toujours ces 460,000 francs; donc le bail existe encore.

Si le fait de percevoir des annuités ne pouvait exister que comme conséquence d'un bail, le syllogisme serait correct; mais il n'en est point ainsi, puisque le prix d'une vente peut, aussi bien qu'un loyer, se solder au moven d'annuités.

L'acte de 1866 était évidemment un bail; le mot, ou son équivalent, s'y rencontre à chaque ligne pour ainsi dire, car il y figure quarante-cinq fois.

Au contraire, la convention de 1870 ne le renferme point. Dès le début, l'en-tête du premier chapitre indique qu'il va être traité de chemins de fer à livrer à l'Etat, et l'article 1^{er} porte que ces chemins seront remis à fin d'exploitation. L'article 44 stipule ce que recevra l'une des parties pour prix de la cession consentie à l'autre.

Le mot livrer caractérise la vente et non le bail (5). La formule remettre à fin d'exploitation peut, à la rigueur, se dire d'un bail aussi bien que d'un transport de propriété.

La cession est une vente. Nous le démontrerons tout à l'heure, pour autant que de besoin.

Les termes du contrat sont donc complétement en notre faveur. Poursuivons :

Un procès s'engage en 1875 entre les deux parties contractantes, et l'une d'elles se trouve amenée à donner une définition de ce contrat. Cette définition, produite dans un débat judiciaire et dès lors sérieusement étudiée, cette définition, qui n'a point été contestée par l'autre partie, acquiert une incontestable valeur. La Pasicusie (1875, I, p. 234) nous apprend que l'Etat, appréciant en fait l'acte de 1870, établit qu'il s'y agit :

1º De la vente d'un matériel ;

2º De la cession d'un droit incorporel d'exploitation;

3" De l'entreprise, etc.

Il ent été impossible d'ètre plus catégorique, plus explicite (6); les mots cession d'un droit incorporel d'exploitation, qui ont une rare précision, déterminent

^{(4) « ...} Les Bassins houillers ont seulement cédé à l'Etat les « droits qu'ils tenaient eux-mêmes du batt qui leur avait été con« senti par la société concessionnaire et c'est dans ce sens et avec « cette portée que celle-ci a ratifié cette convention.» (Belg. Jub., 1881, p. 70, ligne 34 et suivantes.)

⁽⁵⁾ Article 1582 du code civil : La vente est une convention par

laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer.

(6) Il importe de constater que c'était le département des travaux publies, celui qui avait négocié et conclu la convention de 1870, qui fixait ainsi la portée de cet acte, tandis que la compagnie du Flénu a pour adversaire le département des finances, lequel ne découvre dans la convention que ce qu'il a intérêt à y voir.

la portée des termes remise à fin d'exploitation, dont le carac.ère un peu vague a été exploité avec tant de succès contre la compagnie.

" CESSION, action de céder, de transporter à un autre · ce dont on est proprietaire : se dit principalement du " transport des droits. "

Ainsi s'exprime le dictionnaire.

En langage usuel, la cession constitue donc, non point une location, mais une véritable vente, un transport de

En est-il autrement dans le langage des affaires ou du droit?

Le chapitre XIII, livre III, titre VI du code civil est intitule du transport des créances et autres droits

L'article 1689 parle du cédant et du cessionnaire.

L'article 1692 porte : la vente ou cession.

L'article 1693 : ... celui qui vend une creance ou autre droit incorporel.

L'article 1697 : ... lors de la vente.

priété d'un droit incorporel.

L'article 1699 : ... prix de la cession. Cession est donc le terme juridique plus spécialement employè pour désigner la vente, le transport de pro-

Il y a eu vente d'un droit incorporel en 1870. L'État l'a reconnu en 1875, et si nous avions affaire à un plaideur ordinaire, que l'on puisse avec utilité interpeller sur les questions de bonne foi et de loyante, l'aveu auquel ne pourrait se refuser notre contradicteur suffirait sans doute pour mettre fin au procès. Mais c'est un terrain sur lequel il est malheureusement bien difficile d'amener l'Etat, au nom duquel, pour citer un exemple fourni par la cause elle-même, on a ose, en 1879, soutenir par écrit que la convention de 1870 avait le caractère d'une loi, alors qu'en 1875 on avait, à son profit, fait, avec raison du reste, proclamer le contraire par la cour suprème.

Cette cour apporte aussi son appui à notre thèse, non pas, il est vrai, quand il pourrait être profitable à la compagnie, car ators elle le refuse obstinément et la vente fait place au bail. Mais l'arrêt du 25 février 1875 a reconnu « que l'acte de 1870 offre tous les éléments

- » d'un veritable contrat, qu'il procède du concours de la
- " volonté libre des parties sur des objets détermines,
- consistant dans la cession du droit d'exploitation de - certaines lignes et du materiel y afférent. -

On aurait prémédité de nous donner raison qu'on n'eût pas supprimé avec plus de complaisance le mot vente, employé par l'Etat pour le matériel, et mis le seul mot de cession pour les deux choses aliénées, vendues.

Il nous reste à signaler les différences essentielles que Fon remarque entre le bail de 1866 et la convention qui lui a été substituée en 1870.

Tandis qu'en 1866 le matériel fixe et roulant, les magasins, l'outillage, etc., n'étaient que loués (art. 1er), en 1870 tous ces objets sont vendus (art. 10 et 11); sur ce point pas de contestation possible. Dès lors, si, en ce qui concerne la voie, les termes peuvent paraître ambigus (nous venons d'établir qu'il n'en est rien, ceci ne suillrait-il pas pour faire résoudre dans notre sens la question de vente ou de bail de cette voie? Nos contradicteurs feront bien de relire à ce propos les articles 1156 et suivants du code civil, qui traitent de l'interprétation

En 1866, la compagnie bailleresse prend grand soin d'imposer à la compagnie locataire l'obligation de tenir constamment en bon état la voie et le matériel; elle se réserve le droit d'inspection et de resiliation du contrat, en cas de dépérissement ou de détérioration des objets donnés à bail (art. 7).

En 1870, rien de semblable, ce qui se comprend pour le matériel puisque celui-ci est vendu; ce qui serait absurde pour la voie, si la compagnie du Flénu n'avait fait qu'en louer l'exploitation et pouvait se trouver un jour ou l'autre dans l'obligation de reprendre le service.

En 1866, l'article 13 prévoyait le cas où la société bailleresse rentrerait en possession des objets loués, y compris la voie.

En 1870, aucune clause de ce genre ne figure dans l'acte, preuve nouvelle qu'il y avait alienation totale et non location d'une partie, vente du reste.

De quelle étrange aberration cut-il fallu que les administrateurs d'abord, puis les actionnaires du Flénu, eussent été atteints pour consentir à ratifier un acte qui les eut exposes à devoir reprendre du jour au lendemain l'exploitation d'un chemin de fer, sans matériel, sans outillage, sans approvisionnements, bref avec un avoir réduit à la seule possession de la voie.

En admettant que la convention de 1870 soit suscentible de deux interprétations, comment la cour de cassation, lorsqu'elle s'attribuait le droit de trancher ce point de fait, s'est-elle laissee aller à donner la preference à une solution qui fait par trop bon marché de l'intelligence, de la capacité, de la perspicacité de tous ceux qui ont participé à l'affaire (7)!

On avaif, à la vérité, affirmé devant la cour que les concessionnaires étaient restes concessionnaires, avec leurs obligations et leurs droits vis-à-vis de l'Etat. (Réquisitoire du 10 novembre 1879, Pas. 1880, p. 22, 2° col.; On s'était garde toutefois de spécifier ces obligations; ajoutons qu'on ent été dans l'impossibilité de le faire.

La société s'était engagée :

1º A construire le chemin : elle a satisfait à cette obligation.

2º A l'exploiter : elle s'est déchargée de cette obligation par un traité conclu précisément avec l'être moral (l'Etat) vis-à-vis duquel elle avait contracte l'engagement. Cet engagement est ainsi venu à disparaître, ce qui ne pouvait se produire en traitant avec un tiers, Bassins houillers ou tout autre, mais ce qui était la consequence incluctable de la convention de 1870.

D'autres obligations, nous ne parvenons pas à en découvrir; et nous estimons que l'assertion reprise cidessus a été émise par trop gratuitement.

Ce n'est pas, du reste, la seule surprise que nous

ménage ce même réquisitoire.

Ainsi on argumente contre la compagnie de ce fait que dans le contrat l'on ne decouvre point de vente immobilière; or, la compagnie arguait de la cession d'un droit incorporel. On venait au surplus d'établir soi-même que les sociétés concessionnaires ne jouissent que d'un droit d'exploitation et n'ont point la propriété de la voie ferrée, laquelle, dès l'origine, appartient à l'Etat.

Pourquoi s'arrêter dès lors à rechercher dans la convention ce que l'on a démontré ne pouvoir s'y trouver?

On fait ensuite grand état de ce que le mot cente n'apparaît nulle part, ni dans les textes, ni dans les exposes et rapports, ni dans les discussions de la convention-loi de 1870.

Le mot rachat (art. 10 et 11 de la convention) ne serait-il plus l'équivalent de celui de vente et lorsqu'on dit qu'il y a eu rachat d'un côté, n'est-ce pas constater qu'il y a en vente de l'autre? Nous nous rappelons certains arrêts du 27 avril 1875, où la cour de cassation, supprimant dans un débat judiciaire un des deux adver-

⁽⁷⁾ La cour nous parait, du reste, avoir parfois assez peu de scrupules sous ce rapport. Ainsi le 9 novembre 1878, ayant à fixer le sens d'une décision judiciaire, elle a admis une interprétation qui montrait à toute évidence qu'elle tenait le juge du fond

pour complétement dépourvu de sagacité et de bon sens. (Voir BELG. Jud., 1876, p. 375.)

Ce juge était une députation permanente.

L'opinion qu'on lui attribuait assurait gain de cause au fisc,

saires, a crèè ce que nous avons appelé alors un diffèrend unilateral (8); faut-il s'attendre à lui voir déclarer un jour qu'il peut exister un acheteur sans qu'il y ait un vendeur?

Le mot rachat, relevé ci-dessus, s'applique, il est vrai, au matériel, à l'outillage, etc.; mais la cession (c'est l'expression qui s'emploie plus spécialement pour désigner la vente d'un droit incorporel), oublie-t-on qu'elle est reconnue par les parties à l'article 44 qui commence en ces termes : « l'our prix de la cession consentie et « des ouvrages que la société s'engage à exécuter, il « lui sera accordé, etc. »

La discussion parlementaire est-elle venue invalider cette constatation de la vente réalisée entre parties? Nous l'avons lue attentivement et nous attestons qu'il n'en est rien. Pas un orateur n'a donné à entendre qu'il vit dans la convention une simple location, un bail. Tous se sont exprimés dans des termes qui impliquaient la vente ou qui tout au moins n'y contredisaient point.

Le premier discours débute ainsi : « La loi en dis-« cussion est un acheminement vers la concentration de » toutes les lignes ferrées de la Belgique entre les mains » de l'Etat. »

S'exprimerait-on de la sorte pour caractériser une simple location?

Plus loin, il est parlé souvent des lignes reprises par l'Etat : reprises, et non pas louées.

Le deuxième orateur signale les raisons qui militent en faveur de la cession à l'Etat, et se montre favorable à la reprise par celui-ci de tout le réseau concédé.

Un troisième emploie l'expression : reprendre les 600 kilomètres (et non pas : reprendre l'exploitation des 600 kilomètres); le ministre des finances, l'interrompant, s'ècrie : « nous les rachetons à bou marché et du » consentement des parties. » Puis, l'orateur, continuant, appelle les Bassins houillers » la compagnie » venderesse, » et emploie l'expression » les vendeurs » pour designer les diverses autres compagnies intéressées.

Un autre dit: « la reprise des concessions par l'Etat; » la reprise des chemins de fer... « Pen après, il parle de la reprise du matériel, caractérisant ainsi la portée qu'il donne au mot reprise.

Enfin le ministre des travaux publics constate à son tour que « la convention est un premier pas vers la « concentration aux mains de l'Etat de toutes nos lignes « de chemins de fer, »

Et voilà la discussion que l'on n'a pas craint d'invoquer contre le Flenn. Il est vrai qu'il reste le rapport de la section centrale, ainsi que le discours prononce par le rapporteur, et qu'on nous affirme que ces documents peuvent être consultés avec fruit. En bien! force nous est de le constater, on est moins heureux encore de ce côté.

La conclusion du rapport est que la cession est obtenue à des conditions favorables. Or, quelques lignes plus haut on avait mentionné le fait de l'acquisition du matériel; s'il y avait eu vente pour une partie, simple location pour le reste, c'eût été le moment de le constater et de dire, en parlant de la voie, le bail et non point la cession. Mais comment aurait-on pu le faire alors que, dans ce même exposé des motifs, il est affirmé, au sujet de la rémunération allouée à la société des Bassins houillers, que « ce n'est point un fermage. »

Cette déclaration si catégorique, nous la retrouvons tout aussi nette dans le discours de l'honorable rapporteur, qui déclare que la reprise n'a pas lieu sous la forme d'un bail, ni moyennant un fermage.

Nous devons à la vérité d'ajouter qu'il exclut également la forme du rachat, mais il a soin de dire - du

" rachat comme en Angleterre, " et il vient, en réponse à un orateur qui avait attaque la convention, de nous montrer les compagnies anglaises possedant le sol à perpétuité et devant être expropriées de cette possession pour pouvoir perdre leur exploitation.

Ainsi pas de rachat du sol; pas de location ni de fermage! Quelle autre opération reste-t-il, pour accomplir la reprise des chemins de fer par l'Etat, sinon la vente de la concession, la cession du droit incorporel accordé jadis aux compagnies.

Il cut été prudent, on en conviendra, de ne pas invoquer les documents parlementaires à l'appui de la thèse du bail.

Nous venons d'établir la véritable portée de la convention du 25 avril 1870. Nous devons maintenant rencontrer une objection que nous tenons comme puèrile et qu'il ne nous est cependant pas loisible de négliger, à cause de l'influence qu'elle semble avoir exercée dans les débats.

La compagnie du Haut et du Bas-Flènu, nous dira-t-on, n'a pas été partie contractante à la convention de 1870. Les Bassins houillers ont stipulé pour elle, et, comme ils n'avaient pas la possession mais simplement la location de la chose concèdée, ils n'ont pu que louer et non vendre cette chose.

Lorsque les Bassins houillers ont signé l'acte du 25 avril 1870, ils ont, en effet, en ce qui concernait le Flèna, agi sans pouvoirs et vendu la chose d'autrui sans y être autorisés. Aussi la compagnie n'a-t-elle pas tardé à protester et à signifier son opposition aux parties contractantes. L'exploit est du 23 juillet 1870.

Des négociations se sont ouvertes entre la compagnie, d'une part, et, d'autre part, les Bassins houillers et la société générale d'exploitation, auxquels s'était jointe la Caisse d'annuités, société crèée à la suite de la convention de 1870 et pour en faciliter l'exécution.

Un arrangement intervint le 8 novembre 1870. La compagnie du Flènu s'assura la continuation de la jouissance d'une rente égale à celle qui avait été consentie dans le bail. Elle prit en outre le soin de stipuler qu'elle entendait devenir créancière de l'Etat et recevoir directement de lui les annuités convenues; moyennant quoi elle déclara, pour ce qui la concernait, ratifier, dans toutes et chacune de ses dispositions, la convention du 25 avril et retirer la protestation faite à l'Etat le 23 juillet.

Les Bassins houillers avaient effectué une vente qui pouvait être déclarée nulle, aux termes de l'article 1599 du code civil, aussi longtemps qu'ils n'apportaient point la ratification de la compagnie du Flènu, pour laquelle ils s'étaient portés forts, ainsi que le permet l'article 1120 du même code. Grâce à cette ratification, la convention est devenue irrévocable au regard du Flénu et elle a reçu sur-le-champ son entière exécution vis-à-vis de l'Etat.

Ainsi les articles 10 et 11 stipulaient le rachat du matériel de transport, des approvisionnements, etc.

L'État a acheté et payé les locomotives, les chevaux, les wagons appartenant au Flènu et dont les Bassins houillers avaient l'usage depuis 1866; il a acheté et payé tous les objets d'approvisionnements, d'ateliers, d'écurie, le mobilier des gares, bureaux, etc., etc.

Ces achats, à quel prix les a-t-il effectués, c'est ce que le Flénu ne peut préciser, car il se présente de ce côté une particularité que nous devons signaler. L'intermédiaire qui s'était porté fort a été chargé du soin d'exécuter la convention; la compagnie lui a abandonné tout son avoir, moyennant l'assurance que, quel qu'en fût le prix, fixe ou variable, et le mode de payement, immédiat ou à terme, elle en serait indemnisée au moyen d'une annuité de 460,000 francs, à percevoir directement de l'Etat pendant quarante-six ans.

Il était des lors naturel qu'on laissat à l'intermédiaire le soin de discuter les conditions du rachat et de réaliser au mieux de ses intérêts les objets rachetés.

⁽⁸⁾ Voir Belo, Jun., 1876, la note de la page 369.

Que le matériel fût vendu 50,000 ou 500,000 francs, la chose importait peu au Flénu; mais que le fait de la vente soit constant, c'est ce qui est indéniable, et cela seul suffit pour établir la flagrante injustice dont sont entachés tous les arrêts intervenus jusqu'ici contre le Flénu. Il serait vrai, autant que cela est manifestement faux, que cette compagnie n'a fait que modifier le mode d'exploitation de sa concession et que ses capitaux sont restés engages dans l'industrie des chemins de fer, qu'encore il faudrait renoncer à taxer, comme l'ont fait tous ces arrêts, l'entièreté de l'annuité. Une partie de celle-ci représente, sans contradiction possible, le prix de la réalisation ou de l'abandon d'une partie de l'avoir social. Que ce prix ait été solde en une fois, qu'il le soit en quarante-six fois, cela n'a aucune influence au point de vue de la patente; qu'il soit conserve dans la caisse sociale ou réparti aux actionnaires, cela n'est pas moins indifférent, car il n'y a pas accroissement, mais bien transformation du capital social; or, c'est l'accroissement de ce capital et non le fait d'une répartition effective qui entraîne la débition de l'impôt. La preuve en est que, lorsqu'on prelève sur la réserve pour parfaire un dividende, la somme prélevée et répartie n'est point soumise à la taxe, par le motif qu'elle l'a déjà supportee.

Ainsi, dans l'hypothèse où le Flénu serait encore patentable, la part de l'annuité de 460,000 francs représentant la valeur des choses abandonnées ou aliénées (autres que le droit d'exploitation), doit être déduite de la somme à imposer. Nous ne connaissons point le prix attribue au materiel, aux approvisionnements etc.; nous n'avons pas besoin de ce renseignement pour évaluer avec précision la quotité de ce qui doit de ce chef échapper à l'impôt. Nous savons en effet, par le bilan qui a precede l'abandon de l'avoir social, que la reserve, le compte d'amortissement et l'excedant de bénéfices non répartis s'élevaient ensemble à fr. 985,441-73. Or, les sommes portées à ces trois postes avaient été frappées de l'impôt; elles pouvaient être distribuées à n'importe quel moment sans que le fise eut jamais aucune prétention à élever. La répartition s'en fait tous les ans par la distribution de la partie de l'annuité équivalant à la somme à acquitter pendant 46 ans pour se libérer d'une dette de fr. 985,444-73, soit, en prenant comme la convention de 1870 le taux de 4 1/2 p. c. pour les interèts, fr. 51,080-38 chaque année.

La vente dont il vient d'être parlé, on voudra bien reconnaître que, à l'inverse de ce qui a été affirmé dans certain réquisitoire déjà cité, il était excessivement facile de la trouver dans la convention de 1870; il n'y avait qu'à lire ce document pour se convaincre que, dans son arrêt du 21 février 1879, la cour de Bruxelles avait sainement apprécié, tout au moins pour une partie notable du différend, les conséquences juridiques d'un contrat dont à notre tour nous dirons, malgré tous les réquisitoires et tous les arrêts de la cour souveraine, que la signification était claire et sans équivoque possible.

Cette portée de la convention de 1870, d'autres faits nous restent à invoquer pour achever d'établir, même aux yeux des plus prévenus, qu'elle est d'application générale et qu'elle s'étend aussi bien à la concession qu'aux autres parties de l'avoir du Flènu.

Un arrêté royal, du 15 septembre 1870, autorise la création de la société anonyme dite Caisse d'annuités, dont les statuts constatent que ces annuités sont dues par l'Etat du chef de rachat de concession ou d'exploitation de chemins de fer, et loin que cela échappe au Gou-

vernement, celui-ci prend le soin, à l'article 2 de l'arrêté royal, de déclarer qu'il n'est apporté aucune novation ou modification aux « contrats de rachat de concession ou » d'exploitation.

Un rachat n'est pas, que nous sachions, devenu une location dans le langage juridique. Or, qui proclame ici hautement qu'il y a eu rachat? L'Etat, partie contractante à l'acte du 25 avril 1870, l'Etat, contre lequel nous cherchons aujourd'hui à faire prévaloir ce qu'il affirmait alors, ce qu'il ose dénier actuellement.

Une nouvelle convention intervient en 1877. Elle non plus n'apporte ni novation, ni modification à l'essence du contrat de 1870. Elle vient au secours de la société de construction, substituée depuis quelque temps aux Bassins houillers; elle facilite, par des suppressions et des changements de tracés, l'achèvement du réseau; elle sauvegarde entin, en assurant le remboursement de leurs créances, les droits des obligataires des diverses compagnies comprises dans l'acte de 1870; puis, à l'article 43, elle impose à ces compagnies, aussitôt ce remboursement effectué, l'obligation de se dissoudre.

Se comprendrait-il qu'on exigent ou seulement qu'on autorisat la dissolution des compagnies, si celles-ci sont encore propriétaires de leur concession, si elles n'ont fait que la louer et si « elles restent concessionnaires » avec leurs obligations et leurs droits vis-à-vis de » l'Etat. » (Réquisitoire du 10 novembre 1879.)

La dissolution, imposée par l'Etat, est la preuve indiscutable de la vente de la concession. Que cette dissolution ne soit réclamée qu'en 1877, et qu'ensuite elle soit ou non prononcée, il importe peu. C'est en vertu de l'acte de 1870, demeuré intact sous ce rapport, que la dissolution pourra ultérieurement s'accomplir. Comment expliquer sans cela le transport de propriété de la concession lequel, nous voulons l'esperer, ne sera point denie pour les compagnies dissoutes? La société qui a obtenu la concession se trouve à ce point dégagée, visà-vis de celui qui la lui a octroyée, qu'elle peut disparaître au moment qu'il lui plaira de choisir à cet effet. Ce moment arrivera plus ou moins tôt, suivant qu'elle aura plus ou moins vite satisfait ses créanciers; mais ceci est pour l'Etat chose parfaitement etrangère, res inter alios acta.

Depuis 1870, il n'est plus intervenu aucun acte entre lui et la société qui va rentrer dans le néant. S'il n'est pas encore proprietaire, comment le deviendrait-il? On ne peut pas dire qu'ici le mort saisit le vif, ou que l'Etat s'est empare d'un bien sans maitre, d'une succession en deshérence. Qu'un individu vienne à mourir, c'est dans l'ordre naturel des choses et la loi appelle parfois l'Etat à s'emparer de ses biens. Mais l'être moral institué par la constitution de la société anonyme n'a pas la faculté de s'éteindre aussi longtemps que subsiste pour lui l'objet en vue duquel il a été crée. Avant de disparaître, cet être moral doit avoir fait disparaître toutes les obligations qui lui incombaient. Propriétaire d'une concession, il faut ou que celle-ci ait pris fin ou qu'elle soit devenue la propriété d'un tiers, avant qu'il puisse aviser à cesser d'exister. Si au lieu d'avoir eu affaire à un acquéreur il n'a traité qu'avec un locataire, il a l'obligation de continuer à vivre.

La faculté de dissolution, dans les termes où nous venons d'établir qu'elle existe, implique forcément, et tout autaut que le ferait la dissolution elle-mème, la vente de la concession, la perte absolue de la qualité de concessionnaire et de la position d'exploitant, direct ou indirect, d'une voie ferrée (9). Aussi n'est-ce pas sans

⁽⁹⁾ La compagnie de Braine-le-Comte à Courtrai (elle figure dans la convention-loi de 4870) a prononcé sa dissolution le 18 avril 1881 (Annexes du Moniteur, 1881, p. 578). Oserait-on soutenir que de 1870 à 1881 elle était restée titulaire de sa concession; que pendant cette période elle exploitait cette concession par personne interposée; qu'elle avait encore, envers l'Etat qui la

lui avait octroyée, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'à ses débuts?

Que l'on nous dise donc alors en vertu de quel pouvoir elle a brusquement, le 18 avril 1881, mis fin à ces droits et à ces obligations!

Mais cette société du Flénu que l'on nous affirme se livrer en-

10 novembre 1879 présenter comme dernier argument cette considération que les sociétés n'ont pas disparu; qu'elles ont conserve le ir vie propre et leurs obligations. On nous dira qu'on ne visait que les sociétés en cause (Haut et Bas-Flènu; Mons à Hautmont) lesquelles, en effet, ne sont point encore dissoutes. Nous le voulons bien et nous reconnaissons que, dans ce cas, l'affirmation était à peu près vraie (le mot obligations est de trop, nous l'avons démontré). Il n'empêche qu'à nos yeux c'était, pour le ministère public, un devoir rigoureux de citer en ce moment les societés qui avaient dejà disparu, celles auxquelles était imposee l'obligation de se dissoudre à bref délai. L'argumentation eut, il est vrai, perdu toute valeur par ce complément de vérité, mais la cour n'eût pas emporté de l'audience une dernière impression défavorable au pourvoi, impression à laquelle il n'y avait plus moyen de remedier (10) et qui cut eté tout autre si l'exposé des faits, au lieu d'être singulièrement restreint, avait été complet.

La vérité entière faisait, en effet, crouler la fin du réquisitoire (nous pourrions dire le réquisitoire tout entier). Il n'y aurait plus en moyen de s'écrier que l'Etat ne pouvait être comptable vis-a-vis du neant, car on venait de le montrer exploitant pour autrui es on eût été force de confesser que, pour bien des lignes, cet autrui n'existait plus et que des lors l'Etat exploitait pour compte du néant! Il n'y aurait plus en moyen de parler de ces sociétés de chemins de l'ar vivant, agissant, realisant des bénéfices, après avoir été contraint de reconnaitre que plusieurs d'entre elles étaient mortes.

Celui qui requérait ainsi contre le Flénu ignorait-il du moins les faits qu'il a omis de mentionner? Nous n'hésiterions pas à l'affirmer si lui-même ne nous en empéchait. Il nous apprend, en effet, quelques lignes plus haut, que la convention-loi de 1877, l'exposé des motifs, le rapport, les discussions parlementaires, tout a été lu par lui très soigneusement, puisqu'il déclare n'y avoir pas trouvé le mot vente.

Or, dans cette convention de 1877, il aura rencontré l'article 43, qui impose aux diverses sociétés l'obligation de procèder à leur liquidation (14).

Dans le rapport il aura trouvé cette indication, confirmée dans la discussion, que déjà les sociétés de Frameries-Chimay et de Manage-Pieton étaient dissoutes.

Dans ce même rapport il aura vu cette remarque, qu'il n'y avait plus à s'occuper de la compagnie dite ; la ceinture de Charleroi, reprise en vertu de la convention de 1870, puisque toutes ses obligations étaient retirées de la circulation.

Ceci aurait dù fixer tout particulièrement l'attention de l'auteur du réquisitoire et s'il s'y fût quelque peu arrêté, cela lui eut explique pourquoi le Flénu avait été également passe sous silence. C'est que n'ayant jamais eu ni obligataires, ni créanciers, aucun intérêt n'avait jamais été lésé ou menacé de l'être par la convention de

quelque étonnement que nous voyons le réquisitoire du | 1870 et qu'ainsi, dès le début, le sort de cette compagnie était devenu complètement indifférent à l'Etat qui n'avait point à se préoccuper de son existence ou de sa dissolution.

> Si ensuite notre contradicteur se fût avisé de rechercher les motifs qui ont empéché jusqu'ici le Flénu de disparaître, il lui eut été facile de les trouver non dans cette considération, dénuée de toute vérité, que la société continue à exploiter indirectement une concession, mais bien dans une clause de l'arrangement intervenu le 8 novembre 1870 entre la compagnie d'une part, les Bassins houillers, la Caisse d'annuités et la société d'exploitation d'autre part, clause qui interdit au Flénu de capitaliser ou de ceder les annuites qui lui étaient attribuées comme prix de la vente de la concession et du matériel, clause qui avait pour but de ne pas nuire aux opérations financières des societés de seconde part,

> Si alors, poursuivant ses investigations en vue de se rendre un compte plus exact encore de la situation, il avait feuilleté quelques instants les documents parlementaires qu'il était occupé à consulter, il cut trouvé, à fort peu de pages de distance, l'expose des motifs, le rapport et le texte d'une convention conclue par l'Etat avec la société de Dendre et Waes, dont la concession avait été rachetée en 1872 et payée au moyen d'annuités à *percevoir pendant septante ans.* Il ent été frappé de l'analogie de la position de Dendre et Waes avec celle du Flénu. De part et d'autre plus aucun intérêt à la prospérité, à l'existence même de l'entreprise; une annuité fixe due par l'Etat; un service de comptabilité chargé du soin de répartir cette amuité aux associés ; au delà, plus rien!

> Dans la convention avec Dendre et Waes, l'Etat reconnaît que le seul objet de la société étant désormais d'encaisser les annuités et de les répartir aux intéresses, il s'est prêté à chercher une combinaison qui permit de liquider cette sociéte.

> C'est cette combinaison que l'on soumet à la ratification des Chambres. Le rapport constate que dès 1872, lors du rachat, « la section centrale avait engagé le gou- vernement à examiner la question de savoir si l'Etat ne pourrait payer directement aux actionnaires, aux porteurs d'obligations et aux autres ayants droit de la societé concessionnaire la somme fixe aunuelle qui » devait former le prix du rachat.

> En admettant cette idée, la section centrale était guidée par une seule considération : l'inutilité de con-" server pendant soixante-dix ans une personne civile, une société anonyme qui avait été créée pour la construction d'un chemin de fer depuis longtemps - achevé et pour la perception de péages et produits - dont le chiffre annuel, désormais invariable, ne devrait

plus exiger aucun contrôle. -

Force nous est de borner nos citations; mais que d'enseignements utiles la cour et le ministère public eussent trouves dans ces documents parlementaires!

core à l'industrie des chemins de fer, si demain, grâce à une combinaison financière, elle se trouvait en mesure de prononcer sa dissolution, l'Etat, envers lequel on la prétend liée, pourrait-il y apporter quelque obstacle? Nous mettons nos contradicteurs au défi de citer une seule objection, même futile, à la réalisation de pareille résolution.

(10) Généralement la cour se retire pour délibérer aussitôt après le réquisitoire et l'arrêt est rendu sur l'heure. Il n'y a donc. contre les assertions du ministère public, ni contradiction ni rertification possible, même en cas d'erreur matérielle. Ainsi nous nous rappelons avoir dù, à l'audience du 27 avril 1875, laisser lire, sans oser protester, certaines dispositions des statuts de la société Cockerill qui étaient abrogées depuis neuf ans et dout l'application, si elle avait eu lieu, cût suffi pour faire prononcer sur les bancs le rejet d'une partie du pourvoi de cette société. La chose présentait toutefois un côté assez plaisant, sauf pour la société qui allait être injustement condamnée; c'est que M. l'avocat général, se méprenant complètement sur la portée de la loi,

aussi bien sur ce point que sur tous les autres, invoquait ces dispositions abrogées en faveur du pourvoi. (Voir BELG. JUD., 1877, page 886, note 10.)

(11) Certaines compagnies, même de celles qui n'ont point été reprises à la suite de la convention de 1870 et dont la concession a été formellement, indiscutablement rachetée en vertu de leurs statuts, voient leur dissolution indéfiniment ajournée parce que quelques rares obligataires ou actionnaires privilégiés se refusent à consentir au remboursement qui leur est offert. La conséquence du système que nous combattons serait qu'il dépend de la bonne ou de la manyaise volonté d'un seul créancier grincheux de faire qu'une société reste propriétaire desa concession ou la voie passer en la possession de l'Etat; que les capitaux de cette société restent engagés dans l'industrie des chemins de fer ou en soient dégagés, et cela sans que ni la société venderesse ni l'Etat acquéreur ne posent plus aucun nouvel acte!

Nous ne nous permettrons pas de qualifier le système. Personne ne se refusera à admettre que les conséquences en sont absurdes. Que de choses, planant dans les hautes sphères de la théorie, ils regardaient comme impossibles, que le terre à terre de la réalité leur cût montrées existant et acceptées, comme des plus naturelles, par les gens d'affaires, par le Gouvernement, par les Chambres législatives. Que de phrases décisives, que de mots marquants, dont ils eussent reconnu la complète inanité.

La cour n'aurait plus osé émettre l'affirmation sui-

" Si la société défenderesse a conserve son existence " légale, qui, seule, justifie son droit d'ester en justice, " on doit admettre qu'en l'absence de toute modification " à l'acte qui l'a constitué, elle n'a pu changer de nature " et que, par suite, elle est restée patentable. " (Arrèt du 10 novembre 1879.)

Dendre et Waes n'a rien modifié à son acte constitutif. A-t-il, oui ou non, changé de nature? D'exploitant de chemin de fer, d'associé de l'Etat, est-il, oui ou non, devenu simple créancier de cet Etat, rentier dans toute l'acception du mot, par le fait d'avoir vendu tout son actif, d'avoir alièné l'instrument, la chose à l'aide de laquelle il exerçait un commerce patentable?

Ce rentier n'a-t-il point conservé son existence légale, lui avec qui, cinq ans après, l'Etat a valablement et efficacement traité; osera-t-on cependant soutenir que, depuis 1872, ses capitaux ont continué à être employés dans l'industrie des chemins de fer et que sa concession, vendue, n'était que louée.

Nous faut-il, pour faire notre preuve, citer le texte de l'article 1583 du code civil :

" Elle (la vente) est parfaite entre les parties et la "propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du "prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le "prix payé. "

La vente est indéniable. Le mot qu'on nous a dit avoir vainement cherché dans les documents de 1870, ce mot qui eût entraîné toutes les convictions, il figure dans la convention du 1^{er} mai 1872 qui a réglé le *rachat* de la concession de Dendre et Waes.

Cette vente est parfaite : elle est consommee depuis 1872 vis-à-vis du vendeur, bien que celui-ci n'en ait point perçu le prix et qu'il ne doive le percevoir qu'en soixante-dix ans.

Nous le répétons: l'acte qui a constitué la société n'a reçu aucune modification, et pourtant le changement de nature est évident: le caractère d'être patentable a disparu, la base de l'impôt n'existe plus.

Nous ne prétendons pas que l'affirmation reprise ci-dessus sera toujours aussi radicalement fausse que dans le cas de Dendre et Waes. Il nous suffit d'avoir démontré qu'elle peut parfois manquer de tout fondement pour être en droit de dire qu'il y a impossibilité de la maintenir à titre de preuve contre une société ano-

Quant au fait d'ester en justice, que l'on semble représenter comme devant exercer de l'influence sur la solution du débat, si la société doit renoncer à pareille faculté sous peine de rester patentable, il conviendrait qu'au préalable le fisc voulût bien ne pas l'obliger à faire acte de vitalité et qu'il la traitât comme un être mort ou disparu, c'est-à-dire qu'il ne l'imposat point. Mais frapper quelqu'un d'un impôt, le contraindre, volens nolens, d'en acquitter le montant, et puis lui dire : Vous voyez bien que vous ètes patentable, puisque vous vous permettez de démontrer votre existence légale par le fait de votre réclamation, ceci nous paraît dépasser la mesure.

Aussi estimons-nous que telle n'est point, aux yeux de la cour, la portée de son observation et qu'il ne faut y voir autre chose que des mots sans aucune importance.

Quant au reste du paragraphe, nous venons de l'établir, il est absolument impossible d'en maintenir une ligne, si ce n'est à la condition que les concessions puissent être achetées sans avoir été vendues. On tomberait alors de l'impossible dans l'absurde : il n'y a pas d'autre alternative

Il n'en est pas d'autre non plus pour le paragraphe qui suit immédiatement dans l'arrêt de 1879 :

« L'existence de la société suffit pour qu'elle reste titulaire de la concession. »

Dendre et Waes a vécu de 1872 à 1877; cependant de concession avait été rachetée des 1872 (12). Dès lors, l'existence du Flénu ne suffit pas pour établir qu'il est resté titulaire de la sienne, à moins d'admettre de nouveau l'hypothèse de l'achat sans vente.

Encore une fois, impossibilité d'une part, absurdité de l'autre!

Le paragraphe qui vient ensuite se borne à affirmer qu'il n'y a cu que remise à bail et non cession; nous en avous surabondamment démontre l'erreur.

Nous continuerions à ramener à leur juste valeur les considérants qui ont fait condamner le Flénu en 1879, si nous n'etions arrêté par un cas de ferce majeure : il n'y en a pas d'autres dans l'arrêt et pour nous servir d'une expression que nous avons rencontrée dans le débat et qui cette fois du moins sera employée avec justesse : on ne démolit pas le néant.

Nous nous trouvons devant la même difficulté en ce qui concerne l'arrêt du 11 décembre 1882.

Celui-ci se borne à ces trois affirmations

- Il y avait bail avec les Bassins houillers; donc il

- " n'y a que bail avec l'Etat; "
- La société existe; donc elle est encore titulaire de
 sa concession;
- " Le mode de perception seul a été change par la
- » substitution d'une redevance fixe aux chances alea-
- toires de l'exploitation. -

De tout cela, il n'est rien resté debout.

Nous avons le droit d'en dire autant du réquisitoire du 11 décembre 1882, qui ne fait que reproduire soit des phrases de l'arrêt du 10 novembre 1879, soit des parties du réquisitoire de ce jour, réquisitoire dont nous avons tout à l'heure mis en évidence les nombreuses et profondes erreurs.

(12) La société de Dendre et Waes n'est pas encore dissoute. Elle avait au début émis des obligations dont les dernières ne sont remboursables qu'en 1889, et son existence légale doit se prolonger jusqu'à cette date.

Cette fois ce n'est plus l'Etat qui est comptable vis-à-vis du

néant. La situation acquiert bien plus de gravité. C'est le néant qui est débiteur vis-à-vis du public, et cependant loin que le public en conçoive quelques craintes, les obligations sont cotées audessus du pair. Cela montre, une fois de plus, la valeur de l'argumentation basée sur ce prétendu néant. Et ceei nous amène à dire deux mots d'un autre réquisitoire. L'avocat général qui, le 10 décembre 1872, requérait contre le Flénu, a eu recours au latin pour mieux exprimer sa pensée:

Sint ut sunt, aut non sint, a-t-il dit en parlant de la compagnie (BELG. JUD., 1873, p. 30).

Que, pour définir une situation en termes brefs et caractéristiques. L'on ait parfois recours aux brocards, nous le voulons bien: mais encore faut-il le faire avec justesse et à propos. La société de Dendre et Waes n'est plus comme elle était et pourtant elle est,

Qu'une société anonyme n'ait pas la faculté de faire, comme telle, des opérations que ses statuts ne prévoient pas, nous n'y contredirons point. Mais que sous peine de ne plus être, elle soit obligée de ne jamais cesser d'accomplir les actes qu'elle est auto-

risée à poser, c'est ce que nous dénions.

Nous savons qu'il est bien des choses auxquelles on propose de donner un caractère obligatoire : l'instruction, le service militaire, le vote. Décréter l'industrie, le commerce obligatoire, est une idée aussi neuve qu'originale : mais nous ne nous attendions pas à en trouver le premier germe dans un recueil aussi sérieux que la Pastensie.

Un seul document judiciaire subsiste, sinon dans ses effets, du moins dans toute sa vérité : c'est l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles, le 21 février 1879, arrêt qui atteste un examen approfondi de la situation de la compagnie du Flènu, arrêt dont aucun argument n'a été enerve et qui a affirme ce fait si facile à constater, si difficile pourtant à faire admettre :

La compagnie du Haut et du Bas-Flénu n'exploite plus ni par elle-même, ni par personne interposée; elle a vendu sa concession.

Une dernière objection nous reste à écarter, non pas pour la cour de cassation qui, nous l'avons vu, n'a montre aucun scrupule à taxer les administrateurs du Flénu d'incapacité, mais pour ceux qui pourraient éprouver quelque étonnement de voir alièner définitivement tout l'avoir de la compagnie aux mêmes conditions pécuniaires qui avaient été obtenues précedemment pour une simple location.

L'acheteur était l'Etat belge; le locataire était une société qui avait contracté de nombreuses et lourdes obligations. L'évènement n'a pas tardé à prouver combien sages avaient été les intéresses en ratifiant la vente faite par leur locataire : les Bassins houillers ont, peu de temps après, succombé sous le poids des charges qu'ils avaient assumées.

\mathbf{B} .

- La somme affectée annuellement par le Flénu au remboursement d'un certain nombre d'actions doit 🧸 échapper à l'impôt patente. 🧸

Cette proposition ne vient qu'en ordre subsidiaire et pour le cas, desormais impossible à notre avis, où l'on persisterait à condamner le Flènu à subir l'impôt patente.

Dès lors nous nous trouvons ici en présence non d'une reunion d'anciens associés qui n'ont plus qu'à se partager chaque année, jusqu'en 1926, le montant de l'annuité qui leur est assurée pour prix de l'abandon de tont leur avoir, mais d'une société anonyme exerçant encore l'industrie pour laquelle elle a été créée et tenue à observer les règles qui doivent, de toute nécessité, présider à la gestion de semblables sociétés et notamment à la confection de leurs bilans.

Ceci posé, abordons notre démonstration.

Loin que nous ayons à faire la critique de la partie de l'arrêt du 11 décembre 1882 qui, sur la question subsidiaire, a accueilli le pourvoi du fisc, nous devons reconnaître que les principes des lois sur la matière y sont correctement définis et sainement appliqués.

Il n'en est pas moins vrai que la société en cause a éprouve un préjudice qui, d'après les dispositions de ces mêmes lois, aurait du lui être épargue. La faute en est à la cour d'appel qui, tout en donnant gain de cause au Flenu, a motive son arrêt de telle sorte qu'il est assez difficile de savoir quelle en est la véritable portée.

Faut-il admettre, avec la cour de cassation, qu'aux yeux de la cour d'appel la portion de l'annuité employée au remboursement a, au même titre que la partie distribuée en dividende, le caractère d'un bénéfice?

Est-ce l'interprétation contraire qui doit prévaloir? Nous avouons n'avoir su nous faire une opinion sur

La cour d'appel nous dit bien que « il n'y a de béné-» fice réel que la partie de la recette excédant la mise » de fonds nécessité par l'entreprise. » Mais les considérants qui suivent viennent faire maître des dontes sérieux sur le sens à attribuer à cette phrase.

En outre, si même il n'y avait aucune ambiguîté dans les termes, encore les considérants de l'arrêt devraientils ètre regardés comme insuffisants pour décider de la solution de la question soumise à la cour, car celle-ci a omis de tenir compte du caractère annal de la patente, caractère en vertu duquel il ne suffit pas de montrer quels sont les bénefices réels d'une société anonyme pour | condamnation, arrêt déférant à ces conclusions : nul

avoir le droit de limiter à leur chiffre la base de Timpòt.

En effet, les sommes qui servent à combler des pertes eprouvees pendant un autre exercice que celui dont la patente est en jeu, ces sommes qui, évidemment, ne constituent pas un benefice reel pour la societé, sont neanmoins astreintes à subir la taxe proportionnelle : dura lex, sed lex.

En tous cas, l'arrêt du 16 mai 1882 ne peut échapper à cette double alternative :

Ou il decide en fait que les 31,000 francs rembourses ont été préleves sur les bénéfices nets, et alors c'est à juste titre qu'il a été atteint par fla censure (de la cour suprême ;

Ou il pretendau contraire affirmer que ces 31,000 francs no font pas partie des bénéfices réels, et dans cecas c'est, de la part du juge du fond, une lourde fante, quand le point de fait était aussi facile à bien déterminer, d'avoir si mal exprimé sa pensée que la cour de cassation l'a interprétée dans un sens diamétralement opposé.

La société du Flenu n'a véritablement pas de chance dans ses démèles avec le fisc, puisque lors même que ses juges sont disposés à lui donner gain de cause, encore rédigent-ils leur sentence de telle sorte qu'elle est fata-Iement condamnée à être annulée.

Pour se montrer aussi indifférente à la précision, la cour d'appel a dû être pénétrée de la conviction que, en presence de la disposition finale de l'article 9 de la loi du 6 avril 1823, il était superflu de définir nettement la nature de la somme employée au remboursement partiel du capital social, cette somme devant en tout état de cause être exemptée de la taxe.

Or, la loi de 1823 ne doit intervenir dans le débat que très accessoirement; nous dirons même que cette loi n'existat-elle point, encore, pour respecter la volonté des legislateurs de 1819 et de 1849, les 34,000 francs en litige auraient-ils dù être exonèrés de l'impôt.

Nous avons dejà eu occasion de le rappeter : le fait matériel d'une repartition pécuniaire n'entraîne pas forcement la débition de la taxe. Ainsi les sommes attribuées antérieurement à la réserve peuvent être réparties sans que le fise ait aucun droit à faire valoir. L'augmentation de l'avoir social, que cette augmentation soit conservee dans la caisse sociale, ou qu'elle soit distribuée aux actionnaires, telle est la véritable et la seule base légale de la patente.

Nous contredira-t-on sur ce point? En présence des doctrines de plus en plus étranges que nous voyons se produire dans la matière, nous n'en serions guère surpris. Nous ne saurions cependant nous arrêter à démontrer la vérité de cette proposition. Il nous faut bien admettre un point de départ. Au surplus, nous allons, pour le moment du moins, écarter toute discussion à ce propos, en replaçant provisoirement le débat sur son veritable terrain.

Pour cela, nous nous supposerons en présence d'une société qui suive les errements communs, d'une société qui respecte les prescriptions de la loi en conservant Intact le capital déterminé par son acte constitutif.

Ce n'est donc pas le cas particulier du Flénu que nous examinerons specialement: nous traiterons une question de principe applicable à toutes les societes qui ont obtenu du gouvernement une concession quelconque, chemin de fer, route, canal, pont.

Lorsqu'il y a quinze ans (Belg. Jup. du 19 mars 1868, p. 353), nous entreprenions la critique de l'arrêt du 13 join 1859, il nous fallait d'abord déblayer le terrain des idées fausses qui, de toutes parts, s'étaient fait jour, relativement à la position créée à une société concessionnaire par l'acte intervenu entre cette societe et

Arrèté de la députation permanente accueillant la réclamation de la compagnie, réquisitoire concluant à sa

document n'était exempt du vice que nous signalons et dont, nous l'avons dit déjà, la société du Flènu, ruinant à l'avance sa propre cause, avait donné le malencontreux exemple.

Aujourd'hui, notre tâche est simplifiée. La position des compagnies concessionnaires a été correctement définie au cours du débat (13), et, chance heureuse, elle l'a été par notre adversaire le plus convaincu, le plus sérieux, celui qui, devant la cour suprême, a requis contre nous le 10 novembre 1879 et le 11 décembre 1882.

Accepter sa définition et montrer que de cette définition découle forcément, mathématiquement le droit à l'exonèration de la taxe, ce sera sans aucun doute assurer le gain de notre procès, car le reproche de partialité ou de complaisance se trouve écarté, et personne, croyonsnous, ne voudra prétendre que, même sur une question genérale, une question de droit pur, l'auteur des réquisitoires de 1879 et de 1882 n'a pas su éviter les erreurs dont ces documents judiciaires sont malheureusement entaches à tant d'autres points de vue.

Résumons sa doctrine

Une société concessionnaire d'un chemin de fer n'a pas un seul jour, comme telle, la possession du sol sur lequel la voie sera établie. Elle acquiert les terrains au nom de l'Etat et celui-ci en est propriétaire dès l'origine. La société, pour prix des sommes déboursées du chef de ces acquisitions et des travaux d'art et de terrassement effectués ensuite par elle, se voit conférer le droit de percevoir, pendant nonante ans, les péages établis sur la voie construite par ses soins.

La société a dépensé une certaine somme en échange de laquelle elle reçoit un droit d'exploitation. En d'autres termes, elle a acquis, pour un prix determiné, la faculté d'exploiter pendant nonante ans, avec des tarifs fixés à l'avance, une ligne de chemin de fer.

Résumons-nous : elle a achete un péage; et le réquisitoire constate en termes excellents ce que représente ce peage: " Le remboursement des capitaux employes pour construire et entretenir la voie publique, les

» intérêts de ces capitaux, les bénéfices qui peuvent

• résulter du trafie. •

Une telle société doit-elle observer des règles speciales pour arrêter ses bilans? Est-il des prescriptions auxquelles elle ne soit pas tenue de se conformer à l'égal des autres sociétés?

La réponse à ces deux questions ne peut être que négative. La loi, à aucune époque, n'a fait de distinction entre les sociétés anonymes, quant aux obligations qui leur sont imposées pour établir annuellement leur situation. Au nombre de ces obligations, la plus importante, sans contredit, est d'évaluer, avec une scrupuleuse exactitude, le montant de l'avoir social.

L'inventaire exige par l'article 62 de la loi de 1873 doit renfermer « l'indication des valeurs mobilières et - immobilières et de toutes les dettes actives et passives я de la société. я

Cet inventaire constitue le point de départ, la base du bilan et celui-ci ne peut accuser de bénéfices réels, ne peut présenter une augmentation vraie de l'avoir social que si les évaluations de l'inventaire sont rigoureusement exactes.

Il eût été tout à fait suffisant de prescrire un inventaire; cependant le legislateur de 1873 a juge utile d'insister et il a ajoute, surabondamment, qu'en dressant le bilan et le compte profits et pertes l'administration devait faire les amortissements nécessaires.

Nous disons surabondamment, car si l'on n'effectue

par sur les diverses parties de l'avoir social des amortissements convenables et suffisants, l'inventaire sera entaché d'erreur, le releve qui aura éte dresse ne sera en réalité pas un inventaire; c'est ce que, dans son rapport du 9 février 1866, M. Pirmez constatait en ces termes :

" Il n'y a pas d'inventaire exact là où on ne tient pas « compte de ce que le temps et l'usage ont enlevé à la

- valeur des choses sociales. -

Qui dit inventaire dit évaluation : « On ne comprendrait pas d'inventaire sans évaluation. " (GUILLERY, Des sociélés commerciales, § 765.1

Le premier devoir de l'administration de toute société anonyme à la clôture de chaque exercice est ainsi de faire une estimation sincère, raisonnable (Id., § 435, dernier alinéa) de tout ce qui compose l'actif de la société.

Cette estimation, elle aura également dû être faite à l'origine, lorsque la première situation aura été établie. Or, au nombre des choses qui font partie de l'actif figure la concession, autrement dit le droit aux péages. Cette concession a été achetée au prix des sommes dépensées pour les acquisitions de terrains et la construction de la voie: Mettons fr. 3,000,000, pour donner un chiffre. Elle figurera donc pour ce prix de trois millions au premier inventaire; telle sera du moins la marche généralement suivie et, disons-le, la marche rationnelle. Peutètre existera-t-il, dans certains cas spéciaux, des motifs d'adopter une estimation plus ou moins élevée; cela est partaitement indifférent au point de vue qui nous occupe. Un seul fait nous importe :

La concession fait, de toute nécessité, l'objet d'une

évaluation en argent.

90 ans après, aŭ dernier inventaire, lorsque la société arrêtera le bilan de la dernière année sociale, celui qu'on peut appeler le bilan de liquidation, le poste concession disparaîtra; ou, du moins, si on le maintient pour conserver le modèle constamment employé, le chittre mis en regard sera zero.

Comment cette concession sera-t-elle descendue de fr. 3,000,000 à zero? Il est positif que ce ne sera point par un brusque saut, mais bien par une décroissance lente et continue.

C'est là une vérité tellement évidente que nous ne croyons pas devoir nous arrêter à la démontrer. Nous dirons plus : nous renoncerions à convaincre ceux qui declareraient qu'une demonstration est necessaire. On ne prouvé pas la clarté du soleil à qui la dénie!

Et pourtant tout le procès est là.

En effet, puisque la concession décroit de valeur d'une manière continue, les evaluations qui en seront faites aux inventaires successifs devront, d'année en année, être moins élevées. De ce chef, il faudra faire figurer dans chaque compte profits et pertes l'amortissement correspondant à la diminution de valeur survenue pendant l'exercice auquel le compte se rapporte; et cela pour obéir à la loi qui veut que l'intégralité du capital social soit maintenue. Ce que la loi defend, c'est d'entamer le capital « (14) (GUILLERY, § 435, 2º alinea.)

Du même chef, bien entendusi l'exploitation est prospère, seul cas que nous ayons à examiner) il y aura chaque année au bilan, en compensation de la moins value du poste concession, une augmentation équivalente sur l'ensemble des autres postes; sinon le capital social scrait entame; de telle sorte que, à l'expiration de la concession, lorsque la valeur de celle-ci sera réduite à zero, ces autres postes se sommeront par un total superieur de fr. 3,000,000 à celui qu'ils présentaient au debut.

⁽¹³⁾ V. Pasic., 4880, 1, p. 12, 4re colonne, lignes 25 à 51. On peut consulter aussi sur ce point l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles, le 40 juillet 1882, en cause de l'Etat belge contre la société du chemin de fer de Lierre à Turnhout. Il expose avec une clarté et une netteté tout à fait remarquables la position respective des deux parties. Nous ne saurions assez engager ceux qui

veulent étudier la situation du Flénu vis-à-vis du fise à lire en son entier l'arrêt du 40 juillet 4882. (BELG. JUD., infrà, p. 577.)

⁽¹⁴⁾ Ceci est dit à l'occasion des sociétés en commandite. Cela s'applique a fortiori aux sociétés anonymes, où le capital est le scul gage des tiers.

Entin, du même chef encore, et par une consequence toute naturelle, la balance du bilan, laquelle constitue le bénéfice net, sera chaque année moins élevée qu'elle ne l'eût été dans le cas d'une concession à perpétuité, car elle sera réduite de toute la somme consacrée, en vertu de la loi et, disons-le sans ambages, en vertu du sens commun, à l'amortissement de la concession.

Pour soutenir le contraire, il faudrait prétendre que la loi fait une différence entre les pertes éprouvées par suite de la diminution de valeur d'une concession et celles qui proviennent de toute autre cause. Nous savons que c'est là, au fond, la doctrine de l'arrêt du 13 juin 1859; nous savons aussi que cet arrêt a été invoqué contre le Flénu au cours des derniers débats; mais nous n'hésitons pas à affirmer que pour vouloir s'étayer de ce document il faut n'en avoir pas fait une lecture attentive.

La loi ne fait aucune distinction et comme les exceptions ne se présument pas, nous sommes en droit d'exiger, de ceux qui voudraient nous contredire, qu'ils produisent un texte formel à l'appui de leurs assertions. En attendant que ce texte soit découvert (et il ne le sera point), nous sommes autorisé à dire, avec l'arrèt du 4 juillet 1865 (15):

- " Le droit de patente des sociétés anonymes est assis " sur le montant des bénétices annuels;
- Les bénéfices sont le produit des opérations de l'année, déduction faite de toutes les charges: Lucrum non intelligitur nisi omni danno deducto;
- " Telle étant la règle, il faudrait, pour qu'une charge ne fût point déduite, que la loi s'en fût expliquée en termes formels:
- " Une depréciation dont le juge du fond a reconnu la réalité, est une charge qui grève l'exploitation;
- Pareille charge attènue les bénéfices; des lors, en
 la déduisant du chiffre de l'impôt, on applique justement l'article 3 de la loi de 1849.

Appliquons ces principes à la société dont nous parlions tout à l'heure, celle qui a dépense 3 millions de francs pour construire la voie ferrée. Pour amortir ces 3 millions en nonante ans, il faut chaque année réduire de 33,000 francs à l'inventaire la valeur de la concession. Le produit brut de l'exploitation, après avoir couvert les frais de toute nature, les réparations de la voie, l'entretien du matériel, etc., devra subir encore cette réduction de 33,000 francs et l'excédant constituera le bénéfice net, le bénéfice imposable.

C'est ainsi qu'a procédé le Fléun depuis sa création (voir le mémoire deposé par la société en 1859, Pas., 1859, I, p. 327, I^{re} col., § 4), et, pour le signaler en pas-

sant, tout le monde à l'origine était d'accord pour reconnaître que les 33,000 francs amortis ne pouvaient être atteints par la patente. C'est ce que constate le document que nous venons de citer (id., p. 325), ce que l'on peut vérifier pour le fisc dans son mémoire de 1850 (Pas., 1851, 1, p. 45, 1^{re} col., dernier alinéa), et pour la cour de cassation dans l'arrêt déjà cité du 11 novembre 1850 (4° et 13° alinéas de l'arrêt).

Aujourd'hui le Flénu n'a plus de frais d'exploitation, mais il a encore quelques charges, pour lesquelles, en 1877 (voir ci-dessus l'arrêt de la cour de Bruxelles), il a déduit, de l'annuité de 460,000 fr., fr. 28,207-20. Du chiffre restant, fr. 431,792-80, il faut encore soustraire la somme représentant l'amortissement de la concession; l'administration du Flénu l'a fixée pour 1877 à 34,000 francs (16), ce qui ramène à fr. 397,792-80 le bénéfice net, et partant le montant de la base de la patente.

On voit que la cour de Bruxelles avait rendu une sentence équitable en adoptant ce chiffre pour 1877; mais on voit en même temps à quel point elle s'était, dans ses considérants, placée à côté de la question.

Le Flènu continuera à suivre les mêmes errements, de telle sorte qu'en 1916 la concession disparaissant du dernier inventaire, la valeur en sera complètement remplacee par des écus ou des titres quelconques, lesquels representeront le capital primitif de la société et, la liquidation ayant lieu, seront répartis entre les actionnaires en remboursement des sommes versées par eux à l'origine.

Cette opération ne donnera matière à aucune perception en faveur du fisc. La loi de 1849, sainement entendue, l'établit péremptoirement; mais s'il subsistait quelques doutes à cet égard le moment serait arrivé de faire intervenir la loi de 1823. Ici le texte est aussi formel que l'esprit de la loi est évident. Retirer d'une société anonyme le capital qui y a été engagé ne donne lieu à la perception d'aucune taxe. Cela va de soi du moment que la seule base de l'impôt est l'accroissement du capital social. Le législateur de 1823 a prévenu tous les doutes en le spécifiant; le législateur de 1849 n'a point innové (17).

Nous venons de raisonner dans l'hypothèse, posée au début, d'une société dont les agissements seraient restés normaux, dont le capital aurait été conservé intact. Arrivons-en au Flénu actuel, au Flénu modifié par les arrêtés royaux des 23 août et 18 novembre 1866; au Flénu autorisé à procéder au remboursement de ses actions dès longtemps avant sa dissolution, au fur et à mesure de l'amortissement de sa concession (18).

⁽¹⁵⁾ Belg. Jud., 1865. p. 865. C'est un des rares arrêts de palente que l'on peut invoquer en toute confiance et avec la certitude d'y rencontrer dans chaque expression le mot propre, dans chaque phrase une idée juste, dans tous les paragraphes des déductions logiques.

⁽¹⁶⁾ Par suite des modifications introduites dans les statuts par l'arrêté royal du 18 novembre 1866, le taux des amortissements annuels est dès à présent déterminé jusqu'à l'expiration du contrat social.

⁽¹⁷⁾ Voir Annales Parlementaires, 1848-49, p. 352, 1re col., lig. 49 et suiv.

⁽¹⁸⁾ Les modifications introduites en 1866 dans les statuts de la compagnie preserivent le rachat annuel, par voie de tirages au sort, d'un certain nombre d'actions de la société; ainsi se trouve consacrée la réduction progressive, d'année en année, du capital social. Nous ignorons si une telle disposition était légale sous l'empire du code de commerce de 1807. Elle nous paraît interdite par la loi du 18 mai 1873, puisque celle-ci, à l'article 134, édicte des amendes et même l'emprisonnement contre les administrateurs qui auraient racheté des parts sociales, si ce n'est au moyen d'un prélèvement net sur les bénéfices réels, et par conséquent sans diminution du capital.

Pourratt-on tourner la difficulté en insérant dès l'origine dans les statuts une clause portant que le capital social subira d'année en année une certaine réduction? Nous laissons à de plus compétents que nous le soin de répondre à cette question. Nous nous

bornerons à émettre l'opinion que pareille disposition serait rationnelle pour toutes les sociétés dont une partie de l'avoir social consiste en une propriété qui s'épuise par le temps (concessions temporaires) ou qui s'épuise par l'usage (mines, minières, carrières), puisque ces sociétés sont obligées de substituer petit à petit dans leur avoir social des valeurs, écus ou titres quelconques, au chiffre représentant pour les unes le droit aux péages qui va s'amoindrissant toujours, pour les autres la faculté d'extraction qui n'est point illimitée.

Il n'y a pas lieu d'astreindre de semblables sociétés à conserver par devers elles, pendant de longues années peut-être, des capitaux qui ne sont point employés dans l'industrie ou l'exploitation en vue de laquelle elles ont été créées. Toutefois il faudrait n'autoriser la faculté de remboursement qu'en assurant aux tiers de sérieuses garanties contre tout abus.

Pour les sociétés qui ont obtenu une concession de chemin de fer, la date de l'épuisement est déterminée à l'avance et dès le début. Il en est autrement pour les sociétés minières. Ici, on ne peut avoir que des conjectures; or, celles qui paraissent les plus sérieuses, les mieux légitimées amènent souvent de cruels mécomptes, parfois d'heureuses surprises.

Est-ce une raison pour ne pas faire suhir d'amortissement au chiffre pour lequel la mine ou la minière aura figuré au premier inventaire? Sera-t-on fondé à maintenir toujours ce cliffre au même niveau, sous le fallacieux prétexte qu'il est impossible d'évaluer avec certitude le montant de la dépréciation annuelle?

Ce que le Flenu primitif aurait fait en une fois en 1916, — rembourser aux actionnaires leur mise sociale, partager entre eux le capital versé par eux à l'origine, — le Flènu modifie l'effectue depuis 1866 par une succession d'opérations partielles dont le résultat final sera le même.

Dans la première alternative le fisc n'aurait rien eu à prétendre en 1916; il ne peut avoir plus de droits dans la seconde, car la loi de 1823 ne fait aucune distinction de date ni de quotite; elle n'exige ni la dissolution de la société, ni le remboursement simultané de tout le capital. La société satisfait aujourd'hui, aussi complètement qu'elle l'ent fait en 1916, à l'esprit et à la lettre du dernier paragraphe de l'article 9 de la loi de 1823, car « elle

- » fait conster de la première mise de fonds et des rem-
- " boursements qui ont eu lieu depuis, et les rembourse-
- " ments du capital fourni sont suffisamment distingués
- » des dividendes. »

Notre preuve est faite.

Ce travail était termine, lorsque nous avons reçu communication de l'arrêt rendu, le 21 avril 1883, par la cour de renvoi (Liége).

La Compagnie du Flenu succombe de nouveau sur la question subsidiaire, la seule qui fût en discussion pour le moment.

L'arrèt décide, sans chercher à le prouver, que la totalité de l'annuité payée par l'Etat constitue un bénéfice. Dès lors, la cause était jugée : la loi de 1823, pas plus que la loi de 1849, ne permet d'accorder l'exonération.

Comment expliquer cependant, si toute l'annuité est bénéfice, que le fisc lui-même effectue une reduction de fr. 28,207-20, du chef de diverses charges que supporte encore la Compagnie. Il y a là une première contrevérité évidente.

L'arrêt porte bénéfice annuel. C'est le système de 1859, celui qui aboutit (voir note 18) à l'absurde équa $tion: 90 \times un + = un -$

Constatons toutefois que la cour de Liège, à la différence de la cour suprème en 1859, s'abstient d'insérer sa propre condamnation dans son arrêt, car elle n'ajoute point que le fonds social diminue de valeur chaque année.

La certitude absolue, connaîtrait-on une matière ou un ordre d'idées quelconque dans lequel on oserait affirmer qu'on la possède? Le législateur a-t-il entendu imposer aux administrateurs des sociétés anonymes l'obligation de déterminer avec une précision absolue, mathématique, les évaluations auxquelles ils sont tenus de se livrer chaque année; les a-t-il autorisés à s'abstenir de tout amortissement quand cette précision ne peut être obtenue? Jamais pareille absurdité ne lui est venue à l'esprit.

Nous faut-il le prouver, nous citerons une autorité que nous

avons déjà eu l'occasion d'invoquer :

« Ils (les associés) doivent évaluer leur actif de bonne foi, d'une « manière raisonnable, en bon père de famille. » (GUILLERY, § 435, dernier alinéa.)

« Le point délicat sera l'évaluation, dans laquelle il y aura « toujours beaucoup d'arbitraire; c'est là que doit se montrer la « prudence des administrateurs et c'est là aussi que se trouve le grand danger pour leur responsabilité. » (GULLERY, § 763

Nous n'ignorons pas que c'est pourtant sur l'impossibilité de faire une évaluation rigourcusement exacte que se base l'arrêt du 43 juin 1859 pour déclarer que le calcul des bénéfices annuels doit se faire sans tenir compte de la diminution de valeur du fonds social. L'arrêt aboutit ainsi à ce résultat qu'une société qui, pendant quatre-vingt-dix ans, aurait été déclarée faire chaque année 10,000 francs de bénéfice (soit en totalité 900,000 francs), se trouverait, si la construction de la voie avait coûté 3 millions et n'avait fait l'objet d'aucun amortissement, avoir en réalité perdu 2,100,000 (3,000,000 — 900,000), et cela sans qu'aucun accident, aucun fait imprévu ou impossible à prévoir se soit produit à aucun moment de son existence sociale.

Quatre-vingt-dix bénéfices accumulés se sommeraient par une

Quant au réquisitoire sur les conclusions conformes duquel l'arrêt a été rendu (19), nous ne le discuterons point. Nous n'en relèverons qu'un passage, dans lequel nous rencontrons une originalité nouvelle, chose que nous ne croyions pas possible en presence de toutes les idées singulières qui s'étaient déjà fait jour.

- Ce réquisitoire nous affirme en effet que : « Le capital entier des sociétés concessionnaires d'un chemin de
- fer doit, par l'effet du contrat de concession, être
- considere comme aliene des l'origine ou comme pas-
- » sant dans les mains de l'Etat à la fin de la durée de la
- concession.

Les deux propositions sont également fausses. La seconde est celle à l'aide de laquelle le Flenu lui-même est parvenu en 1859 à rendre sa cause mauvaise; l'autre voit le jour pour la première fois, croyons-nous, et elle n'est pas plus fondee que son aînée.

Au surplus, ce n'est point leur égale faiblesse, c'est leur rapprochement qui nous frappe.

Cette alternative, devant laquelle on pretend que se trouvent placees les compagnies concessionnaires, qui la tranchera?

Nous reconnaissons que, pour décider du point spécial sur lequel avait à prononcer la cour de Liège, il était inutile de donner la préférence à l'un ou l'autre système; tous deux conduisent au même résultat : la condamnation du Flenu, puisque tous deux supposent une perte totale, effectuee brusquement, à un moment donné, et qu'ils permettent ainsi d'invoquer le caractère annal de la patente et de separer les nonante bénéfices annuels du résultat final et réel de l'entreprise.

Mais s'imagine-t-on que, pour ceux qui sont charges de la gestion des sociétés concessionnaires, il soit indifferent de savoir si le capital est aliene au début ou s'il ne le sera que 90 ans après.

Admettons la première hypothèse et supposons-nous en présence d'une société au capital de 10,000,000 fr. Le premier bilan accusera entre la colonne du passif et celle de l'actif une différence de 10,000,000 fr.; car, au passif, le poste actionnaires comportera ce chiffre, lequel n'aura aucun équivalent, aucune contre-partie à l'actif, le capital social étant entièrement aliène. On sait que les débuts des exploitations de l'espèce sont generalement peu fructueux. Combien de temps faudra-

perte, ce que nous traduirons arithmétiquement par l'équation suivante :

 $90 \times 10,000 = -2,100,000.$

......

Voilà, résumé un peu brutalement peut-être, mais avec une impitoyable vérité, le système de l'arrêt de 1859, de cet arrêt auquel on devrait demander au Flénu d'accorder un généreux oubli et dont, au contraire, on prétend aujourd'hui encore se faire une arme contre lui, en donnant ainsi une preuve nouvelle du peu d'attention que l'on a apporté à l'examen de la cause.

En effet, l'impossibilité d'apprécier dans son ensemble l'opération entreprise par le Flenu, cette impossibilité qui fait la base de l'arrêt, elle a disparu depuis 4870. Il n'y a pour la compagnie plus rien d'aléatoire, plus rien d'inconnu. L'Etat belge, tout le monde le sait, versera dans ses caisses, jusqu'en 1916, une annuité de 460,000 francs. La compagnie ent-elle même, en 1859, été condamnée avec raison, qu'encore un tel précédent ne pourrait être invoqué avec la moindre autorité, et néanmoins on argumente de l'arrêt comme si rien n'était changé.

Constatons encore, pour en finir avec cet arrêt : 4º que c'est tout au moins faire un étrange abus de mots que de d'ire que la compagnie a placé ses capitaux à fonds perdus; 2º que du moment où il était reconnu que le fonds social perd tous les ans de sa valeur (voir le § 6), c'était faire preuve, sinon d'une complète ignorance, du moins d'un oubli absolu des règles qui, de tout temps, ont présidé à la formation des bilans, que de déclarer que les bénéfices nets, réels, annuels si l'on veut, pouvaient être établis sans qu'il fut au préalable fait état de cette diminution de

(19) La Beligique Judiciaire publiera le réquisitoire en même temps que l'arrêt.

1-il pour combler la différence? Vingt ans, trente ans, peut-ètre! Or, jusqu'à ce que les 10 millions soient regagnés, il ne pourra s'agir d'aucune repartition en faveur des actionnaires, puisqu'il n'y a de benefices réels que lorsque la colonne de l'actif l'emporte sur celle du passif; l'article 133 de la loi de 1873 serait applicable aux administrateurs qui voudraient distribuer des dividendes.

Devant cette perspective d'un placement infructueux pendant 20 ou 30 ans, il ne se fut jamais constitue une seule société de chemin de fer, et nous n'aurions pas à discuter aujourd'hui la question de l'amortissement d'un capital qu'une pareille éventualité cut empèché de réunir.

Cependant, des deux hypothèses du requisitoire, celle-ci est la seule qui se présente avec une certaine apparence de raison. En effet, si l'on ne va pas au fond des choses, ou si l'on professe l'opinion qu'une concession du Gouvernement n'a pas de valeur, on peut prétendre que la compagnie concessionnaire achetant des terrains, élevant des constructions qui, des le premier jour, sont la propriété de l'Etat, perd sur le champ tout l'argent qu'elle a dépense pour ces acquisitions, pour ces constructions.

Quant à la perte qui s'effectuerait en totalité à la fin de la nonantième année, elle ne se concevrait que si on admettait que la compagnie a, pendant 90 ans, la propriété temporaire de la voie. C'est une doctrine qui semble assez en faveur à Liège, car déjà en 1852 la cour d'appel de cette ville affirmait que l'entrepreneur d'une route était temporairement le propriétaire du sol sur lequel cette route était établie.

La cour de cassation (20) a naturellement annule une sentence basée sur une erreur aussi manifeste; on est en droit de s'étonner de voir cette erreur reparaître 30 ans après, alors que la question de proprieté devait sembler désormais à l'abri de toute contestation.

Il ne peut donc y avoir perte totale à l'expiration des 90 ans, car cela impliquerait une cession de propriété qui ne s'effectuera point, puisqu'on ne peut ceder ce qu'on n'a pas.

Conclusion: La Compagnie du Flènu est depuis 1859 victime d'erreurs judiciaires.

A. DE BROUCKERE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. - Présidence de M. Eeckman.

12 janvier 1883.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. - VA-LEUR VÉNALE. — DÉPRÉCIATION. — VOISINAGE D'UNE GARL. --- POSSIBILITÉ DE RACCORDEMENT. -- REMPLOI.

Pour fixer la valeur vénule en vas d'expropriation, il faut avoir égard à la situation, au voisinage, à la clientèle, en un mot aux avantages de toute nature qu'un acheteur apprécie.

Il en est de même quant à la dépréciation de l'excédent non empris.

Spécialement, si dans un pays industriel , le voisinage d'une gare implique une possibilité de raccordement avec le chemin de fer et à ce fitre une plus-value, il faut en tenir compte dans le calcul de la dépréciation du restant, si le raccordement est rendu im-

Il importe peu que cette impossibilité soit moins une conséquence directe de l'expropriation, que la conséquence de la destination que l'Etat-se, propose-de-donner à l'emprise, en y établissant des constructions.

TL'ETAT BELGE C. FALISE-DUSART.)

M. l'avocat général STAES a donné son avis dans les termes suivants:

« La question soulevée par l'appel est celle de savoir s'il y a lieu d'allouer à l'intimé une indemnité de dépréciation de la partie restante d'une parcelle de 3 hectares 80 centiares, dont l'Etat exproprie 93 ares 17 centiares pour la construction, à la gare de formation de Monceau-sur-Sambre, d'un atelier de réparation de wagons. D'après l'intimé et le premier juge, la dépréciation procède de ce que, avant l'expropriation, la parcelle avait une valeur industrielle par suite de la faculté de raccordement à la voie ferrée, tandis que, après l'expropriation, cette faculté ayant cessé d'exister, le terrain n'aura plus qu'une valeur agricole

On ne conteste pas les chiffres. Mais l'Etat objecte d'abord que l'avantage dont se prévaut l'exproprié était du domaine de la contingence, en ce que rien ne démontrait qu'il aurait jamais été fait usage de la faculté de raccordement, ni que lorsqu'on aurait voulu en profiter, la disposition des lieux n'aurait pas été changée au point de rendre le raccordement impossible, et en ce que, en en toute hypothèse, rien n'obligeait l'Etat à concéder le raccordement.

Les divers éléments dont se forme cette objection ne nous paraissent pas de nature à faire rejeter le principe de l'allo-

Qu'importe qu'au moment de la dépossession il n'ait pas encore été fait usage d'une faculté attachée à la propriété, s'il est reconnu qu'à ce moment l'avantage existait? Il faut se placer au point de vue d'une réalisation éventuelle; et à ce point de vue, de quel droit écarterait-on l'avantage sous prétexte qu'il n'aurait pas encore été mis en œuvre?

D'antre part, la possibilité d'un changement dans la disposition des heux, moins encore l'éventualité d'un refus arbitraire de l'administration ne justificraient l'élimination de la faculté dont s'agit des éléments d'une juste indemnité. Qu'on en tienne compte pour le taux de l'évaluation, nous n'y contredisons pas. Mais qu'on s'en empare pour prétendre annihiler l'avantage, voilà ce qui ne saurail s'admettre. L'intime l'a dit avec raison, si l'incertitude on la précarité devaient faire rejeter l'indomnité de dépréciation, il aurait fallu aussi refuser de reconnaître une valeur industrielle à l'emprise elle-même; la faculté de raccordement ne devait pas plus être un élément de valeur pour l'une partie de la parcelle que pour l'autre. Que l'une tombe sous l'expropriation et que l'autre y échappe, ceci est absolument indifférent à la suppulation de valeur.

Pour la première fois devant la cour, l'Etat a fait une autre ob-

jection plus sérieuse.

Je n'ai, dit-il, à répondre que des suites directes de l'expropriation. D'où résulte la faculté de raccordement? C'est du voisinage du chemin de fer. De par l'expropriation il arrive que la ligne de façade de la propriété l'alise-Dusart sur la voie ferrée, loin d'être réduite, est allongée. Voilà ce que fait le morcellement; et c'est le morcellement seul qui, au regard d'une indemnité de dépréciation de l'excédent, est à considérer. Aussi, continue l'Etat, si les experts affirment que désormais la faculté de raccordement aura cessé d'exister, ce n'est pas dans le fait du morcellement qu'ils en trouvent la cause, mais dans le plan des travaux que l'Etat se propose d'exécuter après l'expropriation accomplie. Ces travaux, l'Etat les exécute librement, en vertu de son droit. Il peut les modifier, les ajourner, les supprimer. S'ils causent un dommage, l'Etat est convert par le principe : qui suo juve utitur neucinem lædit.

Ge syllogisme spécieux péche par la majeure. Il n'est pas exact de dire que l'expropriant, en cas de morcel-

lement, ne doit répondre que du morcellement. L'expropriation est un fait complexe. Il ne consiste pas sculement à enlever à un citoyen sa propriété, mais à y effectuer tei travail.

Ce travail doit être préalablement déclaré d'utilité publique. Aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 27 mai 1870, l'arrêté royal décrétant l'utilité publique ne peut être pris qu'après une enquête qui s'ouvre sur un projet comprenant non seulement le plan parcellaire, mais le tracé des travaux. C'est le dommage que cause ce fait complexe que doit représenter la juste indemnité. En cas d'emprise totale d'une propriété, ce dommage, par le fait meme, est tout entier dans la dépossession; mais si l'emprise n'est que partielle, il y a lieu de voir si, outre la dépossession, il ne va pas arriver que l'excédent se trouvera déprécié soit par le seul effet du morcellement, soit par l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation s'est poursuivie, le ne parle pas des conséquences naturelles ou légales qui dérivent en général, pour les sage des trains, le danger d'incendie qui peut en résulter (1), les

⁽²⁰⁾ Arret du 5 février 1853 (BELG, Jub., 1853, p. 817).

⁽¹¹⁾ Trib. de Hasselt, 6 et 9 décembre 1877 (Pas., 1878, 147).

inconvénients inhérents au voisinage d'une école (2) ou d'un cimetière (3), les servitudes légales comme celles qui résultent notamment de la loi du 15 avril 1843 (4) n'entrent point en ligne de compte. Mais il en est autrement des conséquences de l'établissement même des travaux, difficultés d'accès ou d'exploitation, par exemple. Sans doute, on n'est pas fondé à réclamer indemnité du chef de travaux que l'autorité fait exécuter dans la limite de son droit, mais c'est à la condition que pour l'exécution de ces travaux elle ne touche pas au bien d'autrui. Si elle y touche, si elle l'entame, le droit du propriétaire s'éveille. En dehors de toute législation sur l'expropriation, ce droit serait radical. Le propriétaire pourrait, non seulement ne consentir qu'à la condition d'une complète indemnisation, mais mettre à son consentement tel prix qu'il lui plairait, et même ne point consentir du tout et opposer aux travaux un veto absolu. La loi intervient, et que fait-elle? Elle dit au propriétaire : tu n'empécheras pas les travaux, tu ne mettras pas arbitrairement tou bien à prix; mais je te garantis le reste de tou droit : avant que rien ne se fasse, tu sera indemnisé, justement indemnisé; quant à l'indemnité, ton droit demeure ce qu'il était!... Eh! bien, ce reste du droit de propriété, déduction faite en quelque sorte de ce qui revenait à l'intérét public, ne consiste-t-il pas aussi à tenir à l'autorité ce langage (pour rester dans notre hypothèse d'emprise partielle) : Je ne veux pas que vons vous empariez d'une partie de ma propriété et y effectuiez des travaux qui gâteront la partie que vous me laissez. Il faut que vous me payiez non seulement la valeur de l'emprise, non seulement la dépréciation résultant, pour l'excédent, du simple morcellement, mais encore la dépréciation qu'entraîneront pour cet excédent les travaux que vous voulez exécuter sur ma propriété!

Cette sorte d'analyse génésique du droit à l'indemnité en ma-tière d'expropriation nous a paru de nature à faire mieux saisir la vérité de la thèse de l'intimé, qu'il n'est pas possible, du moins en cas d'emprise partielle, de séparer l'expropriation du but

qu'elle tend à réaliser.

C'est ce qui fait dire, avec raison, à M. Delmarmol qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre le dommage qui résulte du simple fait de la dépossession et celui qui résulte de l'exécution des travaux; qu'il suffit que le dommage soit certain et direct pour qu'il y ait lieu à indemnité; que dans l'un et dans l'autre cas, le domnage procède de l'expropriation (5). Plus loin, le même auteur, appliquant cette règle à la traverse des chemins de fer ou canaux dans les propriétés et aux difficultés d'accès qui peuvent en résulter, constate que si ces difficultés ne se présentent qu'entre des parcelles non atteintes par l'expropriation, aucune indemnité n'est due. « Mais, ajoute-t-il, si le préjudice existe par « rapport à l'excédent des parcelles expropriées, comme par « exemple si un chemin de fer s'interpose entre un bois et le « chemin qui servait à son exploitation, ou entre une maison et « la rue, il y a lieu à indemnité; cela n'est pas douteux. »

L'intimé a cité dans le sens de cette doctrine un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 24 janvier 1852 (6) et un arrêt de la cour

d'appel de Liège du 1er décembre 1853 (7).

On peut y ajouter un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 29 novembre 1848 (8); un arrêt de la cour d'appel de Liége du 11 décembre 1851 (9) et un arrêt de la cour de Gand du 23 juin 1853 (10).

Quant à l'appel incident, ayant pour objet l'allocation par le jugement à quo des frais de remploi au taux ancien de dix pour cent, l'appelant s'en réfère à justice. Cet appel sera certainement

La Cour a statué en ces termes :

(2) Bruxelles, 26 décembre 4876 (BELG. JUD., 1877, p. 803). (3) Bruxelles, 8 novembre 1870 (Belg. Jun., 1871, p. 1009); Bruxelles, 2 mai 1872 (BELG. Jun., 1872, p. 885).

(3) Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2º édit., t. II, p. 109. (6) Belg. Jud., 1854, p. 387. (7) Belg. Jud., 1854, p. 1087,

Arrêt. — « Quant aux appels principaux :

« Attendu que l'Etat refuse de céder le terrain nécessaire à la construction de la voie de raccordement proposée par les experts; qu'il reconnaît que dès lors la partie restante du terrain exproprié ne peut plus être reliée au chemin de fer; mais qu'il soutient en même temps que cet état de choses n'entraîne aucune dépréciation dont il ait à répondre;

« Attendu que l'intimé fait remarquer à bon droit que cette prétention est déjà condamnée par les agissements de l'Etat lui-même, qui n'a pas contesté la valeur industrielle que les experts attribuent à l'emprise précisément à raison des facilités qu'elle présentait pour un raccordement à la voie ferrée;

« Attendu que ce qui est vrai pour l'empaise doit l'être également pour la partie restante : Elles doivent être appréciées l'une et l'autre d'après les mêmes bases de calcul, bien qu'il faille pour l'emprise déterminer la valeur vénale du terrain, tandis qu'il ne s'agit plus que d'évaluer la dépréciation pour la partie restante;

« Attendu que l'Etat s'efforce en vain de faire ressortir le caractère précaire des concessions de raccordements, qui ne sont jamais accordées qu'à titre de simple tolérance et comme des faveurs toujours révocables sans aucune indemniné. S'il en résulte que la faculté de raccordement n'équivant pas à un droit irrévocablement acquis, il n'est cependant pas permis de prétendre que cette simple faculté n'a pas à elle seule une valeur parfaitement appréciable et ne donne pas au terrain la plus-value que les experts lui ont attribuée dans l'espèce;

« Attendu qu'en matière d'expropriation et pour apprécier la valeur vénale d'un terrain ou la dépréciation qu'il subit, il échet de tenir compte de toutes le circonstances qui contribuent à augmenter sa valeur. Il ne suffit pas d'avoir égard aux droits proprement dits du propriétaire, aux servitudes actives du fonds exproprié : il faut considérer en outre la situation, le voisinage, la clientéle et ces avantages de toute nature que l'acheteur apprecie, bien qu'ils soient infiniment plus précaires qu'une voie de rac-cordement dont l'Etat n'ordonnera jamais la suppression sans les plus sérieux motifs;

« Attendu qu'il importe peu en outre que le raccordement ne fut dans l'espèce ni réalisé ni même projeté : la simple possibilité de se relier au chemin de fer attribuait à l'immeuble une plusvalue actuelle et certaine en rapport avec l'augmentation de prix que la généralité des amateurs consentiraient, à raison de cette possibilité, en cas d'exposition du bien en vente publique;

« Attendu que la Cour n'a pas à s'arrêter davantage à la cir-constance que l'impossibilité d'établir un raccordement proviendrait, non pas de l'expropriation dont elle ne serait pas la suite directe, mais bien de l'aménagement auquel l'Etat, dans la plénitude de ses droits de propriétaire, entend soumettre la gare élargie au moyen de la partic emprise. L'Etat expropriant ne peut pas faire abstraction des travaux à raison desquels l'emprise est devenue nécessaire et dont l'utilité publique est déclarée par arrêté royal. Il n'est pas dans la position d'un propriétaire qui, usant de ses droits, ne doit aucune indemnité parce qu'il ne lèse personne. L'Etat expropriant porte atteinte au droit de propriété de l'intimé et doit dès lors l'indemniser entièrement de tout le préjudice que l'expropriation lui cause;

« Quant'à l'appel incident :

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à cet appel, paisque l'Etat lui-même admet la fixation des frais de remploi et intérêts d'attente au taux de 11 3/4 p. c.; que cetaux est d'ailleurs justifié, contrairement à ce qu'affirme le premier juge, par l'aug-mentation survenue dans les droits de timbre et d'enregistre-

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Staes, joint les causes n°s 5707 et 1708, met à néant les appels principaux et faisant droit sur l'appel incident, réforme le jugement du 13 août 1881, en tant qu'il n'a fixe qu'à dix pour cent les frais de remploi; émendant quant à ce, fixe à onze et trois quarts pour cent le chiffre total des frais de remploi et des intérets d'attente; confirme ledit jugement pour le surplus et condamne l'Etat aux frais d'appel » (Du 12 janvier 1883. Plaid, Mes Landrien et Ghysbrecht.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLEANT. — DÉMISSION. Par arreté royal du 26 avril 1883, la démission de M. Coppin, de ses fonetions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Fontaine-l'Eveque, est acceptée.

bruxelles, 2 mar 1872 (BELG. JUB., 1872, p. 885).

(4) Bruxelles, 2 mars 1850 (BELG. JUB., 1850, p. 435); bruxelles, 24 janvier 1852 (BELG. JUB., 1834, p. 385); Liége, 21 juillet 1853 (BELG. JUB., 1854, p. 1086); Liége, 27 avril 1854 (PAS., 1856, 216); Bruxelles, 27 février 1865 (PAS., 4866, 454), V. cependant Bruxelles, 9 août 1849 (PAS., 1852, 13); Bruxelles, 2 août 1851 (PAS., 4852, 41).

⁽⁸⁾ BELG. Jun., 1849, p. 278.

⁽⁹⁾ BELG. JUD., 1853, p. 64.

⁽¹⁰⁾ BELG. JUD., 1853, p. 1087. V. également Liége, 28 février 1843 (Pas., 361). V. aussi Edm. Picard, Traité général de l'expropriation, 2e part., p. 318.

BELGIQUE JUDICIA

PRIX D'ABONNEMENT

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

BELGIQUE 25 frames ALLEMAGNE... HOLLANDE.... 30 francs FRANCE

ITALIE

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT. à M. PAYEN, avocat, DEBATS JUDICIAIRES.

d'abonnements doivent 3. rue des Cultes, 3.

Les réclamations doivert étre faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvous garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président. 10 juillet 1882.

CHEMIN DE FER CONCÉDÉ. — CLAUSE DE RACHAT. — PRIX STIPULE. -- ÉTENDUE DE L'OBLIGATION DE LIVRER. MATERIEL ROULANT, OUTILLAGE ET MOBILIER DES STATIONS.

Lorsque l'Etat se réserve, dans le cahier des charges d'une concession de chemin de fer, la fa ulté de racheter le chemin de fer moyennant un prix alors fixi sur une double base, au choix du concessionnaire, le prix de rachat ne comprend pas l'outillage, le mobiler des stations et le matériel roulant.

Ce ne sont pas là légalement les accessoires de la concession ou de l'immeuble constituant le chemin de fer.

Il en est spécialement ainsi en ce qui concerne le chemin de fer de Lierre à Turnhout.

(LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE LIERRE A TURNHOUT C. L'ÉTAT BELGE,)

Le jugement dont appel, rendu par le tribunal civil de Turnhout, le 2 novembre 1881, a été rapporté Belg. Jud., 1881, p. 1452.

La clause qu'il s'agissait d'interpréter est ainsi concue:

« Le gouvernement se réserve la faculté de racheter le chemin de fer.

« Il ne pourra être fait usage de la faculté de rachat qu'après que le chemin de fer aura été exploité pendant vingt ans, et le rachat se fera alors, au choix des concessionnaires, soit en capitalisant à raison de 4 p. c. le revenu garanti par l'Etat, soit en calculant le revenu net des sept dernières années d'exploitation, dont on retranchera celui des deux années les moins favorables, et en capitalisant à raison de 5 p. c., plus une prime de 15 p. c., la moyenne du revenu des cinq années restantes. »

L'appelante tirait argument de ce que, en France, les cahiers des charges des concessions de chemins de fer stipulent que le concessionnaire recevra, en cas de rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, c'est-à-dire le prix du

Pour repousser cet argument, l'intimé disait :

« D'après ses cahiers des charges, l'Etat français, à l'expiration de la concession, n'entre pas de plein droit en possession du matériel, mais seulement lorsqu'il intervient à cette fin, entre lui et les concessionnaires, un contrat dont les bases sont établies par les cahiers des charges de la concession. D'après ces cahiers des charges, l'Etat, qui a le droit de racheter le chemin de fer quinze ans après la mise en exploitation, n'est tenu, pour prix de rachat, de payer le produit net moyen des cing années d'exploitation les plus productives prises parmi les sept dernières, que pendant cha-cune des années restant à courir sur la durée de la concession et sans que ce produit soit augmenté d'une prime quelconque.

« Les auteurs du cahier des charges de l'appelante, qui ont admis aussi, pour base du prix de rachat, le produit net moven de la ligne pendant les cinq années d'exploitation les plus productives parmi les sept dernières, non seulement y ont ajouté une prime de 15 p. c., mais ont stipulé que ce revenu serait capitalisé et que le capital serait payé au concessionnaire, de telle sorte que, à l'expiration du terme fixé pour la durée de la concession, le concessionnaire, après avoir perçu chaque année le revenu annuel moyen, augmenté de la prime, se trouve encore en possession du capital qui représente la valeur du chemin de fer, y compris le

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Attendu que le litige porte uniquement sur l'interprétation de l'article 51 du cahier des charges du 10 janvier 1853, annexé à la convention intervenue le même jour entre parties, et modifiée en certains points le 2 juin suivant;

« Que spécialement il s'agit de rechercher si l'Etat, en se réservant, par le dit article, la faculté de « racheter le chemin de « fer, » moyennant un prix alors fixé sur une double base, au choix du créancier, a entendu stipuler que l'outillage, le mobilier des stations et le matériel roulant seraient compris dans l'objet de ce « rachat; »

« Attendu qu'il convient de déterminer d'abord la portée exacte des conventions dans leur ensemble, pour écarter du débat les termes impropres qui en obscurcissent la solution;

« Attendu qu'aux dates prérappelées, les auteurs de l'appelante se sont engagés « à construire et à exploiter à leurs frais un che-« min de fer de Lierre à Turnhout, par Herenthals; »

« Que l'Etat, de son côté, « pour indemniser les constructeurs-« exploitants de leurs travaux et dépenses , » les autorisait « à « percevoir à leur profit, pendant quatre-vingt-dix ans à dater de « la mise en exploitation de la ligne, des droits et péages » sur les transports, d'après des tarifs « à arrêter de commun accord « entre les concessionnaires et le département des travaux pu-« blics; »

« Qu'il leur garantissait, en outre, un minimum d'intérêt de 4 p. c., sur un capital de 4,300,000 francs, affecté à l'exécution de l'entreprise :

« Attendu que le chemin et ses dépendances devaient être établis sur des terrains payés par les concessionnaires, mais acquis au nom de l'Etat belge (art. 58 et 12 du cahier des charges);

« Que celui-ci est donc devenu propriétaire de l'assiette du chemin, à mesure de l'acquisition des terrains y destinés, ou tout au moins à partir de la réception de la ligne et de son affectation à l'usage de voirie publique;

« Attendu qu'il ressort de la que l'Etat, acquérant le chemin de fer par l'exécution même du contrat, n'avait pas à stipuler qu'il pourrait le racheter plus tard;

« Que l'expression « racheter le chemin de fer, » prise littéralement, est dénuée de sens juridique, comme le sont, dans les cas de l'espèce, celles que l'intimé invoque, en les puisant dans l'usage ou dans certains dispositions réglementaires, et qui reconnaissent à des concessionnaires la propriété d'un chemin de fer, au lieu de la propriété du droit mobilier qui leur a été concédé sur l'exploitation de ce chemin;

« Attendu qu'on ne peut racheter que ce qu'on a aliéné; « Que l'Etat n'a pas cédé la propriété du chemin de fer de Lierre à Turnhout, ni aucun démembrement de cette propriété; qu'il ne pouvait pas le faire, puisque ce chemin, eu égard à sa destination publique, est chose hors du commerce;

« Qu'il a uniquement cédé aux auteurs de l'appelante, en rému-

nération de leurs dépenses, de leurs travaux et du service public qu'ils entreprenaient, le droit de percevoir des péages, pendant quatre-vingt-dix ans, à l'occasion des transports à effectuer sur la ligue;

- « Que telle est la seule part de ses droits qu'il ait fait sortir temporairement de son domaine, et la seule, par conséquent, qu'il ait pu vouloir racheter ou retraire, moyennant prix ou indemnité, pendant le cours du temps pour lequel il l'avait consédée:
- « Altendu qu'après avoir construit la ligne au nom et pour compte de l'Etat, les entreprenenrs avaient à exécuter la seconde partie de leurs obligations, consistant à l'exploiter à leurs frais et risques, mais aussi à leur profit, sous la surveillance de l'autorité publique et selon toutes les conditions stipulées dans l'intérêt général;
- « Qu'à cette fin, ils étaient tenus notamment de fournir, d'entretenir et de renouveler à leurs frais le matériel nécessaire à la traction et aux fransports, mais non pas d'en livrer la propriété à l'Etai.
- « Que le contraire ressort à l'évidence de la lecture du cahier des charges;
- « Que, notamment, l'article 28 exige qu'il soit dressé un état descriptif de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances, et de tous les travaux rentrant dans l'entreprise, mais qu'il ne prescrit aucun inventaire du matériel;
- « Que la composition de celui-ci n'est spécifiée nulle part, et qu'il n'est pas dit un mot de l'ameublement des haltes et stations;
- « Que le cahier des charges est rédigé dans la prévision que ce matériel sera la propriété des concessionnaires, ou du moins ne sera pas celle de l'Elat;
- « Qu'ainsi l'article 54 porte : « Leur matériel devra avoir été
 « confectionné en Belgique »;
- « Que l'Etat se réserve le droit de le saisir, dans certains cas, pour assurer l'exécution des conditions de l'entreprise (art. 21), ce qui ne se concevrait pas s'il en était propriétaire;
- « Qu'enfin, à l'expiration du terme assigné à la concession, le prix du matériel, tel qu'il existera à cette époque, sera payé aux concessionnaires (art. 49);
- « Attendu que, de cette situation respective des parties, l'une propriétaire du chemin et de ses dépendances, l'autre propriétaire des meubles servant à l'exploitation de ce chemin, il résulte cette conséquence que le rachat de la concession ne peut faire passer ces objets en la possession et propriété de l'Etat que pour antant qu'ils soient légalement les accessoires de la concession ou les accessoires de l'immeuble constituant le chemin de fer, ou bien encore que la convention l'ait ainsi réglé, sinon explicitement, du moins de manière à ne laisser aucun doute sur la volonté des contractants à cet égard;
- « Attendu que la première partie de l'alternative est inadmis-
- « Qu'en effet, l'objet de la concession, le droit aux péages, est purement incorporel et ne peut avoir pour accessoires des meubles corporels;
- « Qu'un tel genre d'accession ne rentre dans aucun des cas prévus par la loi et est contraire à la raison;
- « Attendu que pour admettre que les objets servant d'instruments à l'exercice du droit du concessionnaire font partie intégrante du chemin de fer, selon l'expression employée par l'intimé, il faudrait leur reconnaître le caractère d'immeubles par destination;
- « Qu'en supposant qu'on puisse étendre à un chemin de fer la fiction légale que l'article 524 du code civil a formulée pour protéger certains droits du domaine privé, encore faudrait-il rencontrer, dans la cause, les éléments de fait que cet article exige;
- « Que la condition nécessaire pour qu'une chose mobilière soit réputée immeuble, contrairement à sa nature, c'est qu'elle ait été affectée au service et à l'exploitation d'un fonds par celui qui est à la fois propriétaire de l'une et de l'autre;
- « Que l'espèce de lien intellectuel imaginé par la loi comme un équivalent de l'attache matérielle du meuble à l'immeuble, ne saurait se concevoir si la volonté d'un propriétaire unique ne dispose à la fois des deux objets;
- « Attendu que telle n'est pas la situation d'un occupant ou détenteur à titre précaire, et notamment celle d'un concessionnaire, exploitant, à l'aide d'un matériel qui lui est propre, un chemin de fer qui ne lui appartient pas;
- a Attendu que, à la vérité, la destination immobilise l'objet, même quand son affectation à l'usage de l'immeuble est effectuée par un tiers, si celui-ci a mandat de l'opérer pour le compte et au nom du propriétaire, en vertu d'une convention conclue entre eux:

- « Qu'alors, en effet, la volonté d'un seul maître dispose encore du fonds et du meuble, au moment où ce dernier lui est livré pour l'usage convenu et devient sa propriété;
- « Attendu que rien de semblable n'existe dans l'espèce;
- « Qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'Etat n'a jamais stipulé qu'un matériel déterminé serait placé sur la ligne pour son compte;
- « Qu'il n'a jamais prescrit d'en dresser un bordereau spécifiant les objets à livrer;
- « Qu'à la fin de la concession par expiration de son terme, il s'est seulement réservé le droit d'entrer en possession du matériel en le payant, et « tel qu'il existera »;
- « Que si l'exploitant avait été chargé par l'Etat de placer ce matériel sur la ligne avec le caractère d'immobilisation prévu par l'article 524 du code civil, il serait immédiatement devenu propriété de l'Etat, comme les rails, les billes et les appareils fixes, immobilisés par incorporation et par attache;
- « Attendu que cette conséquence, contraire aux faits, inconciliable avec le cabier des charges, notamment dans ses articles 49 et 15, démontre que cette hypothèse est erronée et que l'intention des contractants n'a pas été de considérer cette catégorie d'objets comme immobilisée par destination, à moins de supposer une immobilisée par destination, à moins de supposer une immobilisée par destination, à moins de supposer une immobilisée expirent, c'est-à-dire quand ce dernier perd qualité pour opèrer l'affectation de sa chose à l'usage du fonds d'autrui, ce qui serait une impossibilité juridique;
- « Attendu que, d'après toutes les considérations qui précèdent, il est donc certain que l'application des principes généraux du droit à la convention litigieuse ne donne pas à l'Etat le droit de revendiquer les objets mobiliers compris sous la dénomination générique de « matériel » comme des accessoires de la concession, ni comme des accessoires de son immeuble;
- « Qu'il reste à examiner si les parties, en employant les mots racheter le chemin de fer, ne les ont pas pris dans leur signification vulgaire de ligne on route ferrée en exploitation, de manière à envisager en même temps le matériel qui s'y trouverait employé; et si, dans la fixation du prix de rachat de la concession, elles ont estimé le matériel avec l'ensemble des droits du concessionnaire, de manière à manifester leur intention d'en faire l'objet d'une vente concomitante à ce rachat;
- « Attendu que, pour écarter tont doute sur leur volonté, il suffisait d'ajouter au § 1º de l'article 51 ces trois mots : « et le « matériel »;
- « Que cependant elles s'en sont abstenues, et que leur silence acquiert une signification d'autant plus digne d'attention, qu'aux articles 15, 21, 25 et 49, § 1^{cr}, du cahier des charges, elles ont su distinguer nettement le chemin de fer de sou matériel;
- « Qu'au surplus l'opération, ainsi entendue, se décompose en deux parties indépendantes l'une de l'autre, par leur nature et par les principes qui régissent chacune d'elles :
- « 1º L'extinction, par rachat, des droits du concessionnaire, c'est-à-dire le retrait des avantages concédes à celui-ci, moyennant payement d'une indomnité fixée à forfait;
- « 2º L'achat d'objets mobiliers appartenant au concessionnaire
- et dont l'Etat n'a jamais eu un instant la propriété; « Attendu qu'il est impossible de confondre et de relier entre
- eux ces deux éléments; « Que, tandis qu'aucun doute ne subsiste à l'égard du premier, le doute, relativement au second, porte sur l'existence
- même de la vente, et non pas sur son objet; « Que, dès lors, l'article 1602 du code civil est sans application dans le débat, tandis que l'article 1162 du même code y
- exerce pleinement son empire;

 « Que c'est à celui qui se prévaut d'une clause ambigué, pour y puiser les éléments d'une vente à son profit, qu'il appartient
- de dissiper toute incertitude sur la preuve qui lui incombe;
 « Qu'ainsi le doute, dans la cause, impose la solution favorable à l'appelante contre l'Etat qui a stipulé;
- « En ce qui concerne l'argument tiré de ce que la somme à payer à l'appelante aurait été calculée en considération de la valeur du matériel, ce qui prouverait que la vente en a été consentie :
- « Attendu qu'il convient d'abord de remarquer que si la concession était parvenue à son terme, le concessionnaire en eût recueilli tous les bénéfices et eût conservé, en outre, le droit au payement du prix de son matériel;
- « D'où la conséquence que le produit des péages devait être employé par lui :
- « 1º A servir l'intérêt, et, le cas échéant, le bénéfice industriel
- des capitaux engagés dans l'entreprise;
 « 2º A amortir ces capitaux en quatre-vingt-dix ans, à l'excep-

tion de la partie que le matériel en usage représentait et dont le remboursement était assuré en debors des recettes de la con-

- « Attendu qu'en principe, le rachat des droits du concessionnaire ne devait donc pas avoir d'autre objet que de fixer à forfait la somme nécessaire pour le mettre dans une situation équivatente à celle qu'il aurait retirée des péages, abstraction faite du matériel que ceux-ci n'étaient pas destinés à rembourser;
- « Qu'il s'ensuit que pour reconnaître que la somme tixée révèle l'intention d'acheter en même temps le matériel, il faut que l'Etat en fournisse une preuve claire et complète, puisqu'il s'agit de réunir deux choses dans un même prix et deux contrats différents dans une seule formule;
- « Attendu qu'une autre remparque s'applique encore à l'argument de l'intimé, c'est que, pour être exact, il doit pouvoir être vérifié dans chacun des modes de détermination du prix;
- « Attendu que, cependant, il n'est pas vrai du second de ces modes, consistant à capitaliser à 5 p. c. la moyenne du revenu net des cinq années d'exploitation les plus favorables parmi les sent dernières:
- « Qu'en effet, dans le compte du revenu, le matériel ne donne un élément certain que du côté des charges, où il est représenté par les frais de son entretien et par l'intérêt du capital consacré à l'acquérir, à l'accroître et à le renouveler, tandis qu'à l'article des recettes, il n'exerce son influence que d'une façon variable et aléatoire, aucune proportion nécessaire et constante n'existant entre la quantité et la valeur du matériel, d'une part, et la fréquence ou le net produit des transports, d'antre part;
- « Qu'un outillage abondant, utile dans des périodes d'activité industrielle, durant lesquelles l'Etat se garderait d'user de son droit de rachat, peut devenir, en d'autres moments, une cause de préjudice pour l'exploitation, dont les bénéfices dépendent moins de l'importance du matériel que des facilités qu'on a de l'utiliser;
- « Qu'ils dépendent d'ailleurs aussi de l'ensemble des conditions économiques de l'entreprise, du coût du combustible, du taux des salaires, etc., de telle sorte qu'il est impossible de calculer d'après ces bénéfices, quelle est la valeur du matériel qui contribue à les produire;
- « Qu'il tout au moins douteux qu'en l'essayant, on arrive à une solution équitable;
- « Attendu qu'il ne peut s'agir de considérer la prime de 15 p. c. comme représentative de cette valeur, puisqu'il est hors de doute que, dans la pensée des contractants, elle est accordée au concessionnaire en compensation de l'accroissement, probable et plus ou moins normal, des trafies dont il est privé par le rachat;
- « Que la preuve qu'il en est ainsi résulte de ce qu'on trôuve la promesse d'une prime analogue dans les cas où il s'agit de racheter les droits de concessionnaires qui, n'exploitant pas euxmêmes, n'ont pas de matériel propre;
- « Attenda qu'il ressort de ces considérations que l'intimé n'a pas prouvé que la capitalisation du revenu net de la concession représente autre chose que la valeur de celle-ci et notamment le prix du matériel en sus;
- « Qu'on pourrait également en conclure que les parties n'ont pas eu ce prix en vue dans le premier mode de payement, tout au moins pour marquer l'intention de contracter une vente à ce sujet, puisque leur intention eût dû apparaître clairement sous les deux formes, le but qu'elles se proposaient prétendûment étant le même dans les deux cas;
- « Attenda que, envisagé dans ses termes, le premier mode de rachat a la même base que le second, c'est-à-dire le revenu de la concession;
- « Que la différence consiste uniquement en ce que, d'une part, il y a prévision d'une exploitation fructueuse, auquel cas le revenu net, capitalisé à 5 p. e., pourrait donner une somme supérieure aux dépenses faites pour l'exécution de l'entreprise, tandis que, d'autre part, on prévoit que le minimum d'intérêt garanti constitue le seul revenu assuré de l'exploitation;
- « Attendu que, dans l'un comme dans l'autre cas, on n'apercoit donc dans le prix que la capitalisation du net produit de la ligne, ce qui place le concessionnaire dans la même situation que s'il continuait à le percevoir jusqu'au terme de son contrat; qu'en conséquence, de même que dans cette dernière éventualité il garderait la propriété de ses appareils d'exploitation, de même, en recevant ce prix, il doit demeurer propriétaire des dits objets;
- « Attendu que, à la vérité, la concession était temporaire, tandis que la capitalisation peut procurer le même revenu d'une façon perpétuelle; mais que, d'abord, si la substitution de l'une à l'autre pouvait constituer un accroissement du capital primitif en cas de rachat de la concession dans une période prospère, elle n'entraîne, dans le cas présent, que le remboursement de ce capital, après

jouissance pendant vingt-cinq ans d'un intérêt de simple placement, ce qui, dans une entreprise industrielle, doit être tenu pour un résultat médiocre:

- « Qu'en outre, s'il en apparaissait quelque bénéfice pour l'appelante, il pourrait être la conséquence naturelle d'un contrat de l'espèce, sans qu'on fût en droit d'y voir l'équivalent du prix de vente du matériel :
- « Attendu que s'il est établi par les pièces que l'intimé a produites devant la cour que les auteurs de l'appelante, dans leur demande de concession, ont sollicité et obtenu que la garantie du minimum d'intérêt portât sur l'ensemble du capital de premier établissement, coût du matériel compris, ce n'était certes pas dans la pensée que ce calcul servirait de base au rachat de la concession, éventuelle dont leur projet pe poute pas de trace.
- sion, éventualité dont leur projet ne porte pas de trace;

 a Que l'Etat, auteur de l'article 51 du cabier des charges, devait
 exprimer clairement ce qu'il entendait exiger et que, après avoir
 cru devoir, d'après les besoins de l'époque, provoquer des demandes de concession par la garantie d'un minimum d'intérêt, il
 ne saurait être fondé à interpréter, au préjudice de ses cocontractants, la coïncidence qui existe entre le capital formant l'objet
 de cette garantie et le prix alloué pour les indemniser de l'extinetion anticipée de leurs droits;

« Attendu que la demande, non plus que le jugement, n'a porté sur les approvisionnements; que la conclusion de l'appelante à ce propos est donc sans objet;

« Par ces motifs, la Cour, oui, en son avis conforme, M. Janssens, substitut du procureur général, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a déclaré que le matériel roulant, le mobilier et l'outillage rentrant dans la catégorie des objets mobiliers, font partie des choses dont l'appelante doit faire remise à l'Etat en exécution de l'article 51 du caliier des charges du 10 janvier 1853; émendant, dit que le matériel roulant et le mobilier ne sont pas compris dans la dite remise; et attendu que l'Etat succombe sur le seul point contesté, le condamne aux dépens des deux instances… » (Du 40 juillet 1882. — Plaid. MM° DEVOLDER, DUVIVIER, LOUIS LECLERCQ et A. DEMEUR.)

OBSERVATIONS. — V. dans les *Documents parlementaires*, session de 1880-1881, appendice au n° 42, la note annexée par M. DEMEUR au rapport de la commission de la Chambre des représentants, chargée de l'examen du projet de loi relatif au rachat de la concession du chemin de fer de Lierre à Turnhout.

Voyez aussi le rapport de M. Jottrand, au nom de la commission (*Documents parlementaires*, session de 1880-1881, nº 49, p. 73).

Les consultations rappelées dans cette note ont été publiées comme annexes au projet de loi déposé le 10 août 1880 (Session extraordinaire de 1880, p. 26 et 28).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président

13 mai 1882.

OBLIGATION DE SOMME. — RETARD DANS LE PAYEMENT. INTÉRÊTS. — SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE DE CHEMIN DE FER. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

Lorsqu'une société com essionnaire de chemin de fer a cu, en vertu de l'acte de concession, la jouissance de stations de l'Etat moyennant une somme une fois payée pour la durée de la concession, et dont le chiffre n'a été judiciairement débattu et fixé que depuis l'entrée en jouissance, elle devra les intérêts judiciaires sur cette somme, quoiqu'ils n'aient pas été compris ni dans la demande ni dans l'arrêt, pour tout le temps écoulé depuis l'entrée en jouissance jusqu'au jour du payement.

A ce cas ne s'applique point l'art. 1153 du code civil qui, dans les

obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme d'argent, ne fait courir les intérêts que du jour de la demande de ceuxei; mais plutôt, par analogie, l'art. 1652, d'après lequel l'acheteur d'une chose productive d'intérêts ne peut jouir en même temps de la chose et du prix.

Aux intérêts ne s'appliquent point non plus la prescription quin-

(L'ÉTAT BELGE G. LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE MALINES A TERNEUZEN.)

Un arrêt de la cour d'appel de Gand du 8 février 1877,

rapporté Belg. Jud., 1877, p. 433, et contre lequel il y a eu un pourvoi en cassation rejeté par arrêt du 13 juin 1878 (Belg. Jud., 1878, p. 1361) avait fixé à 60,000 fr. et à 10,260 fr. les sommes à payer par la société concessionnaire du chemin de fer de Malines à Terneuzen comme parts dans les frais de premier établissement des stations de Malines et de Hombeek, dont l'usage était devenu commun entre cette société et l'Etat depuis le 28 juillet 1870, pour la durée de la concession.

Cette somme de 70,260 francs ne fut versée dans les caisses de l'Etat que le 6 septembre 1878.

Du chef de retard dans le versement de cette somme, l'Etat réclama pour intérêts une somme de fr. 28,132-98, soit un intérêt de 5 p. c. l'an sur 70,260 fr. du 28 juillet 1870 au 6 septembre 1878.

La société contesta que des intérêts fussent dus, l'arrêt du 8 février 1877 n'ayant pas alloué d'intérêts, et la demande originaire n'ayant pas compris d'intérêts, mais porté uniquement sur la somme réclamée en principal.

Elle opposa de plus, en ordre subsidiaire, la prescription de cinq ans pour les intérêts échus depuis plus de cinq ans.

Le 13 août 1880, le tribunal civil de Termonde rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant au procès qu'en vertu de conventions faites entre parties, la société défenderesse a usé depuis le 28 juillet 1870, pour l'exploitation de son chemin de fer, des stations de Malines et Hombeek en commun avec l'Etat;

« Attendu que ces conventions n'ayant pas réglé le prix à payer du chef de cet usage, un jugement de ce siège, en date du 29 juin 1876, confirmé par arrêt de la cour de Gand le 8 février 4877, décida que les propositions de l'administration du chemin de fer étaient équitables et auraient force de convention et d'obligation à l'égard des parties litigantes;

« Attendu qu'à la suite de ces décisions et en exécution des conventions ainsi décrétées, la société défenderesse versa dans les caisses de l'Etat, le 6 septembre 1878, c'est-à-dire après luit ans et trente-huit jours d'usage et de jouissance des stations comnunes :

« 4º Pour sa part d'intervention dans les frais de premier établissement de la station de Hombeek, dix mille deux cent soixante francs. fr. 10,260 »

« 2º Pour les frais de premier établissement de la

« Attendu qu'en présence des décisions judiciaires susrappelées, on ne saurait sérieusement contester que les sommes ainsi fixées et payées constituaient le prix de la communauté des stations prénommées; que ce prix avait été fixé comme condition de l'entrée en jouissance, c'est-à-dire avant le 28 juillet 1870;

« Attendu que si le payement n'en a pas en lieu à cette époque et s'il a été différé pendant plusieurs années, il n'en est pas moins vrai que la société défenderesse a eu pendant tout ce temps la jonissance et l'usage des installations qu'elle s'était procurées moyennant ce prix et qu'elle a encaissé pendant tout ce temps les bénétices qu'elle a pu retirer de cette jouissance; que, dès lors, il est juste qu'elle paye, outre les capitaux constituant le prix, les intérêts de ces capitaux suivant la loi; qu'il est aussi impossible d'admettre que d'après les conventions, la défenderesse pouvait à la fois jouir pendant huit ans de la chose et du prix, que d'admettre que l'Etat ait jamais entendu lui donner pendant ce long espace de temps l'usage gratuit de ses bâtiments et installations à Malines et à Hombeek;

« Attendu que l'onobjecte à tort qu'aux termes de l'art. 1153 du code civil, les intérêts, en règle générale, ne sont dus qu'à dater du jour de la demande;

« Qu'en effet, l'art. 1153 excepte expressément le cas où la loi fait courir les intérêts de plein droit; que tel est précisément le cas dans l'espèce, puisqu'aux termes de l'article 1652 du code civil, dont l'application par analogie ne saurait être douteuse, le cessionnaire doit l'intérêt du prix jusqu'au payement du capital, dès que la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus;

« Attendu que les intérêts dus peuvent, sans exagération, être fixés pour les huit années de retard dans le payement, à la somme de fr. 28,132-98, réclamée par le demandeur; que c'est sans fondement que la défenderesse cherche à opposer la prescription de l'art. 2277 du code civil, puisque, d'une part, il ne s'agit pas

ici d'arrérages périodiques et que, d'autre part, ces intérêts n'étaient, pas plus que les capitaux, pas exigibles avant les décisions judiciaires susmentionnées et ne pouvaient par conséquent encore être prescrits;

« Par ces motifs, le Tribunal, oui M. De Clerco, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, et rejetant toutes conclusions contraires comme non fondées, dit pour droit que la somme de 70,260 francs, payee le 6 septembre 1878, en exécution des conventions obligatoires du 4 mai 1878 et autres y relatives, devait être payée depuis le 28 juillet 1870; que ne l'ayant été qu'en 1878 et la défenderesse ayant joui dans l'intervalle des installations cédées par le demandeur, il y a lieu d'allouer à ce dernier les intérêts de la dite somme; en conséquence, la condamne à payer au demandeur la somme de fr. 28,132-98 pour huit ans et trente-huit jours d'intérêts, avec les intérêts judiciaires et les dépens...» (Du 13 août 1880. — Prés. de M. SCHELLEKENS.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu qu'il est constant et non dénié au procès que c'est seulement à la date du 6 septembre 1878, que la société Malines-Terneuzen, appelante en cause, effectua le payement à l'Etat de la somme de 70,260 francs, qu'aux termes du jugement du tribunal de première instance de Termonde, en date du 28 juin 1876, confirmé par arrêt de la cour, elle était tenue de payer pour sa part d'intervention dans les frais d'établissement des stations de Malines et de Hombeck, et comme condition de l'usage foncier de ces stations:

« Attendu que, dès le 28 juillet 1870, la société Malines-Terneuzen, avait obtenu l'entrée de ses trains dans les stations de Malines et de Hombeck; qu'elle avait eu donc pendant 8 ans et 38 jours la jouissance des stations ouvertes avant qu'elle ne payât à l'État le prix dû à raison de cette jouissance;

« Attendu que l'État a réclamé de ce chef une somme équivalente à l'intérêt légal des sommes alloudes comme prix de cet usage foncier;

« Attendu que cette demande s'appuie sur les termes mêmes de la convention intervenue entre l'Etat et la société et décrétée par décision judiciaire;

« Que cette convention stipule en effet que les versements en capital à effectuer pour les frais d'établissement et d'installation des stations de Malines et de Hombeek, seront effectués avant l'entrée des trains de la compagnie dans les stations de l'Etat;

« Attendu que si le payement de ce capital a été différé pendant plusieurs années, on n'en saurait évidemment conclure que la compagnie aurait eu pendant ce laps de temps le droit d'user gratuite nent de ces stations pour le service de ses trains;

a Attendu que le débiteur ne peut, en effet, jouir à la fois de la chose et du prix; que s'il est vrai qu'aueun loyer proprement dit n'a été stipulé dans la convention entre parties, il est dù néanmoins, lorsque le fait de l'occupation n'est pas contesté comme dans l'espèce, une indemnité qui est le corrélatif de la jouissance de l'occupant;

« Attendu, d'ailleurs, que l'article 47 (1) de la convention prérappelée ne peut s'interpréter que dans le sens de l'obligation, de la part de la société, de payer à l'Etat les intérêts du capital stipulé, si le versement de ce capital n'était effectué au terme convenn:

« Attendu que la société appelante oppose sans fondement que son obligation se bornait au payement de certaine somme et qu'aux termes de l'article 1153 du code civil, les intérêts de ces sommes ne sont dus pour retard de patiement qu'à la date du jour de la demande:

« Attendu qu'en l'occurrence il s'agit moins d'un retard de payement que de la bonification de bénéfices, dont la société a joui pendant plusieurs années au détriment de l'Etat;

« Attendu que l'article 4153, où il s'agit d'intérêts moratoires ou judiciaires, est donc sans application dans l'espèce;

« Quant à l'exception de prescription opposée par la société appelante:

« Attendu que l'indemnité réclamée par l'Etat n'était pas payable périodiquement;

« Que d'ailleurs l'action intentée par l'Etat le 27 novembre 1874 a constitué une mise en demeure interruptive de toute prescription;

(1) Cet article 17 porte textuellement:

« Toute cession d'exploitation, soit par les concessionnaires, « soit par la société anonyme à constituer éven uellement, devra « être ratifiée par le gouvernement. »

(V. Documents parlementaires, 1867-1868, p. 434; Moniteur belge, des 4 et 21 juin 1868).

- « Que l'article 2077 est donc invoqué à tort par la partic appelante;
- « Attendu qu'à bon droit le premier juge a done condamné la société au pavement de la somme réclamée par l'Etat;
- « Attendu que cette décision ne statue pas sur chose jugée ;
- « Que le jugement du tribunal de première instance de l'ermonde, en décrétant la convention au sujet de l'exploitation des stations de Malines et Hombeek, ne règle pas l'indemnité dont s'agit au procès;
- « Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Gour, out M. l'avocat général Hynderick en son avis conforme, dit l'appelante non fondée en ses fins et conclusions d'appel; met l'appel au néant et confirme le jugement à quo; condamne l'appelante aux dépens... » (Du 13 mai 1882. Plaid. MMcs J. Vanderstichelen c. De Busscher.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Ernest De Le Court, conseiller.

15 décembre 1882.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DETTE DE LA FEMME ANTÉRIEURES AU MARIAGE. — MARI NON COMMERÇANT. SOLIDARITÉ.

La juridiction commerciale est incompétente pour statuer sur l'action dirigée contre le mari non commerçant du chef de dettes commerciales contractées par sa femme, autérieurement au mariage.

Dans ce cas, le mari n'étant tenu qu'en vertu de son contrat de mariage et du mariage, qui est essentiellement un acte de la vie civile, il s'en suit que c'est devant le tribunal civil seul que peut être debattu le point de savair si le mari peut ou non être recherché pour de pareilles dettes.

Le tribunal de commerce doit dans ce cas se déclarer d'office incompétent.

Première espèce.

(PYSONNIER C. LES ÉPOUX GURNÉ.)

ARRET. — « Attendu que les intimés ont été assignés devant le tribunal de commerce de Bruxelles, par exploit du 19 septembre 1882, pour, le sieur Gurné autoriser son épouse à ester en justice, sinon l'y voir autoriser d'office par le tribunal et, ce fait, s'y voir et entendre condamner solidairement à payer à l'appelant Pysonnier la somme de 29,325 fr. 14 c., lui due pour solde du compte transcrit au dit exploit;

- « I. En ce qui concerne Gurné :
- « Sur le déclinatoire d'incompétence :
- « Attendu que les opérations visées dans le compte transcrit en tête de l'exploit sont personnelles à Marie Dolders et qu'elles ont été contractées en sa qualité de négociante, à une époque antérieure à son mariage avec le sieur Gurné;
- « Attendu que le sieur Gurné ne peut donc être recherché ou tenu des dettes commerciales contractées personnellement par sa femme, qu'à raison du régime civil sous lequel il a contracté mariage et qui seul a pu donner naissance à un engagement de sa part vis-à-vis du sieur Pysonnier;
- a Attendu qu'en vertu des principes édictés par le législateur dans les articles 2, § final, de la loi du 15 décembre 1872, 12, 13, 25, 38 et 50 de la loi du 25 mars 1876, une obligation de cette nature revêt un caractère purement civil, sur lequel un tribunal de commerce est incompétent pour statuer en raison de la matière;
- « Que le premier juge devait donc d'office se déclarer incompétent pour connaître de l'action, en tant que dirigée contre le sieur Gurné;
- « II. En ce qui concerne Marie Dolders, épouse Gurné :
- « Attendu que l'action de l'appelante a été intentée par exploit en date du 19 septembre 1882, alors que, par exploit en date du 3 août 1882, notifié après préliminaire de conciliation devant le juge de paix du deuxième canton de la ville d'Ypres, les intimés avaient fait assigner l'appelant devant le tribunal de première instance d'Ypres;
- « Attendu qu'il est incontestable que ces deux actions ont le même objet, puisqu'elles tendent toutes deux à l'apurement des comptes ayant existé entre parties et que le débat porte sur le solde qui peut être dû par l'une ou l'autre des parties et que

chacune d'elles prétend balancer en sa faveur par une somme considérable ;

« Attendu que, dans ces conditions, l'exception de litispendance est évidente et qu'il y a lieu d'adopter sur ce point les motifs des premiers juges ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Van Schoor, dit pour droit que le premier juge était incompétent à raison de la matière pour statuer sur l'action, en tant qu'elle était dirigée contre le sieur Gurné; émendant quant à ce, renvoie l'appelant à se pourvoir devant le juge compétent : confirme, pour le surplus, le jugement à quo et condanne l'appelant aux frais d'appel... » (Du 15 décembre 1882. — Plaid. MMes BEAULIEU et Léon Carton).

15 décembre 1882.

Deuxième espèce.

(LES ÉPOUX GURNÉ-DOLDERS C. PYSONNIER.)

ARRET. — « Attendu que les appelants ont été assignés devant le tribunal de commerce de Bruxelles, par exploit du 24 juin 1882, pour, le sieur Gurné autoriser son épouse à ester en justice, sinon l'y voir autoriser d'office par le tribunal et, ce fait, s'y voir et entendre condamner solidairement avec son épouse à payer à l'intimé certaines sommes d'argent prétées à Marie Dolders, épouse Gurné, antérieurement à son mariage;

« I. En ce qui concerne Gurné :

« Sur le déclinatoire soulevé et admis par le premier juge, qui fait l'objet de l'appel incident :

« Attendu, en fait, qu'il est constant au procès que les dettes litigieuses ont été contractées par Marie Dolders scule, et en sa qualité de négociante, en 4877, 1880 et 4881, c'est-à-dire à une époque antérieure à son mariage avec le sieur Gurné et que les conventions civiles des époux Gurné-Dolders, qui ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts, ont été réglées le 27 juillet 1881, par acte passé devant M° Maroy, notaire à l'xelles;

« Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison et de l'interprétation des articles 2, § final, de la loi du 45 décembre 1872, 42, 43, 25, 38 et 50 de la loi du 25 mars 1876, qu'une obligation peut être à la fois commerciale à l'égard de l'une des parties et purement civile à l'égard de l'autre, selon que l'engagement, au moment où il a été contracté par l'une et l'autre des parties, avait une cause commerciale ou civile, et que le législateur de 1876, ayant enlevé au juge civil la plénitude de juridiction, chacun des cocontractants doit, en pareil cas, être poursuivi devant la juridiction competente consulaire ou civile, chaque instance, formant une demande principale distincte et séparée, et non pas un accessoire ou un incident l'une de l'autre;

« Attendu que Gurné, qui n'est pas intervenu personnellement à l'acte au moment où Marie Dolders s'engageait, qui n'était pas son associé, ni même commerçant à cette époque, ne peut donc avoir contracté d'engagement vis-à-vis de Pysonnier que par son acte de mariage et le mariage qui s'en est suivi;

« Attendu que l'acte de mariage qui, seul, a donné naissance aux engagements que Pysonnier poursuit contre Gurné, est essenticllement un acte de la vie civile, n'ayant aucun caractère commercial, ni par lui-même, ni par son but ou ses conséquences ; qu'il s'ensuit donc que c'est devant le tribunal civil seul que Pysonnier aura à débattre le point de savoir si Gurné peut être recherché ou tenu des dettes commerciales contractées personnellement par sa femme antérieurement à son mariage et que le déclinatoire soulevé a donc été admis à bon droit par le premier june.

« II. En ce qui concerne l'épouse Gurné :

- « Attendu que l'exception de litispendance ne peut être sérieusement soulevée, l'assignation devant le tribunal d'Ypres étant postérieure à celle qui a saisi le premier juge; qu'il importe donc peu, dans ces conditions, que la personne assignée ait manifesté, comme le dit l'appelant, avant les plaidoiries et le jugement, sa volonté de régler compte complet, en assignant de ce chef l'adversaire devant le tribunal de son domicile;
- "Attendu, au fond, qu'il y a lieu d'adopter les motifs des premiers juges, en ce qui concerne l'appreciation des faits du procès et l'application qu'il a faite de l'article 1244 du code civil;
- « Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Van Schoon, met à néant l'appel principal et l'appel incident; et déboutant respectivement les parties de toutes conclusions contraires au présent arrêt, confirme le jugement à quo et condamne les appelants Gurné-Dolders aux dépens d'appel...» (Du 15 décembre 1882. Plaid. MM° BEAULIEU et Léon Carton.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. De Net, vice-président.

24 avril 1883.

BOURSE DE NORMALISTE. — LOI DU 1^{er} JUILLET 1879. . INEXÉCUTION DES ENGAGEMENTS. — RESTITUTION.

L'engagement pris vis-à-vis de l'Etat, tors de l'admission à l'école normale, de servir pendant cinq ans comme instituteur dans un établissement d'instruction publique ou de restituer les bourses allouées, est valable et n'a pas été résolu par la loi du 1^{ex} juillet 1879 ou par l'abrogation de la loi du 23 septembre 1842.

(L'ÉTAT BELGE C. GILSON.)

A la suite du renvoi prononce par arrêt de la cour de cassation du 13 juillet 1882 (Belg. Jud., 1882, p. 1033), le tribunal de Bruges a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que, lors de son admission à l'école normale de Lierre, le défendeur a souscrit, avec l'assentiment de son père et conformément aux articles 46, 4°, et 22 du règlement général du 28 juin 1854, l'engagement de se mettre à la disposition du gouvernement, pour servir, pendant 5 ans, en qualité d'instituteur, sous-maître ou assistant dans un établissement d'instruction publique;

- « Qu'il s'est en outre obligé à restituer les bourses à lui allouées, s'il ne remplissait pas cet engagement;
- « Attendu qu'après être entré à l'école communale d'Assencde, le défendeur, à la date de la promulgation de la foi du 1er juillet 1879, a donné spontanément sa démission et a accepté les fonctions d'instituteur en chef à l'école libre de cette commune;
- « Que le demandeur soutient qu'il a ainsi violé ses engagements, et lui réclame en conséquence, avec les intérêts judiciaires, la restitution de la somme de 600 francs, montant des bourses dont il a joni:
- « Attendu que le défendeur oppose à la demande, comme moyen principal, que les bourses d'études constituant de véritables libéralités, sont soumises aux règles générales qui régissent les dispositions entre vifs, et que la condition de se tenir pendant 5 ans et d'une manière absolue à la disposition du gouvernement comme instituteur dans un établissement d'instruction publique, doit être réputée non écrite, aux termes de l'article 900 du code civil;
- « Que, subsidiairement, le défendeur soutient qu'une convention synallagmatique, avec clause pénale portant sur la restitution des bourses, est intervenue entre le gouvernement et lui; que cette convention limitait son concours à l'enseignement régi par la loi de 1842; que par suite de l'abrogation de cette loi, l'Etat n'ayant pas rempli son engagement, la convention est résolue et la clause pénale y attachée est venue à tomber;
- « Que, très subsidiairement, le défendeur oppose enfin que l'action est prématurée, à défaut par lui d'avoir été jusqu'ores mis en demeure ;
- a Attendu que si, contrairement à la vérité, il était possible de considérer les bourses allonées au défendeur comme des libéralités, et d'accepter l'engagement par lui souscrit comme un contrat synallagmatique avec clause pénale, encore le défendeur serait-il non fondé à se prévaloir, soit d'une condition réputée non écrite, soit de la résolution du contrat, pour se soustraire à la restitution demandée;
- « Attendu, quant au moyen principal, que le défendeur sontient que la charge attachée à la prétendue fibéralité blesse ses croyances religieuses et sa liberté, en ce qu'elle l'oblige à donner l'enseignement neutre organisé par la loi de 1879;
- « Que pour ce motif elle est contraire, d'après lui, aux mœurs et aux principes proclamés par les articles 44 et 45 de la constitution et doit être déclarée non écrite;
- « Attendu que ces articles n'ont pas l'extension que leur prête le défendeur, et que les droits qu'il proclame ne pourraient être violés dans sa personne par sa participation à l'enseignement neutre; que d'une part, en effet, cet enseignement ne s'occupant d'aucun culte afin d'assurer le respect de tous, n'enlève pas au défendeur le droit de pratiquer ses croyances religieuses, ni ne le contraint de concourir aux actes et aux cérémonies d'un culte quelconque; et que, d'autre part, l'obligation acceptée par lui de conformer, comme instituteur, son enseignement aux prescriptions réglementaires, n'entraîne pas sa renonciation au droit de manifester ses opinions comme citoyen;
- « Attendu d'ailleurs que si l'obligation actuelle du défendeur a pour objet de coopérer à l'exécution de la loi de 1879, il ne

peut soutenir néammoins que cette coopération lui impose une condition contraire aux mœurs, sans demander à la décision à intervenir de légitimer son refus en déclarant inconstitutionnelle la prédite loi; mais que celle-ci étant régulièrement votée, sanctionnée et promulguée, il n'appartient pas aux tribunaux d'aunuler l'engagement contracté dans les termes susdits, sous prétexte d'une inconstitutionnalité dont ils n'ont pas à juger;

- « Attendu, quant au moyen subsidiaire, que l'Etat, auquel l'enseignement public a été confié par l'article 17 de la constitution belge, est tenu de le maintenir au niveau des progrès réalisés et de le modifier d'après les exigences sociales; que cet enseignement ne peut donc être immuable, et que partant, à défaut de stipulation contraire expressément formulée, les engagements pris sous le régime de la loi de 1842, hien qu'elle ait été abrogée et remplacée par celle de 1879, sont restés debout, de sorte qu'il reste vrai de dire que le défendeur, en promettant sans aucune réserve de prendre place dans l'enseignement public, a souscrit à l'avance aux modifications que la législation pouvait subir;
- « Attendu, au surplus, que la réalisation de la condition résolutoire vantee par le défendeur aurait eu pour résultat de l'obliger à la restitution des bourses reçues;
- « Que celles-ci en effet, n'ayant été accordées qu'à raison des services promis, restaient sans cause entre ses mains, par la résolution du prétendu contrat;
- « Attendu, quant au moyen très subsidiaire, que la mise en demeure existe, des que le creancier a manifesté et porté à la connaissance du débiteur son intention que l'obligation soit exécutée:
- « Que, dans l'espèce, l'article 22 du règlement susdit dispose que les élèves qui, sur l'invitation du gouvernement, ne rempliront pas leur engagement quinquennal, restitueront le montant des bourses dont ils auront joui;
- « Que cette invitation suffit donc à elle seule, en cas d'inexécution de l'engagement, pour constituer la demeure ;
- « Qu'il n'est donc pas douteux que le défendeur ait reçu cette invitation, puisqu'il s'y est conformé jusqu'en juillet 1879 et que, par le fait de cette invitation, il se trouve en demeure d'achever le terme de son engagement;
- Attendu qu'il reste donc établi que, même s'il fallait admettre le système d'interprétation du défendeur, les moyens qu'il oppose à la demande ne sont pas rerevables;
- « Attendu en outre que ce système est contraire aux principes juridiques sur la matière;
- « Qu'en effet, l'Etat, chargé d'organiser l'enseignement public, agit comme pouvoir politique, lorsque, notamment, il recrute le personnel enseignant et procède à la collation des bourses créées à cetta fin par la loi.
- à cette fin par la loi;
 « Que l'engagement quinquennal souscrit par les élèves et l'obligation de restituer, le cas échéant, ces bourses, présentent donc aussi un caractère politique;
- "" D'où suit que les rapports qui s'établissent entre l'Etat et le bénéficiaire de ces bourses sont régis, non par les règles du droit civil, mais par celles du droit public; que la collation de ces bourses faite dans ces conditions et en vue de l'intérêt général, n'est donc pas un acte de libéralité; qu'elle ne constitue pas davantage un contrat civil, mais qu'elle comporte de la part de l'élève une adhésion pure et simple aux règlements, avec obligation absolue de s'y conformer;
- « Que, dès lors, les changements apportés au régime scolaire ne peuvent modifier l'étendue de son engagement, ni le dispenser de la restitution qui en est la sanction;
- « Pour ces motifs, le fribunal, ouï M. De Cock, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déboute le défendeur de ses fins et conclusions; le condamne à payer au demandeur la somme de 600 francs pour les causes ci-dessus énoncées, ainsi que les intérêts judiciaires; le condamne en outre aux dépens, y compris ceux de l'instance annulée par l'arrêt sus visé; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution... (Du 24 avril 1883. MM° MONTIGNY C. VANDEN HEUVEL, tous deux du barreau de Gand.)

24 avril 1883.

Deuxième espèce.

(L'ÉTAT BELGE C. VERSTRAETEN.)

Le jugement rendu dans cette cause est identique à celui qui précède, sauf qu'il constate en fait que, sur l'invitation qui lui a été faite par l'administration d'entrer dans l'enseignement public, le défendeur s'y est refusé à la date du 30 avril 1880 et que le demandeur, se basant sur ce refus, lui réclame la restitution, avec les

intérêts judiciaires, de la somme de 500 francs, montant des bourses dont il a joui. (Du 24 avril 1883. — Plaid. MM^{es} Montiony c. Vanden Heuvel, tous deux du barreau de Gand.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. - Présidence de M. Terlinden.

28 mars 1883.

CALOMNIE. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — INTERRUP-TION DE LA PRESCRIPTION. — ORDONNANCE DE NON-LIEU — FORCE DE CHOSE JUGÉE. — CHARGES NOU-VELLES.

La prescription de trois mois, établie par le décret du 20 juillet 1831 en matière de calomnies dirigées contre un fonctionnaire public, est interrompue par des actes de poursuite.

Il y a interruption légale pendant la durée de l'instruction ordonnée sur les actes imputés au fonctionnaire,

Une ordennance de non-lieu établit la fausseté d'une dénonciation pudiciaire, même si le prévenu allègue l'existence de charges nouvelles, torsque la révélation des faits nouveaux n'a donné lieu à aucune reprise de procédure.

Le ministère public est seul juge de la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre sur une dénonciation.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET VANHAELEN G. DOMS.)

Doms était prévenu de calomnie vis-à-vis de la personne du bourgmestre de Forest, M. Vanhaelen. Les faits reprochès à ce magistrat se rapportant à l'exercice de ses fonctions, une instruction, administrative d'abord, fut ouverte, et démontra la fausseté des allégations de Doms. Ce dernier néanmoins persista dans ses attaques. Poursuivi du chef de calomnie, il dénonça M. Vanhaelen au procureur général. Poursuites à la requête de la partie publique et ordonnance de non-lieu sur les conclusions du procureur du roi. Reprise des poursuites pour calomnie, et prévention de dénonciation calomnieuse.

Jugement de condamnation, du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 20 janvier 1883, dont les termes sont rappelés dans l'arrêt qui suit.

Sur l'appel du prévenu, du ministère public et de la partie civile, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÉT. — « 1º Vu l'appel interjeté le 25 janvier 1883 par le prévenu, du jugement rendu sur incident le 12 du même mois par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle :

- a Dit que la question ne sera pas posée au témoiu;
 a Condamne le prévenu aux dépens de l'incident;
- « 2º Vu les appels interjetés le 20 janvier 1883 par le prévenu, le 25 du même mois par le ministère public et le 26 de ce même mois par la partie civile, du jugement rendu le 20 janvier 1883 par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle.
- « Condamne le dit Doms du chef des première et troisième préventions à deux peines chacune de 15 jours d'emprisonnement et de 26 francs d'amende;
- « Du chef de la deuxième prévention, à 20 francs d'amende;
- « Dit n'y avoir lieu de surseoir au jugement du délit de dénonciation calomniques :
- « Condamne de ce chef Doms à un mois d'emprisonnement et à 50 francs d'amende :
- « Et statuant sur les conclusions de la partie civile :
- « Condamne le prévenu par corps à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 fr.; ordonne que le présent jugement sera affiché aux frais du prévenu à dix exemplaires dans la commune de Forest et dans les communes environnantes, les dits frais recouvrables sur simples quittances; déclare les condamnations civiles ci-dessus exécutoires par la voie de la contrainte

par corps; fixe à un mois la durée de la contrainte par corps; commet l'huissier audiencier Thoelen pour signifier le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps; condamne le prévenu aux frais tant envers la partie publique qu'envers la partie civile, les dits frais liquidés par la partie publique dr. 41-65 et la partie civile à 38 francs; dit qu'à défaut de payement dans le délai légal, les amendes pourront être remplacées par un emprisonnement de 8 jours pour celle de 26 francs, de 3 jours pour celle de 20 francs et de 15 jours pour celle de 50 francs, pour avoir :

« 1° A Forest-sur-Senne, le 18 juin 1882, dans un lieu public, méchamment imputé à G. Vanhaelen, bourgmestre de Forest, un fait de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer au mépris public et dont la preuve légale n'est pas rapportée;

« 2º A Forest, le 3 juillet 1882, dans un lieu public, méchamment imputé à G. Vanhaelen, bourgmestre de Forest, un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer au mépris public et dont la preuve légale n'est pas rapportée;

« 3º A Forest ou dans l'arrondissement, le 6 août 1882, dans un lieu public, méchamment imputé à M. le bourgmestre de Forest un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer au mépris public et dont la preuve légale n'est pas rapportée;

« 4º Dans l'arrondissement, le 21 septembre 1882, fait par écrit à M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles une dénonciation calomnicuse contre M. Vanhaelen, bourgmestre de Forest:

 o Ouï le rapport fait à l'audience publique du 26 février dernier par M. le conseiller Jouveneau;

o Di Mº Jules Guillery pour la partie civile et vu ses conclusions déposées par Mº Boon et ainsi conçues;

« Plaise à la Cour confirmer le jugement a quò; condamner le
« prévenu aux dépens; dire en outre que l'arrêt à intervenir sera
« inséré dans les mêmes conditions que le jugement a quò et à la
« suite de celui-ci, le tout aux frais du prévenu Doms; »

- « Entendu en son requisitoire M. l'avocat général DE RONGÉ;
- « Ouï le prévenu Doms;

« Our $M^{\rm e}$ DE BURLET en ses moyens pour ce dernier et vu ses conclusions ainsi conques :

« Plaise à la Cour réformer les deux jugements dont est appel « et statuer comme de droit, le prévenu persistant d'ailleurs dans « ses conclusions prises en première instance; »

. « En ce qui concerne la prévention 2°:

« Attendu que les propos injurieux dont le sieur Doms s'est rendu coupable envers le bourgmestre Vanhaclen ont été exactement qualifiés par le premier juge; que par suite, la condamnation intervenue a été prononcée en dernier ressort;

« En ce qui concerne les préventions 1º et 3º

« Attendu que le moyen de prescription proposé par le prévenu n'est nullement fondé;

a Attendu, en effet, que les délits dont il s'agit ont été commis les 18 juin et 6 août 4882; que, depuis ces dates, il ne s'est écoulé aucune période de trois mois sans qu'il soit intervenu un acte interruptif;

« Qu'au surplus, la prescription a été légalement interrompue pendant tout le cours de l'instruction provoquée par la dénonciation;

« Au fond

« Attendu que les faits déclarés constants par le premier juge sont demeurés établis devant la cour, mais que les condamnations prononcées excèdent les limites d'une juste répression, eu égard aux circonstances atténuantes résultant des bons antécèdents du prévenu; qu'il y a donc lieu de les réduire en ne prononçant qu'une amende de 26 francs;

i une amende de 26 trancs ; « En ce qui concerne la prévention 4° :

« Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Bruxelles, rendue le 4 décembre 1882, non frappée d'opposition, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu de suivre du chef des faits dénoncés par Doms à charge de la partie civile;

« Attendu que, bien que cette ordonnance ne soit pas définitive, en ce sens qu'elle peut être anéantie s'il survient des charges nouvelles, elle n'en a pas moins l'autorité de la chose jugée quant à la fausseté de la dénonciation, aussi longtemps que les poursuites n'ont pas été reprises par le ministère public;

« Attendu qu'il est constant que les charges nouvelles alléguées par le prévenu et portées à la connaissance de M. le procureur général dès le 7 janvier dernier, n'ont donné lieu à aucune reprise de procédure; qu'en conséquence, l'ordonnance susvisée conserve toute sa force;

" Attendu qu'il importe peu qu'au cours de l'information suivie par le juge d'instruction, les imputations contenues dans la dénonciation incriminée auraient été, ainsi qu'on le prétend, inexactement qualifiées, puisque la chambre du conseil, en écartant toute ! prévention, a, par cela même, décidé que les actes reprochés à Vanhaelen n'avaient aucun caractère délictueux:

- « Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a refusé d'interroger certains témoins sur des faits tendant à remettre en question les accusations portées contre la partie civile, et dont l'appréciation appartient exclusivement à la juridiction d'instruc-
- « Que c'est aussi à bon droit qu'il a refusé de surseoir avant de statuer définitivement sur la prévention, rien ne démontrant l'utilité de ce sursis;
- « Attendu, au fond, qu'en décidant par les considérations déduites dans le jugement définitif, que les fausses imputations adressées par le prévenu à l'autorité compétente ont été faites méchamment, le tribunal a sainement apprécié les divers éléments de la cause ;
- « Attendu que si l'on doit admettre que les circonstances qui ont accompagné l'achat des terrains nécessaires au cimetière de Forest étaient de nature à faire naître contre le bourgmestre Vanhaelen des suppositions défavorables, mais erronées, le prévenu ne saurait s'en prévaloir pour se justifier, la persistance inexplicable avec laquelle il a maintenu ses dénonciations, malgré les décisions judiciaires intervenues, étant exclusive de sa bonne foi;
- « Que les circonstances prérappelées constituent cependant en sa faveur une cause d'attenuation dont il faut tenir compte dans l'application de la loi pénale;
- Attendu que, dans cet ordre d'idées, il y a lieu de réduire dans une notable proportion les condamnations prononcées;
- « En ce qui touche la partie civile : « Attendu que la somme de 500 francs qui lui est allouée constituera, avec la publication du jugement et de l'arrêt de condamnation, une équitable et suffisante réparation du préjudice qui lui a été causé :
- « Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, joignant les appels interjetés quant aux jugements incidentel et definitif, confirme lesdits jugements, sauf en ce qui concerne les penalit's prononcées du chef des délits de calomnie et de dénonciation calomnicuse; émendant quant à ce, et faisant application des articles des lois déjà visés par le premier juge, de l'article 85 du code pénal, dont lecture a été donnée par M. le président...;
- « Condamne le sieur Doms, du chef des préventions 1º et 3º, à deux amendes de 26 francs, du chef de la prévention 40, à 100 francs d'amende; déclare les appels non recevables quant à la prévention 20; dit qu'à défaut de payement des amendes deux le délai légal, elles pourront être remplacées, celle de 26 francs par un emprisonnement de 8 jours, celle de 100 francs par un emprisonnement d'un mois; ordonne, en outre, que le présent arrêt sera inséré dans les mêmes conditions que le jugement a quò et à la suite de celui-ci, le tout aux frais du prévenu; condamne enfin ce dernier aux dépens d'appel, tant envers l'Etat qu'envers la partie civile... » (Du 28 mars 1883. — Plaid. MM6 Van Goitsen-HOVEN et DE BURLET C. JULES GUILLERY.)

Observations. — l° Le prévenu de calomnie à l'adresse d'un fonctionnaire public est justiciable du tribunal correctionnel, quand le moyen d'accusation employé n'est pas la voie de la presse. Les règles nouvelles que le décret trace (règles non modifiées par le code penal belge de 1867; v. discussions de l'art. 447 du code penal, NYPELS, Code pénal belge interprété, t. II. p. 595) pour la défense des affaires en calomnie, tant celles empreintes d'un caractère politique ou emises par la voie de la presse, que celles qui ont lieu de toute autre manière, n'ont eu d'autre effet que de fournir au prévenu les mêmes moyens de défense, soit devant les cours d'assises, soit devant les tribunaux correctionnels. Cass. beige, 6 avril 1837 (Pas., 1837, t. I, 77). Le délit de calomnie, en effet, par imputation directe contre un fonctionnaire public n'a aucun caractère politique. Cass. belge, 7 mars 1859 (Belg. Jud., 1859, p. 369). V. aussi, sur ces questions, Bruxelles, 21 mars 1881 (Belg. Jud., 1881, p. 543).

2º L'action pour injures ou calomnies dirigées contre un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, se prescrit par trois mois (art. 4, 5 et 12 du décret du 20 juillet 1831 : cass. belge, 25 janvier 1854 (BELG. Jun., 1854, p. 284); Bruxelles, tribunal correctionnel, 25 octobre 1855 (BELG. Jud., 1855, p. 1486 et la note); Gand, 24 juin 1856 (Belg. Jud., 1856, p. 1279). Cette disposition est encore en vigueur sous le nouveau code pénal. Cass. belge, 30 janvier 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 250 et la note).

3" La prescription est interrompue par la citation du prévenu devant le tribunal correctionnel, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie civile (FAUSTIN-HELIE, t. I, edition belge, nº 1382); mais sous l'empire de la loi du 17 avril 1878, dans le cas de calomnie contre les fonctionnaires publics, le délai ne peut être prorogé au delà d'un an. V. décret du 20 juillet 1831, article 12; loi de 1878, article 28; tribunal civil de Bruxelles, 7 mars 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 365).

Parmi les causes qui interrompent lègalement la prèscription, se trouve le jugement d'une question préjudicielle (FAUSTIN-HÉLIE, t. I, nº 1375; loi du 17 avril 1878, art. 27). Cette question se présente dans les imputations calomnieuses dirigées contre les fonctionnaires publics pour les faits relatifs à leurs fonctions. Code pénal belge, article 447; décret de 1831, articles 4 et 5.

4º Il n'appartient pas au tribunal correctionnel ni à la cour d'ordonner la réquiverture d'une poursuite, lorsqu'il a été rendu par la chambre du conseil une ordonnance décidant qu'il n'y a lieu à suivre. Ce droit n'appartient qu'à la partie civile et au ministère public : " Mais ni le ministère public, ni la partie civile ne peuvent, lorsqu'il survient de nouvelles charges après une ordonnance de non-lieu, citer directement le prévenu devant le tribunal "correctionnel." (FAUSTIN HELIE, édition française, t. VI., p. 157, nº 411). V. aussi tribunal correctionnel de Nivelles, 8 août 1874 (Cloes et Bonjean, 1874, page 350); tribunal correctionnel de Termonde, 29 janvier 1873 (CLOES et BONJEAN, tome XXI, p. 1141. Nous citons ce jugement; il reproduit à peu près notre espèce :

JUGEMENT. - « Attendu qu'il est intervenu une ordonnance de la chambre du conseil de ce tribunal qui, statuant sur la poursuite en détournement de fonds contre le sieur Verhoeven, garde du génie à Termonde, par suite de la dénonciation faite par le prévenu Looymans au ministre de la guerre, déclare qu'il n'existe pas de charges;

- « Attendu qu'il est de doctrine et de jurispaudence que le tribunal correctionnel, saisi de la poursuite en dénonciation calomnieuse, n'est pas compétent pour apprécier la vérité ou la fausseté des faits dénoncés; que cet examen rentre dans les attributions de la chambre du conseil après qu'elle a été régulièrement saisie;
- « Attendu que l'ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil a les caractères de la chose jugée... »

ACTES DFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. - JUGE SUPPLÉANT. - NOMINATION. Par arrété roval du 27 avril 1883, M. Estiévenart, conseiller communal à Dour, est nomme juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Balot, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 avril 1883, M. Chanée, greffier adjoint au tribunal de première instance scant à Hasselt, est nommé greffier du même tribunal, en remplacement de M. Smeets, démission-

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE, - HUISSIER. - NOMINATION. Par arrêté royal du 30 avril 1883, M. Gillet, candidat huissier à Mons, est nommé huissier près le tribunal de première instance seant en cette ville, en remplacement de M. Agneessens, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 3 mai 1883, la démission de M. Dortu, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Herve, est acceptée.

M. Dortu est admis à faire valoir ses droits à la pension.

NOTARIAT. -- Démission. Par arrêté royal du 4 mai 4883, pris conformément à l'article 4 de la loi du 25 ventôse an XI, démission de ses fonctions de notaire à la résidence de Liège est donnée au sieur Barbier.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, & Bruxelles.

BELGIQUE JUDICIA

PRIX D'ARONNEMENT

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

Belgique 25 francs. ALLEMAGNE... HOLLANDE.... FRANCE

ITALIE

30 francs

JURISPRUDENCE.—LEGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

et demandes étre adressées à M. PAYEN, avocat, 3. rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. - Après ce délai neus ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient. BIBLIOGRAPHIE. - Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont enveyes à la redaction.

DROIT CIVIL.

AVANT-PROJET DE REVISION DU CODE CIVIL.

QUELQUES OBSERVATIONS CRITIQUES

MODIFICATIONS AU TITRE DU CODE CIVIL

CONCERNANT

LE DIVORCE ET LA SÉPARATION DE CORPS (*).

Le divorce par consentement mutuel a trouvé dans M. Laurent un adversaire décidé, qui le combat par des considerations qu'on peut ainsi resumer : Le but du législateur, en autorisant ce mode de divorce, a été d'éviter aux conjoints la honte de dévoiler publiquement une cause déterminée qui rend leur union intolérable. Mais la pratique a démontré que souvent, au lieu de redouter le scandale, ils le recherchent. Les annales judiciaires abondent, en effet, de débats retentissants, où les époux, au lieu de se ménager en reduisant l'exposé de leurs torts au strict necessaire, semblent s'être efforces de se decrier te plus possible.

Le code civil s'est du reste montré inconséquent, puisqu'après avoir proscrit le divorce lorsqu'il n'a d'autre motif qu'une incompatibilité d'humeur entre les époux, il l'a admis sous une autre forme, en disposant dans l'article 233 que « le consentement mutuel et persévérant « des époux, exprime de la manière prescrite par la loi, - prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable.

Le divorce par consentement mutuel dispense les époux, lorsqu'ils sont résolus à mettre fin à leur union, d'avoir, pour la rempre, une cause légale de dissolution du mariage, qui est ravale de la sorte au rang d'un contrat ordinaire que les parties modifient et rompent à leur gré.

Si ces objections sont fondées, il y a lieu de s'étonner tout d'abord qu'on n'ait pas plus souvent recours au divorce par consentement mutuel. Comment s'expliquer l'usage restreint qui en est fait, s'il procure autant de facilités pour rendre l'indissolubilité du mariage une vaine formule?

Puis, est-il logique d'en contester l'utilité parce que beaucoup de personnes ne la comprennent pas? Emportées par la haine et la soif d'une vengeance éclatante. elles provoquent le scandale en enumérant complaisant-

tinée précisément à le leur épargner. Faut-il en faire un grief à l'institution dont elles ont meconnu l'efficacite?

Est-il davantage vrai de dire que le divorce par consentement mutuel livre au caprice des époux, le maintien de leur union? Raisonner de la sorte n'est-ce pas oublier que, pour qu'ils se soumettent à l'accomplissement des multiples formalités dont la loi l'a sagement hèrissé, il faut qu'il y ait entre eux plus qu'une simple incompatibilité d'humeur, que des concessions réciproques pourraient rendre supportable, mais une incurable désaffection résultant de causes que, par respect d'euxmèmes, de leurs enfants ou de leurs familles, ils reculent de livrer en pâture aux commentaires de la malignité publique? Le consentement, trois fois répèté, que leurs ascendants doivent egalement donner au cours de l'instance (art 285), n'atteste-t-il pas aussi que ce n'est point par inconstance et pure legerete qu'ils cherchent à se désunir? L'intervention des parents n'est-elle pas une garantie qu'il existe par rapport aux époux, comme le dit si énergiquement l'article 233, une cause péremptoire de divorce? Sans doute, la portée de cette observation disparaît quand les époux n'ont plus d'ascendants; mais peut-on soutenir, même en ce cas, que le code leur donne le moyen de faire consacrer leurs caprices par la justice? ${f Y}$ a-t-il, en effet, une assimilation à établir entre la rupture d'un contrat ordinaire, auquel les parties mettent fin à leur guise, et la dissolution du mariage au moyen du divorce par consentement mutuel, qui ne peut s'opèrer qu'à la suite de comparutions réitèrées devant les magistrats et après accomplissement de longues formalités, édictées dans le but de prévenir toute précipitation de leur part dans la réalisation de leur volonté de devenir étrangers l'un à l'autre?

Produit-on donc autre chose qu'une allégation sans preuve et sans valeur, en imputant au divorce par consentement mutuel de ruiner la stabilité du mariage?

Dans ses Principes de droit civil (t. III, p. 326), M. LAURENT s'est aussi prévalu, à l'appui de sa thèse, de ce que la cour de cassation de France exige la rigoureuse observation de l'article 285 et décide qu'il n'y a pas lieu d'accorder le divorce par consentement mutuel, quand la la déclaration des époux, prescrite par cette disposition, n'a pas été renouvelee exactement à chacune des époques qu'elle fixe.

· Ainsi, dit M. LAURENT, parce que la déclaration est - faite demain au lieu de l'être aujourd'hui, il n'y aura » pas de cause légitime du divorce! Et il y aura cause - légitime si toutes les formes ont été régulièrement » observées. Voilà certes des présomptions auxquelles les « faits donnent le plus souvent un démenti. Et cepen-- dant, c'est la seule base sur laquelle repose la loi. 🧓

Le savant auteur nous paraît oublier, en formulant cette critique, qu'on pourrait en dire autant chaque fois qu'une loi impartit un délai fatal pour l'observation de ses prescriptions. A ce compte, quelle est la déchéance prononcee par expiration de delais qui trouvera grâce devant semblable reproche? Pourquoi, par exemple, le

⁽¹⁾ V. BELG. Jud., ci-dessus, p. 306.

divorce doit-il être prononce par l'officier de l'état civil dans le délai de deux mois ou de vingt jours à dater du jugement devenu définitif, suivant qu'il a été admis pour cause déterminée (art. 266) ou par consentement mutuel (art. 294)?

Le rapporteur du Tribunat se trompait sans doute lorsqu'il faisait, le 27 ventose an XI, la déclaration suivante : « La quatrième cause de divorce est fondée sur y le consentement mutuel; elle est la plus importante du " projet de loi ; il ne faut pas même se le dissimuler : - toute la loi du divorce est là. Le recours aux causes - déterminées ne sera jamais frequent dans nos mœurs, -Mais ses paroles suivantes nous semblent démontrer, aujourd'hui encore, qu'il n'y a nulle nécessité de supprimer du code une institution dont l'expérience ne prouve pas qu'on ait abusé jusqu'à présent, et qui offre une ressource salutaire aux époux qui, de bonne foi, veulent s'en servir : " La loi n'a aucun moyen de sonder les cœurs, » mais elle y supplée par des précautions et des épreu-- ves; la constance qui les surmonte lui donne la " mesure des sentiments dont elle émane; elle apprécie - les motifs qui desunissent deux epoux par leur tena-- cité à vaincre les obstacles qu'on leur oppose. »

Nous pensons seulement avec Dalloz (V° Séparation de corps, n° 13), qu'il existe dans le code actuel une lacune. Du moment où l'on admet la séparation de corps pour ne pas froisser les convictions religieuses de l'un des époux, que ses croyances empèchent de recourir au divorce, il ne faut pas la lui rendre moins accessible que ce dernier ne l'est à celui qui n'èprouve pas ces scrupules. A notre avis, le législateur belge devrait inscrire dans le nouveau code civil la séparation de corps par consentement mutuel à côté du divorce de ce nom, moyenmant accomplissement des mêmes formalités dans les deux cas

D'après l'Avant-projet, la femme pourra demander le divorce pour adultère de son mari, sans que celui-ci

ait tenu sa concubine dans la maison commune. Ce système n'a pas èté suivi pourtant par notre code pénal de 1867. Au point de vue philosophique, l'adultère du mari est assurément aussi repréhensible que celui de la femme. Mais, comme l'écrit Dalloz (V° Séparation de corps, n° 63), ce principe, « qui n'envisage les devoirs

" du mariage que sous leurs rapports purement spiri" tuels, est inapplicable aux faits de la vie reelle qui
" doivent seuls occuper l'attention du législateur. "

A propos de l'adultère considéré comme cause de divorce, nous croyons seulement devoir signaler, à raison de l'importance que présentent toujours les travaux preparatoires d'une loi au moment de son application, une opinion émise (t. II, p. 43, nº 4, de l'Avant-projet), et qui nous semble inadmissible. M. LAURENT, en traitant la question de la compensation des torts en matière de divorce, écrit ce qui suit : « Je trouve dans le canton - de Zurich, rédigée par M. BLUNTSCULI, la disposition 🤏 suivante (§ 182) : « La demande en divorce ne sera --- point reçue, si le plaignant a consenti à l'adultère de son conjoint. Le code de Bolivie dit aussi que l'adul-, tère de la femme cesse d'être une cause de divorce, si - le mari y a consenti (art. 182, nº 1). Faut-il prévoir " cette infamie dans la loi? Je ne le pense pas. Si le , mari était assez infâme pour demander le divorce alors « qu'il a trafique de son honneur et de l'honneur de sa " femme, le juge lui répondrait que personne n'est admis » en justice à allèguer sa turpitude : l'infamie ne donne " pas de droit. "

La cour de Bruxelles, par arrêt du 17 février 1881 (Belg. Jud., 1881, p. 627), a cependant tranché la question en sens contraire, par une considération que nous croyons décisive. On ne peut, dit-elle, admettre d'autres fins de non-recevoir que celles qui sont établies par la loi; or, le législateur qui les a spécifiées n'y a pas fait figurer la circonstance que le mari aurait connu ou tolèré les relations coupables de sa femme. La même cour a également jugé, le 31 juillet 1874 (Belg. Jud., 1874, p. 1101,

et Dalloz, Per., 1875, 2, 91, que la connivence du mari à l'adultère de sa femme ne le rend pas non recevable à porter plainte à raison de ce délit, et n'élève contre l'action du ministère public aucune fin de non-recevoir.

Pour éconduire le mari éhonté qui viendrait invoquer en justice un adultère qu'il a provoqué ou favorisé, il ne suffirait donc pas, comme le pense M. LAURENT, de lui opposer la règle: Volenti non fit injurva; il faudrait un texte formel, semblable à celui des codes qu'il a citès. En l'absence d'une disposition de ce genre, l'interprétation consacrée par la cour de Bruxelles est la seule qui soit juridique.

M. LAURENT propose aussi de ne plus considerer une condamnation criminelle encourue par l'un des époux comme une cause de divorce en faveur de l'autre. Dans ses *Principes de droit civil*, t. III, nº 197, il a déjà soutenu que l'article 232 du code civil a été abrogé par notre nouveau code penal qui a supprimé les peines afflictives et infamantes. Cette opinion n'a toutefois pas recu l'assentiment unanime de la jurisprudence. Voyez les décisions en note d'un arrêt de Bruxelles, du 12 août 1879 (Belg. Jud., 1880, p. 746.)

Au moment où M. Laurent veut supprimer du code la disposition de l'article 232, il n'est pas inutile de rappeler que certains esprits l'envisagent neanmoins comme l'un des principaux mérites de l'institution du divorce. " L'époux innocent, écrit Dalloz (V° Séparation de corps, n° 81), ne peut être force de passer ses jours » avec le coupable couvert à jamais d'infamie. Mais cette separation elle-même n'est qu'un soulagement impar-🤏 fait à la triste position de l'époux du condamne, et c'est ici surfout que l'institution du divorce se fait regretter. " Par elle, les liens qui rattachaient les deux époux " etaient rompus irrevocablement. Ils devenaient etrangers l'un à l'autre : plus de communauté, un même " nom ne designait plus l'innocent et le coupable au " mepris et à l'animadversion publique. En est-il de même aujourd'hui, et l'époux de l'infâme ne reste-t-il pas, même après la séparation, exposé à tout ce que nos préjugés réservent d'humiliations aux parents ou « allies qui portent le nom du condamné? Il semble que - la loi se rend complice de ces prejugés en leur soumettant sans distinction les deux époux.

A l'appui de la thèse contraire qu'il sontient, M. LAU-RENT fait observer que ce n'est pas à l'instant où l'un des époux vient d'encourir le mépris public, que l'autre doit pouvoir l'abandonner. Il faut au contraire, dit-il, qu'il prenne sa part de ses souffrances en l'en consolant et en l'aidant à les supporter; autrement, l'égoïsme se substitue à l'assistance mutuelle qui est la base du mariage. Alors aussi l'amendement du coupable devient presque impossible, puisque s'il se trouve délaisse par son conjoint, à plus forte raison le sera-t-il par des étrangers et cette perspective ne l'encouragera guère à tenter de se réhabiliter.

Il nous semble néanmoins que le législateur, en consacrant ce système, méconnaîtrait l'état de nos mœurs, que l'opinion seule peut réformer, et qu'en outre il consommerait une iniquité.

L'estime reciproque est, en effet, indispensable dans le mariage. Par conséquent, comment pourrait-on, sans injustice, river le conjoint innocent à un misérable qui s'est souille en trempant ses mains dans le sang ou en violant sans vergogne les prescriptions les plus élémentaires de l'honneur et de la probité? Conçoit-on, par exemple aussi, qu'une femme puisse être obligée de continuer à vivre avec un homme qui n'aura pas respecté l'innocence de ses enfants et se sera livre sur eux à d'odieux attentats? Une loi qui imposerait à ce point le sacrifice des plus légitimes répugnances, succomberait rapidement sous la réprobation genérale. Le pardon de pareils outrages ne peut être rendu obligatoire, sans faire violence aux sentiments les plus intimes et les plus respectables d'une âme délicate.

Des natures d'elite pourront pousser l'abnégation jus-

qu'à ne pas se desaffectionner d'un époux criminel, mais ce serait se faire singulièrement illusion que de s'imaginer que, dans la vie ordinaire, on les rencontrera autrement qu'à l'état de rares exceptions. Un dévouement semblable à celui que suppose l'oubli du crime par le conjoint honnète, sur lequel la honte en rejaillit néanmoins, est certes une admirable vertu lorsqu'il est spontane: mais en faire une prescription legale, par l'impossibilité où l'on placerait cet infortuné de ne plus porter un nom flétri, ce serait souvent aggraver encore son malheur, sans autre raison qu'en l'astreignant à ce sacrifice, on arrivera peut-ètre à ramener son conjoint dans la bonne voie. Or, il faut en convenir, c'est là un résultat trop problématique et trop précaire pour qu'on cherche à l'atteindre à ce prix. M. Laurent ne dissimule pas du reste que presque tous les codes renferment une disposition analogue à l'article 232.

En raisonnant de la sorte, nous avons toujours eu en vue une condamnation à une peine criminelle prononcée pour crime de droit commun. Ainsi, nous ne pensons pas que le legislateur devrait considerer comme cause de divorce une condamnation à la peine de la détention qui revêt actuellement un caractère criminel (art. 7, 16, 19, 21, 104, 109 et 123 du code penal) et qui doit reprimer les crimes politiques ou les attentats similaires (art. 231, 235 et 255 du code pénal). En revisant le code, il y aura lieu, à notre avis, de tenir compte de cette observation de M. Demolombe (t. II, nº 398, p. 393, édit, belge), qui n'est plus rigoureusement vraie chez nous aujourd'hui, mais qu'on peut cependant encore

invoquer par analogie:

 Il faut avouer que nulle part peut-être la classifi-« cation legale des peines ne produit des resultats plus - extraordinaires. Ainsi, par exemple, les articles 8 - et 9 du code penal nous disent que la dégradation " civique est une peine infumante, tandis que l'empri-· sonnement n'est qu'une peine correctionnelle. Ecou-- tez maintenant les consèquences ; si un misérable est - condamné pour vol à cinq années d'emprisonnement, - sa femme ne pourra pas demander la séparation de - corps. Elle le pourra, au contraire, si son mari est un juge qui a encouru la degradation civique pour s'être » immisce, par un règlement quelconque, dans l'exer-🌞 cice du pouvoir legislatif. 🕾

L'article 310 du code civil donne la faculté à l'epoux contre lequel la separation a été prononcée d'obtenir le divorce, lorsqu'au bout de trois ans le demandeur originaire ne consent pas à la faire cesser. Cette disposition paraît à M. LAURENT à la fois illogique et inique et il en propose l'abrogation, en reproduisant dans l'Avantprojet les considérations par lesquelles il l'a combattue dans ses Principes de droit civil.

Permettre la séparation de corps, dit-il, par respect pour la liberté de conscience et la remplacer ensuite par le divorce au mépris de cette même liberté, n'est-ce pas tomber dans une contradiction choquante? Puis. autoriser l'époux coupable à mettre son conjoint en demeure de rétablir la vie commune, n'est-ce pas lui donner le droit de se faire un titre de sa faute?

Cette manière de voir nous paraît erronée. Si l'on devait, en effet, s'arrêter à l'objection déduite de ce que c'est faire violence aux croyances religieuses de l'époux innocent que de prononcer contre lui le divorce sur son refus de rejoindre son conjoint après trois ans de séparation, ne faudrait-il pas aussi fermer an plaignant la voie du divorce chaque fois que le défendeur serait empêché par ses scrupules de conscience d'y recourir luimême? Car si l'on soutient que le divorce n'est légitime que lorsqu'il ne répugne à aucune des parties, il faut faire abstraction des torts du défendeur contre lequel on le demande.

Nous préférens, quant à nous, l'avis que Treilhard exprimait en ces termes à l'appui de l'article 310 : « En » permettant le divorce, la loi laissera l'usage de la se-paration. L'époux qui aura le droit de se plaindre

pourra former à son choix l'une ou l'autre demande. - Cependant il ne serait pas juste que l'époux, qui a choisi comme plus conforme à sa croyance la voie de - la separation, put maintenir pour toujours l'autre e époux, dont la croyance peut n'être pas la même, dans une interdiction absolue de contracter un second - mariage. Cette liberté, que la constitution garantit à tous, se trouverait alors violée dans la personne de 🤋 l'un des époux. 🕾

« L'époux même, disait-il aussi, dont les excès ont forcé la séparation, ne peut-il mériter quelque interêt! Est-il impossible que, mûri par l'âge et par la reflexion, il puisse trouver une compagne qui obtien-- drait de lui cette affection si constamment refusée à la - première ? »

Le système préconisé par M. LAURENT peut, du reste, présenter un autre inconvénient encore que de pousser au concubinage l'epoux contre lequel la condamnation est intervenue, en l'empèchant de se remarier. La perspective que le défendeur se verra privé du droit de contracter une nouvelle union avant le décès du demandeur n'entraînera-t-elle point parfois celui-ci à prefèrer la separation au divorce, non pas pour éviter de faillir à sa religion qui le défend, mais par pur esprit de vexation et de tracasserie. C'est là une idée qui peut lui sourire dans l'état de surexcitation où il se trouve lorsqu'il se décide à s'adresser à la justice pour rompre ou relàcher le lien du mariage. Mais quand, plus tard, le premier moment d'exaspération passe, il se sentira isolé, sans avoir pourtant pardonné à son conjoint ses torts envers lui, n'est-il pas à craindre qu'il soit amené à contracter une liaison illicite, puisqu'il sera désormais prive de la ressource que lui offrait l'article 310 de recouvrer sa liberté ?

Le législateur du code avait certes été heureusement inspire en envisageant la separation de corps comme un état transitoire. Y attacher un caractère de perpétuité, au gré de l'époux qui l'a obtenue, c'est l'exposer, ainsi que son conjoint et sans remède possible, à tous les inconvenients et à tous les dangers qui font qu'on désire obtenir le divorce la ou on ne le possède pas. En prevision de pareilles consequences, le législateur a le droit de conferer à l'époux coupable la faculté de contracter une union nouvelle, s'il le désire.

Le divorce, prononce par application de l'article 310 du code civil, ne met d'ailleurs pas non plus, ainsi que le soutient M. Laurent, l'époux innocent à la merci du coupable. Il ne succombe pas, en effet, dans l'instance engagée à cette fin comme un plaideur ordinaire qui perd son procès. Tout d'abord, s'il n'a pas resiste à l'action, il n'en supporte pas les frais. Ensuite, il conserve la garde de ses enfants et la jouissance de sa pension alimentaire; il ne perd non plus aucun de ses avantages matrimoniaux. (V. Répert, gén. de la jurisp. belge, V° *Divorce*, n°s 104 et suiv.) Il sort donc la tète haute du prétoire, sans que le succès de son conjoint puisse l'amoindrir dans sa considération ou lui nuire dans ses intérêts pécuniaires.

En resumé, la séparation de corps nous paraît plutôt une concession que fait la loi à des scrupules de conscience, qu'un droit naturel qu'elle doive reconnaître d'une manière absolue. Libre de ne pas s'en préoccuper, elle peut n'en tenir compte que dans la mesure rigoureusement nécessaire pour ne pas froisser les sentiments respectables qui leur donnent naissance. Mais avant tout elle doit empècher qu'elle n'entraîne les abus que nous avons signalés et qu'elle ne manquerait pas de produire, s'il était loisible à celui qui a obtenu la séparation de corps de la rendre perpetuelle.

M. Laurent a redige trois dispositions nonvelles, les articles 209, 210 et 273, pour autoriser les tribunaux à prononcer, suivant les circonstances, une simple séparation de fait en cas de mésintelligence ou d'incompatibilité d'humeur des époux, ou encore de refus de la femme de suivre son mari lorsqu'il change de résidence.

Cette innovation est justifiée dans l'Avant-projet par différentes considérations qui ne nous ont pas convaincu.

De la sorte, pense l'auteur, on évitera les débats qui s'élèvent parfois devant les tribunaux pour qu'ils mettent la force publique au service du mari abandonné par sa femme. Puis, comme aucune puissance humaine ne peut empêcher la séparation de fait quand elle existe, il est préférable alors de régulariser cette situation illégale que de la laisser subsister sans la sanction de la justice. Enfin, la séparation de fait offrira l'avantage important de mettre le chétif mobilier des femmes de la classe ouvrière, leurs hardes et ce qu'elles parviennent à gagner peniblement, à l'abri de la dissipation des maris qui s'adonnent à la boisson. Il importe, en pareille circonstance, d'autoriser la femme à quitter son époux, sans qu'il puisse venir la tracasser à son nouveau domicile pour l'obliger à reprendre la vie commune, asin de pouvoir satisfaire sa funeste passion au moyen de ce qu'elle gagne. Tels sont en résume les motifs de la réforme prèconisée.

Il resulte même des explications fournies par M. LAURENT, que c'est principalement dans l'intérêt des femmes mariées à des ouvriers qu'il a conçu l'idée d'introduire dans le nouveau code civil la séparation de fait, en sorte qu'on pourrait appeler celle-ci le divorce des prolétaires, comme on appelle la séparation de corps le divorce des catholiques.

Nous ne pouvons nous rallier à sa manière de voir.

Tout d'abord, la séparation de fait prononcée par les tribunaux n'empêchera pas les époux décidés à vivre éloignes l'un de l'autre, de rester separes; sans doute, la rupture ne sera pas aussi éclatante qu'elle l'est actuellement quand ils demandent le divorce ou la séparation de corps. Mais l'intervention de la justice aura fatalement une certaine publicité, par la force même des choses. D'ailleurs, aux termes de l'article 275, les créanciers devront être préalablement mis en cause, ce qui ébruilera certainement le dissentiment qui les divise. $LAvant ext{-}projet$ livre l'appréciation des circonstances qui sont de nature à motiver la séparation de fait au pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire arbitraire, des tribunaux; d'où il resultera qu'au moindre froissement qu'ils éprouveront, au plus leger nuage qui viendra assombrir leur ménage, les époux pourront s'adresser à la iustice, ce qui ne les engagera certes pas à la patience et ne les disposera guère non plus à se faire reciproquement des concessions.

Enfin, le grand danger de la réforme proposée par M. LAURENT, nous paraît consister dans la facilité que la séparation de fait procurera aux époux de se séparer de corps, sans avoir pourtant aucune cause déterminée à faire valoir à l'appui de semblable séparation.

En effet, d'après l'art. 277, si, au bout de 5 ans, la vie commune n'est pas rétablie, le tribunal prononcera la séparation sur la demande de l'un des époux, sans qu'il y ait ni cause déterminée, ni consentement mutuel (p. 78, t. II). Et dans le système de l'Avant-projet, la séparation étant perpétuelle, l'un des époux qui n'avait cependant que d'insignifiants griefs à invoquer contre son conjoint, pourra de la sorte obliger celui-ci à rester éloigné de lui, comme s'il n'était pas marié et sans qu'il ait néanmoins la faculté de pouvoir de son côté contracter un nouveau mariage.

Il est facile de prévoir ainsi quels abus pourra engendrer la séparation de corps par le fait de l'un des époux. Les tribunaux seront portés naturellement à se montrer faciles pour la prononcer, car ils ne la considéreront que comme une épreuve sans conséquence immédiate. Mais l'époux tenace, qui n'aurait pu obtenir directement la séparation ordinaire faute de griefs sérieux, prendra patience pendant 5 ans et alors il viendra invoquer l'article 277, qui lui permettra de convertir la séparation

provisoire en separation définitive, et de la sorte il atteindra surement son but par une voie détournée. Son conjoint, dont les torts sont peut-être sans gravité, sera tenu de lui payer une pension alimentaire et se verra prive de tous les avantages auxquels il avait droit.

Les femmes appartenant à la classe laborieuse profiteront principalement de la séparation de fait, dit M. LAU-RENT. Assurément leur sort est souvent digne de commisération. Mais pour se protèger contre la mauvaise gestion de leurs maris, n'ont-elles pas la ressource de la séparation de biens, qu'elles peuvent demander à la faveur du *Pro Deo?*

Les articles 244, 250, 251 et 253 nous paraissent au contraire à l'abri de toute critique. L'article 262, qui est comme les précèdents l'œuvre personnelle de M. Lau-RENT, nous semble egalement irreprochable. Il dispose que la naturalisation acquise par deux époux sépares de corps, est valable s'ils sont de bonne foi et que par suite ils pourront divorcer en Belgique, si leur nouveau statut autorise le divorce. - Il y a bonne foi, lisons-· nous dans le commentaire de cet article (p. 62, nº 4 du †. II), par cela seul que les époux ont eu la volonté sérieuse d'abdiquer leur nationalité, quand même ils Tauraient abdiquee pour pouvoir ensuite divorcer. -Il faudra donc que les deux époux aient chacun changé de patrie. M. Laurent déclare du reste expressement (p. 61), que tant que le mariage subsiste, donc pendant la durée de la séparation de corps, la femme ne peut se se soustraire au statut personnel du mari que le mariage Iui a donné.

Actuellement, Iorsqu'un individu est interdit, son tuteur ne peut demander le divorce en son nom (cass, belge, 11 novembre 1869, Belg. Jud., 1869, p. 1189; M. Laurent propose au contraire très justement de lui donner ce droit avec l'autorisation du conseil de famille. Après la mainlevee de l'interdiction, l'époux qui aura obtenu la séparation, pourra rétablir la vie commune ou demander que la séparation soit convertie en divorce. Ce dernier point est parfaitement justifié en ces termes : « La séparation a été prononcée au lieu du divorce, par respect pour les croyances de l'époux offensé; partant, il doit avoir le droit, après sa guérison, de déclarer qu'il veut le divorce. C'est un droit pour lui, puisque la cause déterminée du divorce est legalement consta- tée par le jugement qui a prononcé la séparation de corps. ~ (Avant-projet, t. II, p. 36.) Mais ici encore, nous demanderons si l'époux contre lequel la separation aura été prononcée, devra attendre indéfiniment que son conjoint revienne à la sante intellectuelle et s'il ne serait pas injuste de lui refuser la faculté de demander le divorce, comme actuellement l'article 310 lui en confère le droit après trois ans de séparation.

C'est avec beaucoup raison que M. Laurent veut aussi, par son article 232, rendre public le jugement prononçant le divorce, ce qui n'a lieu actuellement que dans le cas où l'un des époux est commerçant. Il est évident que c'est par oubli que le législateur du code civil n'a pas soumis à la publicité le jugement prononçant le divorce, tandis qu'il l'a fait pour la séparation de corps. Mais le second alinéa de l'article 232 ne nous semble pas pouvoir passer dans la loi tel qu'il est rédigé : « Le divorce ne pourra être opposé aux tiers de bonne » foi, qui auront un recours contre les conjoints et » contre les officiers publics par la faute desquels la » loi n'a pas été observée, » c'est-à-dire notamment, contre l'officier de l'état civil par la faute duquel l'acte n'a pas été inscrit (t. II, p. 38, n° 4).

Est-ce à dire qu'à l'officier de l'état civil incombera le devoir de faire apposer les affiches dans les chambres des avoués et des notaires, et de veiller aux insertions dans les deux journaux désignés par le tribunal?

L'officier de l'état civil, chargé, comme son nom l'indique, de constater les faits relatifs à l'état des personnes, ne doit pas logiquement se voir imposer la mission de remplir des formalités destinées à garantir leurs intérèts pécuniaires en les mettant à l'abri du recours des tiers. Maintenant, c'est à la diligence des intéresses que le jugement de séparation de biens ou de corps (art. 872 et 880 du code de procéd. civ.), recoit la publicité prescrite par la loi.

Pourquoi changer cet état de choses? La solution vantée par M. LAURENT présenterait des inconvénients sensibles. Ainsi, aujourd'hui la séparation doit être rendue publique quand l'un des conjoints est commerçant. Mais il est parfois bien difficile de dire si tel individu doit être réputé avoir cette qualité. La jurisprudence fourmille à cet égard d'espèces douteuses.

Conçoit-on donc qu'on puisse, en pareil cas, rendre l'officier de l'état civil responsable de l'absence de publications? Peut-ètre cependant cet article 232 ne concerne-t-il que les obligations imposées à l'officier de l'état civil par les articles 506 et 518 de l'arant-projet.

Quoi qu'il en soit, l'article tel qu'il est rédigé, suscitera des doutes et des controverses, que le législateur doit prévenir en faisant connaître la véritable portée d'un texte qui manque de clarté.

M. Laurent estime aussi qu'il y a lieu de dispenser la temme qui a été autorisée à quitter le domicile conjugal, de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en est requise, conformément à l'article 269 du code civil. Cette disposition donne, d'après lui, un moven au mari de vexer sa femme en la contraignant à fournir cette justification sans raison; de plus, elle a quelque chose d'humiliant pour la femme. M. LAURENT propose donc simplement de rétablir le droit commun. La femme autorisée à quitter le domicile conjugal a droit à une pension alimentaire; si elle abandonne sans motifs sa residence legale, le mari peut en refuser le payement. C'est lui, par conséquence, qui a le rôle de demandeur et qui, à ce titre, doit établir le fondement de son refus. Ainsi presentee, la modification projetée de l'article 269 actuel se justifie pleinement.

EDOUARD REMY.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

23 novembre 1882.

FAILLITE — ACTION FORMÉE CONTRE UN CURATEUR. LIQUIDATION TERMINÉE. — NON-RECEVABILITÉ. — DÉLAI D'APPEL. — LITIGE RÉSULTANT DE LA FAILLITE. — PORTÉE DE L'ARTICLE 465 DU CODE DU COMMERCE.

Une action ne peut plus être valablement dirigée contre un curateur de faillite, lorsque le tribunal de commerce a, après la liquidation terminée, déclaré closes les opérations de la faillite et mis fin, par là, au mandat donné au curateur.

Le délai de quinze jours, fixe par l'article 468 du code de commerce pour l'appet des jugements en matière de faillite, s'applique aux décisions rendues sur des questions résultant de la faillite, aux actions qui en sont nées ou qui sont exercées à son occasion

(L'ÉTAT BELGE C. ZAMAN ET CONSORT.)

Le pourroi formé contre l'arrêt de la cour de Gand du 31 juillet 1880, rapporté en 1880, p. 1452, a été rejeté par l'arrêt suivant :

ARRET. — « Vu le pourvoi accusant la fausse application et la violation de l'article 465 du code de commerce et la violation de l'article 443 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré rendu en matière de faillite un jugement statuant sur une demande en restitution d'indu, formée contre plusieurs parties, parmi lesquelles une faillite, et a, en conséquence, déclaré tardif et par suite non recevable l'appel de ce jugement interjeté dans les trois mois de la signification;

- « Sur la fin de non-recevoir spécialement opposée par le défendeur Cruyt :
- « Attendu que la qualité de curateur à la faillite Zaman, en laquelle il est mis en cause, ne lui appartenait plus le 16 juin 1881, jour du dépôt du pourvoi;
- « Qu'il conste, en effet, du jugement versé au dossier que le tribunal de commerce de Gand, après la liquidation terminée, a, le 9 octobre 1880, déclaré closes les opérations de la faillite et mis fin par là au mandat donné au curateur;
- « Qu'une action ne saurait donc plus être dirigée contre le défendeur, comme représentant la masse faillie, et que, partant, vis-à-vis de lui, le pourvoi n'est pas recevable;
- « Quant au mérite du pourvoi Zaman vis-à-vis de la partie défeuderesse :
- « Attendu que le délai déterminé par l'article 465 du code de commerce pour l'appel des jugements en matière de faillite, s'applique aux décisions rendues sur des questions résultant de la faillite, aux actions qui en sont nées ou qui sont exercées à son occasion;
- « Attendu que l'action en restitution de sommes payées par l'administration, qui fonde sa demande sur l'erreur qu'elle aurait commise dans l'application de l'arrêté royal du 24 novembre 1868 aux fonds versés à la caisse des consignations par l'acquéreur d'immeubles ayant appartenu à Zaman, dépend uniquement de la question de savoir si ces fonds étaient des fonds de faillite, productifs de l'intérêt de trois et soixante pour cent, conformément à l'arrêté précité;
- « Attendu que l'arrêt attaqué constate que ces fonds proviennent de la vente d'immembles du failli Joseph Zaman, à laquelle il a été procédé à la requête des curateurs ; qu'ils ont été versés comme fonds de faillite et que la consignation en a été opérée conformément à la loi, en exécution d'une clause du cahier des charges dressé par les curateurs, pour en faire la distribution aux créaneiers :
- « Qu'il ressort de ces constatations que le litige non seulement résulte directement de la faillite, mais qu'il en résulte tellement que, en dehors de l'état de faillite, il ne pourrait même se produire:
- « Attendu, dès lors, que le débat se rattache par sa cause et son objet au fait même de la faillite et qu'il en est ainsi même vis-àvis de la partie Zaman, qui, malgré sa situation de créancière hypothécaire, n'en est pas moins créancière de la faillite;
- « Que, par conséquent. l'arrêt dénoncé, en décidant que le jugement du tribunal de Gand était rendu en matière de faillite et en déclarant tardif et par suite non recevable l'appel formé contre ce jugement plus de quinze jours à dater de sa signification, loin de violer les articles 465 du code de commerce et 443 du code de procédure civile, en a fait une juste application;
- « Par ces motifs, la Cour, out M. le conseiller Protin en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi; condanne les demandeurs à l'indemnité de cent cinquante francs envers chacune des parties défenderesses et aux dépens... » (Du 23 novembre 1882. Plaid. MM° L. LECLERCQ et BONNEVIE C. BEERNAERT.)

OBSERVATIONS. — Sur la question relative au délai d'appel et à la portée de l'article 465 du code de commerce, voir cass., 31 décembre 1874 (BELG. JUD., 1875, p. 151.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

1^{er} mars 1883

CASSATION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — EXCEPTION PÉREMPTOIRE DU FOND.

Le juge doit motiver Uadmission ou le rejet de chaque chef de demande ou de chaque exception. Il doit notamment justifier le rejet des fins de non-recevoir constituant des exceptions péremptoires du fond.

(L'ÉTAT BELGE C. LAMBERT.)

Action en dommages-intèrèls intentée par Lambert à l'administration du chemin de fer, pour réparation d'un préjudice causé à un cheval expédié par le chemin de fer de Namur à Charleroi.

Lambert pretendait que l'administration était responsable de l'accident survenu au cheval.

L'administration opposa à Lambert la clause de nongarantie de l'article 73 du livret réglementaire, et conclut à ce que Lambert fut déclare non recevable en son action. Subsidiairement, elle articula plusieurs faits dont elle demandait à faire la preuve et déniait les faits poses par Lambert.

Le tribunal, réservant la question de droit, rendit un jugement interlocutoire le 5 mars 1880, admettant les parties à la preuve des faits articulés.

Après les enquêtes, le tribunal rendit un jugement constatant que l'une ét l'autre des parties ayant commis une faute, chacune doit en subir les effets en supportant la moitié du dommage causé. Il motiva cette décision sur ce que la question de fait ne pouvant être tranchée, il y avait lieu d'interpréter la question de droit et de faire tomber sur qui de droit les dommages survenus au cheval.

Nous avons rapporté ce jugement en 1882, p. 272. De la question de non-recevabilité de l'action, réservée par le jugement interlocutoire, le tribunal ne s'occupe pas, il statue au fond.

L'administration se pourvut en cassation.

ARRET. — « Sur le moyen déduit de la violation des art. 97 de la constitution et 141 du code de procédure civile;

- « Considérant que le jugement dénoncé constate que le défendeur Lambert a fait assigner l'Etat belge devant le tribunal de commerce de Namur, aux fins de s'entendre déclarer responsable des conséquences préjudiciables de l'accident arrivé à un cheval que le dit Lambert expédiait par un train partant de la gare de Namur pour Charleroi;
- » Considérant qu'en réponse à cette action, l'Etat belge, dans ses conclusions relatées tant aux qualités du jugement du 8 mars qu'a celles du jugement du 27 août 1880, a opposé la stipulation de l'article 73 du livret réglementaire qui porte : « Les animaux « vivants sont transportés sans garantie aucune de la part de « l'administration: »
- « Considérant que l'Etat belge élevait ainsi une fin de non-recevoir constituant une exception péremptoire du fond ;
- « Que, partant, le tribunal de commerce de Namur se trouvait saisi d'un chef de conclusions dont il devait nécessairement apprécier la valeur ;
- « Qu'en effet, l'article 97 de la constitution, en exigeant que tout jugement soit motivé, implique virtuellement pour le juge l'obligation de motiver l'admission on le rejet de chaque chef de demande ou de chaque exception;
- « Considérant que le jugement dénoncé, en ne donnant aucun motif pour justifier le rejet de l'exception proposée par l'Etat belge, a contrevenu aux articles 97 de la constitution et 141 du code de procédure civile;
- « Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Pardon en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal de commerce de Namur le 27 août 1880; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal de première instance séant à Dinant et siègeant commercialement; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation ainsi qu'à ceux du jugement annulé... » (Du 1^{er} mars 4883. Plaid. MMes Le Jeune et F. Landrien.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président. 15 mars 1883.

CASSATION CIVILE. — MOYEN NOUVEAU. — NON-RECEVABI-LITÉ, — OBLIGATION DE FAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÈTS EN CAS D'INEXÉCUTION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. RÉPARATION CIVILE.

Le moyen qui n'a pas été présenté devant le juye du fond n'est pas recevable devant la cour de cassation.

Les juges peuvent, en imposant à une partie une obligation de faire, la condamner à des dommages-intérêts pour le cas où elle n'exécuterait pas cette obligation.

It appartient au juge du fond de fixer souverainement ces indemnités; pareille condamnation péruniaire ne constitue pas une peine, mais une réparation civile. OU BUS DE GISIGNIES C. ÉPOUSE DU BUS DE GISIGNIES.)

Un jugement du tribunal de Louvain, du 24 novembre 1877, a prononcé la séparation de corps entre les époux Du Bus et a confié au demandeur la garde de l'enfant ne du mariage.

En 1882, la défenderesse saisif le même tribunal d'une action tendant à obtenir que sa fille fasse chez elle des séjours plus ou moins prolongés. Le 10 juin 1882, le tribunal accorde simplement à M^{me} Du Bus le droit de visiter son enfant deux fois par mois, et, pour le cas où le demandeur se refuserait à l'exercice de ce droit de visite, le condamne à 1,000 francs de dommages-intérêts pour chaque contravention.

La cour d'appel, par arrêt du 26 juillet 1882, a presque entièrement confirmé le jugement.

Pourvoi.

Annér, —« Sur le premier moyen : Violation des articles 373, 1350, nº 3, et 4351 du code civil, en ce que le demandeur, appelé par la loi à exercer sent la puissance paternelle à l'égard de l'enfant issu de son mariage, et chargé, sans partage, de l'éducation de cet enfant par le jugement du 24 novembre 1877, ne pouvait pas être privé du droit de soustraire l'enfant à l'influence des visites de sa mère :

- « Attendu qu'un jugement du tribunal de Louvain, du 24 novembre 1877, ayant prononcé la séparation de corps entre les époux Du Bus de Gisignies et confié au demandeur la garde de l'enfant issu du mariage, la défenderesse a introduit une action devant le même tribunal tendant à ce que cet enfant fût annené chez elle pour y sejourner à certaines époques qu'elle indiquait et à ce que le demandeur fût condamné à payer 1,000 francs de dommages-intérêts, chaque fois qu'il empécherait les visites autorisées par le jugement;
- « Attendu que le demandeur a conclu au rejet de l'action et à ce que le tribunal disc pour droit que l'intérêt de sa fille ne permet pas que la mère soit admise à la visiter ou à entrer en relations avec elle, avant qu'elle ait atteint l'âge de 18 ans ;
- « Que, devant la cour de Bruxelles, saisie de l'appel principal du demandeur et de l'appel incident de la défenderesse, les parties ont reproduit identiquement les conclusions prises en première instance; que ces points sont constatés par les qualités du jugement et de l'arrêt dénoncé;
- « Attendu que de ces constatations il suit que le demandeur n'a pas prétendu devant les juges du fond que le droit réclamé par la mère constituerait la violation de l'article 373 du code civil, qui confère au père seul l'exercice de la puissance paternelle durant le mariage, ni la violation des articles 1350 et 1351 du même code;
- « Que ce moyen est donc nouveau et comme tel non recevable :
- « Sur les deuxième et troisième moyens :
- « 1º Violation de l'article 9 de la constitution et abus de pouvoir, en ce que l'arrêt dénoncé confirme une décision qui, en prononçant une condamnation pécuniaire à titre de pure contrainte, applique une peine non comminée par la loi:
- « 2º Violation de l'art. 97 de la constitution et de l'art. 4382 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé confirmerait, en tout cas, sans énonciation d'aucun motif, une décision allouant des dommages-intérêts, alors qu'aucun préjudice n'est ni allégué, ni évalue, ni démontré et qu'il ne se rencontre dans le texte de cette décision ancune allusion à l'existence ni à l'étendue d'un préjudice quelconque :
- a Attenda que le droit accordé à la défenderesse de visiter son enfant trouve sa base dans l'article 303 du code civil; qu'à ce droit correspond l'obligation, pour le demandeur, de ne pas apporter d'entrave à son exercice; qu'il ne s'agit pas là, pour ce dernier, d'un simple devoir moral, mais d'une obligation civile, d'une obligation de faire dont l'inexécution, aux termes de l'article 1142, donne lieu à des dommages-intérêts;
- « Attendu qu'il appartient dès lors au juge d'évaluer souverainement l'indemnité réclamée au cas de violation du droit qu'il reconnaît; que la condamnation pécuniaire accordée à titre de réparation du préjudice résultant de l'inexécution d'une obligation sanctionnée par une décision judiciaire, n'a aucun des caractères d'une peine dans le sens de l'article 9 de la constitution;
- « Attendu que les termes de l'arrêt indiquent nettement la nature et la cause de la condamnation prononcée et qu'il est dès lors suffisamment motivé;
- « Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Protis en son rapport et sur les conclusions de M. Méllot, avocat général, rejette

le pourvoi; condamne le demandeur à Vindemnité de 150 francs envers la défenderesse et aux dépens... » (Du 45 mars 4883, Plaid, Mes Le Jeune e, Pigard.)

COUR DE CASSATION DE BELGIOUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

19 avril 1883.

DOMAINE PUBLIC. — ROUTE. — TALUS EN DÉBLAI.

Dans l'acception usuelle du mot voute, on doit comprendre les dépendances établies dans le but d'en assurer la conservation, tels que les accotements, les fossés et les talus.

Les talus en déblai ne sont pas exceptés de cette règle.

Si, done, un particulier se prétend propriétaire d'un talus en déblui, il doit en justifier.

(L'ÉTAT BELGE C. VAN DEN KERCKHOVEN,

Le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles que nous avons rapporté suprà, p. 42, a été cassé par l'arrêt suivant :

Abrèt. — « Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'article 538 du code civil :

- « Considérant qu'aux termes de cette disposition, les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat font partie du domaine public;
- « Considérant que, dans l'acception usuelle du mot *route*, on doit comprendre les dépendances établies dans le but d'en assirer la conservation, tels que les accotements, les fossés et les talus;
- Que les talus en déblai ne sont pas exceptés de cette règle;
 Qu'ils forment, en effet, aussi longtemps qu'ils subsistent,
 des parties accessoires et indispensables de la route, destinées à
- protéger celle-ci contre les éboulements des terrains riverains; « Considérant qu'il suit de la que les particuliers, lorsqu'ils prétendent à l'exercice d'un droit sur les talus en déblai, sont tenus d'en justifier;
- « Considérant que l'action intentée par l'Etat tendait au payement du prix d'un terrain formant talus de la chaussée de Wayre, sur lequel le défendeur a construit un bâtiment;
- « Que le jugement dénoncé a reponssé cette action, par le motif qu'un talus en déblai n'étant pas une dépendance nécessaire de la route, ne fait point partie du domaine public et que l'Etat ne produisait aucun titre à l'appui de sa prétention;
- « Considérant qu'en statuant ainsi, le dit jugement a contrevenu à l'article 538 du code civil;
- a Par ces motifs, la Cour, out M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Melor, avocat général, casse le jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles, le 14 janvier 1882; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Nivelles; condamne le défendeur aux frais du jugement annulé et de l'instance en cassation...» (Du 19 avril 1883, Plaid, Mr Le Jeune, pour la partie demanderesse.)

Observations. — V. Bruxelles, 22 mars 1877 (Belg. Jun., 1877, p. 465); cass, belge, 14 fevrier 1878, (Pas., 1878, 1,125), et le réquisitoire du ministère public; cass, belge, 30 décembre 1858 et 29 octobre 1866 (Belg. Jun., 1859, p. 154 et 1866, p. 1578); jug., trib. Bruxelles, 30 novembre 1881 (Belg. Jun., 1882, p. 78); Dalloz, Ve Voirie par terre, n° 53 et suiv., et les autorités qu'il cite.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom

19 février 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. -- JUGEMENT DE CONDAMNA-

TION.—INSERTION DES TERMES DE LA LOI APPLIQUÉE. LIQUIDATION DES FRAIS PAR LE JUGEMENT. — JUGE-MENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION. — OMISSION DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE. — VALIDITÉ.

L'article 163 du code d'instruction criminelle, qui porte que, dans tout jugement définitif de condamnation, les termes de la loi appliquée seront insérés à peine de nullité, ne prescrit que l'insertion des textes de loi qui prononcent des peines.

En conséquence, cet article ne doit pas être appliqué dans les jugements qui rejettent une opposition comme étant tardive.

La liquidation des frais par le jugement n'est pas une formalité prescrite à peine de nullité.

La signification d'un jugement par défaut ne doit pas être revêtue de la formule exécutoire.

(MÉNÉTRIER.)

ARRÉT.— « Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 400 de la loi du 43 juillet 4853 et 163 du code d'instruction criminelle, en ce que la loi appliquée n'a pas été insérée et en ce que cette omission peut être invoquée contre le jugement attaqué, à défaut d'insertion dans les jugements frappés d'opposition :

- α Attendu que l'article 163 du code d'instruction criminelle, qui porte que, dans tout jugement définitif de condamnation des tribunaux de police, les termes de la loi appliquée seront insérés à peine de nullité, ne prescrit que l'insertion des textes de loi qui prononcent des peines ;
- a que le pourvoi du demandeur n'est dirigé que contre le jugement du 30 décembre 1882, qui a déclaré non recevable l'opposition qu'il a formée aux jugements par défaut du 20 décembre 1881, par le motif qu'elle est tardive et doit être réputée non avenue:
 - Que ce jugement ne prononce aucune condamnation pénale;

« Que ce moyen n'est donc pas fondé;

- « Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 462 du code d'instruction criminelle, combiné avec l'article 400 de la loi du 43 juillet 1853, en ce que le jugement attaqué n'a pas liquidé les frais :
- a Attendu que l'article 162 du code d'instruction criminelle porte que les dépens seront liquidés par le jugement, mais que l'observation de cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité:
- « Que l'arricle 139 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, prévoyant le cas où des frais n'ont pu être liquidés par le jugement, dispose qu'il en sera dressé un état de liquidation séparé, que le juge compétent déclarera exécutoire;
- « Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 400 de la loi du 43 juillet 4853, combiné avec l'article 151 du code d'instruction criminelle et l'article 4317 du code civil, en ce que le jugement dénoncé déclare valables les significations des jugements par défaut rendus contre le demandeur, bien qu'ils n'aient pas été signifiés en entier, en ce que les actes signifiés n'indiquent pas le montant des frais liquidés par ces jugements et ne sont pas revéus de la formule exécutoire;
- « Attendu que le jugement attaqué énouce qu'en tête des exploits de signification du 24 décembre 1881, il a été donné copie entière des jugements rendus contre le demandeur, ainsi que les dits exploits en font foi;
- « Attendu qu'il n'est pas constaté que les dépens ont été liquidés par ces jugements;

a Attendu que la formule exécutoire, qui ne fait pas partie des jugements, n'est ajoutée que dans les expéditions; qu'elle n'est nécessaire que pour procéder à l'exécution forcée des décisions de

justice;

« Que, dans l'espèce, l'huissier instrumentant, en signifiant sur minutes les jugements par défaut rendus contre le demandeur, n'a fait que se conformer au prescrit de l'article 69 de l'artété royal du 18 juin 1853;

 a Attendu qu'il suit de là qu'il n'a été contrevenu à aucune des dispositions légales citées à l'appui du pourvoi;

 a Et attendu que les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées;

crites à peine de nullite, ont été observées ;

« Par ces motifs, la Cour, our M. le conseiller C. Casier en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, pre-

rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux frais... » (Du 19 février 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIOUE.

Deuxième chambre. - Présidence de M. Vanden Peereboom. 19 février 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉLIT COMMIS PAR UN FONCTIONNAIRE. -- EXERCICE DES FONCTIONS. -- CON-STATATION SOUVERAINE.

Le juge du fond constate souveramement, d'après les circonstances de la cause, si un fonctionnaire public était ou non dans l'exercice de ses fonctions au moment où il a commis un délit.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÉGE c. WITHOFS ET CONSORTS.)

Arrèt. — « Vu le pourvoi, fondé sur la violation des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'accueillir l'exception d'incompétence tirée de ce que l'inculpé Withofs, étant bourgmestre de la commune où le délit a été commis, et se trouvant par consequent dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire lors de la perpétration de ce délit, était, comme tel, soumis directement à la juridiction spéciale de la cour d'appel:

- « Attendu que l'article 483 du code d'instruction criminelle ne soumet à la procédure réglée par l'article 479 que les délits commis par des officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs
- « Attendu qu'un bourgmestre ne remplit pas, à raison de cette seule qualité, en toute occasion, les fonctions d'officier de police
- « Que l'arrêt attaqué constate que, d'après les circonstances de la cause, le défendeur Withofs, bourgmestre de la commune de Gelliek, n'était pas dans l'exercice de ces fonctions au moment où il a posé le fait de chasse qui lui est reproché;
- « Qu'en déclarant la juridiction correctionnelle ordinaire compétente pour connaître de la prévention mise à charge des défendeurs Withofs et Massot, l'arrêt attaqué n'a donc pas contrevenu aux textes ci-dessus cités;
- « Par ces motifs, la Cour, out M. le conseiller De Le Court en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 19 février 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom

21 mars 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ARRET PRÉPARATOIRE. POURVOI EN CASSATION. - NON-RECEVABILITÉ.

Le recours en cassation formé, en matière répressive, contre les arrets préparatoires et d'instruction, n'est ouvert qu'après l'arret définitif.

Est préparatoire et d'instruction le jugement qui rejette une conclusion tendante à faire dire que le tribunal est irrégulièrement composé et qui ordonne que les débats soient continués.

(TERMONT.)

Arrêt. -- « Vu le pourvoi :

- « Attendu que l'arrêt dénoncé statue uniquement sur des conclusions du demandeur tendantes à l'annulation du jugement rendu en la cause par le tribunal de première instance de Gand, par le motif que ce tribunal n'était pas régulièrement composé; qu'il rejette ces conclusions et ordonne que les débats soient continués à une audience ultérieure :
- « Attendu que cet arrêt a les caractères d'un arrêt préparatoire et d'instruction :
- « Attendu qu'aux termes de l'article 416 du code d'instruction criminelle, le recours en cassation contre les arrêts de cette nature n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif;
- « Attendu que, sauf les jugements sur la compétence formelleient exceptés de cette règle, cette disposition s'applique dans sa généralité à tous les arrêts et jugements rendus sur l'instruction des affaires, par opposition aux jugements et arrêts définitifs qui mettent un terme à la poursuite;
- « Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, déclare le pourvoi non recevable; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 21 mars 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom

2 avril 1883.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — CITATION. ENONCIATION DES FAITS. — MENTION DE LA REMISE DE L'EXPLOIT. — PRÉSIDENCE. — EMPÈCHEMENT DU JUGE DE PAIX. -- CONSTATATION.

La citation devant le conseil de discipline de la garde civique mentionne à suffisance de droit les faits mis à la charge du prévenu, lorsqu'elle porte en tête la copie du réquisitoire de l'officier

La remise de la citation au prévenu est suffisamment constatée par la mention que l'agent instrumentant à donné citation à un prévenu indique sous un numéro d'ordre dans le réquisitoire de l'officier rapporteur.

Lorsqu'un major a rempli les fonctions de président du conscit de discipline, il y a présomption légale que le juge de paix était absent ou empêché : aucune loi ne preserit que les jugements des conseils de discipline mentionnent expressement soit l'absence, soit l'empêchement et les causes de l'empêchement du juge de

(JANSSENS.)

ARRET. - « Sur les deux premiers moyens de cassation, déduits, le premier, de la violation des articles 1er et 61 nº 3 du code de procédure civile et 183 du code d'instruction criminelle, en ce que le conseil de discipline a statué sur une poursuite intentée par un exploit qui ne fait aucune mention des faits mis à la charge du prévenu et qui se borne à cette mention vague et indé-

terminée : « pour répondre à la prévention mise à sa charge »; « Le second, de la violation des articles 68 et 70 du code de procédure civile, en ce que le conseil a statué sur une poursuite intentée par un exploit qui ne porte pas la preuve que la citation au prévenu aurait été faite soit à sa personne, soit à son domicile :

« Attendu que l'original de la citation, auquel la copie notifiée

au demandeur et qui n'est pas produite par lui, doit être tenue pour conforme, porte en tête le réquisitoire de l'officier rappor-teur, duquel il résulte que le demandeur est prévenu d'avoir manqué au service d'ordre public du 13 juin 1882;

« Que la citation fait donc connaître suffisamment la préven-

tion dont le demandeur est inculpé ;

- « Attendu que cette citation porte expressément que l'agent instrumentant à donné citation au demandeur indiqué sous le nº 11 du réquisitoire de l'officier rapporteur, étant dans son domicile et parlant à son domestique, auquel il a été remis copie de l'exploit;
- « Que les deux premiers moyens manquent donc de toute base en fait;

- « Sur les 3°, 4° et 5° moyens : (sans intérêt);
 « Sur le sixième moyen, déduit de la violation de l'article 95 de la loi du 8 mai 4848, en ce que le jugement attaqué a été rendu par le conseil sous la présidence de unajor, sans qu'il soit constaté que le juge de paix, président de droit, ait été empêché ou ait fait défaut :
- « Attendu qu'aux termes de la disposition invoquée par le pourvoi, le conseil de discipline est présidé par un juge de paix ou, à son défaut, par un major;
- « Attendu que du fait même qu'un major a rempli les fonctions de président, il résulte la présomption de droit que le juge de paix était absent ou empêché;
- « Attendu, du reste, que ni l'article 95 de la loi du 8 mai 1848, ni aucune autre disposition légale ne prescrivent que les jugements des conseils de discipline de la garde civique mentionnent expressément soit l'absence, soit l'empêchement et les causes de l'empéchement du juge de paix ;

« Que le sixième moyen n'est donc pas fonde; « Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Van Векснем en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 2 avril 4883.)

ACTES OFFICIELS

JUSTICE DE PAIX. - JUGE SUPPLÉANT. - DÉMISSION. Par arrêté royal du 7 mai 4883, la démission de M. Clément, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Neufchâteau, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, a Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

BELGIQUE 25 francs
ALLEMAGNE
HOLLANDE
FRANCE 30 france

ITALIE

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

et demandes
d'abonnements doivent
être adressées
à M. PAYEN, avocat,
3, rue des Cultes, 8,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnès la remise des numeros qui leur manquoraient.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de lons les povrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Da Meren.

21 mars 1882.

OBLIGATION. — CESSION. — COMMISSION. — PART EN ESPÈCES. — PART EN ACTIONS. — COPROPRIÈTÉ. — DROFT DE CRÉANCE. — GARANTIE HYPOTHÉGAIRE.

L'obligation de payer à un tiers, à titre de commission, une part proportionnelle sur le montant d'une affaire à réaliser, avec stipulation que cette commission devea être liquidée en espèces sur la somme touchée en espèces et en actions sur la somme payée en actions, donne à ce tiers le droit de prendre su quote-part, à titre de copropriétaire, dans chaque remise d'espèces et dans chaque attribution d'actions.

Pareille convention ne fait pas naître sculement un droit de créance au profit du commissionnaire, mais bien un droit de copropriété. Cette copropriété existe même sur les actions qui restent temporairement vinculées entre les mains de celui qui les doit, pour sûreté de la gestion de celui à qui elles doivent revenir.

Mais le commissionnaire n'a pas le droit d'obtenir un titre authentique de créance hypothécaire pour la part qui lui revient dans le prix d'un immeuble non payé et garanti par hypothèque au profit du commettant, si la convention ne renferme aucune stipulation de garantie réelle; il pourra exercer son droit dans cette créance au fur et à mesure des payements faits au commettant.

(SOUDAN C. HENDRICKX.)

L'arrêt suivant expose suffisamment les faits de la cause :

Arrêt. — « Attendu que la convention verbale reconnue entre parties porte que Soudan s'est obligé à payer à Hendrickx, à titre de commission, 10 p. c. « sur le montant de l'affaire »;

- Qu'ainsi, faute de restriction quelconque, la commission est due sur la vente de l'usine et de tous les objets qui s'y rattachent, en un mot, tant sur les accessoires que sur l'objet principal de la vente;
- « D'où suit que l'appelant n'est pas en droit de refuser commission sur la somme de fr. 10,689-25, prix de certains objets dépendants de l'usine;
- « Attendu que la dite commission « devait être fiquidée, en
 « espèces, sur la somme que Soudan toucherait en espèces et en
 « 10 p. c. des actions qui seraient données en payement »;
- « Attendu qu'il en résulte en faveur d'Hendrickx, non point un droit de créance unique, correspondant à une dette unique à charge de Soudan, laquelle deviendrait exigible le jour seulement où celui-ci aura reçu, tant en espèces qu'en actions, le solde complet du prix de la vente, mais bien le droit de prendre sa quotepart, à titre de copropriétaire, dans chaque remise d'espèces et dans chaque remise ou attribution d'actions qui serait faite à Soudan.
- « Attendu qu'il est établi que ce dernier a déjà reçu la susdite somme de fr. 10,659-25;
- « Attendu qu'il importe peu que les parties n'aient pas déterminé le numéro de chaque action qui leur reviendrait respective-

ment parmi celles qui seraient attribuées à Soudan, leur convention n'en ayant pas moins en pour effet, entre elles, notamment à partir de la spécification des actions par l'attribution nominative au vendeur, de leur faire obtenir, dans la proportion convenue et jusqu'au jour du partage à intervenir, soit de commun accord, soit par justice, la copropriété indivise sur la totalité des actions ainsi spécifiées et attribuées;

- « Attendu que cette totalité (600 actions spécifiées de la série C et 400 de la série B) constitue dès ores un corps certain, attribué par la compagnie à Soudan et conférant, en vertu de la convention verbale prémentionnée, des droits et des risques proportionnels aux deux copropriétaires; qu'ancun d'eux n'a le droit exclusif d'en disposer autrement que pour sa quote-part, à l'exclusion de l'autre;
- « Attendu que si ces actions restent temporairement vinculées entre les mains de la compagnie, pour súreté de la gestion de Soudan, la copropriéte ainsi restreinte dans sa libre disposition n'en reste pas moins acquise aux deux parties, comme il est dit ci-dessus:
- « Attendu qu'il est reconnu qu'antérieurement à l'exploit introductif, Soudan a été mis en possession de 500 actions, série A;
- a Attendu qu'il résulte de sa convention avec Hendrickx qu'il n'a pu recevoir ces actions que pour compte commun et à charge d'en remettre 50 en nature à l'intimé; que c'est donc sans droit qu'il en aurait disposé au préjudice de ce dernier;
- « Attendu, toutefois, que l'intimé ne justifie point avoir mis l'appelant légalement en demeure par un acte autérieur à l'exploit introductif de Hage à Courtrai, le 8 novembre 1881;
- « En ce qui concerne la conclusion tendante à obtenir un titre authentique de créance hypothécaire sur l'usine d'Halluin :
- « Attendu qu'une partie du prix de vente (126,250 francs) n'a pas été payée jusqu'ici à Soudan, soit en espèces, soit en actions, mais est demeurée hypothéquée, à son profit, sur l'immeuble
- « Altendu que si la convention verbale prérappelée donne à Hendrickx droit à 40 p. c. dans cette partie du prix, elle ne porte cependant, en sa faveur, aucune stipulation de garantie réelle pour le payement à faire par la compagnie débitrice;
- « D'où suit que Soudan, n'étant pas conventionnellement engagé envers Hendrickx à fournir pareille garantie, a pu la stipuler pour sùreté de la créance commune, sans néanmoins étendre ses propres obligations conventionnelles;
- « qu'ainsi, l'intime pourra exercer son droit dans la créance commune, au fur et à mesure des payements à effectuer par la compagnie;
- « Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, statuant sur les appels principal et incident, et rejetant toutes fins, conclusions et offres de preuve à ce contraires, confirme le jugement à quo seulement dans son dispositif litt. A et C; le met à néant : 4° en ce qu'il a abjugé la conclusion de l'intimé relative aux actions séries B et C; 2° en ce qu'il a condamné l'appelant à délivrer un titre constituant, au profit de l'intimé, une participation dans l'hypothèque établic sur l'usine d'Halluin; émendant, dit pour droit : 1° que l'intimé est non fondé à réclamer hic et nune contre l'appelant et avant l'expiration des délais stipulés par la compagnie, sinon avant la délivrance anticipée, s'il y échet, la remise de sa quote-part dans les actions à jouissance différée, soit 40 actions série B et 60 actions série C, de 40 livres sterling chacune; dit qu'à l'égard de ces actions et dans les limites ci-dessus, le présent arrêt vaudra titre de copropriété au profit de l'intimé; 2° que l'intimé est fondé à réclamer 10 p. c. dans les acomptes, capital et intérêts, qui seront

payés à Soudan sur la somme principale de 126,230 francs hypothéquée sur l'usine d'Halluin; déclare le dit intimé non fondé, tant dans sa conclusion aux fins de délivrance d'un titre hypothécaire, que dans celle aux fins de dommages-intérêts; condamne Soudan aux intérêts judiciaires (6 p. c.) à partir du jour de la demande: 1° sur la quote-part (fr. 1,069-32) des sommes par lui reçues en espèces; 2° sur la valeur en espèces (12,625 francs, des actions série A, si mieux il n'aime remettre les dites actions en ature, avec leurs fruits civils; condamne ledit Soudan aux dépens des deux instances... » (Du 21 mars 4882. — Plaid. MN°s II. De BAETS et BROCKMANN, du barreau de Bruxelles.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. -- Présidence de M. Grandjean, premier président.

31 mars 1883.

DISCIPLINE NOTARIALE. — VENTE DE BIENS DE MINEURS.

CAHIER DES CHARGES. — APPROBATION PAR LE TRIBUNAL. — JUGE DE PAIX. — COMMUNICATION. — NÉCESSITÉ. — ADJUDICATION PROVISOIRE. — JUGE DE PAIX.
NON-PRÉSENCE. — IRRÉGULARITÉ. — HEURE FIXÉE
POUR LA VENTE. — RETARD DU NOTAIRE. — DÉPART
DU JUGE DE PAIX. — MANQUE D'ÉGARDS. — BONNE FOI.
ABSENCE D'INTENTION COUPABLE.

Le notaire commis pour procéder à la vente d'immeubles appartenant en tout ou en partie à des incapables, doit, dix jours au moins avant celui fixé pour la première séance d'adjudication, donner communication du cahier des charges au juge de paix compétent pour y assister, alors même que ce cahier aurait été approuvé par le tribunal.

Il n'est pas permis à ce notaire de procéder ou de passer outre à l'adjudication provisoire de pareils immenbles, en dehors de la présence de ce magistrat.

Dans l'appréciation d'une infraction disciplinaire, il faut non seulement tenir compte de l'intention et avoir égard à la bonne foi, mais aussi considérer que le notaire a pu se tromper à raison des solutions diverses à laquelle une question peut avoir donné lieu

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HOCKE,)

ARRÉT. — « Attendu que le prévenu est poursuivi disciplinairement :

- « 4º Pour avoir négligé de communiquer au juge de paix compétent, dix jours avant la séance fixée pour l'adjudication provisoire, le cahier des charges d'une vente immobilière dans laquelle une mineure était intéressée;
- « 2º Pour avoir passé outre à cette adjudication, en l'absence et après le départ de ce magistrat, qui, l'heure étant écoulée, avait cru devoir se retirer par respect pour la dignité de ses fonctions;
- rru devoir se retirer par respect pour la dignite de ses ionchons « 3º Pour avoir manqué d'égards envers ce même magistrat;
- « Attendu qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté royal du 12 septembre 1822, les notaires commis pour procéder à des ventes d'immeubles appartenant effout ou en partie à des mineurs, sont tenus de donner au juge de paix compétent, dix jours au moins avant celui fixé pour la première séance d'adjudication, ouverture et communication du cahier des charges et conditions auxquelles la vente aura lieu;
- « Attendu que cette disposition est générale et applicable « dans « tous les cas », comme le porte expressément le texte précité; qu'elle embrasse donc l'hypothèse où ce cahier, joint à la demande en autorisation, conformément à l'article 4 du même arrêté, aurait par suite été approuvé, dans sa forme et teneur, par le tribunal, aussi bien que celle où les conditions de la vente auraient été rédigées en dehors de cette approbation;
- « Attendu qu'il importe, en effet, que le magistrat chargé de présider aux opérations qui constituent cette vente, ail une connaissance parlaite et approfondie des clauses et conditions auxquelles elle est soumise;
- « Attendu que cette connaissance ne peut s'acquérir que par un examen attentif du cahier des charges; qu'il est nécessaire, en effet, qu'en se rendant au lieu où doit se faire l'adjudication, le juge de paix soit préparé à toutes les difficultés comme à tous les incidents qui pourraient surgir à l'occasion de celle-ci et possède, pour les résoudre, tous les renseignements préalables;
- « Attendu qu'on n'est donc nullement fonde à dire que la communication des conditions de la vente est, en quelque sorte, sans utilité, lorsque le cahier qui les contient a été arrêté par le tri-

hunal lui-même, le magistrat inférieur ne pouvant alors rien y changer; que, dans ce cas même, il peut arriver, par exception, que le juge de paix soit obligé de faire rapport au tribunal et de provoquer une décision, s'il est de l'intérêt des incapables que telle ou telle clause soit modifiée;

- « Attendu, dès lors, que si, par l'effet d'une pratique abusive, trop souvent tolérée ou consacrée par l'insouciance de certains magistrats, des notaires se permettent de négliger une formalité impérieusement exigée, ils ne sauraient, sous aucun rapport, se retrancher en droit derrière un usage prétendument établi ou une espèce de désuétude dans l'application de la loi;
- « Mais attendu qu'au point de vue des faits de la cause, il n'y a eu, de la part du notaire poursuivi, aucun manquement coupable à la prescription de l'article 4 et qu'en réalité, sa manière d'agir apparaît ici simplement comme le résultat d'une interprétation erronée;
- « Attendu, sur les deux derniers chefs, que, si le prévenu a cu le tort incontestable de procéder, hors de la présence du juge de paix, à l'adjudication provisoire du bien qu'il était chargé de vendre, sa principale excuse git dans le malentendu qui s'est produit au sujet de l'heure à laquelle la première séance avait été fixée, autant que dans la coutume, traditionnelle à la campagne, de ne commencer les opérations qu'une heure après le moment désigné dans les affiches;
- « Attendu que cet usage, auquel les notaires se conforment généralement dans l'intérêt des vendeurs, explique l'arrivée tardive du prévenu, laquelle ne peut, conséquemment, être attribuée à un manque d'égards vis-à-vis du juge de paix;
- « Attendu qu'on ne saurait toutefois admettre, avec le premier juge, que ce magistrat puisse s'abstenir d'assister à l'adjudication préparatoire, lorsque la vente doit avoir lieu en deux séances; qu'en ordonnant, dans son article 2, § 4, que la vente se fera par-devant le juge de paix et en se référant, dans son article 8, à ce qui est usité à l'égard des ventes publiques ordinaires d'immeubles, c'est-à-dire aux usages locaux, la loi du 12 juin 1816 a entendu parter de l'ensemble des opérations dont ectte vente se compose et, partant, aussi bien de la mise à prix que de l'adjudication définitive;
- « Attendu, d'ailleurs, que, d'après l'article 7 de la même loi, les juges de paix sont chargés de veiller à ce que, dans ces ventes d'immeubles, il ne se passe rien au préjudice des incapables, et que le but de leur mission serait évidemment manqué s'ils ne devaient y intervenir que partiellement; qu'au surplus, l'article 5 de l'arrêté royal susvisé preserit la communication du cahier des charges dix jours au moins avant la première séance ou adjudication, ce qui implique, de la part du magistrat compétent, l'obligation d'être présent à celle-ci;
- « Attendu qu'il est enfin à considérer que c'est à la première séance, surtout, que surgissent les demandes d'explications relatives aux dispositions du cahier des charges; que c'est dès cet instant que naitront les difficultés, s'il vient à s'en présenter, et que l'assistance du juge de paix est d'autant plus nécessaire que l'adjudicataire provisoire peut rester définitivement acquéreur, à défaut d'enchères ultérieures;
- « Mais attendu que la question qui forme la base même de cette partie de la prévention n'a pas, jusqu'ores, été soulevée et résolne par la voie judiciaire; qu'elle a été diversement appréciée dans des circulaires qui font autorité; qu'en tout cas, elle ne forme point l'objet d'une pratique uniforme et que partant le prévenu a pu, de très bonne foi, se croire autorisé à procéder à l'adjudication provisoire en dehors de la présence du juge de paix;
- « Par ces motifs, autres que ceux du premier juge, la Cour, oui en ses réquisitions M. Callier, substitut du procureur général, confirme le jugement dont appel et renvoie, en conséquence, le prévenu des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 31 mars 1883, Plaid. Me Van Bienvliet.)

OBSERVATIONS. — Sur le premier point, V. TIMMER-MANS, Loi du 12 juin 1816, t. I°r, p. 189, n° 253.

Sur le deuxième point, V. le même auteur, p. 403, nº 571, et une circulaire du ministre de la justice du 30 juin 1837 (appendice du même ouvrage, VI, litt. G.).

En sens contraire, une circulaire de M. MESDACH DE TER KIELE, en ce temps procureur général à la cour d'appel de Bruxelles, en date du 9 février 1871 (appendice, VII, litt. AA. et D.).

Il est à remarquer que les questions décidées par l'arrêt qui précède n'avaient pas, jusqu'à présent, été tranchées judiciairement.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

31 mars 1883.

DISCIPLINE NOTARIALE. — NOTAIRE COMMIS EN JUSTICE. VENTE D'IMMEUBLES DÉPENDANTS D'UNE FAILLITE. SUBSTITUTION D'UN NOTAIRE A UN AUTRE. — INFRACTION AU TARIF. — TAXE DU PRÉSIDENT. — BONNE FOI.

Il n'y a substitution d'un notaire dans les fonctions d'un autre notaire désigné pour procéder à une vente d'immeubles dépendants d'une faillite ou appartenant à des incapables, que pour autant que des actes ou des devoirs inhérents au ministère du notaire commis aient été, à sa connaissance et de son consentement, exercés par un autre que lui.

Il y a lieu, sous ce rapport, de distinguer entre les devoirs qu'un notaire doit accomplir en personne et ceux dont il peut confier l'accomplissement à un tiers.

L'assistance entre notaires est toujours licite, même lorsqu'il s'agit de biens dans lesquels des incapables sont intéressés.

Dans l'appréciation d'une infraction disciplinaire, il faut, généralement, tenir compte de l'intention et avoir égard à la bonne foi. Il en est ainsi quant au fait, de la part d'un notaire, d'avoir enfreint les dispositions du tarif de 1807 et de l'arrêté royal de 1822, si son état soumis à la taxe n'u pas été trouvé exagéré par le magistrat taxateur.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VANDE WATTYNE ET VERMEERSCH.)

Le Tribunal civil de Gand, sous la présididence de M. SAUTOIS, avait rendu, le 14 août 1882, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Quant à l'état des frais relatifs à cette vente, présenté à la taxe de M. le président de ce siège, le 14 octobre 1880, et que le ministère public incrimine comme dressé en violation du tarif du 16 février 1807 et de l'arrêté royal du 12 septembre 1822 :

« Attendu que, sans parler des erreurs de compte que tout notaire est exposé à commettre de bonne foi, il peut se faire également que le notaire agisse de honne foi en réclamant des honoraires qui ne sont pas dus d'après la rigueur du tarif; qu'il en est ainsi, notamment, lorsque le notaire croit avoir mérité ces honoraires et être en droit de les compter d'après la taxe d'usage;

« Attendu que le magistrat taxateur peut, d'ailleurs, toujours redresser l'état qui lui est soumis, et que la partie intéressée, même après la taxe, peut vérifier à son tour si les exigences du notaire sont exagérées, refuser le payement et obliger ainsi le notaire à soumettre son état au tribunal;

« Attendu qu'il suit de là qu'il ne peut y avoir lieu à l'application d'une peine disciplinaire contre le notaire qui porte dans son état des honoraires supérieurs à ceux alloués par le tarif, que s'il est prouvé qu'il a employé des moyens ou manœuvres quelconques, soit pour surprendre la religion du magistrat dont il sollicite la taxe, soit pour tromper les parties à qui il demande payement;

« Attendu que semblable preuve n'a pas été subministree dans l'espèce ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, renvoie les notaires Vande Wattyne et Vermeersch des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 14 août 1882.)

Sur appel du ministère public, la Cour a statue en ces termes :

ARBÉT. - « Attendu que l'objet de la prévention consiste :

« 1º Dans le fait, de la part des notaires poursuivis, d'avoir méconnu les dispositions légales concernant les ventes d'immeubles dépendants d'une faillite, en se substituant l'un à l'autre dans les opérations relatives à une vente de cette nature, au mépris de la désignation faite par le juge-commissaire, conformément à l'art. 564 de la loi du 18 avril 1851;

« 2º Dans le fait d'avoir ouvertement violé les règles du tarif du 16 février 1807 et de l'arrêté royal du 12 septembre 1822;

« Sur le premier chef :

« Attendu qu'il ne peut y ayoir véritablement substitution dans les fonctions d'un notaire que pour autant que des actes ou des devoirs inhérents à son ministère aient été exercés, à sa connaissance et de son consentement, par un autre que lui;

« Attendu qu'à ce point de vue, il importe de distinguer entre les devoirs que sa charge lui commande de remplir individuellement et ceux qu'il lui est loisible de confier, soit à des commis, soit à d'autres personnes:

« Attendu qu'en matière de ventes publiques d'immeubles, les notaires sont strictement tenus d'assister aux séances préparatoire et définitive, de recevoir les enchères, de prononcer l'adjudication et de soumettre l'acte à la formalité de la transcription;

« Attendu qu'ils ne sauraient être astreints, au même titre, d'accomplir par eux-mêmes certains autres travaux, comme les mesurages, les expertises, les estimations d'arbres et d'engrais et de prendre certaines autres dispositions analogues, qui, bien qu'ayant trait à la vente, n'en sont pourtant que des préliminaires et pour lesquels leur direction et leur surveillance sont, à tous égards, suffisantes;

« Attendu que tel est le genre d'opérations auxquelles le notaire Vande Wattyne a procédé, en partie avant la nomination de M° Vermeersch, à la demande et avec l'assentiment du curateur, qui d'ailleurs s'est constamment adressé à lui dès l'ouverture de la faillite, pour obtenir des renseignements de toute sorte:

« Attendu que l'intervention plus ou moins active du notaire Vande Wattyne est due à cette circonstance particulière qu'il était un des principaux créanciers du failli et le mandataire de plusieurs autres, aux fins d'arriver à la déclaration et à la prompte liquidation de la faillite et qu'il se trouvait, en outre, mieux que personne au courant de la situation du failli;

« Attendu qu'il a ainsi été amené naturellement à guider et à éclairer son confrère, qui n'avait lui-même été préposé à la vente que parce que les biens étaient situés dans un canton où le notaire Vande Wattyne n'avait pas le droit d'instrumenter;

« Attendu que cette assistance entre collègues, outre qu'elle est licite et généralement admise dans la pratique notariale, ne contient en soi rien de répréhensible, alors même qu'il y a des incapables en cause;

« Qu'en effet, le notaire judiciairement désigné est toujours la pour diriger, surveiller et se rendre compte de tout, comme si les choses se passaient dans son étude et par les soins de ses commis;

« Attendu que, s'il était rigoureusement exigé que les notaires procédassent en personne à tous les devoirs de leur profession, il deviendrait impossible à ceux-là surtout qui, par leur probité, leur zèle et leur intelligence, se sont acquis une clientèle étendue et importante, de suffire à leurs occupations multiples;

« Attendu au surplus que, même dans les ventes d'immeubles appartenant à des incapables, il est permis au notaire commis de se faire assister d'un collègue ayant qualité pour instrumenter à ses côtes;

« Attendu que, dans ce dernier eas, l'assistance du notaire en second n'est point absolument passive, vu qu'il a sa part de responsabilité et qu'il concourt à la préparation et à la passation de l'acte, sinon au même titre, au moins en la même qualité que son

collègue ; « Sur le deuxième chef ;

« Attendu que l'un des éléments essentiels de toute infraction disciplinaire, c'est l'intention de manquer ou de forfaire à une obligation professionnelle ou à un devoir social;

« Attendu qu'envisagé à ce point de vue, le fait constitutif de cette seconde prévention ne présente pas le caractère voulu pour être frappé d'une peine; qu'ainsi que le premier juge l'a constaté avec raison, la plus entière bonne foi a dirigé la conduite des prévenus, qui, suivant la loi sur la matière et conformément aux dispositions du cahier des charges, ont requis et obtenu du président du tribunal de première instance de Gand la taxe de leurs débours et honoraires;

« Attendu que, dans ces conditions et eu égard à cette dernière circonstance, il est permis de dire que, si l'état soumis à la taxe n'était pas rigoureusement conforme à toutes les prescriptions du tarif, il dépendait au moins du magistrat taxateur de le réduire dans de justes proportions;

« Attendu que cette taxation et l'acceptation dont elle a été l'objet de la part du curateur, consacrent suffisamment par ellesmêmes la bonne foi et la parfaite loyauté des prévenus;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, oui en ses réquisitions M. Callier, substitut du procureur général, confirme le jugement dont appel et renvoie, en conséquence, les deux prévenus des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 31 mars 1883. Plaid. MMes Willeuret et Delecourt.)

OBSERVATIONS. — Sur le premier point, V. l'excellent ouvrage de M. TIMMERMANS sur la loi du 12 juin 1816, n° 304, p. 227, et l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 3 juin 1857 (BELG. JUD., 1857, p. 981).

Cependant, cet arrêt ne s'occupe pas de la question dans les mêmes termes et décide, simplement, que, lorsqu'en conformité de la loi du 12 juin 1816 un

notaire est commis par le tribunal pour procéder à une vente d'immeubles appartenant à des incapables on à ceux qui leur sont assimilés, ces dernières n'ont pas le droit de coopèrer, soit par eux-mêmes, soit par mandataires, aux opérations de la vente.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. - Présidence de M. Vanden Peereboom

14 mai 1883.

FONCTIONS PUBLIQUES, — IMMIXTION, — CLOCHES, — SONNERIE, — PERMISSION, — BOURGMESTRE.

Le bourgmestre est seul investi du droit de permettre de souner les cloches pour cause profanc. Art. 3, titre XI, loi du 16-24 août 1790; art. 48, loi du 18 germinal an X.) (1).

Se rend coupable d'immixtion dans les fanctions du bourgmestre, le curé qui donne l'ordre de sonner les cloches dans un but non religieux. (Art. 227 c. pén.)

(DE POORTER, :

Le 25 octobre 1881, à la suite des élections communales dont le résultat avait été favorable aux conservateurs, le demandeur, desservant à Handzaeme, ordonna au sonneur public de célébrer ce triomphe par une volée de cloches, nonobstant la défense formelle du hourgmestre.

Poursuivi, ainsi que le sonneur, du chef d'immixtion dans des fonctions publiques, sur pied de l'article 227 du code pénal, il fut mis hors de cause par une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruges, du 20 décembre 1881. (PASIC., 83, 11, 165.)

Sur opposition par le procureur du roi, la cour d'appel de Gand, chambre des mises en accusation, annula cette ordonnance avec renvoi du prévenu principal devant le tribunal correctionnel de Bruges (7 janvier 1882).

2 mars 1882. Jugement de ce tribunal qui acquitte. Appel par le procureur du roi et arrêt reformatif du 3 avril 1883, ainsi conçu:

ARRET. — « Attendu que s'il faut reconnaître, en droit, avec l'arrêt de la cour de Gand du 48 janvier 1881 (Belle, Jun., 1881, p. 681), invoqué par la défense, que les cloches des églises paroissiales, quoique propriétés des communes comme les églises elles-mêmes, sont, avant tout, des objets affectés aux besoins du culte, ayant un caractère particulier d'objets religieux laissés sons la garde et la responsabilité des marguilliers et du curé, il est constant, néanmoins, que l'usage qu'on peut en faire se trouve réglé par la loi et que, sous l'empire de la législation existante,

cet usage est généralement subordonne, tantôt à la permission de l'autorité civile, tantôt à l'accord préalable des deux autorités ;

« Attendu qu'en cette matière, qui intéresse aussi l'ordre et la tranquillité publics, le législateur, afin de prévenir les abus, a usé d'un droit incontestable en s'efforçant de restreindre la sonnerie des cloches dans de justes limites et de concilier autant que possible les convenances et le libre exercice du culte, avec les exigences d'une bonne police, pour la sauvegarde du repos et de la sécurité des citoyens;

« Attendu qu'outre les prescriptions de la loi du 16-24 août 1790, le principe consacré à cet égard est inscrit dans l'article 48 de la loi du 18 germinat an X, d'après lequel l'évêque diocésain est tenu de se concerter avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches et defense est faite de les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale;

« Attendu que, dans l'espèce, il conste de l'enquête et des pièces du procès que le curé De Poorler, en violation de cette défense et substituant son autorité à celle du bourgmestre de la commune, a, contre le gré de ce fonctionnaire, fait sonner les cloches de l'église d'Handzaeme, le 25 octobre 1881, à l'occasion des élections communales;

« Attendu que, s'agissant d'une sonnerie pour cause absolument étrangère au service divin, il n'appartenait qu'au bourgmestre, officier de police, de l'autoriser et qu'il le pouvait même sans le concours du curé et par mesure de police, nulle disposition de la loi n'ayant rendu ce concours obligatoire et toute restriction de ce genre étant d'ailleurs inadmissible en principe, puisqu'elle aurait pour conséquence inévitable de placer l'action de la police administrative, en cette matière, sous le contrôle et la dépendance du curé:

« Mais attendu que le bourgmestre s'y est refusé et que, dans ces circonstances. l'ordre intimé aux sonneurs de l'église par le prévenu constituait, tout à la fois, une violation de l'article 48 de la loi de germinal au X et un acte d'autorité de la compétence exclusive du bourgmestre, acte impliquant, en effet, l'octroi de la permission requise par cet article et sans laquelle toute sonnerie, à propos des élections, demeurait interdite;

« Allendu que le curé De Poorter n'avait ni titre, ni qualité pour donner un pareil ordre et qu'en le faisant, malgré la défense du bourgmestre, il a sciemment usurpé un pouvoir dont ce fonctionnaire était seul investi;

« Attendu que vainement, d'ailleurs, pour échapper à l'application de l'artiele 227 du code pénal, le prévenu, dans son écrit de conclusions du 12 mars dernier, argumente de l'hypothèse où lui-même aurait rempli l'office de sonneur;

« Attendu que, de toute évidence alors, le fait serait dépourvu des caractères du délit imputé au sieur De Poorter, puisque la mission de sonner les cloches ne rentre point dans les attributions légales du bourgmestre; mais attendu que ce n'est nuflement le cas de l'espèce actuelle, où le délit consiste dans l'usurpation du pouvoir qu'avait le bourgmestre seul d'autoriser cette convenir.

« Attendu que, contrairement encore aux objections de la défense, ce n'est pas davantage par abstention ou par omission et faute seulement d'avoir demandé la permission de célébrer, par le son des cloches, le triomphe des nouveaux élus, que le curé De Poorter s'est rendu coupable d'immixtion sans titre dans les fonctions du bourgmestre, mais en suppléant au défaut d'autori-

... « L'autorité ecclésiastique ne peut user de son droit sur les « cloches que dans les limites fixées et de la manière déterminée « par un règlement arrêté de concert avec l'autorité civile. »

a L'usage des cloches peut, d'ailleurs, être momentanément a suspendir, dans les circonstances où il pourrait devenir nui-« sible en temps d'épidémie ou de contagion, par exemple, leur a son pouvant alors exercer de l'influence sur l'imagination des a malades. Dans ce cas, le préfet doit s'entendre avec l'évêque « pour obvier à ces inconvénients, » (Déc. min., 24 janvier 1806, Recueil des circulaires émanées du ministère de l'intérieur, paris 1850, Part, Drayer L. p. 246).

Paris, 1850, PAUL DUPONT, I. p. 246.). 21 juillet 1835. Avis du conseil d'Etat de France. (Abbé Prompsault, Dictionnaire de droit et de jurisprudence civile et ceclésiastique, éd. Migne, Paris, 1849, V° Gloches, p. 914.) « La « permission de la police locale étant déclarée nécessaire, lorsque « l'on croit devoir sonner pour toute autre cause (que le service « divin), il impliquerait contradiction que l'autorité, appelée à « permettre les sonneries, ne pût les ordonner de son propre « mouvement, le cas échéant. Il suit de là, aussi bien que des « principes aujourd'hui reconnus par les limites respectives de la « juridiction religieuse, que l'autorité civile est indépendante de « l'autorité ceclésiastique, lorsqu'elle juge à propos de disposer « des cloches dans un intérêt purement civil, »

47 janvier 1840. Autre avis du même Conseil d'Etat, rapporté dans le Mémorul des conseils de fabriques, t. VIII, p. 40 et dans le Droit administratif de la Belgique, par A. Gron, II, nº 4120.

8 août 1882. Arrêt du Conseil d'Etat de France. (Journal des Tribunaux, Largier, 1882, p. 786.) « D'après l'article 48 de la « loi du 18 germinal an X, les sonneries des cloches pour les « services religieux doivent être réglées de concert entre l'évêque « et le préfet, mais il appartient au maire exerçant la police « locale de disposer des cloches pour les services civils. » SERESIA, Du droit de police des conseils communaux, nº 470. Tielemans, Rép. de l'adm., Vº Clochers et cloches.

⁽¹⁾ MERLIN, Rép., Vº Maire, section XV. § III. nº 8, p. 125; GAUDRY, Législ. des cultes, II. 518. — Carrè, Du gouvernement des paroisses, nº 116. — Deferr, le Concordat, (Paris, 1878), p. 398, nº 200. « Le droit de faire sonner les cloches appartient « aux deux autorités civile et ecclésiastique, mais à chacune pour « un objet différent, »

sation par un ordre formel, qui devait faire croire au public que la sonnerie avait lieu de l'assentiment de la police locale;

- « Attendu, toutefois, qu'à raison des bons antécédents du prévenu et des circonstances atténuantes qui militent en sa faveur, il échet de ne lui infliger, pour cette infraction, qu'une simple amende correctionnelle;
- « Par ces motifs, et vu les articles 227, 40 et 85 du code pénal et 130 de l'arrété royal du 18 juin 1853, ainsi conçus et dont lecture, etc.:
- « La Cour, oui M. le conseiller DE RYCKMAN en son rapport, M. CALLIER, substitut du procureur général, en ses réquisitions, met le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare l'intimé Charles De Poorter suffisamment convaincu de s'être immiscé, sans titre, dans les fonctions du bourgmestre, à Handzaeme, le 25 octobre 1881, de la manière ci-dessus spécifiée; le condamne de ce chef à 26 francs d'amende et aux frais des deux instances... » (Du 3 avril 4883. Plaid. Me Begenem.)

De Poorter se pourvut en cassation et proposa deux moyens.

Premier mouen :

Violation des articles 227 du code pénal et 48 de la loi du 18 germinal an X, en ce que l'arrêt a décidé que le fait par un cure de faire procéder à la sonnerie des cloches paroissiales, pour cause profane, sans l'autorisation du bourgmestre, constitue le délit d'immixtion dans les fonctions de ce dernier.

1º Le curé a seul le pouvoir de faire proceder à la sonnerie des cloches pour quelque cause que ce soit. Ce pouvoir exclusif, admis par une jurisprudence constante et une doctrine qui n'a pas varié, découle du caractère des objets religieux qu'il faut reconnaître aux cloches et de ces circonstances que c'est le curé qui nomme et qui paye les sonneurs, qui a la garde et le soin des cloches, qui detient seul les clefs du clocher. Seulement, la sonnerie est subordonnée, quand elle a lieu pour cause religieuse, à une entente préalable entre l'évêque et le préfet, et, quand elle a lieu pour cause profane, à la permission de la police locale (art. 48 de la loi du 18 germinal an X).

Que resulte-t-il de cette dernière disposition?

C'est que lorsque le curé fait procèder à la sonnerie sans la permission de la police locale, il excède son droit et sa compètence, mais il ne peut commettre le délit d'immixtion; parce que, s'il est vrai que la police locale a pour mission d'autoriser les sonneries pour cause profane, jamais elle ne peut les ordonner elle-même.

Ce n'est donc pas dans la disposition de l'article 227 du code pénal que peut être cherchée la sanction de cet article 48 de la loi de l'an X; c'est dans les prescriptions de cette loi elle-même que cette sanction doit être trouvée; or, cette loi ne connaît à cet égard que l'appel comme d'abus et ces termes, employés pour qualifier cette procédure, prouvent par eux-mêmes la vérité de la thèse soutenue par le demandeur : il y a abus, il n'y a pas immixtion.

2º Pour que le délit d'immixtion puisse exister, il faut que celui qui s'est prétendûment immiscé dans des fonctions publiques ait commis l'acte, sinon expressement sous le nom du fonctionnaire, au moins en l'accompagnant d'un ensemble de circonstances de nature à faire naître le doute, à tromper les tiers, à surprendre leur bonne foi quant à la qualité dont est revêtu celui qui pose l'acte et quant à l'autorité dont il est investi.

Aucune circonstance pareille n'est relevée contre le demandeur : de la sorte un élément essentiel de l'article 227 fait défaut.

3º Il est admis par l'arrèt que la mission de sonner les cloches ne rentre pas dans les attributions du bourgmestre; c'est donc au curé et au curé seul que ce pouvoir doit être reconnu. De là, la conclusion que le curé procédant à la sonnerie, soit en personne, soit par personne interposée et s'abstenant, comme le prescrit l'article 48 de la loi de germinal an X, de demander la permission de la police locale, ne commet pas un délit d'immixtion : il s'abstient de demander une permission, fait qui pourrait être sanctionné par une prescrip-

tion formelle de loi, mais qui ne saurait être envisagé comme une immixtion.

A ces divers points de vue l'arrêt a contrevenu aux dispositions précitées.

Deuxième mouen :

Violation des art. 97 de la constitution et 163 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué n'a point statué sur un chef de conclusions proposé par un écrit du 12 mars 1883.

De Poorter avaitsoutenu qu'un des éléments essentiels du délit d'immixtion consiste à s'attribuer formellement la qualité du fonctionnaire compétent, ou que, tout au moins, les circonstances aient permis de croire qu'il agissait comme tel. La cour n'a pas répondu à ce moyen.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE conclut en ces termes :

« Avant de vous donner notre avis sur le sort de ce pourvoi. nous ne pouvons passer sous silence une observation tirée des faits mêmes du procès et qui, sans doute, aura déjà surgi dans votre esprit. Trop souvent et bien à tort, selon nous, on accuse le pouvoir civil de ne pas respecter les limites qui le séparent du domaine religieux et de se livrer à des entreprises attentatoires à l'indépendance des cultes; ce reproche, on ne saurait le renouveler aujourd'hui, car c'est une situation diamétralement opposée que vous avez à juger, un véritable empiètement de l'autorité ecclésiastique dans une matière expressément réservée au magistrat politique; c'est un membre du clergé, c'est le pasteur spirituel d'une communauté religieuse qui s'est arrogé la prérogative de disposer de la cloche paroissiale pour une fin complètement étrangère au service du culte, pour célébrer le triomphe d'un parti politique, à la suite d'un serutin électoral, sans qu'il apparaisse même d'un désaveu de la part de ses supérieurs (2).

Par ce seul fait et du même coup vient à tomber cette grave objertion, si souvent reproduite, que les objets consacrés à la célébration du culte et bénits à cette fin ne peuvent jamais être détournés de leur destination, ni être affectés à des usages profanes. Nous en avons iei la preuve indéniable, ni les lois de l'église, ni les préceptes du rituel, tels du moins qu'ils sont entendus et appliqués, ne s'opposent à ce que des cloches destinées à des services religieux ne puissent parfois être utilement employées à des usages exclusivement civils; le clergé lui-même est le premier à nous en donner l'exemple : il importe d'en garder le souvenir.

Au fond, le pourvoi a ce mérite de formuler avec une grande netteté l'interprétation que le demandeur propose de donner à la loi et qui ne tend à rien moins qu'à assurer au curé la disposition souveraine de la cloche paroissiale. On ne méconnaît cependant pas à l'autorité civile certain droit d'en user à son tour; mais cette concession faite, on le réduit à si peu de chose qu'en fait il n'en subsiste plus que l'apparence. « S'il est vrai, lisons-nous dans le « mémoire à l'appui du pourvoi, que la police locale a pour misse sion d'autoriser les sonneries pour cause profane, jamais elle « ne peut les ordonner elle-même. »

Et plus loin : « Il est admis par l'arrêt (nous ignorons dans « quelle partie) que la mission de sonner les cloches ne rentre « pas dans les attributions du bourgmestre; c'est donc au curé et « au curé seul que ce pouvoir doit être reconnu. »

Mais si cette proposition a le mérite d'une grande clarté, elle a, par contre, le défaut grave de manquer complètement d'exactitude et de vérité historique. Il faudrait être, en effet, bien oublieux du passé pour ignorer qu'à toute époque, si haut que nos souvenirs peuvent remonter, l'autorité civile a toujours été en possesion du droit d'user des cloches de la paroisse à des fins profanes et, dans nos anciens recueils de lois, il ne manque pas d'ordonnances prescrivant cet usage aussi souvent que l'exigeait la nécessité publique, notamment à l'occasion de quelque désastre fortuit, tel qu'incendie, inondation, invasion de bandes armées, désordres graves, etc., et régulièrement tous les jours pour le couvre-feu et la fermeture des cabarets. L'ordre en était donné non pas au chef spirituel de la paroisse, que la chose ne concernait pas, mais aux agents du pouvoir civil, à ceux qui, ayant le gouvernement de la cité, étaient à ce titre chargés du maintien du repos public : « Baillifs, meijers, wethouders ende andere officieren. »

Dans l'ordre des dates, une des plus anciennes est une ordonnance du conseil de Flandre, du 31 octobre 1563 (Plac. de Fl.,

⁽²⁾ Depuis lors le prévenu a été promu à la cure de Saint-Pierre à Ypres. (Mars 1882.)

II. p. 139; publiée de nouveau par mandement des archidues, le Jun., 1878, p. 456). Il n'en sera pas autrement des cloches: entrées dans le domaine de propriété des communes, il n'était

Une autre du 14 février 1689, émanée du gouverneur capitaine général des Pays-Bas, Francisco de Agurto (IVe liv.. 3º partie, tome VII, p. 1638): « Gebieden ende ordonneren aen de voor-« seijde officieren, volckeren der weth, ende hunne inwoonderen, « dat soo haest zij zullen vernomen hebben dat binnen hun dis-« trict ofte daer ontrent zullen gekomen ofte gepasseert zijn « eenige gewaepende volckeren sonder hun aleer getoom te « hebben onse voorsz. permissie in behoorelijeke forme, soo « voorseijt is, zullen bebben hunne klocken te trekken... »

Celle de Charles VI, du 20 mai 1740 (*Ibid.*, IXe deel, VIe boeck, p. 822), article XV: « Dat soo haest sij (baillifs, meijers, wet- houders ende andere officieren van het platlandt) eenig insulte « ofte attroupement zullen gewaer worden, sij zullen doen de « klocke klippen, om d'inwoonders te doen vergaderen... » (Placards du 26 juillet 1749 (*Ibid.*, p. 1086) et du 18 janvier 1757 (p. 860).

Ces résolutions, qu'il serait facile de multiplier, ne furent pas spéciales à la Flandre, car l'administration de nos autres provinces imita cet exemple, général à tout le pays. Citons, pour mémoire, le règlement du due d'Arenberg, grand bailli du comté de Hainaut, du 14 mai 4718, où il est dit : « Et comme nous « somnes aussi informés qu'on ne sonne point la cloche à neuf « leures du soir, ainsi qu'il a été enjoint par nos ordonnances « précédentes, pour prévenir les désordres qui arrivent dans les « cabarets,

« Nous déclarons que les mayeurs et échevins de chaque vil-« lage devront charger le clercq marguillier du lieu de sonner « chaque jour la cloche à l'heure cy-dessus marquée, à la rétri-« bution de 18 livres par an, payables par la communauté...

« Et au défaut du clercq marguillier de prendre le soin de « sonner la dite cloche, les mayeurs et échevins pourront y com- mettre une autre personne du lieu... » (Havart, Mons. 1718.) Renouvellement du précédent règlement par les grand bailly et gens du conseil souverain de Hainaut (26 février 1749. — Mons, Wilmet, 1749).

Enfin, l'ordonnance du conseil de Namur, du 46 février 1762, statuant que la cloche de retraite doit être sonnée dans chaque commune, selon le prescrit de l'article 9 du règlement du 11 février 1754. (Liste chron. des édits et ord. des Pays-Bas autrichiens, de 4751 à 1780, p. 456.)

Tels étaient donc, au regard des cloches, les droits dont l'autorité locale s'est trouvée investie de temps ancien, sans contestation aucune, sans conflit possible, et auxquels elle n'aurait pu renoncer sans se dépouiller d'une des prérogatives essentielles à sa conservation. Jamais nos souverains, malgré leur attachement à leur foi religieuse, n'ont eru manquer à celle-ci et faire acte d'impiété, en disposant des cloches autrement que pour rappeler aux fidèles l'accomplissement de quelques devoirs du culte; et la religion elle-même ne se considérait nullement comme amoindrie, pour consentir de bonne grâce à une prestation qu'il lui cût été difficile de refuser.

La cour sait, pour qu'il ne soit pas besoin de le lui redire, comment avec la chute de l'ancien régime cet accord heureux est venu à se rompre et la raison dit assez que là où le culte public n'était plus toléré, les cloches n'avaient plus à l'annoncer au dehors; à cette destination qui avait pris fin, la nation en substitua une autre de nécessité immédiate, d'abord la fabrication de monnaies (métal de cloches) et bientôt les canons nécessaires à la défense du territoire. Près de dix années s'écoulèrent ainsi jusqu'au rétablissement du culte et iei nous entrons dans une période qu'il nous est facile d'apprécier, car elle nous touche de près : la législation de l'an X.

Epoque de restauration sans conteste, mais avec les abus du passé en moins; où le culte va être réorganisé dans la mesure de ce qui est nécessaire et légitime, en tant que service d'utilité publique; où les temples conservés vont lui être restitués, non en propriété et comme fonds patrimonial, mais quant à l'usage seulement pour les besoins de ce service; où le clergé sera reconnu, non plus comme puissance publique et personne politique dans l'Etat, mais individuellement, à raison de son utilité sociale (Bel.G.

Jun., 1878, p. 456). Il n'en sera pas autrement des cloches: entrées dans le domaine de propriété des communes, il n'était nul besoin de les en retraire pour les rendre à leur ancienne destination: l'appel des fidèles au service divin; rien ne s'opposant d'ailleurs à ce que, comme par le passé, elles continuassent à répondre aux besoins de la communauté politique.

Cette double fin se trouve nettement indiquée dans un journal, sous forme de pamphlet, publié en l'an V, de la plume d'un des artisans les plus actifs de l'organisation de l'an VIII; nous le retrouvons dans les œuvres du comte Roedere (Didot, 4857, VI, p. 303), d'où nous extrayons le passage suivant: « C'est la liberté « des prêtres paisibles que demandent tous les hommes humains « et non la liberté des cloches. C'est la liberté d'un culte recueilli « que demandent les âmes pieuses et non la liberté de remplir « l'air du bruit public. Et l'établissement public ne peut faire ce « bruit que dans les cas prévus par la loi et pour un intérêt dont « la loi a fait une affaire publique. » (Journal de Paris, du 28 prairial an V, 47 juin 1797.)

On ne pouvait résumer avec plus de précision le programme des mesures à prendre en vue de concilier toutes les convenances, relativement à l'usage des cloches; ce peu de lignes est comme le présage du futur article 48 des Organiques, dont elles forment le plus sur commentaire.

Appliquées alternativement à deux fins, l'une religieuse, l'autre civile, les cloches sont au nombre des matières mixtes dont le domaine appartient incontestablement au souverain, au magistrat politique. (Portalis, Rapports et discours sur le Concordat, p. 138.) (3).

Lour affectation à des usages si différents se caractérise à Handzaeme par ce fait symbolique de l'existence de deux clefs donnant accès à la tour, l'une pour le hourgmestre, l'autre pour le desservant de la paroisse.

La police administrative embrasse tout ce qui est de nature à assurer la tranquillité publique. (Décret du 16-24 août 1790. Titre XI, art. 3.) La sonnerie des cloches devient ainsi une affaire publique, du domaine de la loi par conséquent.

De la l'article 48 des Organiques, « L'évêque se concertera « avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au « service divin par le son des cloches.

« On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la per-« mission de la police locale. »

Les cloches n'ont donc été mises à la disposition du clergé que pour appeler les fidèles au service du culte et ce encore dans les limites d'un règlement à intervenir entre le chef diocésain et l'autorité civile; hors de là, on ne pourra les sonner sans la permission du chef de l'administration communale.

Des règlements de cette nature ont été en conséquence établis de commun accord et il n'est pas de mode plus infaillible de l'interprétation à donner à la lei, que de vérifier l'application dont elle a été suivie immédiatement, aussi bien de la part de ceux qui la décrétèrent que de ceux à qui elle venait s'imposer.

Le Répertoire de l'administration de M. TIELEMANS, V° Clochers et cloches, p. 76, reproduit le règlement arrêté le 24 messidor an XII dans le département de l'Ourthe. D'autre part, les Annales parlementaires de la Chambre des représentants (1869-70, p. 303) nous donneut celui du 4 septembre 1839, entre le gouverneur du Hainaut et les évêques de Tournai et de Cambrai.

A notre tour, nous transcrivons lei celui qui intervint en l'an X entre le préfet de l'Escaut (M. FAIPOULT) et l'évêque de Gand, tel qu'il fut transmis, le 28 prairial de la même année, à tous les maires de ce département.

« L'article 48 de la loi du 18 germinal portant, citoyen maire, que l'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière « d'appeler les fidèles au service divin, par le son des cloches, je « dois, citoyen maire, vous faire part des propositions qui m'ont « été faites par M. l'évêque du diocèse de Gand et auxquelles j'ai « donné mon consentement :

α 1º Tous les jours, on pourra sonner l'angelus, aux heures
 α ci-devant accoutumées;

« 2º Les fêtes et dimanches, on sonnera une fois pour la messe « paroissiale et une fois pour les vêpres ou pour le salut ;

⁽³⁾ Portalis, (Rapports et discours sur le concordat, p. 431.)

« Il faut nécessairement qu'il y ait une puissance supérieure et « suréminente qui règne dans ce territoire, commun à certains « égards; et c'est celle qui a droit de peser les intérêts respectifs, « celle de qui dépend l'ordre public et général et à laquelle seule « appartient le titre de puissance dans le sens propre. »

P. 113. « Les apôtres n'ont reçu de pouvoir que sur les choses « qui intéressent le salut. »

M. Defacqz, au Congrès national. « Si le concours des deux « autorités amenait un conflit, je crois que l'action de l'autorité « temporelle devrait primer, absorber même s'il le fallait, l'action « de l'autre, parce que la loi, qui est la volonté et la règle de tous, « doit l'emporter sur un culte particulier qui peut n'être que « l'opinion, que la règle de quelques-uns. » (Belg. Jud., XXX, 87, note 12.)

« 3º On pourra annoncer les grandes fêtes, la veille au soir,

« 4º Pour les obséques ou services des morts, on pourra son-« ner, suivant les demandes des familles : .

« Une fois la veille au soir;

« Une fois pour la messe;

Une fois pour les vigiles;

« Et une fois pour l'enterrement, s'il n'a pas lieu en même temps que la messe;

5º Pour l'exécution des articles 1, 2 et 3, les heures où l'on « sonnera seront fixées par les autorités ecclésiastiques, qui en « donneront officiellement connaissance au maire du lieu et qui « ne pourront changer les dites heures, une fois qu'elles seront

« fixées, sans le consentement du dit maire. « Telles sont, citoyen maire, les dispositions dont vous devez « protéger l'exécution et au delà desquelles vous ne pouvez rien

« permettre sans m'en référer. »

« FAIPOULT, » (4)

Ces résolutions sont importantes à plus d'un titre, en ce que, d'abord, elles n'autorisent la sonnerie des cloches par le clergé que pour les services du culte paroissial, le seul qui fût rétabli par la loi de germinal an X. Quant aux chapelles, maisons conventuelles, congrégations, etc., comme elles demeuraient sous le coup de la suppression décrétée le 48 août 1792, le règlement, en ce qui les concerne, se trouvait sans objet comme sans appli-

D'autre part, en dehors des dimanches et jours de fêtes, la son nerie n'était autorisée que pour l'angelus et les obsèques.

Par l'effet de ces dispositions l'usage des cloches fut rigonreusement limité aux besoins du culte contenus et contrôlés, définis par le chef diocésain même, sous l'agrément de l'autorité supérieure du département : et l'on peut affirmer, sans crainte de dementi, que toutes les fois que le clergé éprouvait le désir d'annoncer au debors la célébration d'une cérémonie quelconque hors des cas exprimés dans le règlement, l'autorisation en était demandée par lui au maire, pour chaque solemnite.

Le témoignage nous en est donné par une circulaire du maire de Bruxelles aux commissaires de police, immédiatemennt après la promulgation du concordat.

« Bruxelles, le 2 fructidor an X.

« Le son des cloches ne pouvant avoir lieu pendant d'autres « jours que ceux des dimanches et des fêtes du convordat, je vous « charge d'empêcher, à commencer du 5 courant, qu'on en fasse « encore usage pendant d'autres jours, à moins que l'on ne « puisse vous exhiber une autorisation de ma part.

« Pour assurer d'autant mieux ces dispositions, je vous rends « personnellement responsables de leur exécution et vous charge « également de me faire parvenir des procès-verbaux pertinents à

« charge de ceux qui auront osé y contrevenir, » Ces instructions furent ponctuellement obéies et nous avons eu sous les yeux nombre de requêtes du clergé au maire, aux fins des dispenses nécessaires; notamment du curé de Notre-Dame-des-Victoires au Sablon, du 20 fructidor an XI, pour sonner les cloches le jour de la fête patronale; une autre du curé et des marguilliers de Sainte-Catherine (3 frimaire an XII) pour celebrer la fête de

Voici textuellement celle du curé de Saint-Jean-Baptiste : « Bruxelles, 18 frimaire an XII.

« A l'adjoint du maire de Bruxelles, chargé de la police.

« Citoyen,

« Le curé de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste au ci-devant « grand béguinage de cette ville expose que, le 25 de ce mois, on célèbre en son église la fête de sainte Begge, l'une des pa-« trones de la dite église.

« Sujet pourquoi il s'adresse à vous, citoyen, pour obtenir la « permission de sonner les cloches ce jour-la, pour annoncer le « service divin et la prédication, »

« Salut et respect. « DEBRUYS, curé. »

Apostillée favorablement le 21 frimaire au XII. Autre apostille du 22 frimaire an XII, sur la requête du sacristain de l'église de Sainte-Marie-Magdelaine, tendant à obtenir l'autorisation de sonner les cloches à l'occasion de la fête de Sainte-Wivinne.

(4) Le préfet de la Dyle, Doulget-Pontégoulant, dans sa circulaire du 43 pluviose an XII aux maires, disait à son tour

Ces exemples, que nous ne voulons pas accumuler davantage, témoignent, avec une irréfragable évidence, de l'état de subordination du clergé vis-à-vis de l'autorité civile, pour la célébration publique du culte, en même temps qu'ils nous révèlent le sens donné par le gouvernement à l'article 48 des Organiques: l'administration municipale demeurant pour le surplus maîtresse de la disposition des cloches dans les limites du réglement. C'est ainsi et cela est de notoriété que, pendant toute la durée de l'empire, les cloches ont annoncé au peuple les victoires de la France et toutes les grandes solennités nationales.

Il n'en fut pas autrement sous le régime suivant et, à peine les derniers bataillons français eurent-ils évacué notre capitale, que M. d'Anethan, faisant fonctions de préfet, prescrivit au maire de Bruxelles de faire sonner toutes les cloches à l'occasion de l'arrivée de S. Exc. le duc de Saxe-Weimar et du général de Bulow. (8 février 1814.)

Sans doute, l'on ne manquera pas d'opposer, et c'est la seule objection que nous ayons à pressentir, qu'avec la liberté des cultes, telle qu'elle dérive de nos institutions présentes, le clergé a conquis une complète indépendance et que, dégagé de toute entrave, il est juge souverain de tout ce qui a rapport au service du culte. Mais sa liberté, si grande qu'on la fasse, n'ira jamais jusqu'à lui assurer l'impunité à raison des infractions qu'il pourrait commettre à cette occasion. (Art. 14, const.) Et si ces infractions entrent dans le domaine des choses possibles, c'est qu'il y a des lois qui les interdisent et les répriment. En conséquence il est au pouvoir de la loi de réglementer cet exercice, comme il est au pouvoir de l'administration communale, dans les limites de la loi, de prendre toutes les précautions jugées par elle nécessaires pour assurer le repos des habitants (5).

Mais sonner une cloche n'est pas faire acte de culte, pas plus que tirer des salves ou battre le tambour ; c'est un signal public, convenu et compris de ceux auxquels il s'adresse et comme une invitation à venir célébrer quelque office religieux. « Je ne com-« prends pas, a dit avec une grande autorité M. De LANTSHEERE, a ministre de la justice, qu'appeler quelqu'un à un exercice du a culte par une sonnerie de cloches soit un acte du culte; en « d'autres termes, que la sonnerie, acte indifférent par lui-même, « se transforme en un acte du culte lorsqu'elle a pour but d'ape peler des fidèles à un office, » (Ch. des rep., 14 décembre 1876,

Ann. part., 1876-77, p. 158, 2º col.) Et en fût-il autrement, encore notre nouvelle constitution poli-

tique n'a-t-elle pas dépouillé l'autorité communale du droit de disposer des cloches, qui après tont lui appartiennent, pour telles fins qu'elle juge nécessaires. Aussi voyons-nous, et ces faits-la nous deviennent contemporains, l'administration publique en user dans toutes les grandes solennités que la nation célèbre : à l'avenement de nos rois, à la naissance de nos princes, à l'ouverture des sessions législatives, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'indépendance nationale; il n'est pas jusqu'à la patriotique et traditionnelle veillée des dames (vrouwkens-avond) qui ne reçoive périodiquement (49 janvier) les honneurs d'une volée de cloches solennelle.

Ainsi se réalise, et sans conflits, la prescription des Organiques : « On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permis-« sion de la police locale, » (Art. 48.)

L'administration communale est souveraine appréciatrice des motifs qui justifient cet emploi; elle dispose des cloches dans l'étenduc de sa responsabilité, sous le contrôle de l'autorité supérieure; son pouvoir, à cet effet, est contenu par la défense de jamais en user dans un but religieux, par exemple pour sonner le glas funèbre d'un défunt; en s'immiscant dans cette fonction, elle sortirait de ses attributions et commettrait un excès de pouvoir ; pareillement, elle manquerait aux règles de la bienséance publique et aux égards dus à des convictions respectables, en célébrant au son des cloches le triomplie d'une opinion politique un jour de comices électoraux.

Au chef de l'administration de chaque cité, et à lui seul par conséquent, le droit d'ordonner une sonnerie pour toute autre cause que le service divin, et c'est cette prérogative éminente que le demandeur s'est arrogée en donnant l'ordre au sonneur de mettre la cloche en branle, nonobstant l'opposition formelle du premier magistrat de la commune; l'autorité a changé de main

[«] Art. 6. On continuera de sonner la cloche pour annoncer, « dans les campagnes, l'ouverture, la clôture des travaux et « l'heure des repas; dans les villes, pour signaux de police or-« donnés par l'autorité administrative et pour les cas d'incendie.

[«] Art. 7. Le son des cloches est absolument interdit pour tout

[«] autre usage que ceux prescrits par le présent. »

⁽⁵⁾ Rapport de la section centrale au Congrès (9 décembre 1830) : Le principe de la liberté des cultes doit, comme corollaires, « subir les modifications nécessaires au maintien des droits de la « société et des individus... et les restrictions prévues pour le cas « de trouble à l'ordre et à la tranquillité publique.

[«] L'être moral, le culte devra être responsable, tout comme « l'individu, de ses actes devant la loi. » (Pasinomie, III e série. tome 1er. p. 183.)

pour passer du délégué de la loi au desservant de la paroisse, dépourvu de toute investiture publique et, par ce fait, la société politique a ressenti une offense dont la réparation est imposée par l'article 227 du code penal.

En le décidant ainsi, la cour de Gand a donc fait une très juste application de la loi, et nous ne pouvons que vous proposer le maintien de son arrêt. »

La Cour a rejeté le pourvoi par l'arrèt suivant :

ARRET. -- « Sur le premier moyen, pris de la violation ou fausse application des articles 227 du code pénal et 48 de la loi du 18 germinal an X combinés, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le fait, par un curé, de faire procéder à la sonnerie des clo-ches paroissiales pour cause profane. sans l'autorisation du bourgmestre, constitue le délit d'immixtion dans les fonctions de

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur a fait sonner les cloches de l'église de Handzaeme, le 25 octobre 1881, à l'occasion des élections communales et pour célébrer le triomphe des nouveaux élus; qu'il a donné l'ordre formel de les sonner sans la permission de la police locale et même malgré la défense du bourgmestre de la commune;

« Attendu que la première partie de l'article 48 de la loi du 18 germinal an X porte que l'évêque se concertera avec le prefet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin, parce que leur usage doit, comme le dit le rapport de PORTALIS, « être sagement rendu utile au service de l'église, sans devenir « incommode au repos des citoyens »;

« Que la deuxième partie de cet article, relative à l'usage des cloches pour toute autre cause, est en harmonic avec l'article 3, titre XI, de la loi du 46-24 aont 1790, qui confic à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le maintien du bon ordre dans les lieux publics (6);

« Que cette disposition consacre le droit exclusif de l'autorité civile d'apprécier, selon les circonstances, si le son des cloches pent être une cause de trouble ou d'alarme, en faisant défense de les sonner pour une cause étrangère aux besoins du culte, sans la

permission de la police locale;
« Que l'octroi de cette permission est un acte des fonctions du

bourgmestre de la commune;
« Que l'ordre formel donné par le demandeur de sonner les cloches implique l'autorisation de les sonner;

« Qu'il n'y a pas lieu de rechercher, dans l'espèce, quelles sont les limites du pouvoir de l'autorité communale de disposer des cloches des églises pour un usage civil, et si le bourgmestre de Handzaeme aurait pu, à l'occasion des élections, donner l'ordre

« Que ce magistrat étant seul investi par la loi du 18 germinal an X du droit de permettre de les sonner pour cause profane, le demandeur s'est arrogé une autorité que la loi lui refuse, en les faisant sonner malgré la défense de la police locale; qu'il a usurpé un pouvoir qui n'appartenait qu'au bourgmestre de la commune et s'est ainsi immiscé dans ses fonctions, en faisant un acte de ses fonctions;

« Que ce fait constitue le manquement envers l'autorité publique réprimé par l'article 227 du code pénal;

« Que l'arrêt dénoncé n'a donc contrevenu à aucune des dis-

positions invoquées;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 97 de la constitution et 163 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas statué sur un chef de conclusions formellement proposé par le demandeur, dans son écrit du 12 mars 1883:

« Attendu que les conclusions subsidiaires invoquées par le demandeur ne contiennent aucun chef de demande et que l'arrêt attaqué, qui est motivé, n'était pas tenu de répondre à tous les arguments de la défense;

« Que ce moyen n'est donc pas fondé;

« Et attendu que les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement reconnus constants;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller C. Casier en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, pre-mier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 14 mai 1883.)

OBSERVATIONS. - Outre les autorités citées en note, V. sur la compétence de l'autorité civile, en ce qui concerne le droit de permettre l'emploi ou de disposer des cloches des églises paroissiales pour des usages profanes: GIRON, le Droit administratif de la Belgique,

nºs 1120 et 1121, p. 357; Vuillefroy, Traité de l'administration du culte catholique, p. 43; un article extrait du Journal des communes (dictionnaire municipal) et rapporte par l'abbé Prompsault dans son Dictionnaire de droit et de jurisprudence en matière civile ecclesiastique, V° Cloches, § 6; HENRION DE PAN-SAY, Du pouvoir municipal, chap. XIII, De l'usage des

En sens contraire: Dalloz, Rép., V° Cloches; IDEM, V° Culte, n°s 98-168; Defooz, le Droit administratif belge, p. 477 et suiv.; André, Cours de droit canon, V. Cloches, p. 236; Gand, 18 janvier 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 651); jugement de Termonde, du 14 juillet 1882 (suprà, p. 505).

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des mises en accusation.

3 février 1883.

DROIT PENAL. - ABUS DE CONFIANCE. - CESSION DOLEUSE D'UNE CRÉANCE COMMUNE.

Ne constitue pas l'abus de confiance et ne tombe pas sous l'application de la loi pénate, le fait de celui qui, n'ayant droit qu'aux neuf dixièmes d'une créance dans taquelle un tiers a droit au dixième restant, cède néanmoins la créance entière, sans l'intervention de son cocréancier, et subroge ses propres créanciers dans toute la créance commune, lorsque, d'ailleurs, il n'a touché aucune somme à valoir sur la créance.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. SOUDAN.)

Un arrêt de la cour de Gand du 21 mars 1882, (rapporté ci-dessus, p. 609) interprétant une convention avenue entre Soudan et Hendrickx, reconnait a ce dernier « le droit de prendre sa quote-part, à titre de " coproprietaire, dans chaque remise d'espèces qui serait faite à Soudan par la compagnie et décide qu'aucun des deux coproprietaires n'a le droit exclusif d'en disposer, autrement que pour sa quote-» part, à l'exclusion de l'autre, en sorte que Hendrickx pourra exercer son droit au fur et à mesure des payements à effectuer par la compagnie. « Neanmoins, le 11 mai suivant, et pour échapper aux poursuites de ses propres creanciers, Soudan ceda toute la créance commune, à l'insu de son cocréancier. Celui-ci porta plainte au parquet de Courtrai, qui intenta une poursuite du chef d'abus de confiance. Intervint une ordonnance de non-lieu, suivie de l'opposition de M. le procureur du roi. C'est sur cette opposition que la cour, chambre des mises en accusation, a statué comme suit :

ARRET. - « Attendu que les faits, tels qu'ils résultent de l'instruction, ne réunissent pas les éléments requis par la loi

« Attendu, en effet, qu'il ne résulte pas de l'information qu'une partie quelconque des sommes, dans lesquelles le plaignant ré-clame les droits lui reconnus par l'arrêt de la cour de Gand, en date du 21 mars dernier, auraient été jusqu'ores touchée par Soudan, ni par conséquent que celui-ci en ait fait ou pu faire l'usage frauduleux prévu par l'article 491 du code pénal;

« Attendu, à la vérité, que, par l'acte incriminé du 14 mai 4882. il a cédé et délégué à des tiers - en son nom personnel et sans l'intervention du plaignant - au delà de la part que l'arrêt susrappelé lui reconnaît dans la créance commune entre lui et le dit plaignant qu'il a ainsi subrogé ces tiers dans des droits excédant les siens propres et les a autorisés à recevoir les sommes dues,

par préférence à lui-même;

« Mais attendu que, ce faisant, il n'a frauduleusement détourné ou dissipé, au préjudice du plaignant, aucun des objets énumérés à l'article 491 susvisé; d'où il résulte que, si les actes posés par Soudan constituent un dol civil, tant à l'égard des cessionnaires qu'à l'égard du plaignant, et peuvent donner ouverture au civil à des mesures conservatoires ou autres, ils ne tombent cependant point, tels qu'ils sont actuellement établis, sous l'application des

« Par ces motifs, etc... » (Du 3 février 1883.)